UNIVERSITE DE NANTES
FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

ECOLE DOCTORALE : *DROIT, ECONOMIE-GESTION, SOCIETES, TERRITOIRES*

Année 2010-2011 *N° attribué par la bibliothèque*
!_ !_ !_ !_ !_ !_ !_ !_ !_ !_ !

THESE

Pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITE DE NANTES

Discipline : Droit public

Présentée et soutenue publiquement par

JAME Shadi

Le 07 janvier 2011.

LE REGIME DE LA NATIONALITE EN DROIT SYRIEN, ET EN DROIT FRANÇAIS.
(Étude de droit comparé entre domination coloniale et droit international contemporaine)

Directeurs de la thèse : **Monsieur Alain FENET.**
Monsieur Éric MONDIELLI

JURY

Monsieur Alain FENET Professeur émérite de l'Université de Nantes.
Monsieur Éric MONDIELLI Professeur, Université de Nantes.
Madame Jacqueline POUSSON–PETIT, Professeur, Université de Toulouse 1, rapporteur
Madame Fanny VASSEUR-LAMBRY, Maître de conférences, Université d'Artois, rapporteur
Madame Florence LAROCHE– GISSEROT, Professeur émérite de l'Université d'Evry Val d'Essonne
Monsieur Fouad DIB, Professeur émérite de l'Université de Damas, ancien doyen de la Faculté de droit de Damas.

L'Université de Nantes n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS

Mes remerciements vont tout d'abord à mes directeurs, M. Alain FENET et M. Eric MONDIELLI, qui ont encadré mes travaux, pour leur bienveillance, leur soutien, et leur disponibilité depuis le Master 2 recherche. Qu'ils trouvent ici le témoignage de ma profonde reconnaissance.

Mes remerciements vont ensuite à M. Jacques FIALAIRE, le directeur du laboratoire Droit et changement social qui m'a accordé sa confiance et son soutien.

Je tiens à exprimer ma gratitude aux professeurs Jacqueline POUSSON–PETIT, Florence LAROCHE–GISSEROT et Fanny VASSEUR-LAMBRY, pour avoir accepté d'être membre du jury.

Je suis particulièrement reconnaissant au professeur Fouad DIB de l'Université de Damas qui m'a enseigné le droit international privé en Syrie et qui a accepté de faire le déplacement en France pour participer à la soutenance.

Je n'oublie pas de remercier Madame Marie-Christine MACE, la responsable du centre de documentation du laboratoire Droit et changement social, pour sa constante disponibilité, ainsi que le personnel de la Bibliothèque universitaire qui m'a toujours fait bon accueil.

A mes parents ALI et HOULLA.
A mon épouse RAJAA.
A mes enfants SHAM et YAZN.

SOMMAIRE

PRINCIPALES ABREVIATIONS

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE PRELIMINAIRE : L'existence de règles communes relatives à la nationalité
Section I. La théorie générale de la nationalité.
Section II. La nationalité en droit international.
Section III. L'évolution historique du droit de la nationalité en Syrie et l'influence du droit français dans cette évolution.

PREMIERE PARTIE : DIVERGENCE ET CONVERGENCE DES REGLES FRANÇAISES ET SYRIENNES D'OCTROI DE LA NATIONALITE.

CHAPITRE I : L'AMELIORATION DU STATUT LIE A LA CONDITION FAMILIALE.
Section I : L'attribution de la nationalité conditionnée par le mariage.
Section II : L'attribution de la nationalité comme une solution à l'apatridie.
Section III : Les efforts et les solutions proposées afin de réduire les problèmes concernant la nationalité des enfants.

CHAPITRE II : LA RECHERCHE DE L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES DANS LE DROIT DE LA NATIONALITE
Section I : Les facteurs de la discrimination sexuelle.
Section II : La discrimination sexuelle conditionnant les règles relatives à l'attribution de la nationalité par l'enfant d'une mère ressortissante.
Section III : La discrimination sexuelle empêchant l'acquisition de la nationalité par le mariage mixte.
Section IV : La citoyenneté de la femme en droit international et en droit régional.

SECONDE PARTIE : LA PERFECTIBILITE DES REGLES FRANCAISES ET SYRIENNES DE DOUBLE NATIONALITE ET D'APATRIDIE

CHAPITRE I : LA DOUBLE NATIONALITE.
Section I : L'existence de règles communes créant la double nationalité
Section II: Les efforts et les solutions proposées afin de réduire le problème de la double nationalité.

CHAPITRE II : L'APATRIDIE.
Section I: La dualité des règles conduisant à la perte de la nationalité en droit syrien et en droit français.
Section II: Les efforts et les solutions proposées afin de réduire le problème de l'apatridie.

CONCLUSION GENERALE

PRINCIPALES ABREVIATIONS

Al.	Alinéa
AJDA	Actualité juridique de droit administratif
Art.	Article
Ass. Nat.	Assemblée nationale
C. civ	Code civil
C.E.	Conseil d'Etat
Cf.	Conférer
C.J.C.E.	Cour de justice des Communautés européennes.
CJ-NA	Commission européenne juridique de la nationalité.
Circ.	Circulaire
Civ.	Chambre civile de la Cour de cassation
Com.	Chambre commerciale de la Cour de Cassation
Comp.	Comparer
Concl.	Conclusions
Coll.	Collection
CPJI	Cour permanente justice internationale
Crim.	Chambre criminelle de la Cour de Cassation
Convention EDH	Convention européenne des droits de l'Homme
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'Homme
Dall.	Dalloz
Dir.	sous la direction de
Doct.	Doctrine
D.U.D.H	Déclaration universelle des droits de l'Homme.
Ed.	Editions
Fasc.	Fascicule
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
Ibid.	cité note précédente
Infra	voir plus bas
JDI	Journal de droit international
JO	Journal officiel
Jurisp.	Jurisprudence

L.G.D.J.	Librairie générale de droit et de jurisprudence
NCPC	Nouveau Code de procédure civile
Op. cit.	*opus citatum* (œuvre citée)
p.	page
Préc.	Précité
P.U.E	Presses universitaires d'Egypte
P.U.F	Presses universitaires de France
P.U.L	Presses universitaires du Liban
P.U.S	Presses universitaires de Syrie
Rec. Leb	Recueil Lebon
Rép	Répertoire
Rev. Adm.	Revue administrative
Rev. Crit. DIP.	Revue critique de droit international privé
RDP.	Revue du droit public
RTDE.	Revue trimestrielle de droit européen
R.T. D.H.	Revue trimestrielle des droits de l'Homme
R.G.D.I. P.	Revue générale du droit international public
RFDA.	Revue française de droit administratif
RTD Civ.	Revue trimestrielle de droit civil
RUDH.	Revue universelle des droits de l'Homme
s.	et suivante
Somm.	Sommaire
Spéc.	Spécialement
Supra	voir plus haut
t.	Tome
TA	Tribunal administratif
TGI	Tribunal de grande instance
Th.	Thèse
Trib. civ.	Tribunal civil
Trib. corr.	Tribunal correctionnel
U.E.	Union européenne
V.	Voir

INTRODUCTION GENERALE

1. Une personne est dite syrienne, française ou turque lorsqu'elle porte la nationalité de ce pays, par conséquent la nationalité permet la distinction entre les personnes. Selon M. DIB « *la nationalité est considérée comme un outil de répartition des ressortissants dans la communauté internationale, chacun ressortissant dans le pays qui porte sa nationalité* »[1].

2. La notion de la nationalité apparaît comme le résultat d'un développement social dans la société. Ce développement est créé par la volonté de l'individu de vivre avec d'autres personnes dans un groupe. L'ancienne conception de la nationalité est liée à la famille où l'individu désire demeurer avec ses cousins. Cette conception est élargie en incluant le clan. Postérieurement, cette conception est devenue plus grande formant la nation[2].

3. La famille était la première forme créant des groupes d'individus vivant ensemble. Puis l'augmentation des familles produit les clans comme des entités collectives protégeant ses membres. Au Moyen Orient par exemple, le clan est considéré comme base créatrice de la nation puisque quelques clans essayaient par la force (la guerre) de poser son pouvoir sur le plus grand nombre d'individus possible, et quand ils y réussirent, ils créèrent une entité politique unique, cette entité est considérée comme une nation[3].

4. Des l'Antiquité, on perçoit une distinction entre participation à l'État et soumission à l'État, participation à un État en tant que citoyen et soumission en tant que ressortissant. En effet, les cités grecques, rompant avec les liens de type clanique avaient créé une communauté politique (*Politeia*), la citoyenneté (elle aussi appelée *Politeia*) signifiait l'appartenance à cette communauté politique.

5. À la fin du IV siècle Aristote écrit «*un citoyen au sens absolu ne se définit par aucun autre caractère plus adéquat que par la participation aux fonctions judiciaires et aux fonctions publiques en général*»[4].

6. Dans la cité les citoyens n'étaient qu'une minorité. Plus nombreux à Athènes (40000 au maximum) qu'à Sparte (entre 3000 et 5000), ils n'étaient dans toutes les cités

---

[1] F. DIB, *Le droit international privé*, Damas, Université de Damas, PUS, Vol I, *La nationalité syrienne*, 6éme éd, 2000, p. 23.
[2] AM. ABD ALAL, *Le précis de la nationalité libanaise*, Beyrouth, Université de Beyrouth, Alhalbi pub, 2001, p. 30.
[3] Ibid. p.31.
[4] C. BRUSCHI, « La citoyenneté et la nationalité dans l'histoire », *Ecarts d'identité*-N°75, p. 2.

grecques qu'un petit groupe cohabitant avec les étrangers (les Métèques d'Athènes) et les esclaves. La plupart des États de l'Antiquité ignoraient la citoyenneté. Ils ne connaissaient que la soumission des sujets au souverain comme de purs et simples ressortissants[5].

7. La notion de la citoyenneté est apparue dans l'Empire Romain. Cette citoyenneté n'est que partiellement liée à une participation politique. Rome était en effet davantage une oligarchie qu'une démocratie. Très rapidement Rome a inventé la *civitas sine suffragio,* la citoyenneté détachée de toute participation politique. Cette citoyenneté allait progressivement être étendue à tous les habitants de l'Empire pour devenir universelle avec l'Édit de Caracalla en 212 après JC. Elle fut un instrument de l'assimilation des peuples conquis par Rome[6].

8. La fin de l'Antiquité oblitéra la citoyenneté. Il est significatif qu'au début du Vème siècle, Augustin déplace le concept et l'oppose à la citoyenneté dans la cité de Dieu qui lui est bien supérieure[7].

9. Il faudra attendre le mouvement communal des XIIe et XIIIe siècles en Europe pour voir réapparaître la citoyenneté. Les villes libres sont composées de citoyens et Thomas d'Aquin en bon disciple d'Aristote reprend l'idée de la cité comme communauté humaine la plus achevée, il réhabilite le citoyen comme membre d'une telle communauté[8].

10. La montée de l'absolutisme monarchique et princier ne tardera pas à vider la citoyenneté de tout contenu effectif. Jean Bodin (premier grand théoricien de l'absolutisme) critique dans son ouvrage majeur, *Les six livres de la République,* publié en 1567, la définition donnée par Aristote. Pour lui ce n'est pas la participation active aux affaires publiques qui définit le citoyen, il écrit que « *le citoyen est le franc sujet tenant la souveraineté d'autrui c'est-a-dire placé sous la souveraineté d'autrui* »[9]. Par cette définition il se livre à une habile substitution, le ressortissant prend la place du citoyen tout en en portant le nom. L'Ancien Régime marqué par le pouvoir absolu du roi s'en tiendra à cette définition. Le citoyen dénommé aussi *regnicole* s'oppose à l'étranger dénommé *aubain*.

11. Au XVIIIe siècle, un changement commence à se produire dans les esprits. D'Alembert dans l'article *Citoyens* de l'Encyclopédie entreprend de distinguer avec timidité la citoyenneté d'un simple droit de bourgeoisie ou de la seule soumission au

---

[5] Ibid. p. 2.
[6] SH. ALJRAH, *Le droit romain*, Damas, Université de Damas, PUS, Vol. I, 3éme éd, 1998, p. 152.
[7] A. ALSHAFI, « L'histoire de la citoyenneté », Le Caire, *Dar alalim* , N° 21, 1965, pp 18-42. p. 21.
[8] C.BRUSCHI, « La citoyenneté et la nationalité dans l'histoire », *Ecarts d'identité*-N°75, p. 2.
[9] Ibid. p. 3.

souverain[10]. Mais c'est Rousseau qui dans le *Contrat Social* publié en 1762, renoue avec clarté avec la conception aristotélicienne de la citoyenneté.

12. Le citoyen participe à une communauté politique. Cette communauté politique, appelée corps politique ou peuple, reste abstraite chez Rousseau. Emmanuel Sieyès dans son opuscule *Qu'est-ce que le Tiers État*, publié à la fin de 1788, définit la nation comme étant la communauté des citoyens soumise à la même législature. Dans le même temps, il inscrit la nation dans l'antériorité puisqu'il affirme qu'elle existe avant tout.

13. Les liens existant entre une personne et un Etat sont déjà connus comme critère de droit sous l'Ancien Régime[11]. Ils sont utilisés pour déterminer si le Roi peut exercer son droit d'aubaine[12]. Celui-ci permet au roi de se saisir des biens d'un défunt non français ne laissant en France aucun héritier français.

14. La période de la Révolution française a connu de multiples péripéties qui vont conduire à un droit de la nationalité stable reposant sur les lois de 1889 et 1893, appuyé essentiellement sur le droit du sol. La loi du 22 juillet 1893 constitue une rupture partielle, elle redéfinit assez largement les fondements du droit français de la nationalité[13].

15. Dans la période de la Révolution française, on pouvait être citoyen sous l'effet de divers facteurs, le plus remarquable étant la résidence: toutes les constitutions révolutionnaires, celles de 1791, de 1793, de 1795, et même celle de 1799 qui fonde l'État napoléonien, ont accordé la citoyenneté, selon certaines modalités, aux étrangers résidant en France[14].

16. Durant le régime napoléonien, un changement substantiel se produit. On distingue la citoyenneté de la qualité de français, le terme nationalité n'est pas encore utilisé, mais pour être français on ne tient pas compte de la participation à une communauté politique.

17. La distinction nationalité/citoyenneté va trouver dans le droit colonial sa consécration suprême[15]. Le Sénatus-consulte de 1865 sur l'Algérie pose le principe qui inspirera le droit colonial jusqu'en 1946 (création de l'Union française). Les « indigènes » ont la nationalité française mais n'ont pas la citoyenneté française à moins de l'acquérir

---

[10] K. ALJADWI, *Droit international privé*, Le Caire, PUE, Vol I *La nationalité*. 1987, p. 12.
[11] M. VANEL, « Le Français d'origine dans l'ancien droit français (XVe-XVIIIe siécle)», *Rev. Crit. DIP* 1946. pp.113-235, p 220.
[12] P.WEIL, *Etre français aujourd'hui et demain*, Rapport de la Commission de la nationalité présente par M. Long au premier Ministre, 1988, p. 23.
[13]P. WEIL, *Qu'est-ce qu'un français ?l'histoire de la nationalité française*, Paris, PUF, éd Grasset et fasquelle, 2002, p. 102.
[14] Ibid. p.123.
[15]M. VANEL, « La notion de nationalité –Evolution historique en droit interne et en droit colonial comparé (droit français- droit britannique)», *Rev. Crit. DIP* 1951, pp 3-22, p.3.

dans des conditions tout à fait exceptionnelles par décret du chef de l'État. Les indigènes sont considérés comme des sujets français et non comme des citoyens, ils ne sont pas soumis au droit civil français mais au droit local, (droit musulman ou coutumier)[16]. Ils n'ont pas de droits politiques, en revanche ils peuvent être astreints à différentes obligations notamment l'obligation militaire[17].

18. Au niveau mondial, les doctrines ne se sont pas mises d'accord sur une détermination unique de la nationalité. En effet, il y a plusieurs approches.

19. Premièrement, une approche matérialiste (la théorie anglo-saxonne) qui est appliquée sur le continent américain. Selon cette théorie, la nationalité est considérée comme une relation de profit multiple entre les ressortissants et le gouvernement. Cette relation donne aux ressortissants des avantages comme le droit de vote, le droit de séjour, et en même temps donne des avantages au gouvernement comme le droit d'imposer des contraintes aux ressortissants de l'État. Donc, selon cette théorie, la nationalité a des caractères de profit matérialistes, puisque l'individu profite de celle-ci et acquière des avantages qui le distingue de l'étranger[18].

20. Deuxièmement, une approche européenne qui considère la nationalité comme une relation spirituelle[19] qui unit l'individu à son État. Cette approche existe avec Mancini qui lance le principe des nationalités[20]. Selon ce principe chaque nation a droit de demander à créer un État indépendant puisque ses membres vivent ensemble comme un groupe, un collectif. Cette théorie suppose que la nationalité se développe comme un résultat volontaire de l'individu de vivre avec d'autres personnes, Dans chaque nation, il y a des éléments collectifs entre ses membres, comme par exemple, la langue, et le lieu de la naissance. Aux termes de cette théorie, la nationalité est considérée comme un lien spirituel unissant l'individu à son État. Ce lien donne à l'individu le désir de conserver l'existence de son Etat dans la communauté internationale[21].

21. Troisièmement, une approche mixte qui considère la nationalité comme une relation matérialiste et spirituelle en même temps. Les partisans de cette théorie se basent sur l'argument suivant : la nationalité est une institution juridique composée de deux éléments essentiels. D'abord, l'élément immatériel présent par la volonté de l'individu de

---

[16] A. MEZGHANI, « Le juge français et les institutions du droit musulman », *JDI*, 2003. p.721.
[17] P. WEIL, *Qu'est-ce qu'un français ? l'histoire de la nationalité française, op, cit.*, p. 124.
[18] AM. ABD ALAL, *op. cit.*, p. 28.
[19] AS. ALKOSHIRI, *Le droit de la nationalité*, Le Caire, PUF, 1ére éd, 1968, p.4.
[20] H.U. JESSURUN D'OLIVEIR, « Principes de nationalité et droit de nationalité », in *Liber memorialis F. Laurent*, éd. E Story-Scientia, Bruxelles, 1989, p. 820.
[21] Ibid. p. 29.

vivre avec les autres ressortissants de l'État. Ensuite, l'élément matériel qui se manifeste par les avantages que l'individu obtient par l'octroi de la nationalité, comme les droits politiques et économiques des ressortissants sur le territoire national. Cette théorie est prise en considération par la Cour internationale de justice dans son arrêté *Nottebohm* de 1955 : « *La nationalité est un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence d'intérêts, de sentiments, joints à une réciprocité de droits et de devoirs* »[22]

22. La nationalité est une institution juridique en évolution permanente. Il convient de rappeler une intéressante citation extraite d'un projet de convention sur la nationalité de 1929 de l'Université Harvard. Selon les auteurs de ce projet, la nationalité n'a pas de sens précis, immuable, elle peut acquérir un nouveau sens dans l'avenir en raison des changements futurs dans le caractère de la société humaine et des développements dans les relations internationales[23].

23. Depuis un siècle, la question de la nationalité a crû en importance. Sans parler de la littérature abondante à laquelle elle a donné lieu, signalons, sur le plan des travaux d'ordre international : en Amérique le Code de Droit International Privé BUSTAMANTE[24]; les travaux de l'Institut de droit international[25] et des différentes associations de droit international et les résolutions de la première conférence de codification de la S.D.N[26].

24. Les traités qui ont mis fin à la guerre de 1914-1918 renfermaient de nombreuses dispositions sur la nationalité, la faculté d'option etc…, en raison des modifications de frontières, cessions de territoire, constitutions ou reconstitutions d'États.

25. De son côté, la Cour permanente de Justice internationale a eu à s'occuper de différents conflits de nationalité[27]. De nombreux États ont refondu ou codifié leur législation en la matière[28], d'autres, nouvellement créés, notamment à la suite de la guerre,

---

[22] Ibid. p. 29.
[23]MA. SHUKRI, *La nationalité syrienne*, Damas, Université de Damas, Faculté de droit, PUS, 2éme éd, 1970, p. 18.
[24] J.REZEK, *Le droit international de la nationalité*, New York, The Haute academy of international law, 2éme éd, 1986, p. 335.
[25] Ibid. p.336.
[26] Ibid. p.336.
[27] Affaire des *décrets de nationalité* de Tunisie, 18 juin 1919 et affaire des *minorités en Pologne*, 18 juin 1919 ; on trouve ces deux arrêtes in *Le droit international privé*, F. DIB, *op. cit*, p.55.
[28] Par exemple : France, loi du août 1927 et ordonnance n°45-2441 du 19 octobre 1945 ; Turquie, loi du 26 mai 1928 ; Albanie, Code civil du 1er avril 1935. V. R. CASSIN, *Règlement des conflits de lois*, Cours à l'Académie de Droit International, Recueil des cours, Paris, sirey. 1930, IV, p. 660 et s.

l'ont réglementée aussi[29]. Ce regain d'actualité s'explique en partie par l'expansion dans la période contemporaine de l'idée nationale[30]. Jamais on n'a autant parlé de races, nations, principe des nationalités, minorités etc…

26. Depuis le message du Président Wilson, dont les Quatorze points reconnaissaient entre autre principes celui du droit des peuples et des nations de décider de leur propre sort, ces théories ont considérablement gagné du terrain. Il n'est guère de continent où leur influence ne se fait sentir. Ce caractère nationaliste s'est manifesté dans la législation de certains pays[31].

27. Un Etat-nation est la juxtaposition d'un Etat, en tant qu'organisation politique, à une nation, c'est-à-dire des individus qui se considèrent comme liés et appartenant à un même groupe. C'est donc la coïncidence entre une notion d'ordre identitaire, l'appartenance à un groupe, la nation, et une notion d'ordre juridique, l'existence d'une forme de souveraineté et d'institutions politiques et administratives qui l'exercent[32].

28. La doctrine distingue deux possibilités de création d'un Etat-nation. Soit l'Etat préexiste à la nation, et l'on cherche ensuite à développer un sentiment national[33]. Soit les individus qui se reconnaissent d'une même nation, en particulier dans le cas d'une nation « ethnique », manifestent leur volonté de vivre ensemble, en se dotant d'un Etat.

29. En France, l'Etat s'est construit progressivement, et à partir du Moyen-Age les rois de France ont étendu leur autorité sur un ensemble de plus en plus grand. Le sentiment national s'est lentement formé. Il a été renforcé notamment par l'obligation d'utiliser le français dans les actes administratifs, imposé par François Ier par l'ordonnance de Villers-Cotterêts en 1539. La création d'une école gratuite laïque et obligatoire par Jules Ferry à la fin du XIXe siècle a approfondi ce sentiment, ainsi que l'instauration du service militaire, et divers symboles républicains comme le drapeau français, la Marianne[34].

30. Etat et Nation peuvent être distingués, D'abord, une nation peut ne pas être dotée d'un Etat. On peut citer comme exemple la nation basque, en effet, cette nation dispose bien d'un territoire et d'une population, mais elle n'a pas d'organisation politique propre à

---

[29] Syrie et Liban : arrêtés du H.C N°s 15/S et 16/S du 19 janvier 1925 . Yougoslavie, loi du 1er novembre 1928 ; Irak, loi du 9 octobre 1924. V. G CHAMAS, *La nationalité syrienne*, Damas, 1948, PUS, 1ére éd, p. XI.

[30] CH.DUPUIS, « Règles générales du Droit de la paix », Cours à l'Académie de Droit International, *Recueil des Cours*, 1930, II, Paris, Sirey, p 92.

[31] Lois libanaises du 7 juillet 1937 et du 31 janvier 1946, V. G CHAMAS, *op. cit.*, p. XI. Lois syriennes de 1951et de 1953, V. HELWANI (M), *Le précis du droit international privé*, Damas, Université de Damas, Faculté de droit, 2ème éd, 1960. p. 356-376.

[32] J. CHEVALLIER, « L'Etat-Nation », *Rev. Dr. Public* 1980, p. 1271.

[33] Cas des pays initialement Etats-nations qui ont conquis des territoires.

[34] J. CHEVALLIER, *op. cit.*, p. 1274.

assure sa pleine souveraineté, elle ne dispose que d'une autorité territoriale. Ensuite, un Etat peut englober plusieurs nations. Ce fut le cas de l'Empire austro-hongrois c'est aujourd'hui le cas de la Turquie qui contient sur son sol une nation turque mais aussi une nation kurde. Troisièmement, un Etat peut exister sans être considère comme une nation. C'est fréquemment le cas des Etats fédérés constituant une fédération. Par exemple, les cantons suisses et les länder allemands sont des Etats mais ne sont pas des nations.

31. La théorie de l'Etat-nation a été critiquée. Premièrement, elle a été contestée, notamment par les fédéralistes européens. La nation est selon cette critique une construction politique artificielle des partisans de l'Etat centralisé. La nation justifie ainsi l'existence de l'Etat qui n'est plus associé à la personne du monarque mais à une entité abstraite. L'Etat-nation serait donc une phase de l'évolution politique et aurait vocation à être dépassé en faveur de l'unité européenne puis d'une gouvernance mondiale. Deuxièmement, la théorie de l'Etat-nation a également été critiquée par les marxistes. Pour eux, le sentiment identitaire ne se trouve pas au sein de la nation, mais au sein de l'Humanité tout entière[35]. En attendant la disparation des Etats, La classe sociale dominée doit selon eux faire preuve de solidarité internationale permanente, par exemple le refus des guerres. De là, un ouvrier français est, selon eux, plus proche d'un ouvrier de nationalité étrangère que d'un dirigeant français ; c'est la « conscience de classe ».

32. La fin du Première Guerre mondiale conduit à décoloniser des pays et à créer de nouvelles nationalités après l'indépendance de ces pays comme la Syrie. Le Traité de Lausanne, signé le 24 juillet 1923, crée des États semi-indépendants. Il prend soin de régler la question de la nationalité dans chacun de ces États. En effet, les articles 30 à 36 définissent le statut des nouveaux nationaux des États détachés de l'Empire ottoman. Le 30 août 1924, le Traité de Lausanne est ratifié par la France; à cette même date le Haut-commissaire français, faisant l'application des clauses du traité en Syrie, promulgue l'Arrêté nº 2825 bis du 30 août 1924. Puis, par l'Arrêté 16/S du 19 janvier 1925, il réglemente les méthodes d'acquisition et de perte de la nouvelle nationalité.

33. C'est ainsi qu'a pris naissance ce qu'on appelle aujourd'hui la nationalité syrienne. Donc on distingue trois étapes qui créent et organisent la nationalité syrienne : le traité de Lausanne du 1924, l'Arrêté nº 2825 bis 30 aout 1924[36], et l'Arrêté 16/S du 19 janvier 1925[37].

---

[35] V. la phrase de Karl Marx : « *Je suis un citoyen du Monde* ».
[36] M. HELWANI, *op. cit*,. p. 375.
[37] Ibid. p. 377.

34. La nationalité est définie comme un lien politique entre l'individu et l'État, la nationalité est aussi importante pour l'un que pour l'autre. À chacun des actes de la vie, qu'il s'agisse de l'exercice des droits privés, publics ou politiques, l'homme peut être amené à justifier de sa nationalité. La nationalité est très importante pour la vie de la personne, pour l'État et pour la communauté internationale. En effet, pour la vie de la personne, la nationalité détermine l'état politique (les droits civiques) et la distingue de l'étranger. Ainsi, le citoyen qui a la nationalité du pays jouit de ces droits politiques et civiques, comme, le droit de représentation, le droit de vote[38] etc.

35. A l'opposé, le citoyen a des devoirs envers son pays, par exemple le service militaire. Également, la loi qui régit la vie de la personne dépend de la nationalité de celui-ci. Par exemple, le droit du mariage diffère d'un pays à un autre, la définition de l'âge de la majorité est différente selon les pays.

36. Pour l'État, en se basant sur la nationalité, on détermine la population d'un pays. Cette dernière est un élément important de l'existence d'un État.

37. Pour la communauté internationale, la nationalité est l'outil d'attribution des personnes à un pays bien déterminé. Ainsi, elle permet d'exercer la souveraineté nationale de l'État sur les personnes ce qui exclut qu'un autre État puisse exercer la sienne sur ces mêmes personnes[39].

38. Du point de vue du droit international privé, la matière de la nationalité est non seulement une de ses branches essentielles, mais elle le parcourt tout entier. Elle présente un intérêt particulier dans les pays qui, comme la Syrie, soumettent l'état et la capacité des personnes à leur loi nationale, cet intérêt est moins considérable dans les pays qui, comme la Grande-Bretagne, font dépendre le statut personnel de la loi du domicile[40].

39. Donc, vu l'importance de la nationalité comme un droit essentiel dans la vie personnelle, il nous semble très important d'étudier, dans cette recherche, ce concept dans le cadre d'une étude comparée entre le droit syrien et le droit français.

40. Cette étude comparée montre le développement historique du droit de la nationalité en Syrie et en France et l'influence du droit français sur le droit syrien de la nationalité. Sans oublier d'exposer les obligations internationales dans le domaine de la nationalité et la pression de ces obligations sur le droit syrien et le droit français en répondant à la question suivante : le droit syrien et le droit français respectent-ils ces

[38] F. DIB, *op.cit.*, p. 21.
[39] J-M. GROSSEN, « Nationalité et protection diplomatique », in *Mélanges Max*, Verl. Helbing & Litchtenhahn, Basel, 1959, pp. 478-505, p. 489.
[40] G. CHAMAS, *op. cit.*, p. 8.

obligations au même degré, on se demandera comment on peut améliorer ces droits internes en y intégrant ces textes internationaux.

Nous cherchons à travers cette thèse à répondre à deux d'interrogations.

Premièrement, pourquoi faire une étude comparée entre le droit syrien et le droit français ; pourquoi le droit français et pas un autre droit occidental?

Deuxièmement, pour quelle raison choisir de faire une étude comparée des droits français et syrien de la nationalité, tout en prenant en considération le droit international et régional s'intéressant à la nationalité ?

A-La réponse à la première question se déroule sur deux axes :

1- D'abord un axe ayant un lien avec l'histoire des deux pays.

41. Pendant la Première Guerre mondiale, la Syrie était considérée à l'instar des autres États arabes : Irak, Jordanie, Liban etc. comme une partie de l'Empire ottoman. En octobre 1918, les Turcs alliés aux Allemands et aux Autrichiens déposèrent les armes, et les Alliés occupèrent les provinces ottomanes. L'Émir Fayçal entra à Damas à la tête des troupes arabes, l'armée française s'installa au Liban et sur le littoral syrien, en attendant la décision de la Conférence de la paix concernant la Syrie et tous les autres États arabes qui allaient être détachés de l'Empire ottoman.

42. À la suite des accords Sykes-Picot de 1916, la Société des Nations confia à la France le 25 avril 1920 à San-Remo un mandat A sur la Syrie et le Liban, détachés de la Turquie vaincue, le même type de mandat ayant été confié à la Grande-Bretagne sur la Palestine et l'Irak.

43. Le 28 juin 1919, le Pacte de la Société des Nations est signé, l'article 22-4 fait de la Syrie, du Liban et de la Palestine des États sous mandat. Le 25 avril 1920, les puissances alliées se réunies à San-Remo attribuèrent à la France le mandat sur la Syrie[41], l'exécution de cette attribution débute le 27 juillet 1920 avec l'entrée des troupes françaises à Damas après la bataille de Maysalonn[42].

44. Le Mandat français en Syrie dure pendant 27 ans, de 1924 à 1951. Durant cette période, le droit syrien est influencé par le droit français[43]. Le législateur du Mandat français en Syrie a promulgué des lois relatives à l'organisation de la nationalité

[41] S. KABANI, *La nationalité syrienne*, thèse en droit, Paris, Université paris II, 1952, p. 32.
[42] La bataille de Maysalonn s'est déroulée le 24 juillet 1920 dans la vallée de Maysalonn, près de la frontière actuelle du Liban et de la Syrie. L'armée française commandée par le général Gouraud écrase l'armée syrienne dirigée par Youssef- AL AZMEH, ministre de la guerre du roi Fayçal proclamé roi constitutionnel de Syrie.
[43] Selon les archives du Haut-commissariat de la République en Syrie et au Liban, rapatriées en 1968, représentent plus de 5000 cartons et liasses.

syrienne[44]. En appliquant les dispositions du Mandat, le Haut-Commissaire français en Syrie promulgue d'abord l'Arrêté nº 2825 bis du 30 août 1924, portant l'attribution de la nationalité syrienne et la perte définitive de la nationalité ottomane, puis l'Arrêté 16/S du 19 janvier 1925 réglementant la nationalité en Syrie.

45. L'organisation du Mandat aboutit à la constitution de l'État de Syrie, formé des États d'Alep et de Damas et du Sandjak (arrêté du 5 décembre 1924) avec Damas pour capitale, de l'État des Alaouites avec les Sandjaks de Lattaquié et de Tartous (arrêté du 5 décembre 1924) avec Lattaquié pour capitale, de l'État du Djebel druze (arrêté 24 octobre 1922) avec Soueida pour capitale.

46. Le Haut-commissaire, représentant direct du gouvernement français dans les territoires sous Mandat, disposait d'un cabinet politique qu'il dirigeait lui-même et d'un cabinet civil qui avait autorité sur le Service de renseignements. Le secrétaire général du Haut-commissariat, assisté d'un secrétaire général-adjoint, avait en charge la direction des services administratifs. Il assurait un rôle de coordination entre le Haut-commissariat, les conseillers chargés d'étudier les projets d'arrêtés nécessaires à l'organisation des services, et les délégués représentants du Haut-commissariat dans les différents États.

47. L'arrivée des civils au Haut-commissariat a accéléré le processus de modernisation du pays. Damas et d'autres grandes villes syriennes se sont modernisées, d'abord sur le plan de l'aménagement urbain des frères Danger et de l'architecte Michel Ecochard[45], qui établit des plans pour la modernisation et l'urbanisation de Damas. Ils organisent des chantiers, des restaurations ainsi que des conservations de monuments historiques. En plus d'avoir construit des musées archéologiques, ils travaillent à l'électrification et à l'alimentation en eau des villes[46].

48. Damas voit l'apparition de tramways et de calèches, et la recherche générale d'une plus grande hygiène. Un réseau de routes a été construit et des liaisons vers l'extérieur se sont développées. Des aides ont été accordées à l'agriculture ainsi qu'à l'industrie.

---

[44] Arrêté n°2825 bis du 30 août 1924, arrêté 16/S du 19 janvier 1925. V. M. HELWANI, *op. cit.*, p. 375-380.

[45] Michel Ecochard (1905-1985), architecte et urbaniste français, né à Paris en 1905. Après des études à l'école des Beaux-arts de Paris (1925-1931), il est détaché en 1932 au Service des antiquités de Syrie et du Liban, où il découvre la civilisation islamique. Les années 1930, à Damas, sont celles de la réforme de l'Institut français installé au palais Azzhem ; Écochard contribue en 1936 à la construction de ses bâtiments : loin de tout pastiche, il conçoit une architecture moderne, affirmant ainsi son style novateur. Il élève la même année le musée de Damas : ce bâtiment vigoureux témoigne bien de ses choix ; il donne un cadre contemporain aux meilleures œuvres de l'art syrien en les reliant cependant au passé de l'Islam : la porte reconstituée du château omeyyade de Qasr al-Hayr al-Gharbi s'intègre à l'une de ses façades.

[46] ANNE-MARIE. BIANQUIS, *Damas, miroir brisé d'un orient arabe*, Paris, édition Autrement, 1993, p. 12.

L'éducation a été étendue à des milieux variés socialement, le nombre d'écoles a été multiplié par quatre en vingt ans.

49. Le Mandat a également consolidé et modernisé le jeune État syrien, consolidation qui s'est accompagnée d'une réforme de la justice et de sa pratique dans le pays. L'armée a également été modernisée par la création d'une armée nationale comprenant tous les Syriens sans distinction qu'ils soient Arabes, Druzes ou Arméniens[47].

50. Une modernisation culturelle gagne aussi la région. La France qui représentait à l'époque un modèle de savoir-vivre est prise comme exemple par les peuples de Levant. Le Mandat voit la création de grands hôtels, de restaurants, de cafés, de cinémas, et de théâtres. Les femmes s'émancipent, elles accèdent au monde universitaire et à certains aspects de la vie politique et professionnelle. La tenue des Syriens évolue, surtout dans les villes, suivant la mode occidentale.

51. La création de partis politiques et de cercles littéraires est en augmentation ainsi que les activités sportives. La création de journaux augmente également, passant de 50 durant l'administration arabe à 180 pendant l'administration française[48].

52. Le 24 avril 1928, des élections à deux degrés sont convoquées pour former une Assemblée Constituante. Ces élections excluent les territoires druze et alaouite. Dans les campagnes, les résultats sont favorables aux modérés, dans les villes aux nationalistes. L'assemblée, constituée de 68 députés, passe sous le contrôle des nationalistes alors que ceux-ci étaient minoritaires au sein du Parlement. L'Assemblée, qui se situe dans la continuité du Congrès syrien de 1919, élabore un projet de Constitution faisant de la Syrie une république parlementaire englobant « tous les territoires syriens détachés de l'Empire ottoman, sans égard aux divisions intervenues après la fin de la guerre mondiale ». Devant les activités des parlementaires, le Haut-commissaire décide de dissoudre l'assemblée et promulgue unilatéralement une Constitution. Les élections suivantes portent Mohammed Ali Bay al-Abid au pouvoir[49].

53. Dans le pays, l'autorité réelle sur le territoire ne dépassait pas celle de la Syrie centrale, Damas, Homs, Hama, Alep et leurs campagnes avoisinantes. Les autres régions du pays sont dominées par des chefs nationalistes comme les ATASSI, les Mardam BEY, les UBIED, les JABIRI et les BARAKAT. Ceux-ci appelaient à des grèves générales, des manifestations, et à partir des mosquées appelaient à la révolte contre l'occupant.

---

[47] Ibid. p.12.
[48] Ibid. p. 13.
[49] Ibid. p. 13.

54. Les militaires français voient d'un mauvais œil la politique menée par les civils qui n'arrivent pas à gouverner le pays dans son ensemble. C'est pour cela que les militaires se concentraient dans les montages alaouites et druzes, ainsi que dans les steppes (Chamiyé et Djéziré). Le but officiel de cette présence était d'une part de protéger les minorités du pays, et d'autre part de garantir la défense des frontières orientales. Devant un centre jugé trop remuant, les militaires maintiennent une présence stratégique dans les montagnes libanaises à l'ouest, la montagne alaouite au nord, la montagne druze au sud et la zone de steppes à l'est[50].

55. Par ailleurs, les militaires encouragent l'émergence de mouvements régionaux, voire séparatistes pour certains, comme au Djézireh entre 1936 et 1939. Cette politique provoque l'hostilité contre le pouvoir centralisé de Damas. A Soueida, Lattaquié ou Hassatché, le drapeau français est agité par les Syriens, les souks sont fermés en signe de protestation contre le pouvoir central et les séquestrations ou expulsions des envoyés du gouvernement se multiplient à la fin des années 1930[51].

56. En France, l'arrivée au pouvoir du Front populaire en 1936 rend possible l'envoi à Paris d'une délégation nationaliste. Les négociations entre le gouvernement français et les nationalistes se concluent le 22 décembre sur un traité d'indépendance de la Syrie dans un délai de cinq ans en échange de divers avantages politiques, économiques et militaires (accord Viéot). Le traité a été ratifié par le parlement syrien à l'unanimité, mais ne passera pas devant le parlement français, le gouvernement prévoyant déjà un rejet du Sénat. Le traité est définitivement entré en vigueur en 1938 devant l'imminence d'une guerre contre l'Allemagne. En 1939, pour s'assurer de la neutralité de la Turquie, le 8 juin 1941, le général Catroux, chef des forces françaises libres en orient proclame solennellement l'indépendance de la Syrie et du Liban, ainsi que la fin du Mandat au Levant. Mais le pays reste encore dans les faits, sous domination française[52].

57. La Seconde Guerre mondiale a été catastrophique pour l'autorité de la France, non seulement par sa défaite contre l'Allemagne, mais aussi par les combats qui opposaient les vichystes et gaullistes en Syrie même. Cette perte d'autorité est significative dans les bastions régionaux, pourtant réputés pro-français.

58. En juin 1941, les Britanniques et les Français libres entrent en Syrie et au Liban et, après une violente campagne militaire, concluent un armistice avec les troupes françaises.

---

[50] M. ALHSSAN, *Le mandat français en Syrie*, Damas, Alnori pub, 1986, p. 32.
[51] Ibid. p. 33.
[52] ANNE-MARIE. BIANQUIS, *op. cit.*, p. 30.

Cet armistice a été conclu entre le général Henri Dentz, délégué de Vichy au Levant et les autorités anglaises, en présence du général Catroux. Avec l'aide britannique, les deux territoires passent sous le contrôle des forces françaises libres et le Haut-commissariat passe par la même occasion sous la Délégation générale de la France libre au Proche-Orient. La même année, de Gaulle déclare « *La France a le devoir et la possibilité d'établir ces États dans leur indépendance* »[53].

59. En 1945, l'affrontement entre Français et Syriens est proche. Le Baath a créé des équipes de « *Jihad nationale* » dont le rôle était de mobiliser les bases populaires contre l'autorité française. Le 29 mai 1945, après dix jours de manifestations ininterrompues, les Français, sous l'ordre du général Oliva-Roget bombardent Damas pendant 36 heures d'affilée. Les morts et les blessés se comptent par centaines. Une partie de la ville est détruite par ce bombardement, dont le parlement syrien. La Grande-Bretagne demande l'arrêt des combats et intervient le 1er juin pour faire cesser la répression. Durant le mois de juillet, le contrôle de Damas passe aux mains des Syriens, et neuf mois plus tard, le 17 avril 1946, le dernier soldat étranger quitte la Syrie[54].

60. Les archives du Haut-commissariat (cabinet politique, secrétaire général, bureau diplomatique, services de renseignements et de la presse, archives de souveraineté) ont toutes été rapatriées à Paris. Mais les dossiers des délégations et des différents services administratifs (comme la justice, l'agriculture, les postes et télégraphes) ont été laissés sur place à Damas[55].

61. L'entrée de la Syrie dans l'ère de l'indépendance impose des réformes en matière de nationalité comme dans d'autres domaines. Les nouvelles exigences de la vie nationale rendent indispensables la loi du 12 mai 1951. Le Parlement syrien vote cette loi sur la nationalité syrienne, afin de remplacer les textes antérieurs, œuvres du Haut-commissaire français, qui n'étaient plus en harmonie avec les nouveaux besoins de la Syrie indépendante. C'est pour la première fois dans l'histoire de la nationalité en Syrie qu'une loi sur la matière est élaborée par un législateur syrien.

62. La période de la nationalité de la République arabe Unie[56], qui se déroule de 1958 à 1961, commence après l'union de la Syrie et de l'Égypte. La nationalité est organisée par

---

[53] Ibid. p. 31.
[54] MOUHMAD. ALHSSAN, *op. cit.*, p. 35.
[55] Ibid. p. 35.
[56] La République arabe unie (RAU) est un Etat qui a été créé en 1958 par l'union de l'Egypte et de la Syrie. Cependant cette union fut un échec car elle n'a durée que trois ans. Cet échec est du essentiellement à la volonté de l'Egypte d'imposer son hégémonie sur cette union au détriment de la Syrie.

la loi du 22 février 1958, qui dispose en son article 2 que « *chaque Syrien est considéré comme citoyen de la République Unie* ».

63. La période du retour à la nationalité syrienne a commencé après la séparation entre la Syrie et l'Égypte en 1961. La nationalité syrienne est désormais organisée par le décret législatif du 31 octobre 1961[57].

64. Huit ans après, la nationalité syrienne est organisée par une nouvelle loi issue du décret-loi nº 276 du 24 novembre 1969[58]. Ce décret est appliqué jusqu'à aujourd'hui et va faire l'objet d'une étude approfondie.

2- Un axe relatif à l'amélioration du droit syrien de la nationalité :

65. Un aspect interne montre d'une autre manière l'importance de notre recherche. Historiquement, le droit syrien de la nationalité a été modifié successivement sur plusieurs périodes de la façon suivante: d'abord, la période de la nationalité ottomane, puis la période du Mandat français du 1924 jusque 1951, puis la période suivant l'indépendance durant laquelle le droit de la nationalité a été modifié plusieurs fois : en 1951, 1953, 1958- durant l'union entre Syrie et l'Égypte, 1961 -après la séparation entre la Syrie et l'Égypte - 1963, et 1969. Donc depuis quarante-cinq ans le droit syrien de la nationalité demeure sans changements et sans modifications. Bien que la société syrienne se soit développée durant cette période, le droit de la nationalité est resté immuable.

66. Deux facteurs essentiels contribuent à ce développement. Premièrement, l'ouverture de la société syrienne sur les autres sociétés par le biais de la mondialisation et le développement des moyens de communication (télévision, internet, satellite). Notamment une influence grandissante de la civilisation occidentale sur la société syrienne conduisant a une évolution des mœurs, à plus d'individualisme, et une demande croissante pour plus de liberté et d'égalité femme-homme ce qui va conduire le législateur à faire évoluer le droit pour être en phase avec la société. Deuxièmement, la pression des pays occidentaux sur la Syrie par le biais du droit international pour que le gouvernement syrien signe et ratifie les conventions internationales relatives à la nationalité et aussi pour qu'il y ait plus de respect des droits de l'homme en matière de nationalité, notamment le principe universel du droit de toute individu à une nationalité.

67. Dans notre recherche nous allons utiliser la méthode d'étude comparée avec le droit français et le droit international pour proposer de nouveaux textes juridiques

[57] V. M. HELWANI, *op. cit*,. p. 330-339.
[58] V. A. ALKHIAT, et A. ALZIN, *Le droit de la nationalité syrienne*, Damas, Dar alktob alarbia pub, 1ére éd, 1980, p. 10-27.

permettant d'améliorer le droit syrien pour qu'il soit en phase avec les nouvelles exigences de la société syrienne.

68. Notre recherche va prendre en considération la nature spéciale de la société syrienne marquée par la présence de communautés religieuses différentes (des Musulmans, des Chrétiens, et des Juifs).

69. Un autre point relatif à la communauté ayant une influence sur notre recherche est que la majorité des ressortissants syriens sont musulmans, et que la loi syrienne du statut personnel sont codifiés par le droit islamique. Les règlements du droit islamique ont une influence sur le mode de vie des Syriens. Par exemple, le droit islamique n'autorise pas l'adoption, en effet l'adoption n'est pas considérée comme un moyen attributif de la nationalité dans une communauté influencée par le droit islamique. Dans notre recherche nous allons présenter ces règles spécifiques en droit syrien, et l'influence de ces règles dans la possibilité d'améliorer le droit syrien, sans oublier de présenter l'influence de la construction populaire syrienne dans le droit de la nationalité.

70. La Syrie forme, sur la carte de l'Asie occidentale, une région presque rectangulaire, dont les limites naturelles bien marquées s'étendent depuis les montages du Taurus au nord, jusqu'au désert arabe à l'est et au sud, avec la Méditerranée à l'ouest[59].

71. Nous ne remonterons pas aux origines historiques de ce pays, dont nul n'ignore le passé prestigieux, illuminé par les rayons des plus vieilles civilisations, celles de Babylone, de l'Égypte, de la Grèce. Berceau des dieux, depuis ces contrées les trois plus grandes religions monothéistes ont pris leur essor.

72. Terre située au carrefour des trois continents de l'Ancien Monde : l'Europe, l'Asie, et l'Afrique, elle a été durement foulée aux pieds par le passage de nombreux peuples ; Égyptiens, Perses, Grecs, Romains, Arabes etc…

73. On ne peut nier l'influence de tous ces événements sur la constitution ethnique de la Syrie, qui unit aujourd'hui des populations dont l'ensemble atteint près de vingt-sept millions d'âmes, appartenant à toutes les religions : des Musulmans (Sunnites, Druzes, Alaouites), des juifs et des Chrétiens appartenant aux différentes communautés orthodoxes, catholiques, protestantes.

74. Néanmoins, ces facteurs historiques et religieux, s'ils ont eu leur effet sur l'homogénéité des populations, n'ont pas, dans le sens strict du mot, altéré l'unité du pays.

[59] G.CHAMAS, *op, cit.,* p. XIV.

75. Il convient de rappeler brièvement les conditions dans lesquelles la Syrie est devenue un État indépendant. Après plusieurs siècles de domination ottomane, pressurée sous un régime absolutiste, elle prit part au mouvement qui dès la première Révolution turque de 1907 revendiquait d'abord une certaine décentralisation. Elle participa ensuite à la révolte arabe, au cours de la guerre de 1914-1918 et fut comprise parmi les territoires abandonnés par le Gouvernement Ottoman, d'abord par le traité de Sèvres du 10 août 1920, non ratifié[60] ; puis définitivement, par le Traité de Lausanne du 24 juillet 1923[61].

76. La forme du Gouvernement établie dans le pays connut différentes étapes. D'abord, on créa les trois États de Damas, Alep et le territoire des Alaouites ; un quatrième État fut formé en 1921 dans le Djebel - Druze. En 1922, les trois premiers États furent réunis en une fédération syrienne[62], mais la Syrie ne devait pas échapper aux règles générales de l'évolution des États vers l'unité. Cependant, elle ne l'atteignit pas d'un seul coup. Au commencement de l'année 1925 les deux États de Damas et d'Alep furent fondus en un seul, l'État de Syrie[63]. Les régions des Alaouites et du Djebel-Druze furent érigées en États, puis en territoires conservant une autonomie administrative et financière. Elles ne furent intégrées dans l'unité syrienne qu'en 1942, en gardant même alors certains privilèges.

77. Malgré ce morcellement, il n'y a eu, sous le régime fédéral comme sous le régime unitaire actuel qu'une seule nationalité au point de vue international, la nationalité syrienne[64]. M. CHAMAS, considère que la nationalité dans cette période est mélangée avec la notion classique de la citoyenneté. Selon lui, « *le terme de citoyen est employé parfois dans les États qui ne reconnaissent pas à tous leurs nationaux les mêmes droits politiques, pour désigner ceux qu'ils font jouir de plénitude de ces droits, tandis que les autres ne sont que des sujets. Cependant, les États qui font cette discrimination entre nationaux-citoyens et nationaux-sujets ne sont plus aujourd'hui que de rares exceptions*[65]. *D'une façon générale, dans les États qui ont réalisé une unité politique et administrative complète, la notion de national se confond donc avec celle de citoyen. La Syrie est heureusement arrivée au stade d'une unité intégrale, il n'existe aucune distinction entre*

---

[60] Traité de Sèvres, art 94-97. V. G.CHAMAS, *op, cit.,* p. XIV.
[61] G.CHAMAS, *op. cit.,* p. XIV.
[62] Arrêté du Haut-commissariat n° 1.459 bis du 28 juin 1922. V. G.CHAMAS, *op, cit.,* p. XIV.
[63] Arrêté du Haut-commissariat n° 2.980 du 5 décembre 1924. V. G.CHAMAS, *op, cit.,* p. XIV.
[64] Les ressortissants syriens étaient en même temps citoyens de chacun des Etats : Syrie, Alaouite ou Djebl-Druze
[65] Par exemple, l'ordonnance allemande de septembre 1935 a établi la distinction entre aryens et non aryens, les aryens sont les citoyens et les non aryens les sujets.

les ressortissants syriens, tous les Syriens jouissent des mêmes droits et sont assujettis aux mêmes charges »[66].

B-La réponse à la deuxième question, pour quelle raison choisir de faire une étude comparée entre les droits français et syrien de la nationalité, et entre les droits international et régional s'intéressant à la nationalité, explique la problématique et le cadre de notre recherche dans cette thèse.

78. À l'issue de la Seconde Guerre mondiale, le premier droit lié à la nationalité que le droit international ait affirmé est le droit à une nationalité. C'est un droit censé protéger l'individu, un droit qui lui profite. Le droit international tend à le considérer comme un droit de l'Homme. C'est la première tentative d'intervention des droits de l'Homme dans le domaine de la nationalité[67].

79. Une des premières réalisations de l'Organisation des Nations Unies est la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948. La déclaration se présente comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations. Elle n'est pas une convention internationale mais une simple résolution adoptée par l'Assemblée générale. Elle n'a donc qu'une portée morale qui n'implique pas d'engagement juridique précis. Cependant sa portée est grande par l'universalité de son message ; en effet c'est la première référence aux libertés fondamentales qui soit commune à tous les peuples de la terre. Elle va devenir la source d'inspiration de nombreuses constitutions nationales et continue d'exercer une puissante influence sur l'évolution du droit international.

80. L'article 15 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 énonce que « *tout individu a droit à une nationalité* » un droit principal rattaché à l'individu dans sa vie personnelle : sans nationalité la personne ne peut acquérir des droits essentiels de la vie.

81. Le droit international s'est intéressé à protéger chaque individu avec le droit à une nationalité. La société internationale a conclu plusieurs conventions internationales relatives à la nationalité de l'individu[68]. D'autres textes internationaux consacrent également ce droit, mais plus particulièrement en faveur des enfants[69] et des femmes[70].

---

[66] G.CHAMAS, *op. cit.*, p. 55.

[67] A.DIONIS-PEYRUSSE, *Essai sur une nouvelle conception de la nationalité*, thèse en droit, Université de Rouen, prix de thèse 2006, Lextenso éd, 2008, p.230.

[68]Par exemple :

1- Le protocole de La Haye de 1930 relatif à certains cas d'apatridie.
2- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.
3- La Convention des Nations Unies de 1954 relative au statut des apatrides.
4- La Convention des Nations Unies de 1957 sur la nationalité de la femme mariée.

82. Le droit international s'intéresse à la nationalité depuis 1930 avec la Convention de La Haye. Cette Convention s'attache à certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, et à l'intérêt général de la communauté internationale à ce que chaque individu possède une nationalité et une seule. Par conséquent, il faudrait faire disparaître la situation de l'apatridie et résoudre le problème de la double nationalité. Les parties de la Convention de la Haye se heurtent à des difficultés qui empêchent l'élaboration immédiate d'un règlement uniforme en la matière, elles se limiteront donc à « commencer cette grande œuvre par un premier essai de codification progressive ».

83. Le droit à une nationalité est le principal droit de l'Homme en matière de nationalité. Ce droit est composé de trois éléments : d'abord, le droit à une nationalité ; ensuite, l'interdiction de toute privation arbitraire d'une personne de sa nationalité ; enfin, l'interdiction de changer la nationalité sans le consentement de la personne.

84. Par rapport au droit régional, nous allons nous intéresser dans notre recherche à deux groupes de dispositions juridiques : premièrement, des règles et textes juridiques qui sont conclus dans le cadre de l'Union européenne[71] et du Conseil de l'Europe (puisque la France est un État-membre de ces organisations), deuxièmement, des règles et des textes juridiques qui sont conclus dans le cadre de la Ligue des pays arabes[72] (puisque la Syrie est un État-partie de la Ligue des pays arabes).

85. Il convient de présenter les principales directions de l'évolution du droit à la nationalité au niveau européen :

86. La première évolution marquante, au niveau du droit international de la nationalité, est la tendance actuelle vers la reconnaissance du droit à la nationalité en tant que droit de l'Homme[73]. Il convient de rechercher, à partir du droit positif, les éléments qui pourraient

---

5- La Convention des Nations Unies de 1961 sur la réduction de l'apatridie.

6- Le Pacte international de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

7- La Convention de 1973 de la commission internationale de l'état-civil visant à réduire le nombre des cas d'apatridie.

8- La Convention de 1979 sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes.

9- La Convention des Nations Unies de 1989 sur les droits des enfants.

On trouve ces conventions : http//un.org/french/convention.asp.

[69] Par exemple l'article 7- 1 de la Convention de New York du 20 décembre 1989 relative aux droits de l'enfant.

[70] Comme par exemple, la Convention des Nations Unies de 1957 sur la nationalité de la femme mariée.

[71] Par exemple : la Convention européenne sur la nationalité de 1997, la Convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalité 1963, la convention européenne sur l'exercice des droits des enfants du 25 janvier 1996.V. M. HELWANI, *op. cit,*. p.395-400.

72 Par exemple : la Convention de la Ligue arabe du 23 août 1952 concernant « la nationalité des ressortissants des pays arabes résidant dans d'autres Etats Arabes », la Convention de la Ligue arabe concernant « les régles organisant la nationalité entre les Etats arabes ». V. M. HELWANI, *op. cit,*. p.395-400.

[73] J.M.M. CHAN, "The Right to a Nationality as a Human Right: the Current Trend Towards Recognition", *Human Rights Law Journal*, 1991, Vol. 12, n° 1-2, pp. 1-14.

confirmer l'émergence d'un droit à la nationalité en tant que droit de l'Homme. La Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie[74] et la Convention européenne de 1997 sur la nationalité fournissent un cadre juridique pour la prévention de l'apatridie grâce, pour l'essentiel, à la reconnaissance du droit à la nationalité. Le droit à la nationalité doit être fondé sur un lien véritable et effectif entre l'individu et l'État. La Convention de 1997 établit fermement la résidence légale et habituelle comme un moyen légitime d'accorder la nationalité en général et, par conséquent, d'aller au-delà du *jus soli* et du *jus sanguinis* pour déterminer le lien qu'un individu a avec un État et qui justifierait l'octroi de la nationalité. Des travaux déployés récemment en matière de codification dans le domaine de la nationalité ont essayé d'assurer, en premier lieu, la protection des droits fondamentaux des personnes affectées par les changements territoriaux. D'après ces instruments, il est inadmissible que les ressortissants de l'État prédécesseur deviennent apatrides par suite d'une succession d'États. Le droit d'acquérir une nationalité est assez bien précisé en ce qui concerne les enfants. La Convention européenne sur la nationalité énonce des règles détaillées concernant la nationalité des enfants. Elle s'inspire de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie mais accorde des garanties supplémentaires[75].

87. La deuxième évolution concerne l'attitude des États européens à l'égard du phénomène de pluralité de nationalités. Depuis les années 1960, les États européens estimaient nécessaire de réduire autant que possible le cumul de nationalités en adoptant une convention à cette fin[76]. Cette convention augmente le nombre des situations de perte automatique de la nationalité. Tel a été l'effet du deuxième protocole portant modification de la convention en 1993[77]. Ce changement d'attitude s'explique par une perception nouvelle du phénomène d'immigration permanente, qui tient compte du rôle de la nationalité dans le processus d'intégration des migrants dans l'État d'accueil. L'exigence de la perte de la nationalité possédée antérieurement comme condition de l'acquisition de

[74]Convention sur la réduction des cas d'apatridie (ONU), 30 août 1961, entrée en vigueur le 13 décembre 1975,http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/o_reduce_fr.htm

[75] M. KILLERBY, « Nationalité et statut personnel dans les instruments internationaux du Conseil de l'Europe », in *Nationalité et statut personnel- Leur interaction dans les traités internationaux et dans les législations nationales.* M. Verwilghen, dir. Préf. de G. Van Hecke, Bruylant, Bruxelles, *LGDJ*, Paris, 1984, p78.

[76] Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, Conseil de l'Europe, STCE 043, ouverture à la signature le 6 mai 1963, entrée en vigueur le 28 mars 1968, http://conventions.coe.int/Treaty/FR/treaties/html/043.htm

[77] Deuxième Protocole portant modification à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, Conseil de l'Europe, STCE 149, ouverture à la signature le 2 février 1993, entrée en vigueur le 24 mars 1995, http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/149.htm

la nationalité de l'État de résidence permanente est apparue comme un obstacle à la pleine intégration, à cause de la difficulté éprouvée par les personnes concernées à couper définitivement tous leurs liens avec l'État d'origine, même lorsqu'ils étaient, comme dans le cas des immigrants de deuxième génération, réduits simplement à un lien juridique formel exprimé par la nationalité qui, toutefois, leur permettait de ne pas être des étrangers dans leur pays d'origine[78]. En outre, l'approche positive du phénomène de la pluralité de nationalités a été légitimée à la fois par la Convention européenne sur la nationalité de 1997 et en tant que développement consécutif du droit communautaire. Depuis la signature du Traité de Maastricht sur l'Union européenne, "*…toute personne ayant la nationalité d'un État membre*" est citoyen de l'Union[79]. Selon la Cour de Justice des Communautés Européennes, les États membres doivent exercer leur compétence en matière de nationalité dans le respect du droit communautaire[80].

88. La troisième évolution importante est illustrée par la généralisation au niveau européen du principe de non-discrimination sur la base de la nationalité. Cette évolution détermine le dépérissement des droits traditionnellement attachés à la nationalité dans la mesure où la nationalité confère de moins en moins de droits grâce aux évolutions du droit relatif aux droits de l'Homme et du droit communautaire. En effet, toute distinction liée à l'absence d'une nationalité particulière pourrait passer pour une violation des droits de l'Homme. La Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les droits aux prestations sociales non contributives sont des droits patrimoniaux au sens de l'article premier du Protocole n°1 et que l'égalité de traitement en matière de droits sociaux est garantie par la CEDH[81]. Au sein de l'Union européenne, les avantages susceptibles d'être réservés par un État à ses propres ressortissants sont aujourd'hui réduits à un strict minimum, au point que ces États-membres ont déjà pris l'habitude de devoir les accorder à d'autres citoyens européens. Le Règlement 1612/68[82] et ses instruments parallèles ne prévoient de réserver aux propres ressortissants que l'exercice d'une fonction publique. Depuis, la Cour de justice veille rigoureusement à l'application très stricte de cette

[78]G. KOJANEC, "Pluralité de nationalités", in CONF/NAT (99) PRO 1, 1re Conférence européenne sur la nationalité "Tendances et développement en droit interne et international sur la nationalité" (Strasbourg,18-19 octobre1999),pp.37-50,plus particulièrement p. 41, http://www.legal.coe.int/nationality/conf/CEN(1999Strasbourg)F.pdf

[79]Article 17 [ex 8], paragraphe 1, CE.

[80]CJCE, 7 juillet 1992, *Micheletti*, aff. C-369/90, *Rec*.I-1992, p. 367.

[81]Cour EDH, *Gaygusuz c. Autriche*, 16 septembre 1996, n° 39/1995/545/631, Rec. 1996-IV, p. 1129.

[82] Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, JO L 257, p. 2.

exception[83]. En outre, le Règlement n° 859/2003[84] du Conseil étend les dispositions du Règlement n° 1408/71 aux ressortissants des pays tiers qui ne sont déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité.

89. La dernière évolution, constatée au niveau de l'Union européenne, réside dans le détachement de certains droits jusque là liés à la nationalité et leur rattachement à la citoyenneté européenne. Il en résulte que les droits traditionnellement attachés à la nationalité dépérissent parce que la citoyenneté européenne confère de plus en plus de droits aux citoyens de l'Union indépendamment de leur nationalité. Parmi les droits détachés de la nationalité et attachés à la citoyenneté européenne, que l'on appelle des « droits spécifiques » aux citoyens européens se retrouvent le droit d'entrer sur le territoire d'un État-membre, le droit de vote et d'éligibilité aux élections européennes et municipales, le droit à la protection diplomatique et consulaire. L'émergence de la notion de citoyenneté européenne a été relayée par la Cour de justice, notamment dans un arrêt rendu en 2001 proclamant que « *…le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres »*[85].

90. Bien que le droit de séjour soit encore limité par des conditions notamment d'ordre financier, la Cour de justice a affirmé que ces conditions doivent s'interpréter d'une manière qui implique une certaine solidarité financière entre les citoyens de l'Union[86]. On peut donc remarquer le développement du volet social de la citoyenneté européenne qui est très important pour la notion de citoyenneté. En outre, lors des travaux de la Convention sur l'avenir de l'Europe, certains Conventionnels ont plaidé pour le découplage entre la nationalité et l'accès à la citoyenneté européenne, en asseyant cette dernière, au-delà de celle liée à la nationalité, sur la notion de résidence sur le territoire communautaire[87].

91. Toutes ces considérations montrent l'importance de la nationalité et l'intérêt d'en faire l'étude comparée, d'un côté entre le droit syrien et le droit français, d'un autre côté entre le droit international et le droit régional (Union Européenne, Conseil de l'Europe, et Ligue arabe).

---

[83] CJCE 12 février 1974, *Giovanni Maria Sotgiu c. Deutsche Bundespost*, aff. 152/73, *Rec*. 1974 p. 0153.
[84] Règlement n° 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité, *JO*. L.124 du 20/05/2003, pp. 01 – 03.
[85] CJCE 20 septembre 2001, *Rudy Grzelczyk et Centre public d'aide sociale d'Ottignies-Louvain-la- Neuve*, aff. C-184/99, *Rec*. p. I-6193, point 31.
[86] M. BARBALAU, *Evolution récentes du droit à la nationalité au niveau européen,* Université de Lille II, Mémoire Master II, Faculté de droit, 2003, p. 9.
[87] Ibid. p. 9.

92. On peut se poser la question de savoir quel est le lien entre ces différentes approches, fournissant une base résiduelle indiscutable de comparaison.

93. Le lien est fourni par l'article 15 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme. Cet article est composé de trois éléments essentiels[88] : a- le droit à une nationalité, -on profite de cet élément pour traiter et expliquer le problème rattaché à la nationalité des enfants et la nationalité des femmes- ; b- l'interdiction de toute privation arbitraire d'une personne de sa nationalité, -conformément à cet élément on peut poser le problème de l'apatridie dans la communauté syrienne et la communauté française- ; c- le droit de changer de nationalité, -cet élément est utile pour expliquer le problème de la double nationalité au niveau national (Syrie et France) et aux niveaux international et régional (Union européenne, et Ligue des Etats arabes).

94. Bien sûr, dans notre recherche, on ne peut pas expliquer toutes les règles organisant la nationalité en droit français, droit syrien, droit international, et droit régional. Nous allons donc présenter les problèmes les plus importants se rattachant à la nationalité dans la communauté syrienne et la communauté française.

95. Une première source de problèmes est liée au fait que le droit syrien est influencé par la religion musulmane et une tradition patriarcale au sein de la société alors que cette influence n'existe pas dans le droit français.

96. La famille syrienne repose sur un modèle patriarcal. Cette conception de la famille ainsi que l'influence de la religion musulmane ont conduit le législateur syrien à adopter des lois notamment en matière de nationalité qui ne respectent pas l'égalité homme-femme. Un autre aspect caractérisant la famille syrienne est l'unité et la solidarité de ses membres (l'article 44 de la constitution syrienne confirme que la famille est la cellule essentielle de la société syrienne) , ce qui donne peu de place à l'individu. Cependant, sous l'influence de plus en plus grande la civilisation occidentale, la société syrienne se dirige vers plus d'individualisme et cherche plus d'égalité homme-femme, cela risque à terme de faire éclater la conception traditionnelle patriarcale de la famille syrienne (surtout dans les grands centres urbains). En revanche, en France ce modèle patriarcal n'existe plus du fait de l'évolution des mœurs, du mouvement croissant de l'individualisation des droits et de la pénétration des droits de l'homme dans la sphère familiale.

97. L'Etat syrien est un Etat laïque. Le principe de la laïcité est consacré dans la constitution syrienne. Une partie importante de la société syrienne ne cesse de réclamer la

[88] P. TAVERNIER, « L'ONU et l'affirmation de l'universalité des droits de l'Homme », *Rev. trim. Dr. Homme* 1997, p. 381.

concrétisation de la séparation entre la religion et l'Etat, par exemple pour trouver une solution au problème de la transmission de la nationalité aux enfants nés hors mariage et éviter ainsi le risque de l'apatridie.

98. Un des problèmes importants auquel les législateurs français et syrien sont confrontés est celui de la double nationalité. Ce problème s'est accentué sous l'effet de la mondialisation et de l'émigration surtout des pays pauvres vers les pays riches. Les raisons de cette émigration sont multiples, souvent économiques, mais aussi politiques et sociales.

99. La France étant un pays d'immigration, de plus en plus de personnes s'installent chaque année sur le territoire français participant ainsi à l'augmentation du nombre de binationaux.

100. La Syrie, en revanche, est un pays d'émigration. Cependant elle est confrontée au même problème que la France concernant la double nationalité. En effet la Syrie compte une importante communauté de nationaux installée à l'étranger. Cette situation favorise l'émergence de problèmes liés à la double nationalité.

101. Le problème de la double nationalité résulte aussi d'un facteur ethnique. La Syrie a signé et ratifié la convention de la Ligue arabe sur la nationalité du 5 avril 1954 qui donne un traitement plus favorable aux resortissants des pays arabes en matière d'atribution de la nationalité syrienne. Ce traitement est aussi justifié par le premier objectif du parti Baath syrien qui est l'unité de la nation arabe. Du coté français en retrouve une situation similaire, en effet la France est partie à la convention européenne sur la nationalité de 1997. Cette convention qui donne un traitement plus favorable aux citoyens européens en matière d'attribution de la nationalité française vient s'ajouter au facteur de la libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne pour faciliter l'augmentation du nombre de citoyens binationaux.

102. Un autre problème auquel les deux pays sont confrontés est celui de l'apatridie. En Syrie, l'apatridie est due essentiellement à l'établissement sur le territoire syrien des réfugiés palestiniens. Ces réfugiés se retrouvent apatrides sous l'effet de deux facteurs, la non reconnaissance par la communauté internationale d'un Etat palestinien et la décision prise au sein de la Ligue arabe de ne pas donner la nationalité d'un pays arabe aux enfants nés d'un père palestinien et d'une mère appartenant à un pays de la Ligue arabe. Cette décision a été prise en conformité avec la décision N° 248 du Conseil de sécurité de l'ONU pour permettre un jour aux Palestiniens de retourner vivre dans les territoires occupés par Israël -(droit de retour). En France, selon les statistiques de l'OFPRA pour

l'année 2010, il y a 1139 cas d'apatridie. Ce sont souvent des réfugiés venus des pays issus de l'ancien bloc soviétique.

103. Notre recherche a été menée sur deux axes. Premièrement, nous nous sommes intéressés aux problèmes concernant la nationalité dans le cadre de la famille. Deux problèmes apparaissent dans ce cadre : d'abord le problème relatif à la nationalité des enfants, ensuite, celui de l'égalité homme/femme relatif à la nationalité comme un droit fondamental de l'Homme. Deuxièmement, nous avons considéré les difficultés relatives à l'émergence du droit à la nationalité. Deux problèmes se posent dans ce domaine : d'abord, le problème posé par le phénomène de la double nationalité, ensuite, l'apatridie comme une source de difficultés envisageables dans la vie de l'individu.

104. Dans notre travail nous allons expliquer la situation de la nationalité des enfants par la formulation de quelques questions: quelles sont les règles attributives de la nationalité aux enfants ? Les enfants nés hors du cadre du mariage ont-ils le même traitement juridique que les enfants nés dans le cadre du mariage ? Dans la négative quel groupe d'enfants bénéficie d'un traitement spécial ? Quelles sont les raisons de cette discrimination ? La spécificité de la société participe-t-elle dans cette discrimination ? Enfin quels sont les textes juridiques internationaux et régionaux concernant les problèmes de la nationalité des enfants ?

105.S'agissant de la nationalité de la femme, se pose la question concernant la discrimination sexuelle relative aux règles attributives de la nationalité ? Quelles sont les raisons conduisant à cette discrimination ? Quelle est l'influence de cette discrimination sur les enfants d'une femme ressortissante ayant un époux étranger ? Le mariage mixte a-t-il une influence positive ou négative sur la nationalité de la femme ? Enfin, quels sont les textes juridiques internationaux et régionaux organisant la nationalité de la femme ?

106. Sera également traité le problème de la double nationalité. Quelles sont les raisons créant une situation de double nationalité ? Comment le droit syrien et le droit français traitent ce problème, et quelle sont les modalités d'action et d'exercice de la double nationalité à l'heure actuelle dans les deux droits ? Comment le droit international et le droit régional traitent-ils le cas de la double nationalité ?

107. Le problème de l'apatridie fait également partie de notre recherche. Quelles sont les causes d'une situation d'apatridie ? Comment le droit syrien et le droit français traitent ce problème, et comment se définit le statut d'apatride à l'heure actuelle dans les deux droits ? Comment le droit international et le droit régional traitent ils l'apatridie ?

108. Les réponses à ces questions prendront place selon le plan adopté pour exposer notre travail. Le chapitre préliminaire présente l'existence de règles communes relatives à la nationalité en trois sections. La première partie, intitulée « Divergence et convergence des règles françaises et syriennes d'octroi de la nationalité », est composée de deux chapitres, le premier chapitre traite de la nationalité des enfants, le second chapitre traite de la recherche de l'égalité entre les hommes et les femmes concernant la nationalité. La deuxième partie explique la perfectibilité des règles françaises et syriennes de double nationalité et d'apatridie. Cette partie est constituée de deux chapitres : le premier chapitre traite de la double nationalité, le second expose la notion d'apatridie.

Chapitre préliminaire : L’existence de règles communes relatives à la nationalité

L’étude de la notion de nationalité fait l’objet de ce premier chapitre. La première section sera consacrée à la théorie générale de la nationalité. D'abord, nous donnerons une définition juridique de la notion de la nationalité et de ses éléments, puis nous tenterons d’expliquer le principe des compétences étatiques, « le droit de chaque État de déterminer quels sont ses nationaux », et les aboutissements du principe, sans oublier ses limitations, qu’elles soient conventionnelles ou non conventionnelles. Ensuite, nous expliquerons les intérêts conférés par la nationalité (l’intérêt pour l’État, l’intérêt pour la communauté internationale, l’intérêt pour l’individu). Nous exposerons également le problème du conflit de nationalités (conflit positif et conflit négatif), pour donner ensuite les solutions adaptées.

La deuxième section présentera les règles du droit international relatives à la nationalité. D’abord, nous allons explique les principes généraux et manifestations de la coutume, et les règles de la Convention de La Haye. Ensuite, nous rappellerons les règles des conventions internationales adoptées dans le cadre de l’ONU.

La troisième section traitera de l’évolution législative du droit de la nationalité en France et en Syrie et l’influence du droit français sur le droit syrien.

Section I : La théorie générale de la nationalité

Dans cette section nous allons présenter la théorie générale de la nationalité. Après avoir posé la définition juridique de la nationalité (§ 1), nous examinerons le principe de la liberté de l'Etat dans l'organisation de la nationalité (§ 2), puis nous expliquerons les intérêts conférés par la nationalité (§ 3), enfin, nous tenterons d'étudier le conflit des nationalités (§ 4).

§ 1 : La définition de la nationalité

109. Les doctrines ne se sont pas mises d'accord sur une détermination unique de la nationalité. En effet, il y a plusieurs approches. Premièrement, selon une approche politique, la nationalité est définie comme étant un lien politique entre l'État et l'individu, faisant de ce dernier, un élément constitutif de l'État, (ce qui est confirmé par l'arrêt *Nottebohm*)[89]. Les partisans de cette approche utilisent comme argument le fait que la nationalité est un lien organisé dans le droit public, et l'État comme régime politique constitue et définit les voies de son attribution ou de sa perte. Par exemple, Pillaut définit la nationalité de la façon suivante : « *La responsabilité politique, qui relie une personne à un État* »[90]. Autre exemple, Battifol et Lagarde donnent la définition suivante : « *La nationalité se définit comme l'appartenance d'une personne à la population constitutive d'un État* »[91]. Aziz Shukri définit la nationalité comme « *Le lien politique entre l'individu et l'État qui permet la création de droits et de devoirs des deux côtés* »[92].

110. Deuxièmement, l'approche relative au droit (légitime) considère la nationalité comme le lien juridique entre l'État et l'individu[93]. L'argument avancé est que l'aspect juridique de la nationalité est issu de la nature de la relation de droits et devoirs entre l'État et l'individu[94] : cette relation lui attribue des droits (par exemple le droit de vote, le droit de représentation), et lui impose des devoirs (par exemple le service militaire, les impôts). C'est cette relation qui distingue le citoyen de l'étranger. Par exemple, selon M. Thierry Vignal : « *La nationalité est le lien juridique entre une personne et un État, la personne appartenant à la population constitutive de cet État* »[95]. Autre exemple, selon

[89] AM. ABD ALAL, *op. cit.*, p. 49.
[90] P. PILLAUT, *Droit international privé*, Paris, *Dalloz*, 2éme éd, 1945, p. 23.
[91] H. BATTIFOL, *Droit international privé*, Paris, *Dalloz*, 2éme éd 1975, n°59.
[92] MA. SHUKRI, *La nationalité syrienne*, *op. cit.*, p. 23.
[93] H. BATTIFOL, *op. cit.*, 1975, n°59.
[94] MK. FAHMI, *Les bases du droit international privé*, Le Caire, PUE, 2 ème éd, 1980, p. 54.
[95]T. VIGNAL, *Droit international privé*, Paris, *Dalloz*, 3éme éd, 2005, p. 383.

Pierre Bourel, « *La nationalité est considérée comme un lien juridique entre l'individu et l'État* »[96]. Nous trouvons une autre définition qui affirme la nature juridique de la nationalité : selon Patrick Weil « *La nationalité est le lien juridique d'appartenance d'un individu à un État* »[97]. Dans le même domaine, M. Eluakil Chames Éden avance la définition suivante : « *Un lien juridique entre l'individu et l'État qui donne à la personne le statut de citoyen sur le territoire de cet État. Quand il est sur le territoire d'un autre État, le citoyen perd cette qualité et devient étranger/ immigré, avec un statut juridique différent qu'il récupère quand il retrouve le territoire de son État d'origine* »[98]. La Cour internationale de Justice a pris en considération la nature juridique de la nationalité et donné la définition suivante de la nationalité dans l'arrêt « *Nottebohm* » : « *La nationalité est un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence d'intérêt, de sentiments, joints à une réciprocité de droits et de devoirs* »[99]. La convention européenne de 1997 sur la nationalité confirme l'approche juridique de la nationalité et propose la définition suivante: « *La nationalité est le lien juridique entre une personne et un État et n'indique pas l'origine ethnique de la personne* »[100]. Le Conseil d'Etat syrien dans sa décision n° 303 du 22 octobre 1966 considère la nationalité syrienne comme une condition fondamentale et d'ordre public dans le domaine de l'application du Code du travail. En effet, si un employé du secteur public perd sa nationalité syrienne pendant la période de son contrat l'administration est obligée de résilier son contrat, et elle ne peut la garder comme fonctionnaire[101].

111. Troisièmement, il existe une approche mixte à la fois politique et juridique, politique par le rôle de l'État dans la définition des modalités d'attribution et de perte de la nationalité, et juridique, par le fait que les droits et devoirs existant entre l'État et l'individu sont organisés selon une loi spéciale. Par exemple, M.Hugues Fulchiron définit la nationalité de cette manière : « *La nationalité est le lien de rattachement qui relie l'individu à un État en fonction d'éléments de nature objective* »[102]. Selon M. Fouad Dib la nationalité est définie comme « *le lien politique et juridique entre l'individu et*

---

[96]P. BOUREL, *Droit international privé*, Paris, *Dalloz*, 8éme éd, 2004, p. 789.
[97]P. WEIL, « La Mission d'étude des législations de la nationalité et de l'immigration », in *Nationalité et citoyenneté en Europe dir*, R. Hansen et P. Weil, La Découverte, coll. Recherches Paris,1997, p. 13.
[98] M. CHAMES EDEN ELUAKIL, *L'explication du droit de la nationalité*, Le Caire, Université du Caire, Faculté de droit, PUE, 2éme éd 1961, p. 34.
[99] Journal officiel de droit international, « L'arrêt *Nottebohm*», 1955, p. 5.
[100] La Convention Européenne de la nationalité, 1997, , p. 3.
[101] A. ALKHIAT, et A. ALZIN, *op. cit.*, Damas, 1980, p. 166. Décision du Conseil d'Etat syrien n° 303. Une exception à cette règle inclut les réfugiés palestiniens arrivés en Syrie après la guerre de 1948 qui obtiennent la possibilité d'être employés dans le secteur public.
[102] H. FULCHIRON, *Droit international privé*, Paris, PUF, Que sais-je, 3éme éd, 2000, p. 65.

l'État qui permet à la personne d'être parmi les citoyens de l'État »[103].M. Loussouran est d'accord avec cette approche et donne la définition suivante « *La qualité d'une personne à raison des liens politiques et juridiques qui l'unissent à un Etat dont elle est un des éléments constitutifs*»[104]. En Égypte, la Cour administrative prend en considération l'approche mixte et considère que la nationalité a une nature mixte à la fois politique et juridique. La décision précise que « *La nationalité est un lien politique et juridique à la fois…* »[105], (décision nº 1217 du 20 février 1964). Aussi M. ALOAKIL est d'accord avec cette approche et donne la définition suivante : « *la qualité d'une personne à raison des liens politiques et juridiques qui l'unissent à un Etat dont elle est des éléments constitutifs* »[106].

112. Nous pouvons conclure que la plupart de ces définitions de la nationalité se basent sur trois éléments essentiels, à savoir : l'État, l'individu comme sujet de la nationalité, et enfin un élément relatif à la présence de liens juridiques entre l'individu et l'État.

113. Premier élément, seuls les États confèrent une nationalité. Il s'agit plus précisément de ceux qui constituent des personnes de droit international, c'est-à-dire des États souverains. Peu importe la dimension géographique de l'État, pourvu qu'il soit reconnu comme tel par la communauté internationale. Les États d'une fédération ne confèrent pas de nationalité, dès lors que les États membres ont perdu toute personnalité internationale ; la seule nationalité est celle de l'État fédéral. Certains États fédéraux conservent, cependant, sous des dénominations diverses, une nationalité intérieure, par exemple dans l'ex-URSS. Une fois les éléments constitutifs de l'État réunis, ce dernier peut attribuer sa nationalité, que ce soit un État unitaire ou un État fédéral.

114. Nous notons que dans le cas d'une union confédérale, par exemple, l'union confédérale entre la Syrie, l'Égypte, et la Lybie en 1958, chaque État garde sa nationalité, et la relation née de cette union n'a aucune influence sur la nationalité des citoyens des différents États.

115. Une question se pose concernant la distinction entre le terme de national et le terme de citoyen. Ces termes n'ont pas un sens univoque. Plusieurs pays, en effet, emploient le mot citoyen pour signifier simplement le sujet, le ressortissant, le national, et ne font presque pas usage de ce dernier terme. Paul Weis rappelle que le mot nationalité accentue l'aspect

---

[103] F. DIB, *op. cit.*, p. 45.
[104] LOUSSOURAN et BOUREL, *Droit international privé*, Paris, *Dalloz*, 4ème éd, 1995, p. 543.
[105] Cour administrative égyptienne, décision N° 1217 du 20 février 1964, V. AM. ABD ALAL, *op. cit.*, p. 25.
[106] SH. ALOAKIL, *La nationalité et le statut des étrangers*, Le Caire, Université du Caire, Faculté de droit, 2ème éd, 1960, p. 34.

international, tandis que le mot citoyenneté valorise l'aspect national du rapport entre l'Etat et son ressortissant[107]. En tout cas de nombreux pays établissent entre ces deux catégories des distinctions qui paraissent présenter un trait commun; la citoyenneté présuppose toujours la nationalité et, en revanche, tout national n'est pas un citoyen.

116. La nationalité est conférée par un État et non par une nation. Il ne faut pas mélanger la question de la nationalité avec le principe des nationalités. Le principe des nationalités a trouvé son origine au XIX siècle dans l'aspiration de certaines communautés, spécialement les Italiens, à l'unité nationale. Il est lié à la question des minorités ethniques qui existent dans certains États. C'était le cas des Croates, des Tchèques en Autriche avant 1919. Leur aspiration était d'échapper à la nationalité autrichienne ou hongroise et d'acquérir une nationalité propre en gérant des États nouveaux.

117. Une nation est un groupement ethnique, religieux, linguistique, géographique, historique qui se caractérise par un vouloir-vivre collectif et qui ne coïncide pas toujours avec un État au sens juridique; ses membres qui ont la nationalité d'autres États aspirent à s'unir[108].

118. La question s'est posée de savoir si l'État qui confère une nationalité doit être reconnu par celui devant les autorités duquel cette nationalité est invoquée. La Cour de cassation a jugé dans l'affaire *« Stroganoffscherbatoff »* que « *Le défaut de reconnaissance d'un gouvernement étranger ne permet pas au juge français de méconnaitre les lois de droit privé édictées par ce gouvernement, antérieurement à sa reconnaissance, pour le territoire sur lequel il exerçait effectivement son autorité* »[109].

119. La Cour de cassation avait ainsi refusé, après l'annexion de fait des États baltes par l'URSS, de considérer comme disparue la nationalité lettone[110]. La Cour d'appel de Tunis avait au contraire considéré que les Autrichiens entre 1938 et 1945 étaient devenus allemands, mais après avoir relevé que, si l'Anschluss avait été condamné par la déclaration de Moscou, il n'en avait pas moins été reconnu, à l'époque, par toutes les puissances.

120. Une autre question se pose concernant le cas de l'État avant sa proclamation. Par exemple, le 21 novembre 1988 la Ligue Arabe a proclamé la création d'un Etat palestinien et ce bien avant les accords israélo-palestiniens de 1993, qui reconnaissent une zone palestinienne ayant vocation à l'autonomie. Dans un litige concernant la loi applicable à l'ouverture de tutelle d'un jeune Palestinien, un Tribunal de Grande Instance allemand n'a pas

---

[107] P.WEIS, *Nationality and statelessness in international Law*, Londres, PUA, 1 ére éd, 1956, p. 5.
[108] P. BOUREL, *op. cit.*, p. 154.
[109] P. LAGARDE, *La nationalité française*, Paris, *Dalloz*, 3éme éd, 1997, p. 8.
[110] Rép. Min, JO Ass.nat.2 mai 1988.

accepté de reconnaître l'existence en RFA d'une nationalité palestinienne, au motif que l'État de Palestine n'y avait pas été reconnu[111].

121. Une autre question est posée dans ce domaine : concernant la relation entre une organisation internationale et ses employés. Cette relation n'est pas considérée comme une relation de nationalité, elle est une relation administrative entre l'employeur et ses employés[112].

122. Deuxième élément, l'individu. D'abord, nous examinerons le cas de la nationalité de la personne physique. Ensuite, nous présenterons le cas de la nationalité des personnes morales. Enfin, nous traiterons le cas des choses.

123. La nationalité, élément de l'état des personnes, participe à l'établissement de l'identité civile de la personne, qui regroupe l'ensemble « des éléments qui, aux termes de la loi, concourent à l'identification d'une personne physique »[113].

124.M. J.REZEK considère l'individu comme un élément constructif de la dimension personnelle de l'Etat. Il explique l'importance de cet élément de la façon suivante « *La nationalité nous apparaît comme un lien politique entre l'Etat souverain et l'individu, qui fait de celui-ci le membre d'une communauté qui constitue la dimension personnelle de l'Etat* »[114].

125. Il ressort de la définition même de la nationalité que ce lien unit des individus à des États. La nationalité étant liée à la personnalité juridique et celle-ci étant reconnue à chaque individu, toute personne physique est appelée à jouir d'une nationalité. Le droit à une nationalité est affirmé par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme à l'article 15. Selon ce dernier, ce droit est composé de trois éléments : le droit à une nationalité, l'interdiction de toute privation arbitraire d'une personne de sa nationalité, le droit de changer sa nationalité.

126. En général, la nationalité n'est attribuée qu'aux personnes physiques, car ce sont les personnes physiques qui constituent l'élément du peuple dans l'État. La nationalité est attribuée à la personne physique qu'elle soit majeure ou soit qu'elle est mineure[115].

127. La nationalité, *stricto sensu*, est un attribut de la personne humaine. Ce lien politique éminent doit être bien distingué des rapports entre l'Etat et les personnes morales- rapports liés le plus souvent au lieu d'incorporation ou au siège social-, pour lesquelles l'usage du

---

[111] P. LAGARDE, , *op. cit.*, p. 8.
[112] F. DIB, *op. cit.*, p. 49.
[113] G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 8éme éd, 2000, p. 325.
[114] J. REZEK, *op. cit.*, p. 341.
[115] Ibid. p. 50.

terme nationalité n'est qu'une tradition insinuée par l'analogie[116]. La condition nationale concerne, donc, l'être humain – et tout être humain depuis la disparation de certaines institutions odieuses comme l'esclavage et la mort civile[117].

128. Mais, les doctrines divergent sur la question de l'octroi de la nationalité pour les personnes morales, en raison du fait que les personnes morales sont des entités abstraites et ne peuvent se voir appliquer les faits sociologiques de rattachement qui sont à la base du lien de nationalité des personnes physique. Elles n'ont en particulier ni histoire collective, ni culture ni mentalité et elles ne font pas partie de la population constitutive d'un État. Seuls existent des biens situés sur le territoire de tel État et indirectement possédés par des individus de telle ou telle nationalité. Néanmoins, la reconnaissance de la personnalité juridique à certains groupements entraîne de manière naturelle le recours au concept de nationalité : tel est principalement le cas au regard de la jouissance des droits et du bénéfice de la protection diplomatique[118]. Cependant, on s'aperçoit que toutes les lois nationales ont attribué la nationalité aux personnes morales, avec des bases juridiques différentes (siège principal, centre de construction, centre d'administration). Par exemple, en Syrie, l'article nº 12, alinéa 2 du Code civil énonce que « *Quant au régime juridique des personnes morales étrangères, sociétés, associations,…etc. il est régi par la loi du pays ou ces personnes morales ont établi leur siège principal et effectif d'administration. Cependant, si elles poursuivent la majeure partie de leur activité en Syrie, c'est la loi syrienne qui est appliquée* »[119]. Le législateur syrien n'a pas mentionné dans l'article 55 du Code civil la nationalité des personnes morales, alors que le texte du Code de commerce de la Syrie a explicitement mentionné la possibilité de la jouissance de la citoyenneté par des entreprises commerciales. L'article 99 de ce code énonce que les sociétés établies en Syrie sont de nationalité syrienne. Tant que le Code civil syrien ne mentionne pas la nationalité de la personne morale, il est logique que ce code ne comprenne pas un texte qui détermine comment la personne morale peut acquérir la nationalité, mais certains spécialistes ont déduit du texte de l'article 12 du code civil que la personne morale acquiert la nationalité de l'État où se trouve son centre de gestion effective et principale. Quant au droit égyptien, il a adopté la base juridique du centre d'administration, (article n°41, Code du commerce). L'attribution de la nationalité aux personnes morales obéit à la nécessité de soumettre ces dernières aux lois de l'État pour définir leurs droits et devoirs.

---

[116] J. REZEK, *op. cit.*, p. 345.

[117] Par exemple, M. P.LAGARDE explique que parler de nationalité pour les esclaves ou pour les morts civils n'aurait pas de sens, sinon pour les localiser et pour déterminer éventuellement la loi qui régirait les droits qui pourraient porter sur eux. P. LAGARDE, *La nationalité française*, *op. cit.*, 1997, p10.

[118] B. AUDIT, *op. cit.*, p. 747.

[119] Code civil syrien, Ministère syrien de la Justice, Damas, 7éme éd, 1998, p. 23.

129. Une question s'est posée concernant la nationalité des choses. La définition qui a été présentée de la nationalité ne limite pas son attribution au sujet de droit. En effet, le droit applique le terme de nationalité à certains meubles. En raison de leur valeur, et de leur mobilité essentielle, les bateaux de la navigation fluviale, les aéronefs, et les navires de mer doivent être soumis au contrôle d'un État déterminé. Mais le terme nationalité n'est ici qu'à peine analogique ; le lien qu'il indique n'a plus rien de commun avec la nationalité des personnes, ni relativement à ses conditions d'existence, ni quant à ses effets. Ce sont des conditions expliquées clairement en droit maritime, aérien ou des transports[120].

130. Examinons enfin les liens juridiques entre l'individu et l'État. Selon les derniers termes de la définition de la nationalité il existe un lien juridique entre l'individu et l'État. Mais quels sont les caractères de ce lien ? Et ce lien juridique est-il un lien de droit public ou un lien de droit privé ?

Les doctrines divergent concernant la définition des caractères de la nationalité.

131. Une première approche considère la nationalité comme une relation conventionnelle entre l'État et l'individu (un contrat synallagmatique). Les partisans de cette approche (Weise) défendent les arguments suivants : la nationalité est créée entre l'État et l'individu comme un contrat existant après l'acceptation de ces parties. La volonté de l'État est montrée par la promulgation de lois relatives à l'attribution de la nationalité, soit réglant l'attribution de la nationalité d'origine (par exemple les conditions de la filiation attributives de la nationalité), soit réglant l'acquisition de la nationalité (par exemple les conditions de la naturalisation). La volonté de l'individu apparaît par son acceptation de l'attribution de la nationalité de cet État, soit par une volonté claire (par exemple, dans le cas de l'acquisition de la nationalité par la naturalisation, le naturalisé dépose une demande enfin de mener les procédures de la naturalisation), soit par une volonté implicite (par exemple le cas de l'enfant né de parents apatrides, auquel est attribuée la nationalité du pays de la naissance)[121].

132. Deuxièmement, la nationalité est une institution juridique. Aux termes de cette approche, selon le droit international, chaque État a capacité et liberté dans la définition de ses populations par la promulgation de droits organisant sa nationalité. En conséquence, la nationalité échappe au cadre du contrat de droit privé ; elle intéresse trop directement l'État, puisqu'elle détermine la population qui le constitue, pour que la loi ne réglemente pas d'autorité son attribution[122].

---

[120] H. BATTIFOL, et P. LAGARDE, *Traité de droit international privé*, Paris, *Dalloz*, 3 ème éd, 1993, p. 97.
[121] AM. ABD ALAL, *op. cit.*, p. 50.
[122] H. BATIFFOLA et P. LAGARDE, *op. cit.* p. 101.

Mais le lien de la nationalité est-il un lien de droit public ou un lien de droit privé ?

133. M REZEK considère la position de la nationalité dans le droit public. Selon lui « *Dans le contexte de l'ordre juridique de l'Etat, la nationalité est surement un objet de droit public, dont les règles générales les plus importantes méritent, sans doute, le statut constitutionnel qui leur a été donné en France par les lois fondamentales de la période révolutionnaire. Une telle matière ne glisse pas vers le domaine du droit privé du seul fait qu'elle soit éventuellement traitée dans un Code civil. Au contraire, par exemple, du mariage, qui est un rapport volontairement établi entre deux individus, suivant les règles dictées par l'Etat législateur, la nationalité représente un rapport où l'une des parties est justement l'Etat, qui détermine par voie unilatérale le régime de cette relation juridique dépourvue de nature contractuelle. Par ailleurs, plutôt qu'un élément du statut personnel de l'individu, la nationalité est un besoin d'Etat, et ne pourrait donc être assimilée aux institutions de droit privé, malgré la topologie de son règlement dans quelques droits nationaux* » [123].

134. En droit français, les partisans cette théorie insistent sur l'idée d'allégeance à l'État qui est contenue dans le concept de la nationalité et sur le fait que c'est l'État et lui seul qui détermine souverainement les conditions d'accès au statut de national[124]. Ils avaient pu s'appuyer, en droit positif, sur un arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation de 1921 qui avait affirmé que « *Les règles relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité relèvent du droit public* ». Pour faire échapper le délai de répudiation de la nationalité française à la suspension générale des délais civils et commerciaux décidés par le décret du 5 août 1914, le législateur lui-même avait paru se rallier à cette thèse, et l'exposé des motifs du Code de la nationalité de 1945 avait affirmé avec solennité que la nationalité «*apparaît comme véritable institution autonome qui …appartient au droit public* »[125].

135.L'opinion contraire prévaut aujourd'hui[126]. L'accent est davantage mis sur le fait que la nationalité, comme la majorité, fait accéder l'individu à un certain statut et constitue donc un élément de son statut personnel[127]. De fait, l'évolution législative récente montre que le droit de la nationalité suit de les grandes réformes du droit civil, qu'il s'agisse des régimes matrimoniaux, de la filiation ou de la majorité[128].

---

[123] Ibid. p. 342.
[124] H-E. BARRAULT, « Dans quelle mesure la nationalité est-elle une matière de droit public? », *Rev. Crit. DIP* 1921. p.147.
[125] P. LAGARDE, *op. cit.*, p. 6 SS.
[126] Selon H. BATIFFOLA et P. LAGARDE : « *Si la nationalité est au carrefour de plusieurs branches du droit, son lien le plus intime est avec le droit international privé, que nous avons rattaché au droit privé* » Ibid. p.103.
[127] J.J ABD ALRHMAN, « *Le droit international privé arabe* », Le Caire, PUE, 3éme éd, Vol I, *La nationalité*, 1958, p. 26.
[128] T. VIGNAL, *Droit international privé*, Paris, *Dalloz*, 3éme éd, 2005, p. 387.

136. La loi du 22 juillet 1993 a cru pouvoir tirer la conséquence finale de ce changement de perspective en abrogeant le Code de la nationalité et en réintégrant dans le Code civil l'ensemble des textes législatifs sur la nationalité. Elle a omis par là que le droit de la nationalité, en faisant souvent dépendre celle-ci d'une décision de la puissance publique, comporte aussi de nombreux éléments de droit public[129].

137. La nature du contentieux en la matière montre bien la double appartenance du droit de la nationalité au droit public et au droit privé[130]. Dans la mesure où l'État intervient directement, comme puissance publique, dans la détermination de la nationalité, par exemple par un décret de naturalisation ou de perte de la nationalité française, le contentieux est administratif. Mais dans la plupart des cas, où la détermination de la nationalité découle de l'application de textes généraux et prend appui sur des faits d'état-civil, le contentieux est judiciaire. Ces questions sont d'ailleurs réglées par les textes de façon si précise que la discussion demeure assez largement académique. Selon M. ALKSBI, « *il est difficile d''attacher la nationalité complètement au droit public ou au droit privé, c'est un probléme de distinction entre droit public et droit privé, jusqu'à ce jour la distinction est vague et n'est pas définie clairement* »[131].

138. Pour le droit syrien, remarquons que l'article 35 du Code civil syrien considérait la nationalité comme un droit relatif au statut privé de la personne (deuxième chapitre du droit civil), ce qui montre qu'il la voyait comme un lien du droit privé. Mais après la promulgation du décret-loi nº 276 de 1969, la nationalité a été considérée comme un lien de droit public. L'exposé des motifs du décret-loi nº 276 de 1969 énonce, en effet, que « *La nationalité est considérée comme un lien du droit public, en conséquence elle va être dépendre des règlements du droit public »*[132]. Ceci a été confirmé par la décision du Conseil d'État syrien « *Les bases de la nationalité sont liées au droit public et aux droits politiques qui sont soumis au contrôle des tribunaux administratifs* » (décision nº 118 de 1974)[133].

---

[129] Cf. Conseil d'État, 7 juillet, 1995, M'Baye, *Rev. Crit*, 1963.83, M LEGARDE affirme que les litiges relatifs à l'acquisition de la nationalité « *n'ont pas trait à des contestations sur les droits et dispositions de caractère civil* », au sens de l'article 6 CEDH.

[130] J. MOREAU, « La nationalité, matière de droit public ? », *JCP éd. Administration et collectivités territoriales*, 2005, p 1225.

[131] A.A. ALKASBI, « Des cours en droit international privé », Vol I (*La nationalité*), Almnsora, 1984-1985, p. 66.

[132] R. ALKHIAIT et A. ALZIN, *op. cit.*, p. 32.

[133] Le journal-Conseil d'État syrien, « Les décisions juridiques relative à la nationalité syrienne », Damas, Ministère syrien de la Justice, N65-3, 1974, p. 345.

§ 2 : Le principe de la liberté de l'État dans l'organisation de la nationalité, « compétence étatique »

139. Le droit de chaque État de déterminer quels sont ses nationaux est considéré comme un principe coutumier du droit international public[134].

140. Ce principe est, depuis, constamment répété par les juridictions internationales chaque fois que l'occasion se présente[135], par les juridictions internes. Par exemple en France, la Cour de Cassation 1ère chambre dans l'arrêt n° 230 du 8 janvier 2002 confirme que le principe de la liberté de l'Etat dans l'organisation de ses ressortissants n'est pas en contradiction avec le pacte de l'ONU de 1966 : « *La détermination, par un Etat, de ses nationaux par application de la loi sur la nationalité ne peut constituer une discrimination au sens du Pacte de New York du 19 décembre 1966 sur les droit civils et politique* »[136], ce principe est conformé aussi par la juridiction communautaire[137].

141. Ce même principe est énoncé par la convention franco-malgache sur les affaires judiciaires du 4 juin 1973. Selon son article 4, « *Les tribunaux judiciaires de chaque État sont seuls compétents pour connaître des contestations élevées à titre principal sur la question de savoir si une personne a la nationalité de cet État* »[138].

Observons les conséquences du principe de la liberté de l'État dans l'organisation de la nationalité.

142. Premièrement, l'interdiction est posée aux cours nationales de prendre des décisions à propos de la nationalité d'une personne étrangère. Par exemple, la décision du tribunal de Strasbourg du 12 janvier 1921 a statué sur « *l'incompétence symétrique des tribunaux français pour fixer la nationalité étrangère d'un individu* »[139]. Le Conseil d'État syrien également a déclaré le principe de l'incompétence de l'État pour organiser la nationalité d'autres États dans son arrêté nº 166 de 1984 : « *Selon l'article 28 du décret-loi nº 276 du 24*

---

[134] Ce principe a d'abord été confirmé par la Cour Permanente de Justice Internationale. Deux décisions de la CPJI ont été rendues, le 18 juin1919. La première décision concerne l'application de décrets sur la nationalité en droit tunisien et en droit marocain. La deuxième décision s'attache à l'interprétation des conventions sur les minorités entre la Pologne et les pays de l'alliance. Ainsi, l'article 1 de la Convention de La Haye du 21 mars 1930 (Convention relative au cas d'apatride et au cas de cumul de nationalité) vient confirmer ce principe en formalisant le principe de l'indépendance de l'État pour organiser la nationalité.

B. KNAPP, « Quelques considération sur la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice en matière de nationalité », *Ann. Suisse Droit Int*. 1960, p. 147.

[135]Par exemple, C.I .J'décision 6 avril, *Nottebohm*, *Rec*. 1955.

[136] Cour de Cassation, l'arrêt n° 230 du 8 janvier 2002. *Rev. Crit*, 2002. p.112.

[137] Dans l'arrêt *Rottmann* du 2 mars 2010, la CJCE confirme les compétences des États membres pour définir les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité, tout en rappelant que les États membres doivent, dans l'exercice de leurs compétences, respecter le droit de l'Union.

[138] Décret, 22 juillet 1975, JO 30 juillet, *Rev. Crit*, 1975, p. 212.

[139] P. LAGARDE, *op. cit.*, p. 15. V. Trib. Strasbourg, décision du 12 janvier 1921. *Gaz. Pal*, 1920-1925.

novembre 1969, le Conseil d'État syrien a la compétence en matière de conflits à propos de la nationalité syrienne, et il n'a pas compétence pour les conflits résultant d'une nationalité étrangère comme la nationalité jordanienne »[140]. Au même sens, M. BATIFFOL et LAGARDE écrivent «*l'apport positif le plus clair du droit international public dans le droit de la nationalité est l'affirmation du principe qu'il appartient à chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux* »[141].

143. Deuxièmement, on note l'inapplicabilité des lois des pays qui interviennent dans les lois étrangères d'attribution de la nationalité. Par exemple, l'article14 de la loi bolivienne de la nationalité de 1967 voulait que la citoyenne qui se marie avec un étranger prenne la nationalité de son époux. En conséquence, selon cet article, la Bolivienne qui se marie avec un Français devient française. Cet article issu d'un droit étranger intervenait dans l'attribution de la nationalité française, ce qui est contraire aux principes du droit international[142].

144. Le principe de la liberté de l'État pour organiser la nationalité est limité par trois types de restrictions, à savoir des restrictions conventionnelles, des restrictions par les principes généraux du droit international public, et des restrictions de source coutumière internationale.

145.D'abord, nous trouvons des restrictions de nature conventionnelle, ce sont les traités internationaux. Chaque État doit respecter ses obligations internationales, concrétisées par des traités conclus avec d'autres États. L'article 1 de la Convention de La Haye du 12 avril 1930 rappelait cette restriction.

146. En droit international public, il existe trois types de ces conventions, conventions universelles, conventions régionales, conventions bilatérales[143].

147. Premièrement, au sein des conventions universelles, il y a la Convention de La Haye du 12 avril 1930 « concernant certaines questions relatives aux conflits de lois de la nationalité ». La Convention affirme que l'attribution de la nationalité constitue une prérogative souveraine des États (art 1er et 2). Mais cela ne constitue pas pour autant une garantie d'opposabilité des législations internes sur le plan international, comme le montrent les dispositions relatives aux conflits de nationalité. Trois autres conventions préparées sous l'égide de la Commission du droit international de l'ONU concernent respectivement le statut

---

[140] *Journal des avocats*, Damas, « Les décision du Conseil d'État syrien », (1983), n°6, p. 75.
[141] BATIFFOL et LAGARDE, *op. cit.*, n°71. Aussi, MAYER, *Droit international privé*, Paris, *Dalloz*, 2 éme éd, 1996, n°843.
[142] F. DIB, *op. cit.*, p. 56.
[143] B. AUDIT, *op. cit.*, p. 758.

des apatrides de 1945, la nationalité de la femme mariée de 1975, et la réduction des cas d'apatrides de 1961.

148. Deuxièmement, nous remarquons l'existence de conventions relatives à la nationalité conclues au niveau régional, par exemple la Convention de la Ligue Arabe concernant la naturalisation en pays arabes du 5 avril 1954, les conventions régionales adoptées dans le cadre latino-américain, et la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 dite Convention de Strasbourg qui a pour objet la réduction des cas de pluralité de nationalités et les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités. L'article 5 de cette convention énonce qu' « *Un individu ayant la nationalité de deux États contractants n'est tenu de remplir ses obligations militaires qu'à l'égard d'un seul ; en principe, ce sera celui sur le territoire duquel il réside habituellement* ».

149. Troisièmement, les conventions bilatérales sont normalement conclues à l'occasion de changements de souveraineté sur un territoire. De manière générale, elles peuvent fixer des dispositions substantielles sur l'acquisition et la perte de la nationalité dans les rapports mutuels des États contractants, afin d'éviter les conflits de nationalités. Elles peuvent aussi avoir simplement pour objet d'éviter les effets de tels conflits dans un domaine particulier, notamment celui des obligations militaires. La France par exemple a conclu des conventions avec une quinzaine d'États[144].

150. Ensuite, nous remarquons l'existence de restrictions issues des principes généraux du droit international public comme une seconde limite à la compétence discrétionnaire des États. Mais sa portée n'est pas encore définitivement fixée. Cette limite se fonde sur le principe d'effectivité.

151. Dans l'arrêt *Nottebohm* précité du 6 avril 1955, la Cour Internationale de Justice, tout en reconnaissante pleine compétence aux États pour légiférer dans leur ordre interne en matière de nationalité, limite cette compétence lorsqu'ils prétendent invoquer dans l'ordre international, par l'exercice de leur protection diplomatique, la nationalité qu'ils ont conférée. Pour que la nationalité puisse jouer ses effets dans l'ordre international, la Cour exige que celle-ci exprime un rattachement effectif de l'individu à l'État[145].

152. La Cour décide que « *La nationalité est un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments joints à une réciprocité de droit et de devoirs. Elle est, peut-on dire, l'expression juridique du fait que l'individu auquel elle est conférée, soit directement par la loi, soit par un acte de l'autorité,*

[144] Ibid. p. 759
[145] D. DAADOUCH, *Droit de la nationalité*, Paris, MB éd, 2002, p. 8.

est en fait, plus étroitement attaché à la population de l'État qui la lui confère qu'à celle de tout autre État » [146]. Le sens de l'arrêt du *Nottebohm* réside dans l'idée que la nationalité conférée par un État ne peut être opposée dans l'ordre international aux autres États si elle n'est pas effective. Cette règle trouve principalement à s'appliquer en matière de protection diplomatique, mais sa portée n'est pas la même selon que la personne considérée possède deux nationalités ou qu'elle n'en a qu'une seule.

153. Le gouvernement du Guatemala conclut à l'irrecevabilité de la demande, en considérant notamment que le Liechtenstein ne pouvait agir devant la CIJ en faveur de *Nottebohm* dans la mesure où il ne pouvait exercer la protection diplomatique à son égard. Plus précisément, il estime que cette requête est irrecevable car la nationalité acquise par *Nottebohm* ne peut servir de fondement au droit à la protection diplomatique.

154. Il faut rappeler que M. *Nottebohm* est allemand d'origine et qu'il a des liens importants avec le Guatemala, notamment le domicile pendant plus de trente ans et le siège de ses affaires. Il a obtenu la nationalité du Liechtenstein par naturalisation. C'est le fait que cette nationalité permette l'exercice de la protection diplomatique qui est contesté par le Guatemala.

155. La Cour délimite précisément la question posée. Elle précise qu'il ne s'agit pas de savoir si cette nationalité doit être reconnue dans tous ses effets par tous les Etats mais simplement de déterminer si elle doit être reconnue par le Guatemala comme rendant la requête recevable.

156. Avant de répondre précisément à cette question, la Cour rappelle le principe de la liberté de chaque Etat de déterminer ses nationaux et précise que la plupart des effets de la nationalité se produisent dans l'ordre interne.

157. Le raisonnement de la Cour se poursuit en relevant que, s'agissant de l'exercice de la protection diplomatique, la nationalité produit un effet international, un effet qui sort de la sphère interne. Dés lors, elle estime que ce n'est pas au droit interne du Liechtenstein d'intervenir : « c'est le droit international qui détermine si un Etat a qualité pour exercer la protection et saisir la Cour ». En l'espèce, il faut donc déterminer selon le droit international si l'acte interne peut produire l'effet de droit international demandé[147].

158. Pour cela, la Cour rappelle que, généralement, en droit international, les conflits de nationalités sont tranchés dans le sens de la nationalité effective. En faveur de l'idée que la

[146] AM. ABD ALAL, *op. cit.*, p. 126.
[147] A. DIONISI-PEYRUSSE, *op. cit.*, p. 233.

nationalité doit correspondre à l'effectivité, elle relève également que le droit interne des Etats reflète généralement cette préoccupation.

159. Le maintien du principe de la liberté des Etats de déterminer leurs nationaux, malgré cette nécessité d'effectivité de la nationalité, s'explique selon la Cour par le fait que « la diversité des conditions démographiques n'a pas permis jusqu'ici l'établissement d'un accord général sur les règles concernant la nationalité », même si elle reconnaît que la nationalité, « par sa nature… affecte les rapports internationaux ». La Cour affirme ensuite que la nationalité ainsi fixée librement par les Etats doit être reconnue par les autres Etats uniquement si celle-ci a été déterminée conformément « à ce but général de faire concorder le lien juridique de la nationalité avec le rattachement effectif de l'individu à l'Etat »[148].

160. Il reste à la Cour à définir la notion d'effectivité et à l'appliquer au cas d'espèce. Elle énonce que « *selon la pratique des Etats, les décisions arbitrales et judiciaires et les opinions doctrinales, la nationalité est un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments jointe à une réciprocité de droits de devoirs* »[149]. La définition générale de l'effectivité ainsi précisée, il reste encore à déterminer si la nationalité de *Nottebohm* est effective. Pour cela la Cour relève les liens de famille et d'affaires qu'il a avec l'Allemagne puis les liens de domicile, d'intérêt et également d'affaires et de famille qu'il a avec le Guatemala. Enfin, la Cour compare et considère que « ses liens de fait avec le Liechtenstein sont extrêmement ténus ». En effet, il n'y a jamais vraiment vécu, y a toujours été de passage, n'y a aucun intérêt d'affaires et n'a l'intention de modifier ces éléments de rattachement à l'avenir. La Cour conclut ainsi : « *ces fait établissent clairement d'une part l'absence de tout lien de rattachement entre Nottebohm et le Lichtenstein, d'autre part l'existence d'un lien ancien et étroit de rattachement entre lui et le Guatemala, lien que sa naturalisation n'a aucunement affaibli* ». Le Guatemala n'est donc pas tenu de reconnaître la nationalité de Nottebohm, « *octroyée sans égard à l'idée que l'on se fait, dans les rapports internationaux, de la nationalité* ». La Cour déclare en conséquence irrecevable la demande du Liechtenstein[150].

161.M. REZEK explique ainsi la notion de la nationalité effective dans le domaine du droit international : « *Le rapport juridique de nationalité ne doit pas être fondé sur la formalité ou l'artifice, mais sur un rattachement réel entre l'individu et l'Etat, telle est la*

[148] Ibid. p. 233.
[149] DE VISSCHER P., « L'affaire *Nottebohm* », *Rev. Gén. Dr.Int. public* 1956, p. 46.
[150] Ibid. p. 44.

théorie de la nationalité effective[151]*, vue par Charles Rousseau comme un aspect particulier de la théorie plus générale de l'effectivité des situations juridiques en droit international »*[152].

M. REZEK considère les fondements du principe de l'effectivité composés de trois éléments essentiels.

162. Il s'agit d'abord, de l'attribution de la nationalité par le *jus soli* : « *On entend dire souvent que la primauté du jus soli caractérise la discipline légale de la nationalité dans les pays d'immigration. Cette assertion, cependant, n'est que partiellement vraie. La prééminence du jus soli trouve ses plus fortes racines en Grande-Bretagne, d'où elle s'est projetée vers les Etats-Unis et tous les autres légataires du système de la common law, y compris ceux qui ont accédé à l'indépendance dans les dernières décennies*[153]*.Les Etats-Unis avaient donc déjà adopté le critère du jus soli quand les Etats d'Amérique latine, l'un après l'autre, ont décide de suivre le même chemin »*[154].

163. Deuxièmement, l'attribution de la nationalité par *jus sangunis*, s'applique dans la grande majorité des pays. Elle s'opère sur la base de la considération d'un fait juridique qui est la nationalité des parents de l'individu lors de sa naissance. D'une façon générale même les naturalisés peuvent transmettre par *jus sanguinis* leur nationalité à leurs enfants.

164. Troisièmement, l'acquisition ultérieure de nationalité inclut toutes les méthodes volontaires attributives de la nationalité après la majorité de l'individu. (naturalisation, mariage etc.).

165. Enfin, nous observons qu'il y a des restrictions qui ont pour origine la coutume internationale, les États étant tenus de respecter ces restrictions quand ils organisent la nationalité. Il existe trois règles coutumières incontestées, la première touchant à la définition de la nationalité, la seconde ayant trait à ses effets, la troisième créant le principe de l'effectivité dans le domaine de la nationalité.

166. La première règle est une pratique générale consistant à exclure du champ d'attribution de la nationalité par jus soli les enfants nés d'agents d'Etats étrangers, que ce soit des diplomates, des fonctionnaires consulaires ou des membres de missions spéciales. La pratique en question se fait accompagner de l'opinio juris; les Etats paraissent bien croire « à la nécessité d'une telle pratique »[155] ; ils la suivent, imbus de la « conviction d'agir

---

[151] J.REZEK, *op. cit.*, p. 357.
[152] C.ROUSSEAU, *Droit international public*, Paris, *Dalloz*, 4 éme éd, 1968, p. 111.
[153] V. par exemple, la Constitution de Trinidad et Tobago de 1962, l'article 12 de la Constitution de la Jamaïque de 1962, l'article 4 de la Constitution de la Grenade.
[154] J.REZEK, *op. cit.*, p. 358.
[155] C ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 323.

conformément au droit »[156] ; ils l'acceptent « comme étant le droit »[157]. Cette règle a même été accueillie par le droit des pays les plus attachés au *jus soli*, ceux qui attribuent leur nationalité à l'enfant d'étranger sans égard à la question de savoir si la naissance sur leur territoire ne résulte que d'un cas fortuit, d'une présence éphémère, voire d'une urgence médicale[158].

167. Une seconde règle que l'on peut dégager d'une pratique généralement acceptée comme étant le droit est celle qui proscrit le bannissement. Aucun Etat, en effet, ne peut expulser son national à destination soit d'un territoire étranger soit d'un espace commun. Par ailleurs, l'Etat est tenu d'accueillir son national en toute circonstances, ce qui comprend l'hypothèse où l'individu aurait fait l'objet d'une mesure d'expulsion par un gouvernement étranger[159]. Il paraît clair qu'en 1930 la conférence de La Haye a tenu pour admise cette règle coutumière : en vue de la suppléer, le protocole spécial sur l'apatridie a assigné l'obligation de recevoir l'apatride à son dernier Etat national, sans résoudre ainsi le probléme des apatrides d'origine.

168. La troisième règle est une règle coutumière relative à la nationalité en matière de succession d'Etats, explicitée par Jacques de BURELT: « *l'efficacité internationale des nationalités mises en cause par le changement de souveraineté s'apprécie toujours en fonction des faits susceptibles de corroborer le lien juridique dont témoignent ces nationalités* »[160]. Cette proposition coutumière dérive d'un principe général assez solide dans le droit international contemporain de la nationalité, celui du principe de l'effectivité[161].

---

[156] Paul de VISSCHER, Cours général de Droit international public, *Recueil des cours*, Tome 136 (1972-II) , p. 70.
[157] Statut de la Cour international de justice, article 38-1- b.
[158] Ce qui est, d'ailleurs, la règle générale au continent américain.
[159] La Commission internationale des juristes énonçait cette norme dans un projet de convention sur le statut des étrangers, en 1927 : « states are required to receive their nationals expelled from forgein soil who seek to enter their territory »*American journal of international Law*, 1928, p 242.
[160] J. DE BURELT, « Précis de droit internatioal privé Gongolais » *Revue critique de droit international privé*, Paris, *Dalloz*, 1978, p. 331.
[161] J.REZEK, *op. cit.*, p. 356.

§ 3 : Les intérêts conférés par la nationalité

En analysant les intérêts généraux conférés par la nationalité, nous distinguons trois volets :

169. Premièrement, nous trouvons l'existence des intérêts des États. La première question qui se pose à l'État est de savoir s'il doit étendre ou restreindre les critères d'attribution de sa nationalité. Une population nombreuse peut être considérée comme un gage de force militaire et donc de sécurité, voire de prestige ; elle peut également constituer un facteur de ressources économiques, par le marché qu'elle offre aux producteurs[162]. Mais ces considérations militent davantage pour une politique démographique nataliste que pour une attribution élargie de la nationalité. En effet, l'intérêt de l'État n'est pas de s'attacher comme nationaux des personnes n'éprouvant pas à son égard un sentiment d'appartenance, ni d'avoir une population trop hétérogène. Un État pourrait, au demeurant, se trouver en peine de faire respecter le cas échéant, un lien de nationalité ne reposant sur aucune attache non seulement sérieuse mais prépondérante comme une obligation militaire, particulièrement en cas de conflit.

170.L'attribution de la nationalité n'a donné lieu dans le passé qu'à peu de réclamations entre États. Cette situation est peut-être appelée à changer avec le développement de l'immigration pour cause économique. Pour limiter l'augmentation de leur population les Etats imposent à leurs nationaux un lien d'allégeance persistante qui n'autorise pas le changement de nationalité.

171. Inversement, un État a intérêt à éviter que des personnes qui lui sont liées par des liens ténus conservent indûment le statut d'étranger. Cette situation peut se produire lorsque les étrangers bénéficient pour l'essentiel des mêmes prérogatives que les nationaux sans en subir toutes les charges, c'est donc autant un problème de statut des étrangers.

172. Deuxièmement, il existe des intérêts pour les individus. Le premier intérêt des individus en la matière est de recevoir la nationalité du pays auquel ils se rattachent par les liens sociologiques, afin de pouvoir bénéficier d'une protection étatique d'abord dans l'ordre international, et de ne pas se voir imposer une nationalité dont ils ne veulent pas.

173. Au plan collectif, cette revendication s'est exprimée dans le principe des nationalités, et elle est théoriquement consacrée par la reconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Au plan individuel, il n'est pas souhaitable qu'un individu se voie attribuer une nationalité sans rattachement suffisant, par exemple du seul fait de la naissance sur le territoire d'un État donné, alors que cette circonstance était dans son cas particulier fortuite.

[162] MA. SHUKRI, *La nationalité syrienne, op. cit.*, p. 83.

Dans la mesure ou les cas de double nationalité sont inévitables, un État doit prévoir dans sa législation des options de nationalité permettant aux intéressés de répudier une nationalité lors que celle-ci ne correspond pas, ou plus, à un rattachement effectif[163].

174. Enfin, nous remarquons que le système de nationalité confère des intérêts à la communauté internationale. L'intérêt de la communauté internationale en matière de nationalité est au premier chef que les individus n'aient qu'une nationalité, afin d'éviter les conflits d'allégeance. En vertu du principe d'effectivité, cet État doit être celui auquel l'individu est socialement rattaché par les liens les plus étroits. Pour cette raison aussi, les États doivent, autant que possible, éviter d'attribuer leur nationalité à des personnes qui ne leur sont pas rattachées par un lien suffisant, car celles-ci seront en général simultanément reconnues comme des nationaux par un autre État.

175.L'ordre international est également mieux assuré du fait que chaque individu a une nationalité. Les États doivent donc en revanche veiller à attribuer leur nationalité à tous les individus qui leur sont en fait rattachés par les liens les plus étroits ; mais le risque qu'ils manquent à ce devoir est sans doute moins grand, par instinct nationaliste ou simplement du fait de préoccupations démographiques. En définitive, chaque État doit, dans l'attribution de sa nationalité, ménager les intérêts des uns et des autres.

176.L'objectif consistant à ce que chaque individu ait une nationalité et n'en ait qu'une forme cependant un idéal inaccessible. Le caractère inévitable des cas de double nationalité ressort plus clairement de l'examen des critères généraux d'acquisition de la nationalité.

[163] B. AUDIT, *op. cit.*, p. 761.

§ 4 : Le conflit de nationalités

177.L'individu n'a en principe qu'une seule nationalité, ceci est une base admise en droit international, cette nationalité doit être considérée comme un lien effectif entre l'État et l'individu. Cependant, il existe des cas où la personne peut avoir deux ou trois nationalités, ce qu'on nomme un conflit positif de nationalité, comme on peut avoir des cas où la personne n'a aucune nationalité, ce qu'on appelle un conflit négatif de nationalité. Comme exemple d'un conflit positif, on trouve le cas d'une personne qui a acquis la nationalité de son père par le *jus sanguinis*, et qui a acquis la nationalité d'un autre État par le jus soli. Pour le conflit négatif de nationalité, on peut citer le cas d'une personne née de parents apatrides sur le territoire d'un État qui n'applique pas le jus soli.

178. La raison de l'existence de conflits de nationalité est le principe de la liberté de l'État dans la définition de ses nationaux, chaque État choisissant les lois qui s'accordent à ses intérêts[164].

179. Les situations de conflit de nationalités comportent des risques. Pour le conflit positif, la situation de double nationalité pose des problèmes concrets dans les domaines les plus divers. Dans celui de la condition des étrangers, se pose la question de savoir quelle nationalité il faut reconnaître au double national pour tout ce qui concerne, d'une part, la réglementation administrative (entrée sur le territoire, séjour, expulsion), d'autre part, la jouissance des droits, le service militaire etc. Pour le conflit négatif, l'individu est un apatride, traité partout comme un étranger, il n'a la protection diplomatique d'aucune État[165].

180. Cependant, des solutions existent. Pour le conflit positif, on distingue deux solutions.

A-) Dans le cas d'un conflit mettant en cause la nationalité de l'autorité saisie, il y a « primauté de la nationalité du for», le juge applique le droit national et considère le cumul de nationalité de son pays. Cette solution a été consacrée par la Convention de La Haye du 12 avril 1930[166], il en résulte qu'un individu ayant deux ou plusieurs nationalités peut être considéré comme son ressortissant par chacun des États qui lui octroie sa nationalité[167]. Elle est expressément formulée par un certain nombre de législations de droit international privé récentes. Dans l'ordre international, on justifie cette solution par la souveraineté et l'égalité des États dans l'attribution de leur nationalité. Un État doit s'en tenir aux choix qu'il a effectués. Dans l'ordre interne l'application de ce principe est justifiée par le principe de

---

[164] A. ABDI ALAZIZ, « La nationalité syrienne », www. lawyer syriens.syr.
[165] T. VIGNAL, *op. cit.*, p. 54.
[166] J F. REZEK, *op. cit.*, p. 373.
[167] *J.D.I*, « Les règles de la convention de La Haye », 1930, p. 32.

séparation des pouvoirs, les règles d'attribution de la nationalité étant fixées par le législateur, les autorités administratives et judicaires chargées de l'application de la loi.

181. En France, dans le cas d'un conflit positif mettant en cause la nationalité française, le juge français prend en considération la loi française comme une loi applicable sur ce conflit, ce principe (primauté de la nationalité du for) est respecté par la jurisprudence française. Par exemple en application de ce principe, il a été jugé qu'un double national franco-algérien, désireux de s'inscrire à un barreau français, ne peut se prévaloir de sa nationalité algérienne en fin de bénéficier de la dispense de CAPA spécialement consentie aux Algériens pour l'accès à la profession d'avocat[168]. En application de ce même principe, il a été jugé qu'un double national franco-libanais ne peut invoquer devant les juridictions françaises l'application des dispositions libanaises à la répudiation de la nationalité[169].

182. La Cour de Cassation française juge la loi française applicable, en vertu de l'article 310-3 Code civil, en cas de divorce d'une Sénégalaise domiciliée en France et d'un double national franco-sénégalais domicilié au Sénégal, en raison de ce que la loi sénégalaise qui pourtant de toute évidence se reconnaissait compétence en présence de deux époux sénégalais renvoyait, en présence de deux époux de nationalité différente, à la loi du tribunal saisi[170].

183. Nous remarquons que le Code civil syrien adopte la même solution (primauté de la nationalité du for) [171].L'article 27-1 dispose que «*Le juge indiquera la loi qu'il faut appliquer pour le cas des personnes dont on ne connaît pas la nationalité, ou dont il sera établi qu'elles possèdent plusieurs nationalités en même temps* ».

2- « *En ce qui concerne les personnes pour lesquelles il sera établi que par rapport à la Syrie, elles détiennent la nationalité syrienne, et par rapport à un ou plusieurs pays étrangers, la nationalité de ces pays, c'est la loi syrienne qu'il convient d'appliquer* ».

Mais, nous trouvons que la Cour administrative syrienne n'est pas d'accord avec la solution prononcée par l'article 27 Code civil, la Cour a pris en considération la nationalité d'origine active, et a rejeté la nationalité acquise (primauté de la nationalité du for) décision nº 252 de 1975[172].

---

[168] Civ.1er, 16 février 1994, *Gaz.Pal*., 1984. I. Pan. 98.
[169] TGI Paris 30 septembre. 1992, 1993. Som. 349, obs. Audit, note Lequette, *Clunet*, 1994. 115, 2 septembre,.
[170] Civ. 1er, 13 octobre, 1992, *Dalloz*, 1993.
[171] Code civil syrien, Ministère syrien de la Justice syrien, 1997, article 27.
[172] Dans ce conflit concernant un étudiant binational syrien-marocain, la Cour ayant pris en considération la nationalité d'origine active et rejeté la nationalité acquise (primauté de la nationalité du for). Dans ce conflit, concernant un étudiant binational syrien-marocain, la Cour a considéré que cet étudaint de nationalité marocaine bénéficiait du statut des étudiants arabes en Syrie. Durant l'année universitaire 1970-1971, cet étudiant marocain a fait une inscription a l'Université de Damas; il bénéficiait d'un traitement spécial pour les étudiants arabes qui s'inscrivent à l'université syrienne. Après trois années il a acquis la nationalité syrienne par naturalisation. Il redouble trois fois la même année universitaire. En 1974, le président syrien a adopté un décret donnant une

B) Une autre hypothèse se présente quand les nationalités en cause sont toutes étrangères par rapport au juge saisi. Par exemple, lorsqu'une personne qui possède en même temps la nationalité turque et la nationalité française et que le juge saisi est syrien, le juge saisi n'est pas appelé ici à décider directement de la nationalité de la personne. Il est seulement en présence de deux nationalités étrangères légalement établies. Il n'aura qu'à faire prévaloir l'une sur l'autre. Il s'agit ici d'une question de fait et non d'une question de droit. Mais il faut chercher d'après quel critère le juge peut effectuer ce choix. En effet, les opinions sont partagées sur cette question : les unes proposent le domicile de la personne concernée, les autres optent pour la nationalité postérieure, ou la nationalité antérieure ou bien celle des deux nationalités qui se rapprochent le plus des conceptions du droit du juge saisi. La solution qui a prévalu en doctrine et en jurisprudence est la suivante : le juge doit privilégier la nationalité à laquelle l'intéressé paraît s'être conformé, en fait dans sa vie pratique. Ce comportement ressortira de diverses circonstances, à savoir le domicile, la langue, la nationalité du conjoint, le siège des affaires. La nationalité ainsi préférée est appelée nationalité effective ou active, parce qu'elle résulte des circonstances de fait. En cas de concours de telles circonstances, le juge aura à discerner parmi ces circonstances celle qui, en l'espèce, est la plus significative. Cette solution a été adoptée en droit syrien. Le Code civil énonce qu' « *En cas de conflit positif et lors que la nationalité syrienne n'est pas en cause, on prend en considération la nationalité à laquelle il apparaît d'après les circonstances de fait que la personne s'attache le plus* »[173] (L'article 28 Code civil).

184.S'agissant du conflit négatif, dans ce cas la personne n'a aucune nationalité (cas d'apatridie). Les accords internationaux et la jurisprudence dans certains pays ont apporté un remède à la situation en soumettant le statut personnel de l'apatride à la loi du domicile ou, à défaut, de la résidence de l'intéressé. La loi syrienne a adopté la même solution. En effet, selon les travaux préparatoires du Code civil syrien « *Il est préférable, en conformité des dispositions de l'alinéa premier de l'article 27 code civil, d'attribuer au juge un pouvoir d'appréciation plutôt que de le lier par des normes susceptibles de limiter son appréciation.*

---

chance (par un examen supplémentaire) aux étudiants de l'université. L'étudiant marocain a passé l'examen, et il avait besoin de quelques points pour réussir. Selon le droit de l'université syrienne, chaque étudiant arabe a droit à un crédit de 25 points. L'étudiant a demandé à en bénéficier, mais l'université a refusé, car il a été considéré comme étant un étudiant syrien. L'étudiant a déposé plainte devant la Cour administrative syrienne qui a décidé que l'étudiant avait la nationalité marocaine comme nationalité active, et a annulé la décision de l'université syrienne. L'étudiant a finalement pu bénéficier du crédit bénéficiant aux étudiants arabes).

[173] F. DIB, *Le système de conflit de lois en Syrie*, Université de Damas, PUS, 2ème éd, 1995, p. 34.

Le plus souvent le juge s'en tient, en cas de conflit négatif de nationalités, à la loi du domicile »[174].

Section II : La nationalité en droit international

185. On peut classer l'influence du droit international sur la nationalité selon deux axes : d'abord, les principes généraux et manifestations de la coutume, ensuite les conventions internationales réglant la nationalité[175].

§-1 Les principes généraux et manifestations de la coutume

186. Tout d'abord, l'Etat ne peut pas se passer de nationaux : il est donc tenu d'établir une distinction entre ses ressortissants et les étrangers[176]. Ce principe général, jamais contesté expressément par les Etats, a fait néanmoins l'objet d'une critique aussi respectable que celle de Hans Kelsen[177].

187.D'autre part, on perçoit comme une anomalie que la population d'un Etat ne soit pas formée en majorité de nationaux. Le Saint-Siège n'étant point une exception à cette règle, puisque il s'agit là d'une personnalité internationale dépourvue de nature étatique.

188. Il est possible de ranger parmi les principes généraux du droit international, dans ce domaine spécifique[178], la règle énoncée au second paragraphe de l'article 15 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme[179] : l'Etat ne peut pas arbitrairement priver l'individu de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité[180].

§-2 Les conventions internationales réglant la nationalité

Dans ce paragraphe nous allons présenter l'évolution des règles internationales concernant la nationalité. Il s'agit d'abord de la convention de La Haye du 1930 qui a entrepris la codification des règles internationales (paragraphe 1). Les conventions adoptées dans le cadre de l'O.N.U feront ensuite l'objet d'examen (paragraphe 2)

---

[174] Code civil syrien, Ministère syrien de la Justice syrien, 1997, p. 213.

[175]M.H. MARESCAUX, « Nationalité et statut personnel dans les instruments internationaux des Nations Unies » in *Nationalité et statut personnel- Leur interaction dans les traités internationaux et dans les législations nationales*, M. Verwilghen, dir. Préf. de G. Van Hecke, Bruylant, Bruxelles, LGDJ, Paris, 1984, p. 18.

[176] J F. REZEK, *op. cit.*, p. 331.

[177] Ibid. p.332.

[178] G. PERRIN, « les conditions de validité de la nationalité en droit international public », in *Mélanges en hommage à Paul Guggenheim*, Faculté de droit de l'Université de Genève, Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, 1968, p. 853.

[179] La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme n'est pas un traité multilatéral. Elle exprime, pourtant, un certain nombre de principes généraux et de règles coutumières de droit international, ainsi que des règles qui, n'étant ni une chose ni l'autre, se trouvent aussi énoncées dans des traités et dans des lois internes.

[180] La règle s'adresse à l'Etat dont l'individu est un national, et à aucune autre. En sa partie finale, elle présuppose qu'une autre nationalité soit accessible à l'individu en question. Il ne s'agit point, à proprement dire, d'un droit de changer de nationalité, mais d'un droit de ne pas être empêché, par l'Etat national primitif, d'acquérir une autre nationalité suivant les normes qui régissent celle-ci.

A- Les règles de la Convention de La Haye

189. La Convention s'attache à certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, et à l'intérêt général de la communauté internationale à ce que chaque individu possède une nationalité et une seule. Par conséquent, il faudrait faire disparaître la situation de l'apatridie et résoudre le problème de la double nationalité des cas de pluralité d'allégeance. Les parties se heurtent à des difficultés qui empêchent l'élaboration immédiate d'un règlement uniforme en la matière, elles se limiteront donc à « commencer cette grand œuvre par un premier essai de codification progressive ».

190.L'article 1 de cette convention confirme le principe de la compétence de l'État organisant ses lois relatives à la nationalité. Il énonce qu'« *Il appartient à chaque État de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux. Cette législation doit être admise par les autres États, pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions internationales, la coutume internationale et les principes de droit généralement reconnus en matière de la nationalité* »[181].

191. Les articles 3 à 6 de la Convention consacrent du problème de la double nationalité. Il est dit que chaque État national du polypatride peut le considérer strictement comme son citoyen, et qu'aucun de ces Etats ne peut le protéger internationalement contre l'autre.

192. Les articles 8 à 11 règlent le sujet de la nationalité de la femme mariée. La Convention prend en considération le principe de l'unité de la nationalité dans la famille, l'homme est considéré comme le chef de famille. Celle prescrit que l'État retire sa nationalité à la femme qui épouse un étranger, et que la femme dont l'époux est étranger devient étrangère après le mariage[182].

193.L'article 12 et ceux qui le suivent se consacrent aux questions relatives aux enfants. Ces articles étaient influencés par des règles de nature coutumière. Par exemple, la nationalité attribuée par le jus soli ne doit pas être attribuée de plein droit à l'enfant dont les parents jouissent des immunités diplomatiques dans le pays de la naissance. L'enfant né de parents inconnus doit bénéficier en tout cas de l'octroi de la nationalité par jus soli, et de la règle qui énonce que l'enfant trouvé est présumé né sur le territoire de l'État où il trouve, et se voit attribuer la nationalité de cet État par jus soli.

[181] La Convention de La Haye, 1930, p. 3.
[182] J F. REZEK, *op. cit.*, p. 373.

194.A coté de la Convention de La Haye, trois protocoles ont été conclus à La Haye[183]. Un protocole est relatif aux obligations militaires en certains cas de double nationalité. Selon ce protocole, le binational résidant dans le territoire de l'un des pays dont il est ressortissant se trouve dispensé du service militaire dans son autre État national, celui-ci pouvant alors le déchoir de sa nationalité. Selon l'autre protocole relatif à un cas d'apatridie, tout État partie s'oblige à attribuer sa nationalité à l'enfant, né sur son territoire d'une mère possédant la nationalité locale, si le père est un homme de nationalité inconnue ou un apatride. Le troisième et dernier protocole, relatif à un cas spécial d'apatridie, s'inspire de la règle coutumière suivant laquelle l'État est tenu d'accueillir ses ressortissants ; ce protocole favorise l'apatride qui déjà possède un lien d'allégeance, en assignant à son dernier État national un devoir d'accueil, au cas où cet apatride serait devenu indésirable ailleurs pour cause d'indigence ou de condamnation pénale.

B- Les obligations internationales adoptées dans le cadre de l'O.N.U

195.L'article 15 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est considéré comme le premier texte juridique international qui énonce des obligations concernant la nationalité de l'individu. Rappelons que selon cet article déjà mentionné ce droit se compose de trois éléments : le droit à une nationalité, l'interdiction de toute privation arbitraire d'une personne de sa nationalité, le droit de changer de nationalité. Quant à l'article 24-3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'homme, il énonce que « *chaque enfant a droit attribué une nationalité* »[184].

196. En 1949, quatre conventions ont été conclues sur la base des travaux d'un collège de juristes. La première en 1954 concerne le statut des apatrides. Ce traité assure à l'apatride dans les pays de résidence le même traitement que celui des ressortissants locaux en certaines matières (par exemple, droit à l'éducation primaire, la liberté religieuse, le droit d'ester en justice, la propriété intellectuelle) et, dans d'autres, un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général (professions salariées et libérales, logement). Une autre convention a été conclue sur la nationalité de la femme mariée en 1957, elle établit, d'une part, que ni le mariage ni sa dissolution, ni le changement de nationalité du mari ne sauraient avoir quelque effet sur la nationalité de la femme. D'autre part, le texte s'occupe du cas de la femme qui, en se mariant, veut effectivement acquérir la nationalité de son conjoint. Les États parties s'engagent à lui assurer au moins une procédure privilégiée en

[183] Ibid. p. 373
[184] Le Pacte international des droits civils et politiques, ONU, 1966, p. 11. http//www.un.traites.fr/asp.

vue de sa naturalisation. Une troisième convention, en 1961[185], vise la réduction des cas d'apatridie. Une quatrième convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, est adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

[185] Cette convention n'est entrée en vigueur que le 13 décembre 1975.

Section III : l'évolution historique du droit de la nationalité en Syrie et l'influence du droit français dans cette évolution

197. Dans cette section, nous présenterons l'évolution graduelle des lois de la nationalité en Syrie. Cette évolution a un lien avec l'histoire du pays, or l'histoire de la Syrie se divise en cinq périodes essentielles.

198. La premier période existe avant la période d'Islam. Durant la deuxième période la Syrie était considérée comme une partie de l'État islamique. La troisième période a commencé après l'occupation ottomane et la Syrie était considérée comme une partie de l'Empire ottoman. Cette période se poursuit jusqu'à la fin de la Première Guerre mondiale et la défaite de la Turquie par les Alliés le 28 juin 1919. Quatrièmement, la période du mandat français, pendant laquelle le Pacte de la Société des Nations s'applique. Le paragraphe 4 de l'article 22 fit de la Syrie, du Liban et de la Palestine des États sous mandat. Le 25 avril 1920, les Puissances Alliées, se réunissant à San-Marino, attribuèrent à la France le mandat sur la Syrie. Le mandat français est resté jusque 1945. La cinquième période commence après l'indépendance du mandat français jusqu' à nos jours.

199. Dans cette section nous allons essayer d'expliquer l'influence du droit français de la nationalité sur le droit syrien en particulier pendant la période du mandat français. Après avoir étudié le droit de la nationalité en Syrie avant le mandat français (§1), nous nous intéresserons à l'influence du droit français sur le droit syrien de la nationalité (§2).

§ 1 : Le droit de la nationalité en Syrie avant le mandat français

200. Nous allons expliquer l'évolution du droit de la nationalité en Syrie avant l'année 1921, en trois paragraphes, considérant d'abord la notion de la nationalité avant l'Islam, ensuite la Syrie comme partie du pays islamique, enfin la Syrie comme partie de l'Empire ottoman (1516-1924).

A-La notion de la nationalité avant l'Islam

201. Avant l'Islam, le clan était la base de la société au désert, chaque tente représentait une famille ; les membres d'un campement représentaient un clan. Un certain nombre de clans apparentés, réunis ensemble, constituaient une tribu. Tous les membres d'un même clan se considéraient comme du même rang, se soumettaient à l'autorité d'un seul chef, le doyen du

clan. C'est le lien du sang qui comptait dans l'existence du clan, il pouvait notamment s'acquérir en suçant quelques gouttes de sang tirées du bras d'un de ses membres[186].

202. Il n'y avait pas de pire calamité pour un Arabe que de perdre son affiliation à une tribu, car sans celle-ci il se trouvait pratiquement réduit à la plus complète impuissance. Son statut devenait alors celui d'un hors-la- loi, sans aucune protection ni sécurité.

203.L'esprit de clan exige avant tout un loyalisme total et inconditionnel envers les autres membres de la tribu, une espèce de chauvinisme passionné. Correspondant en quelque sorte à l'individualisme de ses membres, projeté sur un plan supérieur, l'allégeance envers la tribu présupposait que celle-ci eût par elle-même une unité complète, une indépendance absolue. Toute autre tribu était ennemie, et donc considérée comme une proie légitime, un but tout désigné pour le pillage et le meurtre. Ainsi, le peuple arabe était déchiré par les interminables luttes intestines. Il fallait une puissance au-dessus de la force matérielle pour le détourner de cette anarchie et lui inspirer un idéal commun. Cette puissance fut la croyance[187].

204.L'Islam surgit et servit de point de ralliement entre les Arabes. Il fut le premier exemple- dans leur histoire- d'une organisation sociale ayant pour lien de base non plus le sang mais la foi. Le Coran repoussait les particularismes des tribus, aussi bien que les habitudes de vie, si chères jusque-là aux tribus préislamiques. Le verset dix du chapitre 49 énonce que « *les croyants sont des frères et vous devez réconcilier vos frères* »[188]. L'Islam voulait laisser dans l'ombre les éléments sentimentaux et politique, bases de ce que nous appelons aujourd'hui l'idée de nationalité. Tout musulman pouvait être chez lui sur n'importe quel territoire soumis à l'organisation islamique[189].

B- La Syrie comme une partie du pays islamique

205.S'agissant de la notion de nationalité en Islam, la majorité des auteurs estime qu'elle était confondue avec la notion de religion[190], comme dans la cité romaine où le droit de cité était intimement lié à la notion religieuse. Selon SABA « *l'Islam est une nationalité aussi bien qu'une religion* »[191], ce qui amène à considérer les musulmans seuls comme les nationaux de l'Etat islamique, et tous les non-musulmans comme des étrangers.

---

[186] HITI, *L'histoire des Arabes*, Paris, *Dalloz*, 1 ére éd, 1950, p.20.
[187] ARMANZI, *L'Islam et le droit international*, thèse en droit, Paris, 1943, p.54.
[188] Le Coran ,verset dix, chapitre XIIX.
[189] S.KABANI, *op. cit.*, p.14.
[190] V. :
-GARDAHI, *Recueil des cours de l'Académie du droit international*, Le Caire, PUE, 1937, p, 518.
-GHALI, *Les nationalités détachées de l'Empire Ottoman après la guerre*, Le Caire, PUE, 1937, p. 39.
[191] J. SABA, *L'islam et la nationalité*, Paris, thèse en droit, Université de Paris I, Faculté de droit, 1931, p.54.

206.L'islam n'oppose pas les musulmans aux non-musulmans, mais il oppose les croyants aux non-croyants, plus précisément, les croyants en un dieu unique aux idolâtres et aux adorateurs de pierres et du feu.

207. Selon les termes du Coran « *certainement les musulmans, les juifs et les chrétiens, qui croient en dieu et au jour dernier, et qui feront le bien, en recevront la récompense de ses mains et ils seront exempts de la crainte et des supplices* »[192].

208. En effet, le Coran ne considère pas l'islam comme une religion toute nouvelle, mais plutôt la suite des religions antérieures. On retrouve cette idée dans plusieurs versets. Par exemple le verset 135 du chapitre II énonce ceci « *Dites ; nous croyons en dieu, en ce qu'il nous a révélé et ce qu'il a révélé à Abraham, Ismail, Jésus, Jacob et à sa descendance. Nous croyons aux messages apportés par leur seigneur, à Moise, à Jésus et à tous les autres prophètes, sans faire aucune distinction entre eux. C'est à dieu que nous sommes soumis* ».

209.M.A PACHA, présente l'argument suivant : « *La croyance en un dieu unique était le but suprême de l'Islam. Dieu a appelé celui qui a cru en lui seul, musulman, c'est à-dire soumis à lui. Aux termes du Coran, quand Jésus sentit leur incrédulité, il s'écria : qui sont mes auxiliaires de Dieu. Nous croyons en lui. Atteste que nous lui sommes muslimoune (soumis). Ainsi, dans l'Etat Islamique, le partage de la communauté était établi, non pas en vertu de la race, non même de la religion musulmans, mais en vertu de la croyance en un Dieu unique* »[193].

210. Croire en un Dieu unique était donc la première condition pour être national sous l'Etat islamique.

211. Le monde musulman formait une unité à la fois religieuse, politique et sociale. La notion de nationalité était confondue avec celle de religion et entièrement absorbée par elle. Tout musulman était considéré comme national de l'ensemble de ces pays appelés le « Dar-el-Islam » (pays de paix), alors que les pays non musulmans constituaient le « Dar-el-Harb » (pays de guerre).

212. Dans cette période, les habitants de la société musulmane sont divisés en quatre classes. La première classe inclut les musulmans qui seuls jouissaient de touts les droits des citoyens (les droits civiques, les droits politiques, et les droits économiques). La deuxième classe rassemble les Dhimmis qui sont des gens du livre, c'est-à-dire des chrétiens et des juifs dans la communauté musulmane. La troisième classe regroupe les Moustaminines ou réfugiés qui bénéficiaient de contrat (l'aman), c'est -à dire de la sauvegarde et de la sécurité garantie

[192] Coran, chapitre II, verset 62.
[193] A.PACHA, *Droit international privé*, Le Caire, PUE, 2 éme éd, 1946, p.11.

qui leur était accordée par les musulmans. Enfin, Les Harbyiens sont la population des pays étrangers qui ne jouit d'aucune protection.

213. Pour les musulmans, qui seuls jouissaient de touts les droits des citoyens, la doctrine islamique enseigne qu'ils sont considérés comme des frères, ce qui implique pour eux l'idée d'égalité devant la loi. Tant qu'ils séjournent en territoire d'islam, ils jouissent de la plénitude de ces droits. Mais quand ils s'établissent à extérieur, ils perdent momentanément la protection de l'État en ce sens qu'ils peuvent la recouvrer dès leur retour. En revanche si un musulman quittait sa religion, il perdait en même temps sa nationalité. « La Radda », ou abandon de la religion islamique, est d'ailleurs punie de mort.

214. Le musulman était déchu de ses droits civils dans certains cas, ainsi s'il se rendait coupable de calomnies non prouvées à l'égard d'une femme honorable : il n'était même plus admis à se présenter comme témoin.

215. Les Dhimmis[194], qui sont protégés, sont considérés comme des sujets. C'étaient notamment les « gens du livre », qui sont les chrétiens et les juifs. Pour devenir « dhimmi », et obtenir la protection de l'État islamique avec la sécurité de la vie et des biens, les « Gens du livre » devaient s'établir sur le territoire pendant un an et payer un impôt personnel de capitation : le « jezie » Par la suite, ils furent tenus de s'acquitter également du « kharaj », un autre impôt foncier. Mais ce dernier impôt finit par être perçu aussi des musulmans[195] . Le « jezia » était l'impôt sur les terres, versé au trésor dans le but d'assurer la protection du pays et des habitants. Son nom est dérivé de « jezie », ou récompense pour la protection accordée. Selon l'Imam El-Rafai, le « jezie » serait une sorte de loyer de la maison[196]. Mais pour les autres comme Swiassi, il est plutôt une peine infligée aux infidèles. Cet impôt du « jezie » avait certains caractères locaux, il ne pouvait être accepté d'un « mourted » ou musulman ayant abandonné sa religion[197].

216. Les dhimmis étaient tenus d'obéir à la « charra » ou loi religieuse, par exemple l'interdiction de boire du vin, ou de manger de la viande du porc. Le dhimmi était frappé de la perte de ses droits s'il quittait le pays ou manquait à ses engagements ou à ses obligations, c'est-à-dire outre celles déjà mentionnées, s'il trahissait les musulmans, ou s'il séduisait une musulmane libre, s'il outrageait Dieu ou commettait un acte de brigandage, enfin s'il se

[194] Dhimmi a un sens difficile à rendre, se rapprochant de celui du mot charge, dans les expressions françaises : à se charge, à charge pour lui. A vrai dire la Zimma est plus l'assiette des obligations que des droits ; c'est en tant qu'assiette des obligations qu'elle acquiert ce sens. Or, les Gens du livre, en contractant avec les musulmans un pacte d'allégeance tombent à leur Zimma, les musulmans investis du pouvoir et détenteurs exclusifs de la force armée contractant l'obligation de ceux qui entrent dans la Zimma des Musulmans.
[195] ARMANAZI, *op. cit* p. 115.
[196] A. SABONI, *Le droit islamique*, 1999, p. 23.
[197] MA. SHUKRI, *le droit international public, op. cit.,* p. 176.

rendait publiquement coupable d'un acte prohibé par la loi musulmane[198]. Quand le dhimmi perd le droit à la protection, il doit quitter immédiatement le territoire musulman.

217. Pour les Moustaminis (les réfugiés étrangers), la situation était supérieure à celles des « Dhimmis ». Ils ne payaient aucun impôt, et étant sous le couvert d'une capitulation, jouissaient du patronage de leur consul. Les « Moustaminis » bénéficiaient de l'aman ou de la sauvegarde et de la sécurité, garantie qui leur était accordée par les musulmans[199].

218. Les formes du contrat, l'aman, sont variables. il peut être écrit, oral ou conclu par un signe. Il peut être octroyé directement, ou par mandataire, ainsi que par un tribunal mandaté à cet effet. Cette garantie pouvait être concédée par un traité, ainsi que par une capitulation à tous les ressortissants d'une nation. Si elle individuelle, elle s'étendait à la famille du moustamin vivant avec lui. La durée de l'aman était en principe d'une année, au bout de laquelle le garant devait payer le tribut « jezie » et acquérait la qualité de « dhimmi ».

219. Enfin les Harbiyins, contrairement aux Dhimmis et des Moustaminis qui bénéficient les uns et les autres d'une certaine protection, sont considérés comme des étrangers et n'ont aucun droit à protection.

Que peut-on conclure de tout ce qui précède ? Existant-il une nationalité dans la période arabo-islamique ?

220. Selon S.KABANI, « *A vrai dire, si nous donnons au mot nationalité son sens moderne, nous n'en trouverons pas, car la nationalité, lien politique qui unit un individu avec un Etat et régi par des lois positives qui réglementent son acquisition et sa perte, était ignorée du droit musulman. Il est vrai qu'un lien existait entre le national et l'Etat Islamique comme nous l'avons indiqué précédemment, mais ce n'était qu'un lien implicite qui avait pour base la croyance, d'une part, et l'habitation dans le territoire de l'Islam, d'autre part, et qui n'avait aucune ressemblance avec le lien de la nationalité moderne. De plus, l'organisation de l'Etat islamique, partant du principe de l'unité du Dar-al-Islam, n'avait pas tenu compte des éléments sentimentaux et politiques, bases de ce que nous appelons l'idée de la nationalité. Il faut attendre toute la période arabo-islamique et la moitié de la période ottomane, c'est-à-dire jusqu'à la moitié du XIX éme siècle pour assister à l'abolition du droit musulman- al charia- en la matière, et à la naissance d'une loi sur la nationalité calquée des bases occidentales* »[200].

Cette citation un peu longue permet de comprendre la question de façon nuancée, elle exprime une opinion qui peut être partagée.

---

[198] CHIRAZI, *Commentaire de la jurisprudence suivant l'Imam Chaféi* , Leyed , 1933, p.33.

[199] Coran, chapitre IX, « *Si un infidèle demande l'aman, accorde-le lui jusqu'à ce qu'il ait entendu la parole de Dieu. Ensuite fais-le parvenir en lieu de sureté* ».

[200] S.KABANI, *op. cit.*, p. 22.

C- La Syrie comme partie de l'Empire ottoman (1516-1924)

221. Avant d'acquérir son indépendance, la Syrie n'avait pas de personnalité juridique comme personne de droit international public ; elle était considérée comme une partie de l'Empire ottoman. La période ottomane se divise en ce qui concerne la nationalité en Syrie en deux phases : la première s'étend de l'entrée des armées ottomanes en Syrie, en 1516, à la promulgation de la loi de 1860 sur la nationalité ottomane, la seconde s'étend de 1869 jusqu'au démembrement définitif de l'Empire ottoman et à la mise en vigueur du traité de Lausanne de 1924.

222.La première période de 1516 à 1860 n'a été qu'une extension de la période précédente qui était régie par le droit islamique Al-Charia. Elle fut caractérisée cependant par deux traits essentiels qui en font une phase indépendante.

223. Premièrement, la différence raciale et confessionnelle prend naissance au sein de l'Empire et s'accentue de jour en jour. Les Dhimmis ne font plus partie de la communauté musulmane comme durant la période précédente. Ils ne sont plus citoyens mais plutôt « Raayas » ou sujets[201].

224. Tandis que le deuxième Calife Omar-Ben-Khattab, en entrant à Jérusalem, n'avait traité dans son pacte avec le Patriarche Sophrenius que des questions spirituelles (liberté pour les chrétiens d'exercer leur religion, inviolabilité de leurs monastères et de leurs églises…etc.), le sultan ottoman Mohammed II, au lendemain de son entrée triomphale à Constantinople, convoque chez lui les chefs des principaux cultes et ajoute des attributs de la souveraineté politique à leurs attributs spirituels. Selon la formule de J.SABA, « *les communautés religieuses sont élevées au rang des nations* »[202] . Les patriarches acquièrent donc le droit de légiférer, de juger, de condamner à l'exil, à l'emprisonnement ou aux galères. Le patriarchat grec, plus que tout autre, voit son influence s'accroître, et forme bientôt un Etat au sein de l'Etat ottoman[203].

225. Ainsi, les « raayas » du sultan vivaient loin de son autorité à l'abri des concessions faites à leurs patriarches. Le seul lien qui les rattachait à l'autorité était l'impôt (le jizia) qu'ils devaient payer ; encore était-il réparti et perçu par l'autorité patriarcale. Mais, si les « raayas » étaient indépendants à l'égard du gouvernement ottoman, les postes de l'administration ne leur

---

[201] Dhimma qui signifie protection désigne un statut particulier accordé aux juifs et chrétiens vivant en terre d'islam. Ce statut a été défini au XIIème siecle dans un texte intitulé « pacte dUmar », révisé à plusieurs reprises par la suite. Selon ce pacte, les gens du livre, juifs et chrétiens, sont autorisés à pratiquer leur religion sous réserve de respecter des règles très strictes impliquant le paiement d'un tribut (djizia). Les dhimmis sont considérés comme des tributaires, la pratique du culte était tolérée mais tout prosélytisme était interdit.

[202] J.SABA, *op. cit.*, p. 49.

[203] De PRESLE et BLANCHET, *La Grèce depuis la conquête romaine jusqu' à nos jours*, 1860, in SABA, p. 50.

étaient pas accessibles[204], alors que sous les Arabes, plus libéraux, les Dhimmis, étant des citoyens, avaient pu comme nous l'avons vu précédemment, occuper les postes les plus importants dans l'Etat arabo-islamique.

226.Deuxièmement, le système des Capitulations étrangères[205], constituait, lui aussi, un trait caractéristique de cette première phase de la période ottomane. A l'apogée de sa puissance, Soliman le magnifique octroya en 1535 la première de ces Capitulations à François 1er, qui sortait à peine de la prison de Madrid où l'avait enfermé Charles-Quint. Elle était divisée en deux parties bien distinctes ; le premier instituait, au profit des Français, la liberté d'établissement et de culte dans toute l'étendue de l'Empire ottoman. le second était purement commercial. Mais, si cette première Capitulation ressemblait à un traité d'amitié et d'alliance, les Capitulations qui suivirent ne tardèrent pas à changer de caractère. De charte octroyée par le sultan, maître du monde, selon l'expression de François 1er, elles se transformèrent pour l'Empire ottoman en un fardeau qui contribua à sa chute définitive.

227.L'article 70 de la Capitulation de 1740 interdit, par exemple, aux agents de la Sublime Porte d'entrer dans la maison d'un Français même lorsque le cas le requiert.

228.C'était le Consul étranger qui jugeait, condamnait, expulsait ses nationaux, et exerçait les pouvoirs de police et d'administration. Il était le véritable souverain de ses ressortissants qui se groupèrent autour de son hôtel et formèrent une véritable cité européenne dont il était le roi[206].

229. Ainsi les étrangers étaient indépendants du sultan auquel ils ne payaient point d'impôt. L'autorité ottomane était impuissante même pour les expulser puisque seul le consul de leur pays jouissait de cette prérogative.

230. De plus, et c'était la chose la plus dangereuse pour l'Empire, les Capitulations permettaient aux « Raayas » d'échapper à l'autorité du gouvernement ottoman. En fait, les Capitulations, depuis celle de 1669, prévoyaient que les puissances pourraient étendre leur protection à certains sujets du sultan. Les protégés étaient dispensée du paiement de toute taxe ou impôt et pouvaient invoquer les immunités de police et de juridiction dont bénéficiaient les ressortissants de l'Etat capitulaire. Les ambassades, les consulats étrangers encourageaient cette situation en octroyant les « Bérats » de protection qui étaient des prétextes pour intervenir dans les affaires de l'Empire ottoman[207]. Ainsi, il s'était formé une classe sans cesse croissante de

[204] Même les musulmans d'origine arabe étaient, à un moment donné, écartés de l'administration ottomane.
[205] Le mot capitulation vient de caput, capitulum qui signifie chapitre. Les Capitulations étaient en effet divisées en chapitre
[206] J.SABA, *op. cit.*, p.57.
[207] S.KABANI, *op. cit.*, p. 28.

sujets qui échappaient à la souveraineté du sultan. M. GHALI écrit qu' « *épaulés et soutenus par les puissances étrangères, les Raayas protégés cessaient d'être une minorité tolérée, pour devenir la minorité opprimante* »[208]. Pour faire cesser ces abus de protection, le gouvernement ottoman a essayé d'intervenir diplomatiquement auprès des puissances capitulaires.

231. Le mémorandum de 1860 notifia aux agents diplomatiques la liste des déchéances civiles et des mesures répressives qu'encourraient désormais les « Raayas » protégés qui demanderaient protection à leurs gouvernements. En 1863, le gouvernement ottoman édictait le règlement relatif aux consulats étrangers qui voulaient prévenir tout nouveau recours des sujets ottomans à la protection des puissances sous couvert de fonctions auprès des consulats. De plus, selon ce règlement, toutes les protections devenaient temporaires et personnelles, alors qu'auparavant elles étaient permanentes et héréditaires. Mais si ce Règlement écarte le danger des abus de protection de « Raayas », ceux-ci usèrent d'un moyen plus grave encore, pour échapper à la souveraineté ottomane. En effet, ils commencèrent à solliciter avec ferveur la naturalisation à l'étranger. De leur coté, les puissances accordèrent très facilement leur nationalité à ces « évadés ».

232.M.GHALI propose une solution pour éviter l'évasion de nationaux, plus dangereuse encore que la protection, puisqu'elle était définitive et atteignait les classes les plus cultivées et les plus riches de la population. Une loi sur la nationalité calquée sur le modèle européen devenait indispensable[209]. Ce fut ainsi que la Sublime Porte promulgue pour la première fois une loi sur la nationalité ottomane : la loi du 19 janvier 1869

La deuxième période va 1860 à 1924

233. Pendant cette période, la nationalité en Syrie est gérée par le droit islamique jusqu'à la promulgation de la loi nº 19 de 1869. Cette loi a réglé la nationalité et le statut des habitants de l'Empire ottoman jusqu'à son démembrement définitif, à l'entrée en vigueur du traité de Lausanne en 1924[210].

234. La loi de1869, qui comprend neuf articles, fut principalement inspirée par la législation française. En ce qui concerne la nationalité d'origine, l'article 9 du droit ottoman de la nationalité dispose que « *Chaque personne résidant en Syrie était considérée comme citoyen ottoman sauf la personne qui prouve sa nationalité étrangère* »[211]. La loi ottomane adopte le système du « *jus sanguinis* » : la filiation paternelle déterminait la nationalité ottomane et l'article nº 1 de la même loi énonce qu' « *est considéré citoyen ottoman chaque personne née*

[208] P. GHALI, *op. cit.*, p. 59.
[209] Ibid. p. 61.
[210] F. DIB, *Droit international privé*, *op. cit.*, p. 95.
[211] R. NASER, *La double nationalité en droit syrien*, Damas, Mémoire DEA Droit international, 2000, p. 72.

d'un père ottoman et d'une mère ottomane, ou seulement d'un père ottoman ». Cette loi adopte aussi une application très restreinte du « jus soli ». D'après l'article 2, tout individu né sur le territoire ottoman de parents étrangers pouvait, dans les trois années qui suivaient sa majorité revendiquer la qualité de sujet ottoman. La loi du 1869 a organisé la question de la naturalisation en son article 3 : « *la nationalité ottomane pouvait être accordée à tout étranger justifiant d'une attache suffisante avec le pays, en ayant résidé sur le territoire durant cinq années consécutives* ». La loi de 1896 sur la naturalisation ne comporte aucune disposition réglant le sort de l'épouse du naturalisé. Ses enfants majeurs ou mineurs ne suivaient pas sa condition et restaient étrangers.

235. Pour l'acquisition de la nationalité ottomane par le mariage, la loi étant muette sur le cas de la femme mariée, les opinions étaient partagées ; la femme étrangère acquérait-elle la nationalité de son mari ottoman par le fait de mariage ? La loi du 17 mars 1884 règle cette question par l'affirmative.

236. La loi du 1896 énonce la perte de la nationalité ottomane dans deux cas : d'abord la perte de la nationalité par le mariage. La femme ottomane qui épousait un étranger perdait sa nationalité et suivait celle de son mari[212]. Ceci résultait implicitement de l'article 7 qui prévoyait sa réintégration en cas de décès son mari[213]. Ensuite, la perte de la nationalité par la déchéance est prévue par l'article 6 et l'article 8 qui énoncent que « *tout ottoman qui se naturalisait à l'étranger ou acceptait des fonctions militaires auprès d'un gouvernement étranger, sans l'autorisation du gouvernement ottoman, perdait sa nationalité et était frappé de l'interdiction de rentrer dans l'Empire ottoman. Mais ses enfants mineurs restaient ottomans* »[214].

§ 2 : L'influence de droit français sur le droit syrien de la nationalité

Dans ce paragraphe, nous allons expliquer l'évolution du droit de la nationalité en Syrie après l'année 1921 : d'abord, la période de la législation du mandat français (paragraphe A), ensuite, le droit de la nationalité syrienne après le mandat français (paragraphe B).

A — La législation du mandat français (1924-1951)

237. Pendant la Première Guerre mondiale, la Syrie était considérée à l'instar des autres États arabes : Irak, Jordanie, Liban… etc. comme une partie de l'Empire ottoman. En octobre 1918, les Turcs alliés aux Allemands et aux Autrichiens déposèrent les armes, et

[212] Ibid. p. 72.
[213] Selon le droit islamique, le mariage d'une musulmane avec non-musulman est interdit ; le silence du législateur ottoman était sans doute dû à l'intention d'éviter une contradiction avec la loi religieuse qui a toujours maintenu que ce mariage étant défendu, ne saurait amener un changement de nationalité.
[214] Ministère syrien de la Justice, « La loi de la nationalité ottomane du 1896 », 1921, p. 2.

les Alliés occupèrent les provinces ottomanes. L'Émir Fayçal entra à Damas à la tète des troupes arabes, l'armée française s'installa au Liban et sur le littoral syrien, en attendant la décision de la Conférence de la paix concernant la Syrie et tous les autres États arabes qui allaient être détachés de l'Empire ottoman.

238. Le 28 juin 1919, le Pacte de la Société des Nations est signé, l'article 22-4 fait de la Syrie, du Liban et de la Palestine des États sous mandat. Le 25 avril 1920, les puissances alliées se réunissant à San-Remo attribuèrent à la France le mandat sur la Syrie, l'exécution de cette attribution débute le 27 juillet 1920 avec l'entrée des troupes françaises à Damas après la bataille de Messaloune[215].

239. Le Traité de Lausanne signée le 24 juillet 1923, crée des États semi-indépendants. Il prend soin de régler la question de la nationalité dans chacun de ces États. En effet, les articles 30 à 36 définissent le statut des nouveaux nationaux des États détachés de l'Empire ottoman. Le 30 août 1924, le Traité de Lausanne est ratifié par la France; à cette même date le Haut-commissaire française, faisant l'application des clauses du traité en Syrie, promulgue l'Arrêté nº 2825 bis du 30 août 1924. Puis, par l'Arrêté 16/S du 19 janvier 1925, il réglemente les méthodes d'acquisition et de perte de la nouvelle nationalité.

240.C'est ainsi qu'a pris naissance ce qu'on appelle aujourd'hui la nationalité syrienne. Donc on distingue trois étapes qui créent et organisent la nationalité syrienne : le traité de Lausanne du 1924, l'Arrêté nº 2825 bis 30 aout 1924, et l'Arrêté 16/S du 19 janvier 1925.

241. Les articles 30 à 36 de traité de Lausanne formulent la base de la nationalité des nouveaux États détachés de l'Empire ottoman. Pour tous ces États deux questions essentielles concernant la nationalité sont envisagées :

-quels pouvaient être parmi les anciens sujets ottomans ceux qui deviendraient nationaux de l'État ?

-comment acquerrait-on et perdrait-on la nouvelle nationalité ?

242.L'article nº 30 dispose que « *Les citoyens turcs habitant dans un territoire indépendant de la Turquie par application de la convention de Lausanne - deviennent des citoyens de l'État qui a acquis le territoire, selon les conditions définies par la loi nationale* »[216]. De ce fait, le Haut-commissaire français promulgue l'Arrêté nº 2825 de 1924, cet arrêté organise la transmission de la nationalité ottomane à la nationalité syrienne. Cet arrêté distingue trois types de nationalités : la nationalité d'origine, la nationalité acquise par le droit de choisir, et la nationalité acquise par la filiation familiale.

[215] S. KABANI, *op. cit.*, p. 32.
[216] M. HELWANI, *op. cit.*, p. 392.

243. En premier lieu, pour la nationalité d'origine, l'article nº 1 énonce que « *Toute personne d'origine turque et habitant en Syrie en date du 31 août 1924, est dorénavant, considérée de nationalité syrienne et perd la nationalité turque* »[217]. Il existe deux conditions pour appliquer cet article, d'abord, la personne doit être d'origine ottomane, ensuite, la personne doit habiter en Syrie. Sous l'influence de l'article 102 du Code civil français, on avait donné tout d'abord au mot « établi » une porte limitée : « *sera considérée comme établi sur le territoire tout ressortissant ottoman qui y a son principal établissement* ». C'était l'application du Code civil français concernant le domicile. Mais, selon l'avis de la Cour Permanente de Justice Internationale à qui le Conseil de la Société des Nations avait demandé un avis consultatif sur l'interprétation du mot « établie » à propos de l'échange des populations grecques et turques, la résidence doit être continue et durable (permanente)[218]. La personne acquiert la nationalité syrienne en s'inscrivant simplement dans le registre de l'état civil, sans avoir besoin de faire une demande et d'attendre l'acceptation de l'autorité concernée par l'attribution de la nationalité.

244. En second lieu, s'agissant de la nationalité acquise par le droit de choisir, selon l'article nº 5 « *Les personnes majeures, de nationalité turque, d'origine syrienne, et habitant en dehors de la Turquie et de la Syrie, en date du 30 aout 1924, ont le droit de choisir la nationalité syrienne* »[219]. Le but de cet article est de garder le lien entre le pays et les immigrés syriens qui l'ont quitté, et qui habitent en dehors de la Syrie. L'application de cet article est soumise à cinq conditions. D'abord, la personne doit être de nationalité turque et d'origine syrienne à la date du 30 août 1924, deuxièmement, la personne doit être majeure (elle a 18 ans ou plus), troisièmement, la demande doit être présentée auprès de l'autorité concernée, quatrièmement, il faut l'accord de l'autorité concernée, enfin, la personne doit habiter en dehors de la Syrie et de la Turquie.

245. En troisième lieu, la nationalité acquise par la filiation est organisée par l'article 16 : « *Les femmes mariées et les enfants mineurs, obtiennent la nationalité syrienne d'une façon automatique, après que le marié eut obtenu la nationalité syrienne* »[220].

246. Après avoir réglementé l'application des clauses du Traité de Lausanne en Syrie, par l'Arrêté 2825 bis du 30 août 1924, il reste au législateur à promulguer une loi pour fixer

---

[217] Ibid. p. 357.
[218]Les commentateurs en Syrie adoptèrent l'opinion de la Cour et admirent que les changements de nationalité des ressortissants aient pour critérium l'élément de la « résidence habituelle». Décision de la commission de la nationalité n°6 du 22 mars 1932. G. CHAMAS, *op. cit.*, p. 22
[219] M. HELWANI, *op. cit.*, p. 376.
[220] Ibid. p.377.

les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité syrienne. Ce fut l'œuvre de l'Arrêté 16/S du 19 janvier 1925.

247. Cet Arrêté prend en considération « *le jus sanguinis* » comme moyen principal pour acquérir la nationalité syrienne. L'article 1 énonce que « *Sont syriens les enfants nés de père syrien en Syrie ou à l'étranger* ». L'application du « jus soli » reste étroitement limitée et exceptionnelle. L'article 2 dispose que « *Sont considérés syriens les enfants nés sur le territoire syrien, et qui ne peuvent pas avoir, à leur naissance, acquis par la filiation une nationalité étrangère* », et l'article 3 que « *sont syriens les enfants nés sur le territoire syrien de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue* ».

248. Pour la nationalité de l'enfant naturel, l'article 2 déclare qu'il prendra la nationalité syrienne, si celui de ses parents à l'égard duquel la preuve de sa filiation a été faite en premier lieu est lui-même syrien. Si cette preuve résulte pour le père et la mère du même jugement, l'enfant prendra la nationalité du père, si ce dernier est syrien.

249. Quant à l'acquisition de la nationalité par mariage, le droit français de 1889 a influencé le droit syrien de la nationalité, puisque ce dernier a pris en considération le principe de l'unité de la nationalité dans la même famille L'article 5 de l'Arrêté 16/S, pose la règle de la façon suivante : « *La femme étrangère qui épouse un Syrien deviendra syrienne* ».

250. Ensuite, les dispositions de l'Arrêté 16/S sur la naturalisation sont sensiblement analogues à celles de la loi française telle qu'elle existait en 1925. Comme celle-ci, la législation syrienne ne prévoit aucune condition de capacité. D'après l'article 3, peuvent être naturalisés après enquête et sur leur demande, par arrêt du chef de l'État[221], d'abord l'étranger qui justifiera d'une résidence non interrompue de cinq ans sur le territoire syrien, ensuite l'étranger qui épouse une Syrienne et qui justifiera d'une résidence non interrompue d'un an sur le territoire syrien, enfin l'étranger qui aura rendu des services importants à la Syrie. Sous l'influence du décret présidentiel du 1931, le Haut-commissaire français en 1946 a promulgué une décision nº 16 pour compléter l'article 3 paragraphe 3 de l'arrêté 16/S, article 1 « *Est considéré comme un service important attributif de la nationalité le service militaire pendant deux ans* ».

251. Pour l'acquisition de la nationalité par mariage, l'Arrêté 16/S garde le principe de l'unité de la nationalité dans la famille, l'article 4 alinéa 1 énonce que « *La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser syrien, et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé*

[221] En 1924, la Syrie formait une fédération d'États (État de Syrie, État des alaouites et État du djebel druze). Pour cette raison, il était important que ce soit le chef d'État qui ait autorité pour intervenir.

pourront s'ils le demandent, obtenir la nationalité syrienne sans condition de résidence soit par l'arrêt qui confère cette nationalité au mari ou au père ou à la mère, soit par arrêt spécial ». L'alinéa 2 énonce que « *Deviennent syriens les enfants mineurs d'un père où d'une mère survivante qui ont été naturalisés syriens, à moins que dans le courant de l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité »*[222].

252. La perte de la nationalité syrienne a été organisée par le Haut-commissaire français dans l'arrêté 16/S en trois cas[223]. Premièrement, l'Arrêté 16/S comme le droit ottoman de la nationalité du 1869 prend en considération le principe de l'allégeance quasi perpétuelle quand un citoyen veut acquérir la nationalité étrangère, il faut une autorisation préalable du chef d'État. Si le Syrien acquiert une nationalité étrangère sans l'autorisation préalable par un arrêt du chef d'État, il perd la nationalité syrienne comme sanction. Deuxièmement, le Syrien qui, ayant accepté des fonctions publiques pour un gouvernement étranger, les conserve en dépit de l'injonction du gouvernement syrien de les résigner dans un délai déterminé, perd également la nationalité[224].Troisièmement, il y a perte de la nationalité pour la femme syrienne qui épouse un étranger à condition que la loi de son mari lui confère la nationalité de celui-ci, dans le cas contraire elle reste syrienne. Mais l'arrêté nº 16/S a donné à la même femme le droit à la réintégration dans la nationalité syrienne « *La Syrienne qui perdait sa nationalité par l'effet du mariage mixte, pourra recouvrir par arrêt du chef d'État la nationalité syrienne, après la dissolution de son mariage, et à condition qu'elle prouve sa résidence en Syrie ou qu'elle y revient en déclarant qu'elle veut s'y fixer* » (article 7)[225].

B - Les droits de la nationalité syrienne après l'accès à l'indépendance.

Nous allons expliquer l'évolution des règles du droit syrien de la nationalité après l'indépendance en trois axes : d'abord, nous analyserons la loi du 21 mai 1951, puis, nous expliquerons les règles relatives à la nationalité de la République Unie entre la Syrie et l'Egypte avec la loi du 22 février 1958, enfin, nous présenterons les dispositions du droit syrien de la nationalité après la séparation entre la Syrie et l'Egypte.

253.L'entrée de la Syrie dans l'ère de l'indépendance impose des réformes en matière de nationalité comme dans d'autres domaines. Les nouvelles exigences de la vie nationale rendent indispensable la loi du 12 mai 1951. Le Parlement syrien vote cette loi sur la nationalité syrienne, afin de remplacer les textes antérieurs, œuvres du Haut-commissaire

[222] M. HELWANI, *op. cit.*, p. 378.
[223] S. KABANI, *op. cit.*, p 35.
[224] Ibid. p.35
[225] Ibid. p. 36

français, qui n'étaient plus en harmonie avec les nouveaux besoins de la Syrie indépendante. C'est pour la première fois dans l'histoire de la nationalité en Syrie qu'une loi sur la matière est élaborée par un législateur syrien. La loi repose sur plusieurs principes.

254. Premièrement, elle resserre les liens des émigrés syriens avec leur patrie. Deuxièmement, cette loi donne aux personnes d'origine arabe un traitement personnel spécial relatif à l'attribution de la nationalité syrienne[226]. Troisièmement, elle réduit les cas d'apatridie de naissance[227]. Quatrièmement, cette loi attribue la nationalité syrienne à l'enfant naturel après qu'ait été faite la preuve de la filiation par les parents[228]. Cinquièmement, cette loi élargit le champ d'application de la réintégration dans la nationalité syrienne[229]. Sixièmement, la loi adopte la plupart des dispositions du projet de convention élaborée par la Ligue arabe visant à harmoniser les obligations en cas de conflit de nationalité dans les pays arabes[230].

255. La seconde étape, qui se déroule de 1958 à 1961, commence après l'union de la Syrie et de l'Egypte. La nationalité est organisée par la loi du 22 février 1958, qui dispose en son article 2 que « *chaque Syrien est considéré comme citoyen de la République Unie* ».

Plusieurs éléments résultant de cette loi méritent d'être soulignés.

256. Premièrement, la loi du 22 février prend en considération la filiation parentale comme un principe essentiel pour attribuer la nationalité, mais elle retient la filiation maternelle pour l'enfant né sur le territoire syrien ou à l'étranger d'une mère citoyenne et d'un père inconnu ou d'un père de nationalité inconnue[231]. Deuxièmement, comme la loi de 1951, la loi de 1958 prend en considération la réduction des cas d'apatridie à la naissance de l'individu. Troisièmement, pour la première fois, la loi syrienne de la nationalité pose le principe de la naissance et de la résidence comme un principe attributif de la nationalité. Il y a deux conditions applicables à ce principe, d'abord la naissance sur le territoire syrien, ensuite la résidence normale en Syrie. Le dossier est déposé dans l'année suivant la majorité et la nationalité est attribuée après une décision favorable du ministre du l'Intérieur[232]. Quatrièmement, la loi annule le traitement spécial concernant les personnes d'origine arabe,

---

[226] L'article 6 paragraphe1 autorise la personne d'origine arabe à obtenir la nationalité syrienne sans la condition de la résidence pendant 5ans sur le territoire syrien, après une décision favorable du ministre du l'Intérieur syrien.

[227] L'article 3 de la loi 21 mai 1951 énonce qu'« Est syrien l'enfant né sur le territoire syrien des parents inconnus ou des parents apatridies»

[228] Article 2 de la loi syrienne de la nationalité du 1952.

[229] Selon l'Arrêt 16/S du 1925, il était un seul cas concernant la réintégration de la nationalité syrienne : la femme qui épousait un étranger et avait perdu la nationalité syrienne. La loi de 1951 a élargi les cas de la réintégration pour inclure la femme mariée d'un étranger et les enfants mineurs de cette femme (l'article 13 et 14).

[230] C'est un traité a signé dans le cadre de la Ligue des pays arabes, daté 4 avril 1950.

[231] Article 2 alinéa 3 et 4 de loi nº 82du 1958.

[232] Article 4 de la loi du 1958.

cette loi harmonise les droits entre les étrangers et les Arabes pour toutes les affaires concernant de la nationalité. Cinquièmement, s'agissant de la nationalité de la femme épouse d'un citoyen syrien, contrairement de la loi de 1951, l'article 13 de la loi nº 82 énonce que « *La femme étrangère qui épouse un citoyen reste étrangère et n'acquière pas la nationalité syrienne sauf si elle demande à acquérir la nationalité syrienne par un dossier envoyé au ministre de l'intérieur*». Donc, la loi nº 82 de 1958 consacre le principe de l'indépendance de la nationalité dans la famille. Sixièmement, pour la perte de la nationalité, la loi de 1958 distingue le retrait de la nationalité et le cas de la déchéance de la nationalité[233]. Septièmement, l'article 22 de la loi de 1958 a élargi les cas de déchéance de la nationalité.

257. Le retour à la nationalité syrienne. Cette période a commencé après la séparation entre la Syrie et l'Égypte en 1961. La nationalité syrienne est désormais organisée par le décret législatif du 31 octobre 1961. Le décret-loi de 1961 est, sur les points suivants, différent des lois précédentes concernant la nationalité syrienne. D'une part, ce décret consacre le principe de l'allégeance perpétuelle pour les citoyens syriens. Le Syrien qui bénéfice d'une nationalité étrangère perd la nationalité syrienne, et avant sa naturalisation il faut qu'il ait l'autorisation du gouvernement syrien pour accomplir les procédures de naturalisation. D'autre part, le décret de 1961 organise la question de la déchéance en son chapitre IV, mais il différencie la déchéance juridique de la déchéance administrative. Il existe quatre cas de déchéance juridique et trois cas de déchéance administrative[234].

258. Huit ans après, la nationalité syrienne est organisée par une nouvelle loi issue du décret-loi nº 276 du 24 novembre 1969. Ce décret est appliqué jusqu'à aujourd'hui et va faire l'objet d'une étude approfondie.

[233] Article 21 concernant le retrait de la nationalité et article 22 concernant la déchéance de la nationalité.
[234] Articles 19, 20 et 21 du décret législatif de 1961.

Première partie : Divergence et convergence des règles françaises et syriennes d'octroi de la nationalité.

259.L’attribution de la nationalité repose sur deux ensembles de facteurs. Le premier est le caractère principal et permanent, et produit ses effets de plein droit. L’autre revêt un caractère secondaire et accidentel, et ne produit, en général, ses effets que par une décision de l’autorité. La nationalité fondée sur les facteurs principaux s’appelle la nationalité d’origine, alors que la nationalité fondée sur les facteurs secondaires se nomme la nationalité acquise.

260.D’une part, les critères universels d’attribution de la nationalité d’origine sont la filiation (jus sanguinis) et la naissance sur le territoire de l’État (jus soli).

261.D’autre part, il existe quatre facteurs d’acquisition de la nationalité. Premièrement, le changement de souveraineté de l’État par union ou par séparation. Dans le cas où une partie du territoire de l’État se sépare et se rattache au territoire d’un autre État, et en accepte la souveraineté. Les habitants de la province transférée perdent leur nationalité d’origine et acquièrent la nationalité du pays. Par exemple, l’annexion par la Turquie en 1937de la ville côtière syrienne de Liwa Iskenderun a fait perdre à la population de cette région la nationalité syrienne et acquérir la nationalité turque. Le second cas de figure se présente quand la province séparée constitue un nouvel État indépendant. Par exemple, lors de l’indépendance du Bangladesh, des habitants ont acquis la nationalité Bengali et perdu la nationalité pakistanaise. Deuxièmement, naissance et séjour sur le territoire de l’État. Dans ce cas la nationalité est attribuée selon deux conditions cumulatives, la naissance sur le territoire de l’État et le séjour sur le territoire de l’État durant une période déterminée. L’attribution de la nationalité est justifiée par le fait de la naissance et par les autres circonstances qu'il suppose généralement, telle que l'établissement des parents sur ce territoire, le maintien de l'individu dans ce milieu; autant de circonstances qui contribueront à assurer l'intégration de l’individu dans la communauté nationale. Troisièmement, avec la naturalisation, les lois concernant la nationalité permettent aux étrangers d’acquérir la nationalité après leur demande et l’approbation de leur demande par les autorités concernées. La plupart des États posent généralement les conditions suivantes : que la personne soit majeure, qu’elle réside dans le pays pendant une période déterminée, qu’elle connaisse la langue du pays tant écrite qu’orale. La personne doit également être en bonne santé. Enfin, la personne doit avoir des revenus suffisants. Quatrièmement, le mariage mixte : dans la majorité des droits de la nationalité, le mariage entre deux personnes de nationalité différente (le mariage mixte) permet à l’un des conjoints de demander la nationalité de l’autre. Mais il doit remplir généralement les conditions suivantes : d’abord, il faut que l’époux ou l’épouse présente une demande à l’autorité compétente afin de prouver la volonté de l’un des époux d’acquérir la nationalité de l’autre. Ensuite, le séjour d’un époux dans le pays de l’autre doit se prolonger pendant une certaine période après la présentation de la demande. De

plus, l'acte de mariage doit être valide. Enfin, le couple doit respecter l'interdiction de divorcer ou de se séparer pendant une période bien déterminée après la présentation de la demande à l'autorité concernée.

262. Dans cette partie nous allons expliquer les facteurs de divergence et de convergence entre le droit français et le droit syrien en matière de nationalité. Cela nous permettra dans le cadre de notre étude comparée d'identifier les problèmes auxquels les deux droits sont confrontés par rapport à la question de la nationalité et les solutions apportées.

263. Les divergences entre le droit français et le droit syrien sont issues du fait de l'importance de l'influence de la religion musulmane sur le droit syrien ainsi qu'une tradition patriarcale dans la société syrienne créant un statut familiale inégalitaire. Par exemple le droit syrien distingue entre les enfants légitimes et les enfants naturels et facilite l'attribution de la nationalité aux enfants légitimes par rapport à l'attribution de la nationalité aux enfants naturels. De plus par rapport aux enfants légitimes le droit syrien distingue entre la filiation paternelle et la filiation maternelle et donne un traitement préférable à la filiation légitime concernant l'attribution de la nationalité. Toute cette discrimination n'existe plus en droit français surtout après l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005. Un autre exemple est l'inégalité homme-femme en matière d'attribution de la nationalité. Le droit syrien donne un traitement préférable aux hommes surtout quand ils transmettent la nationalité à leurs enfants et à leurs conjoints.

264. Cependant malgré ces facteurs de divergence, il existe d'autres facteurs qui peuvent favoriser une convergence entre les deux droits. Ces facteurs sont essentiellement l'influence qu'a exercée le droit français sur le droit syrien pendant la période du mandat français en Syrie et la pression des pays occidentaux sur la Syrie par le biais du droit international pour que le gouvernement syrien signe et ratifie les conventions internationales relatives à la nationalité et aussi pour qu'il y ait plus de respect des droits de l'homme en matière de lois de nationalité, notamment le principe universel du droit de toute individu à une nationalité.

265. Nous étudierons dans cette partie les règles d'octroi de la nationalité en droit syrien et en droit français. Ainsi, un premier chapitre sera consacré à l'amélioration du statut composant la famille en deux grands axes. D'abord, nous traiterons de la nationalité des enfants légitimes et des enfants naturels dans la communauté syrienne et la communauté française. Ensuite, nous développerons la question de la nationalité des enfants abandonnés à la naissance, qu'ils soient nés de parents apatrides ou de parents dont la nationalité est inconnue. Dans le deuxième chapitre, nous examinerons la nationalité de la femme notamment l'égalité des droits homme-femme : nous commencerons par l'attribution de la nationalité à l'enfant né d'une mère ressortissante, puis nous continuerons par l'acquisition de la nationalité par le mari étranger.

Chapitre 1 : L'amélioration du statut lié à la condition familiale

266. Chaque individu a le droit de se voir attribuer une nationalité à sa naissance, et la majorité des pays respectent ce principe dans leurs droits de la nationalité. La nationalité a été décrite comme étant un droit fondamental de l'homme mais elle n'est pas seulement un droit en soi, elle est aussi un préalable nécessaire à l'exercice d'autres droits. La nationalité fournit le lien juridique entre un individu et un État qui sert de fondement à certains droits tant pour l'individu que pour l'État, y compris le droit de l'État à accorder sa protection diplomatique. La nationalité est donc considérée comme un droit individuel universel. L'article 15 (D.U.D.H) de 1948 énonce que « *Tout individu à droit à une nationalité* ».

267. Ce droit considéré comme une règle positive de droit international soulève cependant bon nombre d'objections. Plusieurs des droits énoncés dans D.U.D.H sont devenus des règles du droit international coutumier[235]. Mais l'article 15 ne semble pas appartenir à cette catégorie : premièrement, il ne précise pas la nationalité à laquelle une personne a droit, le droit ne se concrétise pas par une obligation pour un État. La doctrine a fait valoir que l'article 15 devait être considéré au moins comme un principe moral qui comporterait en cas de changement territorial le droit d'acquérir une nationalité, sans plaider en faveur de l'obligation d'avoir une nationalité. Deuxièmement, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme qui ont été adoptés par la suite, tel le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne prévoit pas de droit général à une nationalité. D'autre part, une opinion juridique générale considère l'article 15 comme défaillant, comme le montre le fait que ce droit est limité aux enfants dans le Pacte[236]. S'il s'agit bien d'un droit, il est pour le moins imparfait. Dans les activités déployées récemment en matière de codification dans le domaine de la nationalité, par exemple la Convention européenne sur la nationalité de 1997, l'article 4 énonce qu' « *est considéré comme principe fondamental le droit à une nationalité pour tous* »[237].

268. Etant ainsi soulignée l'importance de l'attribution de la nationalité à la naissance, nous allons présenter en ce chapitre une étude comparée de la nationalité des enfants en droit syrien et en droit français. Une première étape sera consacrée à l'attribution de la nationalité conditionnée par le mariage (section 1), une seconde étape traitera de la nationalité attribuée à l'enfant comme solution à l'apatridie (section 2).

---

[235] Par exemple, toute personne a le droit de changer de nationalité.
[236] Article 24, paragraphe 3 du Pacte international des droits civils et politiques, 1969. O.N.U.
[237] L'article 4 alinéa a de la Convention européenne de la nationalité, 1997, énonce que « *les règles sur la nationalité de chaque Etat partie doivent être fondées sur les principes suivants : a. chaque individu a droit à une nationalité* », , p. 7.

Section I : L'attribution de la nationalité conditionnée par le mariage

269. Dans l'étude du régime de la nationalité en France et en Syrie, on repère non seulement des axes de comparaison, mais encore des points semblables. Nous remarquons que le droit syrien et le droit français, comme la majorité des pays, prennent en considération deux critères essentiels concernant l'attribution de la nationalité.

270. Le premier critère est le droit du sang (la filiation), qui consiste en ce que la nationalité de l'État est attribuée à l'individu en raison du lien de sang qui existe entre lui et un autre individu ayant lui-même cette nationalité. La filiation attributive de la nationalité peut-être la filiation paternelle ou la filiation maternelle.

271.Généralement, la filiation qui est ainsi prise en considération est la filiation paternelle. On observe que dans presque toutes les législations le *jus sanguinis* constitue le facteur principal d'attribution de la nationalité. Aussi bien, le *jus sanguinis* correspond le mieux à l'idée fondamentale de communauté et de cohésion nationale : par l'hérédité, l'éducation, la mentalité et les traditions dont l'individu s'imprègne en son milieu familial, il devient un élément tout naturel de cette communauté. Donc, dans le *jus sanguinis*, le facteur premier de formation de la personnalité est le milieu familial. L'individu y acquiert la langue dite « maternelle », les coutumes, la religion, les premiers modes de pensée. La filiation, qui fonde l'appartenance à une famille, est par ailleurs un critère ancien d'attribution de la nationalité. Elle constitue en particulier le critère dominant dans la majorité des pays[238].

272. Le deuxième critère, issu du droit du sol, correspond à la naissance sur le territoire. En vertu de ce facteur, la nationalité est attribuée à l'individu en raison de sa naissance sur le territoire de cet État. Suivant ce principe, ce qui justifie une telle attribution, c'est moins le fait en soi de la naissance sur le territoire, que les autres circonstances qu'il suppose : généralement l'établissement des parents dans le milieu de ce territoire, le maintien de l'individu dans ce milieu, autant de circonstances qui contribueront à assurer l'intégration du nouvel individu à la communauté nationale. Pour le jus soli, la naissance sur le territoire d'un pays donné peut faire présumer que les parents de l'enfant y sont installés et donc qu'il y sera élevé. Dans cette mesure, elle est de nature à justifier l'attribution de la nationalité du pays. L'influence de l'environnement social, et en particulier scolaire, est en effet aussi importante que celle de la famille pour la formation de la personnalité. Le critère du jus soli convient particulièrement à

[238] F. DIB, *Le droit international privé*, *op. cit.,* p. 56.

des pays qui accueillent une forte immigration, comme ce fut le cas des États du continent américain, car il permet d'assimiler rapidement les populations qui s'y installent[239].

273. Le droit comparé montre une extrême diversité en ce qui concerne le choix de l'un ou de l'autre de ces deux systèmes. Chaque État fait le choix qui convient le mieux a ses intérêts. Ni en droit positif, ni en droit naturel, une limite véritable n'existe à la liberté étatique en ce domaine.

274. Le droit français et le droit syrien prennent en considération à la fois le *jus sanguinis* et le *jus soli* comme critère essentiel pour attribuer la nationalité[240]. Si le droit français et le droit syrien ont tous deux adopté le *jus sanguinis* comme mode prédominant pour attribuer la nationalité à la naissance de l'individu, ces deux droits connaissent des différences dans son application.

Nous essayerons dans cette section d'expliquer les règles générales de l'attribution de la nationalité des enfants à leur naissance, qu'ils soient enfants légitimes (§- A), ou enfants naturels (§-B).

§ 1 : La nationalité de l'enfant né dans le cadre du mariage (l'enfant légitime)

275. On peut définir l'enfant légitime comme celui qui a été conçu alors que ses parents étaient unis par le mariage. La majorité des droits de la nationalité distingue le rôle du père et celui de la mère concernant la transmission de la nationalité aux enfants. Nous notons que la filiation paternelle est plus respectée comme filiation attributive de la nationalité que la filiation maternelle, en particulier dans les pays dont le droit est d'origine islamique[241].

276. Nous traiterons cette idée en trois grands axes. D'abord, nous expliquerons l'attribution de la nationalité par la filiation paternelle aux enfants légitimes. Ensuite, nous développerons l'attribution de la nationalité par la filiation maternelle aux enfants légitimes. Enfin, nous aborderons le thème de la preuve de la filiation attributive de la nationalité.

277. Il existe deux types de la filiation attributive de la nationalité : la filiation paternelle et la filiation maternelle. Dans les deux prochains paragraphes nous expliquerons ces deux types de filiation ainsi que les règles d'attribution dans les droits français et syrien.

---

[239] Ibid. p.58.

[240] Historiquement, nous trouvons que le droit français dans l'ancien régime de la nationalité (VXII siècle) préfère le jus soli comme un moyen attributif de la nationalité française, pour maintenir sous l'allégeance française le grand nombre de Français qui naissent à l'étranger. Mais depuis l'ordonnance de 1945, le droit français a changé ce principe et adopteé le jus sanguinis comme un moyen prioritaire de l'attribution de la nationalité. En Syrie, le législateur syrien depuis la loi ottomane de la nationalité de 1869 a pris en considération le jus sanguinis comme le premier moyen d'attribution de la nationalité syrienne.

[241] M.SALMI, *Droit international privé*, Le Caire, PUE, Vol. I *La nationalité*, 3éme éd, 1998, p.76.

A- L'attribution de la nationalité par la filiation paternelle

278. Il existe des différences entre le droit syrien et le droit français de la nationalité par rapport à la nationalité des enfants légitimes. En effet, le droit syrien a favorisé la filiation paternelle en matière de nationalité ; elle joue un rôle déterminant dans l'attribution de la nationalité à l'enfant légitime. En revanche, le droit français n'a pris en considération la filiation paternelle comme une règle prioritaire que jusqu'à la promulgation de la loi de la nationalité de 1973. Ensuite, il abandonne ce principe et harmonise la filiation paternelle et la filiation maternelle, nous allons examiner l'évolution graduelle de ce principe en droit syrien et en droit français (évolution comparée).

279. En France, au début du XVI siècle, trois conditions sont encore nécessaires pour être reconnu français : d'abord, l'enfant doit être né en France, ensuite, il doit naître de parents français, enfin il doit résider d'une manière permanente dans le Royaume de France[242]. Dans la même période, la Syrie est considérée comme une partie de l'État islamique (l'État des omeyade) et la nationalité est réglée par le droit islamique. Nous avons déjà expliqué que la société musulmane était divisée en trois classes : les musulmans, les zimines et les moustaminies. Dans cette période, l'idée de la nationalité a des origines religieuses, puisque selon le droit islamique, seuls les musulmans jouissent de la plénitude des droits de citoyens, et sont considérés comme des ressortissants de la communauté musulmane. Le droit islamique prend en considération le jus sanguinis, plus précisément la filiation paternelle[243].

280. La qualité de musulman peut être acquise de deux façons, d'abord de façon directe, l'Islam se contente d'une profession de foi verbale, sitôt prononcé la chahada on devient musulman. Le converti doit être majeur, sain d'esprit et doit habiter dans le territoire islamique pour devenir national de l'État islamique. Ensuite, avec l'acquisition par subordination, l'enfant né de parents musulman, ou d'un père musulman est considéré musulman, de même que l'enfant mineur dont l'un des parents a adopté l'Islam et s'est rendu avec lui dans le territoire islamique. Pour l'enfant nouveau-né trouvé sur le territoire islamique les juristes musulmans se sont posés la question relative à sa situation, et ne se sont pas mis d'accord sur une réponse unique. La doctrine hanafite propose la solution suivante : tout enfant trouvé est réputé musulman même si celui qui l'a recueilli est non-musulman, à moins qu'il ne soit trouvé par un musulman dans un

[242] P.WEIL, *Qu'est-ce qu'un français ? Histoire de la nationalité française, op. cit.,* p.17.

[243] L'islam apporte une grande importance à la filiation paternelle : en droit islamique un enfant ne peut être privé de filiation paternelle. C'est dans ce but que l'islam prohibe l'adoption, à laquelle il substitut la Kafala, mesure de recueil légal qui n'altère pas la filiation de l'enfant. Le Coran, chapitre 33 verset 5 énonce ceci : «*appelez les enfants adoptifs par le nom de leur vrai père, cela est plus juste auprès de Dieu* ».

quartier habité par les chrétiens et les juifs[244]. Cette solution est restée en Syrie jusqu'à la promulgation de la loi ottomane de la nationalité de 1869. Cette loi, influencée par la loi occidentale de la nationalité, est la première loi de la nationalité laïque; elle a aboli toutes les distinctions entre les peuples de l'État islamique fondées sur la religion. En effet, toute personne habitant en Syrie doit pouvoir se voir attribuer la nationalité ottomane, fût-elle musulmane, chrétienne ou juive[245]. La précédente distinction entre les musulmans, les zimines et les moustaminies a été réduite par la loi de la nationalité ottomane de 1869[246].

281.L'article nº 1 de la loi ottomane relative à la nationalité énonce qu'« *est considéré ottoman l'enfant né de parents ottomans ou d'un père ottoman* »[247]. Nous estimons que cet article donne la nationalité ottomane aux enfants légitimes nés d'un père ottoman. Mais pour le cas de l'enfant naturel, le droit ottoman est resté muet.

282. La loi de 1869 fut principalement inspirée par la législation française. Il existe des ressemblances avec les articles du Code civil français du 21 mars 1804 qui ont organisé la nationalité française. L'article 2 énonce que « *Sont citoyens français ceux qui sont nés en France d'un père français* ». Le Code civil français adopte donc la filiation paternelle de l'enfant légitime comme règle principale attributive de la nationalité.

283. Un autre point commun au droit ottoman de la nationalité du 1869 et au Code civil français du 21 mars 1804 est le suivant : l'enfant né d'un père français ou ottoman doit aussi être né sur le territoire français ou ottoman pour acquérir la nationalité française ou ottomane.

Mais quelle est la situation de la nationalité de l'enfant né à l'étranger d'un père ressortissant ?

284.L'article 1 de la loi ottomane de la nationalité est très général et ne distingue pas l'enfant né sur le territoire ottoman de l'enfant né à l'étranger. En France, au contraire, la Constitution française de 1791 distingue l'enfant né d'un père français en France et l'enfant né à l'étranger : le premier acquiert la nationalité française automatiquement. En revanche, il existe des conditions supplémentaires pour l'attribution la nationalité française à l'enfant né à l'étranger. Premièrement, il doit être établi en France. Deuxièmement, il doit être prêt pour le

[244] Gardhi, *op. cit.*, p. 525.

[245] Le droit syrien prend en considération le principe de la laïcité de la nationalité et estime que la nationalité est une notion juridique séparée de la religion. Le conseil d'Etat syrien considère que les tribunaux alrohias sont compétents pour décider de la validité du divorce d'une femme chrétienne. Cette femme a perdu la nationalité syrienne après son mariage avec un étranger. Elle peut profiter, après sa séparation de l'application de l'article 18 du droit de la nationalité et demander à réintégrer la nationalité syrienne. Donc, le Conseil d'Etat syrien harmonise les décisions promulgués par les tribunaux islamique et les décisions promulgués par les tribunaux spéciaux pour les chrétiens et les juifs dans la communauté syrienne, et considère que ces décisions ont les même effets juridiques concernant l'application du droit de la nationalité.

[246] S. KABANI, *op. cit.*, p. 23.

[247] M. HALWANI, *op. cit.*, p. 231.

serment civique[248]. Mais cette situation change en France avec le Code civil de 1804, dont l'article 10 déclare qu'« *est français tout enfant né d'un père français en pays étranger* »[249].

285. Lors de la période du mandat français en Syrie, le Haut-commissaire a promulgué la loi nº 15 de 1925 relative à la nationalité syrienne. Elle garde le même principe de la filiation paternelle comme filiation attributive de la nationalité. L'article 1 de cette loi énonce qu'« *est considéré syrien chaque enfant né d'un père syrien* »[250]. Après l'indépendance de la Syrie par rapport au mandat français, la Constitution syrienne de 1950 prescrit que « *La nationalité est organisée par une loi spéciale* »[251]. En effet, le législateur syrien promulgue la loi n °98 de 1951 qui, comme la loi ottomane de la nationalité, préserve le principe de la filiation paternelle attributive de la nationalité avec la primauté du *jus sanguinis*. Mais la loi ajoute à l'article 1 les termes suivants « *Ou l'enfant né d'un père syrien à l'étranger* ». Ce point a une importance considérable pour la Syrie, étant donné le grand nombre d'émigrés syriens qui sont établis à l'étranger et qui ont droit de se voir attribuer la nationalité syrienne. Ainsi, dans le cas de l'enfant légitime né d'un père syrien, peu importe le pays de naissance de l'enfant, et la date d'émigration de son père, même si le père syrien émigré n'a pas l'intention de revenir en Syrie. Aux yeux de l'État, ses enfants naissent syriens.

286. Durant cette période la nationalité était organisée par l'ordonnance du 19 octobre 1945 en France. Pour les enfants légitimes, l'ordonnance distingue la filiation paternelle de la filiation maternelle[252]. Pour la première, l'enfant né d'un père français se voit attribuer la nationalité française, que sa mère soit française ou étrangère. Mais pour l'enfant légitime né d'une mère française, il se voit attribuer la nationalité française uniquement s'il naît d'un père qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue, (article 18 paragraphe 1 du Code de la nationalité du 19 octobre 1945)[253]. Ce cas a été introduit en Syrie par la loi nº 82 du 22 juillet 1958. Le législateur syrien octroie la nationalité à l'enfant né d'une mère syrienne s'il est né sur le territoire syrien et si sa filiation à son père n'est pas prouvée.

287. En droit français la distinction entre la filiation paternelle et la filiation maternelle subsiste jusqu'à la promulgation de la loi du 9 janvier 1973. Cette loi abolit toutes distinctions entre les hommes et les femmes concernant l'attribution de la nationalité française. La

---

[248] P. WEIL, *Qu'est-ce qu'un français ? Histoire de la nationalité française, op. cit.,* p.19.
[249] *La nationalité française, recueil des textes législatifs et réglementaire, des conventions internationales et autres documents.* Ministère de la Justice, éd. 2002, La Documentation française, Paris, 2002p. 89.
[250] M. HALWANI, *op. cit.*, p. 390.
[251] MA. SHUKRI, *La nationalité syrienne, op. cit.*, p. 234.
[252] H. BATIFFOL, « De l'interprétation strict des textes sur la nationalité française », in *Mélanges W. Wengler,* Interrecht, Berline, 1973, Vol. II, p. 143.
[253] *La nationalité française, recueil des textes législatifs et réglementaire, des conventions internationales et autres documents.* La Documentation française 2002, p. 108.

distinction entre les deux parents a été jugée contraire au principe d'égalité des sexes, affirmée notamment par la loi du 4 juin 1970 réformant l'autorité parentale et la distinction entre la filiation légitime et naturelle a disparu totalement par la loi du 1973. La Cour de Cassation confirme que la législation française n'opère aucune discrimination, en ce qui concerne l'établissement de la filiation maternelle, entre les enfants naturels et les enfants légitimes. « *Viole les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales l'arrêt qui déboute une personne de son action déclaratoire de nationalité française fondée sur la nationalité française de sa mère, au motif que son acte de naissance portant le nom de sa mère n'est pas corroboré par la possession d'état d'enfant naturel, alors que la filiation naturelle de l'intéressé résultait de ce que sa mère était désignée en cette qualité dans l'acte de naissance* »[254] (1ère chambre civ, l'arrêt n° 511 du 13 mars 2007).

288. La loi du 22 décembre 1976 a étendu à la nationalité l'assimilation faite dans le Code civil entre la filiation résultant d'une adoption plénière et la filiation légitime. En effet, désormais, la loi distingue seulement deux cas d'attribution de la nationalité française par la filiation : celui de l'enfant dont les deux parents sont français et celui de l'enfant dont un seul des parents est français. Ces dispositions sur l'égalité entre les hommes et les femmes par rapport au droit de la nationalité n'ont pas été substantiellement modifiées par la loi du 22 juillet 1993.

289. En comparaison, le législateur syrien conserve le principe de la filiation paternelle comme une filiation attributive de la nationalité dans les lois de 1958, de 1961 et celle de 1969 qui est appliquée jusqu'aujourd'hui.

290. Après ces premières considérations sur la filiation attributive de la nationalité en France et en Syrie, nous allons exposer les conditions à remplir pour obtenir l'attribution de la nationalité par *le jus sanguinis* en droit français et syrien.

L'article 3-1du décret-loi syrien nº 276 de 1969 précise qu'« *est syrien tout enfant légitime né en Syrie où à l'étranger d'un père syrien* »[255].

L'article 18 du Code civil français indique qu'« *est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français* ».

291. La lecture de ces articles indique qu'il y a un cas identique entre le droit syrien et le droit français concernant la nationalité des enfants nés d'un père ressortissant. En revanche, il existe plusieurs cas où droit français et droit syrien diffèrent.

[254] Cour de Cassation, *Rev Crit DIP*, 2007, vol II, p. 82.
[255] F.DIB, *Le droit international privé, op. cit.*, p.42.

292. Ainsi, dans le cas de l'enfant né dans le cadre du mariage d'un père ressortissant il faut que le père jouisse de la nationalité syrienne (pour les enfants syriens) ou française (pour les enfants français) à la naissance de l'enfant. Les droits syrien et français n'exigent pas que le père soit résidant à l'intérieur du territoire de l'État où que l'enfant soit né sur le territoire ou en dehors de l'État.

293. Mais, si le père vient à changer de nationalité après la conception et avant la naissance de l'enfant quel moment pour l'attribution de la nationalité de l'enfant doit-on prendre en considération ?

294. Différentes solutions sont envisageables. Dans un premier système : l'enfant se verra attribuer la nationalité de son père, si son père a eu cette nationalité soit à l'époque de la conception, soit à celle de la naissance, soit à un moment quelconque entre ces deux événements. Dans une seconde solution, l'enfant a le choix, entre la nationalité du père à l'époque de la conception, et sa nationalité à l'époque de la naissance. Ce système se fonde sur l'intérêt de l'enfant[256]. Dans un troisième système, l'enfant se verra attribuer la nationalité de son père au moment de la conception, peu importe que le père change plus tard de nationalité. En effet, il lui est transmis la nationalité en même temps que la vie. De même, le décès du père postérieurement à la conception n'a aucune conséquence quant à la vie de l'enfant[257]. Avec un quatrième système l'enfant prend la nationalité que son père possède à l'époque de la naissance, peu importe celle qu'il avait à l'époque de la conception[258].

Une autre question se pose concernant l'enfant posthume (l'enfant qui né après le mort de son père). Quelle nationalité attribuer à cet enfant ?

295.L'opinion la plus répandue est que l'enfant acquiert la nationalité de son père au moment du décès. Il serait injuste de priver l'enfant du bénéfice de sa légitimité[259]. En droit français, un enfant posthume né d'une mère française, bénéficie de la nationalité qu'avait le père au jour de son décès. Si celui-ci était alors français, l'enfant est définitivement français. Cette solution est largement acceptée notamment par la doctrine[260].

296. La question de l'acquisition de la nationalité par la naissance en France a posé principalement à la jurisprudence, en 1958, des probléme de « point de départ », de date d'entrée en vigueur des dispositions législatives ou réglementaires.

---

[256] G. CHAMAS, *op. cit.*, p. 62.
[257] Ibid. p. 63.
[258] Ibid. p. 62.
[259] F. Dib, *Le droit international privé*, *op. cit.*, p. 56.
[260] Par exemple, BATTIFOL et LAGARD, *op. cit.*,, n°95, LOUSSOURAN et BOUREL, *op. cit.*, n°560.

297. En premier lieu, à propos du Maroc, la Cour de Cassation a jugé que si l'article 1er du Décret du 8 novembre 1921 déclare Français les individus nés dans la zone française de l'Empire Chérifien d'un parent, qui, justiciable à titre étranger des tribunaux français du Protectorat, y est lui-même né, ces dispositions n'ont pas d'effet rétroactif et peuvent s'appliquer aux personnes nées sur ce territoire antérieurement au Traité de Fés du 30 mars 1912 pour les faire considérer fictivement comme remplissant la condition prévue par le décret[261].

298. En fait, toute loi nouvelle relative aux conditions d'attribution de la nationalité française d'origine s'applique -immédiatement- à tous les individus qui, nés avant sa mise en vigueur, n'ont pas, à cette date, atteint leur majorité[262].

B - L'attribution de la nationalité par la filiation maternelle

299. Ce cas est entré progressivement en droit français depuis la loi du 10 août 1927. Selon cette loi, l'enfant né d'une mère française acquiert la nationalité française, à condition d'être né en France. Le droit français de la nationalité garde le principe général, mais en modifie les détails; au contraire de la loi de 1927, le Code français de la nationalité de 1945 n'a pas pris ce principe comme un critère fondamental. Mais il le considère comme un principe secondaire attributif de la nationalité surtout pour lutter contre l'apatridie des enfants nés d'un père qui n'a pas de nationalité connue ou des enfants nés d'une mère française et d'un père étranger.

300. Le Code de la nationalité française de 1973 a introduit une égalité complète entre la filiation paternelle et la filiation maternelle attributive de la nationalité. Ce Code annule toutes les distinctions entre la femme et l'homme concernant les droits de la nationalité. L'article 17 de ce Code précise qu'« *est français l'enfant légitime ou naturel, dont l'un des parents au moins est français* »[263]. Ce principe reste en vigueur et a été admis en droit français de la nationalité. Selon l'article 18 du Code civil de 1993[264], tout enfant né d'un père français ou d'une mère française a droit à la nationalité française à sa naissance automatiquement et sans difficultés. « *Est français... dont l'un des parents au moins est français* ». Mais, l'article 18-1 du Code civil énonce la faculté de répudiation de la nationalité française : « *toutefois, si un seul des parents est français, l'enfant qui n'est pas né en France a la faculté de répudier la qualité de français dans*

---

[261]Cour Cassation, Chambre Civile 17 février 1958, Proc. Gén. Rabat c. Dalverny, *Bull. civ*. 1958, I, p. 79, n°99.

[262] Cour Cassation, Chambre Civile, arrêt du 24 novembre 1958, *Dame Rossanaly Goulamaly Hirjeec. P.G. Cour de Madagascar*. *Bull. civ* 1958, I, p. 82.

[263] P.LAGARDE, *La nationalité française, op. cit.*, p .54.

[264] Le droit français de la nationalité dans le cas de la filiation maternelle est plus développé et en harmonie avec les obligations internationales concernant l'égalité entrer les hommes et les femmes. On approfondira ce point dans le chapitre II de la première partie.

le six mois précédant sa majorité et dans les douze mois suivants » [265]. Le fait que l'enfant soit né d'un seul ou de deux parents français n'est donc pas sans influence sur le régime juridique applicable. Lorsque les deux parents sont français, l'enfant ne dispose d'aucune faculté de répudiation, en revanche, dans le cas où un seul parent est français, le lieu de naissance détermine l'existence ou l'absence d'une faculté de répudiation de la nationalité. Si l'enfant est né en France, la faculté de répudiation disparaît. S'il est né à l'étranger, il a possibilité de répudier la nationalité française dans les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois qui la suivent. Cette faculté disparaît si le parent étranger acquiert la nationalité française alors que l'enfant est encore mineur.

C - La filiation attributive de la nationalité

301. Les règles générales de la nationalité supposent la preuve de la filiation entre l'enfant né et son père ou sa mère ou les deux ensemble afin de permettre l'attribution de la nationalité à l'enfant[266].

302. Nous commencerons par expliquer les modes d'établissement de la filiation en droits syrien et français. Ensuite, on s'intéressera à la date d'établissement de la filiation.

303. En raison des origines différentes du droit syrien et du droit français (droit syrien d'origine islamique, droit français d'origine occidentale), nous remarquons qu'il existe des règles différentes entre le droit syrien et le droit français concernant les modes d'établissement de la filiation.

1- La filiation en droit syrien

304. La société syrienne est composée d'une partie musulmane et d'une partie chrétienne. Pour les musulmans, la loi syrienne du statut personnel organise la preuve de la filiation à partir des règles islamiques. Le 31 janvier 1975, le gouvernement syrien a promulgué la nouvelle loi syrienne du statut personnel, ce droit a été préparé par une commission associant entre le Ministère de la Justice et la Faculté de droit de l'Université de Damas[267].Ce droit encadre tous les sujets concernant la vie de famille comme le mariage, le divorce, la filiation etc.

305. Selon le droit islamique, la filiation est prouvée dans deux cas : par l'existence du mariage, ou à la suite d'une reconnaissance forcée ou judiciaire.

a- La filiation est prouvée par le mariage.

Dans ce cas, il existe deux hypothèses.

---

[265] Code civil français, *op. cit*., p. 79.

[266] P. LAGARDE, « Nationalité et filiation : leur interaction dans le droit comparé de la nationalité », in *Nationalité et statut personnel- Leur interaction dans les traités internationaux et dans les législations nationales, dir.* M. Verwilghen, Préf. de G. Van Hecke, Bruylant, Bruxelles, LGDJ, Paris, 1984, p. 471.

[267] A.SABONI, *Le droit islamique*, Damas, PUS, 5 éme éd,1998, p.78.

1-La première hypothèse inclut l'enfant né pendant la période du mariage :

306. Si l'enfant est né dans la période du mariage, sa filiation est établie de plein droit, non seulement à l'égard de la mère, mais aussi à l'égard de son époux. Il en est ainsi même si le mariage, entaché de nullité absolue, n'a été qu'une union de fait. Il existe donc, comme en droit français, une présomption de paternité à l'encontre du mari de la mère, exprimée dans la règle, « *l'enfant appartient au lit* »[268].

Cette présomption n'est pas absolue, le mari peut désavouer l'enfant dans trois cas :

307. Le premier cas se présente lorsque la conception remonte à une époque antérieure au mariage, c'est-à-dire lorsque le temps qui s'est écoulé entre la conclusion du mariage et la naissance de l'enfant est inférieur au minimum de la durée de la grossesse qui, en droit musulman, est de 6 mois[269].

308. En droit syrien, le législateur syrien prend en considération la filiation prouvée par les moyens suivants : le mariage entre un homme et une femme, la reconnaissance de la filiation par le père de l'enfant, la preuve de la filiation par le pouvoir judiciaire. Les mêmes moyens de preuve sont retenus par le droit islamique[270]. La loi syrienne du statut personnel de 1975 garde la même reconnaissance pour prouver la filiation.

309. La filiation de l'enfant né de parents non séparés. Cette hypothèse a été organisée dans l'article 128 et l'article 129 de la loi syrienne du statut personnel. L'article 128 énonce que « *la période de la grossesse est limitée au minimum 180 jours et au maximum un an 365 jours* »[271]. On voit que le droit syrien a pris en considération la même solution que celle adoptée par le droit islamique par rapport à la période minimale de la conception, mais pas la même solution pour la période maximale (en droit islamique, la période maximale est de deux ans)[272].

---

[268] Selon le droit islamique on appelait ce cas « al-Wald lil-firach ».

[269] Il y a deux versets dans le Coran concernant ce délai:

« *Les mères qui veulent donner à leur enfants un allaitement complet, les allaiteront deux années entières* »

« *Sa mère l'a porté et l'a enfanté avec peine. Depuis le moment où elle l'a conçu, jusqu'à l'époque de son sevrage, trente mois se sont écoulés* »

30 mois moins 2 ans (24 mois) cela fait 6 mois.

[270] F. PAUL BLANC, *Le droit musulman*, Paris, *Dalloz*, 2ème éd, 2007, p.85.

[271] La loi syrienne du statut personnel, Ministère syrien de la Justice, Damas, Alnori pub, 4ème éd, 1996, p.65.

[272] Dans la jurisprudence islamique il existe quatre écoles : al shaféite, hanafite, malikite, hanbalite. Ces quatre écoles se sont mises d'accord sur une période minimale de la conception, de six mois. Mais ils ne sont pas d'accord sur la période maximale de la conception. Pour les malikites la période maximale de la conception est un an, pour les hanfites et les hanbalite la période peut déroger jusqu'aux deux ans ; pour les chafites elle peut rester jusqu' aux quatre ans. La loi syrienne du statut personnel 1929 a pris en considération l'opinion des hanfites et chafites. Mais le droit de 1975 a changé la solution et il a annoncé que la période maximale de la grossesse est un an.

310. Pour la période maximale de la conception, le droit syrien opère comme le droit égyptien de 1972[273]. L'article 128 définit la période minimale et maximale de la grossesse. L'article 129 la loi syrienne du statut personnel énonce d'autres conditions concernant la preuve de la filiation ; « *l'enfant né d'une mère dans le cadre du mariage valide, est affilié à son époux après avoir rempli les conditions suivantes : d'abord, le mariage ne doit pas être rompu pendant la période minimale de la grossesse (six mois), ensuite, le couple doit vivre ensemble pendant la période précédente de la grossesse* ».

311. Le deuxième cas en droit islamique se présente lorsqu'à l'époque où remonte la conception, la cohabitation entre les époux était impossible pour une cause quelconque (maladie d'un des conjoints, séparation de fait). Si cependant le désaveu du mari est fondé sur la cessation de cohabitation, il ne pourra être admis par le juge qu'autant que l'éloignement du mari aura été d'une certaine durée[274].

312. Dans le troisième cas, le mari prononce à l'encontre de sa femme une accusation d'adultère sur laquelle il greffe une action en désaveu[275].

313. En toute autre hypothèse, le mari est le père de l'enfant, quand bien même il affirmerait sous la fois du serment qu'il avait, dès avant la date supposée de la conception, cessé toute relation sexuelle avec sa femme. Le désaveu lui-même ne sera plus possible lorsque le mari a accepté tacitement ou expressément la paternité de l'enfant. Les codes contemporains consacrent la présomption al-walad lil-firash, mais réglementent avec précision une cause de désaveu particulière, l'absence de cohabitation.

2-La deuxième hypothèse concerne l'enfant né après la dissolution du mariage, il est normal que l'enfant soit rattaché au mariage, lorsque le temps écoulé entre la dissolution du mariage et la naissance de l'enfant ne dépasse pas le maximum de la durée de la grossesse. Si tel n'était pas le cas, l'enfant peut être désavoué. Il y a cependant divergence entre les rites, et même parmi les auteurs du même rite, au sujet de la durée maximum de la grossesse ; par exemple, les malikités admettent 4 et même 5 ans, alors que les hanafites concèdent 6 mois pour les plus courtes, 9 mois pour les grossesses normales et deux ans pour les plus longues.

314. Dans le droit syrien, les articles 130 et 131 organisent la situation de l'enfant né après la séparation des parents. En vertu de l'article 130, « *Si une femme divorcée ou veuve n'a pas*

[273] Pour la période maximale de la grossesse, le législateur égyptien a demandé l'avis médical concernant la période maximale de la grossesse et la réponse était un an. Il reprend effectivement en considération cette opinion.

[274] F. PAUL BLANC, *Le droit musulman*, *op. cit.*, p.87

[275] On appelait ce cas en droit islamique « lian ». Le Coran (XXIV, 6-9) introduit la procédure du serment d'anathème (li'àn), destinée à permettre au mari de prouver l'adultère sans témoins, par son simple serment répété à cinq reprises différentes. La femme, si elle y répond par cinq serments contraires, n'est pas alors condamnée pénalement. Mais l'adultère est considéré comme prouvé légalement, et il y a désaveu de paternité.

déclaré que son idda a pris fin, l'enfant sera attribué à l'ancien mari s'il est né dans un délai d'une année après le divorce ou le décès. Ce lien de parenté ne peut être établi par la suite à moins que l'ancien mari ou les héritiers de l'ancien mari n'en fassent la demande »[276]. L'article 131 précise que « *Le nom de famille de l'enfant d'une femme divorcée ou veuve qui annonce la fin de son idda sera celui de l'ancien époux si l'enfant est né dans les 180 jours qui suivent la déclaration ou moins d'une année après le divorce ou le décès »*.

315. Une question se pose concernant la présomption de paternité. Le droit égyptien, par le décret-loi du 10 mars 1929, ouvrit la voie aux réformes en pays hanéfite. Aux termes de l'article 15 de ce texte « *n'est pas recevable, en cas de dénégation, l'action en reconnaissance de paternité au profit de l'enfant, lorsqu'il est établi que la mère n'a pas eu commerce avec son mari depuis l'acte du mariage »*[277] . Ce texte signifie qu'un enfant ne peut faire juger par le tribunal qu'il est enfant légitime issu du mari de sa mère, si ses parents n'ont jamais cohabité. Si, cependant, le père ne conteste pas cette filiation, la présomption de paternité aura son plein effet. La Syrie, intégrera cette disposition dans son *Code de statut personnel* de 1953, l'article 129 posera une règle similaire en introduisant toutefois une importante nuance : l'impossibilité de cohabitation doit être physique «*Le mari de la mère n'est pas le père de l'enfant … quand l'impossibilité physique de cohabitation est établie entre les époux, d'une manière effective, comme l'emprisonnement de l'un des conjoints, ou son absence dans un pays lointain pour une période supérieure à la période de grossesse* »[278].

316. On peut noter que dans les pays arabes d'obédience malékite, trois conditions fondent juridiquement la présomption *al-walad lil-firash.* D'abord, une condition relative au mariage légal. C'est une condition implicite en droit tunisien et marocain ; c'est une condition explicite en droit algérien[279]. Le droit marocain, toutefois, réserve expressément le cas de la femme qui a eu avec un homme des rapports sexuels par erreur et a donné naissance à un enfant dans la période comprise entre la durée minima et maxima de la grosses. La filiation de cet enfant est expressément rattachée à l'auteur de ces rapports[280]. Ensuite, une autre condition concernant la cohabitation. Cette condition, expressément prévue par l'article 68 du Code de statut personnel tunisien, est réduite en droit marocain et algérien à la possibilité de rapports sexuels entre les époux[281]. Enfin, une condition organisant l'absence de désaveu par le père. Le droit tunisien

[276] *La loi syrienne du statut personnel*, Damas, PUS, 5 éme éd, 1996, p.66.
[277] P.BLANC, *Introduction à l'étude du droit musulman*, Paris, *Dalloz*, 2001, p. 407.
[278] Ibid. p. 408.
[279] Article 41 du Code de la famille algérienne.
[280] Article 87 du Code de la famille marocaine.
[281] Article 85 du Code de la famille algérienne.

n'admet pas ce désaveu que si la non-cohabitation avec le mari a été prouvée[282], le droit marocain ne fixe aucune limite à la possibilité d'une dénégation mais il la soumet, à l'instar du droit tunisien, au respect d'une procédure exclusivement judiciaire (L'article 90 et 91 du Code de la famille marocaine) ; le droit algérien semble s'être rangé à la même opinion (l'article 41 du Code de la famille).

b- La preuve de la filiation par reconnaissance forcée ou judiciaire

317. On retrouve quasiment les mêmes règles en droit syrien et en droit islamique. Un individu, désireux d'établir sa filiation, peut prendre une initiative qui aura pour effet de provoquer une déclaration de paternité ou de maternité[283]. Mais la filiation sera établie seulement si le parent revendiqué a donné son assentiment à la reconnaissance. La preuve de la filiation établie par la reconnaissance peut ainsi uniquement être le fait d'un homme ou d'une femme qui l'imposeront à l'enfant.

318. Donc, dans ce domaine il existe deux types de reconnaissance. D'abord**,** il y a la reconnaissance de paternité lorsqu'un individu déclare, en présence de deux témoins, qu'il est le père d'un enfant, ou s'attribue implicitement la paternité de cet enfant en le traitant comme le sien. La reconnaissance de paternité détermine la légitimité, elle n'est cependant valable que si trois conditions sont remplies. D'abord, l'auteur de la reconnaissance doit pouvoir réellement être le père de l'enfant reconnu. Il doit y avoir entre eux une différence d'âge telle qu'il ne soit pas impossible, en fait, que l'un soit le fils de l'autre. Selon la deuxième condition, l'auteur de la reconnaissance peut légalement être le père de l'enfant reconnu. Cela signifie que la reconnaissance de paternité ne sera valable que si l'auteur de la reconnaissance est marié. La reconnaissance est inopérante si l'enfant a déjà un père connu parce qu'elle affirmerait le caractère irrégulier de la filiation de l'enfant. Enfin, la reconnaissance ne doit pas être destinée à dissimuler une fraude. Par exemple, elle ne pourra être considérée comme valable si elle est destinée à frustrer un héritier ou à changer l'ordre légal d'une succession[284]. L'enfant bénéficiant de la reconnaissance se trouve dans la même situation que s'il était né d'un mariage légitime. Il est considéré comme un membre de la famille de plein droit. Il a les droits d'un enfant légitime dans la succession de son auteur et des parents de celui-ci, sans que leur assentiment à la reconnaissance soit nécessaire.

---

[282] Article 69du Code de statut personnel tunisien.

[283] J-Y. CARLIER, « Le respect du statut personnel musulman- De quel droit, par quel droit ? », in *le statut personnel des musulmans- Droit comparé et droit international privé*, dir. CARLIER J-Y, Bruxelles, 1992, p. 132.

[284] A. SABONI, *Le droit islamique, op. cit.,* p.123.

319. Ensuite**,** s'agissant de la reconnaissance de maternité, si les conditions de validité sont les mêmes que celle de la reconnaissance de paternité, les effets peuvent en être différents. De la même manière que le père, la femme doit pouvoir être la mère de l'enfant reconnu, avec une différence d'âge telle que la conception se place à une époque où la femme était réputée féconde. La femme doit être mariée et la conception avoir eu lieu pendant son mariage. Selon la troisième condition, la reconnaissance ne doit pas être destinée à dissimuler une fraude à la loi[285].

320. Parmi les effets de cette reconnaissance, nous distinguons deux hypothèses, selon que le mari est vivant ou mort. Lorsque le mari est vivant et que les conditions de la reconnaissance sont réunies, le mari ratifie la reconnaissance. La filiation n'est pas établie seulement à l'égard de la femme ; c'est également une reconnaissance de paternité. Dans l'autre cas, la filiation de l'enfant est établie vis-à-vis de la mère seulement. Cet enfant n'entrera nullement dans la famille de sa mère. En effet, la famille en droit musulman est fondée sur le patriarcat[286].

2-La filiation en droit français

a-Développement historique

Avant l'ordonnance du 4 juillet 2005, le Code civil français a distingué la filiation de l'enfant légitime de la filiation de l'enfant naturel. Nous présenterons les règles de la filiation légitime puis celles de la filiation naturelle.

321.D'abord, depuis 1804 la loi française fait reposer la preuve de la paternité légitime sur la présomption de paternité légitime. Le mari est donc présumé être le père des enfants de sa femme. Encore convient-t-il d'indiquer quels enfants tombent sous le coup de cette présomption. Aux termes de l'article 312 alinéa 1 du Code civil « l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari ». Donc, il y a deux conditions indispensables pour établir la filiation paternelle : l'existence d'un mariage entre le père et la mère de l'enfant et la conception de cet enfant pendant le mariage. La date de la conception sera trouvée en utilisant les présomptions de l'article 311 du Code civil[287].

322.L'article 314 alinéa 1 du Code civil prévoit que l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage est légitime et est réputé l'avoir été dès sa conception[288]. Ici, la légitimité résulte de la naissance pendant le mariage. Il existe deux exclusions au jeu normal de

---

[285] Ibid. p. 156.

[286] A. SABONI, *La loi syrienne du statut personnel*, Damas, Université de Damas, Faculté de droit, 6ème éd, Vol I, 1998, p. 187.

[287] M.DE JUGLART, A. PIEDELIEVRE et S.PIEDELIEVRE, *Cours de droits civil*, Paris, *Montchrestien*, 15ème éd,1999, p.331.

[288] *Le Code civil français, texte du Code*, textes complémentaires, jurisprudence, Paris *Dalloz*, 4 éme éd, 2001, p, 335.

la présomption de paternité légitime. D'une part, l'enfant d'une femme mariée vivant légalement séparée de son mari[289]. D'autre part, l'enfant inscrit sans l'indication du mari a seulement une possession d'état à l'égard de sa mère. Cette exclusion, prévue par l'article 313-1 du Code civil permet de tenir compte des séparations de fait existantes entre deux époux.

323.L'article 313-2 du Code civil français prévoit que dans ces deux hypothèses, la filiation de l'enfant est établie à l'égard de la mère, comme s'il y avait eu désaveu admis en justice.

Mais, le père peut-il nier la filiation de l'enfant légitime.

324.L'article 312 alinéa 2 énonce que le père pourra désavouer la filiation de l'enfant en justice, s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut pas en être le père. La preuve de la non-paternité peut se faire par tous les moyens. Le juge devra apprécier les différents éléments de preuve. L'article 316 indique le délai dans lequel l'action doit être exercée : le mari doit former l'action en désaveu dans les six mois de la naissance, lorsqu'il se trouve sur les lieux et, s'il n'était pas sur les lieux, dans les six mois de son retour. Dans l'hypothèse où la naissance de l'enfant lui a été cachée, le délai de six mois court à compter de la découverte de la fraude[290].

325. Par ailleurs, la preuve de la maternité légitime s'effectue par l'acte de naissance, par la possession d'état ou par présomptions. Selon l'article 319[291], la filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état-civil. Peu importe d'ailleurs que la mère y soit désignée sous son nom de jeune fille ou qu'il y soit indiqué que cette femme n'est pas mariée.

Mais que prouve exactement cet acte de naissance ?

326. Il prouve certainement l'accouchement. Mais l'acte de naissance, s'il prouve l'accouchement, ne peut pas prouver l'identité. Il est vrai que l'intéressé n'aura guère de difficulté à établir son identité: on l'autorise du moment qu'il a l'acte de naissance à faire la preuve de son identité par tous les moyens.

327. Si l'acte de naissance a été établi à l'étranger, notamment par un jugement[292], l'article 47 du Code civil attribue force probante aux actes d'état-civil rédigés à l'étranger, mais le juge peut

---

[289] L'article 313 alinéa 1 du Code civil français énonce qu' « *en cas de jugement ou même de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né plus de trois cents jours après l'ordonnance autorisant les époux à résider séparément, et moins de cents-quatre vingt jours depuis la réconciliation* ».

[290] M.DE JUGLART, A. PIEDELIEVRE et S.PIEDELIEVRE, *op. cit.*, p.333.

[291] *Le Code civil français, texte du Code*, textes complémentaires, jurisprudence, *op. cit.*, p, 338.

[292]Lorsque la filiation résulte d'un acte de naissance établi à l'étranger, il peut se poser des problèmes de délai de délivrance des actes, mais surtout des problèmes juridiques tenant à la force des ces actes.
L'article 47 du Code civil attribuant force probante aux actes de l'état-civil faits à l'étranger, commande de tenir pour vraies les énonciations de l'acte et ne permet pas d'exiger que cet acte soit corroboré par d'autres preuves. Mais la Cour de Cassation refuse de considérer la force probante des actes d'état-civil étrangers comme irréfragable et admet qu'elle puisse être combattue par des preuves contraires, que les juges seront d'autant plus

rechercher des éléments de preuve complémentaires, si par exemple un soupçon de fraude pèse sur la rédaction de ces actes, surtout s'ils sont anciens.

328. Selon l'article 311-1 du Code civil, la possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de paternité entre un individu et la famille à laquelle il est dit appartenir. Cette « possession d'état » est constituée à l'aide de trois éléments, dit nomen, fama, tractatus. En premier lieu, l'enfant normalement porte le nom de l'homme dont il prétend être le fils. En second lieu, l'homme et la femme l'ont toujours traité (tractatus) comme étant leur enfant, en l'éduquant. Enfin, selon l'opinion publique, cet enfant est considéré comme le fils légitime de tel homme et de telle femme.

329.L'article 322 du Code civil définit le rôle de la possession d'état. Tout d'abord, elle renforce, la preuve de l'identité de l'enfant et, selon l'alinéa 2 du même article, personne ne pourra contester un tel état, puisque la possession est conforme au titre. L'article 334-9 du Code civil indique que toute reconnaissance est nulle, toute demande en recherche est irrecevable, quand l'enfant a une filiation légitime déjà établie par la possession d'état[293].

330. Concernant la preuve par présomption, l'article 323 du Code civil indique qu'« *à défaut de titre et de possession d'état, ou si l'enfant a été inscrit sous un faux nom, soit sans indication du nom de la mère, la preuve de la filiation ne peut être judiciairement rapportée que s'il existe des présomptions ou indices assez graves pour en déterminer l'admission* ».

b-L'ordonnance 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation

331. La réforme de la filiation issue de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005, entrée en vigueur le 1er juillet 2006, constitue la réforme la plus importante depuis celle de 1972[294]. Selon M. Frédrique Garent et M. Patrice Hilt, « *le parlement a habilité le gouvernement à procéder par voie d'ordonnance à la rénovation du droit de la filiation selon les objectifs suivants : premièrement, tirer les conséquences de l'égalité de statut entre enfants quelle que soient les circonstances de leurs naissance, ce qui a conduit tout naturellement à renoncer à la distinction entre filiation légitime et filiation naturelle, deuxièmement, unifier les conditions de*

---

enclins à accueillir qu'une suspicion de fraude pèsera sur les conditions d'établissement de l'acte à l'étranger. Les actes de l'état-civil dressés à l'étranger doivent normalement, pour pouvoir être utilisés en France, être traduits et légalisés, pour la filiation résultant d'un jugement supplétif étranger d'acte de naissance. La Cour de Cassation a cassé un arrêt de cour d'appel qui a omis de rechercher si un jugement supplétif d'acte de naissance établi par un juge de paix étranger pour une naissance à l'étranger pouvait faire preuve de la filiation. Pour lutter contre le risque de fraude, ou tout au moins de complaisance, le projet de 1986 avait prévu de compléter la disposition précitée prévue pour l'article 139 par l'alinéa suivant : « *Les jugements prononcés à l'étranger ne peuvent être reconnus, en matière de la nationalité, comme suppléant les actes de l'état civil mentionnés à l'alinéa précédent que s'ils sont intervenus au plus tard un an après l'événement qu'ils constatent* ». Ce texte aurait facilité la tâche des autorités françaises en leur permettant d'écarter des actes ou jugements étrangers douteux, sans avoir à les qualifier de tels.

[293] M.DE JUGLART, A. PIEDELIEVRE et S.PIEDELIEVRE, *op. cit.*, p.336.

[294] M. SCHULZ, *Filiation et Nom*, Paris, Berger-Levrault, , 2eme éd, 2009, p. 15.

l'établissement de la filiation maternelle, troisièmement, préciser les conditions de la constations de la possession d'état, quatrièmement, harmoniser le régime procédural de l'établissement judiciaire de la filiation, cinquièmement, simplifier et harmoniser le régime des actions en contestation, dans un souci d'égalité et de stabilité de la filiation »[295].

332. La doctrine était plutôt favorable à l'unification du droit de la filiation. M. Dominique Fenouillet considère par exemple qu'elle en harmonie avec la société du XXIéme siècle : le nombre de naissances hors mariage rendait discutable le maintien de la distinction de la filiation légitime et naturelle et de la fragilité des couples retentissait trop souvent sur la filiation de l'enfant, livrée aux dissensions conjugales[296].

333.le droit de la filiation a été profondément réformé par cette ordonnance. Celle-ci ne soulève pas de difficultés particulières pour ce qui concerne les effets du lien juridique, l'égalité des filiations devant être, à cet égard, absolue. Il s'en déduit la disparation de la légitimation. Mais la suppression des distinctions n'empêche pas de réserver un sort particulier à l'enfant dont les père et mère sont mariés, la présomption de paternité légitime devant être conservée pour ne pas affaiblir la signification sociale et individuelle du mariage[297].

334. Le titre du livre Ier du Code civil a donc été réécrit en profondeur. Comme auparavant, le chapitre premier présente les dispositions générales, les deux chapitres suivants ont été presque entièrement réécrits. Le deuxième chapitre traite des modalités d'établissement non contentieux de la filiation, qui résulte désormais de l'effet de la loi (désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant, présomption de paternité, laquelle n'est pas remise en cause) ou de la volonté individuelle (reconnaissance ou constatation de la possession d'état). Le troisième chapitre rassemble l'ensemble des dispositions relatives aux actions judiciaires, qu'il s'agisse des principes généraux ou des actions tendant à l'établissement comme à la contestation du lien de filiation.

1. L'établissement non contentieux de la filiation

335. Selon les articles 311-25 à 317 il y a trois modes d'établissement non contentieux de la filiation maternelle et paternelle : l'effet de la loi, la reconnaissance, et la possession d'état constatée dans un acte notoriété.

---

[295] F GARENT, P. HILT, *Droit de la famille*, Grenoble, Presse Universitaires de Grenoble, 2eme éd , 2006, p.112-113.
[296] D. FENOUILLET, *Droit de la famille*, Paris, Dalloz, 2eme éd, 2008, p. 284.
[297] P. COURE, *Droit de la famille*, Paris, Dalloz, 5eme éd, 2008, p. 301.

Premier cas : l'établissement de la filiation par l'effet de la loi

336. L'article 310-1 organise l'établissement de la filiation maternelle de l'enfant sans plus distinguer selon qu'il est né dans le mariage ou hors mariage[298], puis la présomption de paternité du mari[299]. On peut distinguer deux cas. D'abord, l'établissement de la filiation maternelle par la désignation de la mère dans l'acte de naissance. Avant la promulgation de l'ordonnance 2005, l'indication de la mère dans le registre des naissances n'était pas en soi un mode d'établissement de la maternité naturelle et corrélativement l'acte de naissance n'était pas une preuve de la filiation maternelle hors mariage, sauf pour l'enfant d'une femme mariée lorsqu'il n'était pas couvert par la présomption de paternité[300]. L'article 311-25 est venu poser en règle générale que « la filiation est établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant ». Ensuite concernant la présomption *pater is est*, selon l'article 312 du Code civil, est en principe couvert par la présomption de paternité l'enfant présumé conçu pendant le mariage ou né dans le mariage. Le mariage continue à emporter en principe l'établissement de la filiation indivisiblement à l'égard des deux époux par l'effet conjugué de l'acte de naissance désignant la mère et de la présomption *pater is est*. Celle-ci se trouve écartée de plein droit dans les deux cas prévus à l'articles 313 (concernant l'enfant conçu en période de séparation légale, avec un libellé adapté à la réforme du divorce résultant de la loi n°2004-439 du 26 mai 2004 : la présomption est écartée lorsqu'une demande en divorce ou en séparation de corps étant pendante, l'enfant est né plus de trois cents jours soit après l'homologation de la convention réglant les conséquences du divorce ou des mesures provisoires de l'article 250-2, soit après l'ordonnance de non-conciliation et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou la réconciliation) et à l'article 314 (qui vise implicitement l'enfant conçu pendant une séparation de fait entre les époux)[301].

Deuxième cas : l'établissement de la filiation par une reconnaissance de maternité ou de paternité

337. La reconnaissance a une double nature : elle est un acte juridique, soumis par la loi à un formalisme *ad validitem*, et un aveu de maternité ou de paternité[302].

---

[298] L'article 311-25 du Code Civil.
[299] L'article 312 à 315 du Code Civil.
[300] F GARENT, P. HILT, *op. cit*, 2006, p.120.
[301] Ibid. p. 121.
[302] L'article 316 dispose que « *lorsque la filiation n'est pas établie dans les conditions prévues à la section I du présente chapitre, elle peut l'être par une reconnaissance de paternité ou de maternité, faite avant ou après la naissance* ».

Troisième cas : l'établissement de la filiation par la possession d'Etat

338. La possession d'état traduit la réalité sociologique et effective du lien de filiation. Elle permet, dans certaine conditions, de traduire ce lien de fait en un lien de droit[303]. L'article 311-1 définit ainsi la possession d'état « *La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle est dite appartenir »*[304]. Traditionnellement, les éléments principaux de la possession d'état sont : d'abord, que cette personne a été traitée par celui ou ceux dont on la dit issue comme leur enfant et qu'elle-même les a traités comme son ou ses parents, ensuite, que ceux-ci ont en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, puis, que cette personne est reconnue comme leur enfant, dans la société, par la famille et par l'autorité publique, enfin, qu'elle porte le nom de celui ou ceux dont on la dit issue[305].

2. L'établissement judiciaire de la filiation

339. Lorsque la filiation maternelle ou la filiation paternelle n'est pas établie dans les conditions précédentes, elle peut l'être aussi par jugement.

Premier cas : l'établissement de la filiation maternelle :

340. Dans la nouvelle ordonnance l'action en recherche de maternité est prévue par l'article 325. Selon cet article, « *à défaut de titre et de possession d'état, la recherche de maternité est admise sous réserve de l'application de l'article 326. L'action est réservée à l'enfant qui est tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue a accouché* ». L'action en recherche n'a d'objet que dans le cas ou la filiation n'est pas légalement établie par l'acte de naissance désignant la mère (art 311-25, c.civ.) ou par un acte de reconnaissance maternelle (art. 316, c. civ.) ou par la possession d'état constatée dans un acte de notoriété (art. 317, c. civ.).

341. Comme dans le droit antérieur, l'action en recherche est strictement réservée à l'enfant. Concernant l'objet de la preuve et partant de la conception classique selon laquelle c'est l'accouchement qui fait la mère, l'enfant est tenu de prouver l'accouchement de sa prétendue mère. Il doit aussi établir qu'il est bien celui auquel elle a donné naissance. Selon l'article 321 l'action doit être exercée dans les dix années de la naissance, mais la prescription est suspendue en faveur de l'enfant pendant sa minorité de sorte qu'il sera recevable à agir jusqu'à l'âge devingt-huit ans[306].

---

[303] M. SCHULZ, *op. cit*, 2009, p. 26.
[304] Ibid. p. 26.
[305] L'article 311-1 du Code civil.
[306] F GARENT, P. HILT, *op. cit*, 2006, p. 127.

Deuxième cas : l'établissement de la filiation paternelle :

342. En ce qui concerne l'établissement judiciaire de la filiation paternelle, on distingue deux actions : l'action en recherche de la paternité hors mariage, prévue par l'article 327, et l'action en rétablissement des effets de la présomption *pater is est*, visée à l'article 329.

D'abord l'action en recherche de paternité hors mariage :

343. Cette action concerne l'établissement de la filiation paternelle d'un enfant né hors mariage. Elle est prévue par l'article 327. Comme dans le droit antérieur, l'action est réservée à l'enfant, ce qui pose le problème de sa représentation durant sa minorité. Selon les dispositions de l'article 328, la mère, même mineure, a seule qualité pour représenter l'enfant à l'action. Si la filiation maternelle du mineur n'est pas également établie ou si la mère est décédée ou hors d'état d'exprimer sa volonté, l'action est exercée par le tuteur de l'enfant, avec l'autorisation du conseil de famille (art. 464, alinéa 3, c. civ.). Le délai de l'action est élargi en faveur de l'enfant jusqu'à l'âge vingt-huit ans[307].

Ensuite, l'action en rétablissement des effets de la présomption *pater is est*

344.L'établissement judicaire des effets de la présomption *pater is* est prévu par l'article 329. Cette action est réservée à chacun des époux et à l'enfant. Cependant les époux ne peuvent l'exercer que durant la minorité de l'enfant. Devenu majeur, l'enfant a seul qualité pour agir.

345. A l'instar de l'action en recherche de paternité hors mariage, le délai est prolongé en faveur de l'enfant majeur qui est recevable à agir dans les dix ans de sa majorité, soit jusqu'à l'âge de vingt-huit ans[308].

On peut s'interroger sur la date d'établissement de la filiation attributive de la nationalité

346. Nous remarquons que le droit français est plus précis et clair que le droit syrien. En effet, l'article 20-1 du Code civil français énonce que « *La filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité* ». Ce terme, comme celui de majorité, s'entend au sens de la loi française (article 17-5 du Code civil français). Cette solution en droit français est en harmonie avec l'article 17-1 du Code civil : « *Les lois nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité d'origine s'appliquent aux personnes encore mineures à la date de leur entrée en vigueur…* »[309]. Le dispositif s'explique par la volonté du législateur que la nationalité d'origine soit définitivement fixée à la majorité de l'intéressé, et ainsi que par l'absence d'influence éducative d'une filiation établie après la majorité. La Cour de cassation a

[307] Ibid. p. 129.
[308] Ibid. p. 130.
[309] AM. ABD ALAL, *op. cit.*, p.387.

jugé que l'article 20-1 n'était applicable qu'en matière d'attribution et non d'acquisition de la nationalité française[310].

347. Quelle est l'influence de l'ordonnance du 4 juillet 2005 sur l'acquisition de la nationalité française surtout après la promulgation de la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration (article 91) ?

348. La réforme du droit de la filiation par l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005, entrée en vigueur le 1 juillet 2006, a unifié les modes d'établissement de la filiation maternelle : désormais, que l'enfant soit né dans le mariage ou hors mariage, « la filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant » (C. civ., art. 311-25).

349. La réforme étant applicable aux enfants nés avant comme après son entrée en vigueur, et dans le but de limiter les incidences de l'établissement de la filiation maternelle en droit de la nationalité, l'article 91 de la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration est venu compléter l'article 20, II, de l'ordonnance par un 6° ainsi rédigé : « les dispositions de l'ordonnance n'ont pas d'effet sur la nationalité des personnes majeures à la date de son entrée en vigueur ». Si la filiation maternelle française est établie, seuls les enfants n'ayant pas atteint l'âge légal de la majorité le 1 juillet 2006 ont la nationalité française. Les modifications ainsi apportées par l'ordonnance du 4 juillet 2005 n'auront d'effet que sur la nationalité des personnes nées depuis le 1 juillet 1988. Le législateur effectue de ce fait une distinction fondée sur la date de la naissance des enfants nés hors mariage avant le 1 juillet 2006, entendant limiter quantitativement l'acquisition de la nationalité française.

350. Les limitations apportées par l'article 91 de la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration établissent une discrimination basée sur la date de naissance, ce qui est contraire à l'article 14 (Interdiction de discriminations) de la Convention européenne des droits de l'homme. Ces limitations violent aussi l'article 8 (Respect de la vie privée et familiale) de la CEDH[311]. En effet dans son arrêt du 14 février 2006, la première Chambre civile de la cour de cassation s'est basée sur les articles 8 et 14 de la CEDH pour admettre que la mention du nom de la mère dans l'acte de naissance suffit à établir la filiation maternelle hors mariage[312].

351. On peut donc constater qu'il y a n risque d'émergence d'une nouvelle source de contentieux issue de la confrontation entre le texte de l'article 91 de la loi du 24 juillet 2006

[310] Tribunal de Grande Instance, *Civ*.17 juin 1980, *Rev*. *Crit, DIP*, 1981.73, note Lagarde, qui applique la règle en cas d'adoption plénière.
[311] Convention européenne des droits de l'Homme.
[312] www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile__568/arret_n°579.html.

limitant la rétroactivité des effets de la réforme de la filiation et une jurisprudence pouvant les étendre sur la base de la Convention européenne des droits de l'homme.

352. On peut s'interroger sur les décisions que prendront les différentes cours d'appel de renvoi face aux demandes des enfants majeurs nés hors mariage pour l'établissement de leur filiation maternelle. Si elles choisissent, à l'instar de la Cour de cassation, de fonder leur décision sur les articles 8 et 14 de la Convention EDH pour établir la filiation maternelle française, la limitation fondée sur l'âge n'aura pas vocation à s'appliquer. Mais, si elles se fondent sur l'article 311-25 du code civil, les actions déclaratoires de nationalité des enfants majeurs ne pourront aboutir d'autant plus que l'article 20-1 du code civil rappelle que « la filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité»[313]. La réponse à cette interrogation constitue la base d'une évolution jurisprudentielle qu'il faut suivre.

353. En droit syrien, le texte est très général et n'a pas organisé la date d'établissement de la filiation attributive de la nationalité. L'article 3-1 précise simplement qu'« *est syrien l'enfant né d'un père syrien* ». Avec cette formule les experts en jurisprudence ne se sont pas mis d'accord sur une détermination unique de la date d'établissement de la filiation. En effet, il y a plusieurs opinions. Le premier courant, selon Monsieur Salma Ahmad, considère que l'établissement de la filiation doit être prouvé pendant la minorité de l'enfant et toute preuve après la majorité de la personne n'a aucun effet sur sa nationalité. L'objectif est de stabiliser le statut personnel de l'individu concernant sa nationalité ses droits et devoirs et de limiter son action à la période où il est mineur[314].

354. Le second courant affirme que la preuve de la filiation attributive de la nationalité peut dater soit de la minorité de l'enfant ou soit après sa majorité avec les mêmes influences juridiques sur le statut personnel de l'individu. Cette opinion s'appuie sur le fait que l'article 3-1 du droit syrien est de forme très générale et ne distingue pas la filiation attributive de la nationalité selon qu'elle est avant ou après la majorité. Le droit syrien prend en considération cet opinion. Les tribunaux syriens ont accepté les conflits concernant la preuve de la filiation sans limitation concernant l'âge.

355. On observe que la règle du droit français est plus claire que la règle adoptée par le droit syrien en raison du fait que l'attribution de la nationalité doit être celle fixée avant la majorité de l'intéressé et qu'on ne peut la laisser sans règles après la majorité de l'individu. Comme c'est le cas en Syrie.

---

[313] CB.GONDRAN, L'acquisition de la nationalité française par filiation, Actualité juridique famille, 09-2007, n°9, p. 350-351.

[314] A.SALAMA, *op. cit.,* p 422.

§-2 : La nationalité de l'enfant né hors mariage

Nous examinerons ici la question de la nationalité de l'enfant né hors mariage. Les enfants nés hors mariage sont classés en deux groupes principaux : les enfants naturels et les enfants adoptés. Premièrement, nous présenterons le cas de la nationalité des enfants naturels en droit syrien et en droit français, puis nous examinerons la situation relative à la nationalité des enfants adoptés dans la société française et société syrienne.

A-La nationalité des enfants naturels

356. L'enfant naturel est celui qui naît de parents qui ne sont pas mariés. Nous nous interrogerons sur les règles générales relatives à la preuve de la filiation qui permet d'attribuer la nationalité des enfants naturels. Nous prendrons des exemples à traverser le monde, avec une explication plus approfondie des règles qui ont été adoptées par les législateurs syrien et français.

357. La loi syrienne du statut personnel est influencée par le droit islamique. Le droit islamique distingue plusieurs cas concernant les enfants nés hors mariage. D'abord, l'enfant adultérin est « *l'enfant issu d'un couple non-marié, lorsque le père ou la mère ou les deux étaient, au temps de la conception, engagés dans les liens du mariage*». Cet enfant n'a pas le droit à la succession de son parent marié. Il est affilié à son père s'il celui-ci consent, et l'enfant est enregistré à l'état-civil de son père. Si le père épouse la femme qu'il a rendue enceinte et que l'enfant vient au monde plus de six mois après le contrat de mariage, cet enfant sera rattaché à la filiation du père, qui ne pourra le renier. Ensuite, un cas concerne les enfants incestueux : « *l'enfant né des parents quand il y a entre eux des empêchements du mariage* »[315]. Par ailleurs, il existe le cas des enfants qui sont considérés à leur naissance comme des enfants naturels et qui sont nés de parents qui ne sont pas mariés ; après une certaine période les parents peuvent déposer un dossier à la Cour religieuse afin de se voir reconnue la filiation de l'enfant. Cette

[315] Le droit islamique a classé les empêchements du mariage en deux types :

1.les empêchements permanents : le verset coranique chapitre IV 23 annonce que «*vous sont interdites vos mère, vos filles, vos sœurs, vos tantes paternelles, vos tantes maternelles, les filles de vos frères, les filles de vos sœurs »*.

2.plusieurs cas d'empêchement temporaires:

- l'un des époux n'est pas musulman : le musulman ne peut épouser une païenne. Verset coranique chapitre II-221 : « *N'épousez pas les femmes polythéistes avant qu'elles croient ».* Mais le musulman peut épouser une femme chrétienne ou juive, au contraire la femme musulmane ne peut épouser ni un chrétien ni un juif.
- La tétragamie : la limitation à quatre épouses légitimes interdit au musulman d'en prendre une cinquième, sans avoir préalablement répudié l'une des quatre qu'il possède déjà.
- L'alliance collatérale : le coran interdit à un homme d'épouser deux sœurs en même temps.
- La « idda » ou délai de viduité (période d'attente de non-mariage après un divorce ou le décès du mari).
- La maladie mortelle : selon droit islamique le mariage est interdit à' une personne qui a une maladie mortelle.

action civile est nommée en droit islamique « la correction de la filiation ». Après « correction », cet enfant est regardé comme un enfant légitime[316]. Un autre cas est celui de l'enfant qui appartient au lit (l'enfant naturel) : selon la charia (droit islamique) si l'enfant est issu d'une femme mariée et qu'il a été conçu au cours du mariage, il est considéré comme l'enfant du mari. Le droit islamique sur le statut personnel fixe la période minimum de la conception à six mois et la période maximum à neuf mois. Cette dernière limite peut être portée dans certains cas jusqu'à deux ans, et le délai est compté à partir du jour de la signature du contrat et de la célébration du mariage. L'enfant né pendant les délais ainsi déterminés est attaché à l'époux, et ne peut être rejeté par celui-ci que par la formalité du « lien ». Cette disposition du droit islamique permet la dérogation au principe de « l'enfant au lit ».

358. Quant à l'enfant né moins de six mois après la célébration du mariage, il est en principe illégitime, sa filiation n'est établie à l'égard de son auteur que si celui-ci le réclame sans faire état de sa condition irrégulière.

359. Remarquons que les droits nationaux organisant la nationalité ne s'accordent pas sur une règle unique concernant l'attribution de la nationalité aux enfants naturels. L'examen comparatif des solutions adoptées par les pays sont classées en cinq groupes de pays :

360. Dans le premier groupe, l'existence d'une reconnaissance volontaire ou judiciaire de maternité, permet de rattacher la nationalité de l'enfant naturel au père ou à la mère. (France, Belgique, Italie.). Ce premier groupe de pays se caractérise par le fait que la filiation de l'enfant naturel, même à l'égard de la mère, ne peut résulter que d'un acte juridique, d'une reconnaissance volontaire ou d'un jugement. Du côté maternel, le seul fait de l'accouchement n'est donc pas considéré comme suffisant pour faire naître des relations juridiques à l'égard de l'enfant naturel, et c'est un point qu'il convient de souligner[317]. À défaut de reconnaissance volontaire ou judiciaire par ses père et mère, l'enfant est considéré comme étant né de parents inconnus. Ce système est très rigoureux pour l'enfant, puisque même la mère doit être recherchée en justice, en l'absence de reconnaissance volontaire de sa part. Hérité de l'ancien Code civil français de 1804, il a été repris par les autres pays de ce premier groupe. L'origine

[316] A. SABONI, *Le droit islamique, op. cit.*, p. 143.

[317] En France, le principe de l'exigence d'une reconnaissance maternelle ou d'une déclaration judiciaire de maternité été atténué par l'interprétation jurisprudentielle de l'article 336 du Code civil. Cet article, assurant le caractère personnel de la reconnaissance, dispose que la reconnaissance faite par le père sans l'indication et l'aveu de la mère n'a d'effet qu'à l'égard du père.

La loi N° 72-du 3 janvier 1972 portant réforme du droit de la filiation n'a pas porté atteinte à cette interprétation juridique, puisque elle n'a pas modifié l'article 336 du Code civil. Cette loi a pris en considération la règle stricte et traditionnelle de l'exigence d'une reconnaissance maternelle ou d'une déclaration judiciaire de maternité. Article 137 nouveau du code civil : l'acte de la naissance portant indication de la mère vaut reconnaissance.

historique de la reconnaissance maternelle remonte à l'ancien droit français. Selon PLANIOL « *l'usage des reconnaissances faites par les filles-mères paraît avoir eu pour cause un édit de Henri II, de février 1556, qui ordonnait aux femmes non mariées, lorsqu'elles devenaient grosses, d'en faire la déclaration, sous peine d'être punies comme homicides si l'enfant mourait privé du baptême. Cet édit, qui avait pour but d'empêcher les suppressions de part, se trouva finalement donner aux enfants naturel une preuve de leur filiation maternelle qui s'ajoutait à la preuve par l'acte de baptême et par la possession d'état* »[318].

361. Le deuxième groupe des pays ayant adopté le principe « *mater semper certa* » rattache la nationalité de l'enfant naturel à la mère exclusivement (Autriche, Danemark, Allemagne, Finlande, Islande, Norvège et Suède). Dans ces pays, la filiation de l'enfant naturel ne repose plus sur un acte juridique de reconnaissance, mais sur le seul fait de la descendance d'une personne déterminée. Ce principe est considéré comme allant de soi, et les Codes civils de ces pays ne le posent pas de façon expresse, se contentant d'établir la filiation paternelle de l'enfant naturel. Dans ce système, l'enfant naturel se trouve alors placé dans une situation privilégiée puisque l'accouchement, dont la preuve résulte normalement de l'acte de naissance, suffit à établir un lien de filiation entre mère et enfant, tout comme pour l'enfant légitime. Par voie de conséquence, en ce qui concerne la nationalité, l'enfant suit automatiquement à la naissance la nationalité de sa mère. En revanche, la paternité ne peut, bien entendu, découler que d'une reconnaissance volontaire ou d'un jugement prononcé contre le père récalcitrant[319].

362. Le troisième groupe de pays choisit une solution mixte, à savoir l'existence du principe « *mater semper certa* » et le rattachement de la nationalité de l'enfant naturel au père ou à la mère avec prééminence de la filiation paternelle. Sont concernés les Pays-Bas, la Suisse et la Grèce, par exemple. La solution mixte emprunte certains des traits caractéristiques à l'un et à l'autre des deux systèmes examinés précédemment. En effet, du côté maternel, la filiation résulte du seul fait de l'accouchement, et l'enfant naturel partage à la naissance la nationalité de sa mère. Toutefois, la filiation paternelle peut à son tour affecter la nationalité de l'enfant. Cette particularité tient au fait que, du côté paternel, ces pays suivent le système de l'ancien Code civil français. La filiation paternelle l'emporte sur la filiation maternelle.

363. Le quatrième groupe inclut l'Albanie, la France après la loi de 1973 et la Hongrie, on y applique le principe « *mater semper certa* » et le rattachement de la nationalité de l'enfant naturel au père ou à la mère avec égalité absolue des filiations paternelle et maternelle. Selon ce

[318] M.PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, Revu et complété par G. RIPERT et J.BOULANGER, 4e éd, 1948, n° 1411.
[319] Y. GONEST, *La nationalité de l'enfant naturel en droit comparé, étude des législations européennes*, Genève, librairie Droz, 1ére éd, 1977, p. 5.

système, la filiation maternelle résulte du seul fait de la naissance. En outre, non seulement la filiation maternelle, mais encore la filiation paternelle peut influencer la nationalité de l'enfant par la reconnaissance juridique. Ces pays mettent sur un pied de parfaite égalité les filiations paternelle et maternelle, en ce qui concerne leurs effets sur la nationalité de l'enfant. En outre, ils ne font aucune discrimination entre l'enfant légitime et l'enfant naturel, auxquels ils entendent conférer les mêmes droits.

364. Le cinquième groupe est celui du principe du « *jus soli* » en matière de nationalité, c'est le cas du Royaume-Uni : l'enfant naturel né sur le territoire de l'État se voit attribuer la nationalité de cet État[320].

365. Nous examinerons maintenant la situation de l'enfant naturel en droit syrien et en droit français de la nationalité. Historiquement, le droit français a intégré l'attribution de la nationalité à l'enfant naturel avant le droit syrien. Dans l'étude comparée entre le droit syrien et le droit français, nous observons que le statut de l'enfant naturel en France s'est développé en trois étapes distinctes alors qu'en Syrie son statut demeure inchangé depuis 1969. Les règles de la première étape dans le droit français ressemblent aux règles qui organisent le statut de l'enfant naturel en droit syrien.

Les trois étapes du développement du statut de l'enfant naturel en France sont: première étape avant la loi de 1972, deuxième étape après la loi de 1972 et troisième étape après l'ordonnance du 4 juillet 2005.

366.En premier lieu, considérons les règles applicables avant la loi de 1972. L'article 8 paragraphe 2 de la loi du 26 juin 1889 est le premier texte juridique organisant la nationalité de l'enfant naturel. Il énonce que : « *l'enfant naturel dont la filiation est établie pendant la minorité, par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite. Si cela résulte pour le père ou la mère du même acte ou du même jugement, l'enfant suivra la nationalité du père* »[321].

367.À cette époque, la nationalité syrienne est codifiée par la loi ottomane de la nationalité datant de 1869. Après cette loi, aucun texte n'a organisé la nationalité des enfants naturels. La loi a limité l'attribution de la nationalité aux enfants légitimes nés d'un père ressortissant. Mais pour ce qui concerne la nationalité de l'enfant naturel, la loi ottomane étant silencieuse sur ce point, on se réfère aux règles générales du droit islamique concernant la situation de l'enfant naturel.

---

[320] Ibid. p.5.

[321] *La nationalité française, recueil des textes législatifs et réglementaire, des conventions internationales et autres documents, op. cit.,* p. 76.

368. Le premier texte juridique qui a organisé la nationalité des enfants naturels en Syrie date d'après le mandat français en Syrie; c'est l'article 2 de l'Arrêté nº 16-S du 19 janvier 1925. Ce texte dispose que « *l'enfant naturel, dont la filiation est établie pendant sa minorité, prendra la nationalité syrienne si celui de ses parents à l'égard duquel la preuve de filiation a été faite en premier lieu est lui-même syrien. Si cette preuve résulte pour le père et la mère d'un seul acte ou du même jugement, l'enfant prendra la nationalité du père, si ce dernier est syrien* »[322]. Les textes qui organisent la nationalité de l'enfant naturel en Syrie et en France sont donc identiques ; l'analogie entre le droit français et le droit syrien dans cette période est très claire. Selon cet article, il existe deux cas à envisager.

369. Premièrement, le cas de la filiation établie successivement en deux actes par les deux parents. Dans la famille légitime, c'est le père qui est l'élément principal pour l'attribution à l'enfant d'une nationalité. Si le père est ressortissant, l'enfant est ressortissant peu importe que la mère soit étrangère. Mais, dans le cas de la filiation naturelle, le critère du sexe s'efface devant un autre élément : la date de l'établissement de la filiation. Si la mère a reconnu l'enfant en premier lieu et que la mère est ressortissante, l'enfant sera ressortissant ; ainsi, la mère peut jouer, dans la famille naturelle, le rôle qui appartient au père dans la famille légitime. Le parent qui agit sur la nationalité de l'enfant est celui à l'égard duquel la filiation est fixée en premier lieu. Peu importe que ce soit le père ou la mère. Donc, deux hypothèses se présentent. Première hypothèse, le parent qui reconnaît l'enfant en premier lieu est ressortissant ; l'enfant est donc ressortissant. Deuxième hypothèse, le parent est étranger. En conséquence, l'enfant n'est alors pas ressortissant.

370. Dans ce cas de l'enfant naturel, on s'aperçoit que le droit syrien en matière de filiation naturelle n'a pas varié depuis l'arrêté 16-S de 1925. L'article 2 du droit syrien de 1925 est inspiré de l'article 8 du Code civil français qui dispose que « *L'enfant naturel dont la filiation est établie pendant la minorité, par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite* ». Cela signifie que si ce parent est étranger, l'enfant devient étranger, le droit syrien ne tenant pas compte de ce que dispose la loi étrangère.

[322] Ce texte juridique est resté en vigueur en droit de la nationalité syrienne (article 2 de la loi 98 de 1951, article 3 du décret législatif 98 du 1953) jusqu'à la promulgation de la loi n°82 de 1958. Cette loi distingue une nouvelle situation concernant la nationalité de l'enfant naturel : « *est considéré syrien l'enfant naturel né en Syrie d'une mère syrienne dont la filiation à son père ne peut pas être prouvée* ».

371. L'article 2 de l'arrêté nº 16-S et la loi de 1951 n'ont pas repris l'exemple de l'article 8 du Code civil français[323]. Ce n'est en effet que dans le cas où le parent est syrien que l'enfant peut avoir la nationalité syrienne; si le parent est étranger, il n'appartient plus à la législation syrienne d'attribuer, *motu proprio*, à l'enfant une nationalité quelconque.

372. Déuxiement, le cas où la filiation est établie simultanément par les deux parents. La filiation de l'enfant naturel est dans ce cas établie par le père et la mère en un même acte ou en un même jugement. Cette situation enlève à la mère toute l'influence qu'elle avait dans l'hypothèse précédente où elle reconnaissait en premier lieu l'enfant, car la nationalité de la mère ne se transmet plus ici à l'enfant naturel ; c'est celle du père qui l'emporte. Ainsi, l'enfant naturel, dont la filiation est établie en un seul acte à l'égard de ses auteurs, prend la nationalité du père.

373. Cette hypothèse suppose évidement que les deux parents soient de nationalité différente : le cas peut se présenter assez souvent, car le principe de l'unité de nationalité au sein du ménage ne reçoit application que dans la famille légitime. Deux cas sont possibles : soit le père est ressortissant ; l'enfant est donc ressortissant. Soit le père est étranger et la mère est ressortissante ; la loi syrienne jusqu'au décret législatif de 1969, et la loi française jusqu'au 1973 étaient muettes à cet égard. Il fallait conclure de ce silence que l'enfant n'est pas ressortissant. Mais, en Syrie, la loi du 22 juin 1958 a crée un nouvel article organisant ce cas : l'article 3 de la loi nº 82 du 22 juin 1958 énonce qu'« *est considéré syrien l'enfant né en Syrie d'une mère ressortissante et dont la filiation à son père n'a pas pu être prouvée* ». Ces règles ressemblent aux règles du droit islamique applicable à l'enfant adultérin affilié à sa mère. Dans ce cas, le législateur syrien a décidé l'attribution de la nationalité syrienne, en s'appuyant sur le droit du sol (jus soli), « la naissance en Syrie », et le droit du sang (jus sanguinis), « la naissance de la mère syrienne », à condition que la filiation paternelle ne soit pas prouvée. Mais, si la filiation paternelle est confirmée après la naissance et que son père est étranger, l'enfant perd la nationalité syrienne et acquiert la nationalité de son père, et ce, depuis sa naissance.

374. L'enfant adultérin en droit islamique n'est pas affilié à son père, mais à sa mère et l'aveu de son affiliation n'a pas d'effets en droit islamique. Comme dans les autres pays arabes, avant le décret législatif de 1969, la jurisprudence ne s'était pas mise d'accord sur ce cas. Il y

[323] L'art, 8 n°1, al 2. du Code civil français fut abrogé par la loi du 10 août 1927 (art, I, al .4). Le code de la nationalité française de 1945 déclare français : 1)- l'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie est français. 2)- l'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu est français si l'autre parent est de nationalité étrangère.

avait deux opinions : d'abord, celle du professeur Abou TALEB sofi[324] et celle du juge Abo Dib bdoi[325] selon lesquels cette disposition s'applique aux seules non-musulmanes. Ensuite, celle du professeur Akashaa Mohamad abd alal[326], selon lequel il s'applique aux musulmanes et aux non-musulmanes et permet d'éviter le risque de l'apatridie. Le tribunal de grande instance de Beyrouth a pris en considération cette deuxième opinion dans sa décision nº 15\96 daté 14 mai 1981.

375. En Syrie, le décret législatif de 1969 a soulevé ce problème avec un texte général incluant tous les enfants adultérins qu'ils soient nés de parents musulmans ou qu'ils soient nés de parents non-musulmans, mais à condition que l'enfant soit né sur le territoire syrien et affilié à une mère ressortissante[327].

376. La même solution est admise en droit français à l'article 28 du Code de la nationalité de 1945. L'article 28 énonce que « *si la filiation de l'enfant naturel résulte, à l'égard du père et de la mère, du même acte ou du même jugement, elle est réputée avoir été établie d'abord à l'égard du père* ».

377. Comme on l'a fait pour la filiation légitime, il y a lieu de se demander ici à quel moment se réalise l'attribution de la nationalité dans la filiation naturelle, dans l'hypothèse ou le parent dont la nationalité est transmise à l'enfant naturel qui n'a pas la même nationalité à la conception, à la naissance et lors de la reconnaissance. La plupart des auteurs n'ont pas hésité à donner une solution analogue à celle concernant la filiation légitime, c'est-à-dire à attribuer à l'enfant la nationalité qu'avait son père ou sa mère à l'époque de sa naissance.

378. Le droit français considère que la reconnaissance présente un caractère déclaratif de la filiation qui remonte au jour de la naissance, et la reconnaissance est elle aussi rétroactive. Ainsi, l'enfant reconnu pendant sa minorité est considéré comme ayant été depuis sa naissance l'enfant des personnes qui l'ont reconnu. On trouve la même solution en droit syrien. L'acte ou jugement de reconnaissance ne fait que constater un fait qui a existé depuis la naissance.

379. Remarquons que l'article 27 du Code de la nationalité française de 1945 disposait que « *la filiation ne produit d'effet en matière de nationalité que si elle est établie dans les conditions détermines par la loi civile française* ». Ce texte a été abrogé par la loi du 9 janvier 1973, et l'article 29 de la même loi énonce que « *la filiation de l'enfant n'a d'effet sur la*

---

[324] ABOU TALEB SOFI, *Le droit de la nationalité*, Le Caire, Université du Caire, Faculté de droit, 2ème éd, 1980, p. 184.
[325] ABO DIB BADAWI, *La nationalité libanaise*, Beyrouth, Université de Beyrouth, Faculté de droit, 3ème éd 1981, p. 108.
[326] AM. ABD ALAL, *op. cit.*,p. 400.
[327] Article3 paragraphe 2 du décret-loi n° 276 de 24 novembre 1969 : « *est considéré arabe syrien celui qui est né en Syrie d'une mère arabe syrienne et dont la filiation à son père n'a pas pu être prouvée* ».

nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité ». La même règle a été prise en considération par la Syrie depuis la loi de 1925.

380.En second lieu, considérons le statut de l'enfant naturel après la loi de 1972.

Après la loi du 3 janvier 1972 et avant l'ordonnance du 4 juillet 2005, le droit français connaissait deux voies de légitimation : la légitimation par mariage et la légitimation hors mariage.

381. Les enfants naturels peuvent d'abord avoir accès à la légitimité par le mariage de leur père et mère. Depuis la loi du 8 janvier 1993, la légitimation peut concerner tous les enfants naturels, avec obligation que leur filiation ait été légalement établie[328]. Dans ce cas, les enfants naturels sont considérés comme les enfants légitimes, et ont le même statut. Il y a seulement une distinction entre l'enfant naturel simple et l'enfant naturel dont l'origine est adultérine ou incestueuse[329]. Les enfants naturels simples sont ceux dont le père ou la mère n'étaient engagés dans les liens d'un précédent mariage; autrement dit que ni le père ni la mère n'étaient engagés dans les liens d'un mariage au moment où ils ont eu cet enfant. Cet homme ou cette femme vont légitimer leur enfant naturel soit par le mariage, soit après le mariage. Tous les enfants dont la filiation est établie avant le mariage sont légitimes de plein droit, si leur reconnaissance a lieu au moment du mariage, l'officier de l'état-civil constate la reconnaissance et la légitimation dans un acte séparé.

382. Quand le père ou la mère ou les deux n'ont reconnu l'enfant qu'après leur mariage, un jugement est nécessaire pour légitimer l'enfant et ce jugement devra constater que, depuis la célébration du mariage, l'enfant a eu la possession d'état d'enfant commun.

383. La légitimation des enfants naturels adultérins ou incestueux a été admise plus lentement. La loi du 3 janvier 1972 sur la filiation a rendu possible la légitimation de tous les enfants adultérins ou incestueux sous la réserve que le mariage subséquent de leur père et mère ne soit pas l'objet d'une interdiction absolue. Si la filiation n'est pas déjà établie, l'enfant devra être reconnu au moment de la célébration du mariage ; reconnaissance et légitimation seront constatées dans un acte séparé[330].

384. Les effets de la légitimation par mariage sont simples : l'enfant légitimé est assimilé pour l'avenir à un enfant légitime. Elle prend effet à la date du mariage.

385. La deuxième légitimation est nommée légitimation hors mariage, elle est une légitimation par autorité de justice; cette légitimation est prononcée par le tribunal à la requête

---

[328]Code civil français, Paris, *Dalloz*, 16 émé éd, 2005, p.394

[329] P. LAGARDE, « La nationalité française rétrécie (Commentaire critique de la loi du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité) », *Rev. Crit. DIP* 1993, p.535.

[330] Code civil français, *op. cit.*, p.394.

de l'un des parents ou des deux parents, pourvu qu'il y ait, à l'endroit du parent qui la requiert, la possession d'état d'enfant naturel. Il s'agit de permettre la légitimation quand le mariage des parents n'est plus possible, ou n'est pas possible. Lorsqu'il s'agit d'un enfant adultérin, le parent adultère doit obtenir le consentement de son conjoint[331].

386. Cette légitimation judiciaire est obtenue après la requête formée par l'un des deux parents ou par les deux conjointement devant le tribunal de grande instance. Le tribunal doit vérifier si les conditions de la loi sont respectées ; après avoir reçu ou provoqué les observations de l'enfant lui-même, de l'autre parent quand il n'est pas partie à la requête, ainsi que du conjoint du requérant, il prononce, s'il l'estime justifiée, la légitimation[332]. Cette légitimation prend effet à la date de la décision qui la prononce définitivement. Si elle a eu lieu à la requête d'un seul des parents, elle n'a pas d'effet à l'égard de l'autre. Lorsqu'elle a été prononcée à l'égard des deux parents et que l'enfant est mineur, il est statué sur la garde par le tribunal. Enfin, la légitimation judiciaire doit être mentionnée en marge de l'acte de naissance.

387. Par rapport à la nationalité de l'enfant naturel en droit syrien et en droit français, on note que le droit français a harmonisé la situation de l'enfant légitime et celle de l'enfant naturel. Cette égalité a été confirmée avec la loi de 1973. Cette loi a supprimé toutes les distinctions entre l'homme et la femme et elle a produit un statut égal entre tous les enfants nés d'un parent français. Selon l'article 18 du Code civil français, « *Est français l'enfant légitime ou naturel* ». Cependant, le droit syrien est plus strict que le droit français, en ce que le droit syrien n'harmonise pas la situation de l'enfant légitime et celle de l'enfant naturel. Il garde la priorité de la filiation paternelle à l'enfant légitime d'un père syrien.

388. En résumé, s'agissant de la nationalité de l'enfant naturel en droit syrien, l'article 2 de la décision nº 16 de 1921 est resté en vigueur (l'article 2 de la loi 98 de 1951, l'article 3 du décret législatif 98 du 1953) jusqu'à la promulgation de la loi nº 82 de 1958. Cette loi a annoncé une nouvelle situation concernant la nationalité de l'enfant naturel : « *Est considéré syrien l'enfant naturel né en Syrie d'une mère syrienne dont sa filiation à son père n'est pas prouvée* »[333]. C'est la situation encore actuelle en droit syrien.

389. Cet exposé montre que le droit français est plus laïc que le droit syrien concernant la nationalité de l'enfant naturel. En effet, il est davantage harmonisé avec les obligations internationales concernant les droits de l'homme, en particulier le droit de la nationalité.

---

[331] Ibid. p.395.
[332] Ibid. p.396.
[333] MA. SHUKRI, *La nationalité syrienne*, *op. cit*., p.38.

390. L'égalité consacrée par le droit français entre l'enfant naturel et légitime concernant l'attribution de la nationalité est satisfaisante pour plusieurs raisons : D'abord, la nationalité est un contrat réciproque entre l'État et ses ressortissants. C'est un rapport juridique qui n'a pas de caractère religieux. La nationalité établit des droits et des devoirs multiples entre l'État et l'individu sans les influences de la religion sur la nationalité. Mais quand on a présenté la nationalité en droit islamique, on remarque l'existence de ce concept (les influences de la religion sur la nationalité). Ensuite, aux termes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, « *Tout individu a droit à se voir attribuer une nationalité à sa naissance* », la Déclaration pose cette obligation pour tout individu sans distinction de religion ou de race. Aussi il nous semble souhaitable d'améliorer l'article 2 du droit syrien du 1969 en effaçant la différence de situation entre l'enfant légitime et l'enfant naturel pour l'attribution de la nationalité syrienne. De plus, l'inégalité entre l'enfant naturel et l'enfant légitime apparaît comme une discrimination anticonstitutionnelle. La constitution syrienne de 1973 en effet a confirmé à l'article 25 que « *Tous les individus ont des droits et des devoirs égaux devant la loi dans la communauté syrienne* »[334]. Enfin, l'inégalité entre les enfants naturels et les enfants légitimes pose le problème de l'apatridie.

391.En troisième lieu, considérons les dispositions de l'ordonnance du 4 juillet 2005.

L'ordonnance du 4 juillet 2005 a annulé toute distinction entre l'enfant naturel et l'enfant légitime et par conséquence l'institution de la légitimation n'a plus lieu d'être. L'article 18 du code civil français modifié par l'ordonnance du 4 juillet 2005 énonce qu' « est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français »[335].

B- la nationalité de l'enfant adopté :

392. Selon M. AKASHA, l'adoption se définit comme « *un acte juridique et obligatoire entre deux personnes (l'adoptant et l'adopté). Il crée une relation légitime entre eux. Dans cet acte, l'enfant adopté est affilié à l'adoptant. Selon le droit cet enfant est considéré comme son enfant légitime, avec toutes les obligations envers l'enfant, telles que l'héritage et le logement etc.*»[336].

393. En Syrie, pour les musulmans, selon la loi syrienne du statut personnel et le Code civil syrien l'adoption est considérée comme un acte illégitime et prohibé. Dès lors, le droit syrien de la nationalité n'a pas pris en considération l'adoption comme un critère d'attribution de la nationalité syrienne. Cette interdiction réside dans la loi syrienne du statut personnel qui a des

[334] La Constitution de la République arabe syrienne, Damas, Alnori pub, éd 2004, p. 13
[335] Pour plus de détails voir de §-320 à §-338.
[336] AM. ABD ALAL, *op. cit.*, p. 404.

fondements islamiques, or, selon le droit islamique, l'adoption est considérée comme un acte illégal[337]. Aucun texte, en pays arabe, ne prévoit les effets de l'adoption quant à la nationalité de l'enfant adopté. D'ailleurs, l'institution est dépourvue d'effet en droit musulman. Avant l'Islam, l'adoption était couramment usitée, les Arabes l'admettaient notamment dans les cas où l'adoptant était stérile. Elle plaçait alors l'adopté au rang d'un enfant du sang. Mais, elle fut supprimée par le Coran de sorte que, si l'institution a été maintenue par les usages, on ne reconnaît à l'adopté que le droit à l'affection et à la bienveillance. L'adoption produit donc un effet beaucoup plus moral que civil ; elle n'entraîne aucun changement de nationalité de l'adopté.

394. En conséquence, l'adoption en droit islamique n'a pas d'effets réciproques entre les deux parties au contrat d'adoption, par exemple en matière de puissance paternelle, de succession. Elle ne constitue pas un empêchement au mariage et n'engendre aucune obligation alimentaire. En somme, on peut dire que les effets de l'adoption, en droit islamique, se réduisent à des rapports d'affection. On peut trouver ce principe dans plusieurs versets du Coran : « *Dieu n'a pas donné deux cœurs à l'homme. Il n'a pas accordé à vos épouses les droits de vos mères, ni à vos fils adoptifs ceux de vos enfants. Ces mots ne sont que dans votre bouche »*[338].

395. Le droit islamique reconnaît le concept de Kafala, qui est l'engagement bénévolement en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur au même titre que le ferait un père pour son fils. Ses effets sont ceux de la tutelle légale. Elle ne crée aucun lien de filiation. Le verset 5 du chapitre 33 du Coran énonce ceci : « *Appelez les enfants adoptifs par le nom de leur vrai père. Cela est plus juste auprès de Dieu. Si vous ne connaissez pas leur père considérez les comme vos frères en religion ou comme vos alliés »*[339].

396. La Kafala est un concept juridique reconnu par le droit international. En effet, la convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant énonce que tout enfant privé de son milieu familiale a droit à la protection de l'Etat, tout en précisant que chaque Etat peut adopter une protection conforme à sa législation nationale et que l'origine

[337] À l'époque préislamique l'adoption était d'un usage fréquent. Elle créait une véritable parenté entre l'adoptant et l'adopté; il y avait donc une filiation adoptive. L'adopté prenait le nom et la filiation de l'adoptant. Le Coran .va retirer à l'adoption ses effets de droit à la suite d'événements précis rapportés par le Coran : le verset 9 du chapitre 33 fait allusion à un incident qui a souvent fait l'objet d'une exploitation malveillante de la part d'adversaires de l'Islam. L'incident se résume en ce qui suit. Zayd Ibn Haritha était un esclave de Muhammad avant l'Islam. Ensuite le Prophète l'affranchit et l'adopta comme fils. Dans le dessein de l'anoblir, il décida de lui donner en mariage sa propre cousine, Zaynab bint Jahch. Très fière de sa naissance, celle-ci s'opposa d'abord au projet puis obtempéra à l'ordre du Prophète. Le mariage fut néanmoins difficile et Zayd finit par divorcer malgré les conseils du Prophète. Par la suite le prophète épousa Zaynab sur l'ordre d'Allah pour démontrer pratiquement qu'il n'était pas retenu par les liens de l'adoption, celle-ci ayant déjà été déclarée interdite par les versets 4 et 5 de ce même chapitre.

[338] Le Coran, chapitre XXXIII, verset 4.

[339] Le Coran, chapitre XXXIII, verset 5.

ethnique, religieuse, culturelle et linguistique de l'enfant doit être prise en compte. Ainsi, à coté de l'adoption, l'article 20 de la convention reconnaît, comme moyen de protection, le placement dans une famille, la Kafala de droit islamique ou, en cas de nécessité, le placement dans une institution.

Les mêmes règles relatives à l'adoption sont-elles applicables aux chrétiens et juifs en Syrie ?

397. En Syrie, les chrétiens et les juifs ont des tribunaux et des lois spéciales concernant la vie de famille. Selon ces lois de la famille, l'adoption est considérée comme un acte légal et autorisé par le droit. La question qui s'est posée dans ce domaine est de savoir si, quand un chrétien ou un juif syrien adopte un enfant, cet enfant se voit ou non attribuer la nationalité syrienne ?

Les experts en jurisprudence ne sont pas d'accord sur une réponse unique à cette question.

398. Premièrement, selon une approche positive, l'adoption est un contrat légitime et obligatoire entre l'enfant adopté et le père adoptant ; l'enfant adopté est considéré comme enfant légitime, il a donc tous les droits de l'enfant légitime, par exemple le nom, l'héritage, et la filiation. Selon cette approche, l'enfant adopté obtient automatiquement la nationalité de son père adoptant sans conditions ni procédures, si l'enfant adopté et le père adoptant sont de même nationalité. Mais si le père adoptant est étranger, l'enfant adopté perd sa nationalité d'origine et on lui attribue la nationalité de son père adoptant, puisque selon cette approche l'adoption établit une nouvelle relation juridique entre deux parties du contrat et cette relation supprime l'ancienne relation entre l'enfant adopté et son père biologique[340].

399. Deuxièmement, selon une approche négative, celle du professeur Akkasha Mohamad l'adoption n'a aucune influence sur la nationalité de l'enfant adopté. Les arguments en faveur de cette approche sont les suivants. D'abord, l'adoption n'a pas fait cesser toutes les relations entre l'enfant adopté et sa famille biologique. Ensuite, l'adoption est considérée comme un acte légal chez les chrétiens, mais elle n'a pas les effets juridiques complets comme la parenté légitime. Enfin, les règles de la nationalité sont appréciées comme des règles d'ordre public[341]. A ce titre, les règles sont applicables à toute personne sans influence de sa religion[342]. Cette approche est celle appliquée en droit syrien de la nationalité.

---

[340] A. NASHAF, *La nationalité libanaise entre le droit et la jurisprudence*, *op. cit.*, p. 49.
[341] Le Conseil d'Etat syrien dans sa décision n° 303 du 22 octobre 1966 considère la nationalité syrienne comme une condition fondamentale et d'ordre public dans le domaine de l'application du Code du travail.
[342] AM. ABD ALAL, *op. cit.*, p. 406.

400. Troisièmement, selon une approche mixte, l'adoption est partagée en deux catégories : l'adoption plénière et l'adoption simple. L'adoption simple n'a aucun effet sur la nationalité de l'enfant adopté, et cet enfant garde toujours la nationalité de son père biologique. Au contraire, l'adoption plénière a des influences juridiques complètes sur la nationalité de l'enfant adopté. Il lui est attribué de plein droit la nationalité de son père adoptant. Le droit français retient cette approche.

401. Après avoir examiné la situation des enfants adoptés en droit syrien de la nationalité, observons d'une façon plus approfondie ce cas en droit français. Celui-ci ne se situe pas dans la même optique que le droit syrien concernant l'adoption. Le droit français de la famille considère l'adoption comme un acte juridique légitime, et en conséquence il retient l'adoption comme un moyen attributif de la nationalité française. Il opère une distinction entre l'adoption plénière et l'adoption simple[343].

402. Historiquement, la législation sur l'adoption a été l'objet de nombreuses et importantes modifications depuis la loi fondamentale du 19 juin 1923. Suit le décret du 29 juillet 1939 qui met en place une réforme plus profonde par la fragmentation de l'adoption en adoption simple et adoption plénière. Jusqu'à la loi du 1er mars 1945[344], la sécurité de la famille adoptive n'apparaissait pas encore comme complète puisque l'opinion publique a été profondément marquée par une affaire, largement exposée sous le nom d'« affaire Novack ». La loi du 1er mars 1945 permet à un ménage sans enfant d'assurer sa descendance ; il s'agit donc d'une institution différente de l'adoption ordinaire dont elle ne partage pas les objectifs.

403. Les règles et la légitimation de l'adoption sont encore améliorées par le législateur français, en particulier par la réforme du 22 décembre 1976[345], l'adoption a pris le nom d'adoption plénière.

404. Selon cette loi, l'adoption plénière définie par les articles 343 à 359 du Code civil français, est prononcée par un jugement judiciaire et produit les mêmes effets que la filiation naturelle prévue par les articles 18 du Code civil. Un enfant né à l'étranger, adopté par des parents dont l'un au moins est français, est réputé avoir été français dès sa naissance. Le législateur français considère l'adoption comme un acte légitime. Doivent être remplies des conditions pour la légitimation de l'adoption plénière : il y a lieu de considérer, d'une part, l'adoptant et, d'autre part, l'adopté.

---

[343] P. LAGARDE, *op. cit.*, p. 60.
[344] M.DE JUGLART, A.PIEDELIEVRE, S. PIEDELIEVRE, *op. cit.*, p.454.
[345] Ibid. p.455.

405.D'abord, des conditions concernant l'adoptant sont présentées par les articles 343 et 343-1 du Code civil : « *L'adoption peut être demandée par deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans, âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans* »[346].

406. Ensuite, des conditions concernant l'enfant adopté, l'article 345 du Code civil prévoit que l'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants de moins de 15 ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis 6 mois. L'article 346 du Code civil prévoit que nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est pas par deux époux. Toutefois, une nouvelle adoption peut être prononcée soit après le décès de l'adoptant, ou des deux adoptants, soit encore après le décès de l'un des deux adoptants, si la demande est présentée par le nouveau conjoint du survivant d'entre eux[347].

407. Enfin, la loi du 5 juillet 1996 a modifié nombre de dispositions du Code civil. L'adoption plénière comporte une période préparatoire et une période judiciaire. Lors de la période préparatoire, on doit distinguer agrément et placement. Pour adopter un enfant pupille, un enfant étranger ou un enfant recueilli par un foyer d'adoption, l'adoptant doit obtenir un agrément administratif. Le refus d'agrément peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives. En tout état de cause, une nouvelle demande pourra être présentée trente mois après le refus. Cet agrément est délivré par le Président du Conseil général après une enquête administrative. L'agrément est donné pour une période de cinq ans. Pendant cette période, l'adoptant doit trouver un enfant à adopter. Si l'agrément a été refusé ou n'à pas été délivré dans le délai légal, le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime que les requérants sont aptes à accueillir l'enfant et que celle-ci est conforme à son intérêt[348]. La période judiciaire comporte la décision prononçant l'adoption plénière. La décision est transcrite dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, sur les registres de l'état-civil du lieu de naissance de l'adopté, à la requête du procureur de la République. Si l'enfant est étranger, la décision est transcrite sur les registres du service central d'état civil du ministère des Affaires étrangères. Cette transcription tient lieu d'acte de naissance pour l'adopté. La transcription énonce le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant ainsi que ses prénoms.

408. Les effets de l'adoption plénière vont concerner l'état civil de l'enfant. Ils vont modifier sa situation vis-à-vis de sa famille d'origine, tout en établissant des liens avec sa famille adoptive. Concernant l'état civil de l'enfant adopté, ce dernier va porter le nom de

[346] Ibid. p. 456.
[347] Ibid. p.457.
[348]Code civil français, *op. cit.*, p. 434.

l'adoptant ou du mari. Concernant l'enfant adopté et sa famille adoptive, il va avoir les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime. Par exemple, l'obligation alimentaire, l'autorité paternelle, le droit d'héritage et le droit de la nationalité. Enfin, l'enfant objet d'une adoption plénière cesse, à partir du dépôt de la requête en adoption, d'appartenir à sa famille d'origine sous réserve des prohibitions du mariage prévues par l'article161 et 164 du Code civil.

409. Depuis 1976, l'article 20 du Code civil opère un renvoi pour « la nationalité de l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière, aux dispositions pertinentes des articles18, 18-1, 19-1, 19-3, et 19-4 du Code civil français »[349].

410. Ainsi, en application de l'article 19-3 du Code civil qui pose le principe du double droit du sol, l'enfant né en France et ayant fait l'objet d'une adoption plénière par un étranger lui-même né en France se voit attribuer la nationalité française d'origine. C'est notamment la raison pour laquelle la décision qui confirme qu'une adoption est plénière doit mentionner le lieu de naissance réel de l'enfant[350].

411.À l'inverse, un enfant mineur né sur le territoire français et adopté plénièrement par un étranger résidant en France ne pourra qu'acquérir la nationalité de l'adoptant, à l'instar du régime prévu à l'article 19 alinéa 2 pour les enfants nés en France de parents inconnus et dont la filiation est établie avant leur majorité. Dans tous les cas, il importe que l'adoption plénière ait été prononcée par un jugement dépourvu d'ambiguïté. Ainsi, pour les adoptions réalisées par un jugement prononcé à l'étranger, il faut que ce jugement soit assimilable à un jugement français prononçant l'adoption plénière et que la rupture avec la famille d'origine soit complète et irrévocable[351].

412. Cependant, le régime de l'adoption simple, régi par les articles 360 à 370-2 du Code civil français, est tout autre. L'article 21 du Code civil indique que « *l'adoption simple n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité de l'adopté* ». En revanche, l'article 21-12 du Code civil français prévoit que « *L'enfant qui fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française, peut jusqu'à sa majorité, déclarer dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants qu'il réclame la qualité de français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France* ». Cette obligation de résidence a été supprimée pour les enfants adoptés par des parents français résidant à l'étranger. La preuve de la résidence en France peut être apportée, par exemple, au moyen de certificats de scolarité.

---

[349]Ibid. p. 104.

[350]La Cour de Cassation a, en conséquence, écarté la loi roumaine qui attribue comme lieu de naissance fictif de l'enfant le domicile de ses parents adoptants, Cass. 1ère civ, 10 novembre 1986, *JDI*, 1987, p.322.

[351] J.P THIELLAY, *Les clefs de la nationalité française*, 2005, Paris, Berger-levrault, 2ème éd p. 177.

413. Si l'adoption a été prononcée à l'étranger, le décret du 30 décembre 1993 prévoit, en son article 16, que le jugement étranger doit faire l'objet d'une décision d'exécution rendue en France par le tribunal de grande instance. Le jugement doit donc avoir été préalablement vérifié par une décision française, prise à l'initiative de l'intéressé.

Section II : L'attribution de la nationalité comme une solution à l'apatridie

414. L'attribution de la nationalité d'origine est gouvernée par deux critères principaux, le *jus sanguinis* (la filiation) et le jus soli (la naissance sur le territoire de l'État). La majorité des pays prennent en considération le *jus sanguinis* comme un principe original sans délaisser le jus soli définitivement, comme principe secondaire. La plupart des droits internes de la nationalité gardent le jus soli afin d'éviter l'apatridie pour l'enfant qui naît sur le territoire de l'Etat et ne peut obtenir sa nationalité, par exemple, l'enfant né de parents inconnus où l'enfant trouvé.

415.S'agissant de l'application du jus soli. Quelques pays appliquent ce principe avec la naissance de l'enfant sur leurs territoires sans condition complémentaire comme la résidence sur son territoire (simple jus soli). Au contraire, on remarque que d'autres pays ajoutent d'autres conditions pour attribuer la nationalité selon le jus soli. Par exemple, l'enfant doit être né d'une ressortissante, ou d'un parent étranger qui lui-même y est né (droit du double sol), ou l'enfant doit n'être pas affilié à une personne de nationalité connue. Ou encore l'enfant né sur le territoire national doit avoir résidé pendant une période minimale afin de bénéficier de la nationalité du pays de la naissance.

416. Le droit syrien comme le droit français ont pris en considération le jus soli comme un moyen attributif de la nationalité, mais avec des motivations différentes. Le législateur syrien fait appel à ce système non pas dans le but d'accroitre le nombre des nationaux, comme la France par exemple, mais en vue de supprimer l'apatridie de naissance. C'est pourquoi on constate que le champ d'application du jus soli dans la législation syrien est assez restreint.

417.L'histoire du droit de la nationalité en France et en Syrie montre que le droit français a pris en considération le jus soli avant le droit syrien de la nationalité. Le jus soli, introduit en droit français par un arrêt du Parlement de Paris du 23 février 1515[352], a joué un rôle plus ou moins prédominant dans l'histoire du droit de la nationalité selon les époques.

418. Dans le Code civil de 1804, l'enfant né en France d'un étranger pouvait simplement réclamer la nationalité française dans l'année suivant sa majorité en fixant sa résidence en France. Cette solution a été adoptée après que le gouvernement eut fait à nouveau parvenir à la

[352] H. FULCHIRON, « Rétablissement du droit du sol et réforme du droit de la nationalité », *JDI* 1998, p. 341.

section de législation du Tribunat le texte adopté originellement par le Conseil d'État qui prévoyait le maintien du jus soli mais le rapporteur de la section s'opposa toujours à l'article énonçant que tout individu né en France est français. Le Tribunat proposa de supprimer l'article et de le remplacer par l'article suivant « *tout individu né en France d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de français, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il s'y établisse dans l'année à compter de l'acte de soumission* » [353].

419. Ensuite, l'article 9 du Code civil français de 1849 a conforté le jus soli comme un moyen d'attribution de la nationalité : l'enfant né en France d'un étranger était simplement autorisé à réclamer la qualité de français dans l'année suivant sa majorité, à condition de faire sa soumission en déclarant son intention – et en y donnant suite dans le délai d'un an - de fixer son domicile en France. Puis, la loi de 7 février 1851 déclare français, sauf faculté de répudiation, « *Tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né* [354]». C'est le système de double naissance. Ce système d'abord a été appliqué en France de façon très générale sans distinguer selon que le parent né en France était le père ou la mère et sauf faculté de répudiation de la nationalité française. Par la suite, cette faculté de répudiation fut limitée pour l'enfant qui justifiait avoir conservé sa nationalité d'origine[355].

420. Dans le même temps, la nationalité en Syrie est organisée par la loi ottomane de la nationalité dont l'article 2 énonce, que « *L'enfant né sur le territoire ottoman a simplement à réclamer la qualité d'ottoman dans les trois années suivant sa majorité* ».

421.À côté du système de la double naissance en France, le droit français de la nationalité a toujours considéré que la naissance en France permettait d'attribuer au moins provisoirement la nationalité française aux enfants de parents inconnus. Dans le silence du Code civil, la jurisprudence présume français l'enfant né en France. La loi du 26 juin 1889 plus restrictive, limite cette présomption à l'individu né en France de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue. Plus restrictif encore, le décret du 12 novembre 1938 supprime la phrase « ou dont la nationalité est inconnue ».

La lecture des articles juridiques concernant la nationalité de l'enfant né sur le territoire national en droit syrien et en droit français révèle qu'il y a des règles communes (§ I) et des règles différentes (§ II) entre le droit s

[353] P. WEIL, *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité depuis la Révolution*, *op. cit.*, p. 37.
[354] *La nationalité française, recueil des textes législatifs et réglementaire, des conventions internationales et autres documents, op. cit.*, p.124.
[355] Ibid. p. 130

§-1 : Les points communs en droit syrien et en droit français relatif à la nationalité attribuée à l'enfant à sa naissance comme une solution à l'apatridie.

Tel est le cas de l'enfant trouvé, de l'enfant né de parents apatrides ou de parents de nationalité inconnue et de l'enfant ne pouvant acquérir la nationalité de ses parents selon le droit interne de la nationalité de son pays. Ensuite, nous montrerons les différences entre le droit syrien et le droit français pour l'attribution de la nationalité de l'enfant en raison de la naissance sur le territoire national. En droit syrien, on examinera le cas de l'enfant né d'une ressortissante et non affilié à son père (A), et le cas de double droit du sol en droit français c'est-à-dire l'enfant né sur le territoire français d'un parent étranger également né en France (B).

On découvre, à la lecture des textes juridiques français et syrien, qu'il existe cinq analogies entre les droits français et syrien sur l'attribution de la nationalité par le jus soli.

A - L'enfant né sur le territoire national de parents inconnus

422. Le législateur français et le législateur syrien ont pris en considération ce cas afin de préserver l'enfant du risque d'apatridie. Dans ce cas, l'enfant peut être enfant légitime ou enfant naturel sans filiation établie. Cet enfant n'est pas celui dont, en fait, on ignore les parents, mais celui qui, en droit, n'a pas de filiation. Peu importe qu'en fait ses parents soient connus. Dès l'instant où la filiation n'est pas légalement établie, l'individu est un enfant né de parents inconnus. En conséquence, cette hypothèse inclut chaque enfant né sur le territoire national et dont la filiation n'est pas attachée à ses parents[356].

423. Puisque cet enfant n'a pas, en droit, de famille qui lui donne une nationalité, il n'y a qu'un seul élément qui puisse jouer : le lieu de naissance[357]. Si on ne lui donne pas la nationalité du lieu de naissance, l'enfant n'aura pas de nationalité car, du moment qu'aucune filiation légale n'existe à son égard, aucun pays autre que celui du lieu de sa naissance ne le revendiquera. C'est donc dans l'intérêt de l'enfant d'être ressortissant, il échappera ainsi à l'apatridie et à ses inconvénients. C'est aussi l'intérêt de l'État de diminuer le nombre d'apatrides qui vivent dans sa société sans en supporter les obligations telles que le service militaire ou le paiement de taxes.

424. Il est nécessaire de signaler que lorsque la nationalité de pays de naissance est donnée à l'enfant né sur le territoire national, à défaut d'une nationalité de filiation, elle n'est qu'une nationalité provisoire. Si une filiation étrangère est établie durant la minorité de l'enfant et si

---

[356] Décision du Tribunal civil, Beyrouth n°1 daté 6 janvier 1954 : « *Est considéré comme un ressortissant l'enfant né d'un père décédé et qui n'est pas affilié à sa mère* ».

[357] H. FULCHIRON, « L'enfant étranger a-t-il un droit à vivre en France ? », *Les Petites affiches* 03/05/1995 Actes de la journée de travail organisée à Lyon le 24/11/1995, Presses Universitaires de Lyon.

elle donne à l'enfant une nationalité étrangère, alors la nationalité de territoire cède la place à la nationalité de filiation.

425. Du point de vue du droit naturel, on peut considérer comme obligatoire l'attribution de la nationalité par « jus soli » aux enfants nés de parents inconnus. Tout individu doit avoir une nationalité, et il ne peut en être d'autre pour ces enfants que celle du lieu de leur naissance. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle, presque toutes les législations consacrent cette solution[358]. Celle-ci figure à l'article 14 de la Convention de La Haye de 1930 et satisfait à l'article 15-1 de la Déclaration Universelle des Droit de l'Homme.

426.L'article 8-2 du Code civil français issu de la loi du 26 juin 1889 est le premier texte organisant le cas de la nationalité de l'enfant né en France de parents inconnus : « *Est français tout individu né en France de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue* »[359].

427. En droit syrien, dans un premier temps, la loi ottomane de la nationalité de 1869, qui s'inspire du droit français tel qu'il existe à cette date, ne prévoit pas le cas des enfants nés de parents inconnus. Dans un second temps, pour la première fois en droit syrien de la nationalité, dans la période du mandat français en Syrie, l'article 1-3 de la décision nº 16 du 19 décembre 1925 énonce qu'« *est considéré comme arabe syrien tout individu né de parents inconnus sur le territoire d'État syrien ou pays aloites ou jabel adroezs* »[360]. Administrativement, en cette période la Syrie est composée de plusieurs régions indépendantes : Jabel adroez, Pays des aloites, et Damas.

428. La solution est identique en droit français de la nationalité, après la loi du 26 juin 1889[361], et en droit syrien de la nationalité après l'arrêté Nº 16 du 19 décembre 1925[362], sauf la loi nº 82 de 1958 concernant la nationalité de la République Unie entre la Syrie et l'Égypte. Selon l'article 2-2 de la loi de 1958 « *est considéré comme ressortissant l'enfant né dans la*

---

[358] H. FULCHIRON, « Le statut de l'enfant étranger au regard des règles relatives à l'entrée et au séjour en France », in *Etre français aujourd'hui, dir*. H. Fulchiron. Actes de la journée de travail organisée à Lyon le 24/11/1995, Presses Universitaires de Lyon, 1996, p175.

[359] *La nationalité française, recueil des textes législatifs et réglementaire, des conventions internationales et autres documents, op. cit.*, p.78.

[360] M. HELWANI, *op. cit.*, p. 377.

[361] Les textes juridiques français organisant ce cas sont les suivants :

- Article 1-7, de la loi du 10 août 1927.
- Article 21 Code de la nationalité française. Ordonnance du 19 octobre 1945.
- Article 21 Code de la nationalité française. La loi du 9 janvier 1973.
- Article 19 du Code civil français. La loi du 22juillet 1993 et non modifié par les lois du 16 mars 1998 et du 26 novembre 2003.

[362] Les textes juridiques syriens organisant ce cas :

- Article 3-1 de la loi N°98 du 12 mai 1951.
- Article 3-1 du décret législatif N°21 du 4 février 1953.
- Article 2-1 du décret législatif N°67 du 31 octobre 1961.
- Article3-3 du décret législatif N°276 du 24 novembre 1969.

République Arabe Unie d'une ressortissante et d'un père inconnu ou dont la nationalité n'est pas connue »[363].

Actuellement l'article 19 du Code civil français dispose qu'« *Est français l'enfant né en France de parents inconnus ou dont nationalité est inconnue* ».

Pour le droit syrien, l'article 3-3 du décret-loi nº 276 du 24 novembre 1969 revêt la même forme et prévoit qu'« *est syrien l'enfant né en Syrie de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue* ».

429. Pour l'application de cette solution, des conditions doivent être remplies. D'abord, la preuve de la naissance sur le territoire national doit être faite. Le droit syrien et le droit français considèrent que cette preuve résulte normalement de l'acte de naissance. L'intéressé doit rapporter la preuve de sa naissance sur le territoire national[364]. Pour les moyens de la preuve de la naissance, le droit français et le droit syrien considèrent la naissance sur le territoire national comme un fait matériel et autorisent la preuve de la naissance par tous moyens ; par exemple cette preuve peut résulter de l'acte de naissance de l'enfant. Il peut cependant arriver que la naissance de l'enfant n'ait pas été déclarée à l'officier de l'état-civil du lieu de naissance, soit par omission des parents, soit en raison de la non-existence de registres au lieu et au temps de la naissance. De plus, les parents de l'enfant doivent être inconnus, d'une mère inconnue ou d'un père qui ne reconnaît pas la filiation de l'enfant ; l'enfant ne peut acquérir la nationalité de ses parents, et se voit attribuer la nationalité du pays de naissance.

430. Cette nationalité n'est attribuée que provisoirement pendant la minorité de l'enfant. En effet, cette attribution disparaît si un lien de filiation est établi à l'égard de l'enfant mineur. C'est ainsi qu'un certificat de nationalité portant cette mention spéciale lui sera dressé jusqu'à sa majorité, et qu'à cette date le greffier en chef d'instance devra vérifier l'existence ou non d'un lien de filiation à son égard.

B- L'enfant trouvé sur le territoire national :

431. Dans le cadre de la protection internationale des enfants contre le risque d'apatridie, la majorité des droits internes de la nationalité considèrent comme ressortissant « l'enfant nouveau-né et trouvé sur le territoire national »[365].

---

[363] MA. SHUKRI, *La nationalité syrienne, op. cit.,* p. 197.

[364] En Syrie, la Constitution syrienne a édicté que le territoire syrien inclut tout le sol, le littoral et l'air ; l'enfant né dans un avion ou sur un navire syrien est considéré comme né sur le territoire syrien. En France, l'article 17-4 définit le territoire français comme le territoire métropolitain, les départements et collectivités d'outre-mer, ainsi que la nouvelle- Calédonie et les terres australes et antarctiques françaises.

[365] Voir par exemple

- Le droit allemand de la nationalité de 1974, article 4-2.
- Le droit italien de la nationalité de 1983, article 3-1.

432. Cette disposition est considérée comme une confirmation du droit de tout individu « de se voir attribuer une nationalité à sa naissance ». Ce droit se trouve dans la Convention de La Haye de 1930 et dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ainsi que dans le projet de la Convention élaboré par la « commission de nationalité et de passeport de la Ligue des pays arabes » et dans la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

Le droit syrien de la nationalité et le droit français de la nationalité ont eux aussi organisé le cas de l'enfant trouvé sur leur territoire.

433. En droit syrien, jusqu'à la promulgation de la loi de 1951, les textes ne s'occupent pas de l'enfant trouvé, on lui étendait les dispositions visant l'enfant né de parent inconnus[366]. Selon le Professeur Chamas, en Syrie, le cas de l'enfant trouvé avant la loi de 1951 contenait les groupes suivants : premièrement, les enfants non reconnus, l'enfant adultérin ou incestueux dont la filiation n'est pas légalement établie, l'enfant naturel simple qui n'a été reconnu légalement ou judiciairement ni par son père ni par sa mère, deuxièmement, les enfants nouveau-nés trouvés : la nationalité syrienne ne s'attache à ces enfants qu'à titre temporaire. S'ils sont reconnus par un de leurs parents par ou par tous les deux.

434. La loi de 1951 est la première qui s'attache clairement au cas de l'enfant trouvé à l'article 3-2. Elle énonce que : « *l'enfant trouvé en Syrie est considéré comme y étant né jusqu'à preuve du contraire* ». Il y a donc là, une présomption de naissance en Syrie, et l'enfant reçoit la nationalité syrienne, mais cette présomption tombe si la preuve de la naissance hors de Syrie vient à être établie. Cette solution a été reprise par la loi de 1951 et le décret législatif de 1969 et s'est appliquée jusqu' à nos jours[367].

435. Comme le droit syrien, le droit français considère que cette attribution de la nationalité est provisoire. Le dispositif se révèle très utile dans l'ordre international, car il permet d'éviter de nombreux cas d'apatridie.

436. Dans le cadre de cette attribution de nationalité, on découvre que dans certains pays ces dispositions s'appliquent uniquement aux nouveau-nés et non aux mineurs en général. D'autres pays prévoient que la nationalité peut être perdue quand les origines de l'enfant sont établies,

---

- Le droit chinois de la nationalité de 1980, article 6.
- Le droit marocain de la nationalité de 1984, article 7-2.
- Le droit tunisien de la nationalité de 1963, article 10.

On trouve ces exemples in *La double nationalité en droit syrien, op. cit* R. NASER, p 87.

[366] G. CHAMAS, *op. cit.*, p. 72.

[367] Les articles pertinents sont les suivants :

- Article 3-2 du décret législatif N°21 du 4 février 1953.
- Article 2-4 de la décision N° 82 de 1958.
- Article 4-2 du décret législatif N° 67 de 1961.
- Article3-3 du décret législatif N° 276 de 1969.

même après que ce dernier a atteint l'âge adulte[368]. Examinons l'attitude du droit syrien et du droit français sur ces points. pertinentes

437. Le droit français dispose qu'est considéré français l'enfant nouveau-né trouvé en France. En revanche, le droit syrien étend l'attribution de la nationalité à l'enfant trouvé, que l'enfant soit un nouveau-né ou soit mineur. Donc, le droit syrien présume que l'enfant trouvé est né en Syrie même s'il est trouvé quelques années après sa naissance[369].

438. Par ailleurs, en droit islamique, le statut de l'enfant trouvé est défini selon la religion des populations du quartier où il y est trouvé. L'enfant trouvé est considéré comme musulman quand il est trouvé dans un quartier musulman (dar d'islam), que la personne le trouvant soit musulmane, chrétienne ou juive. Il est zimin (chrétien ou juif) quand il est trouvé sur le territoire d'un autre État non musulman (dar alharb)[370].

Après avoir observé la situation de l'enfant trouvé, nous allons nous intéresser aux conditions d'attribution de la nationalité.

439. Premièrement, l'enfant doit prouver sa naissance sur le territoire national par la production d'un acte de naissance ou d'un jugement supplétif d'acte de la naissance[371]. En droit syrien selon l'article 16 de la loi syrienne du statut personnel « *chaque personne qui trouve un enfant nouveau-né en Syrie le ramène chez le délégué du quartier où il a été trouvé. Après le délégué convoque un huissier qui estime l'âge de l'enfant trouvé. Ensuite, l'enfant trouvé est déposé dans un centre social. Le centre social établit un acte de naissance envoyé au registre de l'état civil pour remplir les procédures de l'enregistrement* ». Le centre social a le pouvoir paternel sur l'enfant trouvé. Cet acte de naissance prouve l'événement de l'accouchement en Syrie.

440. Deuxièmement, pour l'enfant trouvé ne possédant pas de filiation établie, on trouve les mêmes règles en droit syrien et droit français. L'enfant se voit attribuer provisoirement la nationalité du lieu de naissance. Si une filiation étrangère est établie durant la minorité de l'enfant et si elle donne à l'enfant une nationalité étrangère, la nationalité de territoire cède la place à la nationalité de filiation.

---

[368] Z. GALICICKI, La nationalité de l'enfant, Bureau du comité européen de coopération juridique, Strasbourg, le 12 décembre, 2006. p. 4.

[369] Dans le même domaine, la décision de la Cour d'appel libanaise N° 45-97 de 1997 : « *La cour considère que l'enfant qui a 3 ans et trouvé dans un quartier, de parents inconnus, comme une présomption légale de sa naissance sur le territoire libanais. En conséquence, cet enfant est libanais* ».

[370]Conférence islamique, *Les règles légales en droit de la famille selon Abo hanfiet,* Alndoa islamique, Beyrouth, 1987-1988, Par 357.

[371] Un acte de naissance en France fait par un officier d'état civil étranger a d'ailleurs été admis (Cass. n°1er civ, 9 janvier1974,*Gaz. Pal*, 123.

441. Cette attribution de la nationalité se justifie par le fait que l'enfant trouvé n'a pas, en droit, de rattachement avec une famille qui lui a transmis une nationalité. Il ne reste qu'un seul élément qui puisse conforter le droit de l'enfant d'une nationalité : le jus soli (lieu de la naissance). Si on ne lui donne pas la nationalité du pays de la naissance, l'enfant va devenir un apatride. C'est donc l'intérêt de l'enfant d'être ressortissant. L'établissement de l'enfant dans le milieu social du territoire de la naissance est également une circonstance de nature à assurer son intégration dans la communauté nationale[372] .

C- L'enfant né de parents apatrides

442. Le droit français et le droit syrien de la nationalité prennent en considération ce cas afin de protéger ces enfants du risque d'apatridie. Cette attribution de la nationalité est harmonisée avec les règles de la Convention de New York du 28 septembre 1954 concernant la situation de l'apatride.

443. Historiquement, le droit syrien a intégré cette possibilité avant le droit français. En Syrie, l'article 2-2 du décret-loi nº 67 de 1961 énonce qu'« *est considéré syrien l'enfant né en Syrie de parents apatrides* »[373]. La même disposition est entrée en droit français avec l'article 21 du Code de la nationalité française du 9 janvier 1973[374].

444. En général, le cas de l'enfant né de parents apatrides s'applique aux enfants de deux parents apatrides nés sur le territoire national. En effet, deux conditions doivent être remplies dans le but de bénéficier de ce dispositif. D'abord, la preuve de la naissance sur le territoire national; ensuite, l'intéressé devra produire les cartes d'apatrides de ses parents délivrées par l'OFPRA.

445. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux enfants de parents ayant le statut de réfugiés. Au niveau international, il existe une convention spéciale relative au statut des réfugiés et d'autres conventions concernant la protection des apatrides. Après la Seconde Guerre mondiale, l'une des priorités pour les États membres des Nations Unies, était de répondre aux besoins des millions de personnes dont la guerre avait fait des réfugiés ou des apatrides. Une résolution du Conseil économique et social des Nations Unies datant de 1949 a chargé un comité *ad hoc* de réfléchir à une convention sur le statut des réfugiés et des apatrides et d'examiner les propositions visant à éliminer l'apatridie.

446. Les membres de ce comité ont rédigé un projet de convention sur le statut des réfugiés et un protocole à ce projet portant sur les apatrides. Les réfugiés et les apatrides recevaient

---

[372] F. DIB, *Le droit international privé*, *op. cit.*, p. 89.
[373] M. HELWANI, *op. cit.*, p.330.
[374] P. LAGARDE, « La rénovation du Code de la nationalité par la loi du 9 janvier 1973 », *Rev. Crit. DIP* 1973, p. 430.

protection et assistance des organisations internationales chargées des réfugiés si leur cas était validé par le HCR. Le projet de protocole sur l'apatridie visait à établir le lien entre réfugiés et les apatrides. Cependant, devant les besoins urgents des réfugiés et la dissolution imminente de l'organisation internationale des réfugiés, il n'y eut pas suffisamment de temps pour se pencher sur une analyse détaillée de la situation des apatrides lors de la conférence des plénipotentiaires de 1951. C'est la raison pour laquelle la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés a été adoptée à cette même conférence, alors que l'adoption du protocole relatif aux apatrides est renvoyée à plus tard[375].

447. Aux termes de la Convention de 1951 sur les réfugiés, un réfugié apatride reçoit une protection en tant que réfugié, puisque le déni arbitraire de citoyenneté pour raison de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un groupe social particulier ou d'opinion politique laisse penser que la personne concernée doit être considérée comme un réfugié.

448. Les dispositions de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides sont, à maints égards, très similaires à celles de la Convention de 1951 sur les réfugiés. L'adhésion à cette convention n'exonère pas de l'obligation d'accorder la nationalité aux personnes nées et résidant habituellement sur le territoire d'État. Aussi étendus qu'ils soient, les droits accordés à un apatride ne valent pas la citoyenneté[376].

449. L'enfant né de parents apatrides se voit attribuer provisoirement la nationalité du pays de naissance. Si un parent acquiert une nationalité étrangère pendant la minorité de l'enfant et selon le droit de ce pays, l'enfant peut obtenir la même nationalité ; l'enfant perd alors la nationalité de territoire et gagne la nationalité de son parent.

450. Il existe deux conditions pour la perte de la nationalité du territoire provisoire. Premièrement, il faut que la filiation de l'enfant soit établie à l'égard d'un étranger. Cette filiation doit être établie, au cours de la minorité de l'enfant conformément à la règle générale qui fixe définitivement la nationalité d'origine à la majorité. Mais selon quelle loi la filiation doit-elle être établie ?

451. En droit syrien, l'article 14-1 du Code civil énonce que « *Les effets du mariage, y compris ceux qui concernent les biens, sont régis par la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage* »[377].

---

[375] UNHCR, « Nationalité et apatridie un guide pour les parlementaires », *Guide pratique à l'usage des parlementaires* N°11-2005, page 9.
http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/.pdf
[376] Ibid. p. 10.
[377] F.DIB, *Le système de conflit de lois en Syrie, op. cit.*, p. 85.

452. En droit français, selon l'article 27 du Code de la nationalité du 1945, la filiation devait, selon l'interprétation de la chancellerie, avoir été établie selon le Code civil français. Depuis l'abrogation de cet article et après l'application de l'article 19 alinéa 2, la filiation doit être établie selon la loi compétente au regard du droit de l'État étranger dont la nationalité est en cause.

453. Par ailleurs, l'attribution à l'enfant de la nationalité du parent étranger, est conditionnée par le fait que la filiation doit avoir des effets afin de donner à l'enfant la nationalité étrangère de son autre parent. Cette exigence est nécessaire pour éviter l'apatridie de l'enfant. En droit français, ces dispositions sont appliquées sans difficultés si la filiation ainsi établie est légitime ou naturelle[378].

D- L'enfant né de parents dont la nationalité est inconnue

454. Il s'agit d'un autre cas introduit par les législateurs syrien et français afin de lutter contre l'apatridie de naissance, qui peut venir soit de l'absence de parents connus, soit de parents de nationalité inconnue.

455. En France, on remarque à ce propos une évolution assez curieuse. La législation sur la nationalité française pratique depuis 1889 une politique de forte assimilation, notamment en élargissant le champ d'application au principe du « jus soli ». Sous le régime de la loi de 1927, aucun enfant ne pouvait naître apatride en France. L'art I, al. 7 visait à la fois « *l'enfant né de parents inconnus, et celui dont la nationalité est inconnue* ». Or, le décret-loi de 1939, contrairement à la politique traditionnelle, a ôté la fin de l'alinéa concernant les parents de nationalité inconnue. Le Code de la nationalité française de 1945 a fait de même. Ainsi, les enfants d'apatrides naissent apatrides en France. Cette évolution est inspirée des législations de certains pays, notamment des Pays-Bas, qui refusent d'accorder leur nationalité d'office aux enfants de parents apatrides, parce qu'il y a dans ces pays beaucoup de réfugiés. Toutes les législations postérieures relatives à la nationalité en France sont muettes sur le cas de l'enfant né en France de parents dont la nationalité est inconnue.

456. En Syrie, le cas de l'enfant né des parents de nationalité inconnue connaît déjà une solution évitant l'apatridie, dans l'arrêté 16/S de 1925. Toutes les législations relatives à la nationalité syrienne reprennent cette solution[379], sauf la loi nº 82 de 1958 l'article 2, alinéa 2, qui énonce qu'« *est considéré ressortissant de la République unie : l'enfant né d'une mère ressortissante et d'un père apatride ou d'un père dont la nationalité est inconnue* ».

[378] P. LAGARDE, *La nationalité française*, *op. cit.*, p. 68.
[379]Le décret-loi de 1969, le décret-loi de 1961, la loi de 1958, et la loi de 1953.

457. Soulignons qu'il importe peu que les parents acquièrent une nationalité dans l'avenir. En effet, seuls comptent leurs statuts lors de la naissance de l'enfant ; si les parents cessent d'être apatrides, ou au contraire le deviennent, il n'en résulte rien pour l'enfant qui reste ressortissant. Une solution analogue était admise en France sous le régime de la loi de 1927[380]. C'est pourquoi on note une différence entre la situation de l'enfant né de parents inconnus et celle de l'enfant né de parents de nationalité inconnue : si la filiation du premier est établie pendant sa minorité à l'égard d'un parent étranger, qui lui transmet sa nationalité, l'enfant cesse d'être ressortissant, et il est considéré comme ne l'avoir jamais été. Pour l'enfant né de parents de nationalité inconnue, même si ces parents acquièrent plus tard une nationalité étrangère déterminée, l'enfant reste ressortissant.

458. La raison de cette différence, semble-t-il, résulte du fait que la nationalité est fixée d'après la réalité. En effet, l'enfant dont la filiation est établie à l'égard d'un parent étranger qui lui donne sa nationalité a, en réalité, une filiation qui lui donne une nationalité. L'établissement de cette filiation est simplement retardée, et c'est pour cela, comme nous avons vu déjà que la nationalité étrangère produit un effet rétroactif et que l'enfant est considéré comme n'ayant jamais été ressortissant, il a été ressortissant à titre provisoire. Quant à l'enfant né de parents de nationalité inconnue, dont les parents n'avaient pas de nationalité établie au jour de la naissance, et qui en acquièrent une plus tard, il ne s'agira plus d'un retard de l'établissement de leur nationalité, mais plutôt de l'acquisition d'une nationalité nouvelle.

E-Le cas des enfants qui n'avaient pas à leur naissance le droit d'acquérir une nationalité étrangère par filiation

459. Le législateur français et le législateur syrien ont pris en considération ce cas comme une solution à l'apatridie de l'enfant à sa naissance. Dans cette hypothèse le droit syrien et le droit français usent du jus soli comme critère principal d'attribution de la nationalité.

460. La Convention de 1954 est considérée comme le principal texte international visant à réglementer et à améliorer le statut des apatrides. Selon cette convention, il existe deux types d'apatride. D'abord, l'apatride de droit (apatride de jure), à savoir « *Toute personne qui n'est pas considérée comme un ressortissant par un État aux termes de sa législation* »[381]. Les personnes n'ayant pas obtenu la nationalité automatiquement ou par décision individuelle conformément à la législation d'un État sont réputées apatrides. Deuxièmement, l'apatride de fait (l'apatride de facto) à savoir « *Toute personne qui est dans l'incapacité de faire reconnaître*

[380] S.KABBANI, *op. cit.*, p. 83.
[381] UNHCR, « Nationalité et apatride un guide pour les parlementaires », *Guide pratique à l'usage des parlementaires* N°11-2005, page 11. http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7/pdf

sa nationalité [382]». Les rédacteurs de la Convention ont estimé qu'il était nécessaire d'établir une distinction entre les apatrides de jure et les apatrides de facto. Toute personne est censée avoir une nationalité tant que rien ne prouve le contraire. Cependant, il arrive que les États avec lesquels une personne peut avoir des liens authentiques ne parviennent pas à déterminer lequel d'entre eux a donné sa citoyenneté à cette personne. Dans ce cas, la personne concernée ne peut faire la preuve de son statut d'apatride de jure, et ce, alors qu'elle n'a pas de nationalité et ne bénéficie d'aucune protection nationale. Une telle personne est considérée comme apatride de facto[383].

461. On peut considérer le statut de l'enfant comme un apatride de jure. Il s'agit d'un enfant qui a une filiation bien établie avec ses parents, mais ceux-ci, sans être apatrides, ne peuvent lui transmettre leur nationalité.

462. Historiquement, ce cas a été intégré dans le droit syrien avant de l'être dans le droit français. En Syrie l'article 1 alinéa 3 de la loi Nº 98 de 1951 est le premier texte a organiser ce cas : « *est considéré syrien l'enfant né en Syrie qui n'avait pas à sa naissance le droit d'acquérir d'autre nationalité arabe* ». On note que le législateur syrien a modifié cet article dans le droit de la nationalité de 1953 : il élargit ce cas quand il remplace le mot d'« autre nationalité arabe » par « autre nationalité étrangère ».

Une disposition identique est entrée en droit français par l'article 21 du Code de la nationalité française du 9 janvier 1973.

463. Dans le cas de l'enfant qui n'avait pas à sa naissance le droit d'acquérir par la filiation une nationalité étrangère, diverses hypothèses sont possibles. D'abord, les parents de l'enfant né en Syrie peuvent appartenir à un pays dont la loi adopte exclusivement le « jus soli », comme c'est le cas de la plupart des États d'Amérique latine. Autre hypothèse, les parents peuvent aussi appartenir à un État qui ne donne pas la nationalité des parents aux enfants nés en pays étranger, si les parents sont, eux-mêmes, déjà nés hors de leur pays d'origine. C'est le système de la législation britannique de 1953. La troisième hypothèse concerne l'enfant légitime né d'un père apatride et d'une mère ressortissante dans un pays qui prend en considération la filiation paternelle. Une telle législation, qui fait prévaloir le statut du père et exclut celui de la mère, se retrouve en Syrie ainsi que dans la plupart des pays voisins.

464. Les approches doctrinales divergent sur la question des enfants qui n'ont pas le droit d'acquérir à la naissance une nationalité étrangère. Premièrement une approche négative, selon laquelle l'attribution de la nationalité (pour le cas des enfants qui n'avaient pas à leur naissance

[382] Ibid. p.11.
[383] Ibid. p. 10.

le droit d'acquérir par la filiation une nationalité étrangère) dépend d'un texte juridique de la loi interne étrangère[384]. Deuxièmement, une approche positive, l'attribution de la nationalité dans ce cas, est considérée comme un moyen de protection contre l'apatridie à la naissance de l'enfant et elle est harmonisée avec l'obligation internationale selon laquelle « chaque individu a droit à la nationalité à sa naissance »[385].

§ 2 : Les différences persistantes entre le droit syrien et le droit français

Le droit syrien de la nationalité et le droit français prennent en considération le jus soli comme un moyen d'attribution de la nationalité d'origine. Mais on trouve des différences entre les deux droits dans cette utilisation du jus soli, qu'il convient de présenter maintenant.

D'abord, nous allons présenter un cas particulier en droit syrien, celui de l'attribution de la nationalité par le droit du sang et celui du sol (l'enfant né d'une mère syrienne et non affilié à son père). Ensuite, nous expliquerons une notion particulière au droit français, la notion de double droit du sol, le cas de l'enfant né en France d'un des deux parents qui y est également né.

A- Le droit du sang et du sol en droit syrien de la nationalité

465. Selon l'article3 paragraphe 2 du décret-loi nº 276 du 24 novembre 1969 : « *est considéré arabe syrien celui qui est né en Syrie d'une mère arabe syrienne et dont la filiation à son père n'a pas pu être attribuée* ». On remarque que cet article concerne le cas des enfants naturels. Jusqu'à la promulgation de la décision nº 82 de 1958, les lois de la nationalité en Syrie précisaient qu'« *est considéré syrien l'enfant naturel mineur lorsque celui de ses parents qui l'a reconnu en premier lieu est syrien. Si le lien de filiation de l'enfant naturel à l'égard de ses parents est établi par un seul acte ou en vertu d'un jugement unique, l'enfant suit la nationalité du père si celui est syrien* ». Le législateur syrien a pris en considération la date de l'établissement de la filiation naturelle. Il a supposé que si c'est la mère qui a reconnu l'enfant en premier lieu et que la mère est syrienne l'enfant sera syrien, qu'il soit né sur le territoire syrien ou à l'étranger. Le droit syrien garda ces règles jusqu'à la promulgation de la loi de la nationalité de la République Arabe Unie datée de 1958.

466. La loi nº 82 du 1958 de la nationalité a alors réorganisé ce cas. L'article 2-3 prescrit qu'« *est considéré comme un citoyen, l'enfant né en République Unie d'une mère ressortissante et dont la filiation à son père n'a pas pu être prouvé* »[386]. Mais le même enfant, né à l'étranger, n'est pas considéré comme un ressortissant sauf s'il remplit les conditions suivantes :

[384] MA. SHUKRI, *La nationalité syrienne, op. cit.*, p. 123.
[385] F. DIB, *Le droit international privé, op cit.*, p.118.
[386] M. HELWANI, *op. cit.*, p. 374.

premièrement, il doit être résident en République Unie depuis cinq années sans interruption avant sa majorité, ensuite, il doit déclarer sa volonté de se voir attribuer la nationalité de la République Unie dans l'année suivant sa majorité, enfin, le président est l'autorité qui décide de l'attribution de la nationalité, si le ministre de l'Intérieur émet un avis favorable.

467. Le cas relatif au droit du sang et du sol n'était pas resté stable en droit syrien. Après la séparation entre la Syrie et l'Égypte, en 1961 une nouvelle loi sur la nationalité syrienne a été promulguée par le gouvernement syrien (le décret législatif de 31 octobre 1961). Cette loi a abrogé la situation du droit du sang et du sol et a rétabli les mêmes règles concernant la nationalité de l'enfant naturel : la filiation de l'enfant naturel établie successivement en deux actes par les deux parents, ou la filiation établie en un acte par les deux parents[387].

468. En revanche, la loi nº 276 du 1969 relative à la nationalité syrienne reprend la loi de 1958 relativement au cas du droit du sang et droit du sol. Selon l'article 3-2 de cette loi, « *est syrien l'enfant né en Syrie d'une mère syrienne et il n'affilie pas à son père* ».

On remarque que des conditions doivent être remplies pour se voir appliquer l'article 3-2 du décret législatif de 1969.

469.D'abord, la naissance de l'enfant sur le territoire syrien. Ensuite, la preuve de la filiation de l'enfant à une mère syrienne et non à un père syrien ; mais si la mère de l'enfant était étrangère, l'enfant n'a pas droit à la nationalité syrienne. Enfin, la filiation paternelle de l'enfant n'est pas établie, par contre sa filiation maternelle est prouvée. Mais si la filiation parentale de l'enfant est confirmée, on a deux hypothèses ; première hypothèse le père est syrien : l'enfant est considéré syrien selon le *jus sanguinis*. Deuxième hypothèse : le père de l'enfant est étranger l'enfant se voit attribuer la nationalité de son père.

B- Le double droit du sol en droit français de la nationalité

470. La double naissance en pays, c'est le fait pour un enfant d'être né sur le territoire de ce pays d'un parent étranger qui lui-même y est né. Le droit syrien de la nationalité n'a pas pris en considération ce fait comme un moyen attributif d'attribution de la nationalité syrienne. Au contraire, le droit français a retenu le double droit du sol comme un critère d'attribution de la nationalité française. Nous expliquerons la situation du double droit du sol en droit français, quand et pourquoi ce critère a été intégré en droit français, et quel est le domaine de la règle et l'application du double droit du sol en France

471. La loi des 22 et 29 janvier 1851 était le premier texte juridique énonçant le double droit du sol en droit français de la nationalité. L'article 1 précisait qu'« *est français tout individu né*

[387] Article 3-3 de décret législatif n°67 du 1961.

en France d'un étranger[388] *qui lui-même y est né, à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite, soit devant l'autorité municipale du lieu de résidence, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires accrédités en France par le gouvernement étrange»*[389].

472. La loi du 26 juin 1889 élargit le champ d'application de cette règle en interdisant la réclamation d'une nationalité étrangère par un enfant né en France d'un étranger qui lui-même y est né ; elle facilite par ailleurs l'acquisition de la nationalité française par un enfant né en France d'un étranger lui-même né à l'étranger[390]. Les lois successives de la nationalité en France ont gardé le double droit du sol comme un moyen attributif de la nationalité[391].

473.L'article 19 paragraphe 3 du Code civil français précise qu'« *est français l'enfant légitime ou naturel né en France lorsque l'un de deux parents y est également né* ». Ce droit est justifié par le fait que la famille de cet enfant est établie en France depuis trois générations[392] et l'hypothèse d'une double naissance en France due à une double coïncidence ne peut être qu'exceptionnelle. La présomption d'intégration de l'enfant dans la communauté française est donc particulièrement forte[393].

Mais comment prouver la naissance en France d'un parent ?

474. La naissance en France de deux générations successives se prouve par la production de l'acte de naissance en copie intégrale ou du livret de famille des parents. Un formulaire permet au ministre chargé de la naturalisation de vérifier l'absence de répudiation de la nationalité par l'intéressé.

475. Pour les enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière, la décision prononçant l'adoption doit mentionner le lieu de naissance en France de l'enfant.

476. Le Code de la nationalité de 1945 établissait une distinction selon que le parent étranger né en France était le père ou la mère. Dans le premier cas, l'attribution de la nationalité d'origine était définitive. En revanche, dans le cas de la mère, née en France une faculté de répudiation

---

[388] Selon la jurisprudence il s'agit aussi bien de la mère que du père.

[389] *La nationalité française, recueil des textes législatifs et réglementaire, des conventions internationales et autres documents, op. cit.*, p. 76.

[390] C. ROEHRICH, « *Les fondements du droit de la nationalité permanence et évolution* », Nantes, éd Edisou, 1991, p. 4.

[391] Textes applicables :

- Article 8-3°, Code civil. La loi du 26 juin 1889.
- Article 1-2°et 5° et article 2, loi du 10 août 1927.
- Article 23 et 24, Code de la nationalité française. Ordonnance 19 octobre 1945.
- Article 23, Code nationalité française. Loi 9 janvier 1973.
- Article 19-3, Code civil, loi du 22 juillet 1993.

[392] Les grands-parents immigres, les parents étrangers nés en France et qui y ont vécu et, en fin, l'enfant également né en France.

[393] P. LAGARDE, *La nationalité française, op. cit.,* p.73.

(dans les six mois précédant la majorité) existait au bénéfice de l'enfant si un seul des parents était né en France[394]. La loi de 1973 a supprimé cette distinction. Désormais, la faculté de répudiation existe si un seul des parents est né en France, quel que soit son sexe.

477. Cette conception de la nationalité souffre néanmoins d'une exception pour les enfants d'agents diplomatiques en poste en France. L'article 20-5 énonce que « les dispositions contenues dans l'article 19-3 et 19-4 ne sont pas applicables aux enfants nés en France des agents diplomatiques ou des consuls de carrière étrangers ». l'administration refuse le bénéfice de l'article 20-5 aux enfants nés en France des hauts fonctionnaires des organisations internationales, à l'exception des enfants du directeur général et du directeur général adjoint [395] ou de ceux du secrétaire général et du secrétaire général adjoint[396].

478.L'article 23 de la loi du 9 janvier 1973 a étendu le double droit du sol aux ressortissants des anciennes colonies. Elle dispose que la règle du double droit du sol est applicable à l'enfant né en France d'un parent né sur un territoire qui avait, au jour de la naissance de ce parent, le statut de colonie française ou territoire d'outre-mer. L'Algérie suit le même régime depuis l'ordonnance de 1945 qui assimilait ce territoire à la France. Deux règles doivent être précisées. Premièrement, l'assimilation du territoire de l'Empire colonial à la France disparaît pour les enfants nés après l'[er] janvier 1994 (loi du 22juillet 1993) ; aux enfants nés après cette date s'applique le régime des enfants nés en France de parents étrangers qui n'y sont pas nés, ils peuvent donc acquérir la nationalité du fait de leur naissance. Deuxièmement, les enfants nés en France d'un parent algérien né en Algérie avant le 3 juillet 1962, date de l'indépendance de ce pays, ne se verront attribuer la nationalité française d'origine, à compter du 1[er mars] 1994, que dans le cas où le parent algérien justifie d'une résidence régulière en France depuis cinq ans.

[394] Ibid. p.74.
[395] L'UNESCO par exemple.
[396] P. LAGARDE, *la nationalité française, op. cit.,* p .73.

Section III : Les efforts et les solutions proposées afin de réduire les problèmes concernant la nationalité des enfants

479. Le droit à une nationalité, qui est l'un des principes essentiels énoncés dans la Déclaration universelle des droit de l'homme et qui est cité parmi les droits fondamentaux dans d'autres instruments internationaux, a été particulièrement souligné en relation avec une catégorie d'êtres humains, à savoir les enfants. Tel est le cas dans des traités internationaux importants, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1996 et la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies de 1989.

480. On ne peut sous-estimer l'importance que revêt l'acquisition d'une nationalité par tous les enfants puisqu'elle est la base initiale qui leur permet de bénéficier des autres droits fondamentaux. Parallèlement, nous devons prendre conscience du fait que les enfants sont le groupe humain le plus vulnérable en ce qui concerne les atteintes aux droits et libertés, puisque les moyens dont ils disposent pour défendre par eux-mêmes ces droits sont très limités. Il faut reconnaître, par conséquent, la nécessité objective d'accorder une attention particulière aux enfants pour éliminer les effets négatifs que peut avoir sur eux l'application des règles et des pratiques nationales et internationales concernant la nationalité.

481. Les problèmes particuliers liés à la nationalité et à l'enfant ont déjà été définis lors de le 3eme Conférence européenne sur la nationalité, organisée par le Conseil de l'Europe à Strasbourg, les 11 et 12 octobre 2004, qui a permis de traiter des problèmes cruciaux tels que : premièrement, l'acquisition par l'enfant de la nationalité de son pays d'immigration et la question de savoir si cette acquisition doit être considérée comme un moyen d'intégration[397], deuxièmement, le changement de nationalité des parents et ses effets sur la nationalité de l'enfant, troisièmement, la nationalité des enfants dans le cadre de l'adoption internationale (y compris dans les cas où la tentative d'adoption n'aboutit pas), quatrièmement, les difficultés relatives à l'enregistrement des enfants et aux conséquences que peut avoir son absence pour l'acquisition d'une nationalité, en particulier le risque d'apatridie.

[397] M. BOUSAKLA, « L'acquisition par l'enfant de la nationalité du pays d'immigration est-elle un moyen d'intégration ?», in *La nationalité et l'enfant*, Actes de la 3e conférence européenne sur la nationalité, Strasbourg, 11 et 12 octobre 2004, p.58.

Nous allons maintenant examiner dans les deux paragraphes suivants, les textes juridiques internationaux universels puis régionaux relatifs à la nationalité des enfants.

§-1 Les textes juridiques internationaux universels concernant les difficultés de la nationalité des enfants

Bien que la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 prévoit déjà, en son article 15, que : « *Tout individu a droit à une nationalité* », il existe assez peu de traités universels traitant directement des enfants dans ce contexte. Parmi ceux qui le font, peuvent être cités les instruments suivants.

A- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

482. Ce Pacte (adopté et ouvert à la signature, à la ratification et l'adhésion par la Résolution 2200A (XXI) de l'assemble générale, du 16 décembre 1966) contient deux dispositions traitant directement de la question des enfants et de la nationalité, qui confirment l'existence d'un droit fondamental.

483. Le Pacte indique clairement, à l'article 24 paragraphe 3 que « *Tout enfant a droit d'acquérir une nationalité* ». Son article 7 énonce que « *L'enfant… a … le droit d'acquérir une nationalité* » et oblige les États à garantir l'exercice de ce droit « *en particulier dans les cas où, faute de cela, l'enfant se trouverait apatride* ».

484. Cet article dispose dans son §-1 que « *L'enfant doit être enregistré aussitôt sa naissance et dès celle-ci il a le droit à un nom et le droit d'acquérir une nationalité* »[398].

485. Le paragraphe 2 du même article prévoit que « *Les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride* »[399].

486. Une critique formulée envers le Pacte international relatif aux droits civils et politiques réside dans l'absence de lien entre le droit d'acquérir une nationalité et l'obligation qui en dérive pour un État spécifique, ce qui en affaiblit l'application pratique et l'efficacité du pacte.

[398] Article 24 du Pacte international relatif aux droits politiques et civils de 1969.
[399] Article 24 du Pacte international relatif aux droits politiques et civils de 1969.

B- La Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989

487. Cette convention a été adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par la résolution 44/25 de l'Assemble Générale de l'ONU, du 20 novembre 1989. Entre autres droits de l'enfant, cette convention proclame le droit « *d'acquérir une nationalité* » et surtout l'obligation additionnelle, pour chaque État partie, de protéger les enfants de l'apatridie.

488. Cette convention comporte un article important en matière de nationalité. L'article 2 dispose que « *les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation* »[400].

§ 2 Les textes juridiques régionaux relatifs à la nationalité de l'enfant

489. Les instruments universels ont eu un certain impact sur l'approche européenne des problèmes relatifs à la nationalité des enfants. Cependant, il semble préférable en pratique de se concentrer sur les textes élaborés et adoptés par les États européens, notamment dans le cadre du Conseil de l'Europe. Ils se fondent sur la pratique des États en question et sur leurs dispositions juridiques concernant la nationalité.

A- La Convention européenne en matière d'adoption des enfants du 24 avril 1967.

L'article 11 de cette convention énonce que «

1. *Si l'enfant adopté n'a pas, dans le cas d'adoption par une seule personne, la nationalité de l'adoptant ou, dans le cas d'adoption par des époux, leur commune nationalité, la partie contractante dont l'adoptant ou les adoptants sont ressortissants facilitera l'acquisition de sa nationalité par l'enfant*
2. *La perte de nationalité qui pourrait résulter de l'adoption est subordonnée à la possession ou l'acquisition d'une autre nationalité* »

[400] Article 2 de la Convention de l'ONU relative aux droits des enfants de 1989.

490. Il y a lieu de rappeler également que l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté le 26 janvier 2000 la Recommandation (1443-2000) « *pour un respect des droits de l'enfant dans l'adoption internationale* »[401], dans laquelle elle demande au Comité des ministres de réviser la Convention européenne sur la nationalité afin que les enfants étrangers puissent acquérir plus facilement la nationalité du pays d'accueil, notamment lorsque la tentative d'adoption n'aboutit pas ou en cas de difficultés dans la procédure pertinente.

B-La Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants du 25 janvier 1996

491. Cette convention quoique, ne traitant pas directement du droit des enfants à une nationalité, facilite l'exercice de leurs droits positifs - y compris le droit à la nationalité - en créant ou renforçant des droits procéduraux pouvant être invoqués par les enfants eux-mêmes ou par d'autres personnes ou organes. En particulier, le texte souligne l'idée de promouvoir les droits des enfants, le terme « promotion » qu'il emploie étant plus large que celui de « protection ».

C-La Convention européenne de 1997 sur la nationalité des enfants :

492. La Convention européenne sur la nationalité de 1997 accorde une grande attention à la protection du droit, pour les enfants, d'acquérir une nationalité et d'en bénéficier. Toutefois, les dispositions de la convention sont insuffisantes, à divers égard, pour assurer une protection appropriée des droits des enfants. Par exemple, la convention ne prend pas en considération les droits des enfants âgés de 16 à 18 en ce qui concerne l'acquisition et la perte de la nationalité. Il y aurait lieu notamment de clarifier, s'agissant des enfants, la relation entre les articles 7 [402] et 8 du texte, intitulés respectivement : « *Perte de la nationalité de plein droit ou à l'initiative d'un État partie* » et « *Perte de la nationalité à l'initiative de l'individu* ». Dans la même optique, le

[401] E. POISSON-DROCOURT, « Codification des règles de droit international en matière d'adoption », *Rev Crit DIP*. 2001, p.1404.

[402] L'article 7 de la Convention européenne sur la nationalité de 1997 énonce que «

1. Un Etat partie ne peut prévoir dans son droit interne la perte de sa nationalité de plein droit ou à son initiative, sauf dans les cas suivants :

a.L'acquisition volontaire d'une autre nationalité ;

f.Lorsqu'il est établi, pendant la minorité d'un enfant, que les conditions prévues par le droit interne ayant entraîné l'acquisition de plein droit de la nationalité de l'Etat partie ne sont plus remplies ;

g.Adoption d'un enfant lorsque celui-ci acquiert ou possède la nationalité étrangère de l'un ou de ses deux parents adoptifs.

2.Un Etat partie peut prévoir la perte de sa nationalité par les enfants dont les parents perdent sa nationalité, à l'exception des cas couverts par les alinéas c et d du paragraphe 1. Cependant, les enfants ne perdent pas leur nationalité si l'un au moins de leurs parents conserve cette nationalité.

3.Un Etat partie ne peut prévoir dans son droit interne la perte de sa nationalité en vertu des paragraphes 1 et 2 de cet article si la personne concernée devient ainsi apatride, à l'exception des cas mentionnés au paragraphe 1, alinéa b de cet article ».

thème de la pluralité de nationalités pourrait être examiné de plus près, car la Convention de 1997 permet aux enfants d'acquérir la nationalité des deux parents, ce qui peut conduire à la pluralité de nationalités en perpétuant une nationalité dans plusieurs générations. On pourrait se demander s'il serait nécessaire d'introduire certaines limites quand la pluralité de nationalités a été transmise à des descendants de génération en génération et qu'il n'y plus de liens réels avec un ou plusieurs des États concernés.

493. Il semble également opportun de développer les dispositions de la Convention pour obtenir l'égalité complète des droits entre enfants nés dans le mariage, hors mariage ou adoptés. Toute discrimination à l'égard des deux dernières catégories paraît désormais inacceptable, surtout à la lumière des dispositions qui ont été élaborées sur la non-discrimination dans l'exercice des droits de l'Homme.

494. L'article 2 paragraphe c de la Convention européenne de 1997 a défini l'enfant comme « *toute personne âgée de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu du droit qui lui est applicable* »[403].

495.L'article 6 paragraphe 1 pose des règles relatives à l'acquisition de la nationalité. Selon ces règles chaque État partie doit prévoir dans son droit interne l'acquisition de plein droit de sa nationalité par les personnes suivantes : d'abord, les enfants dont l'un des parents possède, au moment de la naissance de ces enfants, la nationalité de cet État partie, sous réserve des exceptions qui peuvent être prévues en droit interne pour les enfants nés à l'étranger. La nationalité doit également être accordée aux enfants dont la filiation est établie par reconnaissance, par décision judiciaire ou par une procédure similaire, chaque État partie peut prévoir que l'enfant acquière sa nationalité selon la procédure déterminée par son droit interne. Enfin, la nationalité est donnée aux nouveau-nés sur le territoire de l'État partie qui autrement seraient apatrides.

496. Le paragraphe 2 ajoute les dispositions suivantes. Chaque État partie doit prévoir dans son droit interne l'acquisition de sa nationalité par les enfants nés sur son territoire qui n'acquièrent pas à la naissance une autre nationalité. Cette nationalité sera accordée : a- de plein droit à la naissance ; et b- par la suite, aux enfants qui sont restés apatrides, sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par le droit interne de l'État partie, auprès de l'autorité compétente, par l'enfant concerné ou en son nom. Cette demande peut être subordonnée à la résidence légale et habituelle sur son territoire pendant une période qui précède immédiatement le dépôt de la demande, ne dépassant pas cinq années.

[403] Article 2 de la Convention européenne sur la nationalité de 1997.

497. Le paragraphe 4 énonce que « *Chaque État partie doit faciliter dans son droit interne l'acquisition de sa nationalité par les personnes suivantes :*

a. (…)

b. enfant d'un de ses ressortissants, qui font l'objet de l'exception prévue de l'article 6 paragraphe 1 alinéa a ;

c. enfant dont un parent acquiert ou acquis sa nationalité ;

d. enfant adopté par un de ses ressortissants ;

e. personnes nées sur son territoire et y résidant légalement et habituellement ;

f. personne qui résidant sur son territoire légalement et habituellement pendant une période commençant avant l'âge de 18 ans, période à déterminer par le droit interne de l'État partie concerné »[404].

D-La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États de 2006

498. Cette convention concerne les aspects particuliers de la nationalité liés à la succession d'États. Toutefois, elle accorde également l'attention voulue à la nécessité de prévenir l'apatridie dans le cas d'enfant nés après une succession d'Etats. En effet, la Convention oblige l'État concerné à attribuer sa nationalité à un enfant menacé d'apatridie. L'article 10 énonce qu'« *un État concerné accorde sa nationalité dès la naissance à l'enfant né à la suite d'une succession d'États sur son propre territoire d'un parent qui, au moment de la succession d'États, possédait la nationalité d'un État prédécesseur si, faute d'agir ainsi, l'enfant serait apatride* »[405].

E-La Convention de la Ligue arabe de 1954

499. La Convention de la Ligue arabe énonce des dispositions s'intéressent à la nationalité des enfants, en particulier au cas de l'enfant mineur du naturalisé arabe habitant dans un autre pays arabe contractant. L'article 4 dispose que « *l'enfant mineur du naturalisé arabe acquiert automatiquement la nationalité de son père* » et, dans le cas de l'enfant trouvé, l'article 5 énonce que « *l'enfant trouvé sur le territoire d'un État contractant acquiert la nationalité du pays de la naissance* ». L'article 5-2 concerne la nationalité de l'enfant naturel et énonce que « *l'enfant né d'une mère ressortissante et dont l'affiliation paternelle n'est pas prévue acquiert la nationalité de sa mère*».

[404] Article 6 de la Convention européenne sur la nationalité de 1997.
[405] Article 10 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats de 2006.

F- <u>Le rapport du Comité européen sur la nationalité des enfants de 2002</u>

<u>500.</u>En 2002, le comité d'experts sur la nationalité (CJ-NA) du Conseil de l'Europe a adopté un rapport sur les conditions d'acquisition et perte de la nationalité, qui indiquait un certaine nombre de lacunes de la Convention européenne sur la nationalité, s'agissant notamment des enfants. En conséquence, ce comité a décidé de tenir la troisième conférence européenne sur la nationalité, déjà mentionnée, sur le thème de la nationalité de l'enfant.

<u>501.</u>Le rapport du CJ-NA cherche à déterminer si les normes du Conseil de l'Europe en vigueur quant à l'acquisition et la perte de la nationalité sont suffisantes et si la convention présente des omissions qui pourraient être corrigées grâce à l'élaboration d'un ou d'instruments complémentaires. Sur la base d'une analyse des lois pertinentes dans les États membres, le rapport indique que la coordination et l'harmonisation demanderaient à être améliorées dans plusieurs domaines relatifs à l'acquisition et à la perte de nationalité, surtout en ce qui concerne les droits des enfants à cet égard.

<u>502.</u>D'après le rapport, il conviendrait d'examiner les points suivants : « *la nationalité des enfants, en particulier de ceux : conçus grâce à des technologies d'assistance à la procréation ; nés de parents de nationalités différentes ; nés hors du mariage, nés à l'étranger ; nés de parents étrangers résidant légalement et habituellement dans un État ; adoptés, en particulier dans le cas d'enfants dont l'adoption n'a pu obtenir une nationalité ou de difficultés dans la procédure d'adoption* »

<u>503.</u> Pour bien suivre notre méthodologie d'étude de droit comparé, il paraît utile de reprendre in extenso les observations du CJ-NA, qui se fondent sur l'étude des lois et pratiques nationales, et ses suggestions. Ce rapport traite des problèmes relatifs à la nationalité de l'enfant dans deux domaines essentiels, premièrement, l'acquisition de la nationalité par un enfant à la suite de sa naissance, deuxièmement, le cas des enfants nés sur le territoire national et qui n'acquièrent pas une autre nationalité à la naissance. Nous allons présenter ces deux cas.

1- L'acquisition de la nationalité par un enfant à la suite de sa naissance

L'article 6 de la Convention européenne traite des règles d'acquisition de la nationalité en huit cas que nous allons successivement présenter.

a- Enfants nés d'un ressortissant de l'Etat

504. La Convention européenne de 1997déclare que « *Chaque État Partie doit prévoir dans son droit interne l'acquisition de plein droit de sa nationalité par …. les enfants dont l'un des parents possède, au moment de la naissance de ces enfants, la nationalité de cet État Partie…* ». La plupart des pays ont, dans leur législation nationale, des dispositions en vertu desquelles un enfant né sur leur territoire acquiert leur nationalité à condition qu'un des parents ait déjà la nationalité du pays. Dans certains cas, l'enfant acquiert la nationalité uniquement si le ressortissant du pays est la mère. Si le ressortissant est le père, l'enfant doit être légitime[406]. Peu de pays définissent les termes « parent », « mère » ou « père » dans leur législation sur la nationalité. À première vue cela ne semble pas indispensable, peut être parce que ces termes peuvent être définis dans d'autres domaines de la législation, mais cet aspect mérite que l'on s'y attarde. Nous n'aborderons pas la question des parents adoptifs, mais même les parents légaux n'ont pas tous des liens génétiques avec leur enfant. Ainsi, les nouvelles technologies d'assistance à la reproduction, auxquelles on semble avoir de plus en plus souvent recours, peuvent aboutir à la naissance d'un enfant dépourvu de liens génétiques avec son père ou sa mère.

505. Du fait que ce problème risque de se poser plus fréquemment à l'avenir, il serait opportun de définir la notion de "parents" dans la Convention et de produire un instrument relatif aux enfants conçus grâce à la procréation médicalement assistée.

506. Sous le rapport du Conseil de l'Europe sur les conditions d'acquisition et perte de la nationalité, la situation des enfants adoptés pourrait offrir une référence utile. En général, quand un enfant est adopté, les parents biologiques renoncent à leurs droits légaux sur l'enfant et les parents adoptifs deviennent les parents légaux[407]. Les personnes qui utilisent la procréation médicalement assistée le font généralement pour permettre à une autre personne de devenir parent de l'enfant. Cette situation peut être assimilée à celle des parents qui donnent un enfant en vue de l'adoption, et il serait utile d'étudier si la nationalité de l'enfant doit être celle de ses parents biologiques ou de ses parents légaux. Notamment, la nationalité des parents légaux de l'enfant devrait-elle continuer à être le fondement permettant de déterminer la nationalité de celui-ci parce qu'ils étaient les

[406] Par exemple le droit irlandais et le droit romain.
[407] Z.GALICKI, *op. cit.*, p.10.

parents au moment de sa naissance[408] ? Une question se pose sur les dispositions concernant les parents légaux : devraient-elles s'appliquer dans le cas des nouvelles techniques de procréation ?

507. Des problèmes pourraient se poser pour les enfants dont les parents sont de nationalités différentes. Ainsi, la législation de l'État du parent qui n'habite pas son pays d'origine pourrait énoncer que l'enfant peut uniquement acquérir la nationalité de ce parent si les deux parents sont d'accord. Le problème peut aussi se poser dans le pays de naissance si l'État exige le consentement des deux parents pour que l'enfant puisse acquérir sa nationalité à la naissance. Cette situation pourrait sembler contraire aux principes qui ont inspiré l'article 6(1), et il faudrait étudier si des lignes directrices complémentaires devraient être proposées aux États[409].

508. Mais, si les parents ne sont pas d'accord sur la nationalité, l'enfant peut-il automatiquement obtenir la nationalité du pays où il est né et dont un des parents est un ressortissant, afin d'éviter l'apatridie? Dans ces circonstances, l'enfant aura des liens avec le pays où il est né tant par le *jus soli* que par le *jus sanguinis*. Si les parents ne sont pas d'accord sur la nationalité à donner à l'enfant, une autre solution serait de permettre à l'enfant d'acquérir la nationalité de ses deux parents, en prévoyant éventuellement une obligation d'opter pour l'une ou l'autre à sa majorité. Mais la législation du pays tiers pourrait veiller à ce que ce soit fait, et celle des pays d'origine des parents pourrait manquer de permettre une telle solution[410]. Le CJ-NA pourrait étudier les orientations susceptibles d'être proposées aux États membres dans ce domaine. D'autres problèmes peuvent survenir si les parents sont de nationalités différentes et que l'enfant naît dans un pays tiers. Cette question est traitée aux paragraphes 20 – 22. Une solution pertinente pour l'article 6.1.a. consisterait à supprimer le membre de phrase « …, sous réserve des exceptions qui peuvent être prévues en droit interne pour les enfants nés à l'étranger ». Une telle modification de la loi d'un État peut cependant autoriser de nombreuses générations de ressortissants étrangers à acquérir la nationalité d'un ancêtre à la naissance, et donc à ne pas acquérir celle du pays de naissance. Tout amendement de cette partie de l'article 6.1.a devrait donc tenir compte de la nécessité de contribuer à l'intégration des ressortissants étrangers dans leur nouveau pays de résidence.

[408] Ibid. p.11.
[409] Ibid. p.11.
[410] Ibid. p. 12.

509. Il ne semble pas y avoir de problèmes majeurs dans les lois sur la nationalité en Europe en matière d'acquisition de la nationalité à la naissance quand la mère a la nationalité du pays où l'enfant est né, même si certains pays peuvent exiger que la mère reconnaisse formellement son enfant s'il est né en dehors du cadre du mariage. Il n'y a pas davantage de problèmes pour acquérir à la naissance la nationalité du père s'il est ressortissant du pays où l'enfant est né, à condition qu'il s'agisse d'un enfant légitime. Les vrais problèmes concernent les enfants naturels et ceux qui sont nés à l'étranger.

b- Enfants naturels

510. Une des principales difficultés dans l'application de la Convention dans certains États membres concerne les enfants naturels, bien que beaucoup de pays permettent à ces enfants d'acquérir leur nationalité de plein droit. Le projet définitif de la Convention européenne sur la nationalité de 1997, approuvé par le CJ-NA, permettait aux États d'introduire des exceptions à cet article pour les « enfants naturels », mais il a été amendé avant soumission au Comité des Ministres pour adoption. Les dispositions de l'Article 6.1.a ne mentionnent plus les enfants « naturels », mais permettent aux États qui exigent que la filiation soit établie « par reconnaissance, par décision judiciaire ou par une procédure similaire », d'accorder la nationalité uniquement si la procédure déterminée par leur droit interne est respectée. Rien n'indique ce que la « procédure déterminée par son droit interne » peut ou non comporter. Toutefois, dans certains pays qui permettent que le lien entre l'enfant et le père soit établi par reconnaissance ou décision du tribunal cela n'autorise pas nécessairement, par voie de conséquence juridique, l'acquisition de la nationalité. L'État peut exiger que des conditions supplémentaires soient remplies avant d'autoriser l'enfant à prendre la nationalité du père[411].

511. De plus, dans certains pays où la « reconnaissance » permet à un homme d'établir des liens familiaux avec un enfant, et à un enfant d'obtenir la nationalité, il n'est pas rare que des hommes utilisent la « reconnaissance » pour faire obtenir la nationalité à des enfants qui n'ont aucun lien biologique avec eux. Il peut en résulter un abus ou un détournement des lois sur la nationalité[412], ce qui amène à se demander s'il convient d'accorder aux enfants la nationalité de plein droit en se fondant uniquement sur la reconnaissance[413].

---

[411] Z.GALICKI, *op. cit.*, p.11.
[412] Cf. par exemple l'étude de ce problème dans le document CJ-NA (99)1 rev.2. www.ce.cjna/nationalité/des/enfants/ fr.
[413] Z.GALICKI, *op. cit.*, p.11.

512. Dans d'autres pays, il n'est pas possible d'établir une parenté par de telles procédures[414]. Ainsi, des couples non mariés mais qui ont cohabité pendant un certain nombre d'années peuvent demander une décision de tribunal pour faire établir la parenté, et il se peut qu'aucune loi du pays ne prévoie la « reconnaissance »[415]. La Convention parle d'une « procédure similaire » mais ne précise pas les procédures qui seraient acceptables. Dans certains pays, les décisions de ce genre sont laissées à la discrétion des autorités compétentes pour la nationalité, qui pourraient demander à établir quelle relation de famille existe entre le père et l'enfant. Dans les cas où il n'en existe aucune, il est peu probable que le père insiste fortement pour que son enfant acquière sa nationalité, mais il est possible que dans certains cas il demande que son enfant prenne sa nationalité en raison de différends avec la mère. Dans un autre domaine, certains États prévoient que les enfants naturels obtiennent leur nationalité quand leurs parents (biologiques) se marient et que l'enfant est légitimé en vertu de leur droit de la famille[416].

513. Dans bon nombre de pays, notamment en France, on observe aujourd'hui une réduction du nombre de mariages, et par conséquent une augmentation du nombre d'enfants naturels. Par ailleurs, certains mariages polygames ne sont pas reconnus par la législation nationale, et les enfants nés de telles relations ne sont pas considérés comme légitimes[417].

514.L'acquisition de la nationalité par les enfants naturels (nés hors mariage) mériterait donc un examen complémentaire. En préparant la Convention, il a été proposé de permettre aux États de prévoir des exceptions à l'acquisition de la nationalité pour les enfants naturels, mais à présent que la Convention déclare, pour ainsi dire, que de tels enfants devraient obtenir la nationalité de leurs deux parents, il conviendrait de donner aux États des informations supplémentaires sur la manière d'appliquer l'Article 6.1.a[418].

c- Enfants nés à l'étranger

515. Le CJ-NA a préparé une recommandation sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie, qui a été adoptée par le Comité des Ministres le 15 septembre 1999 (R99(18), et qui déclare : « Les exceptions relatives aux enfants nés à l'étranger ne devraient pas entraîner de cas d'apatridie ». Ce facteur devrait être déterminant dans l'application de la législation nationale. Des problèmes peuvent toutefois survenir quand un État pour lequel

[414] Par exemple France, Royaume-Uni et République Tchèque. V. Z.GALICKI, *op. cit.*, p. 11.
[415] Ce cas existe en droit allemand.
[416] Z.GALICKI, *op. cit.*, p.12.
[417] La majorité des droits européens n'acceptent pas le mariage polygame.
[418] Z.GALICKI, *op. cit.*, p.12.

les règles du jus soli priment ne permet qu'à la première génération de ses ressortissants nés à l'étranger d'acquérir sa nationalité sur la base du jus sanguinis. Cela suppose que la deuxième génération née à l'étranger devrait demander la nationalité du pays où elle est née, notamment s'il s'agit du pays natal des parents. Mais si le pays concerné privilégie les principes du jus sanguinis à ceux du jus soli, les enfants concernés risquent d'être apatrides.

516. Les deux pays pourraient considérer que la responsabilité d'accorder la nationalité à de tels enfants incombe à l'autre, notamment si les deux acceptent la Recommandation sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie. Ce conflit entre les lois fondées sur le droit du sang et celles qui relèvent d'une combinaison du droit du sang et du droit du sol mériterait également un examen complémentaire.

517. Le droit du sang amène également à se demander si la nationalité doit dépendre de ce qui constitue essentiellement l'appartenance ethnique de la famille, et soulève la question de savoir ce qu'il faut entendre par “un lien véritable et effectif” avec l'État, et de quelle manière des ressortissants étrangers pourraient développer un tel lien[419].

d- Enfants nés à l’étranger d'un ressortissant né à l'étranger

518.les États qui n'accordent pas ex lege leur nationalité aux enfants devraient envisager de leur offrir des facilités pour l'acquérir. La plupart des pays exigent que toute demande soit introduite avant que l'enfant soit majeur, mais il arrive que la filiation ne puisse être établie avant que l'enfant n'atteigne cet âge. Dans certains pays[420], la personne concernée dispose d'un délai limité après que la filiation a été établie pour introduire sa demande de naturalisation.

e- Enfants dont un parent acquiert ou a acquis sa nationalité

519. Dans la plupart des pays, les enfants obtiennent la nationalité quand un des parents l'acquiert, bien qu'il soit souvent exigé que l'enfant réside lui aussi dans le pays. Quand l'acquisition par ce biais n'intervient pas ex-lege, les enfants ont souvent le droit d'acquérir la nationalité du parent par option ou par enregistrement.

f- Adoption

520. La plupart des pays permettent aux enfants étrangers adoptés par un de leurs ressortissants d'acquérir leur nationalité. Nombre des exigences sont similaires à celles posées pour l'acquisition de la nationalité par la naissance, notamment quand les parents adoptifs sont de nationalités différentes, et toutes les dispositions relatives à l'acquisition

[419] Ibid. p13.
[420] Comme au Danemark.

par adoption doivent être examinées dans une perspective similaire. La plupart de ces dispositions concernent principalement les enfants adoptés dans le pays par un de ses ressortissants. Notons toutefois que la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale dispose que « si l'adoption a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation (adoption plénière), l'enfant jouit, dans l'État d'accueil et dans tout autre État contractant où l'adoption est reconnue, des droits équivalents à ceux résultant d'une adoption produisant cet effet dans chacun de ces États »[421]. À l'heure actuelle, cela (la situation de l'enfant adopté) ne semble pas soulever beaucoup de problèmes méritant une attention complémentaire. L'adoption plénière devrait fondamentalement être assimilée à une naissance survenue par des voies juridiques, et le droit à la nationalité d'un enfant adopté devrait être le même que celui d'un enfant né naturellement de ses parents[422]. Il est probable que, dans de telles circonstances, le droit à la nationalité soit déjà déterminé par les lois pertinentes du pays concerné.

520. Des problèmes pourraient toutefois survenir si un enfant venait de son pays d'origine vers un État partie, pour y être adopté par un ou deux ressortissants de ce pays, et qu'ensuite la procédure d'adoption venait à échouer. L'enfant pourrait alors devenir apatride**.**

521. La question a été examinée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe quand elle a préparé sa Recommandation intitulée « Pour un respect des droits de l'enfant dans l'adoption internationale », et prié le Comité des Ministres de réviser la Convention européenne sur la nationalité afin que les enfants étrangers puissent plus facilement acquérir la nationalité du pays d'accueil si l'adoption venait à échouer ou si la procédure d'adoption était interrompue. En réponse à l'Assemblée parlementaire, le Comité des Ministres s'est référé à l'avis rendu par le CDCJ, après consultation du CJ-NA, qui reconnaissait que ces problèmes méritaient une attention supplémentaire et que l'éventuelle introduction de nouvelles règles en la matière pour compléter la Convention européenne sur la nationalité devrait être étudiée dans le cadre des travaux actuels du CJ-NA sur les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité[423].

---

[421] L'article 26 paragraphe 2 la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale énonce que « *si l'adoption a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation (adoption plénière), l'enfant jouit, dans l'État d'accueil et dans tout autre État contractant où l'adoption est reconnue, des droits équivalents à ceux résultant d'une adoption produisant à l'application de toute disposition plus favorable à l'enfant, en vigueur dans l'Etat contractant qui reconnaît l'adoption* ».

[422] Ces conditions sont exigées en droit français. V. P. LAGARDE, *La nationalité française, op. cit.,* p. 142.

[423] Pour plus d'informations sur ce point, se référer à la réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1443(2000) de l'Assemblée parlementaire (CJ-NA GT (2002) 10).

h- Enfants nés sur le territoire et y résidant légalement et habituellement

522. Dans le cas des enfants nés sur le territoire et y résidant légalement et habituellement la plupart des États européens n'appliquent plus de manière stricte le principe du droit du sol, mais il peut être appliqué quand les parents d'un enfant sont tous deux des ressortissants étrangers résident de manière permanente sur le territoire national. Dans certains États, l'acquisition de la nationalité pour de tels enfants peut être facilitée après la naissance de ces derniers[424], dès que leurs parents obtiennent la résidence permanente (ou légale et habituelle) et, dans d'autres pays, à l'issue d'une certaine durée de résidence[425].

523.Étant donné que le jus soli n'est plus appliqué sans restrictions dans la plupart des États européens, il convient d'examiner si des règles spécifiques sont nécessaires pour la nationalité des enfants nés sur le territoire d'un État et qui y résident.

i- Le cas de l'enfant nouveau-né trouvé sur le territoire national

524. L'article 6.1.b de la Convention européenne de 1993 sur la nationalité prévoit que les États doivent veiller à ce que la nationalité soit acquise de plein droit par les nouveau-nés trouvés sur leur territoire et qui, autrement, seraient apatrides. Cette disposition est conforme à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et la plupart des États l'appliquent en général sans aucun problème. Toutefois, dans certains pays, ces dispositions s'appliquent uniquement aux nouveau-nés et non aux mineurs en général, et d'autres pays prévoient que la nationalité peut être perdue quand les origines de l'enfant sont établies, même après que ce dernier a atteint l'âge adulte. Alors qu'il semble utile de fournir plus d'indications sur la nationalité des enfants trouvés sur le territoire d'un État, les cas d'enfants trouvés sont si rares qu'il ne paraît pas actuellement nécessaire de consacrer plus d'attention à cette question[426].

[424] Comme en droit français « le droit de double sol ».
[425] Comme en droit anglais.
[426] Z.GALICKI, *op. cit.*, p.12.

2- Le cas des enfants nés sur le territoire national et qui n'acquièrent pas une autre nationalité à la naissance (article 6.2)

525. Des problèmes peuvent survenir dans le cas des parents de nationalité identique ou différente et des enfants nés dans un pays dont aucun des deux n'est ressortissant. L'enfant pourrait ne pas obtenir automatiquement la nationalité de cet État et risque de rester apatride pendant un certain temps à défaut de posséder la nationalité du pays si ses parents ne se mettent pas d'accord sur l'acquisition par l'enfant de la nationalité d'un des deux parents. Dans d'autres cas où le ou les parents sont des réfugiés, ces derniers ne possèdent pas toujours les documents nécessaires pour attester le droit de l'enfant à obtenir la nationalité d'un de ses parents, et l'État dont ils sont originaires pourrait refuser de leur fournir les informations pertinentes. Dans de tels cas, il serait bon que l'État où l'enfant est né lui accorde sa nationalité en vertu de la naissance, plutôt que de permettre qu'il reste apatride, conformément à l'article 6.2. Cet article dispose que pour les enfants nés sur le territoire d'un État, mais qui n'acquièrent pas une autre nationalité à leur naissance, l'État concerné doit accorder de plein droit la nationalité à la naissance de l'enfant ou, pour les enfants qui sont restés apatrides, suite à une demande introduite au nom de l'enfant[427]. L'article permet aux Etats d'assortir de telles demandes d'une condition de résidence légale et habituelle sur leur territoire, qui ne doit toutefois pas dépasser les cinq ans avant l'introduction de la demande. La législation de nombreux pays retient la première option. Dans d'autres États, l'octroi de la nationalité doit faire l'objet d'une demande. Cet article de la convention ne semble pas poser de problèmes particuliers[428].

526. Toutefois, aucune disposition ne couvre les enfants nés sur le territoire de l'État, mais qui deviennent apatrides alors qu'ils sont encore mineurs. L'article 6.4.e dispose que l'acquisition de la nationalité doit être facilitée pour les personnes nées sur le territoire et y résidant légalement et habituellement, et l'article 6.4.g étend cette disposition aux apatrides et réfugiés reconnus qui résident légalement et habituellement sur le territoire, mais un enfant devrait bénéficier d'un régime différent[429]. La Convention de 1989 sur les droits de l'enfant énonce qu'un enfant a le droit à une nationalité, aussi les dispositions de l'article 6 paragraphe 2 alinéa b) devraient-elles être étendues aux enfants nés sur le

[427] L'article 6.2 de la Convention européenne de 1993 sur la nationalité énonce que « *1. Chaque Etat partie doit prévoir dans son droit interne l'acquisition de sa nationalité par les personnes suivantes : b. les enfants nouveau-nés trouvés sur son territoire qui, autrement, seraient apatrides* ».
[428] Z.GALICKI, *op. cit*., p.13.
[429] Ibid. p13.

territoire et qui y résident, mais qui sont devenus apatrides avant leur majorité, à condition que la demande soit introduite quand l'enfant est encore mineur.

527. Pour les enfants, la Convention traite de leur acquisition de la nationalité à partir de situations spécifiques liées à la nationalité de leurs parents et au lieu de naissance de l'enfant. Par contre, elle n'aborde pas l'acquisition volontaire de la nationalité par un enfant ou en son nom. La Convention de 1989 sur les droits de l'enfant déclare que tout enfant à droit à la nationalité, mais la législation de la plupart des États exige que les demandes de nationalité pour les enfants soient introduites par leurs parents ou par leurs tuteurs légaux. Convient-il de permettre aux enfants de présenter une demande de nationalité en leur propre nom, que leurs parents tentent ou non d'obtenir un changement de nationalité ?

528. Les jeunes gens devraient-ils disposer d'un recours contre les décisions relatives à leur nationalité que leurs parents auraient prises au cours de leur minorité, ou résultant de leur adoption par des parents d'une autre nationalité ?

529. En vertu de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, un mineur a droit à une nationalité, mais l'enfant devrait-il aussi avoir le droit de réintégrer une nationalité perdue à la suite de décisions auxquelles il n'a aucunement été associé ? La Convention de 1997 ne contient aucune mention de l'acquisition volontaire de la nationalité par un enfant, et n'évoque pas davantage de possibilités juridiques de recouvrer une nationalité perdue à la suite de décisions auxquelles il n'a aucunement été associé[430].

§-3 l'influence juridique des textes internationaux et régionaux sur le droit syrien et droit français de la nationalité :

530. Après avoir fini la présentation des textes juridiques internationaux, universels et régionaux, concernant la nationalité des enfants, nous allons expliquer l'influence de ces textes sur le droit syrien et sur le droit français.

531. Quelle est l'attitude de la Syrie et de la France envers ces conventions ? Ont-elles signé et ratifié ces conventions ? Si oui, quel est l'impact de ces textes juridiques sur le droit syrien et sur le droit français. Ont-ils aidé à rapprocher les deux droits ou les ont-ils éloignées l'un de l'autre ? La Syrie ou la France émettent-elles des réserves sur ces textes juridiques ? Si oui, quelle sont les raisons de ces réserves et quelle est leur influence sur le droit syrien et sur le droit français ?

Nous allons considérer d'abord les textes d'application universelle puis les textes régionaux.

[430] Ibid. p. 14.

532.S'agissant des textes universels, il est à noter que la France et la Syrie sont des Etats parties à la Convention sur les droits de l'enfant de 1989. La France a ratifié cette convention le 7 août 1990 et la Syrie le 15 juillet 1993.

533. Le Comité des droits de l'enfant a examiné le deuxième rapport périodique de la Syrie en octobre 2003. Le rapport préparé par le gouvernement syrien contient des données démographiques et économiques ainsi que des informations sur la situation des droits de l'enfant en Syrie. En février 2004, le Comité a adressé au gouvernement syrien une liste de points à traiter dans le cadre de l'examen du rapport périodique. Parmi ces points le Comité recommande au gouvernement de veiller à ce que soit respecté le droit de l'enfant d'avoir une nationalité, sans distinction aucune fondée sur le sexe de l'un ou l'autre de ses parents[431]. Ces recommandations sont le point de départ d'une proposition de loi modifiant l'article 3 du droit syrien de la nationalité par la commission parlementaire législative. Cette proposition est en cours de traitement entre le gouvernement et le parlement.

534. Le Comité des droits des enfants a aussi examiné le deuxième rapport périodique de la France le 2 juin 2004. Le rapport préparé par le gouvernement français explique la situation des droits de l'enfant en France. Le Comité a adressé au gouvernement français une liste de points à traiter dans le cadre de l'examen du rapport périodique. Concernant la nationalité des enfants, le Comité a identifié deux points sur lesquels la France devrait réexaminer sa position. Le premier point concerne la réserve que la France maintient à l'égard de l'article 30 de la Convention et par laquelle elle a entendu écarter la reconnaissance des minorités et non pas la protection des droits de l'enfant, quelles que soient son origine, sa religion et/ ou sa langue[432]. Le deuxième point est relatif à la situation des enfants adoptés en France. Le Comité recommande que la France veille à ce que les cas d'adoption internationale soient traités dans le plein respect des principes et dispositions la Convention de la Haye de 1993 ratifiée par la France, en particulier de l'article 21 relatif aux conditions et procédures de l'adoption internationale. Le Comité conseille à la France d'adopter une législation et une pratique relatives à l'adoption nationale en Polynésie française. En effet en Polynésie française il existe la tradition dite des enfants *Fa'a'a'mu*. Dans cette tradition les parents biologiques peuvent confier leurs

[431] Rapports aux organes de surveillance, le cas de la République arabe syrienne, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Genève, Suisse, 2003, p.4.
[432] M.KOTRANE a estimé qu'il s'agit d'une réserve à caractère préventif donc inutile car de nature à favoriser l'idée que la France ne reconnaît pas les droits des minorités en général et surtout dans le domaine de la nationalité.

enfants à d'autres familles pour les nourrir et les éduquer ; les enfants peuvent ainsi circuler entre leurs parents et leurs familles nourricières sans poser problème à la filiation. Ce qui est demandé à la France c'est d'avoir une législation d'adoption en Polynésie française qui soit adaptée à la tradition des enfants *Fa'a'a'mu*.

535.S'agissant des textes régionaux, le 4 juin 1996 le gouvernement français a signé la convention européenne sur l'exercice des droits des enfants du 25 janvier 1996, et la ratifiée en 19 septembre 2007. Il a aussi signé la Convention européenne de la nationalité de 1997, le 4 juillet 2000. Mais jusqu'à présent la France n'a pas ratifié cette convention. Il en est de même de la convention européenne en matière d'adoption des enfants du 24 avril 1967 : la France a signé cette convention le 24 avril 1967 mais ne l'a toujours pas ratifiée.

536. La Syrie de son côté a en 1954, lors de la session N° 21 du Conseil de Ligue arabe, émis une décision favorable à l'adoption d'une Convention de la Ligue arabe sur la nationalité. Cette convention a été signée le 5 avril 1954 et ratifiée le 3 février 1955 afin d'harmoniser les lois de la nationalité entre les États arabes.

537. En guise de conclusion on peut constater que les textes juridiques internationaux tendent à rapprocher le droit syrien et le droit français pour une meilleure protection des droits des enfants en matière de nationalité. Cependant cet exercice sera plus difficile pour la Syrie que pour la France du fait que la convention de la Ligue arabe de 1954 n'est plus adaptée aux changements subis par les sociétés arabes du fait de la mondialisation et de l'ouverture sur les autres sociétés, notamment les sociétés occidentales. Il faut donc étudier la possibilité d'une nouvelle convention au niveau de la ligue arabe qui soit plus proche de la réalité des sociétés arabes. Pour cela les pays arabes devront prendre exemple sur les conventions européennes en matière de législation concernant les droits relatifs a la nationalité des enfants.

Chapitre 2 : La recherche de l'égalité entre les hommes et les femmes dans le droit de la nationalité

538. Si on aborde le droit de la nationalité comme droit individuel, on remarque que la majorité des droits internes et les conventions internationales affirment le principe de l'égalité entre le ressortissant et la ressortissante pour l'attribution de la nationalité. Ces droits énoncent des règles générales appliquées à toutes les personnes. Mais nous trouvons que les règles des droits internes de la nationalité n'assurent pas complètement l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'attribution de la nationalité. Au contraire, certains droits comportent des discriminations. Elles apparaissent surtout dans les hypothèses suivantes : l'attribution de la nationalité pour l'enfant d'une mère ressortissante et l'attribution de la nationalité pour un époux étranger d'une femme ressortissante.

539. Dans ce chapitre, nous allons comparer la situation de la nationalité de la femme en droit syrien et en droit français[433] au vu des obligations et des conventions internationales régissant la nationalité. Notre propos s'organise en quatre sections. La première section est consacrée aux facteurs conduisant à la discrimination sexuelle. La deuxième section examinera l'attribution de la nationalité à l'enfant d'une mère ressortissante, ensuite nous développerons une section relative à la discrimination empêchant l'acquisition de la nationalité par l'époux étranger. Enfin, une dernière section traitera de la nationalité de la femme en droit international universel et en droit régional.

[433] A propos de la nationalité de la femme en droit français, il y a deux étapes essentielles concernant la nationalité de la femme :

- Jusqu'au 11 janvier 1973. La loi appliquée est le Code de la nationalité française (ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945). Jusqu'à cette date il y a des règles attributives de la nationalité distinctes pour la femme et l'homme. Par exemple l'article 17 qui énonce qu'« *est français l'enfant né d'un père français* ». Cette règle ne s'applique pas aux femmes françaises.
- Depuis le 12 janvier 1973 sont abolies toutes les règles discriminatoires concernant la nationalité de la Française et du Français. La loi harmonise complètement la situation entre les hommes et les femmes concernant le droit de la nationalité.

Section I : Les facteurs de la discrimination sexuelle

540. La citoyenneté est entendue comme l'ensemble des conditions juridiques par lesquelles sont définis les sujets d'un État. Ces processus définissent les critères de la citoyenneté ainsi que les droits et obligations des citoyens vis-à-vis de l'État. Selon Maurer et Suarez, « *la citoyenneté construit le sujet de la loi* »[434]. En effet, la citoyenneté se compose d'une série de pratiques juridiques, politiques, économiques et culturelles.

541. Théoriquement, la citoyenneté crée des statuts égaux et des droits et devoirs réciproques entre tous les individus détenteurs de la nationalité de l'État, ceci sans prendre en considération le sexe de l'individu, sa race ou sa couleur. Notons que la majorité des constitutions internes des pays et des traités internationaux consacrent le principe de l'égalité entre tous les individus. Mais en pratique nous remarquons qu'existent de nombreuses lois internes, surtout en pays arabe, violant le principe d'égalité homme-femme dans l'attribution de la nationalité.

542. Nous allons tenter de déterminer les raisons conduisant à cette discrimination lors de l'attribution de la nationalité. D'abord, nous examinerons le rôle de l'État dans l'attribution discriminatoire de la nationalité. Ensuite, nous développerons les rapports entre la religion et la discrimination sexuelle concernant la nationalité. Puis nous expliquerons le lien entre l'idée de la famille et les règles créent la discrimination sexuelle par rapport à l'application du droit de la nationalité. Nous nous intéresserons ensuite aux effets du droit de la famille sur la citoyenneté discriminatoire. Enfin, nous présenterons le rôle joué par l'individu dans la discrimination sexuelle affectant le droit de la nationalité.

[434] S. JOSEPH, « Femme et citoyenneté dans le monde arabe », Californie, 2000, p. 3, http://www.pogar.org/publications/gender/suad/genderf.pdf.

§- 1 : Le rôle de l'État dans la citoyenneté discriminatoire

543.L'acteur le plus critique de la question relative à la discrimination entre l'homme et la femme concernant l'attribution de la nationalité est l'État. C'est lui qui édicte les règles par lesquelles on devient ressortissant, les règles de l'attribution de la nationalité aux enfants ou aux conjoints. La plupart des États utilisent à la fois le droit du sol et le droit du sang comme moyens attributifs de la nationalité. Dans la plupart des États, (par exemple les pays arabes, mais aussi la France avant la promulgation de la loi du 1973), le droit de la nationalité privilégie la transmission de la nationalité par le père. Ces États ont permis aux seuls pères de transmettre la citoyenneté à leurs enfants et à leurs conjoints.

544.Être « citoyen » d'un pays en particulier est une création moderne. Cependant, la confusion facile entre « citoyen » et « national » a donné à l'idée « d'être citoyen » un sens historique qui paraît précéder l'État moderne. Les efforts faits pour donner une généalogie aux citoyens (plus particulièrement les liens du sang) ont permis de « rationaliser » le fait d'être citoyen. Au cours des processus de la « rationalisation » de qui est et qui n'est pas un citoyen, les États ont affirmé la continuité de leur existence en élevant à la fois l'idée d'affiliation et celle d'Etat au rang du sacré.

545.M. Roger Smith[435] décrit le processus de « rationalisation » des limites de l'appartenance comme faisant partie de celui de la création du « mythe civique » d'un État. Les mythes civiques régissent l'appartenance et la non-appartenance, engendrant donc inévitablement des inégalités fondées sur le sexe, la race, l'ethnie et la classe. La « rationalisation » des mythes civiques, des généalogies, des limites de l'appartenance et des notions de citoyenneté, leur a conféré une aura de sacré. Aucune institution n'a disposé de plus de ressource pour rationaliser son sentiment d'appartenance que l'État.

546. Hale Sondra[436], Lazerg Marnia [437]et Carapico Wuerth[438] considèrent le fait que l'État n'est pas un acteur poursuivant un but unique et des intérêts cohérents. Les États sont en effet composés d'intérêts changeants et conflictuels. Les leaders politiques font partie intégrante de communautés locales, nationales et globales. Il est donc plus constructif d'envisager l'État comme un terrain de contradictions, ses actions reflétant des contradictions et des conflits locaux, nationaux et globaux.

---

[435] Ibid. p 4.
[436] S. HALE, *Gendering Politics in Sudan. Islamism, Socialism et the State*, Boulder, CO: Westview Press, 1996, p. 17.
[437]M. LAZERG, *The Eloquence of Silence. Algerian Women in Question*. New York: Routledge, 1994, p. 8.
[438] S. WUERTH, "Tests of Yemeni Women's Citizenship Rights. In Suad Joseph" (ed.) *Gender et Citizenship in the Middle East*, Syracuse: Syracuse University Press, 2000, p. 4.

547. Les femmes ont directement influencé la législation de l'État, elles ont activement résisté à son intervention ou ont été complices du développement des programmes étatiques discriminatoires[439].

548. Les femmes ont cherché la protection de l'Etat contre l'absolutisme de leurs familles. En même temps, elles ont cherché le refuge dans leurs familles pour se protéger des tyrannies de l'État. Parfois, elles ont à la fois recherché l'État et lui ont résisté alors que l'absolutisme et les tyrannies des Etats et des familles ont travaillé ensemble contre elles.

549.L'État définit notamment les droits et devoirs de la citoyenneté sans que la femme joue aucun rôle dans cette définition. Cette initiative de définition des droits et devoirs de la citoyenneté est essentiellement une entreprise masculine. La lutte des femmes pour changer les règles de la citoyenneté (centrées en pays arabes sur la charia - droit islamique ou sur la législation) basée sur des perspectives féminines qui remettent en question les discours masculins concernant la citoyenneté, a donné de l'espoir à beaucoup de femmes dans la région arabe.

550. Les femmes arabes ont eu une approche de la citoyenneté différente de celle des hommes non seulement parce qu'elles sont femmes, mais également parce qu'elles sont membres de classes, de races, d'ethnie ou de religions particulières, ce qui les rend sensibles à la discrimination sexuelle de façon complexe et contradictoire. La classe sociale, la race, la religion ou d'autres variables ont quelquefois été plus importantes que le sexe lorsqu'il s'est agi de définir les droits et devoirs des femmes en tant que citoyennes.

551. La construction de l'État peut jouer un rôle important dans la discrimination sexuelle, par exemple, en Europe la construction de l'État émerge conjointement avec la montée de la volonté des classes bourgeoises de s'affirmer dans l'État. Au contraire, dans les pays arabes la construction de l'État émerge moins comme une expression du développement spécifique de classes locales, qu'en conjonction avec la scission des empires, ce qui a résulté en une citoyenneté allant du haut vers le bas[440].

---

[439] S. JOSEPH, « Femme et citoyenneté dans le monde arabe », Californie, 2000, p. 5, http://www.pogar.org/publications/gender/suad/genderf.pdf.

[440] Le père est considéré comme le chef de la famille, et celui qui transmet la nationalité à sa femme et à ses enfants sans aucun rôle de la femme dans cette transmission.

§- 2 : La religion et la discrimination sexuelle concernant la nationalité

Nous allons analyser les effets de la religion, surtout en pays arabes, comme participant à la discrimination entre les hommes et les femmes s'agissant de la nationalité.

552. La religion est une force centrale dans la politique du monde arabe contribuant à la discrimination sexuelle dans la citoyenneté. L'effet direct de la religion a été l'institutionnalisation de l'identité religieuse en tant qu'identité politique. Les citoyens arabes n'ont pas été conçus comme des individus cohérents, détachés, séparables et limités, ils sont conçus à travers des sous-communautés régionales, ainsi la citoyenneté apparaît comme une alternative à la notion occidentale libérale d'une relation directe, sans médiation entre des citoyens individualisés et l'État. Le « mythe civique » des communautés religieuses pré-étatiques essentielles a sanctionné les intermédiaires religieux entre le citoyen et l'État[441].

553. Pour L. MESSAOUDI[442], la religion a une influence directe sur la nationalité en pays arabes, et jusqu'au début du XXe siècle la question de la nationalité en tant qu'appartenance juridique et politique d'un individu à un groupe constitué en l'État n'était pas réglementée dans les pays musulmans[443]. La nature juridique de l'allégeance politique dans l'empire musulman demeure jusqu'à nos jours assez controversée. Pour la doctrine dominante, le droit musulman connaissait bel et bien la notion de la nationalité, mais celle-ci était confondue avec la religion et complètement absorbée par elle[444].

554. En pratique, l'appartenance à un groupe religieux a été un pré-requis de la citoyenneté dans la majorité des États arabes. Les États ont ainsi non seulement légalisé une réalité sociale, mais ils l'ont de surcroit activement créée en exigeant et en faisant de l'appartenance à une communauté une nécessité stratégique pour les ressortissants. En élevant l'identité religieuse au rang de statut civil, l'État a en effet conçu une nation divisée en sous-communautés[445].

555. Certains États arabes (Arabie saoudite, Koweït) ont ainsi investi dans la rationalisation de sous-communautés nationales en donnant autorité légale à des institutions qui représentent la communauté. Les cours religieuses en sont un exemple. D'autres pays arabes (Syrie, Égypte) ont tenté de déstabiliser ces sous-communautés, et

---

[441] S. JOSEPH, *op. cit.*, p.6

[442] L.MESSAOUDI, « La discrimination à l'égard de la femme en droit international privé marocain », *Revue international de droit comparé*, année 1992, volume 44, numéro 4, p.947-957, p. 951.

[443] A.BELKZIZ, *La nationalité dans les Etats arabes*, Rabat, éditions la porte, 1963, p.21.

[444] F. RIAD, « Pour un code européen de droit musulman », *in statut personnel des musulmanes-Droit comparé et droit international privé*, dir. J-Y. Carlier et M. Verwilghen, Bruylant, Bruxelles, 1992, p. 370.

[445] C. PARTHA, « *La nation et ses fragments* », article dans le anglais, Université de Princeton, 1993, p. 12.

ce, avec des succès variable. Ces communautés ne sont cependant pas des entités harmonieuses. Elles sont divisées de l'intérieur par la classe, le statut, la nationalité, l'ethnie, la race et le sexe. Les individus peuvent changer de religion, d'identité ethnique, de nationalité, d'affiliation régionale et d'appartenance de classe. Les significations, structures et limites des religions, ethnies, nations, classes et races peuvent changer. En dépit de la réalité historique du changement, la tendance à la cristallisation des communautés semble se poursuivre en allant de pair avec la discrimination sexuelle des contours de la communauté.

556. Les interprétations des positions islamiques sur les liens entre la femme et la citoyenneté se sont modifiées au cours des années. Selon Barbara F. Stowasser, l'Islam a été contesté de l'intérieur par les traditionalistes, les modernistes et les islamistes. Elle ajoute que ces trois paradigmes scripturaires sur la nationalité de la femme ont coexisté depuis un certain temps. Chaque interprétation théologique de la position de l'islam sur la citoyenneté de la femme n'a été prévalente ou puissante que tant que ses tenants étaient placés dans des positions de force.

557. La religion approuve cette discrimination de la citoyenneté féminine en soutenant le patriarcat. Les oulémas ont toujours été des hommes, et ils ont transformé l'autorité dans l'institution religieuse en système d'autorité masculine. Les oulémas ont promu le patriarcat en privilégiant les relations familiales hiérarchiques. Par exemple, l'ordre de priorité dans la famille musulmane est le suivant : père, mère, fils, fille, frère, sœur[446].

558. Dans le domaine de la religion comme facteur participant à la discrimination sexuelle, deux raisons de caractère religieux soutiennent la discrimination sexuelle relative à la nationalité dans les pays arabes. D'un côté, le type de mariage préféré pour les musulmanes est le mariage entre cousins paternels. D'un autre côté, les religieux musulmans encouragent les musulmans à épouser d'autres musulmans. La même idée se retrouve chez les religieux chrétiens arabes qui incitent les chrétiens à se marier avec d'autres chrétiens.

559. Selon le droit islamique, les femmes musulmanes ne peuvent pas épouser des non-musulmans, elles ne peuvent se marier qu'avec des hommes musulmans. Par exemple, l'article nº 48-2 de la loi syrienne du statut personnel de 1975 énonce qu'« *est considéré non valide et illégitime le mariage d'une femme musulmane avec un homme*

[446] B.F. STOWASSER, *Women citizienship in the Qur'an*, édité par Amira El Azhary, Université de Syracuse, 1996, p. 28.

non-musulman »[447]. La chambre de droit musulman qui est la chambre religieuse de la Cour de cassation syrienne confirme ce principe dans la décision nº 846/2626 du 30 septembre 1992[448].

560. Dans la plupart des pays arabes, le mariage civil n'existe pas. En effet, les citoyens de ces États sont soumis aux réglementations de leur religion en ce qui concerne le mariage[449]. Dans d'autres pays arabes, le mariage est de nature mixte civile et islamique[450].

561. En pays arabes, les droits ne sont pas harmonisés entre les hommes et les femmes. Le droit islamique dans certains cas favorise les hommes par rapport aux femmes ; par exemple le droit d'héritage, pour lequel le droit islamique énonce que le musulman hérite une part complète, mais la femme musulmane hérite la moitié d'une part[451].

§ 3 : La famille et la discrimination sexuelle concernant la nationalité

562. La famille est considérée comme le modèle des relations sociales et comme une construction imaginaire. Elle a également été le matériau le plus évident pour la pensée politique dans le monde arabe. Dans la majorité des États arabes, la famille est l'institution sociale centrale. Toutes les constitutions des pays arabes définissent la famille comme l'unité de base de la société. Ces États ont absorbé les processus familiaux dans la dynamique étatique. Bien que les degrés auxquels les systèmes familiaux ont été intégrés ou contestés puissent varier[452], la famille a été un projet politique assez explicite dans les États et les projets de construction nationale des pays arabes. L'État a essayé de remettre en question la famille en Tunisie, et a construit à partir des familles et des structures tribales en Arabie Saoudite, au Liban, en Jordanie et au Maroc.

563. Selon Omnia Shakry, la maternité, l'éducation des enfants et la constitution de la famille ont été des notions critiques lors du projet de construction nationale égyptienne aux 19eme et 20eme siècles. La réorganisation de la responsabilité de l'éducation des enfants de l'espace « privé » à l'espace « public », le changement de la responsabilité des pères de l'enfant envers la mère et le développement de pratiques d'éducation des enfants

---

[447] AR. SABONI, *La loi syrienne du statut personnel, op. cit.,* p. 87

[448] La cour juge que le mariage d'une femme musulmane avec un homme non-musulman est illégal, et qu'il n'a pas d'effets juridiques concernant la relation conjugale. Par exemple, il ne crée pas de droit à pension alimentaire en cas de séparation des « époux ». V. SABONI, *La loi syrienne du statut personnel, op. cit.,* p. 112.

[449] Par exemple Arabie saoudite, et Koweït.

[450] Par exemple en Syrie et Egypte.

[451] Par exemple, l'article 269-1 de la loi syrienne du statut personnel. L'origine de cet article est le Coran verset alarth.

[452] M. CHARRAD, *Becoming a citizen. Lineage versus individual in Tunisia et Morocco*, University of California, University presse, 2000, p. 12.

ont imposé la création de nouveaux espaces, rôles, identités, et de nouvelles notions de soi. Elle ajoute que toute cette réglementation de la famille a servi à la création de « citoyens efficaces de la nation »[453].

564. Les hommes arabes sont considérés comme les chefs de famille, et ils deviennent citoyens, les femmes (mère, épouse, enfant ou sœur) sont envisagées dans les Etats arabes comme des subordonnées. Les femmes, en tant que citoyennes, sont assimilées aux enfants. Considérant que les femmes comme les enfants nécessitent de l'attention et du contrôle, les États arabes justifient les lois qui exigent des femmes d'obtenir la permission de leurs pères, frères, ou tuteur mâle pour se marier, voyager, ou réaliser un projet économique[454].

565. En pays arabes la famille est un élément central de l'identité politique. La nation arabe est envisagée comme provenant d'une série de groupes familiaux patrilinéaires. Il faut que les citoyens appartiennent à un groupe familial pour pouvoir appartenir à une secte religieuse, à la nation et pour acquérir les droits et les responsabilités liés à la citoyenneté.

566. Les États non seulement privilégient légalement la famille par rapport à l'individu, mais ils l'ont représentée comme un élément essentiel « pré-politique », d'une façon aussi intemporelle qu'elle en devient sacrée. L'absorption des valeurs familiales par les valeurs religieuses est renforcée par le contrôle religieux sur le droit familial, ce qui donne une caution religieuse au patriarcat.

§ 4 : Droit familial et citoyenneté discriminatoire

567. Le droit familial est essentiel aux lois et pratiques de la citoyenneté, surtout dans les pays qui ont un droit à caractère religieux comme la plupart des pays arabes, dont la Syrie. Il est devenu un terrain critique de lutte entre les féministes et les nationalistes et ceux engagés dans la construction de la nation. Le droit familial qui normalement régit le mariage, le divorce, la garde des enfants et l'héritage, peut être qualifié, à juste titre, de terrain des plus crucial du pouvoir des communautés religieuses sur la forme que prend la citoyenneté dans les pays arabes, notamment en Syrie

568. La majorité des pays arabes a codifié le droit de la famille des différents groupes religieux reconnus et n'a pas offert d'alternative civile, ou a incorporé les codes familiaux

[453] O. SHAKRY, « *Schooled mothers et structure play child rearing in turn-of-the-century Egypt*», Le Caire, in« Femme et citoyenneté dans le monde arabe », op. cit., S. JOSEPH, p.7.
[454] S. JOSEPH, « Femme et citoyenneté dans le monde arabe », Californie, 2001, p. 8. http://www.pogar.org/publications/gender/suad/genderf.pdf.

des groupes religieux les plus puissants au Code civil[455]. Certains pays arabes comportent plusieurs communautés religieuses, par exemple la Syrie et le Liban où existent 18 communautés religieuses en ce qui concerne les lois familiales. La reconnaissance par les États d'une pluralité de codes de la famille laisse la femme dépourvue d'un cadre légal commun pour travailler dans la sphère de la citoyenneté.

569. Par conséquent, les femmes en pays arabe subissent des réalités juridiques différentes contre lesquelles elles n'ont ni voie de recours civil, ni culture juridique partagée en tant que référent commun. Le fait que ce pluralisme juridique joue au détriment de la citoyenneté féminine est devenu une question critique.

570. Selon la majorité des droits de la famille en pays arabes, il y a appropriation des enfants par les hommes. Dans les pays arabes, le droit politique a pris naissance dans la paternité en tant que droit paternel. Les enfants naissent sujets de leurs pères. En cas de divorce, le contrôle des enfants revient finalement au père, et la famille paternelle a priorité sur la mère. Certains droits permettent aux hommes d'user du viol conjugal et autorisent les crimes d'honneur qui confortent l'autorité des hommes sur les femmes[456]. En plaçant le droit familial au sein du droit religieux, les États arabes sacralisent la famille à travers des règles perçues comme absolues et non négociables.

§ 5 : Le rôle de l'individu participant à la discrimination sexuelle dans le droit de la nationalité

571. Dans la constitution de la plupart des États occidentaux, l'unité sociale de base est le citoyen individualisé contrairement à la constitution de la plupart des États arabes où l'unité sociale de base est la famille. Ceci implique que la masculinisation de la citoyenneté dans les pays arabes est liée à une conception spécifique du citoyen en tant que sujet.

572. Le citoyen dans le monde arabe est considéré comme le chef d'une famille patriarcale qui est légalement constituée en tant qu'unité sociale de base d'une communauté politique laquelle crée les droits et les responsabilités allant de pair avec ce statut légal. Selon Bryan Turner, l'émergence de la modernité, contenue dans le concept

[455] Jusqu'à l'année 2000, des pays arabes, seuls la Tunisie et le Yémen ont produit un droit familial civil, influencé par les règles islamiques.
[456] Par exemple l'article n° 548 du code pénal syrien « les crimes à l'honneur ». V. Code pénal syrien, Damas, Alnori pub, 4 éme éd, 2000. p. 124.

de citoyenneté, est une transition du statut au contrat. La citoyenneté s'oppose aux liens particuliers de la famille du village ou de la tribu[457].

573. Carole Pateman lie la transition du statut au contrat au « remplacement de la famille par l'individu en tant qu'unité fondamentale de société ». En affirmant que seuls les hommes ont la capacité d'établir des relations contractuelles, les juristes privent les femmes du statut d'individu. Le droit paternel n'a été abandonné que pour être remplacé par les droits et privilèges des hommes, et par la masculinisation de la citoyenneté ; l'homme seul bénéficie de la citoyenneté[458].

574. Selon Charrad Mounira, en réalité, le concept de la citoyenneté comme contrat entre l'État et l'individu existe comme un concept théorique, « il existe sur le papier ». La notion de contrat social est moins prévalente dans la pratique politique. L'individu, en tant que sujet « autonome », doté de droits inchangeables et de la responsabilité qui lui incombe en tant que personne, distincte des identités et réseaux sociaux, est le plus souvent outrepassé par la notion de personne fondue dans les relations de parenté et de communauté[459].

575. Par conséquent, la femme n'agit pas comme une personne avec une capacité politique et juridique complète. Elle est dépendante des hommes qui, eux, dans une plus grande mesure, sont envisagés comme des individus. Les femmes voient souvent les hommes de leurs familles comme des refuges sûrs.

576. La notion occidentale de l'individu soi-citoyen[460] a été défendue formellement, légalement et socialement dans la majorité des sociétés arabes. D'autres conceptions du soi-citoyen toutefois ont également été défendues. Les notions du soi relationnel ou collectif sont particulièrement courantes dans les pays arabes[461].

577. Selon Suad Joseph, « *Les constitutions des pays arabes considèrent la famille comme l'unité de base d'appartenance à la communauté politique, c'est le statut familial d'un individu qui le qualifie pour la citoyenneté. Étant donné la position centrale qu'occupe la collectivité patriarcale dans la culture politique, économique, religieuse et sociale arabe, elle se retrouve dans les pratiques et les discours sur la citoyenneté. Les notions relationnelles ou collectives de la personnalité peuvent étayer les notions*

457 T. BRYAN, « Contemporary problem in the theory of citizenship», in Citizenship et Social Theory.. Bryan Turner, ed. Pp. 1-18. London: Sage. 1993, p. 3
458 S. JOSEPH, *op. cit.*, p.10-11.
459 M. CHARRAD, «Becoming a citizen. Lineage versus individuel in Tunisie et Morocco», in Suad Joseph, (ed.) *Gender et Citizenship in the Middle East*. Syracuse: Syracuse University Press.2000, p. 14
460 On reprend ici la notion avancée par S.JOSEPH dans «Femme et citoyenneté dans le monde arabe
461 S. JOSEPH, *op. cit.*, p. 12.

relationnelles plutôt que les notions contractuelles des droits. Les droits relationnels ne sont ni communautaires ni individualistes. Les droits relationnels impliquent que ces droits découlent de la relation. C'est en étant investi dans une relation que l'on peut prétendre à des droits. Les droits relationnels, fondements des pratiques de la citoyenneté, exigent de l'individu qu'il soit fixé dans une famille et dans d'autres sous-communautés nationales telles que les groupes religieux, ethniques ou tribaux pour accéder aux droits privilèges de la citoyenneté »[462].

578. Ces notions divergentes d'individualité et de droits causent un dilemme théorique et politique aux activistes féministes luttant pour le droit des femmes à la citoyenneté. La méthode organisant les mouvements pour les droits des femmes sera très différente selon que la notion de soi et de droit est individualiste, relationnelle ou communautaire. Le résultat sera nécessairement différent selon que les femmes revendiquent des droits en tant qu'individus, à travers des relations spécifiques ou en tant que membres de communauté, définies par la religion, l'ethnie, la tribu. Le nombre de conceptions des droits, de l'individu et de la famille qui cohabitent dans le monde arabe complique nos tentatives pour rechercher une continuité dans la discrimination sexuelle dans la citoyenneté.

[462] Ibid. p. 12

Section II La discrimination sexuelle conditionnant les règles relatives à l'attribution de la nationalité pour l'enfant d'une mère ressortissante

579. Dans le cadre de l'égalité homme-femme, l'homme et la femme ont des droits égaux en matière de transmission de la nationalité à leurs enfants. Mais, en pratique on découvre que si les lois de la majorité des États permettent désormais à la femme de conserver sa propre nationalité au moment du mariage, beaucoup de pays appliquent toujours des lois discriminatoires entre les femmes et les hommes pour ce qui est de la nationalité de leurs enfants, notamment dans le cas de l'acquisition de la nationalité par filiation. La majorité des régimes juridiques qui prévoient la nationalité par filiation accordent la nationalité du père aux enfants, indépendamment de la nationalité de son épouse. Selon lesdits régimes, il est moins habituel de conférer de plein droit à ses enfants la nationalité de la femme mariée à un étranger. Dans de nombreux États, la nationalité par filiation issue de la mère n'est conférée que lorsque le père est inconnu ou apatride, les lois désavantagent les femmes en consacrant de préférence le droit de l'homme sur les enfants issus du mariage.

Nous allons présenter ce dernier cas dans le cadre des obligations internationales en détaillant le droit syrien et le droit français dans une étude comparative.

580. En novembre 2003, l'association des femmes syriennes a rendu un rapport concernant la situation des femmes syriennes mariées à des étrangers. Ce rapport a été préparé afin de modifier la loi de la nationalité concernant l'attribution de la nationalité par filiation. Une modification qui harmonise l'attribution de la nationalité syrienne entre l'enfant né d'un père syrien et l'enfant né d'une mère syrienne. L'association des femmes syriennes a déposé en même temps une demande au Parlement syrien et une autre au Conseil des ministres syriens, afin de modifier l'article 3-1 de la loi syrienne de la nationalité. 35 membres du Parlement syrien ont accepté cette proposition et ont demandé à la commission des affaires constitutionnelles et législatives de préparer un projet de loi conférant l'égalité aux enfants nés d'un père ou d'une mère syrienne. La modification proposée consiste à établir qu'« est syrien l'enfant né d'un père ou d'une mère syrienne ».

581. Le gouvernement a bloqué cette initiative car elle contredisait une décision prise au sein de la ligue arabe qui prévoit de ne pas donner la nationalité d'un pays arabe aux enfants nés d'un père palestinien et d'une mère appartenant à un pays de la Ligue arabe.

Cette décision a été prise en conformité avec la décision N° 248 du Conseil de sécurité de l'ONU pour permettre un jour aux Palestiniens de retourner vivre dans les territoires occupés par Israël -(droit de retour).

582. Ce groupe de parlementaires a ensuite proposé une modification du projet de loi qui prévoit désormais d'octroyer la nationalité syrienne aux enfants nés d'une mère syrienne et d'un père étranger sauf pour le cas ou le père est palestinien.

583. Le gouvernement syrien a accepté la Convention sur l'élimination de toutes les formes des discriminations à l'égard des femmes de 1979. En 28 mars 2003, la Syrie a ratifié cette convention par un décret-loi nº 330. Mais le gouvernement a émis des réserves sur les articles 2, 9-2[463], 15-4, et 29-1. Ces réserves ont des effets négatifs sur l'utilité de la convention, en particulier s'agissant de l'article 2. « *Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes* ».

584.L'article 9-2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes énonce que « *Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants* ». La Syrie émet des réserves sur cet article.

585. Dans la société syrienne, le principe d'égalité entre l'homme et la femme est affirmé. Ainsi, l'article 25 alinéa 3 de la Constitution syrienne énonce que « *Tous les citoyens syriens ont des droits et des devoirs égaux, et ils sont égaux devant la loi* », et l'article 45 consacre l'égalité entre tous les citoyens concernant le droit du travail sans prendre en considération le sexe du citoyen[464].

586. Dans le domaine de l'attribution de la nationalité par filiation (*le jus sanguinis*) le droit syrien donne à la filiation paternelle un traitement préférentiel par rapport la filiation maternelle. L'article 3-1 du décret-loi de la nationalité nº 276 de 1969 énonce qu'« *est syrien l'enfant né en Syrie ou à l'étranger d'un père syrien* »[465], le droit syrien prend en considération la filiation maternelle, mais dans un second temps, l'article 3, alinéa 2 du décret-loi nº 276 de 24 novembre 1969 énonce qu'« *est considéré syrien l'enfant qui est né en Syrie d'une mère syrienne et dont la filiation à son père n'a pas pu être prouvée* »[466].

---

[463] Ces réserves ont comme origine le conflit existant entre cet article et la loi syrienne du statut personnel. Cependant de nombreux juristes syriens réclament le retrait de ces réserves.
[464] La Constitution de la République Arabe syrienne, Damas, Alnori pub, éd 2000, p9.
[465] A.ALZIN et A.ALKHAIT, *op. cit.*, p.12.
[466] Ibid. p. 12.

587. Nous allons présenter la situation d'un enfant né d'une mère ressortissante en droit syrien et droit français en deux paragraphes. D'abord, nous expliquerons le cas de la nationalité de l'enfant né d'une mère ressortissante sur le territoire national (§-A). Ensuite, nous examinerons le cas de l'enfant né à l'étranger d'une mère ressortissante (§-B). Nous le ferons en nous posant les questions suivantes. Quelle est l'évolution historique de cette situation en droit français et en droit syrien ? Est-ce que le droit français et le droit syrien emploient la même méthode dans le traitement de ce cas ? Quel droit est le plus harmonisé avec les obligations internationales concernant l'égalité homme-femme relatives à la transmission de la nationalité à ses enfants ?

§ 1 La nationalité de l'enfant né d'une mère ressortissante sur le territoire national

588. En Syrie, le cas a été évoqué pour la première fois par la loi nº 82 du 22 juin 1958 de la nationalité. L'article 2-3 énonce qu'« *est considéré comme citoyen l'enfant né en République Unie d'une mère ressortissante et dont la filiation à son père n'a pas pu être prouvée* »[467].

589. Mais le même enfant né à l'étranger n'est pas considéré comme ressortissant sauf s'il répond aux conditions suivantes : premièrement, il doit avoir résidé sur le territoire de la République de Syrie cinq années sans interruption avant sa majorité. Ensuite, il doit déclarer sa volonté d'acquérir la nationalité syrienne dans l'année suivante sa majorité. Enfin, il faut une décision présidentielle sur proposition favorable du ministre de l'Intérieur.

590. Avant la loi de 1958, le législateur syrien résout le cas de la nationalité d'un enfant né d'une mère syrienne comme celle d'un enfant naturel. Jusqu'à la promulgation de la loi nº 82 de 1958, les lois de la nationalité en Syrie énoncent qu'« *est considéré syrien l'enfant naturel mineur lorsque celui de ses parents qui l'a reconnu en premier lieu est syrien. Si le lien de filiation de l'enfant naturel à l'égard de ses parents est établi par un seul acte ou en vertu d'un jugement unique, l'enfant acquiert la nationalité du père si celui-ci est syrien* »[468].

591. En France, le premier texte juridique relatif à la nationalité d'un enfant né d'une mère française est l'article 1-3 de la loi du 10 août 1927, qui énonce qu'« *est français tout*

[467] Loi n° 82 du 1958 concernant la nationalité de la République Arabe Unie.
[468] M. HELWANI, *op. cit.*, p. 199.

enfant légitime né en France d'une mère française »[469]. Le législateur français prenait alors en considération la filiation maternelle légitime comme une filiation attributive de la nationalité, mais avec comme condition la naissance sur le territoire français. La loi française a créé une situation attributive de la nationalité qui est un mélange entre le *jus sanguinis* (la filiation maternelle) et le *jus soli* (la naissance sur le territoire français). Au contraire, le Code de 1945 n'a pas retenu cette solution mixte comme solution principale, mais il la considère comme un principe secondaire attributif de la nationalité, notamment pour lutter contre l'apatridie des enfants nés d'un père sans nationalité connue ou pour les enfants nés d'une mère française et d'un père étranger.

592. Après la séparation entre Syrie et l'Égypte une nouvelle loi de nationalité syrienne est promulguée par le gouvernement syrien : le décret-loi du 31 octobre 1961. Cette loi abroge la situation de la loi de 1958 relative à la nationalité d'un enfant né d'une mère syrienne sur le territoire syrien. Elle reprend les mêmes règles concernant la nationalité de l'enfant naturel, la filiation de l'enfant naturel établie successivement en deux actes par les deux parents, ou la filiation établie en un acte par les deux parents[470].

593. La solution concernant la nationalité de l'enfant naturel a changé en droit syrien et la loi syrienne reprend la même solution que celle de la loi du 1958 : selon l'article 3 alinéa 2 du décret-loi nº 276 du 24 novembre 1969, « *est considéré syrien l'enfant né en Syrie d'une mère arabe syrienne et dont la filiation à son père n'a pas pu être prouvée* »[471].

594.L'application de l'article 3-2 du décret-loi n°276 de 1969 est soumise à trois conditions. D'abord, l'enfant doit être né sur le territoire syrien. Ensuite, la filiation de l'enfant à une mère syrienne doit être prouvée. Enfin, la filiation paternelle de l'enfant n'étant pas prouvée, mais si la filiation parentale de l'enfant est établie, on a deux hypothèses. Dans la première, le père est syrien : l'enfant est considéré syrien selon le *jus sanguinis*. Dans la deuxième hypothèse, le père de l'enfant est étranger : l'enfant se voit attribuer la nationalité étrangère de son père.

595. Le Code de la nationalité française de 1973 prend en considération une égalité complète entre l'homme et la femme dans la transmission de la nationalité française. Ce

---

[469] *La nationalité française, recueil des textes législatifs et réglementaire, des conventions internationales et autres documents, op. cit.,* p.72.

[470] L'article 3-3 du décret-loi n°67 du 1961 énonce qu' « *est considéré syrien l'enfant naturel mineur lorsque celui de ses parents qui l'a reconnu en premier lieu est syrien. Si le lien de filiation de l'enfant naturel à l'égard de ses parents est établi par un seul acte ou en vertu d'un jugement unique, l'enfant suit la nationalité du père si celui est syrien* ».

[471] A.ALZIN et A.ALKHAIT, *op. cit.,* p.12.

Code supprime toutes les formes de discrimination sexuelle entre la femme et l'homme concernant le droit de la nationalité. L'article 17 précise qu'« *est français l'enfant légitime ou naturel, dont l'un des parents au moins est français* ». Ce principe est resté en vigueur jusqu'aujourd'hui : l'article 18 du Code civil de 1993 énonce qu'« *est français l'enfant légitime ou naturel dont l'un des parents au moins est français* »[472].

596. Le droit français dans le domaine de l'attribution de la nationalité à un enfant d'une mère ressortissante est plus développé et harmonisé avec les obligations internationales concernant l'égalité homme-femme.

597. Comme en Syrie, la majorité des lois de la nationalité des États arabes prévoient que l'enfant né d'une ressortissante sur le territoire national acquiert la nationalité de sa mère, si la filiation au père n'est pas établie[473].

598. Des États membres de l'O.N.U ont émis des réserves sur l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes[474]. Pour prendre l'exemple de l'Égypte, cela explique pourquoi le droit égyptien empêche la femme égyptienne mariée à un non-ressortissant de transmettre sa nationalité à ses enfants. Cette disposition a pour but d'empêcher que l'enfant puisse acquérir deux nationalités (si ses parents sont de nationalité différente), ce qui pourrait nuire à son avenir. Il est clair que l'acquisition par l'enfant de la nationalité de son père est la procédure la plus avantageuse pour l'enfant. Cela ne porte pas atteinte au principe de l'égalité homme-femme, car la coutume est qu'une femme qui épouse un étranger accepte que ses enfants prennent la nationalité du père[475].

599.L'explication reflète l'opposition persistante à la double nationalité, mais n'avance aucune preuve de ses effets préjudiciables. On n'explique nullement pourquoi l'acquisition de la nationalité du père est « la procédure la plus avantageuse » pour l'enfant, notamment si l'on tient compte du fait que le père n'est probablement pas le principal responsable de l'enfant. En vertu de la loi égyptienne, la femme égyptienne mariée à un étranger ne peut pas transmettre sa nationalité à son enfant. Dans des cas extrêmes, dans des États ayant des lois similaires, l'enfant étranger vivant avec sa mère

---

[472] *La nationalité française, recueil des textes législatifs et réglementaire, des conventions internationales et autres documents, op. cit.*, p.122.

[473] Par exemple, le droit égyptien de la nationalité l'article 3-2 du 1979, le droit algérien de la nationalité n°45 article 3-2 du 1976, le droit E.A.U de la nationalité du 1979 l'article 2-3. http//www. Un.org: Women watch /daw/cedaw/reservations.htm.

[474] L'article 9-2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes énonce que « *Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants* ».

[475] Réserve de l'Egypte 18 septembre 1981 ; http//www. Un.org: Women watch /daw/cedaw/reservations.htm.

dans l'État de nationalité de celle-ci risque l'expulsion, mettant la mère devant l'alternative de quitter son pays ou de se séparer de son enfant.

600.D'un autre côté, la mère dont l'enfant a une nationalité différente de la sienne et qui n'a aucun droit absolu de séjour dans l'État où se trouve l'enfant peut se heurter à des obstacles juridiques pour conserver la garde ou le droit de visite de son enfant, notamment si son mariage est dissout par divorce ou décès.

601. En présence de violence conjugale, la mère étrangère peut avoir à choisir entre rester avec le père ou perdre son enfant. Si la mère a la garde de l'enfant après la dissolution du mariage, le père peut demander à récupérer l'enfant avec le soutien de son État qui est également l'État de nationalité de l'enfant. Si le père emmène l'enfant dans un État où la mère n'a pas de droit de séjour, les droits de visite de la mère peuvent s'en trouver fortement affectés. Si les lois de l'État de la mère n'accordent pas sa nationalité à l'enfant, ledit État ne peut exercer son droit de protection diplomatique pour récupérer l'enfant et son aptitude à défendre la requête pour le compte de la mère s'en trouvera limitée[476].

602.D'un autre côté, si la mère et l'enfant vivent dans l'État d'origine de la mère, l'enfant est parfois considéré comme un étranger au regard de la loi de cet État et peut se voir refuser l'accès de plein droit à l'éducation publique, à la santé et aux droits de propriété[477].

603.D'autres questions complexes peuvent résulter des conflits de lois. Par exemple, les principes invoqués par les tribunaux pour déterminer la loi applicable dans des situations où différents systèmes juridiques peuvent coexister. Lorsque ces lois dépendent de la nationalité, il se peut que plusieurs systèmes juridiques soient réputés applicables à différents membres d'une même cellule familiale[478].

604. Un autre problème se pose lorsque l'État du père de l'enfant peut rejeter les demandes de pension alimentaire déposées par une mère étrangère dont l'enfant ne

---

[476] S.EDWIN, « Femmes, nationalité et citoyenneté », http://www.un.org/womenwatch/daw/public/jun03f.pdf, 2003, p. 9.

[477] S.EDWIN, *op. cit.*, 2003, p 10, par exemple, dans l'affaire Unity Dow, les enfants non botswanais de Mme Dow, ressortissante botswanaise, qui vivent avec elle au Botswana, n'avaient pas le droit d'accès à l'éducation publique subventionnée par l'État. Il arrive qu'une fratrie vivant sous le même toit ait différentes nationalités et ainsi des droits différents. Dans l'affaire Unity Dow, l'aîné de Mme Dow né hors mariage au Botswana, avait droit à la nationalité botswanaise et aux avantages en découlant, tandis que la fratrie née de Mme Dow et de son mari américain n'y avait pas droit.

[478] Des tentatives ont été faites au niveau international au moyen de traités dans le but de simplifier certaines de ces questions, notamment celle de l'enlèvement des enfants et de leur garde ; comme la Convention de La Haye concernant certains cas relatifs aux conflits de lois sur la nationalité de 1930, la convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant de 1980, et la Convention de La Haye sur l'adoption internationale de 1993.

possède pas la nationalité et qui n'a pas droit de séjour dans l'État de son époux. La femme risque de rencontrer des difficultés dans son propre État si elle porte l'enfant d'un étranger. Par la suite, elle peut chercher à émigrer vers l'État d'origine du père, où ni la mère ni l'enfant n'ont de droit de séjour.

605. En juillet 2003, la Syrie a présenté un rapport périodique au Comité des droits de l'enfant en ce qui concerne l'application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité a rendu ses observations finales sur ce rapport. Il émet des réserves concernant l'article 3 de la loi syrienne de la nationalité : le Comité constate avec inquiétude qu'aux termes de l'article 3 de la loi nº 276 de 1969 relative à la nationalité syrienne, la citoyenneté n'est pas automatiquement accordée aux enfants de femmes syriennes mariées à des non-ressortissants, alors qu'elle l'est si le père est syrien. Le Comité réaffirme qu'en vertu des articles 2 et 7 de la convention, tous les enfants relevant de la juridiction de l'État partie ont le droit d'être enregistrés et d'acquérir une nationalité indépendamment de toute considération de sexe, de race, de religion ou d'origine ethnique de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux. Le Comité recommande à l'État partie de veiller au droit de l'enfant d'avoir une nationalité, sans aucune distinction fondée sur le sexe de l'un ou l'autre de ses parents[479].

606. Dans le monde arabe, les experts en jurisprudence ne se sont pas mis d'accord sur l'idée de l'égalité homme-femme s'agissant du droit de la femme de transmettre sa nationalité à ses enfants de la même manière que l'homme. En effet, plusieurs approches sont suivies.

607. Premièrement, selon une approche négative, seul l'homme a le droit de transmettre sa nationalité à ses enfants. Selon le professeur Ibrahim Ahmed Ibrahim, d'abord, le père est considéré comme le chef de la famille et c'est donc lui le responsable de ses membres. En effet, son rôle relatif au devoir de formation de la personnalité des enfants est plus fort et clair que le rôle de la femme dans la famille. Ensuite, l'égalité homme-femme concernant la transmission de la nationalité à leurs enfants comporte des inconvénients pour un État surpeuplé comme l'Égypte, et pour des États dont la croissance de la population augmente les charges économiques et sociales comme les dépenses de santé et d'éducation. Ensuite, admettre l'égalité homme-femme en matière de transmission de la nationalité aux enfants conduit au problème de la double nationalité, si l'enfant se voit attribuer à la loi la nationalité de son père et celle de sa mère. Enfin, selon un

[479] Haut commissariat aux droits de l'homme, O.N.U. Convention relative aux droits de l'enfant, comité des droits de l'enfant, 33 session, Genève, 2003, p. 8. www.un/com/droit/enfant.fr.

argument à caractère religieux, l'islam n'accepte pas totalement l'égalité entre l'homme et la femme, et les partisans de cette approche citent un verset du Coran, le verset des Alahzab selon laquelle « *les enfants affiliés à leurs pères, c'est plus acceptable pour le Dieu* »[480]. Pour Monsieur Akkash Abd Alal, cet argument n'est pas acceptable pour les raisons suivantes : premièrement, ce verset du Coran s'attache à la preuve de la filiation des enfants à ses pères, et n'est pas relative à la nationalité de l'enfant. Deuxièmement, ce verset organise le cas de l'interdiction de l'adoption des enfants né des parents connus en droit islamique, et elle n'a pas de lien avec l'égalité homme-femme. Troisièmement, la charia ne donne pas aux hommes de traitement préférentiel par rapport aux femmes ; au contraire, le droit islamique harmonise le statut entre l'homme et la femme. Cependant dans des cas particuliers, le droit islamique donne à l'homme des droits supplémentaires, par exemple le droit d'héritage. Ce cas exceptionnel ne viole pas le principe d'égalité homme-femme[481].

608. Deuxièmement, une approche positive affirme l'égalité homme-femme concernant l'attribution de la nationalité de ses enfants. Les partisans de cette approche avancent des arguments divers. Selon le premier argument, la formation de la personnalité et l'éducation de l'enfant dans le milieu familial sont considérées comme un travail collectif entre le père et la mère, et la mère a un rôle qui n'est pas moins important que le rôle paternel dans la famille ; au contraire, la mère a une influence majeure dans l'éducation et le loyalisme de l'enfant envers son pays, et la femme exerce une responsabilité commune dans le soin d'élever ses enfants[482]. Deuxième argument : l'inégalité homme-femme relative à la nationalité de l'enfant conduit au problème de l'apatridie, par exemple si la mère ne peut transmettre sa nationalité à son enfant, et si le père refuse l'affiliation de l'enfant à lui-même, ou si la loi du père ne permet pas d'attribuer la nationalité à l'enfant, l'enfant deviendra apatride[483].Le troisième argument qui milite pour cette approche est que le principe d'égalité homme-femme a été consacré par des conventions internationales. Par exemple la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Convention sur la nationalité de la femme mariée, la Convention sur l'élimination de toutes les formes des discriminations à l'égard des femmes. En effet, ce principe est considéré comme un droit fondamental au niveau international, et les droits

[480] I. AHMED IBRAHIM, *Le droit de la nationalité*, Le Caire, PUE, 2 éme éd, 1999, p. 36.
[481] AM. ABD ALAL, *op. cit.*, p. 411.
[482] H. HADED, *La nationalité libanaise et le statut juridique des étrangers* , Le Caire, PUE, 4 éme éd, 2002, p. 125.
[483] H.SADEK et H.HADED, *Le droit de la nationalité*, Le Caire, PUE, 3 ére éd, 2000, p. 63.

internes doivent respecter ce droit dans leurs règles concernant l'attribution de la nationalité.

609. La professeure Haded avance un quatrième argument : la modification des lois de la nationalité dans le sens de l'égalité homme-femme doit être considérée, comme une harmonisation avec les principes généraux instaurés par les règles de droit de la nationalité. Par exemple, la nationalité de l'individu est considérée comme un droit essentiel relatif à la vie personnelle, comme le droit de vote, le droit au travail, et le droit à l'éducation[484]. Un autre argument de caractère religieux est présenté par Madame Haded, selon lequel le droit islamique ne discrimine pas entre les hommes et les femmes, mais met un rôle réciproque entre les hommes et les femmes. Par exemple, le droit islamique donne parfois aux musulmans un statut privilégié par rapport aux musulmanes, pour confirmer le rôle du père dans la famille surtout dans la vie économique et sociale. En même temps, le droit islamique donne aux femmes un statut privilégié par rapport aux hommes, comme le rôle de la mère concernant la garde des enfants, la création de la mentalité et l'éducation des enfants[485].

[484] H. HADED, *La nationalité libanaise et le statut juridique des étrangers, op cit.*, p. 124.
[485] Ibid. p.125.

§ 2 La nationalité de l'enfant né à l'étranger d'une mère ressortissante

610. Selon la théorie générale des règles relatives à l'attribution de la nationalité, il existe deux caractères essentiels quant à la nationalité d'origine : le *jus sanguinis* et le *jus soli*. Selon les dispositions du *jus sanguinis* l'enfant acquiert la nationalité de l'État en raison du lien de sang entre lui et un autre individu ayant lui-même cette nationalité. Le droit syrien et le droit français prennent en considération le *jus soli* comme un moyen attributif de la nationalité. Ainsi, l'article 3-1 de la loi syrienne de la nationalité énonce qu'« *Est syrien l'enfant né en Syrie ou à l'étranger d'un père syrien* », le législateur syrien préfère donc la filiation paternelle sans prise en considération du lieu de la naissance, peu importe que l'enfant soit né en Syrie, ou sur le territoire d'un autre État.

611. Après avoir expliqué la situation de l'enfant né d'une ressortissante sur le territoire national, et dans ce cadre l'application du principe d'égalité homme-femme concernant la transmission de la nationalité à l'enfant, se pose la question de la situation de l'enfant né d'une mère ressortissante à l'étranger. Cet enfant a-t-il les mêmes droits en matière d'attribution de la nationalité que l'enfant né d'une ressortissante ?

Le législateur syrien permet l'attribution de la nationalité par la filiation maternelle, mais il distingue deux méthodes :

612. Premièrement, l'article 2 de l'arrêté nº 16-S du 19 janvier 1925 dispose que « *l'enfant naturel, dont la filiation est établie pendant sa minorité, prendra la nationalité syrienne si celui de ses parents à l'égard duquel la preuve de filiation a été faite en premier lieu est lui-même syrien. Si cette preuve résulte pour le père et la mère d'un seul acte ou du même jugement, l'enfant prendra la nationalité du père, si ce dernier est syrien* »[486]. Le droit syrien organise la nationalité d'un enfant naturel né d'une mère ressortissante sans détail relatif au lieu de la naissance de l'enfant. Cet enfant acquiert la nationalité syrienne qu'il soit né en Syrie ou à l'étranger.

613. Deuxièmement, le cas de l'enfant naturel né en Syrie d'une mère ressortissante et dont la filiation n'est pas prouvée à l'égard du père. Cette hypothèse est réglée par la loi de 1958[487]. Dans cette hypothèse, l'enfant né d'une mère syrienne à l'étranger n'a pas le droit de se voir attribuer la nationalité syrienne. Des problèmes peuvent se poser pour les enfants nés dans un État dont aucun des parents n'est ressortissant ou dans le cas où la loi de la mère n'autorise pas la transmission de la nationalité à son enfant né à l'étranger

[486] Ce texte est resté en vigueur en droit de la nationalité en Syrie (l'article 2 de la loi 98 de 1951, l'article 3 du décret législatif 98 du 1953) jusqu'à la promulgation de la décision n°82 de 1958.
[487] Article 3- 2 de la loi du 1958 et article 3-2 de la loi du 1969.

comme c'est le cas entre autres en droit syrien, en droit égyptien, en droit jordanien. Le couple vit parfois dans l'État en qualité de travailleurs migrants, et peut être originaire d'États différents, être réfugié ou même apatride. Tous les États ne confèrent pas la nationalité en fonction du lieu de naissance, et les enfants de travailleurs migrants, réfugiés ou apatrides nés dans ces États n'acquièrent pas *ipso facto* la nationalité par filiation. En pratique, la nationalité de l'enfant perd de sa valeur si les parents n'ont pas acquis le droit de demeurer dans le pays[488].

614.L'inégalité entre l'enfant né d'un père syrien et l'enfant né d'une mère syrienne conduit les femmes syriennes en 2003 à demander la modification la loi de la nationalité afin d'harmoniser le droit entre les hommes et les femmes. Elles ont ainsi demandé l'annulation de l'article 3-2 de la loi du 1969 et la modification de l'article 3-1 qui prendrait alors la forme suivante : « *est considéré syrien l'enfant né en Syrie ou à l'étranger d'un père syrien ou d'une mère syrienne* »[489].

Mais quelle est la situation de la nationalité des enfants nés à l'étranger d'une mère ressortissante en droit français ?

615.L'article 8 paragraphe 2 de la loi du 26 juin 1889 est le premier texte juridique organisant la nationalité de l'enfant naturel né d'une mère ressortissante. Il énonce que « *l'enfant naturel dont la filiation est établie pendant la minorité, par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite. Si cela résulte pour le père ou la mère du même acte ou du même jugement, l'enfant prendra la nationalité du père* »[490]. Donc, l'enfant né d'une mère ressortissante est considéré comme français s'il est né en France ou à l'étranger. Cette situation reste identique en droit français jusqu'en 1927. Mais la loi de 1927 distingue le cas de l'enfant né d'une mère ressortissante selon que l'enfant est légitime ou naturel. Pour l'enfant légitime, l'article 1-3 énonce qu'« *est considéré comme français l'enfant légitime né d'une mère ressortissante sur le territoire français* »[491]. L'article 1-4 énonce qu'« *sont français toute enfant naturel dont la filiation est établie pendant la minorité, par reconnaissance ou par jugement, lorsque celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite est français. Si la filiation résulte à l'égard du père et de la mère du même acte ou du*

[488] S.EDWIN, *op. cit.*, p. 10.
[489] A. ALAZIZ, « La nationalité de la femme syrienne », www.womensyrie.com.syr.
[490] *La nationalité française, recueil des textes législatifs et réglementaire, des conventions internationales et autres documents, op. cit.*, p.76.
[491] Ibid. p.75.

même jugement, l'enfant suit la nationalité française de son père »[492]. En effet, la loi de 1927 garde les mêmes règles que la loi de 1889, et l'enfant né d'une mère ressortissante est considéré français qu'il soit né en France ou à l'étranger.

616. La loi de 1945 conserve les règles de la loi de 1927 s'agissant de la nationalité de l'enfant né d'une mère ressortissante. Ces règles restent identiques en droit français jusqu'à la promulgation du Code de la nationalité en 1973.

617. Le Code de la nationalité française de 1973 consacre une égalité complète entre la filiation paternelle et la filiation maternelle attributive de la nationalité. Ce code supprime toutes les distinctions entre la femme et l'homme. L'article 17 précise qu'« *est français l'enfant légitime ou naturel, dont l'un des parents au moins est français* ». Donc, l'enfant né d'une mère ressortissante française se voit attribuer la nationalité française qu'il soit un enfant légitime ou un enfant naturel, et qu'il soit né en France ou à l'étranger.

618. Ce principe demeure stable et est définitivement admis en droit français de la nationalité, puisque selon l'article 18 du Code civil français de 1993[493], tout enfant d'un père français ou d'une mère française a droit à l'attribution de la nationalité française à sa naissance automatiquement et sans formalité. « *Est français l'enfant légitime ou naturel dont l'un des parents au moins est français* ».

[492] Ibid. p.75.
[493] Le droit français de la nationalité, dans le cas de la filiation maternelle, est plus développé et harmonisé que le droit syrien avec les obligations internationales concernant l'égalité homme-femme.

Section III : La discrimination sexuelle empêchant l'acquisition de la nationalité par le mariage mixte

619. Dans le cadre de l'attribution de la nationalité, les moyens attributifs de la nationalité sont les suivants. D'abord, le mariage mixte, le mariage entre deux personnes de nationalités différentes qui permet à l'un des conjoints de demander la nationalité de l'autre. Ensuite, la naturalisation ; elle consiste en l'octroi de la nationalité d'un pays à un étranger par une décision spéciale de l'autorité, sur le fondement de certaines considérations qui font apparaître l'intéressé comme naturellement porté à s'intégrer complètement à la communauté nationale. Enfin, dans le cas d'une cession de territoire, lorsque, à la suite de certains événements politiques tels qu'une guerre, un territoire est démembré d'un État et annexé par un autre : ses habitants prennent la nationalité de celui-ci en perdant leur nationalité antérieure.

620. Nous examinerons le cas du mariage mixte et de l'attribution de la nationalité en droit syrien et en droit français, au travers de la question de la discrimination entre les femmes et les hommes. Cette discrimination sexuelle existe généralement lorsqu'un couple possède des nationalités différentes avant le mariage. Il se peut que la nationalité du mari soit imposée *ipso facto* à son épouse par le mariage. Les lois sur la nationalité peuvent refuser la nationalité à une épouse, sauf satisfaction des conditions prescrites. Lorsque les parents sont de nationalité différente, il arrive que les lois accordent la nationalité du père à l'enfant, mais la refusent à la mère.

621. Nous montrerons d'abord, l'influence du mariage mixte sur la nationalité de la femme ressortissante mariée à un étranger. Ensuite, nous analyserons l'influence du mariage mixte sur la nationalité de l'époux étranger ou la discrimination sexuelle empêchant l'acquisition de la nationalité par l'époux étranger.

§ 1 : L'influence du mariage mixte sur la nationalité de la femme mariée à un étranger

622. Le mariage mixte se définit comme un mariage entre deux personnes de nationalité différente. Historiquement, beaucoup d'États ont adopté le régime patriarcal qui veut que la femme acquière son statut juridique par sa relation avec un homme, d'abord son père puis son mari.

623. Dans le cas du mariage mixte, il y a deux possibilités concernant la nationalité de la femme mariée. Première possibilité, la femme prend directement la nationalité du mari comme conséquence légale du mariage, selon l'idée de l'unité de la nationalité des deux époux. Seconde possibilité, découlant de l'indépendance de la nationalité : la femme mariée peut garder sa nationalité ; sauf acte volontaire de sa part, elle ne prend pas la nationalité de son époux.

624. Le système de l'unité de nationalité était celui de la majorité des États pendant tout le 19ème siècle, et il l'est encore dans de nombreux pays. Mais sous l'influence du féminisme qui réclame l'application du principe de l'égalité des sexes dans les questions de la nationalité, un mouvement législatif s'est peu à peu dessiné vers le principe de l'indépendance de la nationalité des époux. Ainsi, les règles de l'unité de la nationalité ont reçu dans certains États des atténuations et ont été abandonnées par d'autres.

625. Chaque système a des arguments en sa faveur. D'une part, premièrement, le système de l'unité de nationalité est un élément d'unité du foyer, donc de l'unité du pays lui-même. Deuxièmement, l'intérêt de la famille est d'avoir la nationalité de l'État où s'écoulera désormais sa vie ; si l'épouse reste étrangère, elle sera frappée de toutes les incapacités des étrangers, ce qui aurait pour conséquence que dans un seul et même ménage, le mari ait des droits plus étendus que la femme. Troisièmement, le mariage est l'association la plus importante qui soit en vue de créer un foyer. Celui-ci doit être homogène. Or, il est certain que l'unité de nationalité est un des éléments de l'homogénéité du mariage. Quatrièmement, la femme qui ne prend pas la nationalité de son époux risque de devenir apatride si son pays d'origine lui retire sa nationalité par son mariage avec un étranger[494].

626.D'un autre coté, les arguments plaident en faveur de l'indépendance de la nationalité : d'abord, conformément au principe d'égalité homme-femme, la femme ne

[494] S. KABANI, *op. cit.*, p. 115.

doit recevoir une nationalité que si elle fait acte de volonté. Ensuite, on ne doit pas envisager le seul cas où la femme qui épouse un étranger quitte son pays d'origine pour vivre dans le pays de son mari. En effet, un grand nombre d'étrangers, notamment dans les pays d'immigration, fixent leur foyer dans le pays de leur femme. L'intérêt de la femme dans ce cas, est de conserver sa nationalité d'origine pour ne pas devenir étrangère et frappée de diverses incapacités dans son propre pays. Enfin, l'unité de nationalité aboutit souvent à la double nationalité, lorsque la femme prend la nationalité de son mari tout en conservant celle de son pays d'origine qui ne lui retire pas sa nationalité du fait de son mariage.

627. Un principe largement admis dans le droit de la majorité des pays au début du 20e siècle était celui de la dépendance de la nationalité ou de l'unité de la nationalité des conjoints. Le résultat de l'application de ce principe est que la femme mariée à un étranger acquiert *ipso facto* la nationalité de son mari par le mariage. Cette acquisition de la nationalité de l'époux est conditionnée par la perte de sa propre nationalité. Les fondements du principe de la dépendance de nationalité reposent sur deux postulats : d'abord, tous les membres d'une famille doivent avoir la même nationalité. Ensuite, l'époux est considéré comme le chef de la famille et toutes les décisions importantes concernant la nationalité des membres de la famille doivent être prises par le mari[495]. Le fait que les membres d'une famille doivent avoir la même nationalité repose sur l'idée que la nationalité implique une loyauté à l'égard de leur propre État. Il est possible que la femme mariée ayant une nationalité différente de celle de son mari se sente tiraillée et puisse se retrouver dans une situation conflictuelle et difficile à supporter. Ce postulat est également associé au concept de citoyenneté qui touche l'identité publique d'une personne comme, par exemple, la relation entre l'individu et l'État, la loyauté envers l'État comme contrepartie du devoir de protection de l'État envers ses citoyens. De nombreux pays retiennent le principe selon lequel la place première de la femme mariée se situe dans la sphère privée, au foyer et sous la protection de son mari[496].

628. Les conséquences du principe de dépendance de la nationalité peuvent aller très loin. D'après ce principe, la femme mariée à un étranger mais qui choisit de demeurer dans son propre pays, se verra dépossédée de sa nationalité d'origine ainsi que de l'accès aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels rattachés à cette nationalité. Elle devient étrangère, mais pour autant elle garde son passé, son vécu et perd les

[495] AM. ABD ALAL, *op. cit.*, p.557.
[496] Ibid. p.558.

privilèges de la citoyenneté. La perte de la citoyenneté pose de nombreuses difficultés s'agissant des droits des ressortissantes notamment avec l'absence de capacité juridique pour posséder ou hériter. Le statut de l'épouse non ressortissante est totalement dépendant de son conjoint[497].

629.L'application du principe de dépendance de la nationalité signifie également que si le mari acquiert une nouvelle nationalité, par exemple par naturalisation, à l'occasion de laquelle sa femme n'aura été ni consultée ni associée, la nationalité de l'épouse changera comme celle du mari. En même temps que le mari perd sa nationalité, l'épouse perdra la sienne. Si la législation de l'État de la nationalité du mari énonce qu'une épouse ne peut posséder cette nationalité que pendant le mariage, la dissolution du mariage par décès ou divorce mettra fin à son droit à la nationalité du mari et à la protection pouvant en découler[498].

630. Les lois qui établissent le principe de dépendance de nationalité ôtent tout pouvoir à la femme mariée en la privant du choix de sa nationalité. C'est pourquoi lesdites lois et la nationalité de la femme mariée en général ont longtemps retenu l'attention des féministes. Ce sujet compte parmi les premières questions que les femmes ont cherché à inscrire à l'association de l'ordre du jour juridique international, à côté des questions d'inégalité sociale et politique de la femme.

Avant d'expliquer la situation relative à la nationalité de la femme mariée en droit syrien et en droit français, nous allons présenter les efforts internationaux concernant l'égalité homme-femme.

631. En 1930, Chrystal MacMilian[499] prend la tête d'une manifestation de femmes pour la nationalité des femmes qui conduit à la conférence de codification de La Haye. La création de la Société des Nations après la Première Guerre mondiale offre une tribune internationale à la quête de changements. Compte tenu du mécontentement des femmes, manifesté à la conférence de codification à la suite de la Convention de La Haye à propos de certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, une campagne active s'organise à la Société des Nations en faveur de l'élaboration d'un traité international relatif aux lois sur la nationalité, qui octroierait à la femme mariée les mêmes droits qu'à l'homme pour conserver et changer de nationalité. La campagne a donné lieu à des actions

[497] S.EDWIN, *op. cit*. p.5.
[498] Ibid. p.6.
[499] Chrystal MacMilian (13 juin 1872 – 21 septembre 1937) était une avocate écossaise militante féministe et pacifiste. Militante pour le droit de vote des femmes, elle fut la première femme à plaider devant la chambre des lords.

coordonnées, dont une campagne mondiale de télégrammes, et à des propositions soumises à des organes de la Société des Nations. Un comité consultatif sur la nationalité a été institué au sein de la S.D.N, mais aucun traité sur la nationalité de la femme n'a été finalement adopté[500].

632. Durant cette période, la Commission interaméricaine des femmes est créée en 1928, Commission qui connait un grand succès. Chargée par la résolution qui l'instituait de la « préparation des renseignements et données juridiques de toutes sortes qui peuvent être recommandés pour permettre à la septième conférence des États Américains de prendre en compte la qualité civile et politique des femmes » en Amérique, la commission présente à cette conférence un projet de convention sur la nationalité[501]. Ce projet prend corps en 1933 sous la forme de la Convention de Montevideo sur la nationalité de la femme, qui prévoit qu'il ne devrait exister aucune distinction fondée sur le sexe au regard de la nationalité. Les activités de cette commission conduisent à poser, dans la Convention de Montevideo sur la nationalité datée de 1933, le principe selon lequel ni le mariage ni sa dissolution ne doivent affecter la nationalité du mari, de l'épouse ou de leurs enfants.

633. La création de l'Organisation des Nations Unies offre une autre instance de négociations sur la nationalité des femmes. La Commission de la condition de la femme est instituée en 1946 aux fins de préparer des recommandations et des rapports au Conseil économique et social sur la promotion des droits de la femme dans le domaine politique, économique, civil et éducatif, et de formuler des recommandations sur les problèmes urgents demandant l'attention immédiate dans le domaine des droits de l'homme[502]. La commission a retenu la question de l'égalité homme-femme comme l'une de ses préoccupations prioritaires. Les réponses au questionnaire annuel sur le statut et le traitement juridique des femmes distribué par la Commission ont mis en évidence le fait que la majorité des pays avaient des lois fondées sur le principe de la dépendance de nationalité et sur le postulat selon lequel la femme mariée prenait *ipso facto* la nationalité de son mari. Le secrétaire de la Commission établit une série de rapports sur la base de ces réponses, qui montrent que la discrimination à l'égard des femmes est souvent une conséquence des conflits de lois sur la nationalité, le mariage et le divorce. S'inspirant de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 qui proclame à la fois l'idée de

[500] S.EDWIN, *op. cit.*, p.6.
[501] K. KNOP et C. CHINKIN, « Women's equality and nationality in international law», *Journal of international law*, n°22, 2001, p. 525.
[502] Résolution du Conseil économique et social, E\RES\2\11 /1946, instituant la Commission de la condition de la femme, O.N.U. V. S.EDWIN, *op. cit.*, p.6.

non-discrimination et le droit à une nationalité, la commission élabore la Convention sur la nationalité de la femme mariée. Adoptée en 1957, cette convention établit l'indépendance de nationalité de la femme mariée.

634. Les activités au sein de la Société des Nations ainsi que l'adoption des conventions relatives à la nationalité de la femme ont conduit nombre d'États à modifier leur législation pour donner aux femmes une certaine autonomie à cet égard. Néanmoins, tous les États n'ont pas modifié leurs lois et, s'agissant de la conservation d'une nationalité distincte, quelques États nouvellement indépendants ont maintenu les restrictions issues des lois coloniales des empires dont ils faisaient partie.

635. Après les critiques formulées contre le principe de l'unité de la nationalité, nous analysons un autre principe relatif à la nationalité de la femme mariée, celui de la conservation d'une nationalité distincte par la femme mariée. Selon ce principe, la femme mariée à un étranger peut conserver sa nationalité d'origine et le mariage n'a pas d'effets sur sa nationalité.

636. Les réformes qui confèrent à la femme mariée le droit de conserver une nationalité indépendante ne résolvent pas tous les problèmes auxquels s'expose la femme mariée à un étranger. Lesdites réformes ne règlent pas les droits d'immigration et de résidence de l'épouse étrangère tels que la restriction du droit au travail, et de l'accès au crédit et à la propriété foncière.

637. Avec ce principe, on trouve dans la même famille des personnes qui ont des nationalités différentes et bénéficient de droit d'entrée et de séjour divers dans des États, ainsi que des accès différents aux services et prestations publics.

638. Les États limitent de plus en plus l'entrée des étrangers par des contrôles à l'immigration et des conditions d'obtention de visas. Dans bien des cas, ces restrictions constituent des entraves juridiques pour la femme mariée à un étranger qui souhaite vivre avec son mari dans son propre État de nationalité, et pour les femmes mariées à un étranger, qui souhaitent vivre dans l'État de leur mari.

639. Dans certains États, le conjoint étranger d'un ressortissant peut acquérir la nationalité de ce dernier uniquement par naturalisation, normalement après un séjour d'une durée déterminée. D'autres conditions comme la maîtrise de la langue et la preuve d'une allégeance envers l'État sont parfois exigées.

640. Les femmes qui épousent des étrangers et n'acquièrent pas la nationalité de leur mari peuvent être exposées, en raison de l'impuissance inhérente à leur situation. Ainsi, une femme a pu entrer dans un État à la demande de son mari dans le seul but de se

marier, mariage prévu peut-être par correspondance. Il arrive que des femmes entrent comme travailleuses économiquement faibles, migrantes temporaires, et elles se marient dans leurs pays de résidence dans l'État du mari. Ce phénomène croissant conduit des centaines des femmes à quitter chaque année leur pays pour épouser des hommes et entrer dans le pays de leurs hommes[503].

641. Selon la convention sur la nationalité de la femme mariée, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies en 1957, les parties sont assurées que ni la célébration du mariage ni la dissolution du mariage entre un ressortissant et un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne peuvent avoir d'effet *ipso facto* sur la nationalité de la femme. Les États parties sont aussi tenus d'assurer que ni l'acquisition volontaire de la nationalité d'un autre État ni la renonciation à sa nationalité par l'un de ses ressortissants empêchent de conserver sa nationalité d'origine. La convention garantit enfin aux femmes étrangères une « procédure privilégiée spéciale de naturalisation » qui n'est pas accordée aux maris étrangers des ressortissantes[504].

642. Les droits donnés par cette convention sont peu étendus, se limitant à définir la nationalité indépendante de la femme mariée et à faciliter la naturalisation dans le cas où la femme mariée souhaite acquérir la nationalité de son mari. Le traité ne règle pas le cas où l'homme marié souhaite acquérir la nationalité de sa femme. Ainsi, ce traité est de peu d'utilité lorsque le couple veut vivre dans l'État de la nationalité de la femme. En conséquence, des organes décisionnels nationaux et internationaux jugent que les dispositions juridiques internes violent les garanties d'égalité devant la loi[505] en reprenant les obligations imposées par cet aspect de la convention qui créent des procédures privilégiées de naturalisation en faveur de la femme étrangère, mais non pour le mari étranger.

Nous allons examiner la situation de la nationalité de femme mariée en droit syrien et en droit français. Cette analyse sera présentée en deux grands axes : premièrement, la nationalité d'une étrangère mariée avec un ressortissant, deuxièmement, la nationalité d'une femme ressortissante épousant un étranger.

---

[503] Selon l'estimation de le service de l'immigration et de la naturalisation des Etats Unies chaque année, entre 100000 et 150000 femmes se portent candidates à un mariage par correspondance.
[504] La Convention sur la nationalité de la femme mariée, (article 3-1), Genève, O.N.U, 1957.
[505] Proposition des modifications des dispositions relatives à la naturalisation de la constitution du Costa Rica, 5 *Human Rights Law journal*, 161, 1984.

A- La nationalité d'une étrangère se mariant avec un ressortissant en droit syrien et français

643. En Syrie, sous le régime de l'arrêté 16/S du 19 janvier 1925, le législateur syrien prend en considération le principe de l'unité de la nationalité selon lequel la femme étrangère qui épouse un Syrien prend la nationalité de son mari et devient Syrienne (article 5). Le changement de nationalité lui était imposé comme une conséquence légale du mariage, sans qu'elle ait à manifester sa volonté. L'acquisition de la nationalité syrienne était automatique. L'article 6 de l'arrêté 16/S du 19 janvier 1925 énonce que « *la femme ressortissante qui épouse un étranger perd la nationalité syrienne si elle se voir attribuer la nationalité de son mari. Sinon elle reste toujours Syrienne* »[506].

644. Cette solution était inspirée de la législation française telle qu'elle existait en 1925, c'est-à-dire d'avant la loi du 10 août 1927. À cette période le législateur français consacre le principe de l'unité de nationalité, l'article 12 du Code civil français énonce que « *l'étrangère qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari* ». L'article 19 ajoutait qu'« *une femme française qui épousera un étranger suivra la condition de son mari* ».

645. La loi française de 1927 ne prenait plus en considération la nationalité de l'époux. Cette loi était dans une grande mesure le fruit de la propagande féministe relative à l'égalité homme-femme. La perte automatique de la nationalité par mariage avec un étranger avait poussé le législateur français à formuler le principe de l'indépendance de la nationalité. Par ailleurs, au plan démographique, le nombre de foyers fondés en France par des immigrés ayant épousé des Françaises était assez grand[507], donc il était d'intérêt de la France que ses Françaises conservent la nationalité française.

646.D'après l'article 8 alinéa 1 de la loi de 1927, la femme étrangère qui épousait un Français n'obtenait la nationalité française que dans deux hypothèses : sur sa demande expresse ou si, d'après sa propre loi nationale, elle suivait nécessairement la condition de son mari et perdait ainsi sa nationalité d'origine[508].

647. Mais cet article comportait des difficultés d'application. D'une part, en ce qui concerne la demande expresse de la femme, qui devait être souscrite avant le mariage, le décret d'application du 10 août 1927 n'avait prévu aucun enregistrement obligatoire à la Chancellerie. Le problème se posait de la preuve de la déclaration, notamment au cas où

[506] M.HELWANI, *op. cit.*, p.387.
[507] H. BATTIFOL, *op. cit.*, p. 132.
[508]P. LAGARDE, *La nationalité française*, *op. cit.*, p. 176.

l'exemplaire remis à l'intéressé avait été égaré. D'autre part, s'agissant de la perte de la nationalité d'origine de la femme, les tribunaux ont rencontré les difficultés relatives à la preuve du droit étranger[509].

648. Ensuite, et pendant la Seconde Guerre mondiale, le gouvernement français a promulgué un décret concernant la nationalité française (le décret-loi du 12 novembre 1938). Selon ce décret, le principe de l'indépendance de la nationalité dans le ménage a encore été renforcé mais, pour des raisons de pure politique, le législateur français a jugé inadmissibles les cas de changement automatique de la nationalité de la femme mariée que la loi de 1927 avait laissé subsister.

649.L'article 19 du décret-loi du 12 novembre 1938 modifiant l'article 10 de la loi 10 août 1927 énonce que l'acquisition par la femme étrangère de la nationalité française de son époux n'est plus automatique, mais reste subordonnée à une déclaration souscrite avant la célébration du mariage. La Cour refuse en l'absence de cette déclaration d'option à l'épouse étrangère d'un Lithuanien naturalisé français, la nationalité française bien que son mariage lui ait fait normalement perdre sa nationalité lithuanienne d'origine[510].

650.L'article 19 de 1927 supprime le cas d'acquisition automatique de la nationalité française résultant de la loi nationale de la femme. Désormais, la femme dans tous les cas ne peut devenir française que sur sa demande expresse et de nombreuses décisions ont refusé à la femme qui avait omis de faire cette demande d'établir sa nationalité française par la possession d'état. De plus, cette acquisition ne se produira pas si la femme a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou si le gouvernement s'est opposé à cette acquisition dans les six mois après le mariage.

651. La règle de la nationalité française a été changée lors de la promulgation du Code de la nationalité française en 1945. Ce Code prend en considération le système unilatéral favorisant la nationalité de la femme française. Pour la femme étrangère se mariant avec un Français[511], le législateur français remarque que le système mis en place en 1927 avait révélé que la grande majorité des femmes étrangères épousant des Français optaient pour la nationalité française. Mettant le droit en accord avec ce fait, le Code de 1945 renverse la règle et pose le principe selon lequel « *la femme étrangère qui épouse un Français*

---

[509] Ibid. p. 177.
[510] Cour d'Appel de Paris, 1er Chambre, arrêt du 11 juillet 1957, *Veuve Schmatink c. min. Public, Rev. Crit. DIP*, 1958, p.121.
[511] C. BRUSHI, « L'acquisition de la nationalité française à raison du mariage », in *Etre français aujourd'hui, dir*. H. Fulchiron. Actes de la journée de travail organisée à Lyon le 24/11/1995, Presses Universitaires de Lyon, 1996, p. 80.

acquiert la nationalité française au moment de la célébration du mariage »[512]. La femme étrangère peut acquérir la nationalité française après accomplissement des conditions suivantes : la validation du mariage, l'absence d'arrêté d'expulsion, et la possession d'un titre de séjour régulier, mais cette dernière condition a été supprimée par la loi du 22 décembre 1961. La femme pouvait renoncer à cette acquisition dans le cas où sa loi nationale le lui permettait, et le gouvernement français pouvait aussi s'y opposer.

652. Cette acquisition s'impose d'une manière absolue à la femme, au cas où cette dernière perdrait du fait de son mariage sa nationalité d'origine. Le législateur a voulu éviter que la femme ne devienne apatride. Dans ces dispositions, il résulte que le droit français ne s'oppose pas à la possession d'une autre nationalité par ses ressortissants. En effet, la femme aura la double nationalité si elle conserve, malgré son mariage, sa citoyenneté d'origine. La femme peut toutefois, dans l'hypothèse où elle conserve sa nationalité, refuser l'acquisition de la nationalité française en déclarant avant la célébration du mariage qu'elle décline la nationalité française (article 38)[513].

653. Cette déclaration doit être enregistrée au ministère de l'Intérieur, à peine de nullité[514]. Cette formalité permet de vérifier la recevabilité et la validité formelle de la déclaration. En effet, l'enregistrement peut être refusé pour défaut d'une des conditions légales. Cette décision, qui doit être motivée, est sujette à recours devant le Conseil d'État[515].

654. Selon le droit français de la nationalité, la femme qui renonce à la nationalité exerce cette faculté sans aucune autorisation et quel que soit son âge, car il s'agit de l'exercice d'un droit strictement personnel[516].

655. Quant à la conservation par la femme de sa nationalité d'origine, il suffit que la loi nationale de la femme lui fournisse un moyen de garder cette nationalité, même si cette conservation n'est pas automatique, et se trouve soumise à une déclaration. L'article 6 du décret du 2 novembre 1945 exige que la femme apporte la preuve qu'elle conserve cette nationalité.

---

[512] B.DUTOIT, Y.GONEST, *La nationalité de la femme mariée*, Europe, Genève, Librairie Droz, 1ér éd, vol. II, 1973, p.96.
[513] Ibid. p.98.
[514] Article 104 Code de la nationalité française du 1945.
[515] Article 107 Code de la nationalité française du 1945.
[516] Article 38 Code de la nationalité française du 1945.

656. La déclaration enregistrée produit l'effet habituel des déclarations de renonciation à la nationalité française. La femme ne devient pas Française par l'effet de son mariage, mais elle conserve la possibilité de le devenir ultérieurement par tout autre moyen.

657. Afin de pallier les inconvénients du système d'acquisition automatique de la nationalité, l'article 39 du Code de la nationalité instaure un contrôle gouvernemental sur ces acquisitions. Selon cette disposition, la femme n'acquerra pas la nationalité française si le gouvernement français s'y oppose dans un délai de six mois à dater du dépôt de l'acte du mariage à la préfecture du lieu de célébration lorsque le mariage est célébré en France (article 1 du décret nº 51-1142 du 1945). Si le mariage est célébré à l'étranger, le délai court du jour de la transcription de l'acte du mariage dans les registres d'état civil des agents diplomatiques ou consulaires français (article 39.al. CN)[517]. Si le mariage a été célébré à l'époque coloniale au Maroc ou en Tunisie, le délai part du jour de dépôt de l'acte mariage à la Résidence générale de France au Maroc ou en Tunisie[518].

658. Les motifs de l'opposition ne figurent pas dans la loi. Toutefois, la circulaire du 10 novembre 1945 indique comme exemples l'immoralité, l'inconduite, le défaut de loyalisme et parfois le défaut d'assimilation ou le mauvais état de santé. D'autre part, le décret d'opposition ne peut être pris qu'après avis conforme du Conseil d'État. En outre, la fraude manifeste, si elle est établie, pourra également constituer un cas d'opposition, par exemple en cas de mariage blanc.

659.L'opposition a un effet résolutoire, la femme est réputée n'avoir jamais acquis la nationalité française. Il s'agit de protéger les tiers qui auraient passé des actes juridiques avec la femme avant le décret d'opposition. L'article 39 alinéa 3 du Code de la nationalité applique la théorie de la nationalité apparente, en vertu de laquelle lorsque la validité de tels actes était subordonnée à l'acquisition par la femme de la nationalité française, leur validité ne peut être contestée au motif que la femme n'est pas devenue Française. L'article 41 du Code de la nationalité institue une incapacité particulière pendant le délai d'opposition imparti au gouvernement, la femme mariée restant privée du droit d'être électrice et éligible quand la nationalité française est requise à cet effet. C'est essentiellement une incapacité politique liée au pouvoir du gouvernement de retirer à la femme sa nationalité. Hormis cette incapacité, la femme jouit dès son mariage de toutes les autres prérogatives attachées à la qualité de Française[519].

---

[517] Ibid. p. 99.
[518] Décrets n°8 54-520 et 54-521 de 1945.
[519] B.DUTOIT, Y.GONEST, *op. cit.*,, p. 99.

660. Il existe un autre obstacle à l'acquisition de la nationalité française : la femme ne deviendra pas Française par son mariage si elle est l'objet d'un arrêt d'expulsion ou d'assignation à résidence non rapporté dans les formes dans lesquelles il est intervenu article[520].

661. En Syrie, le principe de l'unité de la nationalité dans le domaine du mariage mixte est resté en vigueur en droit syrien jusqu'à la promulgation de la loi de 1951 qui consacre le principe de l'indépendance de la nationalité.

662. Le droit syrien de 1951 sous l'influence du droit français de 1945 énonce le principe suivant : l'étrangère qui épouse un ressortissant ne devient plus ressortissante automatiquement. L'article 9 de la loi nº 98 relative à la nationalité syrienne daté du 21 juin 1951 énonce que « *l'étrangère qui épouse un Syrien n'acquiert la nationalité syrienne qu'en vertu d'un décret pris sur sa demande et après enquête* »[521]. Ainsi, la femme étrangère peut conserver sa nationalité d'origine, si elle ne prend aucune initiative pour demander la nationalité syrienne de son mari. Elle reste également étrangère si l'enquête dirigée à son égard révèle qu'elle n'est pas digne de la nationalité syrienne.

663. Dans les règles de l'influence du mariage mixte sur la nationalité de la femme étrangère mariée à un ressortissant, la loi nº 98 de 1951 distingue deux classes de femmes étrangères mariées à des Syriens. D'un côté, la femme arabe ou la femme d'origine syrienne, d'un autre coté, la femme étrangère.

1- La femme arabe ou d'origine syrienne se mariant avec un ressortissant

664. Le législateur syrien a modifié dans la loi de 1951 le principe de l'unité de nationalité qui était la règle depuis l'arrêté 16/S de 1925. Selon cette loi, la femme étrangère qui se marie avec un Syrien ne prend plus automatiquement la nationalité de son mari, elle doit la solliciter. Cette femme devient Syrienne sur sa demande, par décret après enquête du gouvernement syrien. Cependant, le législateur syrien exclut de cette nouvelle règle les femmes d'origine arabe qui se marient avec des Syriens. D'après l'article 9 alinéa 2 : « *elles deviennent Syriennes par le seul fait de leur mariage avec des Syriens* ». Donc, la loi de 1951 conserve la règle de l'arrêté 16/S de 1925, mais seulement en faveur des femmes arabes. Une seule condition est exigée, le mariage doit être valable vis-à-vis de la loi syrienne. En conséquence, la femme arabe mariée à un Syrien devient Syrienne par le fait de la loi, cette femme a le droit de se voir attribuer la nationalité syrienne, selon l'appréciation du gouvernement qui exerce ici une compétence discrétionnaire. Elle est

[520] L'article 40 du Code de la nationalité française du 1945.
[521] M.HELWANI, *op. cit.*, p. 368.

assimilée à une Syrienne de naissance et elle jouit immédiatement de tous les droits des Syriens[522].

665. Lorsque le législateur syrien utilise le terme de « personne d'origine arabe », il est à remarquer que le droit syrien ne parle pas d'une nationalité d'un pays arabe par exemple la nationalité égyptienne ou marocaine. En effet le droit syrien de la nationalité se base sur une notion ethnique et non pas sur une notion politique, il prend en considération la nationalité de fait des intéressés et non pas leur nationalité de droit[523].

666. Le droit syrien adopte le critère employé par le Traité de Lausanne pour dire qui est d'origine arabe : « *Toute personne qui se rattache par sa race à la majorité de la population d'un pays du monde arabe* ». S'agissant de la preuve de l'origine arabe, elle est toutefois laissée à l'appréciation du ministre de l'Intérieur et du Conseil des ministres.

667. La loi nº 21 du 4 février 1953 (loi publiée au journal officiel nº 6 du 12 février 1953), relative à la nationalité syrienne garde le même traitement spécial concernant la femme d'origine arabe dans son article 9 alinéa 2 « *les femmes d'origine arabe se mariant avec des Syriens deviennent Syriennes par le seul fait de leur mariage avec des Syriens* »[524].

668. Après l'union entre la Syrie et l'Égypte, une nouvelle loi de la nationalité est promulguée en 1958 concernant la nationalité de la République Unie. Cette loi annule la distinction ethnique entre les femmes étrangères et les femmes d'origine arabe, elle crée de nouvelles dispositions applicables à l'ensemble des femmes étrangères se mariant avec des ressortissants. Selon l'article 13, « *la femme étrangère qui se marie avec un ressortissant peut acquérir la nationalité de la République Unie si elle présente une demande au ministère de l'Intérieur. Le mariage ne doit pas être interrompu pendant deux ans* »[525]. Donc, cette loi change la méthode d'acquisition de la nationalité. On passe de la méthode automatique à la méthode volontaire qui se fonde sur la demande de l'épouse et l'accord de l'autorité de l'État de son mari[526].

---

[522] S. KABANI, *op. cit.*, p. 174.
[523] Ibid. p. 175
[524] M.HELWANI, *op. cit.*, p. 359.
[525] Ibid. p.347.
[526] Il est intéressant de remarquer que le droit français a pris en considération cette méthode après le droit syrien. L'article 37 alinéa 1 du Code de la nationalité française de 1973 est le premier texte juridique en France qui énonce que l'acquisition de la nationalité française se fait par un acte volontaire du conjoint étranger : « *l'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut acquérir cette nationalité par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivantes, sur justification du dépôt de l'acte du mariage auprès de l'autorité administrative compétente* »

669. Après la séparation de la Syrie et de l'Égypte en 1961, une nouvelle loi relative à la nationalité syrienne est promulguée, le décret-loi du 31 octobre 1961. Nous remarquons que ce décret reprend la distinction entre les femmes étrangères et les femmes arabes s'agissant de l'acquisition de la nationalité syrienne par le mariage.

670.D'un coté, selon l'article 12, la femme étrangère qui se marie avec un Syrien peut acquérir la nationalité syrienne après accomplissement des conditions suivantes. Premièrement, elle doit présenter une demande au ministre de l'Intérieur. Deuxièmement, elle respecte l'interdiction de divorce ou de séparation pendant deux ans après la présentation de la demande. Troisièmement, la promulgation d'une décision favorable par le ministère de l'Intérieur[527]. D'un autre coté, concernant les femmes arabes, le législateur syrien redonne un traitement spécial aux femmes arabes se mariant avec des Syriens : elles acquièrent la nationalité syrienne automatiquement après le mariage (article 12 du décret législatif du 31 octobre 1961). Cette disposition est harmonisée avec la convention de la nationalité des pays de la Ligue arabe du 5 avril 1954 : selon l'article 2, « *la femme arabe qui se marie avec un homme arabe acquiert la nationalité de son mari automatiquement, et elle perd sa nationalité d'origine, sauf si elle demande à garder sa nationalité d'origine dans les six mois après la célébration du mariage* »[528].

671. En Syrie, le décret législatif nº 276 de 1967 consacre un chapitre aux personnes arabes, mais les règles de ce décret sont différentes des règles précédentes qui étaient énoncées par la loi de 1951, cette loi octroie automatiquement la nationalité syrienne à la femme arabe qui se marie avec un Syrien, mais suivant le décret-loi de 1969 la femme arabe qui se marie avec Syrien ne peut acquérir la nationalité syrienne qu'après avoir présenté une demande au ministre de l'Intérieur et obtenu une décision favorable. Ceci dans le but de prouver la volonté de l'épouse d'acquérir la nationalité syrienne, et de respecter l'accord des Nations Unies qui organise la nationalité de la femme mariée. La nationalité est accordée à la date de la demande présentée au ministre et non pas à la décision de ce dernier.

[527] M. HELWANI, *op. cit.*, p. 335
[528] Convention de la nationalité des pays de la Ligue Arabe, 1954, p.6.

2- **La nationalité d'une femme étrangère d'origine non arabe et non syrienne épousant un Syrien :**

672. La loi relative à la nationalité syrienne de 1951 est la première loi qui distingue le cas de la femme d'origine arabe de celui de la femme d'une autre origine pour l'acquisition de la nationalité syrienne par le mariage. Selon cette loi, la femme étrangère qui se marie avec un Syrien n'acquiert plus la nationalité syrienne automatiquement par le fait du mariage, mais peut l'obtenir en vertu d'un décret pris sur sa demande et après enquête (article 9). Ainsi, la femme étrangère peut conserver sa nationalité d'origine si elle ne prend aucune initiative pour demander la nationalité syrienne de son mari. Elle reste étrangère si l'enquête dirigée à son égard révèle qu'elle n'est pas digne de la nationalité syrienne.

673. Le droit syrien s'est donc rallié au mouvement législatif qui s'est dessiné depuis la fin du XIX siècle en faveur de l'indépendance de la nationalité, et qui a déterminé notamment la position du législateur français dans la loi de 1927. Mais il faut bien préciser que les motifs qui ont dicté au législateur syrien sa conduite à cet égard sont tout a fait différents de ceux qui ont inspiré le législateur français de 1927, et les autres législateurs étrangers plus généralement. En effet, le législateur syrien s'est rallié au principe de l'indépendance de la nationalité non pas sous l'influence du mouvement féministe, mais essentiellement pour contrôler l'accès à la nationalité syrienne.

674. Sous l'empire de l'arrêté 16/S de 1925, il était impossible d'écarter de la nationalité syrienne une femme étrangère qui épouse un Syrien. En effet, l'État n'avait aucun pouvoir contre ces femmes indésirables ou sujettes de pays ennemis, qui devenaient Syriennes par le seul fait de leur mariage avec un Syrien. Ainsi, un assez grand nombre d'artistes étrangères du music-hall ont pu acquérir la nationalité syrienne. Redoutant d'être expulsée du territoire syrien, l'artiste épousait un amant complaisant de nationalité syrienne et échappait ainsi à la mesure qui l'aurait frappée.

675.À l'occasion de ce type de cas, l'arrêté 129/ LR daté du 8 octobre 1938 a créé la théorie de la fraude à la loi. Selon cet arrêté, l'acquisition de la nationalité syrienne par quelque moyen que ce soit (mariage, naturalisation, réintégration…) est limitée : « *l'attribution obtenue dans le but d'échapper à l'application des réglementations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers et des artistes de music-hall sur le territoire*

syrien n'empêchera pas l'application des pénalités et des mesures de police prévues par cette réglementation »[529].

676. Mais pour frauduleux qu'il soit, le mariage n'en conférait pas moins à l'intéressée la nationalité syrienne. En décelant la fraude, le législateur limitait ses effets uniquement par les mesures de police relatives à l'entrée et au séjour des étrangers sur le territoire syrien. C'est pourquoi l'arrêté 129/LR ne constituait qu'une précaution curative dont le champ d'application était très limité.

677. Nous remarquons que la loi de 1951 propose une nouvelle solution décisive, préventive, et met un terme à l'infiltration des éléments indésirables[530], soit par la voie de la naturalisation, soit par la voie du mariage. Cette loi arme désormais le gouvernement pour le contrôle de l'accès à la nationalité syrienne. La femme étrangère n'a plus le droit de devenir Syrienne par le fait d'un mariage avec un Syrien ; ce droit est devenu une faveur que la femme est obligée de solliciter. Cette faveur peut soit lui être accordée après enquête, soit lui être refusée si l'enquête est désavantageuse à son égard.

678. En résumé, la loi de la nationalité syrienne de 1951 abolit le principe d'unité de la nationalité dans le cas où la femme étrangère (d'origine non arabe) se marie avec un Syrien. En revanche, elle garde le même principe quand la femme arabe épouse un Syrien.

679. Après l'Union entre la Syrie et l'Égypte, une nouvelle loi de la nationalité est promulguée en 1958 concernant la nationalité de la République Unie, cette loi annule la distinction ethnique entre les femmes étrangères et les femmes d'origine arabe relative à l'attribution de la nationalité de la République Unie par le mariage avec un ressortissant. Elle crée de nouvelles dispositions applicables à toutes les femmes étrangères qui se marient avec des ressortissants. Selon l'article 13, « *la femme étrangère qui se marie avec un ressortissant peut acquérir la nationalité de la République Unie si elle présente une demande au ministère de l'Intérieur et si le mariage n'a pas été interrompu pendant deux ans* ».

680. Après la séparation entre la Syrie et l'Égypte en 1961, une nouvelle loi est prise relative à la nationalité syrienne : le décret législatif du 31 octobre 1961 reprend la distinction entre les femmes étrangères et les femmes arabes. Selon l'article 12, la femme étrangère qui se marie avec un Syrien peut acquérir la nationalité syrienne après accomplissement des conditions suivantes : d'abord, elle doit présenter une demande au

[529] Exposé des motifs de l'arrêt 129/ LR du 8 octobre 1938, Damas.
[530] Ministère syrien de la Justice, Exposé des motifs de la loi de la nationalité syrienne du 1951, Damas, 1951, p.12

ministre de l'Intérieur, ensuite, elle doit respecter l'interdiction de divorce et de se séparer pendant deux ans après la présentation de la demande. Enfin, une décision favorable est promulguée par le ministère de l'intérieur.

681. Ces dispositions sont demeurées en droit syrien jusqu'à la promulgation du décret-loi nº 276 du 24 novembre 1969. Ce décret maintient la distinction ethnique entre la femme d'origine arabe (l'article 19) et la femme étrangère (l'article 9).

682.L'article 9 du décret-loi nº 276 de 1969 précise qu'une étrangère peut acquérir la nationalité syrienne sous réserve de son mariage avec un Syrien, si les conditions de l'article 8 paragraphe 1 sont accomplies. L'article 8 du décret législatif du 24 novembre 1969 pose les conditions suivantes pour que la femme puisse acquérir la nationalité syrienne.

683. Premièrement, elle doit présenter une demande au ministre de l'Intérieur. Deuxièmement, elle doit respecter l'interdiction de divorce pendant deux ans après la présentation de la demande. Troisièmement, elle doit habiter en Syrie pendant deux ans après la présentation de la demande. Quatrièmement, une décision favorable du ministre de l'Intérieur autorisera la femme étrangère à acquérir la nationalité syrienne. Dans cette période le législateur syrien a rendu plus difficile l'acquisition de la nationalité syrienne par la création des nouvelles conditions, comme par exemple pour la femme étrangère, la condition du séjour valide en Syrie pendant deux ans après le mariage, et la continuité du mariage pendant deux ans. En même temps émergent de nouvelles conditions pour la femme arabe, ainsi, par exemple, l'expression de sa volonté relative à l'acquisition de la nationalité syrienne par une demande adressée au ministre de l'Intérieur et la promulgation d'une décision favorable du ministre de l'Intérieur.

684. Aux termes de la loi nº 73-42 du 9 janvier 1973 relative à la nationalité française, le mariage est sans effet automatique sur la nationalité : l'article 37 énonce que « *le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité* »[531]. En outre, la loi ne distingue pas l'homme de la femme quant aux effets sur la nationalité. Ainsi, l'étranger, homme ou femme, qui épouse un ressortissant français conserve sa nationalité étrangère. Dès lors, le conjoint étranger deviendra apatride s'il perd automatiquement, du fait de son mariage, sa nationalité étrangère.

685. Cette loi offre toutefois au conjoint étranger la faculté d'acquérir la nationalité française par déclaration. En vertu de l'article 37-1 de la loi nº 73-42 du 9 janvier 1973, la

[531] *La nationalité française, recueil des textes législatifs et réglementaire, des conventions internationales et autres documents, op. cit.,* p.142.

déclaration doit être faite dans les formes prévues par les dispositions de l'article 101 après que le requérant a déposé l'acte du mariage auprès de l'autorité administrative compétente. La déclaration doit être présentée en France devant le juge d'instance, ou à l'étranger devant l'autorité consulaire française. Elle devra être enregistrée par le ministre chargé des naturalisations à peine de nullité[532].

686. Comme la loi française du 1973 n'exige pas la renonciation à la nationalité étrangère comme condition d'acquisition de la nationalité française, le conjoint étranger aura une double nationalité s'il conserve sa nationalité d'origine.

687.L'article 39 du Code de la nationalité a instauré un contrôle gouvernemental sur l'acquisition de la nationalité française, le conjoint étranger n'acquiert pas la nationalité française si le gouvernement français s'y oppose par décret pris après avis conforme du Conseil d'État, dans le délai d'une année à dater de la remise au déclarant du récépissé de sa déclaration. Les motifs d'opposition sont l'indignité, le défaut d'assimilation ou le fait que la communauté de vie a cessé entre les époux.

688. Pour protéger les tiers qui auraient passé des actes juridiques avec le conjoint étranger avant le décret d'opposition, l'article 39 alinéa 3 applique la théorie de la nationalité apparente. Le conjoint étranger qui a acquis la nationalité française par déclaration jouit, à dater du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à la qualité de Français[533].

689. Outre l'opposition du gouvernement, il existe un autre obstacle à l'acquisition de la nationalité française, l'époux étranger ne pourra pas acquérir la nationalité française par le mariage s'il est l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence (article 40 code de nationalité)[534].

B- L'influence du mariage mixte sur la nationalité de la femme ressortissante qui épouse un étranger

690. Dans ce paragraphe, nous allons présenter la discrimination sexuelle conduisant à la perte de la nationalité de la femme ressortissante épousant un étranger. Dans le cadre des dispositions générales relatives à la nationalité, nous observons en droit interne de la majorité des pays des règles discriminatoires qui énoncent que la femme ressortissante qui

[532] Article 104 Code de la nationalité française de 1973.
[533] Article 80 Code de la nationalité française de 1973.
[534] V. BONNET, « Les obstacle à la acquisition de la, nationalité français du conjoint » *in Etre français aujourd'hui…*, Actes de la journée de travail organisée à Lyon le 24/11/1995, Presses Universitaires de Lyon, Lyon 1996, p.100.

épouse un étranger perd sa nationalité d'origine et acquière la nationalité de son époux comme un résultat automatique de son mariage.

691. En Syrie, l'article 6 de la loi de 1925 dispose que « *la femme ressortissante qui épouse un étranger perd la nationalité syrienne si elle acquiert la nationalité de son mari, dans le cas contraire elle reste Syrienne* »[535]. Ce texte s'inspire du droit français de 1889. En effet, sous le régime de la loi du 16 juin 1889, la femme française conservait la nationalité française lorsqu'elle épousait un apatride ou un ressortissant de l'un des pays suivants : Albanie, Argentine, Brésil, Chili, Égypte (si le mariage est antérieur au 26 mai 1926), États-Unis, Maroc, Syrie (si le mariage est antérieur au 19 janvier 1925), ou Liban (si le mariage est antérieur au 19 janvier 1925), Paraguay, Panama.

692.L'article 19 de la loi française relative à la nationalité de 1889 énonce qu' « *une femme française qui épousera un étranger suivra la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste Française* »[536]. Cette femme ne recouvrira la qualité de Française qu'après son veuvage et à la condition de revenir en France et de s'y fixer définitivement.

693. Cet article était rédigé de façon maladroite, car il revenait à attribuer à la femme une nationalité étrangère, c'est pourquoi il fut corrigé par la loi du 26 juin 1889 dans les termes suivants : « *la femme française qui épousera un étranger suivra la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste Française* »[537]. Une telle rédaction peut éviter le cas d'apatridie si la femme n'obtenait pas la nationalité de son mari. Ce même article existe en droit syrien à l'article 6 de l'arrêté 16/S de 1925.

694. Selon l'article 8 alinéa 2 et 3 de la loi du 10 août 1927, la Française épousant un étranger conservait la nationalité française à l'exception de deux cas. D'abord, le cas de la Française déclarant expressément vouloir acquérir la nationalité du mari, en conformité avec la loi nationale de ce dernier. Le deuxième cas concerne l'hypothèse dans laquelle les époux fixent leur premier domicile hors de France après la célébration de leur mariage et la femme acquiert la nationalité du mari en vertu de la loi nationale de ce dernier.

695. Les dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938 suppriment le cas de perte de la nationalité française résultant de la fixation du domicile hors de France et l'acquisition, selon la loi étrangère du mari, de la nationalité de ce dernier. Le décret ne retient que la

[535] M.HELWANI, *op.cit.*, p. 387.
[536] *La nationalité française, recueil des textes législatifs et réglementaire, des conventions internationales et autres documents, op. cit.*, p.79.
[537] Ibid. p. 79.

déclaration expresse de la femme souscrite avant la célébration du mariage, et si l'acquisition de la nationalité du mari est conforme aux dispositions de la loi nationale de celui-ci. Le décret du 9 septembre 1939 écarte la possibilité pour la femme ressortissante d'une nation en guerre avec la France d'acquérir sur demande la nationalité française. Cette disposition a été appliquée pour les ressortissantes allemandes à compter du 3 septembre 1939, italiennes après le 10 juin 1940, et japonaises après 8 décembre 1941.

696. En 1945, une nouvelle loi de la nationalité française a été promulguée. Le Code de 1945 maintient la règle de la conservation de la nationalité par les femmes françaises se mariant avec des étrangers, sauf dans le cas où la femme acquiert ou peut acquérir la nationalité de son mari par application de la loi nationale de son époux.

697. Le mariage mixte avait des effets juridiques sur la nationalité française jusqu'à la promulgation de la loi du 9 janvier 1973. Cette loi consacre le principe d'égalité des sexes dans le domaine du droit de la nationalité, en conséquence elle crée le principe de l'absence d'effet du mariage sur la nationalité[538]. En effet, le mari et la femme doivent être placés sur un pied d'égalité. Il s'ensuit d'abord que les effets du mariage doivent désormais être envisagés autant sur la nationalité du mari que sur celle de la femme. L'innovation est considérable, puisqu'auparavant le mariage restait sans influence sur la nationalité du mari. L'autre conséquence du principe d'égalité est qu'il n'y a pas de raison de privilégier dans le mariage, la nationalité de l'un ou de l'autre des époux, et que par suite le mariage doit n'exercer de plein droit aucun effet sur la nationalité (l'article 21-2 du Code civil français).

698. Cependant, on remarque une certaine ambiguïté, en effet le conjoint étranger (homme ou femme) d'une personne de nationalité française peut réclamer la nationalité française [l'article 21-2 du Code civil], mais, le conjoint français (homme ou femme) d'une personne de nationalité étrangère peut désormais répudier sa nationalité française à certaines conditions. La perte de la nationalité se fait par déclaration si l'époux français acquiert la nationalité du conjoint étranger et si la résidence habituelle du ménage est fixée à l'étranger, la vérification se fait auprès du ministre chargé de la naturalisation[539].

699. Nous remarquons que les règles concernant la nationalité de la Française se mariant avec un étranger demeurent stables dans l'article 23-5 du Code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 22 juillet 1993 et de la loi du 16 mars 1998.

---

[538] L'article 37 de la loi de 1973 énonce que « *le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité* ».

[539] *La nationalité française, recueil des textes législatifs et réglementaire, des conventions internationales et autres documents op. cit.*, p.29.

700. En Syrie, la loi de 1925 a pris en considération le principe de l'unité de la nationalité, la femme mariée suivra les conditions de la loi nationale de son mari. Mais cette femme peut réintégrer la nationalité syrienne après sa séparation de son mari étranger soit si elle est divorcée, soit si elle est reste seule après le décès de son mari ; elle doit alors habiter définitivement en Syrie après sa séparation, ensuite, elle doit déclarer expressément la réintégration de sa nationalité syrienne. Enfin, la promulgation d'une décision présidentielle favorable est nécessaire.

701. La loi de la nationalité syrienne de 1951 garde le principe de l'effet du mariage sur la nationalité. Le cas de la Syrienne qui épouse un étranger est réglé à l'article 13, selon lequel « *la femme syrienne qui se marie avec un étranger perdra sa nationalité à condition qu'elle acquière la nationalité de son mari selon les règles de sa loi nationale, sinon elle garde la nationalité syrienne* »[540]. Selon le droit syrien, deux conditions sont nécessaires pour que la perte de la nationalité se réalise. En premier lieu, le mariage doit être valide, le changement de la nationalité n'est qu'un effet du mariage qui doit évidemment, pour que cet effet se produise, être valide. Un mariage nul n'a pas d'effets conduisant à la perte de la nationalité des femmes mariées. Un mariage nul ne fait pas perdre à la femme syrienne sa nationalité. Toutefois, la jurisprudence considère, dans ce cas, la femme comme étrangère tant que la nullité du mariage n'a pas été prononcée. Les effets de la nullité sont rétroactifs, on considère la femme comme n'ayant jamais perdu la nationalité syrienne[541].

702. Pour que le mariage soit valide vis-à-vis de la Syrie, il doit être célébré devant les autorités qualifiées (arrêt nº 3633 de 1931 sur l'état civil de la personne), qui sont pour les Syriens : le juge de droit musulman, ou son représentant pour les musulmans, les autorités religieuses communautaires pour les chrétiens et les juifs.

703. Le mariage en Syrie conserve donc un caractère religieux étant donné la législation en vigueur, qui le soumet aux dispositions religieuses, et aux autorités spirituelles. Si le mariage d'une étrangère avec un Syrien a lieu devant une autorité différente de celle prescrite par la loi syrienne, il pourrait être valide devant la loi de l'épouse, mais il sera sans valeur vis-à-vis de la Syrie.

704. Ainsi, le mariage d'une Turque avec un Syrien, célébré devant les autorités consulaires turques en Syrie, conformément à la loi turque, ou celui d'une Suissesse à Damas suivant la loi suisse, ne pourra pas être inscrit à l'État civil et n'entraînera pas pour

[540] M.HELWANI, *op. cit.*, p.372.
[541] Jugement de la cour religieuse n°180 du 14 août 1945. V. G. CHAMAS, *op. cit.*, p. 121.

la femme turque ou suisse l'acquisition de la nationalité de son mari syrien. Mais la solution est différente si les époux sont tous deux étrangers. Ces règles s'appliquent aussi au mariage d'une Syrienne avec un étranger[542].

705. En second lieu, la loi étrangère doit conférer à la femme la nationalité de son mari : cette condition existait déjà dans l'arrêté 16/S qui a reproduit l'article 19 du Code civil français modifié par la loi du 26 juin 1889. La femme syrienne ne perd sa nationalité que si son mariage lui fait acquérir celle de son mari, sinon elle demeure Syrienne. Cette réserve protège à la fois de l'apatridie et de la dualité de nationalités. La femme ressortissante mariée à un apatride garde la nationalité d'origine.

706. Pour appliquer les conditions précédentes concernant la nationalité de la femme syrienne épouse d'un étranger, la loi étrangère du mari doit prendre en considération le principe de réciprocité, par exemple, si une femme syrienne se marie avec un Français, le droit français doit donner le même traitement spécial aux femmes syriennes mariées avec des Français que le traitement accordé par le droit syrien.

707. Le décret-loi nº 21 du 4 février 1953 organisant la nationalité syrienne garde la même disposition relative à la nationalité de la femme syrienne se mariant à un étranger. L'article 13, alinéa 1 énonce que « *la femme syrienne se mariant avec un étranger perd sa nationalité si elle acquiert la nationalité de son mari, sinon elle demeure Syrienne* »[543].

708. Ces dispositions en droit syrien ne changent pas jusqu'à la promulgation de la loi nº 82 du 1958 relative à la nationalité de la République Arabe Unie. En cette période, le législateur syrien énonce les mêmes règles qui étaient utilisées par le législateur égyptien avant l'Union entre la Syrie et l'Egypte. Ces dispositions s'inspirent du droit français de la nationalité de 1945[544].

709. Selon l'article 17 de la loi nº 82 de 1958, « *la femme ressortissante qui épouse un étranger conserve la nationalité de la République Unie, à moins qu'elle ne déclare expressément son désir d'acquérir la nationalité de son mari avant la célébration du*

[542] Arrêt de la Cour d'appel mixte du Caire adoptant la même solution pour un cas de mariage nul, celui d'une musulmane avec non musulman. Il s'agissait d'une femme égyptienne musulmane, dame Salha Hanam, et d'un époux russe protestant, M. Vladimir Borovitchi. Elle l'avait épousé dans une église de Saint-Petersborg, et elle prétendait devant la Cour avoir acquis, ipso-facto la nationalité russe. La Cour ne reconnut pas le changement de nationalité de l'épouse, en raison de la nullité du mariage, Cour d'appel mixte du Caire, arrêt du 11 juin 1923, n°3-438, G. CHAMAS, *op. cit.*, p. 196.

[543] F.DIB, *Le droit international privé, op. cit.*, p. 167.

[544] L'article 94 énonce que « *la femme française qui épouse un étranger conserve la nationalité française, à moins qu'elle ne déclare expressément avant la célébration du mariage, dans les conditions et dans les formes prévues aux articles 101 et suivants, qu'elle répudie cette nationalité* ».

mariage, et la loi étrangère doit conférer à la femme la nationalité de son mari, le mariage doit être valide selon le droit syrien »[545].

710. Cette nouvelle solution a été adoptée par le législateur syrien. Les experts en jurisprudence ne se sont pas mis d'accord sur l'utilité de cette solution ; en effet, il y a plusieurs approches. Premièrement, une approche positive considère que la solution est en harmonie avec les obligations internationales concernant le respect du désir de l'individu relatif au changement de sa nationalité, et qui énoncent que la femme ressortissante conserve sa nationalité d'origine, si elle ne veut pas se voir attribuer la nationalité étrangère de son époux. De plus, la nouvelle solution est considérée comme un moyen préservant du risque de l'apatridie, au minimum la femme mariée acquiert la nationalité de son époux. Deuxièmement, selon une approche négative, la solution de la loi de 1958 est considérée comme une voie pour la double nationalité de la femme syrienne qui se marie avec un étranger, dans le cas où elle veut conserver la nationalité syrienne et que la loi étrangère de son époux lui confère la nationalité de son mari comme résultat automatique du fait du mariage mixte. Selon Le professeur HELWANI Majeed, la solution de la loi de 1958 est une solution partielle et il faut qu'elle soit complétée par deux conditions. D'abord, il faut prouver qu'au moment où la femme se marie avec un étranger, elle désire perdre la nationalité syrienne et que la loi étrangère autorise l'acquisition de la nationalité de son époux. Ensuite, il faut que le législateur syrien applique la disposition à condition de réciprocité avec l'État de l'époux étranger[546].

711. Le décret-loi nº 67 du 31 novembre 1961 relatif à la nationalité syrienne garde les mêmes dispositions concernant la nationalité de la femme ressortissante se mariant avec un étranger, ainsi selon l'article 17 « *la femme syrienne qui se marie avec un étranger conserve sa nationalité à moins qu'elle ne déclare expressément son désir de l'acquisition de la nationalité de son mari avant la célébration du mariage, et la loi étrangère doit conférer à la femme la nationalité de son mari, le mariage doit être valide selon le droit syrien* »[547].

712.L'article 12 du décret-loi nº 276 du 24 novembre 1969 précise que la femme syrienne qui se marie avec un étranger garde sa nationalité syrienne si elle ne demande pas l'acquisition de la nationalité de son époux et si le droit de la nationalité de son mari ne lui permet pas d'obtenir la nationalité de ce dernier. La femme syrienne ne perd donc sa

[545]Les textes juridiques, *Les codes de la nationalité syrienne*, Damas, Ministère syrien de la Justice, 1973, p. 65.
[546] M. HELWANI, *op.cit.*, p. 255.
[547]Les textes juridiques, *Les codes de la nationalité syrienne*, *op. cit.*, p 78.

nationalité qu'aux trois conditions suivantes. D'abord, la femme doit présenter une demande écrite aux autorités compétentes par laquelle elle déclare sa volonté d'acquérir la nationalité de son mari. Il faut que l'intéressée soit majeure pour que la demande soit acceptée sans tenir compte de la date de la présentation de la demande. Le législateur syrien considère majeur tout individu âgé de dix-huit ans et jouissant de toutes ses capacités mentales (Code civil syrien). Ensuite, elle doit acquérir la nationalité étrangère de son conjoint, afin que la femme ne devienne pas apatride si elle a perdu sa nationalité syrienne et n'a pas pu acquérir la nationalité étrangère de son mari. Enfin, l'acte de mariage doit être valide selon le code syrien, en effet, si l'acte de mariage était invalide selon le droit syrien, l'intéressée ne perdrait pas la nationalité syrienne même si elle a acquis la nationalité de son époux et a présenté une demande.

713.L'article 15 du Code civil syrien précise que si l'un des deux conjoints était Syrien au moment de la célébration du mariage, c'est la loi syrienne seule qui est applicable, sauf en ce qui concerne la capacité de se marier.

714. Le droit international contemporain aborde la discrimination fondée sur le sexe dans les lois sur la nationalité selon une double démarche. La première démarche répond à la situation où les conjoints sont de nationalités différentes en permettant à la femme mariée de conserver sa nationalité indépendamment de celle de son mari. De même, elle cherche à faciliter pour un conjoint l'acquisition de la nationalité de l'autre conjoint à des conditions plus souples que celles appliquées aux autres candidats à la naturalisation. La seconde démarche cherche à minimiser les conséquences juridiques de l'absence de la nationalité en tentant de réduire les cas d'apatridie et en garantissant le respect des droits de l'homme à toute personne vivant dans la juridiction d'un État indépendamment de sa nationalité[548].

715. Malheureusement, aucune solution n'est complète et aussi bien la portée que la mise en œuvre de la protection juridique font problème.

716. La convention des Nations Unies relative à la nationalité de la femme mariée, premier traité international consacré aux problèmes que les femmes rencontrent du fait des lois discriminatoires sur la nationalité de la femme mariée a été adopté par l'Assemble Générale des Nations Unies en 1957. Cette convention assure que ni le mariage mixte ni le changement de la nationalité de l'époux ne peuvent avoir d'effet *ipso facto* sur la

[548] S. EDWIN, *op. cit.*, p. 11.

nationalité de la femme mariée. La convention garantit aussi aux femmes étrangères une procédure privilégiée de naturalisation.

717. La Convention sur la femme mariée a été critiquée par certaines juridictions pour les raisons suivantes. D'abord, les droits conférés par cette convention sont restreints, se limitant à définir la nationalité indépendante de la femme mariée et à faciliter la naturalisation dans le cas où la femme mariée souhaite acquérir la nationalité de son mari. Ensuite, le traité n'organise pas le cas de l'homme marié souhaitant acquérir la nationalité de son épouse, en conséquence, ce traité est de peu d'utilité lorsque le couple souhaite acquérir la nationalité de la femme. C'est pourquoi on constate l'existence de propositions relatives à l'amélioration de cette convention surtout s'agissant du cas de l'homme étranger souhaitant acquérir la nationalité de sa femme avec la création d'un traitement spécial facilitant l'acquisition de la nationalité par la naturalisation[549].

718. Au niveau international il existe une autre convention relative à la nationalité de la femme : la Convention sur l'élimination de toutes les formes des discriminations à l'égard des femmes signée en 1979 dans le cadre des Nations Unies. L'article 9.1 énonce que « *les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari* ». L'article 9.2 ajoute que « *les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants* »[550].

719.L'article 9 déclare l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe dans les lois sur la nationalité. Il exige que les États accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité. Il prévoit que ni le mariage avec un étranger ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne changent la nationalité de la femme. L'article 9 accorde également aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

720. Mais l'article 9 ne garantit pas à la femme le droit de choisir sa nationalité, ni celle de ses enfants, en revanche, il lui accorde les mêmes droits qu'à l'homme à cet égard. Dès lors, si un État partie à la Convention refuse la nationalité par filiation des deux

[549] Ibid. p. 14.
[550] Ibid. p. 15.

parents, une femme ressortissante de cet État, mariée à un étranger et dont l'enfant est né hors de son propre État de nationalité ne peut pas transmettre sa nationalité à cet enfant.

721. Un grand nombre de réserves et de déclarations interprétatives affectent les articles 9.1et 9.2. Depuis fin octobre 2002, des réserves à l'article 9 ont été déposées par l'Algérie, les Bahamas, le Bahreïn, Chypre, la République démocratique de Corée, l'Égypte, l'Iraq, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Malaisie, le Maroc et la Tunisie[551]. Dans une déclaration explicative sur la ratification, la Turque indique que ses lois internes ne sont pas incompatibles avec l'article 9, en ce qu'elles ont pour objet d'éviter d'apatridie[552]. Quelques États ont retiré les réserves qu'ils avaient émises à l'égard de l'article 9 au moment de la ratification[553].

722. Certains États[554] ont présenté des réserves plus étendues de nature à affecter les droits des femmes à la nationalité, notamment des réserves qui subordonnent la convention à leur législation ou religion nationale.

723. Le Comité pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes pose systématiquement la question des réserves et déclarations aux États parties quand il examine les rapports de ces États, dans ses observations finales sur les rapports, il a défini les lois discriminatoires sur la nationalité comme un obstacle empêchant la femme de bénéficier des droits de tout être humain. De même, dans sa recommandation générale 21 sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux, le Comité explique comment le refus de la nationalité empêche la femme de s'insérer pleinement dans la société. L'entrée en vigueur du protocole facultatif à la convention du 22 décembre 2000, permettant au Comité d'examiner les communications individuelles, offre au comité l'occasion de dégager une jurisprudence et une interprétation de l'article 9 sur des plaintes individuelles. Depuis fin octobre 1947, 139 États ont accepté ce protocole facultatif, offrant ainsi aux femmes de ces États la possibilité de saisir le Comité pour violation de l'article 9.

724. Le gouvernement syrien accepte la Convention sur l'élimination de toutes les formes des discriminations à l'égard des femmes de 1979. Le 28 mars 2003, la Syrie a ratifié cette convention par un décret nº 330. Mais le gouvernement a émis des réserves sur les articles 2, 9-2, 15-4, et 29-1. Ces réserves ont des effets négatifs sur l'utilité de la

---

[551] Dans sa réserve, Singapour indique qu'étant l'un des plus petits pays du monde, à la densité de population la plus forte, elle « *se réserve le droit d'appliquer les lois et autres dispositions régissant l'entrée, le séjour et l'emploi sur son territoire, ainsi que le départ de celui-ci, des personnes qui n'ont pas le droit en vertu des lois de Singapour, et l'octroi, l'acquisition et la perte de citoyenneté par mariage* ».
[552] S. EDWIN, *op. cit.*, p. 15.
[553] Fidji, Irlande, Liechtenstein, Royaume unie.
[554] Mauritanie, Arabe Saoudite, Pakistan.

convention en particulier s'agissant de l'article 2. « *Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes* ».

725.L'article 9-2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes énonce que « *Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants »*[555]. La Syrie émet des réserves sur cet article.

§ 2 : L'influence du mariage mixte sur la nationalité de l'époux étranger

726. Selon la théorie générale des dispositions organisant la nationalité, la femme étrangère qui se marie avec un ressortissant peut acquérir la nationalité de son époux comme un résultat du mariage mixte. À cet égard, une question s'est posée relativement à l'égalité entre les femmes et les hommes : le mariage mixte entre une femme ressortissante et un étranger facilite-t-il pour ce dernier l'acquisition de la nationalité de son épouse ?

727. Nous allons tenter de répondre à cette question dans un cadre comparatif entre droit syrien et droit français de la nationalité. À l'aune de l'évolution historique de ce cas en droit syrien et en droit français, les mêmes règles existent-elles en droit syrien et en droit français ? Quel est le droit qui respecte le plus le principe d'égalité entre les hommes et les femmes ? Et quel est celui qui est le plus en harmonie avec les obligations internationales relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes ?

728. En Syrie, dans la période du mandat français, c'est l'arrêté nº 16/S du 19 janvier 1925 qui régissait la nationalité syrienne. Selon cet arrêté, l'étranger qui se marie avec une syrienne peut acquérir la nationalité syrienne. Ainsi, l'article 3 énonce que « *peut être naturalisé :*

«*-l'étranger qui a épousé une Syrienne, et qui peut justifier d'une année de résidence non interrompue en Syrie depuis la date du mariage* »[556].

Ce texte s'inspire de la loi française du 26 juin 1889 sur la nationalité. L'article 8 alinéa 5 dispose que « *peut être naturalisé* :

«*- l'étranger qui a épousé une Française, aussi après une année de domicile autorisé en France* »[557]. Donc, pendant le mandat français le droit syrien était en accord avec le droit

[555] La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, Genève, O.N.U, 1973, p.4.
[556] M. HELWANI, *op. cit.*, p. 378.
[557] *La nationalité française, recueil des textes législatifs et réglementaire, des conventions internationales et autres documents, op. cit.*, p. 78.

français concernant le cas de l'acquisition de la nationalité par un étranger marié à une ressortissante. Mais cet étranger acquiert la nationalité par la voie de la naturalisation et non comme un effet du mariage mixte attributif de la nationalité.

729. Le droit syrien de la nationalité de 1925 et le droit français de 1889 accordent un traitement spécial s'agissant de l'attribution de la nationalité aux étrangers qui se marient avec des ressortissantes. Les étrangers mariés à des ressortissantes bénéficient d'une réduction de la période de résidence nécessaire à la naturalisation. L'étranger qui se marie avec une ressortissante doit résider en Syrie ou en France pendant un an après la célébration du mariage, en revanche, l'étranger qui ne se marie pas avec une ressortissante et qui veut acquérir la nationalité syrienne ou la nationalité française par la naturalisation, doit prouver sa résidence non interrompue en Syrie pendant cinq années ou en France pendant dix années avant sa demande de naturalisation[558].

730. En France, le cas précédent a été annulé par la loi française de la nationalité de 1927, cette loi ne garde plus que le cas de l'époux étranger qui épouse une ressortissante et acquiert la nationalité française par la voie de la naturalisation. Elle énonce exclusivement les effets du mariage mixte sur la nationalité de la femme mariée : soit la femme étrangère se marie avec un ressortissant soit une femme ressortissante se marie avec un étranger. Cependant, la loi de la nationalité française de 1949 prend à nouveau en considération le cas de l'étranger qui épouse une ressortissante, la loi fait bénéficier l'étranger qui a épousé une Française d'une naturalisation facilitée, en réduisant la durée du stage exigé pour la naturalisation de cinq à deux ans.

731. La situation est restée en vigueur en droit syrien jusqu'à la promulgation de la loi nº 98 du 21 juin 1951. Comme la loi française de 1927, cette loi abolit la situation de l'époux étranger qui épouse une ressortissante et acquière la nationalité syrienne par la voie de la naturalisation. Elle énonce exclusivement les effets du mariage mixte sur la nationalité de la femme mariée (soit la femme étrangère se marie avec un ressortissant soit une femme ressortissante se marie avec un étranger), et l'acquisition de la nationalité par la naturalisation d'un étranger résidant en Syrie.

732. Le législateur syrien garde les mêmes dispositions dans les lois successives de la nationalité, c'est-à-dire la loi de la nationalité syrienne n°21 de 1953, la loi de la nationalité de la République Unie n°82 de 1958, le décret de loi concernant la nationalité syrienne nº 67 de 1961, et le décret- loi de 1969.

[558] En droit syrien l'article 3 de la loi du 1924, et en droit français l'article 8 de la loi du 1889.

733. En droit français de la nationalité, la situation est demeurée jusqu'à la promulgation de la loi de la nationalité française de 1973[559]. Cette loi confirme le principe d'égalité hommes-femmes dans tous les domaines relatifs à l'attribution de la nationalité française. En effet, le mariage d'un étranger avec une ressortissante facilite l'acquisition de la nationalité française par l'époux étranger comme le résultat d'un mariage mixte. Ainsi, l'étranger, homme ou femme, qui a épousé un ressortissant peut acquérir la nationalité française.

734. Sur ce point, nous remarquons que le droit français est plus développé que le droit syrien et en harmonie avec les conventions internationales concernant les droits de l'homme dans le domaine de la nationalité.

735. Le Comité des droits de l'enfant a examiné le deuxième rapport périodique de la Syrie en octobre 2003. Le rapport, préparé par le gouvernement syrien, contient des données démographiques et économiques, ainsi que des informations sur la situation des droits de l'enfant en Syrie. En février 2004, le comité a adressé au gouvernement syrien une liste de points à traiter dans le cadre de l'examen du rapport périodique. Parmi ces points le comité recommande au gouvernement de veiller à ce que le droit de l'enfant d'avoir une nationalité, sans distinction aucune fondée sur le sexe de l'un ou l'autre de ses parents, soit respecté[560].

736. La discrimination empêchant le mari étranger d'acquérir la nationalité de sa femme crée de nombreux risques menaçant la vie familiale surtout dans les cas où le mari habite à l'étranger et alors que sa femme rentre chez elle et qu'il ne peut pas rejoindre sa famille et ses enfants. La situation est également problématique quand l'État de l'épouse change les lois concernant la résidence des étrangers sur son territoire, et expulse les étrangers.

737. La majorité des traités régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'Homme énoncent l'interdiction de la discrimination, y compris celle fondée sur le sexe au regard des droits garantis par les traités. Par exemple, le pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme (1969) présentent des interdictions propres à discrimination et des garanties d'égalité devant la loi[561]. Le principe de la non-discrimination fondée sur le sexe et la garantie

---

[559] Le décret –loi du 12 novembre 1938.
Le code de la nationalité du 19octobre 1945.

[560] Rapports aux organes de surveillance, le cas de la République arabe syrienne, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Genève, Suisse, 2003, p.4.

[561] Respectivement aux articles 24 et 26 la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme de 1969.

d'égalité devant la loi sont repris dans la Constitution ou d'autres lois de nombreux États. Ces principes ont été invoqués dans des affaires internationales, régionales et nationales où il était fait état de conséquences négatives de lois discriminatoires sur la nationalité.

738. Dans l'affaire Aumeeruddy-Cziffra c. lle Maurice[562], vingt Mauriciennes ont présenté une pétition au Comité des droit de l'homme en vertu du premier protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politique en soutenant que la loi de 1977 modifiant la loi sur l'immigration et la loi de 1977 modifiant la loi sur les expulsions étaient discriminatoire parce qu'elle restreignait les droits des maris étrangers, mais non des épouses étrangères, d'obtenir le statut de résident mauricien, et allaient à l'encontre des obligations juridiques que l'lle Maurice avait contractées en ratifiant le pacte. Le comité a conclu que, si l'lle Maurice pouvait justifier la restriction de l'accès des étrangers à son territoire et les expulser par des motifs de sécurité, la législation qui exposait à cette restriction les maris étrangers des ressortissantes mauriciennes, mais non les épouses étrangères des ressortissants était discriminatoire et ne pouvait trouver aucune justification. L'lle Maurice a été invitée à adapter sa législation afin d'éliminer les aspects discriminatoires, dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu du pacte et de prendre des mesures de réparation en faveur des victimes des violations.

739. La législation sur la nationalité potentiellement discriminatoire a fait l'objet d'un examen par la Cour interaméricaine des droits de l'homme à la demande du gouvernement du Costa Rica dans son avis consultatif de 1984 sur les propositions de modifications des dispositions de la constitution du Costa Rica relatives à la naturalisation[563]. Une proposition réservait un traitement préférentiel aux étrangères mariées à des ressortissants du Costa Rica permettant aux dites femmes de devenir des citoyennes naturalisées en cas de perte de leur nationalité par le mariage ou si elles manifestaient le souhait d'acquérir la nationalité costaricienne après deux années de résidence dans le Costa Rica. Les étrangers qui épousaient des ressortissantes du Costa Rica ne bénéficiaient pas de ces privilèges.

740. La Cour a observé que la proposition de la modification se fondait sur le principe de l'unité familiale. Elle a considéré que ce principe reposait sur l'évidence selon laquelle les membres de la famille devaient avoir la même nationalité et la notion d'autorité paternelle, ce qui privilégiait juridiquement l'autorité du mari pour élire le domicile familial et administrer les biens matrimoniaux. La Cour a conclu que le traitement

[562] Communication n°35 /1978 (1981), DOC. ONU A/36/40 (1981).
[563] Human Rights *Law journal* , 161, 1984, proposition de modification de la Constitution du Costa Rica.

préférentiel accordé aux femmes par la proposition de modification était « un dérivé de l'inégalité conjugale» qui violait l'article 17.4 de la Convention interaméricaine sur les droits de l'homme qui consacre l'égalité des droits et des responsabilités pendant le mariage et l'article 24 du traité requérant une protection égale de la loi. La Cour a examiné une autre proposition visant tous les étrangers mariés à des Costariciens et l'a jugée fondée sur l'égalité entre les époux et dès lors conforme à la convention. Cette partie de l'avis consultatif de la Cour met en lumière les limites d'une approche fondée sur l'égalité devant la loi sans discrimination, les garanties d'égalité devant la loi n'écartent pas la possibilité de voir les États rendre la naturalisation ou le bénéfice de droits tels que l'entrée ou la résidence plus difficiles à l'égard de tous les conjoints étrangers. Par exemple, en réponse à un acte de discrimination fondée sur le sexe, le gouvernement du Royaume-Uni a modifié sa réglementation sur l'immigration, la rendant aussi difficiles pour les étrangères rejoignant leur mari installé au Royaume-Uni que pour les maris étrangers qui rejoignaient leurs épouses[564].

741. Les institutions crées par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont pris des décisions mettant en évidence plus généralement les limites à invoquer l'interdiction de la discrimination au regard de la Convention européenne. Dans l'affaire famille K et W c. Pays-Bas (1985), les requérants, une Néerlandaise et son mari étranger, se sont plaints d'avoir souffert de discrimination dans la jouissance de leur vie familiale, en violation des articles 14 et 8 de la Convention qui interdisait une telle discrimination en vertu de son texte, et du droit au respect de la vie familiale au motif qu'une disposition néerlandaise permettant à l'épouse étrangère d'un citoyen néerlandais d'obtenir la nationalité néerlandaise par une déclaration de volonté faite devant le maire local, ne s'appliquait pas aux maris étrangers de citoyennes néerlandaises. Si les maris étrangers avaient pu avoir recours à cette procédure, le mari aurait obtenu la nationalité néerlandaise et les autorités ne pourraient pas l'expulser des Pays-Bas comme étranger indésirable. La Commission européenne a décidé que le droit à la nationalité n'étant pas cité dans la Convention européenne, l'article 14 ne pouvait pas être invoqué pour établir un droit à l'égalité dans les lois sur la nationalité. La Commission a déclaré, toutefois, qu'expulser une personne hors d'un État dans laquelle vivait son proche pouvait constituer une intervention dans les droits à la vie familiale et ainsi violer l'article 8. Ce droit est absolu et soumis à l'ingérence d'une autorité publique,

[564] *Abdelaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, n°94, Cour européenne des droits de l'homme, série A, n°94, 1985.

conformément à la loi, lorsque les circonstances l'exigent dans une société démocratique pour prévenir le désordre et le crime, protéger la santé et la moralité, ou encore les droits et les libertés des autres. Dans ce cas particulier, l'ingérence liée à l'expulsion du mari a été jugée justifiée, car l'homme avait été accusé de trafic d'héroïne et déclaré étranger indésirable conformément à la loi sur les étrangers[565].

742. Un autre aspect de la législation sur les droits de l'homme a servi à résoudre les difficultés auxquelles se heurte la femme du fait de l'application des lois sur la nationalité. Cet aspect est le droit au respect de la vie familiale qui a fait l'objet d'affaires soumises à Cour européenne des droits de l'homme. L'affaire *famille K et W* démontre que l'on peut invoquer le bénéfice du droit au respect de la vie familiale pour réparer les désavantages causés par les dispositions sur la nationalité. Dans l'affaire Abdulaziz Cabales c. Royaume-Uni, la Commission européenne et la Cour européenne des droits de l'homme ont examiné une disposition de la réglementation sur l'immigration du Royaume-Uni prescrivant que les étrangères installées légalement sur le territoire du Royaume-Uni Soient citoyennes du Royaume-Uni, nées au Royaume-Uni ou ayant au moins un parent qui y soit né avant que leur mari ou fiancé étranger puisse les rejoindre. Les étrangers installés légalement au Royaume-Uni pouvaient faire venir leur femme ou fiancée étrangère et s'y établir sans restriction. Reconnaissant que les règles étaient discriminatoires, le gouvernement du Royaume-Uni a présenté des données statistiques et sociales enfin de justifier le bien-fondé des restrictions à l'entrée des maris ou fiancés étrangers de femmes ayant un titre de séjour au Royaume-Uni, et montré que les restrictions étaient raisonnable et adaptées aux fin recherchées, à savoir protéger le marché du travail interne en période de chômage élevé. Le gouvernement fonde son argumentation sur le fait que les hommes étant plus susceptibles que les femmes de chercher un travail rémunéré, les immigrants masculins influençaient plus fortement que les femmes la situation de l'emploi. Dès lors, les restrictions appliquées à l'entrée des étrangers diminuent les tensions sociales dues à l'immigration. Jugeant que la protection du marché du travail intérieur était légitime, La Cour à toutefois estimé que cette considération ne pouvait justifier la distinction fondée sur le sexe dans la législation. La législation a été jugée disproportionnée par rapport au but affiché, et les raisons avancées pour expliquer la différence de traitement fondée sur le sexe insuffisantes pour justifier son incompatibilité avec la Convention européenne. La Cour étaye sa conclusion en

[565] S. EDWIN, *op. cit.*, p. 13.

précisant que « la progression vers l'égalité des sexes constitue aujourd'hui un objectif important des États membres du Conseil de l'Europe partant, seules des raisons très fortes pourraient amener à estimer compatible avec la convention une distinction fondée sur le sexe »[566].

743. Une autre affaire a été examinée par la Cour Il s'agit de l'affaire *Berrhab c. Pays Bas,* dans laquelle un étranger qui se marie avec une ressortissante néerlandaise ne peut plus avoir son titre de séjour après le divorce du couple; le mari arrêté a donc fait l'objet d'un arrêt d'expulsion. La Cour a décidé que lorsqu'un non-ressortissant avait des liens familiaux réels dans l'État d'où il devait être expulsé, et que l'expulsion compromettait le maintien de ces liens, cette expulsion ne serait justifiée que si l'ingérence dans la vie familiale n'était pas démesurée au regard de l'intérêt public à protéger. En l'espèce, le mari partageait la garde de sa fille née de son ex-épouse et exerçait régulièrement ses droits de visite à sa fille. En outre, il n'avait pas été convaincu de la moindre infraction. Par suite, l'arrêt d'expulsion a été considéré comme une violation des droits à la vie familiale énoncés a l'article 8 de la convention[567].

744. Par ailleurs, dans l'affaire *Beldjoudi c. France*, la Cour a examiné la contestation d'une Française relative à l'expulsion de son époux étranger affirmant qu'il s'agissait d'une violation du droit de la vie familiale. Le mari était né en France et y avait passé son service militaire, et ses parents vivaient en France depuis des décennies, la Cour a jugé cette expulsion disproportionnée au regard du but légitime poursuivi et, dès lors, en infraction au droit du mari et de la femme à la vie familiale. Dans cette affaire, un juge a évoqué la notion d'étrangers intégrés assimilables à des ressortissants du fait de leur vie familiale établie de longue date[568].

[566] *Abdelaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, n°94, Cour européenne des droits de l'homme séri A, 1985.
[567] Cour européenne des droits de l'homme, 26 juin1988, série A, n°138.
[568] Cour européenne des droits de l'homme, 26 mars 1992, série A, n°234-A. .

Section IV La citoyenneté de la femme en droit international universel et en droit régional

745. L'égalité civile et politique hommes/femmes s'est construite au niveau international par l'action de nombreuses organisations, dont l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe qui ont été particulièrement actifs en ce domaine depuis leur création respective en 1945 et en 1950.

746. En effet, l'égalité homme-femme dans le domaine de la nationalité est très importante. Surtout que la nationalité donne aux personnes des avantages dans le cadre de l'attribution et de la participation des droits politiques, et civiques par exemple le droit de représentation dans le parlement et le droit d'avoir des postes politiques.

En conséquence nous allons présenter dans cette section la notion d'égalité femmes/hommes concernant la citoyenneté et ses effets dans le cadre de l'organisation internationale universelle des Nations Unies, et dans le cadre des organisations régionales (le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, et la Ligue des pays arabe).

§ 1 : La citoyenneté des femmes dans le cadre de l'ONU

Nous présenterons en ce paragraphe les efforts de l'ONU concernant l'égalité homme/femme dans le domaine de la citoyenneté en quatre axes : premièrement les efforts relatifs aux droits fondamentaux, deuxièmement, les efforts pour passer de l'égalité de statut à l'égalité de traitement, troisièmement les actes d'ONU pour passer de l'égalité des chances à l'égalité des résultats, quatrièmement le trajet parcouru par les Nations Unies dans cette matière.

A-Les droits fondamentaux :

747. Les droits fondamentaux naissent et se développent en même temps que l'État libéral et l'individualisme ; l'individu-citoyen autonome est doté de droits subjectifs fondamentaux, inaliénables, indivisibles[569]. Les droits à la vie, à la dignité, à l'intégrité physique, à fonder une famille, etc. sont reconnus dans leur indivisibilité qui vise à affirmer une obligation générale de l'État d'en garantir la jouissance effective.

748. Après la Seconde Guerre mondiale, les organisations ont joué un rôle essentiel dans la construction de l'égalité homme/femme. Dès la fondation de l'Organisation des Nations Unies, la discrimination en raison du sexe est interdite[570].

---

[569] B. MARQUES-PEREIRA, *La citoyenneté politique des femmes*, Paris, *Dalloz*, 2 éme éd, 2004, p. 90.
[570] S. RYAD, *L'histoire des organisations internationales*, Le Caire, PUE, 1 ére éd, 1988, p. 42.

749. Le principe de l'égalité de droits des femmes et des hommes est consacré dans le préambule et dans l'article 1 et 55 de la charte des Nations Unies du 26 juin 1945. Le préambule et l'article 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 mentionnent eux aussi le principe de l'égalité hommes/femmes et l'interdiction de toute discrimination, notamment en raison de sexe. Signalons qu'en matière de citoyenneté politique, l'article 21 de cette Déclaration prévoit le droit de participer à la prise de décision politique, garantissant que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis et d'accéder dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques de son pays[571].

B-De l'égalité de statut à l'égalité de traitement

750.L'égalité de statut, c'est-à-dire l'égalité formelle des citoyens devant la loi, s'est toujours accommodée d'une sujétion des femmes. En témoignent leur exclusion des droits politiques et le refus de leur reconnaître la qualité de sujet de droit autonome, par exemple, l'incapacité civile des femmes mariées est renforcée par la puissance maritale et l'autorité paternelle, par le statut différencié des époux face au divorce etc. Les droits qui leur sont reconnus en tant qu'épouse, fille, mère ne sont pas des droits subjectifs propres, mais des droits dérivés de leur dépendance à leur statut civil ou social et qui aboutissent à leur mise sous tutelle masculine[572].

751.L'approche antidiscriminatoire de l'égalité de traitement dans la loi sans distinction, exclusion ou préférence au motif du sexe, de la religion, de la race a été l'outil juridique de réalisation de l'égalité formelle, outil qui a prévalu dans tous les grands instruments juridiques internationaux des droits de l'Homme des Nations Unies et dans les organisations internationales régionales[573].

752. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels interdisent toute distinction de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique, de naissance, ou de statut, et établissent explicitement l'égalité des hommes et des femmes dans la jouissance de leurs droits.

753. Deux instruments juridiques sur la protection des droits des femmes furent également adoptés, le 31 mars 1953 et le 18 décembre 1979 : il s'agit respectivement de la

[571] B. MARQUES-PEREIRA, *La citoyenneté politique des femmes, op. cit.*, p. 91.
[572] Ibid. p. 91.
[573] JOAN. SCOTT, *La citoyenneté paradoxale. Les féministes françaises et les droit de l'homme*, Paris, Gallimard, 2002, p. 15.

Convention sur les droits politiques de la femme[574], qui reprend le contenu de l'article 21 de la déclaration de 1948, et de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes[575], qui vise à réaliser l'égalité de fait entre les femmes et les hommes dans tous les domaines[576].

754. Historiquement, le suffrage féminin était acquis avant que la Convention relative aux droits politiques des femmes soit ratifiée : les pays nordiques avant la Première Guerre mondiale, les autres pays européens, soit avant la Première Guerre mondiale, soit un peu après la Seconde Guerre mondiale, les pays des Amériques après la Seconde Guerre mondiale à l'exception des États-Unis, du Canada, du Brésil, de Cuba, de l'Équateur et de l'Uruguay qui avaient acquis le suffrage féminin dans l'entre - deux guerres, les pays africains au moment de la décolonisation. La seule exception est l'Afrique du Sud qui n'a accordé le suffrage aux Noirs qu'en 1994[577].

755. La Convention de l'ONU sur l'interdiction de toutes les formes de discrimination contre la femme de 1979 a constitué un jalon important dans la reconnaissance de l'égalité homme-femme. En effet, son adoption « *représente une véritable synthèse des politiques de trois décennies : elle envisage la promotion de l'égalité dans l'ensemble des droits humains, civils, politiques, sociaux, économiques et de nationalité, et prévoit les engagements concertés de la part des gouvernements nationaux pour en garantir l'exercice. Fruit de la rencontre entre la politique d'égalité des droits individuels et les thématiques plus récentes des années 1970, la Convention représente une sorte de charte mondiale des droits des femmes qui est encore aujourd'hui le plus haut niveau international d'égalité des droits jamais atteint* »[578].

C-De l'égalité des chances à l'égalité des résultats :

756. La Convention de l'ONU sur l'interdiction de toutes formes de discrimination contre la femme de 1979 rompt avec la logique de l'égalité formelle de traitement. Elle prévoit l'obligation pour les États d'agir en faveur des femmes par des mesures spécifiques tendant à éliminer la discrimination inhérente aux rapports sociaux de genre[579].

---

[574] Office of the High Commissioner for Human Right. Convention on the political right of women, General Assembly resolution 640 (VII) of 20 December 1952.
[575] Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Publication de l'Organisation des Nations Unies, Département de l'information, DPI/929, février 1998-8.
[576] Ces conventions sont respectivement entrées en vigueur le 7 juillet 1954 et le 3 septembre 1981.
[577] B. MARQUES-PEREIRA, *La citoyenneté politique des femmes, op. cit.,* p. 92.
[578] PROCACCI GIOVANNE, ROSSILLI MARIA GRAZIA, « La construction de l'égalité dans l'action des organisations internationales », *in FAURE* Ch (dir*), Encyclopédie Politique et Histoire des femmes,* Paris, PUF, 1997, p. 832.
[579] B. MARQUES-PEREIRA, *La citoyenneté politique des femmes, op. cit.,* p. 93.

757. Pour la première fois, un acte international définit, dans son article premier, ce qu'il entend par discrimination envers la femme. En outre aux articles 2,3 et 4, cette convention rend explicite non seulement l'égalité des droits hommes/femmes dans différents domaines de la vie en société, mais elle énumère également les obligations que les États s'engagent à respecter en vue d'éliminer toutes formes de discrimination à l'égard des femmes. De plus, elle autorise les États à prendre des mesures positives au bénéfice des femmes[580].

758. La portée de l'égalité est étendue dans l'article 4 à des mesures préférentielles temporaires destinées à corriger des handicaps ou à des mesures préférentielles justifiées par les différences « naturelles » entre les sexes. Leur caractère temporaire est vraisemblablement le reflet d'un courant égalitariste majoritaire dans la préparation de la Convention. La même perspective est appliquée, dans l'article 7, à la citoyenneté politique des femmes[581].

759. Les options de la convention de l'ONU sur l'interdiction de toutes des formes de discrimination contre la femme de 1979 sont partagées par la conférence de Beijing en 1995, à l'issue de laquelle les gouvernements ont approuvé unanimement le texte suivant : « *Les gouvernement s'engagent à établir un équilibre des sexes dans les organes gouvernementaux et les comités ainsi que dans les institutions administratives et judiciaires, en mettant en œuvre des mesures spécifiques destinées à augmenter le nombre de femmes, dans le but de parvenir à une représentation équilibrée des femmes et des hommes* »[582].

760. Cinq ans après la conférence de Beijing l'Assemble générale des Nations Unies décidait de convoquer une session extraordinaire intitulée « *Femmes en l'an 2000 : Égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI siècle* », tenue à New York du 5 au 9 juin 2000 et destinée à évaluer les acquis obtenus jusqu'alors. Les données présentées à cette occasion ont montré que la représentation parlementaire des femmes cinq ans après Beijing n'avait pas évolué de façon significative.

---

[580] Voir les artices 1, 2,3, et 4 de cette Convention.

[581] L'article 7 énonce que « *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer les discriminations à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :*
a)- De voter à toutes les élections et dans les referendums publics.
b)- De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous échelon de gouvernement.
c)- De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays ».

[582] Rapport de la quatrième conférence mondiale sur les femmes, Beijing (Chine), 4-15 septembre 1995, A/Conf. 177/20, 17 octobre 1995.

761. Jusque dans les années soixante-dix, l'objectif central était de garantir l'égalité formelle de traitement. Dans le courant des années quatre-vingt, l'égalité des droits politiques a été progressivement acquise dans la quasi-totalité des pays du monde et l'égalité des droits civils a été globalement réalisée dans les démocraties occidentales[583].

762.C'est l'égalité des chances et des résultats qui est désormais l'enjeu. Il s'agit de prendre des mesures législatives temporaires d'actions positives en faveur des femmes qui permettent de dépasser les inégalités de fait. La Convention de 1979 est le premier traité international qui envisage les discriminations à l'encontre des femmes de manière autonome par rapport à d'autres types de discriminations[584].

D-Le trajet parcouru par les Nations Unies

763. La Commission de la condition de la femme fut mise en place en 1946 sous la pression des femmes représentant la commission interaméricaine. Cette Commission de la condition de la femme a revendiqué l'égalité juridique hommes/femmes et réclamé l'organisation d'une conférence internationale à ce propos. Celle-ci a eu pour thème *femmes, paix et développement* et s'est tenue à Mexico de 1974[585].

764. Avant la transformation de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en pactes, différents traités relatifs à des droits spécifiques avaient incorporé le principe de l'égalité entre hommes et femmes. Le premier de ces pactes est *la Convention sur les droits politique de la femmes* ouverte à la signature le 20 décembre 1952 et entrée en vigueur le 7 juillet 1954, suivie par *la Convention sur la nationalité de la femme mariée* (1957), et par *la Convention sur le consentement au mariage et sur l'âge minimum* (1962). L'insatisfaction devant le faible nombre de ratifications de ces traités relancera le projet, déjà avancé dès les premières années de la commission de la condition de la femme, de créer un instrument capable de traiter de l'ensemble des droits des femmes. C'est ainsi que *la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* est proclamée par l'Assemblée Générale dans sa résolution 2263 (XXII) du 7 novembre 1967. Construite sur le modèle de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination raciale, ses principes organisant la nationalité seront à la base de la Convention de l'ONU de 1979. Préparée au sein de la Commission de la condition de la femme entre 1977 et 1979, la rédaction de cette Commission de la condition de la femme fut encouragée par le plan mondial d'action issu de la conférence internationale de Mexico, en 1975, et devait être terminée pour la

[583] B. MARQUES-PEREIRA, « Reproduction et citoyenneté », Paris, sextant 8, 1998, p. 167.
[584] B. MARQUES-PEREIRA, *La citoyenneté politique des femmes, op. cit.*, p. 96.
[585] Rapport de la conférence mondiale de l'année internationale de la femme, Mexico, 19 juin- 2 juillet 1975, E/conf. 66/34

deuxième conférence organisée à Copenhague en 1980, à mi-parcours de la Décennie de la femme qui devait se clôturer par la conférence de Nairobi en 1985. En 1995, année de la conférence de Beijing, on comptait seulement 137 ratifications de la Convention de l'ONU de 1979. Quatre ans après, le nombre d'États parties s'élevait à 163, dont tous les pays nordiques, l'ensemble des pays de l'Union européenne et de ceux Amérique, à l'exception notable des États-Unis. Parmi les États parties, tous les États arabes ont émis des réserves[586].

765. Les Etats parties à cette convention acceptent les obligations procédurales de l'article 18 qui impose la remise de rapports sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres adoptées pour remplir les dispositions de la Convention. Un premier rapport doit être remis dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la convention dans l'État intéressé, les suivants doivent être déposés tous les quatre ans pour examen devant un Comité d'experts[587]. Selon l'article 17 de la Convention, ce comité est formé de 23 membres indépendants élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États parties, experts reconnus dans les domaines concernés par la Convention.

766. Selon l'article 21, le Comité a le pouvoir d'émettre des recommandations permettant d'établir le sens que le comité accorde à chacun des articles de la convention sur l'élimination toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes(CEDAW) et pouvant être utilisées devant les cours et les tribunaux[588].

767. Le 22 décembre 2000, un protocole facultatif est entré en vigueur. Ce protocole crée deux nouvelles procédures : une « procédure de communication », et une « procédure d'enquête ». La première procédure permet aux femmes, individuellement ou en groupe, de soumettre au Comité des plaintes pour violation des droits protégés par la Convention. La seconde procédure permet au Comité d'initier des enquêtes sur des situations graves ou des violations systématiques à l'encontre de ces mêmes droits. Ce protocole facultatif permet au Comité d'exiger d'un État partie de prendre des mesures spéciales pour remédier à certaines violations. Ainsi, ce protocole représente la première procédure internationale de plaintes ayant trait aux rapports de genre. Les femmes peuvent demander directement l'établissement de conditions de fait plus équilibrées à partir du constat de différence de situations indiquant qu'elles subissent de manière disproportionnée une

[586] B. MARQUES-PEREIRA, *La citoyenneté politique des femmes, op. cit.*, p. 96.
[587] Ibid. p98.
[588] Ibid. p.98.

exclusion ou une sous-représentions par effet du jeu normal de règle neutres et abstraites[589].

768. Les États parties à la ratification de ce protocole ont le droit de rejeter explicitement la « procédure d'enquête », mais selon l'article 17 du protocole aucune réserve ne peut être émise aux termes de ce dispositif. Les réserves émises lors de la ratification de la CEDAW et la lenteur observée dans la signature et la ratification du protocole facultatif résident notamment dans la portée que recouvrent éventuellement ses articles 5 alinéa a[590], et article 12 alinéa 1[591], notamment en matière religieuse et sur le plan de la démographie.

769.A Vienne, en 1993, la deuxième conférence mondiale sur les droits de l'homme crée la reconnaissance d'une nouvelle génération de droits fondamentaux englobant les droits sexuels[592]. Selon les dispositions de cette conférence « *les droits fondamentaux de la femme et de la fillette sont une partie inaliénable, intégrale et indivisible des droits universels de la personne humaine* »[593]. C'est la première fois qu'une déclaration mondiale reconnaît que les droits fondamentaux des femmes font partie intégrante des droits de l'Homme. Les effets de cette reconnaissance seront manifestes lors de l'Assemble Générale de l'ONU qui adopte, en décembre 1993, la Déclaration sur la violence contre les femmes. C'est là le premier instrument juridique international qui reconnaît les violences faites spécifiquement aux femmes comme une violation des droits fondamentaux de la personne.

§ 2 La citoyenneté des femmes dans le cadre des organisations régionales

Dans ce paragraphe, nous allons présenter la notion de la citoyenneté des femmes dans le cadre régional en deux axes. Premièrement, on va exposer les dispositions juridiques concernant la citoyenneté des femmes dans le cadre de l'Union européenne. Deuxièmement, on va présenter les dispositions juridiques concernant la citoyenneté des femmes dans le cadre de la Ligue des pays arabes.

---

[589] The World's Women 2000, trends and statistics, New York, United Nation publication 2000, p. 31.

[590] Selon cet article « *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :*
a)- Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de toute autre type, qui sont fondées sur l'idée d'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotype des hommes et des femmes ».

[591] L'article 12 prévoit que « *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernant la planification de la famille* ».

[592] Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Déclaration et programme d'action de Vienne, publiée par le Département des Nations Unies, DPI/1394 juin 1993.

[593] Ibid. p. 21.

A-Les dispositions juridiques concernant la citoyenneté des femmes dans le cadre européen

1-Les dispositions créées par le Conseil de l'Europe

a-L'égalité formelle de traitement

770. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 traduit la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en garantie internationale. Elle consacre dans son article 14 le principe de l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention. La Convention forme un instrument utile pour garantir l'égalité de statut homme/femme en matière de droits civils.

771. Le protocole n°12 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ouvert à la signature des Etats membre du Conseil de l'Europe signataire de la convention, à Rome le 4 novembre 2000, il est entre en vigueur le 1ere avril 2005 après la ratification de dix Etats[594]. Ce protocole interdit de manière générale toutes les formes de discrimination. Les dispositions actuelles de la convention en matière de protection contre la discrimination seulement lorsqu'elle s'applique à l'un des droits reconnus par la convention. Le nouveau protocole lève cette limitation et garantit que personne ne doit faire l'objet d'une quelconque forme de discrimination par aucune autorité publique et sous quelque motif que ce soit.

b-De l'égalité des chances à l'égalité des résultats

772.À la fin du XXe siècle, les nations européennes ont dépassé la préoccupation de la reconnaissance du droit de suffrage aux femmes pour s'intéresser à leur accès au pouvoir politique. Depuis 1988, l'exercice effectif du droit à l'éligibilité des femmes est à l'ordre du jour du Conseil de l'Europe. En effet, ce dernier s'attache à promouvoir la parité comme une mesure non pas transitoire, mais définitive, destinée à assurer le partage du pouvoir politique entre femmes et hommes[595]. Il met en place un groupe de travail à cet effet et organise en 1992 un séminaire sur ce thème.

773. En 1994, la Recommandation 1229 et la résolution 1018 du Comité sur l'égalité des droits soulignent la nécessité d'une représentation égale des femmes et des hommes

[594] La France n'a pas signé ce protocole.
[595] M. VERWILGHEN, *principaux textes adoptés en matière d'égalité ; égalité juridique entre femmes et hommes dans la Communauté européenne*, Recueil des textes, Université Catholique de Louvain, 1987, Vol 2. p.43.

dans la prise de décision politique. La conclusion de la conférence de 1995, intitulée « Égalité et démocratie : utopie ou défi ?» contribution spécifique du Conseil de l'Europe au processus préparatoire de la conférence mondiale sur les femmes à Beijing, met l'accent sur le lien entre égalité et démocratie.

774. En mars 1997, à Helsinki, le Comité des ministres a organisé un séminaire sur le thème de « *l'égalité entre les femmes et les hommes dans le processus de décision politique* ». Soulignons aussi que le thème de l'égalité de représentation politique fut à l'ordre du jour de la quatrième conférence ministérielle européenne sur l'égalité homme/femme qui eut lieu à Istanbul en novembre 1997, au cours de laquelle fut adoptée la « *Déclaration sur l'égalité entre les femmes et les hommes comme critère fondamental de la démocratie* ». En 1998, en suite à sa résolution 1144, le Conseil de l'Europe a créé au sein de l'Assemblée parlementaire une commission pour l'égalité des chances femmes/hommes. En 1999, cette Assemblée a adopté la recommandation 1413 relative à la représentation paritaire dans la vie politique[596].

775.L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a souligné à plusieurs reprises que l'égalité hommes/femmes était une condition nécessaire à une véritable démocratie. En particulier, elle préconise l'intégration dans La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du droit fondamental de la femme et de l'homme à l'égalité. Ce droit à l'égalité va au-delà de la reconnaissance de l'égalisation des droits entre les sexes dans différents domaines du droit, puisqu'il est érigé à la fois au rang de règle procédurale et de valeur substantive de la démocratie[597].

2- Les dispositions existant dans l'Union européenne

Les efforts de l'Union concernant l'égalité homme/femme sont classés en deux domaines : premièrement, les efforts faits pour passer de l'égalité de traitement à l'égalité des chances, deuxièmement, l'enjeu de la participation des femmes à la décision.

a-De l'égalité de traitement à l'égalité des chances

776.À l'opposé de l'approche globale de l'ONU et de la perspective du Conseil de l'Europe axée sur les droits civils et politiques, l'Union européenne s'est limitée à l'intervention dans le droit concernant la vie professionnelle. L'article 119 du Traité de Rome en 1958 établissait l'égalité des rémunérations et, durant les années soixante-dix, trois grandes directives ont été prises sur l'égalité de traitement femme/hommes au travail.

[596] B. MARQUES-PEREIRA, *La citoyenneté politique des femmes, op. cit.,* p. 101.
[597] Ibid. p. 102.

L'égalité de traitement interdit les discriminations au motif du sexe et permet à la personne qui s'estime discriminée d'invoquer la discrimination. L'égalité de traitement implique ainsi le droit de faire valoir ses droits devant les cours et les tribunaux. À cet égard, la Cour de justice des communautés européennes distingue les discriminations directes et indirectes. Les premières sont les discriminations ostensibles dont le motif se fonde sur le sexe ou toute autre cause prohibée. La discrimination indirecte consiste en une règle ou une pratique en apparence neutre, appliquée à un ensemble de personnes dans un univers particulier excluant de façon disproportionnée les personnes appartenant à un groupe donné à cause d'une caractéristique innée ou acquise, plus répandue chez les personnes concernées ou qui leur est exclusive.

777. Ce n'est qu'avec le traité d'Amsterdam de 1997 que l'égalité formelle de traitement est dépassée par une approche plus volontariste visant à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité femme/homme dans toutes les politiques communautaires. Le traité autorise également les États membres à adopter des actions positives pour assurer l'égalité de fait entre femme et homme dans la vie professionnelle. Dans son nouvel article 141 (qui remplace l'article 119), le Traité d'Amsterdam annonce un programme « d'égalité des chances et d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail, y compris le principe de l'égalité de rémunération pour un même travail » et précise que « *pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle pour le sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle* »[598].

778. Remarquons, d'une part, que ce sont les États membres qui sont habilités à établir des « discriminations positives », à l'encontre d'une interprétation stricte du principe d'égalité selon le droit communautaire, et d'autre part, que l'expression « sexe sous-représenté » maintient la perspective d'une neutralité générique. Cette double optique freine la reconnaissance d'un droit à l'égalité entre individus concrets et sexués.

779. En ce qui concerne les dispositions relatives à la non-discrimination, un nouvel article 6A inséré dans le traité instituant la Communauté européenne (article 13 dans le traité d'Amsterdam consolidé), permet au Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition

[598] Article 141 du Traité d'Amsterdam de 1997. www.Union européenne/traité d'Amsterdam/ Fr.

de la Commission et après consultation du Parlement européen, de prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toutes discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion, les croyances, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Le principe d'égalité entre hommes et femmes est ajouté à l'article 2 du Traité de la Communauté européenne comme faisant partie des missions de la Communauté à défaut d'être reconnu comme un droit fondamental. En outre, un nouvel alinéa à l'article 3 paragraphe 2, habilite l'Union à réaliser toutes les actions visées au dit article pour mener à bien ses missions, à chercher à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité femmes/hommes. Ces articles autorisent les actions positives comme moyen de rétablir l'équilibre entre femmes et hommes dans les situations qui désavantagent les femmes.

780. En ce qui concerne le passage de l'égalité formelle de traitement à l'égalité des chances, on note l'importance de la directive du Conseil du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve en cas de discrimination fondée sur le sexe. Si jusqu'alors c'est le salarié qui était tenu de prouver l'inégalité professionnelle dont il était victime, la directive permet d'imposer à l'employeur la charge de la preuve qu'il n'y a pas inégalité. L'inversion de la charge de la preuve reconnaît implicitement la réalité de l'inégalité entre femmes et hommes et marque donc une volonté de changer les pratiques.

b-L'enjeu de la participation des femmes à la décision

781.Dès le début de décembre 1990, l'accès des femmes à la prise de décision fait l'objet d'une attention spécifique, portée notamment par le Lobby Européen des femmes (LEF). Représentant près de 3000 organisations dans l'ensemble de l'Union Européenne, le LEF est fondé en 1989 à l'initiative de la Commission Européenne. Il a pour objectif de défendre les intérêts des femmes au niveau européen et de sensibiliser chaque État membre aux enjeux européens[599]. En application de la résolution du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au troisième programme de l'action communautaire pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (1991-1995)[600], la Commission crée en 1992 un *réseau sur les femmes et la prise de décision*, chargé d'examiner, d'une part, les obstacles à la pleine participation des femmes aux processus décisionnels et, d'autre part, de soutenir les activités permettant de lever ces obstacles. Ce réseau est composé de chercheuses, de politiciennes, de fonctionnaires, de militantes et de journalistes. Son profil mixte devait lui permettre de développer un vaste éventail d'activités allant de la recherche à la communication en passant par des actions menées en faveur de l'intégration

[599] B. MARQUES-PEREIRA, *La citoyenneté politique des femmes, op. cit*. p.105.
[600] Ibid. p. 105.

des femmes à la vie publique et politique. En novembre 1992, au cours d'un premier sommet européen des femmes nommé « *femmes au pouvoir* », organisé par ce réseau sous les auspices de la Commission européenne et en collaboration avec le LEF, une vingtaine de femmes européennes occupant des fonctions publiques de haut niveau signent la Déclaration d'Athènes. Cette déclaration met en évidence le déficit démocratique dont souffrent les pays de l'Union Européenne étant donné la sous-représentation politique des femmes[601].

782. Durant la conférence de Bruxelles *pour un équilibre entre les femmes et les hommes au parlement européen* en octobre 1993, une campagne de sensibilisation est lancée en vue d'augmenter le nombre de femmes au Parlement européen. Le séminaire de Dublin, *stratégie pour un équilibre entre les sexes dans la prise de décision politique*, tenu en mars 1995, est centré sur les stratégies à mettre en œuvre pour promouvoir la participation des femmes dans la politique. En avril 1999, se tient à Paris une conférence *Femmes et hommes au pouvoir*, accueillie par le gouvernement français et qui ressemble des représentants des institutions européennes, des parlements et des gouvernements nationaux et régionaux, ainsi que des entreprises, des partenaires sociaux et des ONG[602].

783. Jusqu'en 1995, les textes législatifs relatifs à l'inégalité entre hommes et femmes émanant de l'Union européenne passaient sous silence la question de la participation des femmes aux assemblées législatives et aux exécutifs des États membres. Deux textes européens ont posé des jalons dans la problématique de l'égalité femme/homme ; d'une part, la Résolution du Conseil du 27 mars 1995 sur *la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision*, qui répondait à la résolution du Parlement européen du 11 février 1994 sur *les femmes dans les organes de prise de décision*, invitant les États membres à adopter des mesures spécifiques en ce domaine[603], et d'autre part, la Recommandation du Conseil du 2 décembre 1996 qui s'adresse aux États membres pour qu'ils adoptent « *une stratégie intégrée d'ensemble visant à promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décision et de développer ou d'instaurer, pour y parvenir, les mesures appropriées, telles que, le cas échéant, des mesures législatives et/ ou réglementaire et/ou d'incitation* »[604].

---

[601] Ibid. p. 106.
[602] Ibid. p. 106.
[603] Résolution du Conseil du 27 mars 1995 sur *la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision*, (95/C168/02), *JOCE*, n° C168/2, p. 4.
[604] Recommandation du Conseil de l'Europe du 2 septembre 1996 sur la participation équilibrée des femmes des hommes aux processus de décision (96/694/CE) JOCE n° L319, p.12.

784. La Commission des droits des femmes du Parlement s'est mobilisée pour une présence accrue des femmes au sein de cette assemblée à l'occasion des élections européennes, notamment en 1999, lors qu'elle a fait campagne sur le thème *les femmes représentent un atout pour l'Europe*. Le 7 mars 2000, celle a adopté une résolution concernant les femmes dans le processus décisionnel[605], dans laquelle elle a recommandé à la Commission, aux États membres et aux partenaires sociaux une gamme de mesures visant à promouvoir un équilibre entre femmes et hommes en ce domaine. En particulière le Parlement a approuvé le recours aux quotas à titre de mesure transitoire, pour augmenter la participation des femmes à la prise de décision.

B-La citoyenneté de la femme dans le cadre de la Ligue des pays arabes

785. En 1954, le Conseil de la Ligue arabe a adopté dans sa session nº 21 une décision favorable de l'adoption de la Convention de la Ligue arabe sur la nationalité. Cette convention a été signée entre les pays arabes afin d'harmoniser les lois de la nationalité entre les États arabes. La Convention se compose de 13 articles. On peut découvrir que cette convention comprend des dispositions relatives à la nationalité pour trois groupes des personnes. Premièrement, des dispositions organisent la nationalité de la femme arabe se mariant avec un ressortissant d'un autre État arabe. Deuxièmement, des dispositions s'intéressent à la nationalité des enfants, au cas de l'enfant mineur du naturalisé arabe habitant dans autre pays arabe contractant. Troisièmement, des règles ordonnent la naturalisation des ressortissants arabe dans un autre pays contractant (articles 6, 7, 8, 9, et 10). Ces règles ont pour objectif de réduire les cas de double nationalité en pays arabe.

786. Dans ce paragraphe nous allons présenter les règles concernant la nationalité des femmes (article 2 et article 3 de la Convention de la Ligue arabe de 1954). L'article 2 énonce que « *la femme arabe mariée acquiert la nationalité de son époux et perd sa nationalité d'origine, sauf si elle demande à conserver sa nationalité d'origine dans le contrat du mariage, ou si son époux est apatride* »[606]. Mais quelle est la solution en cas de dissolution du ce mariage ? L'article 3 organise le cas de la réintégration de la femme arabe mariée, et énonce que : « *la femme arabe qui perd sa nationalité d'origine par le fait de son mariage avec un autre ressortissant arabe peut, en cas de dissolution du mariage,*

[605] Résolution du Parlement Européen sur les femmes dans le processus décisionnel, B5-0180/2000, 2 mars 2000.
[606] Article 2 de la Convention de la Ligue arabe sur la nationalité de 1954.

être réintégrée dans la nationalité d'origine, et elle perd la nationalité de son époux par sa demande »[607].

[607] Article 3 de la Convention de la Ligue arabe sur la nationalité de 1954.

Seconde Partie : La perfectibilité des règles françaises et syriennes de double nationalité et d'apatridie.

787. Dans le cadre de la loi attributive de la nationalité, il existe deux règles fondamentales. Premièrement, chaque individu a droit à une nationalité dès sa naissance, principe confirmé par l'article 15-1 D.U.D.H. Deuxièmement, la nationalité est considérée comme un lien effectif entre l'État et l'individu. Cependant, pour ces deux règles il existe des situations problématiques. Pour la première règle, on trouve le problème de l'apatridie (conflit négatif de nationalité). Comme exemple, on peut citer le cas d'une personne née de deux parents apatrides ou d'un seul parent dont la nationalité n'est pas définie sur le territoire d'un État n'appliquant pas le jus soli. Pour la deuxième règle, se pose le problème de la double nationalité (conflit positif de nationalité). Comme exemple de conflit positif, on trouve le cas d'une personne qui a acquis la nationalité de son père par le *jus sanguinis* et la nationalité d'un autre État par le *jus soli*.

788. Les doctrines ont des approches différentes de ces deux problèmes. Les partisans d'une approche classique préfèrent utiliser les termes de conflit positif et de conflit négatif, puisqu'ils considèrent le cas de double nationalité et le cas d'apatridie comme des cas conflictuels avec des effets juridiques[608]. Mais, l'approche contemporaine considère la double nationalité et l'apatridie comme des situations problématiques qui n'emportent pas d'effets conflictuels au niveau juridique[609]. En effet, les partisans de cette approche préfèrent employer les termes de double nationalité et d'apatridie sans évoquer la présence de conflits[610].

789. La raison de l'existence de conflits de nationalité réside dans le principe de la liberté de l'État quant à la détermination de ses nationaux[611], principe selon lequel chaque État adopte les lois qui s'accordent à ses intérêts sans prendre en considération les intérêts des autres États. Par exemple, des États préfèrent l'application du *jus soli* afin de faciliter l'acquisition de la nationalité, puisque leur population est peu nombreuse; tel est le cas du Canada. Au contraire, des États, comme l'Égypte, posent plusieurs conditions à l'attribution de la nationalité afin d'en réduire l'accès[612].

---

[608] G. KOJANEC, « Pluralité de nationalités », in *Tendance et développement en droit interne et international sur la nationalité*, Actes de la 1er conférence sur la nationalité, Strasbourg 18-19 octobre 1999, p.35.
[609] Selon A. ILIOPOULOU dans le cas de double nationalité : « *il ne s'agit pas exactement d'un conflit mais d'un concours de deux nationalités, il n'est pas nécessaire de poser le probléme en faisant valoir qu'une nationalité est prédominante par rapport à l'autre* ».
[610] AM. ABD ALAL, *op. cit.*, p. 146.
[611] M. ANCEL, « Les conflits de nationalités (contribution à la recherche d'une solution rationnelle des cas de multi nationalités) », *JDI* 1937, p.19.
[612] L'intérêt de l'Etat peut aussi faire évoluer sa législation dans le temps, source accrue de complication : le cas français est exemplaire à cet égard.

790.L'apatridie et le cumul de nationalités posent des problèmes au niveau national et international. En premier lieu, l'apatridie est non seulement une situation anormale en ce que, en l'état actuel du monde, les populations sont réparties entre les différents États, mais elle est aussi pleine d'inconvénients pour l'individu, du fait qu'il n'a droit à la protection d'aucun État et qu'il reste impunément exposé aux mesures les plus arbitraires de l'État sous l'autorité duquel il peut se trouver, de même que, par ailleurs dans tous les cas où la réglementation des rapports de droit dépend de la loi nationale, les rapports dans lesquels il peut se trouver engagé restent en principe sans loi applicable[613]. En deuxième lieu, le cumul de nationalités crée des problèmes concrets dans des domaines plus divers[614]. Par exemple, la question se pose de savoir quelle nationalité prime pour le double national en matière de réglementation administrative (entrée sur le territoire, séjour, droit du travail, expulsion), de jouissance de certains droits, de service militaire ou de paiement des impôts.

791. Nous étudierons dans cette partie les règles de la double nationalité et de l'apatridie en droit syrien et en droit français. Ainsi, un premier chapitre sera consacré à la quête de l'amélioration des règles résolvant le problème de la double nationalité. Dans le second chapitre, nous examinerons le problème de l'apatridie en droit syrien et en droit français.

[613] F. DIB, *Le système de conflit de lois en Syrie*, *op. cit*., p. 63.
[614] G. KOJANEC, « Rapport sur la pluralité de nationalités », rapport adopté par le Comité d'experts sur la nationalité (CJ-NA), Actes de la 1er conférence sur la nationalité, Strasbourg 18-19 octobre 1999, p. 41.

Chapitre 1 : La double nationalité

792.D'abord, nous traiterons de l'existence de règles communes créant la double nationalité. Ensuite, nous développerons les efforts et les solutions posées afin de réduire le problème de la double nationalité.

793. La double nationalité existe quand une personne se voit attribuer deux ou plusieurs nationalités différentes au même temps. Lorsque plusieurs États donnent selon leur droit interne leur nationalité à un même individu[615]. La Cour de Cassation française donne une définition de la double nationalité dans son arrêt n° 115 du 11 juin 1996; selon cet arrêt, « *Il n'y a conflit positif de nationalité que lorsque une personne possède à la fois deux ou plusieurs nationalités et qu'un choix devient nécessaire parce que le contenu de la règle à appliquer impose de ne retenir qu'une nationalité* »[616].

794. La double nationalité résulte de deux situations[617]. Premièrement, la double nationalité peut être attachée à un individu des sa naissance, par exemple l'enfant né d'un père étranger sur le territoire d'un État qui considère le *jus soli* comme moyen attributif de la nationalité. En effet, cet enfant obtient deux nationalités à sa naissance, la nationalité de son père et la nationalité du pays de la naissance. Deuxièmement, la double nationalité peut apparaître après la majorité de l'individu. Par exemple, l'étranger qui habite dans un État et après une période limitée se voit attribuer la nationalité de cet État par la naturalisation.

795.L. DARRAS distingue deux types de double nationalité : celle à caractère défensif et celle à caractère offensif. La double nationalité défensive se manifeste dans trois cas différents. Premièrement le cas de la Grèce antique. Par crainte de l'anéantissement de leur civilisation par les invasions des « barbares », les grecs adoptèrent la double allégeance qui ne se constituait qu'entre grecs de cités différentes. Ils manifestèrent alors leur volonté de cohésion en organisant un système d'appartenance multiple qui régirait tous les citoyens. Longtemps divisées et même ennemies, les Cités s'unirent autour d'une allégeance commune. Deuxièmement, dans le cas des pays de droit coranique, une adaptation du principe de l'allégeance perpétuelle tolère la double nationalité lorsque celle-ci permet de réactiver la cohésion des communautés islamiques. Troisièmement, la pratique récente établie dans les pays de l'ancien bloc soviétique paraît

[615] AM. ABD ALAL, *op. cit.*, p. 148.
[616] Cour de Cassation, arrêt n° 115 du 11 juin 1996, *Rev. Crit. DIP*, Vol II, 1996.
[617] J-P. LABORDE, « Nationalité-naturalisation – les conflits de nationalités dans le droit français », *Jurisc. Dr. International*, Fasc. 502-1, 1984 p. 42.

s'inspirer des exemples précédents pour affermir l'idée d'un lien de sujétion indissociable entre la puissance étatique et l'individu qui lui est soumis[618]. Ensuite, la création de la double nationalité offensive peut être favorisée par l'État qui poursuit des fins d'expansion tant économiques que politiques. Elle permet au citoyen de nouer certaines allégeances pouvant servir l'État désireux notamment de pratiquer le négoce avec d'autres peuples. D'une manière plus prosaïque, un État dominant affermira les relations qu'il entretient avec un peuple soumis à son autorité par le biais d'une facilité d'octroi de sa nationalité en acceptant la conservation de l'allégeance originelle[619].

796. La double nationalité présente des effets négatifs à différents niveaux. D'abord, des effets négatifs pour l'État. La double nationalité crée des conflits entre les pays s'agissant du droit de l'État de protéger ses nationaux dans le domaine international (protection diplomatique). Ensuite, des effets négatifs pour l'individu relatifs au statut juridique des binationaux ; dans cette hypothèse, la personne est-elle considérée comme un citoyen ou comme un étranger lorsqu'il s'agit d'appliquer le droit relatif à l'entrée et au séjour des étrangers ?

797. Un autre problème se pose quand le binational circule entre les pays dont il détient les nationalités : il fait face à des doubles devoirs pour deux pays différents. Par exemple, dans certains cas, l'individu est obligé effectuer son service militaire dans deux États différents.

798. Dans ce chapitre, nous allons comparer la situation de la double nationalité en droit syrien et en droit français au vu conventions internationales universelle et régionales régissant la nationalité. Notre propos s'organise en deux sections. La première est consacrée à l'existence de règles communes créant la double nationalité. Puis, nous examinerons les efforts déployés de réduire le problème de la double nationalité.

[618] L. DARRAS, *La double nationalité*, thèse en droit, Université de Paris II, Faculté de droit, 1986, p. 13.
[619] Ibid. p. 26.

Section I : L'existence de règles communes créant la double nationalité

799. Selon la théorie générale de la nationalité, il existe des règles différentes relatives à l'attribution de la nationalité. Ces règles ne sont pas de nature unique, elles se classent en deux catégories principales. Premièrement on distingue des règles organisant l'acquisition de la nationalité de nature volontaire[620]. Par exemple, l'individu accède à la nationalité selon sa volonté par la naturalisation accordée par l'autorité compétente. Un autre exemple est le cas de l'attribution de la nationalité par le mariage mixte : l'épouse étrangère demande la nationalité de son mari comme un effet du mariage. Deuxièmement, existent des règles de nature étatique relatives à l'attribution de la nationalité. Ces règles ont été créées en vertu de principe de liberté de l'État pour la détermination de ses nationaux[621]. Par exemple, le droit syrien de la nationalité considère comme citoyen l'enfant né d'un père syrien qu'il soit né en Syrie ou à l'étranger. Inversement, l'enfant né d'une mère ressortissante ne peut avoir la nationalité syrienne s'il est né à l'étranger.

800. De même, il existe des règles conduisant à la double nationalité de nature étatique et d'autres de nature individuelle. Il s'agit de décrire le comportement actif de l'État et de l'individu dans le processus conduisant à la plurinationalité. Dès l'Antiquité, l'État et l'individu s'accordent à reconnaître l'utilité de la double nationalité. Une souveraineté agissante peut l'imposer pour satisfaire ses desseins politiques. Cette situation apparaît dès l'origine dans les préoccupations des États la favorisant.

801. Il existe plusieurs raisons à ces différences de règle concernant la double nationalité. D'un coté, les règles de nature étatique résultent du fait que l'État garde le principe de l'allégeance perpétuelle qui ne permet pas aux citoyens d'un État de changer leur nationalité. D'un autre coté, les règles de nature individuelle permettent à l'individu d'obtenir des avantages et des droits divers accordés par les deux États dont il est citoyen[622].

802. Au niveau international, il convient d'observer qu'aucun traité de portée universelle n'a jamais été conclu sur la question de la pluralité de nationalités dans le but d'harmoniser la législation interne des États[623]. En revanche, au niveau régional, par

---

[620] H. FULCHIRON, « La place de la volonté individuelle dans le droit français de la nationalité », Communication, *Trav. Com.fr. dr. Int. Privé*, 1998-1999, éd. A. Pedon, Paris, 2001, p. 165.
[621] M. GOLDMAN, « Droit à la nationalité et nationalité imposée », Communication, séance du 15/01/1953, *Trav. Com. Fr. dr. Int. Privé* 1951-1952, Paris, *Dalloz*, 1955, p. 41.
[622] L. DARRAS, *op. cit.*, p.15.
[623] M.BARBALAU, *op. cit.*, p.55.

exemple, en Europe, la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaire en cas de pluralité de nationalités énonce que « *le cumul de nationalités est une source de difficultés* ». Les États parties partagent l'idée selon laquelle « *une action commune, en vue de réduire autant que possible… les cas de pluralité de nationalités, répond au but poursuivi par le Conseil de l'Europe* »[624]. Un autre exemple au niveau régional est la convention de la Ligue des pays arabes datée 5 avril 1945, dont l'article 6 énonce que « *les ressortissants majeurs des parties contractantes qui acquièrent à la suite d'une manifestation expresse de volonté, par naturalisation, option ou réintégration, la nationalité d'une autre partie, perdent leur nationalité antérieure ; ils ne peuvent être autorisés à la conserver* »[625]. L'article 1 de la Convention européenne sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaire en cas de pluralité de nationalités apporte une solution identique à celle de la Ligue arabe. Les deux conventions révèlent l'attitude du droit interne des États parties hostiles à la pluralité de nationalités, qui avait pour objectif d'établir, moyennant l'acceptation de critères égaux, un mécanisme automatique entraînant la perte de la nationalité d'un État partie à l'occasion de l'acquisition de la nationalité d'un autre État partie dans certains cas. Mais, lorsque l'acquisition d'une autre nationalité ne dépendait pas de la volonté de la personne concernée, ce mécanisme ne fonctionnait pas et la pluralité de nationalités pouvait donc exister.

803. Pour mener la comparaison entre le droit syrien et le droit français. Nous présenterons d'abord, la double nationalité d'origine individuelle par la naturalisation (§-1), puis celle par réintégration dans l'ancienne nationalité (§-2). Ensuite nous expliquerons les efforts et les solutions posées afin de réduire le problème de la double nationalité par les textes juridiques internationaux des conflits de la nationalité (§-1), et par les solutions qui sont posées en droit interne (§-2).

[624] Préambule de la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalité; convention ouverte à la signature le 6 mai 1963, entrée en vigueur le 28 mars 1968. "http://www.convention,coe,int".
[625] M.HELWANI, *op. cit.*, p. 399.

§ 1 : La double nationalité d'origine individuelle

804. Dans ce paragraphe, nous allons expliquer la double nationalité d'origine individuelle en deux grands axes. En premier lieu, nous étudierons par la méthode comparative en droit syrien et en droit français la naturalisation à la demande de l'intéressé. En second lieu, nous présenterons la réintégration dans l'ancienne nationalité en droit français et en droit syrien.

A : La naturalisation à la demande de l'intéressé

805. Selon la classification académique traditionnelle, il existe deux types de nationalité. D'abord, par la nationalité d'origine, les individus ont une nationalité qu'ils acquièrent au moment même de leur naissance, ou plus tard par un fait qui se rattache à leur naissance. Ensuite, au cours de la vie de chaque individu, des faits, qui ne se rattachent pas à sa naissance, peuvent intervenir et influer sur sa nationalité, par exemple en lui en faisant acquérir une nouvelle. Cette nationalité, acquise au cours de l'existence porte le nom de « nationalité dérivée » ou de « nationalité acquise ». Cette nationalité ne se rattache pas à la naissance de l'individu, mais ce dernier l'acquiert après sa majorité.

806. Les méthodes attributives de la nationalité acquise sont classées en deux types principaux, la naturalisation et le mariage. Dans ce paragraphe nous examinerons les règles de la naturalisation en droit syrien et en droit français comme phénomène conduisant à la pluralité de nationalités.

807. Le Professeur LAGARDE donne la définition suivante de la naturalisation : « *La naturalisation est l'octroi discrétionnaire par un État de la nationalité de cet État à l'étranger qui la demande*»[626]. L'étranger qui sollicite la naturalisation, à la différence de celui qui exerce une faculté de réclamation, n'a aucun droit à devenir citoyen. Il ne présente, de par sa filiation ou son lieu de naissance, aucune attache avec l'État de la naturalisation et se prévaut simplement d'un certain temps de résidence en pays de la naturalisation pour solliciter de son gouvernement la faveur de devenir un national.

808. Deux traits essentiels caractérisent la naturalisation, d'une part, elle doit être sollicitée et n'est jamais imposée, d'autre part, elle est une faveur et non pas un droit, l'État reste toujours libre d'accorder ou de la refuser sans justifier ses motifs.

809. Nous allons observe certains traits de l'histoire de la naturalisation en France et en Syrie. En France, l'histoire de la naturalisation présente peu d'intérêt pour le praticien.

[626] P.LAGARDE, *La nationalité française, op. cit.*, p.123.

En effet, il n'y a plus lieu aujourd'hui de se référer aux règles anciennes en la matière, puisque la naturalisation a toujours résulté d'une décision spéciale du gouvernement. Par suite, il suffit à celui qui veut actuellement se prévaloir d'une naturalisation survenue sous l'empire d'un texte ancien de produire l'ampliation de la décision ministérielle l'ayant accordée. Dans la période du 19éme siècle, le droit organisant la naturalisation et la situation démographique et politique du pays sont fortement liés. Les règles relatives à la naturalisation étaient assez strictes au 19éme siècle (décret organisant la naturalisation du 17mars 1809, 3 décrets promulgués en 1948), sauf pendant un bref intermède du 28 mars au 28 juin 1848. En effet, la crise démographique en France qui se fit sentir à la fin du 19éme siècle eut pour effet d'adoucir progressivement les conditions de la naturalisation (la loi du 26 juin 1889, et surtout du 10 août 1927)[627]. Mais en même temps un certain sentiment de xénophobie issu de la Première Guerre mondiale, aggravée considérablement au cours des dix années qui précédèrent la Seconde Guerre mondiale, s'est manifesté par une restriction des droits des naturalisés et par une augmentation des cas de déchéance de la nationalité française. Le Code de la nationalité française de 1945 et la loi de 1973 ont recueilli cette double tradition, libérale quant aux conditions de l'article 61 et suivantes du Code de la nationalité française de 1945, assez sévère quant aux incapacités qui frappent les naturalisés (article 81 de la loi française de 1973)[628]. Depuis 1973, les faits marquants ont été l'abrogation des incapacités des naturalisés, qui s'est réalisée par étapes, mais qui est complète depuis la loi des 8 et 20 décembre 1983, et l'obligation pour l'administration de motiver désormais ses décisions de refus[629].

810. En Syrie, la naturalisation a franchi six étapes successives, la première phase eut lieu sous l'État islamique. L'institution de la naturalisation comme d'ailleurs celle de la nationalité elle-même n'était pas organisée par le droit islamique. Nous avons déjà dit que les musulmans et les Dhimmis qui habitent le Dar-al-Islam (le territoire musulman) étaient seuls considérés comme des citoyens. Les Harbiens qui habitent Dar-al-Harb (toutes les personnes habitant à l'étranger) ne pouvaient venir sur le territoire de l'Islam que si « l'Aman »-ou sauvegarde - leur était accordé. Mais, pour devenir national dans le territoire musulman, il fallait devenir musulman ou Dhimmi.

[627] J. COSTA-LASCOUX, « Devenir français aujourd'hui… Réflexion sur la sociologie des naturalisations », in *être français aujourd'hui… 1er bilan de la mise en œuvre du niveau droit de la nationalité, dir*. H. Fulchiron. Actes de la journée de travail organisée à Lyon le 24/11/1995, Presses Universitaires de Lyon, 1996, p. 57.
[628] H. FULCHIRON, « Nationalité. Naturalisation », *Jurisc. Droit international* Fasc. 502-70, 1996, p. 121.
[629] Loi française du 22 juillet 1993. JO, 2 août 1993.

811. Cette situation demeura jusqu'au début de la deuxième phase, jusqu'à la promulgation de la loi ottomane de 1869. Avec cette loi, la notion de la nationalité moderne est née dans la communauté syrienne, et l'étranger qui habite en Syrie peut acquérir la nationalité syrienne par la naturalisation après une résidence de cinq années, ou sans condition spéciale par faveur exceptionnelle[630].

812. La troisième phase, sous le Mandat français, qui commence par l'arrêté 16/S du 19 janvier 1925, marque pour la première fois une réglementation de la nationalité syrienne proprement dite. En établissant le mode et les conditions de la naturalisation, le Haut-commissaire français a commis une grave erreur. Il est évident qu'en réglementant la naturalisation, chaque État apprécie à la lumière de ses situations démographiques et politiques et selon ses propres intérêts. Or, il semble que le Haut-commissaire se soit inspiré dans une très large mesure de la législation française sur la naturalisation, en perdant de vue que les intérêts de la France et de la Syrie en la matière ne sont pas identiques. Ce qui est avantageux pour l'un peut ne pas l'être pour l'autre. Il est connu que la France est un pays d'immigration et qu'elle a besoin de combler son déficit de natalité et de main-d'œuvre. C'est pourquoi, la législation française, dans son ensemble, a toujours suivi le même rythme qui consistait à doter la France du plus grand nombre possible d'étrangers ; d'où les conditions de la naturalisation de moins en moins dures depuis le début du XIXe siècle. Par contre, la Syrie, qui est un pays de forte natalité et d'émigration, ne se trouve pas dans la nécessité d'augmenter sa population. Malheureusement, ces données n'ont pas retenu l'attention du Haut-commissaire qui suivit le droit français, et inséra dans l'arrêté 16/S le même mode de naturalisation. La seule condition exigée par cet arrêté, pour être naturalisé syrien, était la simple résidence de cinq ans sur le territoire syrien. Cette durée même était réduite à un an pour l'étranger qui épousait une Syrienne. Une disposition analogue existait dans l'article 8 de la loi française du 26 juin 1889. Cette facilité de naturalisation ne convenait pas à la situation de la Syrie, pays jeune qui a besoin non pas d'augmenter ses nationaux [631].

813. La quatrième étape commence avec la loi de 1951, les règles de cette loi relative à la naturalisation ont été promulguées afin de rectifier l'erreur de l'arrêté 16/S. Il a donc fallut cette loi du 21 mai 1951 sur la nationalité syrienne pour effectuer la grande réforme en matière de la naturalisation[632].

---

[630] Article 3 et 4 de la loi ottomane de la nationalité. V. M.HELWANI, op. cit., p.389.
[631] S. KABANI, *op. cit.*,p. 94.
[632] Ibid. p. 94.

814. Cette loi est une réaction vis-à-vis des dispositions antérieures. Elle s'intéresse à la qualité des naturalisés et non à leur quantité. En effet, ne peuvent être naturalisés désormais que les éléments sains (physiquement, mentalement)[633], de bonne moralité, et qui peuvent s'assimiler facilement à la communauté syrienne. De plus, étant donné que la Syrie n'est qu'une partie de la nation arabe, la loi de 1951 se montre plus souple envers les personnes d'origine arabe, ces dispositions spéciales seront étudiées plus loin. La loi de 1953 garde les mêmes dispositions concernant la naturalisation qu'il s'agisse des dispositions concernant la naturalisation des personnes d'origine étrangère, ou des dispositions concernant la naturalisation des personnes d'origine arabe. Cette loi conserve le même traitement préférentiel de la loi de 1951 relative à la naturalisation des personnes d'origine arabe.

815. La cinquième étape commence après l'union entre la Syrie et l'Égypte avec la loi nº 82 de 1958 organisant la nationalité de la République Unie. Au contraire des lois précédentes, la loi de 1958 annule le traitement préférentiel concernant la naturalisation des personnes d'origine arabe, et elle prend en considération un type unique de naturalisation (la naturalisation des étrangers). Cette loi durcit les conditions d'acquisition de la nationalité de la République Unie par la naturalisation. Par exemple, alors que la loi de 1951 énonce que « *peut être naturalisé l'étranger qui habite en Syrie pendant cinq ans avant sa demande de naturalisation* »,[634] selon la loi de 1958, l'étranger ne peut être naturalisé qu'après avoir résidé pendant dix ans sur le territoire de la République Unie[635].

816. La sixième étape démarre après la séparation de la Syrie et de l'Égypte en 1961 avec le décret-loi nº 67 du 31 octobre 1961 relatif à la nationalité syrienne. Ce décret distingue deux types de naturalisation, la naturalisation normale (la naturalisation des étrangers d'origine non arabe) et la naturalisation exceptionnelle (la naturalisation des personnes d'origine arabe). Donc comme la loi de 1951 et la loi de 1953, le décret-loi nº 82 prend en considération le traitement ethnique préférentiel des personnes d'origine arabe, l'article 10-3 énonce que « *peut être naturalisé la personne d'origine arabe sans les conditions de l'article 5, après sa demande et une décision favorable du Conseil des ministres* »[636], ce décret facilite les conditions d'acquisition de la nationalité syrienne par la naturalisation en réduisant la période du séjour en Syrie de dix ans à cinq ans[637].

---

[633] Par exemple, le certificat médical.
[634] M. HELWANI, *op. cit.*, p. 369.
[635] Ibid. p. 340.
[636] Ibid. p. 333.
[637] Article 5 du décret-loi n°67 de 1961. V. M.HELWANI, op. cit., p.331.

817. En Syrie, les règles précédentes de la naturalisation des étrangers restent en vigueur avec le décret-loi de 1969. On va expliquer les règles de la naturalisation d'une façon plus approfondie en cette section.

818. En pratique, pour devenir binational, le candidat à la naturalisation doit remplir deux conditions. Premièrement, il doit relever d'une législation qui lui permette de conserver sa nationalité d'origine nonobstant l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère. Or, la plupart des législateurs font perdre, dans ce cas, automatiquement leur nationalité à leurs ressortissants. Certains États se réservent la faculté d'autoriser préalablement leurs ressortissants à se faire naturaliser à l'étranger[638]. Par exemple, de nombreux pays musulmans consacrent cette politique[639]. Deuxièmement, la législation de l'État d'accueil ne doit pas subordonner l'acquisition de sa nationalité à la condition de perte de la nationalité antérieure. Le droit syrien et le droit français de la nationalité n'exigent pas cette condition pour l'attribution de leur nationalité par la naturalisation[640].

Selon les règles du droit commun, la naturalisation nécessite comme les autres actes juridiques des conditions préalables à sa réalisation et produit des effets individuels et collectifs. En conséquence, nous allons présenter ces deux aspects en droit syrien et droit français par la méthode du droit comparé.

1-Les conditions préalables à la naturalisation

La demande de naturalisation comporte deux étapes, d'abord, l'accomplissement des conditions par l'étranger demandant la naturalisation (les conditions de fond). Ensuite la recevabilité de la part de l'État par la décision en opportunité (les conditions de forme).

a- Les conditions de fond relatives à la naturalisation

819. Premièrement**,** le droit syrien (l'article 4-1) et le droit français (l'article 21 - 22) mettent la condition de la majorité comme une condition essentielle de la naturalisation.

820. Historiquement, en Syrie, l'arrêté 16/S ne fixe pas formellement un âge de la naturalisation. Mais, la loi de 1951 exige que le candidat à la naturalisation ait atteint l'âge de la majorité, l'article 4 de cette loi considère expressément que l'individu âgé de 18 ans accomplis, est majeur, cet âge est le même que celui fixé dans le Code civil syrien de 1949[641] ; ainsi l'individu qui atteint cet âge possède la capacité de solliciter la nationalité syrienne, même s'il est considéré comme mineur d'âpres la loi nationale. Le Code de la nationalité française de 1945 va dans le même sens. En Syrie et en France, cette règle est

[638] A. ABD ALAZIZ, « Le droit de la naturalisation », 1995, www. lawyer syriens.syr.
[639] Comme la Syrie (article 10 du décret-loi 276 de 1969), et l'Egypte.
[640] A. ABD ALAZIZ, « Le droit de la naturalisation », *op. cit.*,
[641] Article 46-2 du Code civil syrien. V. F. DIB, *Le droit international privé, op. cit.*, p. 123.

restée en vigueur jusqu'à maintenant. L'article 4 du droit syrien de la nationalité énonce que « *peut être naturalisé l'étranger majeur* », et l'article 21-22 du Code civil français dispose que « *nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans, cela n'interdit pas de déclencher la procédure avant cet âge* »[642].

821. En revanche, il résulte de la loi égyptienne et turque que la majorité est déterminée d'après la loi du pays du demandeur[643]. On peut légitimement s'interroger sur ce qui défini âge de la majorité, la loi nationale du naturalisé ou la loi nationale du pays de la naturalisation ?

822. Les doctrines ne se sont pas accordées sur une réponse unique concernant la question précédente. En effet, il existe plusieurs approches. Une première approche confirme l'application de la loi nationale du naturalisé. Les partisans de cette approche avancent plusieurs arguments. D'abord, le naturalisé doit être majeur selon sa loi nationale, puisque la majorité est un sujet soumis et organisé exclusivement par la loi nationale de l'individu. Ensuite, la détermination de l'âge de la majorité est considérée comme une compétence unique de l'État du naturalisé selon le principe de l'indépendance de l'État pour établir sa loi nationale[644]. Une seconde approche propose l'application de la loi du pays de la naturalisation. Les partisans de cette approche donnent les arguments suivants. D'abord, le naturalisé demande l'acquisition de la nationalité du pays de la naturalisation, et cette demande est soumise à la loi du pays de la naturalisation. De plus, selon le principe de la liberté de l'État dans la détermination ses ressortissants, chaque État détermine librement quels sont ses nationaux, en conséquence, et quand le naturalisé sollicite l'acquisition de sa nationalité, l'État de la naturalisation applique automatiquement sa loi nationale sur tous les points concernant la demande de la naturalisation surtout l'âge de la majorité du naturalisé[645].

823. Il est à remarquer que le législateur passe sous silence la question de la capacité. Toutefois, il est évident que les autorités administratives refusent les demandes présentées par des incapables.

---

[642] Code civil français, *op. cit*., p. 95.
[643] AM.ABD ALAL. *op. cit.*, p. 254.
[644] B. ABO DIB, *La nationalité libanaise*, Beyrouth, Université de Beyrouth, Faculté de droit, 3ème éd, 1981 1981, p. 184.
[645] F. RIAD, *Le droit international privé*, , Le Caire, PUE, 4 ème éd,1967, p. 106. De la même opinion, S.ABOU TALAB, *Le droit de la nationalité*, Le Caire, Université du Caire, Faculté de droit, 2ème éd, 1980, p. 260.

824. Deuxièmement, une condition relative à la résidence en pays de la naturalisation. La majorité des lois internes de la nationalité exigent que le naturalisé doit être résident dans le pays pendant une période déterminée avant la déposition de sa demande de naturalisation[646]. L'exigence de résidence est une preuve d'attache du candidat avec sa nouvelle patrie. Ce stage de période limitée permet à l'individu de prendre une décision suffisamment motivée et ferme. L'État, de son côté, peut se renseigner utilement sur l'intéressé[647]. Le Conseil d'Etat syrien dans sa décision n° 147 du 10 décembre 1967 reconnaît que « *Conformément à l'article 32 du droit de la nationalité, le ministère de l'Intérieur a le pouvoir de décider les directives concernant l'acceptation de résidence de l'étranger qui veut acquérir la nationalité syrienne par la naturalisation* »[648].

Nous allons examiner les exigences de cette condition en droit syrien et en droit français.

825. Le droit syrien de la nationalité distingue deux types de naturalisation, la naturalisation des étrangers et la naturalisation des Arabes. L'article 1-3 du décret-loi nº 276 de 1969 donne la définition suivante de l'étranger « *celui qui ne jouit ni de la nationalité syrienne ni de la nationalité d'un autre État arabe* »[649].

826.L'article 4 du même décret-loi dispose que « *peut être naturalisé l'étranger qui remplit les conditions suivantes* : 2 - *l'étranger doit être résident pendant cinq ans avant qu'il demande la nationalité syrienne, la résidence interrompue est considérée comme une résidence ininterrompue, si l'absence de cet étranger ne dépasse pas une année, avec une condition de l'addition de cette période avec la durée précédente de cinq années* »[650].

827.L'article 21-16 du Code civil français considère que « *nul ne peut être naturalisé s'il n'a en France sa résidence* »[651]. L'article 21-17 du même Code énonce que « *la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de la demande* »[652].

---

[646] J. COSTA-LASCOUX, « L'acquisition de la nationalité française, une condition d'intégration ? », in *Questions de nationalité. Histoire et enjeux d'un code, dir*. S. Laacher, Ciemi, L'Haramattan, Paris, 1987, p. 132.
[647] J. COSTA-LASCOUX, « Devenir français aujourd'hui… Réflexion sur la sociologie des naturalisations », in *être français aujourd'hui… 1er bilan de la mise en œuvre du niveau droit de la nationalité, dir*. H. Fulchiron. Actes de la journée de travail organisée à Lyon le 24/11/1995, Presses Universitaires de Lyon, 1996, p.80.
[648] A. ALKHIAT, et A. ALZIN, *op. cit.*, p. 168.
[649] F. DIB, *Le droit international privé, op. cit.*, p. 122.
[650] Ibid. p.122.
[651] Code civil français, *op. cit.*, p. 92.
[652] Ibid. 93.

828.A la lecture de ces articles, on note que le droit syrien et le droit français mettent deux éléments qui doivent être réunis pour réaliser la condition du stage. D'abord, la résidence doit être effective et ininterrompue. Ensuite, la résidence du naturalisé doit être d'un minimum de cinq années avant le dépôt de la demande.

a-La résidence exigée traduit la fixation de l'individu sur le territoire de l'État de la naturalisation.

829. Selon le droit français et le droit syrien, il existe trois caractères originaux de cette résidence. D'abord, le domicile est doit être personnel. Ensuite le domicile doit être effectif ; la Cour de Cassation française exige de la résidence au sens du droit de la nationalité qu'elle soit effective, stable, permanente[653] et qu'elle coïncide avec le centre des attaches familiales et des occupations[654]. Enfin, le domicile doit être habituel, l'étranger qui se rendrait trop souvent dans son pays d'origine en y faisant de longs séjours ou en y conservant son véritable centre de vie, ne réaliserait pas la condition d'une résidence effective et non interrompue. Par contre, une absence temporaire de l'intéressé, ne peut constituer une cessation de résidence. Certains auteurs ne voient pas, non plus, une cause de cessation de résidence dans le fait que le candidat, au cours d'une absence temporaire, ait pu prendre part aux élections dans son pays d'origine, ou ait rempli ses obligations militaires. Selon M. VALERY : « *l'étranger reste étranger jusqu'au jour où sa demande est acceptée, et est obligé de remplir toutes ses obligations envers son pays d'origine* »[655].

b-La résidence doit avoir une durée de cinq ans.

La durée de la résidence relative à la naturalisation est définie par le droit syrien et le droit français par une période minimale de cinq ans.

830. Historiquement, en Syrie la loi ottomane de 1869 relative à la nationalité détermine la période du domicile à cinq ans avant que l'étranger dépose la demande de la naturalisation. Dans cette période, la naturalisation en France était organisée par la loi du 26 juin 1867, dont l'article 1 énonce que « *l'étranger qui, après l'âge de vingt et un ans accomplis a, conformément à l'article 13 du Code Napoléon, obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France, et y a résidé pendant trois années, peut être admis à*

[653] Cour de Cassation française, arrêt n° 143 du 22 février 2000, « *le demandeur de la naturalisation doit être résident d'une façon permanente et stable* ».V. P. LAGARDE, *La nationalité française, op. cit.,* p. 101.
[654] P. LAGARDE, *La nationalité française, op. cit.,* p.103.
[655] G.CHAMAS, *op. cit.,* p. 103.

jouir de tous les droits de citoyens français »[656]. La loi française du 26 juin 1889 sur la nationalité distingue deux cas concernant la durée de domicile du naturalisé en France. L'article 5 énonce que « *peuvent être naturalisés :*

1-les étrangers qui ont obtenu l'autorisation de fixer leur domicile en France, conformément à l'article 13, après trois ans de domicile en France, à dater de l'enregistrement de leur demande au ministère de la Justice ;

2-*les étrangers qui peuvent justifier d'une résidence non interrompue pendant dix ans* »[657].

831. Un texte semblable a été intégré en droit syrien de la nationalité nº 82 de 1958 pendant la période de l'Union entre la Syrie et l'Égypte. Mais avec une période minimale de cinq ans au lieu de trois ans pour le premier cas.

832. Ensuite, pendant la période du mandat français en Syrie la nationalité a été organisée par l'arrêté 16/S du 30 août 1924. L'article 3 énonce que « *peut être naturalisé, l'étranger qui habite cinq ans sans interruption en Syrie* ». La loi française de la nationalité de 1927 prend en considération la même condition à la naturalisation, mais avec une période plus courte qu'en droit syrien. L'article 6 dispose que « *peut être naturalisé l'étranger âgé de dix-huit ans révolus, qui peut justifier d'une résidence non interrompue pendant trois années en France* »[658]. Le législateur français ne garde pas les mêmes règles dans l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative à la nationalité française, cette ordonnance prolonge la période de la résidence du naturalisé de trois ans à cinq ans; l'article 62 déclare que « *la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précédent le dépôt de sa demande* »[659].

833. En Syrie, la loi nº 98 de 1951 met en place de nouvelles dispositions ethniques concernant la naturalisation. Elle distingue deux types de naturalisation, la naturalisation des étrangers, et la naturalisation des personnes d'origine arabe. Pour le premier type, la loi syrienne nº 98 garde la condition de résidence du naturalisé pendant cinq années qui précédent la demande de naturalisation en Syrie[660]. Pour le deuxième type, le législateur syrien exonère les personnes d'origine arabe de la condition du domicile en Syrie au

[656] *La nationalité française, recueil des textes législatifs et réglementaire, des conventions internationales et autres documents. Op. cit.,* p. 76.
[657] Ibid. p. 79.
[658] Ibid. p. 90.
[659] Ibid. p. 114.
[660] Article 4 de la loi n°98 de 1951. V. M. HELWANI, *op. cit.,* p. 369.

moment du dépôt de la demande de naturalisation[661]. Le décret-loi nº 21 garde les mêmes dispositions concernant la naturalisation de la loi de 1951.

834. Pendant la période de l'union entre la Syrie et l'Égypte, un nouveau décret-loi de la nationalité a été promulgué, selon lequel toutes les dispositions ethniques ont été annulées et il existe un seul cas de naturalisation des étrangers. Selon l'article 6, « *peuvent être naturalisés, les étrangers qui ont obtenu l'autorisation de fixer leur domicile en République Unie, après cinq ans de domicile en République Unie, à dater de l'enregistrement de leur demande au ministère de l'Intérieur* ». L'article 5 énonce que : « *peuvent être naturalisés les étrangers qui peuvent justifier d'une résidence non interrompue pendant dix ans* »[662].

835. En 1961, après la séparation entre la Syrie et l'Égypte, le législateur syrien promulgue un décret-loi organisant la nationalité syrienne. Il prend en considération les dispositions ethniques et donne un traitement spécial aux personnes d'origine arabe qui veulent acquérir la nationalité syrienne par la naturalisation en exonérant de la condition du domicile en Syrie au moment du dépôt de la demande de naturalisation. Ce cas est resté en vigueur jusqu'à la promulgation du décret-loi nº 276 de 1969, ce décret-loi garde le même traitement ethnique préférentiel pour les personnes d'origine arabe et distingue deux types de naturalisation. D'une part, d'abord, la naturalisation des étrangers qui doivent être résidents en Syrie pendant cinq ans précédant le dépôt de la demande de naturalisation (article 4). D'autre part, la naturalisation des personnes d'origine arabe qui peuvent acquérir la nationalité syrienne sans la condition du domicile précédant la demande de naturalisation (article 16).

836. Le Code de la nationalité française de 1973 pose la condition de la résidence habituelle en France pendant les cinq ans qui précèdent le dépôt du dossier de naturalisation (article 62). Ces règles demeurent dans le Code civil français jusqu'à nos jours (article 21-17).

837. Selon le droit français et syrien il ne suffit évidement pas que cette résidence de cinq ans ait eu lieu à un moment quelconque. Il faut qu'elle existe au moment de la demande de naturalisation. Le jour de la demande marque le point de départ du calcul du délai.

838. Une question se pose concernant le séjour attributif de la nationalité. Le séjour doit-il être continu et régulier pendant les cinq ans qui précèdent le dépôt du dossier de la

[661] Article 6-1 de la loi n°98 de 1951. V. M. HELWANI, *op. cit.*, p. 370.
[662] M. HELWANI, *op. cit.*, p. 343.

naturalisation ? La Cour d'Appel de Nantes a répondu à cette question dans un arrêt n° 07NT01831 du 29 juillet 2008. Cette décision concerne une Marocaine qui est entrée sur le territoire français d'une façon régulière (visa étudiant). Après trois années de séjour régulier, la préfecture de Nantes a refusé de lui renouveler le titre de séjour. Elle a ensuite résidé pendant deux ans d'une façon irrégulière chez un homme de nationalité française, avec qui elle s'est mariée à la fin des deux ans années de résidence irrégulière. La préfecture lui a délivré un titre de séjour vie privée famille. Cette Marocaine à ensuite demandé d'obtenir la nationalité française par la voie de la naturalisation, ce à quoi la préfecture a répondu avec un refus tout en demandant à cette femme de justifier d'une résidence régulière pendant encore deux années afin de compléter cinq années de séjour régulier et de pouvoir ensuite déposer un dossier de naturalisation[663].

839. Troisièmement, une condition s'attache à la dignité de naturalisé. Certaines législations exigent, par exemple, que le demandeur de la naturalisation soit de bonne moralité[664], ne soit pas l'objet d'une condamnation pour crime ou emprisonnement.

840. Historiquement, en Syrie (loi ottomane de la nationalité de 1869 et Arrêté 16/S de 1925) et en France (loi du 26 juin 1889 sur la nationalité, et loi du 10 août 1927 sur la nationalité) on n'attache à cette question aucune importance, et on exige la seule condition de résidence, de sorte que des individus indésirables peuvent obtenir la naturalisation. L'ordonnance du 19 octobre 1945 sur la nationalité française était la première loi à ajouter des règles supplémentaires concernant l'acquisition de la nationalité par la naturalisation. Par exemple, la condition de bonne santé, la condition de bonne moralité, et la condition de la connaissance de la langue française. De même, le législateur syrien de 1951 adopte une politique en vue de protéger la vie nationale syrienne contre les éléments mauvais et dangereux, et de recevoir dans la communauté du pays les éléments assimilables[665]. Cette loi impose de nouvelles conditions portant sur la santé du candidat à la naturalisation, sur sa moralité et sur sa connaissance de la langue arabe. En effet, l'article 4 exige que « *le candidat à la naturalisation ait une bonne réputation, une bonne conduite et une constitution physique saine* ». Ainsi, on éloigne de la nationalité syrienne les éléments malades, qui ont des mauvais antécédents politiques ou sociaux hostiles au pays. On rejette aussi les éléments malades qui peuvent constituer une charge et un danger

[663] Cour administrative d'Appel Nantes, 2éme chambre décision n° 07NT01831 du 29 juillet 2008.www.cour d'Appel/justice.1231.fr.
[664] Loi irakienne du 9 octobre 1924 (l'article 10).
Décret-loi égyptien de 1929 (l'article 8).
[665] S. KABANI, *op. cit.*,p. 93.

pour la collectivité. La naturalisation doit être un élément d'enrichissement, c'est pourquoi il faut choisir les individus capables de s'assimiler et de se fondre dans la collectivité nationale.

841. Quatrièmement, une condition relative à maîtriser la langue du pays de naturalisation, En Syrie, l'article 4-6 de la loi de 1951 était le premier texte juridique qui exige que le candidat à la naturalisation sache « *parler, lire, et écrire la langue arabe* »[666]. Le législateur français de l'ordonnance de 1945 se réfère à la même condition concernant la langue française, mais d'une façon plus souple que la loi syrienne de 1951. L'article 69 énonce que « *nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française* »[667]. Le Conseil d'État français n'exerce qu'un contrôle minimum (inexactitude matérielle des faits, erreur manifeste d'appréciation) sur l'appréciation faite par l'administration du degré de compréhension de la langue française par l'intéressé[668]. Il refuse d'annuler les décisions d'irrecevabilité ou d'ajournement lorsqu'il est constaté que l'intéressé « *ne parlait ni ne comprenait ni n'écrivait* » le français ou qu'il ne le parlait que « *très peu* » ou avec difficulté[669], ou qu'il « *ne pouvait soutenir qu'avec beaucoup de difficulté une conversation courante* »[670], ou même, plus sévèrement, qu'il avait un degré de compréhension seulement moyen de la langue française[671]. Les règles précédentes relatives aux conditions de santé, de bonne moralité et la connaissance de la langue maternelle restent en vigueur en France et en Syrie jusqu'à nos jours.

842. Enfin-la question se pose de savoir si le naturalisé est obligé de changer son nom afin de remplir les conditions de la naturalisation ? Le changement de nom des naturalisés présente un intérêt principal, celui de contribuer à les fusionner dans la masse des citoyens, d'éviter leur isolement, et ceci surtout pour leurs descendants. Un autre intérêt pratique est de débarrasser les naturalisés de noms contraires à la phonétique de la langue nationale.

843. En France, après une longue hésitation, on a réglé la condition du changement de nom du candidat à la naturalisation dans l'ordonnance de novembre 1945. L'article 34 de ladite ordonnance décide que « *l'étranger qui sollicite la naturalisation, dont le nom*

---

[666] Ibid. p. 94.
[667] *La nationalité française, recueil des textes législatifs et réglementaire, des conventions internationales et autres documents, op. cit.*, 2002, p. 115.
[668] Conseil d'Etat français 25 mars 1994, *Jaador*, n° 135004, *Rev. Crit. DIP*, 1994.
[669] Conseil d'Etat français 12 avril 1995, *Tran Van*, n° 145723, *Rev. Crit. DIP*,1995.
[670] Conseil d'Etat français 19 septembre 1994, *Aidara*, n° 138253, *Rev. Crit. DIP*, 1994.
[671] Conseil d'Etat français 17 juin 1996, *Mme Abdallah*, n° 153866, *Rev. Crit. DIP*, 1996.

présente une consonance difficile à prononcer, peut, sur sa demande être autorisé, par le décret même qui lui confère la naturalisation, à porter à l'avenir un patronyme sous une forme francisée »[672], la modification ne doit porter que sur l'orthographe du nom de façon à le rendre plus facile à prononcer. Mais, le législateur syrien de la loi de 1951 est allé plus loin en rendant dans certains cas obligatoire le remplacement du nom étranger du naturalisé par un nom arabe. D'après l'article 4-7, celui-ci doit remplacer - si on le lui demande - son nom étranger, par un nom arabe, conformément aux dispositions de la loi. Un élément est critiquable dans cette condition : le législateur syrien oblige l'étranger à changer son nom avant même de devenir Syrien. Pourtant, selon les termes de l'article 7 du même article « *L'étranger doit changer son nom… conformément aux dispositions de la loi…* » ; il doit suivre la procédure prévue par la loi syrienne pour changer les noms des Syriens. C'est-à-dire que l'article 4-7 traite l'intéressé comme ayant acquis déjà la nationalité syrienne, car évidemment seuls les Syriens peuvent changer leur nom sur le « Registre de l'état civil » syrien. Le candidat à la naturalisation est obligé de changer son nom par un nom arabe, avant l'acquisition de sa qualité de Syrien. On peut se demander pourquoi ce changement est exigé alors même que la naturalisation peut être refusée?

844. La naturalisation ne constitue pas un droit, mais une faveur. Il aurait été logique d'une part, de ne pas insérer la condition du changement de nom parmi les conditions préalables, et d'autre part, de préciser que le changement de nom du naturalisé aura lieu après l'acquisition de celui-ci de la qualité de Syrien. Toutefois, il nous semble que la pratique administrative devait remédier à la contradiction due sans doute, à une inadvertance du législateur[673].

845. Le décret-loi nº 21 de 1953 conserve cette condition. Selon l'article 4-7, le naturalisé doit remplacer son nom étranger par un nom arabe. En revanche, et à partir de la période de l'union entre la Syrie et l'Égypte, les lois successives[674] syriennes de la nationalité ne conservent pas cette condition pour la naturalisation des étrangers.

846. De façon identique, le Code de la nationalité française de 1973 et la loi de 1993 ne prennent plus en considération cette condition comme une condition essentielle relative à l'attribution de la nationalité française par la naturalisation.

---

[672] *La nationalité française, recueil des textes législatifs et réglementaire, des conventions internationales et autres documents, op. cit.,* 2002, p. 76.
[673] S. KABANI, *op. cit.,* p. 96.
[674] Loi n°82 de 1958, décret-loi n°67 du 31 octobre 1961, décret –loi n°276 de 1969.

b- Les conditions de forme relatives à la naturalisation

847. La majorité des droits internes de la nationalité prévoient des conditions formelles concernant la naturalisation. On peut classer ces conditions en deux catégories essentielles. La demande de la naturalisation, et la décision favorable de naturalisation. On va présenter dans ce paragraphe les conditions de forme en droit syrien et en droit français.

848. Premièrement, la demande de naturalisation. L'attribution de la nationalité par la naturalisation n'est jamais accordée que sur la demande de l'intéressé[675]. Le candidat à la naturalisation doit adresser une demande écrite à l'autorité compétente (le ministère de l'Intérieur en Syrie, ou le ministre chargé des naturalisations en France) soit directement, soit par la voie des administrateurs des différentes circonscriptions. Lorsqu'il réside à l'étranger, la demande est déposée auprès d'une autorité consulaire du pays de résidence. Le candidat à la naturalisation doit préparer toutes les pièces concernant la naturalisation (acte de naissance, attestation du domicile etc). Ensuite, la transmission du dossier ouvre la seconde phase de la procédure, consacrée à l'examen du dossier en vue de la prise d'une décision.

849. Deuxièmement, la décision favorable de la naturalisation. L'attribution de la nationalité par la naturalisation n'est complète qu'avec une décision de l'État de la naturalisation. La majorité des États donnent cette compétence au pouvoir exécutif et prévoient que l'attribution de la nationalité par la naturalisation est octroyée par un décret présidentiel, par une décision du ministère de l'Intérieur, par une décision du premier ministre, ou par une décision du préfet de la région où le candidat à la naturalisation habite.

850. Le droit syrien et le droit français confient cette compétence au pouvoir exécutif. En Syrie, l'étranger ou la personne d'origine arabe peuvent être naturalisés par un décret présidentiel après une proposition favorable du ministre de l'Intérieur. Historiquement, toutes les lois syriennes de la nationalité donnent ce pouvoir au président de la République sauf la loi nº 82 de 1958 et l'article 16 du décret-loi n°276 de 1969[676] qui délèguent ce pouvoir au ministre de l'Intérieur.

851. La décision de naturalisation doit faire l'objet d'un décret pris sur la proposition du ministre de l'Intérieur. Le décret sera publié au journal officiel. Comme pour tout

[675] Article 25-15 du Code civil français, article 4-3 du décret-loi n°276 de 1969.
[676] L'article 16 du décret-loi n°276 de 1969 a été modifié par la loi n° 34 de 1986 qui redonne cette compétence au Président de la République.

décret, cette publication est exigée sous peine de nullité. Elle sert, en outre, à déterminer le point de départ des effets de la naturalisation. En effet, la naturalisation ne peut être opposable aux tiers que si la publicité a été faite. La jurisprudence française, avant la loi de 1945, se prononça en ce sens en décidant que les décrets non publiés étaient nuls et sans effet[677]. Mais, il semble que dans les rapports entre l'État et le naturalisé, la simple signature du décret suffit. Le décret a un effet individuel sur le candidat. Pour accorder la nationalité collectivement, une loi est indispensable.

Une question se pose lorsqu'il apparaît, postérieurement au décret de naturalisation, que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour pouvoir être naturalisé ?

Selon la décision du Conseil d'Etat de 1958, l'article 3 du Code de la nationalité française annexé à l'ordonnance de 19 octobre 1945 prévoie que lorsqu'il apparaît, postérieurement au décret de naturalisation, que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour pouvoir être naturalisé, le décret peut être rapporté dans le délai d'un an à partir du jour de sa publication[678].

Autre question se pose en ce qui concerne les recours possibles en cas de refus ou d'agrément de la naturalisation.

852. Premièrement, en cas de décision défavorable, quand le pouvoir compétent refuse la demande de la naturalisation. On peut distinguer l'attitude du droit syrien et l'attitude du droit français. Dans ce domaine, le droit français est plus clair que le droit syrien muet sur le sujet. Il est généralement admis que le gouvernement, français comme syrien, détient un pouvoir discrétionnaire en matière de naturalisation ; il peut même en cas d'accomplissement des conditions légales, refuser la naturalisation, sans avoir obligations de motiver son refus. Le droit syrien est resté muet dans le cas du refus basé sur un motif de droit de la naturalisation. En effet, aucun recours n'est possible et le gouvernement n'a pas l'obligation de motiver le rejet de la naturalisation, cette solution qui prive l'intéressé de toute garantie - était admise en France avant le Code de la nationalité de 1945. Ce Code innove en ce domaine en faisant une distinction : si la demande est rejetée pour un motif de droit, le rejet doit être motivé et l'intéressé peut discuter les motifs devant le Conseil d'État. Ce qui crée des garanties aux intéressés. Mais si la demande est rejetée pour des raisons d'opportunité, le gouvernement n'est pas obligé de motiver son rejet et aucun recours n'est possible. La loi française de 1993 est allée plus loin et distingue deux cas.

[677] S.KABANI, *op. cit.*, p. 101.
[678] C.E. 25 juin 1958, *Messoulam*, *Rec*. p. 383.

D'abord, la décision d'irrecevabilité; en ce cas l'administration constate, au vu du dossier qui lui est soumis, que la demande est irrecevable, par exemple, la demande ne remplit pas les conditions légales. Cette décision d'irrecevabilité doit être motivée[679], ce qui permet à l'intéressé d'exercer un recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives pour discuter l'exactitude du motif de droit sur lequel est fondée la décision d'irrecevabilité, mais aussi de déposer une nouvelle demande si les motifs de l'irrecevabilité disparaissent. Ensuite, dans le cas d'une décision de rejet l'administration est obligée de motiver les raisons de rejet des demandes de naturalisation[680].

853. Deuxièmement, en cas de la décision favorable, quand le pouvoir compétent accepte la naturalisation de l'étranger. Les doctrines en France et en Syrie distinguent deux cas. D'abord, quand le pouvoir compétent accepte la demande du naturalisé et avant la publication du décret la naturalisation, en ce cas l'autorité compétente peut retirer sa décision sans limite d'un délai précis. Ensuite, quand l'autorité compétente accepte la demande du naturalisé et le décret de la naturalisation a été publié au journal officiel. En effet, l'autorité compétente peut demander devant le Conseil d'État d'annuler sa décision, mais dans le délai de deux mois à partir de la date de la publication du décret de naturalisation au journal officiel[681].

854. En pratique, pour devenir binational par la voie de la naturalisation, l'étranger qui veut acquérir l'autre nationalité doit remplir deux conditions. Premièrement, il doit relever d'une législation qui lui permette de conserver sa nationalité d'origine nonobstant l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère. Deuxièmement, la législation de l'État d'accueil ne doit pas subordonner l'acquisition de sa nationalité à la condition de perte de la nationalité antérieure. Le droit syrien et le droit français de la nationalité n'exigent pas, comme condition d'acquisition de la nationalité, la renonciation à la nationalité antérieure. Ils n'exigent pas non plus que le naturalisé obtienne, au préalable, du pays dont il est ressortissant l'autorisation de changer de nationalité. Ainsi, aucun texte en droit syrien ne s'oppose à ce que la naturalisation soit accordée à un individu encore considéré par son pays d'origine comme un de ses ressortissants.

855. Il est utile de remarquer, à ce propos, que si la loi syrienne n'exige pas que le candidat à la naturalisation ait l'autorisation de son pays d'origine, en revanche elle pose obligation aux Syriens qui veulent se faire naturaliser à l'étranger d'obtenir l'autorisation

[679] Article 27 Code civil français.
[680] Cour administrative d'Appel, Nantes, 2éme chambre, décision n° 07NT01831 du 29 juillet 2008.
[681] MA. ABD ALAL, *op. cit.*, p. 511. De la même opinion, B ABO DIB, *op. cit.*, p. 196, et J BAZ, *Le droit international privé*, Paris, *Dalloz*, 4 ème éd, p. 111.

délivrée par le gouvernement syrien. Ainsi, agissant dans la sphère de sa souveraineté, la Syrie conçoit que le Syrien qui veut quitter sa nationalité doive y être autorisé par le gouvernement, parce qu'il existe à cela un intérêt politique ; mais il n'est pas nécessaire, pour la Syrie, que l'étranger qui veut quitter sa nationalité pour acquérir la nationalité syrienne y soit autorisé par son gouvernement. Il se peut, en effet, que la Syrie estime qu'il y a un intérêt politique à ce que cet étranger devienne Syrien. C'est une solution adoptée par la majorité des droits internes de la nationalité.

856. La doctrine, surtout en Syrie, ne s'accorde pas sur l'utilité de cette condition. En effet, il existe deux approches. D'abord, selon une approche négative, le législateur syrien fait une erreur quand il énonce que le Syrien qui veut acquérir une nationalité étrangère doit posséder une autorisation du gouvernement syrien, alors que, la loi syrienne ne pose pas la même condition à l'étranger qui veut avoir la nationalité syrienne par la naturalisation. Les partisans de cette approche se basent sur les arguments suivants. Premièrement, cette approche ne respecte pas le principe d'égalité entre toutes personnes devant la loi, puisqu'elle donne des avantages aux étrangers. Deuxièmement, un argument s'inspire des conventions régionales relatives à la problématique de la double nationalité, par exemple, la Convention européenne de la nationalité de 1997 et la Convention de la Ligue arabe du 4 avril 1945 concernant la nationalité en pays arabe. Selon ces conventions, il existe une obligation entre les États membres qui confirme la nécessité que le candidat à la naturalisation ait une autorisation du pays d'origine afin de réduire les cas de double nationalité[682]. Ensuite, une approche positive confirme l'utilité d'une autorisation d'origine étatique du candidat à la naturalisation. Cette approche respecte le principe de la liberté de l'État à déterminer ses ressortissants, puisque, si l'État d'origine ne donne pas son autorisation au naturalisé, il ne peut acquérir la nationalité du pays de la naturalisation, en ce cas, la loi du pays d'origine empêche et suspend l'application de la loi du pays de la naturalisation. De plus, cette condition confirme la liberté de l'État de la naturalisation. Le pays de la naturalisation donne uniquement une décision favorable ou défavorable concernant la naturalisation sans intervention dans les droits internes d'un autre pays[683].

857. La conférence de La Haye de 1930 n'a pu arriver à aucune solution décisive pour mettre fin à la double nationalité résultant de la naturalisation. Elle n'a pu qu'exprimer un vœu d'après lequel il serait préférable que les divers États appliquent le principe suivant

[682] M.A.SHUKRI, *La nationalité syrienne, op. cit.,* p. 54-55.
[683] F.DIB, *Le droit international privé, op. cit.*, p. 127.

lequel l'acquisition d'une nationalité étrangère par naturalisation entraîne la perte de la nationalité d'origine. Elle a également souhaité que, tant que ce principe ne serait pas universellement appliqué, tous les États s'assurent avant d'accorder leur nationalité que l'individu qui sollicite la naturalisation ait déjà accompli ou soit en voie d'accomplir les formalités exigées par la loi de son pays pour la perte de sa nationalité.

858. Le projet de convention élaboré par la Ligue arabe, adopte lui aussi une solution analogue, mais dans le cadre de la Ligue. L'article 6 énonce qu'« *aucun ressortissant d'un État membre de la Ligue arabe ne peut acquérir, par voie de naturalisation, la nationalité d'un autre État membre qu'avec le consentement de son pays d'origine. L'acquisition de ladite nationalité entraîne la perte de sa nationalité antérieure* »[684].

859. Le droit syrien ne prend pas en considération la solution posée par l'article 6 de la convention de la Ligue arabe, et accorde la naturalisation sans le consentement du gouvernement du pays d'origine de l'intéressé, et sans la renonciation de celui-ci à sa nationalité antérieure. L'article 6 présente l'intérêt d'éviter les cas de double nationalité et comporte des bénéfices non seulement pour l'individu, mais aussi pour l'État (Syrie). En effet, l'étranger qui acquiert la nationalité syrienne sans perdre la précédente, peut profiter des avantages réservés aux Syriens et quitter ensuite le pays au gré de ses intérêts. De plus, on évite l'admission d'étrangers au passé douteux, échappés de leur pays ou poursuivis par leurs tribunaux[685].

860. La loi française du 10 août 1927 est restée muette sur la condition de l'autorisation nécessaire au candidat étranger voulant acquérir la nationalité française par la voie de la naturalisation. En revanche, l'article 9-1 de la même loi dispose que le Français qui veut acquérir une nationalité étrangère par la naturalisation doit avoir une autorisation préalable du gouvernement français, de plus, l'intéressé doit être capable aux yeux de la loi française et n'être pas encore soumis aux obligations du service militaire[686]. Le Français encore soumis à ces obligations et qui se fait naturaliser à l'étranger sans autorisation préalable peut être poursuivi comme insoumis[687].

---

[684] M.HELWANI, *op. cit.*, p. 399.
[685] G.CHAMAS, *op. cit.*, p. 109.
[686] P. WIESS, *op. cit.*, p520-521.
[687]Le 22 février 1996, le Président Jacques Chirac annonce sa décision de professionnaliser les armées, et de suspendre le service national. Ce choix de suppression, et non d'abolition, doit permettre de la rétablir en cas de conflit armé.

2- Les effets de la naturalisation

861. La naturalisation fait acquérir au naturalisé la qualité de citoyen. En pratique, ce naturalisé est désormais assimilé aux nationaux : il bénéficie des mêmes droits et se soumet aux mêmes obligations. Selon la majorité des droits internes de la nationalité, les effets de la naturalisation sont divisés en deux groupes : des effets individuels (vis-à-vis du naturalisé), et des effets collectifs (pour la famille du naturalisé).

a-Les effets individuels de la naturalisation :

862. En France et en Syrie les décrets portant naturalisation n'ont pas d'effet rétroactif. Le candidat de naturalisation devient citoyen à partir de la date de la publication du décret au journal officiel (article 27 du Code civil français, article 24 du droit syrien).

863.L'article 22 du Code civil français de 1993 énonce que « *La personne qui a acquis la nationalité française jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations attachées à la qualité de Français, à dater du jour de cette acquisition »*[688].

864. La naturalisation est considérée comme les autres actes juridiques. Elle produit des obligations et donne des droits au naturalisé. On va présenter dans ce paragraphe en deux grands axes les droits du naturalisé et ses obligations dans un cadre d'étude comparative en droit syrien et en droit français.

865. Premièrement, s'agissant des droits du naturalisé. Historiquement, le droit français et le droit syrien donnent des droits complets au naturalisé. Selon l'arrêté syrien 16/S du 19 janvier 1925, le naturalisé bénéficiant d'une assimilation intégrale comme tous les autres citoyens, aucune incapacité ne le frappait. Il pouvait immédiatement être nommé à toutes les fonctions publiques et devenait aussitôt électeur et éligible. En bref, il avait tous les droits civiques. La même situation existait en France jusqu'à la promulgation du Code de la nationalité en 1927 qui interdit pendant dix ans l'exercice d'un mandat électif. L'ordonnance du 19 octobre renforce cette incapacité en interdisant au naturalisé pendant cinq ans d'être électeur, d'être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'État, d'être inscrit à un Barreau ou d'être titulaire d'un office ministériel.

866. En Syrie, sous l'influence du droit français, le législateur syrien ressent le besoin de prendre certaines mesures pour protéger les nationaux contre l'invasion des étrangers et notamment de ceux qui recherchaient l'accession aux fonctions publique réservées aux citoyens. C'est ainsi que la loi nº 135 de 10 janvier 1946, sur les fonctions publique, impose que le candidat à une fonction publique soit Syrien depuis cinq ans au moins

[688] Code civil français de 1993, *op. cit.*, p, 45.

(l'article 11). De plus, la loi nº 325 du 21 mai 1947 sur le régime électoral exige que le candidat aux élections législatives soit Syrien depuis dix ans au moins. Toutefois, le droit syrien de la nationalité comme les lois de 1951 et la loi de 1953 ont interdit au naturalisé d'exercer ses droits pendant cinq ans à partir de la date de sa naturalisation. De plus, la loi syrienne de la nationalité du 22 févier 1958 élargit cette interdiction qui touche désormais les droits civils (droit de propriété, droit de travail). Le naturalisé se trouve ainsi incapable d'exercer ses droits pendant dix ans. Par exemple, le droit d'élection et de présenter sa candidature comme député. Le décret-loi nº 276 du 24 novembre 1969 ne s'est pas prononcé concernant l'exercice des droits politiques et civils par le naturalisé.

867. Deuxièmement, le naturalisé est astreint aux mêmes obligations incombant aux citoyens. L'assimilation du naturalisé est complète à cet égard, notamment en ce qui concerne le service militaire. En Syrie, la loi de recrutement nº 77 du 11 mars 1950 dispose que tout Syrien qui a atteint l'âge de 19 ans doit effecteur le service militaire ; aucune distinction n'est faite entre naturalisé et national, ni pour le service militaire actif, ni pour le service dans la réserve.

868. En revanche, en France, on peut distinguer deux étapes. D'abord, avant la loi nº 95.116 de 1995, les lois sur le recrutement renfermaient des dispositions spéciales concernant les naturalisés. Elles posaient l'obligation de fidélité et de loyalisme pour remplir le service militaire. Ensuite, après la loi nº 95.116 de 1995, le législateur français place les étrangers naturalisés et les Français à égalité de statut concernant le service militaire; selon l'article 17 de cette loi tous les hommes étrangers devenus Français entre 17 et 50 ans par la naturalisation sont appelés au service militaire[689].

***b-Les effets collectifs de la naturalisation* :**

869. La naturalisation a des effets juridiques qui touchent non seulement le naturalisé, mais aussi la famille du naturalisé, l'enfant mineur et la femme du naturalisé.

Nous allons présenter dans ce paragraphe les effets collectifs de la naturalisation en deux cas. Premièrement, le cas de l'enfant mineur, deuxièmement, le cas de l'épouse du naturalisé.

870. Historiquement, l'article 8 de la loi ottomane de 1896 était le premier texte juridique organisant le cas de l'enfant mineur en Syrie, la loi ottomane ne donnait pas aux enfants même mineurs la nationalité de leur père. Lorsque celui-ci se faisait naturaliser

[689] Le 22 février 1996, le président Jacques Chirac annonce sa décision de professionnaliser les armées, et de suspendre le service national. Ce choix de suppression, et non d'abolition, doit permettre de la rétablir en cas de conflit armé.

ottoman. L'article 8 énonçait que « *l'enfant même mineur d'un sujet ottoman qui s'est naturalisé étranger ou qui a perdu sa nationalité, ne suit pas la condition de son père et reste sujet ottoman. L'enfant même mineur d'un étranger qui s'est naturalisé ottoman, ne suit pas la condition de son père et reste étranger* »[690]. Par contre, le droit français donne à l'enfant mineur la nationalité d'un parent naturalisé. L'article 12 du Code civil de 1889 dispose que « *deviennent Français les enfants mineurs d'un père et d'une mère survivante qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 8, paragraphe 4* »[691].

871. En revanche, l'Arrêté 16/S de 1925 s'inspirant de la loi française du 26 juin 1889, déclarait en son article 4 que les enfants mineurs d'une personne qui acquiert la nationalité syrienne par naturalisation deviennent automatiquement Syriens. L'arrêté syrien, comme la loi de 1889, réservait à ces enfants la faculté de répudier la nationalité syrienne au cours de l'année qui suit leur majorité.

872. Le droit français conserve les mêmes règles relatives aux enfants mineurs d'une personne naturalisée, l'article 7de la loi du 10 août relative à nationalité française énonce que « *deviennent Français les enfants mineurs légitimes ou légitimés non mariés, d'un père ou d'une mère survivante qui se fait naturaliser français ou acquiert la nationalité française par application des articles 3 et 4* »[692].

873. En même temps, la nationalité syrienne était organisée par la loi nº 98 du 21 juin 1951. L'article 8-2 conserve le même principe. Mais, l'article 4 de l'arrêté 16/S apporte deux modifications. D'abord, ledit article s'intéresse au cas des enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant ; quant à l'article 8-2 de la loi de 1951, il encadre le cas des enfants mineurs « de deux époux » qui ont été naturalisés Syriens. Donc, selon l'article 8, la naturalisation n'a pas d'effets sur l'enfant mineur du naturalisé sauf si les deux parents se font naturaliser Syriens. Si le père, seul, se fait naturaliser Syrien, ses enfants mineurs n'acquièrent pas d'office la nationalité syrienne. Dans le silence de la loi, il faut entendre, par enfant mineur, les enfants légitimes et les enfants naturels dont l'auteur qui donne la nationalité se fait naturaliser Syrien. Ensuite, la loi de 1951 apporte une deuxième modification aux termes de l'arrêté 16/S, en ce qui concerne la faculté de répudiation reconnue à l'enfant mineur. Selon les règles de l'arrêté 16/S l'enfant mineur pouvait répudier la nationalité syrienne sans qu'il soit nécessaire qu'il acquière une autre

[690] S. KABBANI, *op. cit.*, p. 166.
[691] *La nationalité française, recueil des textes législatifs et réglementaire, des conventions internationales et autres documents, op. cit.*, p.79.
[692] Ibid. p, 90.

nationalité. En effet, il est possible qu'il devienne apatridie. La loi de 1951 innove à cet égard, en apportant une réserve à la faculté de répudiation. Selon l'article 8-2, les enfants mineurs devenus Syriens d'office, par le fait de la naturalisation de leurs parents, « *peuvent au cours de l'année qui suit leur majorité demander la répudiation de la nationalité syrienne pour en acquérir une autre* »[693]. L'enfant doit prouver qu'il acquiert ou qu'il est en voie d'acquérir une autre nationalité.

874. Selon la lettre de la loi de 1951, les enfants mineurs devenus Syriens d'office, par le fait de la naturalisation de leurs parents, ne sont pas considérés comme naturalisés mais Syriens par le bienfait de la loi. On peut définir la nationalité par le bienfait de la loi comme celle qui est acquise au cours de l'existence, toutes les fois qu'à raison de circonstances spéciales, elle constitue soit un droit pour celui qui réclame, soit une obligation pour celui qui la reçoit[694]. Ces enfants ont le droit d'être syriens. C'est pourquoi ils auront une situation meilleure que celle de leurs parents, les incapacités qui frappent ceux-ci ne les frappent pas. Supposons, par exemple, que l'enfant mineur avait 17 ans lors de la naturalisation de ses parents : il est capable de voter au bout d'un an tandis que ses parents ne peuvent être électeurs qu'après cinq ans à dater de leur naturalisation, et en vertu d'un décret qui leur reconnaît ce droit. La solution posée par le Code français de 1945 est plus logique, l'article 84 dispose que « l'enfant mineur devient, de plein droit, Français au même titre que ses parents… ». Ce qui signifie qu'il est un naturalisé comme son parent, frappé des mêmes incapacités.

875. Le décret-loi syrien nº 21 garde la même règle que l'article 8 de la loi de 1951. De façon identique, la loi de 82 de 1958 relative à la nationalité de la République unie garde la même solution précédente avec des conditions supplémentaires. Selon une première condition, l'enfant mineur du naturalisé doit être résidant en Syrie. Selon une deuxième condition, l'enfant ne doit pas garder la nationalité d'origine de son père (article 12). La loi de 1961 garde les mêmes dispositions.

876. Mais le législateur syrien de 1969 change d'avis et distingue deux groupes d'enfants mineurs du naturalisé. Le premier groupe est celui de l'enfant du naturalisé étranger pour lequel le législateur syrien garde les mêmes dispositions de la loi de 1961. Le deuxième groupe est celui des enfants mineurs du naturalisé arabe, le législateur syrien offre à ces enfants un traitement préférentiel ; selon l'article 17 du décret-loi nº 276, ces enfants deviennent Syriens d'office, qu'ils habitent en Syrie ou à l'étranger.

[693] S. KABBANI, *op. cit.*, p. 119.
[694] Ibid. p. 109.

877. En France, selon le Code civil de 1993 l'enfant mineur du naturalisé acquiert la nationalité française de plein droit par l'un des parents du mineur. Mais ce droit est soumis à la condition spécifique que le mineur ait la même résidence habituelle que le parent ou une résidence alternative avec ce parent en cas de séparation ou de divorce[695].

Une question se pose : y a-t-il une conséquence pour la nationalité de l'épouse du naturalisé, lorsque celui-ci change de nationalité par naturalisation ?

878. La doctrine des diverses législations est, dans ce domaine, assez variable. Certaines donnent à la femme la nationalité du mari en vertu de l'idée que l'unité de nationalité doit persister durant tout le mariage. D'autres, au contraire, maintiennent à la femme le droit à sa nationalité initiale. Nous allons présenter le développement historique du cas de la femme du naturalisé en adoptant une méthode comparative en droit syrien et en droit français.

879. La conception de la législation syrienne, à l'instar de celle de la France, depuis l'arrêté syrien 16/S de 1925, est que le changement de nationalité du mari au cours du mariage ne saurait être imposé à sa femme. Ce cas a été intégré en droit français avant le droit syrien, l'article 12-2 de la loi française du 26 juin 1889 était le premier texte juridique organisant le cas de l'épouse du naturalisé. Il énonce que « *la femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé pourront, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français, sans condition de stage, soit par le décret qui confère cette qualité au mari ou au père ou à la mère, soit comme conséquence de la déclaration qu'ils feront dans les termes et sous la condition de l'article 9* »[696]. L'article 4 de l'arrêté syrien nº 16/S de 1925 adopte les mêmes termes de l'article 12-2 de la loi française du 26 juin 1889 sur la nationalité. La loi française du 10 août 1927 et l'ordonnance du 19 octobre 1945 ne changent pas la donne concernant l'effet de la naturalisation relative à l'épouse du naturalisé. Selon les dispositions de ces lois, la femme du naturalisé peut obtenir la nationalité française si elle demande l'attribution de la nationalité, et sans condition de stage. De façon identique, la loi syrienne nº 98 de 1951 et le décret-loi nº 21 de 1953 déclarent que la naturalisation du mari n'impose pas la nationalité syrienne à sa femme. Comme la loi française, la loi syrienne donne des facilités à la femme pour suivre le sort de son mari. En effet, l'article 8-1 dispense la femme du

[695] Article 22-1 du Code civil français 1993.
[696] *La nationalité française, recueil des textes législatifs et réglementaire, des conventions internationales et autres documents, op. cit.,* p.79.

naturalisé de la condition de résidence. Il suffit qu'elle présente une demande de naturalisation.

880. Durant la période de l'union entre la Syrie et l'Égypte, une nouvelle loi de nationalité a été promulguée, il s'agit de la loi nº 82 de 1958. Dans cette période, le législateur syrien gardé les règles précédentes et ajoute une condition supplémentaire relative à l'acquisition de la nationalité pour la femme du naturalisé : le mariage doit être non interrompu pendant deux ans à partir de la date de dépôt par la femme du naturalisé de sa demande concernant l'acquisition la nationalité (article 12)[697].

881. Après la séparation entre la Syrie et l'Égypte, le législateur syrien réorganise la nationalité dans le décret-loi nº 67 de 1961, ce décret-loi est influencé par les considérations ethniques, et donne un traitement préférentiel aux personnes d'origine arabe. L'article 11 distingue deux groupes des femmes. D'abord, l'épouse étrangère du naturalisé peut acquérir la nationalité syrienne après avoir remplir deux conditions. Premièrement, elle doit présenter une demande au ministre de l'Intérieur. Deuxièmement, le mariage ne doit pas être interrompu pendant deux ans après la présentation de la demande. Ensuite, l'épouse arabe du naturalisé, acquiert la nationalité syrienne directement comme résultante automatique de la naturalisation de son époux.

882. Le décret-loi nº 276 de 1969 garde ces règles, ces dispositions sont restées en vigueur jusqu'à nos jours.

[697] M. HELWANI, *op. cit.,* p. 345.

B- la réintégration par réhabilitation de l'ancienne nationalité

883. Monsieur LEVRAUT propose la définition suivante de la réintégration « *la réintégration est le droit accordé aux personnes françaises ayant perdu la nationalité française de la recouvrer* »[698].

884. Comme la plupart des législations, la loi française et la loi syrienne admettent la possibilité d'un retour à leur première nationalité pour ceux qui l'ont perdue précédemment. Mais tous les citoyens qui ont perdu la nationalité ne peuvent pas être réintégrés. En effet, nous allons comparer les cas de la réintégration en droit syrien et en droit français.

885. Le champ d'application de la réintégration dans le droit syrien est plus réduit que dans le droit français. La loi syrienne n'envisage que le retour de deux catégories d'ex-Syriens : Premièrement, la femme qui a perdu sa nationalité syrienne par le fait de son mariage avec un étranger. Deuxièmement l'enfant mineur qui a perdu la nationalité syrienne par le fait de la naturalisation de son père à l'étranger. De façon identique la loi française prend en considération ces deux situations et elle ajoute le cas des personnes qui ont perdu la nationalité française à la suite de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère. On remarque que le législateur syrien dans le domaine de la réintégration, prend en considération la cause de la perte de la nationalité syrienne et n'en facilite la récupération que pour ceux qui l'auront perdue involontairement. Le législateur syrien estime que la perte volontaire de la nationalité syrienne est une chose tellement grave qui ceux qui l'ont encourue doivent avoir mûri leur choix. De là il n'y a aucune justification à faciliter la réintégration. Quant à ceux qui perdent la nationalité syrienne involontairement et automatiquement par le jeu de certains textes, la perte leur avait été imposée. De plus, la Syrie doit s'assurer que la personne qui demande à redevenir Syrienne est motivée par un sentiment national, et non par intérêt personnel[699].

[698] B. LEVRAUT, *Le guide de la nationalité française*, Paris, *Dalloz*, 1ére éd, 2005, p. 184.
[699] S. KABANI, *op. cit.*, p. 156.

1-Les points communs en matière de réintégration de la nationalité en Syrie et en France

Dans ce paragraphe, nous allons présenter la réintégration par réhabilitation de l'ancienne nationalité comme une source de double nationalité en droit syrien et en droit français. D'abord, nous présenterons les points communs avaient en matière de la réintégration de la nationalité en Syrie et en France.

L'étude comparative de la réintégration de la nationalité entre le droit français et le droit syrien montre qu'il existe deux situations réglées de la même façon par les deux législateurs, la réintégration de la femme mariée et la réintégration des enfants mineurs.

a- La réintégration de la femme mariée concerne la femme ressortissante qui a perdu sa nationalité par le fait de son mariage avec un étranger

886. Ce cas est intégré au droit français avant le droit syrien. L'article 19 de la loi française du 26 juin 1889 était le premier texte juridique organisant ce cas. Il énonçait que « *la femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste Française. Si son mariage est dissous par la mort du mari ou par le divorce, elle recouvre la qualité de Française, avec l'autorisation du gouvernement, pourvu qu'elle réside en France ou qu'elle y rentre, en déclarant qu'elle veut s'y fixer* »[700]. Sous l'influence du mandat français en Syrie, l'arrêté 16/S de 1925 prend en considération ce cas, l'article 7 énonce que « *la femme qui aura perdu la nationalité syrienne, par l'effet de son mariage avec un étranger, pourra, après la dissolution de son mariage et pourvu qu'elle réside sur le territoire des États de Syrie, des Alaouites ou Djebel Druse, ou qu'elle rentre en déclarant qu'elle veut s'y fixer, recouvrer la nationalité syrienne par arrêté du chef de l'État sur le territoire duquel elle réside ou rentre en déclarant qu'elle veut s'y fixer* »[701].

887. En France, selon le Code de la nationalité de 1945, la femme qui a perdu la nationalité française et qui désire la recouvrer est soumise aux dispositions du droit commun de la réintégration (article 72-77 Code de la nationalité française). Les conditions posées par la loi sont extrêmement réduites. Il n'y a aucune condition d'âge ni de domicile, mais l'intéressée doit avoir sa résidence en France au moment de la réintégration[702]. La femme mariée n'a besoin d'aucune autorisation maritale. La loi ne prévoit aucune condition de dignité, ou de bonne santé. Ces questions demeurent du

[700] P. WEIL, *Qu'est-ce qu'un français ? Histoire de la nationalité française*, *op. cit.*, p. 174.
[701] M. HELWANI, *op. cit.*, p.378.
[702] Article 73 du Code de la nationalité française de 1945.

domaine de l'appréciation discrétionnaire du gouvernement. L'article 74 donne la possibilité de la réintégration à toutes femmes ressortissantes, peu importe à cet égard qu'elles aient été Françaises de naissance, ou à un autre titre, lorsqu'elles ont perdu cette qualité. La réintégration sera exclue si l'intéressée a été frappée d'une mesure d'expulsion. La demande de réintégration est présentée au ministre de l'Intérieur.

888. En Syrie, les dispositions de l'arrêté de 1927 restent en vigueur avec la loi de 1951 et la loi nº 21 de 1953, énonçant que « *la femme qui perd sa nationalité syrienne par le fait de son mariage avec un étranger peut, en cas de dissolution du mariage, être réintégrée dans la nationalité syrienne, par décret et sur sa demande, si elle réside habituellement en Syrie ou si elle y retourne et déclare qu'elle désire y réside* »[703].

889. Pendant la période de l'union entre Syrie et l'Égypte, le législateur syrien garde le principe de la possibilité de réintégrer la nationalité qui la femme mariée avec un étranger, mais avec des modifications. La loi nº 82 de 1958 facilite la réintégration de la nationalité par la suppression de la condition de résidence en Syrie : l'article 20 énonce que « *la femme qui perd sa nationalité syrienne par le fait de son mariage avec un étranger, en cas de dissolution du mariage, peut être réintégrée dans la nationalité syrienne, si elle la demande et après une décision favorable du ministre de l'Intérieur* »[704].

890. Ces règles concernant la réintégration de la nationalité syrienne par une femme mariée restent en vigueur jusqu'à nos jours (le décret-loi de 1961 et le décret-loi de l969 gardent ces dispositions).

891.À la lecture des précédents articles, on remarque que les conditions requises par ces textes sont au nombre cinq. Première condition, la réintégration doit être sollicitée, elle n'est pas jamais donnée de plein droit. L'intéressée doit adresser une demande au Ministère de l'Intérieur, le Conseil d'Etat syrien juge dans deux arrêts[705] que « *Les droit successifs de la nationalité affirment le droit d'une femme syrienne qui perd sa nationalité par le mariage avec un étranger de réintégrer sa nationalité syrienne après sa demande et l'acceptation du Ministre de l'Intérieur* »[706]. Deuxième condition, la femme doit avoir été syrienne et en faire la preuve, peu importe le mode par lequel l'intéressée aura acquis la nationalité syrienne, elle a eu la nationalité syrienne soit comme nationalité d'origine par *le jus sanguinis* ou par *le jus soli*, soit comme nationalité acquise par la naturalisation ou

[703] M. HELWANI, *op. cit.*, p 360.
[704] Ibid. p. 367.
[705] Arrêt n° 106 de 1976 et l'arrêt n° 121 de 1977.
[706] MN. ALMHINI, *Les principes de la jurisprudence administrative*, Damas, Alnori pub, 1er éd, 2005, p. 260-261.

par le mariage. Troisième condition, l'intéressée doit avoir perdu sa nationalité syrienne par le fait du mariage avec un étranger. Quatrième condition, le mariage doit être dissous soit par le décès du mari, soit par le divorce. Cinquième condition, une condition posée avant la loi de 1958, l'intéressée doit avoir – au moment de sa demande - sa résidence habituelle en Syrie. Pourtant, il lui suffit, si elle est hors de la Syrie, d'y retourner et d'en faire la déclaration à l'autorité administrative.

892. Dans la cadre de la réintégration de la nationalité syrienne par une femme mariée avec un étranger, le conseil d'Etat syrien accorde un traitement préférable à la femme syrienne mariée avec un ressortissant arabe. Selon la décision du Conseil cette femme intègre la nationalité syrienne conformément à l'article 16, et sans la cessation de la relation conjugale avec son époux arabe. Le Conseil d'Etat précise que « *La femme syrienne qui perd sa nationalité syrienne à cause de son mariage avec un citoyen arabe, peut bénéficier de l'article 16 et réintégrer la nationalité syrienne malgré le fait qu'elle reste mariée avec ce citoyen arabe* »[707].

893. En France, les règles relatives à la réintégration de la femme mariée ont changé avec la loi de 1973. D'abord, au contraire de la loi de 1945, l'intéressée doit prouver qu'elle possède la qualité française d'origine. Ensuite, en cas d'indignité du déclarant, le gouvernent français dispose d'un délai de six mois à dater de la déclaration pour s'opposer à la réintégration (l'article 97-5). Enfin, la loi de 1973 annule la condition de résidence en France; en effet, la femme française mariée avec un étranger peut réintégrer la nationalité française, qu'elle habite en France ou à l'étranger. Mais d'autres règles de la réintégration ne changent pas avec la loi de 1973; par exemple, la condition d'âge et la condition de bonne moralité. La réintégration sera exclue, aux termes de l'article 97-4 si l'intéressée a été frappée d'une mesure d'expulsion, ou si elle a été l'objet d'une condamnation non effacée par la réhabilitation (article 79 du Code de la nationalité française).

b- la réintégration des enfants inclut le cas de l'enfant mineur qui a perdu sa nationalité d'origine après la naturalisation d'un de ses parentes et son acquisition d'une autre nationalité étrangère

894. Historiquement, ce cas est codifié en droit français avant d'être intégré au droit syrien, L'article 18 de la loi du 26 juin 1889 a été le premier texte juridique qui organise ce cas en prévoyant que « *les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français, à moins que dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité,*

[707] A. ALKHIAT, et A. ALZIN, *op. cit.*, p. 171. Décision du Conseil d'Etat n° 181 du 25 avril 1972.

en se conformant aux dispositions de l'article 8, paragraphe 4 »[708]. Dans l'arrêt n° 256 du 17 février 2004 La Cour de Cassation française 1er chambre déclare : « *l'annulation d'une déclaration de nationalité française ne produit aucun effet sur la nationalité de l'enfant du déclarant devenu majeur* »[709].

895. Ce cas est resté en droit syrien sans réglementation jusqu'à la promulgation de la loi nº 82 de 1951. L'article 12-3 de cette loi énonce que « *peuvent être réintégrés les enfants mineurs -d'un père syrien naturalisé à l'étranger - par décret et sur leur demande, au cours de l'année qui suit leur majorité s'ils résident habituellement en Syrie, ou s'ils y retournent et déclarent, par écrit, qu'ils désirent y retourner* ». Le décret-loi de 1953 et le décret-loi de 1961 gardent les mêmes dispositions relatives aux enfants mineurs qui souhaitent réintégrer la nationalité origine.

896. Le décret-loi nº 276 de 1969 prévoit cette hypothèse en son article 11-3 selon lequel « *peuvent être réintégrés les enfants mineurs -d'un père syrien naturalisé à l'étranger - par décret et sur leur demande, au cours de l'année qui suit leur majorité s'ils résident habituellement en Syrie, ou s'ils y retournent et déclarent qu'ils désirent y retourner et habiter* ».

2-**Les différences persistantes relatives à la réintégration de la nationalité entre le droit syrien et le droit français**

897. Dans ce paragraphe nous expliquerons les différences persistantes relatives à la réintégration de la nationalité entre le droit syrien et le droit français (le cas des personnes qui ont perdu la nationalité française à la suite de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère). Ce cas a été intégré en France par la loi du 26 juin 1889. En droit français, la réintégration des Français ayant perdu la nationalité française après l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère s'est organisée en deux étapes. La première étape a débuté avec la loi du 26 juin 1889 et a duré jusqu'à la promulgation de la loi du 9 janvier 1973. Selon les dispositions de ces lois, le français qui perd sa nationalité française à cause de son acquisition volontaire d'une nationalité étrangère peut recouvrir sa nationalité française par un décret du gouvernement français. L'article 17-1 de la loi française de 1889 dispose que « *perdent la qualité de Français : 1- le Français naturalisé à l'étranger ou celui qui acquiert sur sa demande la nationalité étrangère par l'effet de la loi* »[710].

[708] *La nationalité française, recueil des textes législatifs et réglementaire, des conventions internationales et autres documents, op. cit.,* p 77.
[709] Cour de Cassation , l'arrêt n° 256, du 17 février 2004.
[710] *La nationalité française, recueil des textes législatifs et réglementaire, des conventions internationales et autres documents, op. cit.,* p.79.

L'article 18 énonce que « *le Français qui a perdu sa qualité de français peut la recouvrir pourvu qu'il réside en France, en obtenant sa réintégration par décret* »[711]. Ces dispositions sont maintenues avec la loi du 10 août 1927 sur la nationalité (l'article 11).

898. La deuxième étape commence avec la loi de 1973, le Français qui perd sa nationalité française à cause de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère peut recouvrir sa nationalité française par une simple déclaration sans qu'il y ait besoin de la promulgation d'un décret[712]. L'article 97-4 de la loi de 1973 dispose que « l*es personnes qui, alors qu'elles étaient Françaises d'origine, ont perdu leur nationalité à raison du mariage avec un étranger ou de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 58 et 79, être réintégrées par déclaration souscrite, en France ou à l'étranger, conformément aux articles 101 et suivants* ».

899.L'article 24-2 du Code civil français de 1993 dispose que « *les personnes qui, alors qu'elles étaient Françaises d'origine, ont perdu leur nationalité à raison du mariage avec un étranger ou de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 21-27, être réintégrées par déclaration souscrite, en France ou à l'étranger, conformément aux articles 26, et suivantes.* »[713].

900. Le Français qui perd sa nationalité française à cause de sa naturalisation volontaire d'une nationalité étrangère peut être réintégré dans la nationalité française par déclaration sous réserve d'avoir conservé ou acquis des liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial avec la France.

901. Cette déclaration est soumise, comme toutes les déclarations de réintégration, à la condition de recevabilité essentielle : avoir bénéficié autrefois de la nationalité française. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 16 mars 1998, cette déclaration de réintégration n'était possible que pour les personnes françaises d'origine. Par Français d'origine, le législateur français entend tout Français de « souche », mais aussi les personnes originaires d'Alsace-Lorraine réintégrées de plein droit dans la nationalité française par le traité de Versailles. Depuis la loi du 16 mars 1998, tout Français ayant perdu sa nationalité française peut souscrire à cette déclaration. Ainsi, elle est aussi accessible à une personne

[711] Ibid. p. 79.
[712] G. DE GROOT, « Condition d'acquisition de la nationalité de plein droit ou par déclaration d'option », in *défis au droit national et international sur la nationalité à l'aube du nouveau millénaire,* Actes de la 2e conférence européenne sur la nationalité, Strasbourg 8 et 9 octobre 2001.
[713] Ibid. p. 35.

qui aurait acquis à sa majorité la nationalité française puis l'aurait perdue à la suite d'un mariage.

902.L'article 24-2 du Code civil limite les causes de perte de la nationalité française à l'acquisition d'une nationalité étrangère liée au mariage ou à une mesure individuelle de nationalité. En conséquence, sont formellement exclues de la réintégration les personnes ayant perdu la nationalité française par l'effet de l'accession à l'indépendance des anciens territoires ou par un décret de perte pris à la diligence de l'État français[714], ou du fait d'une déclaration de perte souscrite postérieurement au mariage avec un étranger[715].

903. Le déclarant doit justifier de sa nationalité française antérieure ainsi que de la façon dont il l'a perdue, en produisant l'acte administratif étranger lui conférant une autre nationalité ou la copie de la déclaration de répudiation de la nationalité française. Il devra également justifier par tous documents du maintien de liens avec la France[716].

§ 2 : La double nationalité d'origine étatique.

904. La double nationalité ne se résulte pas uniquement de la volonté individuelle, il existe des dispositions d'origine étatique qui participent à la création de la double nationalité. La raison de la présence de ces règles est le principe de la liberté de l'État pour déterminer ses ressortissants.

905. Dans le domaine de l'acquisition de la nationalité, la majorité des droits internes de la nationalité pose la condition de résidence pendant cinq ans avant de déposer la demande de la naturalisation. Cette condition présente une preuve de l'intégration du naturalisé dans la communauté du pays de la naturalisation. Mais, le législateur accepte, dans certaines hypothèses, la résidence courte comme une preuve de l'intégration dans la société du pays de la naturalisation[717]. Le droit syrien et le droit français prennent en considération des cas exceptionnels autorisant l'attribution de leur nationalité avec une résidence réduite ou sans résidence sur le territoire.

Etudiant dans ce paragraphe les règles de la double nationalité d'origine étatique, nous expliquerons premièrement l'attribution étatique de la nationalité par la dispense exceptionnelle de résidence sur le territoire national (§-1), puis, nous traiterons l'attribution étatique de la nationalité par la naturalisation exceptionnelle sans conditions (§-2).

[714] Article 23-4, et l'article 23-8 du Code civil français de 1998.
[715] Article 23-5 du Code civil français de 1998.
[716] Article 19 du décret du 30 décembre 1993.
[717] AM.ABD ALAL, *op. cit.*, p. 501.

A- L'attribution étatique de la nationalité par dispense exceptionnelle de résidence sur le territoire national

906. La majorité des droits internes de la nationalité imposent la condition de résidence comme une condition essentielle s'agissant d'attribution de la nationalité pour un étranger habitant sur le territoire national. En revanche, il existe des cas particuliers autorisant l'étranger à obtenir la nationalité du pays du domicile avec une période réduite de résidence.

907.L'étude comparée du droit syrien et du droit français montre qu'ils s'accordent sur le fait d'accepter l'attribution de leur nationalité respective après un temps de résidence réduit, mais, avec des différences relatives aux personnes bénéficiant de ces exceptions. Nous présenterons l'attribution de la nationalité conditionnée d'une résidence réduite, d'abord en droit français, puis en droit syrien.

1-La résidence réduite à deux années en France qui autorise l'étranger à acquérir la nationalité

908. La loi de 1945 sur la nationalité française était la première loi intégrant la notion de résidence réduite pour l'attribution de la nationalité française. L'article 62 énonce que « *sous réserve des exceptions prévues aux articles 63et 64, la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précédent le dépôt de sa demande* ». Mais l'article 63 dispose que « *le stage du séjour visé à l'article 62 est réduit à deux ans :*

1-Pour l'étranger né en France ou marié à une Française.

2-Pour celui qui est titulaire d'un diplôme d'État d'études supérieures délivré par une université, une faculté ou un établissement d'enseignement supérieur français ;

3-Pour celui qui a rendu des services importants à la France tels que l'apport de talents artistiques, scientifiques ou littéraires distingués, l'introduction d'industries ou d'invention utile, la création en France d'établissements industriels ou d'exploitation agricoles »[718].

909. La loi du 9 janvier 1973 sur la nationalité française conserve les mêmes dispositions que l'article 62 de la loi de 1945, mais avec une réduction du nombre de cas de résidence réduite, de trois à deux. L'article 63 de la loi de 1973 dispose que « *le stage mentionné à l'article 62 est réduit à deux ans :*

[718] *La nationalité française, recueil des textes législatifs et réglementaire, des conventions internationales et autres documents, op. cit.,* p.114.

1-Pour l'étranger qui a accompli avec succès deux années d'études supérieures en vue d'acquérir un diplôme délivré par une université, une faculté ou un établissement d'enseignement supérieur français.

2-Pour celui qui a rendu ou qui peut rendre par ses capacités et ses talents des services importants à la France. »[719].

910. Ces dispositions restent en vigueur avec le Code civil français de 1998. L'article 21-18 garde les mêmes cas relatifs à la résidence réduite déjà prévu par la loi de 1973. Les intéressés devront donc seulement justifier de deux années de résidence en France avant leur demande, et lors de la signature du décret attributif de la nationalité[720].

2- Les cas des personnes qui peuvent acquérir la nationalité syrienne par un temps de résidence réduite

911. Le droit syrien de la nationalité admet la résidence réduite comme une cause d'attribution de la nationalité en deux cas différents.

912. Premièrement, le cas lié au candidat d'origine arabe. De l'étude historique de la nationalité syrienne, il résulte des données politiques qui ont une influence sur la nationalité syrienne. La nationalité syrienne n'est pas née seulement d'actes législatifs, mais aussi et surtout d'actes politiques. Après la période du Mandat français en Syrie, la loi de 1951 montre bien que son législateur a été marqué autant du passé politique de la Syrie que des espoirs d'avenir.

913. Dans la Constitution syrienne de 1950, les membres de l'Assemblée constituante déclarent que « *nous représentants du peuple syrien arabe, proclamons que notre peuple est une partie de la Nation arabe par son histoire, son présent et son futur, attendant le jour où notre Nation arabe se réunira en un seul État et consacrera ses efforts à réaliser ce vœu sacré dans l'indépendance et la liberté* »[721]. En effet, la loi de 1951 a été la première loi donnant un traitement spécial aux personnes d'origine arabe afin de faciliter leur acquisition de la nationalité syrienne par la naturalisation.

914. Le législateur de la loi nº 98 de 1951, pour se conformer aux directives de la constitution, selon laquelle des facilités spéciales doivent être accordées aux ressortissants des pays arabes, dispense le candidat à la naturalisation, d'origine arabe, de la condition de la résidence. La Syrie estime que l'origine arabe de la personne est une attache suffisante

[719] Ibid. p. 144.
[720] Article 21-16 du Code civil français de 1998.
[721] K. KALI, *Le droit constitutionnel,* Damas, PUS, 8 ème éd, 1965, p. 321.

et elle se considère comme la patrie de chaque arabe[722]. L'article 6 de la loi de 1951 énonce que « *le ministre de l'Intérieur a le droit d'octroyer, par décret pris sur l'approbation du Conseil des ministres et sans qu'il soit fait application de la condition de résidence, la nationalité syrienne à toute personne d'origine arabe qui en fait la demande lorsque le gouvernement juge que cet octroi est dicté par l'intérêt national* »[723]. le Conseil d'Etat syrien confirme le traitement préférentiel des personnes d'origine arabe dans sa décision n° 240 il énonce que « *il n'existe pas d'interdiction juridique qui prohibe l'union entre la nationalité syrienne et la nationalité d'un autre pays arabe* »[724].

915. Ces dispositions sont restées en vigueur avec le décret-loi nº 21 de 1953 (article 6), et avec le décret-loi nº 67 de 1961 (article 10-3).

916. Le décret-loi nº 276 de 1969 garde les règles relatives au traitement préférentiel des personnes d'origine arabe, mais à condition que la personne d'origine arabe ait un domicile habituel en Syrie (article 16).

917. Deuxièmement, le cas de l'enfant adulte d'un naturalisé étranger. Ce cas a été intégré en droit syrien par l'article 14 de l'arrêté 16/S du 19 janvier 1925[725]. Historiquement, le développement de ce cas est passé par deux étapes. La première étape commence à la promulgation de l'arrêté 16/S de 1925 et s'achève à la promulgation du décret-loi nº 276 de 1969 (sauf les dispositions de la loi nº 82 du 22 juillet 1958). Dans cette étape, la loi syrienne donne aux enfants majeurs du naturalisé la possibilité de se voir attribuer la nationalité syrienne automatiquement, qu'ils habitent en Syrie ou à l'étranger. Le législateur syrien facilite la naturalisation des enfants majeurs du naturalisé, en les dispensant de la condition de résidence, car il estime que le fait que leur parent devienne Syrien est une raison de leur accorder cette faveur. Il suffit donc que leur parent ait été naturalisé pour qu'ils puissent faire une demande de naturalisation. Si eux-mêmes n'ont pas résidé en Syrie durant le délai de cinq ans, qui est le délai de droit commun, il n'en reste pas moins que ces enfants majeurs sont des naturalisés comme leur parent. L'acquisition de la nationalité syrienne ne constitue pas à leur égard un droit comme c'est le cas des enfants mineurs- mais demeure toujours une faveur.

Une question se pose dans ce domaine : les enfants majeurs du naturalisé étranger doivent-ils être établis en Syrie, au moment de leur demande ?

---

[722] V. Exposé des motifs du décret-loi de 1951.
[723] M. HELWANI, *op. cit.*, p, 370.
[724] Décision du Conseil d'Etat n° 340 du 23 octobre 1973. V. R. ALKHIAIT. et A. ALZIN., *op cit.*, p. 171.
[725] Selon cet article « *la femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Syrien, et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé peuvent, obtenir la nationalité syrienne sans condition de résidence, soit par l'arrêté qui confère cette nationalité au mari, ou au père ou à la mère, soit par arrêté spécial* ».

918. Toutes les lois syriennes de la nationalité avant le décret-loi nº 276 de 1969 sont muettes sur ce point. La doctrine donne des opinions différentes. Selon le Professeur CHAMAS, la loi syrienne ne fait aucune allusion à cette question, mais il semble que l'administration se montre défavorable à la naturalisation d'une personne établie à l'étranger. En effet, il est difficile d'admettre que les enfants majeurs du naturalisé résidant à l'étranger, puissent invoquer la nationalité syrienne de leurs parents établis en Syrie, pour obtenir, sans venir en Syrie, sa nouvelle nationalité[726].

919. Selon le Professeur HELWANI, la loi syrienne est muette sur la condition de la résidence des enfants majeurs au moment de leur demande. En conséquence, cela est considéré comme une présomption de son autorisation de la naturalisation des enfants majeurs du naturalisé qu'ils soient établis en Syrie ou à l'étranger[727]. C'est ce qui est appliqué en pratique en Syrie.

920. La deuxième étape commence avec les dispositions du décret-loi nº 276 de 1969 jusqu'à nos jours. Dans cette étape, le législateur annule l'exonération totale de résidence et ajoute la condition de la résidence pendant deux années afin d'attribuer la nationalité syrienne à l'enfant majeur du naturalisé étranger (article 7 du décret-loi nº 276).

B- L'attribution étatique de la nationalité par la naturalisation exceptionnelle sans conditions.

921. Le droit syrien et le droit français autorisent l'attribution de la nationalité par méthode exceptionnelle et sans conditions.

1-L'attribution étatique de la nationalité par la naturalisation exceptionnelle en droit français

922. La loi française de la nationalité considère quatre groupes recensés par les articles 21-19 à 21-21 du Code civil français.

923. Un premier groupe repose sur les liens familiaux de l'intéressé : c'est le cas de l'enfant mineur non compris dans l'effet collectif de l'acquisition par l'un de ses parents de la nationalité française[728] et celui du conjoint et de l'enfant majeur d'une personne qui acquiert la nationalité française[729].

924. Un second groupe s'attache aux mérites personnels de l'intéressé. Il en est ainsi de l'étranger qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée

[726] G. CHAMAS, *op. cit.*, p. 122.
[727] M. HELWANI, *op. cit.*, p.242.
[728] Article 21-19 1° du Code civil français de 1998.
[729] Article 21-19 2° du Code civil français de 1998.

française ou de ses alliés[730], et de celui qui a rendu des services exceptionnels à la France ou dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel[731].

925. Un troisième groupe repose sur les liens particuliers du candidat à la naturalisation avec la France. C'est, depuis la loi du 22 juillet 1993, le cas d'un enfant né en France de parents étrangers et qui n'a pas procédé à la manifestation de volonté d'être français, prévue à l'article 21-7 avant l'âge de 21 ans[732]. C'est aussi le cas du ressortissant ou ancien ressortissant des territoires ou États sur lesquels la France a exercé la souveraineté, un protectorat, un mandat ou une tutelle[733].

926. Un quatrième groupe a été crée par la loi du 9 janvier 1973, complétée par celle du 22 juillet 1993. Le texte vise le cas d'une personne qui appartient à l'entité culturelle et linguistique française, lorsque elle est ressortissante de territoires d'un État dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français, soit lorsque le français est sa langue maternelle, soit lorsqu'elle justifie d'une scolarisation minimale de cinq années dans un établissement enseignant en langue française[734].

2-L'attribution étatique de la nationalité par la naturalisation exceptionnelle en droit syrien

927. En Syrie, selon l'article 6 du décret-loi nº 276 de l'année 1969, le législateur syrien a permis de donner la nationalité syrienne sans se limiter aux conditions de la naturalisation normale aux trois groupes des personnes suivantes : d'abord, les citoyens qui sont considérés comme des immigrés, ensuite, les personnes qui ont servi la nation arabe par des services remarquables, enfin, les personnes qui ont une origine arabe.

928. Pour le premier groupe (les ressortissants immigrés), ce type de naturalisation apparaît en Syrie en 1958 dans la période de l'union entre la Syrie et l'Égypte, afin de réintégrer et de relier ces citoyens avec les valeurs arabes en général et syriennes en particulier. Le législateur syrien a défini comme citoyen immigré « *tout individu d'origine arabe, mais qui ne réside pas dans un pays arabe et ne possède la nationalité d'aucun pays arabe* »[735]. Selon l'article 6 du décret-loi nº 276 du 24 novembre 1969, la nationalité syrienne est donnée aux personnes qui ont rempli les conditions suivantes. Premièrement, elles doivent prouver leur nationalité étrangère par certification comme citoyen immigré. La décision du ministère de l'Intérieur nº 576 du 5 janvier 1970 a organisé la procédure

[730] Article 21-19 4° du Code civil français.
[731] Article 21-19 6° du Code civil français.
[732] Article 21-19 7° du Code civil français.
[733] Article 21-19 5° du Code civil français.
[734] L'article 21-20 du Code civil français.
[735] F. DIB, *Le droit international privé, op. cit.,* p. 133.

d'octroi de cette certification, soumise à l'accord d'une commission spécialisée puis à l'accord du ministère de l'Intérieur. La personne qui demande cette certification doit être d'origine arabe, mais ne pas résider dans un pays arabe et ne posséder la nationalité d'aucun pays arabe, et ne doit appartenir à aucun parti politique ni a une association contre les Arabes. L'attribution de la nationalité syrienne, en ce cas, passe par deux étapes : l'immigré doit présenter une demande d'acquisition de la nationalité syrienne, puis la nationalité syrienne est donnée au citoyen par la promulgation du décret présidentiel après la proposition favorable du ministre de l'Intérieur.

929. Le deuxième groupe inclut les personnes qui ont servi la nation arabe par des services remarquables. L'article 6-2 du décret-loi nº 276 prévoit que « *le président de la République arabe syrienne, après une proposition favorable du ministre de l'Intérieur, donne la nationalité syrienne à ces personnes qui ont servi la nation arabe dans le domaine scientifique, militaire ou politique* »[736]. Dans ce cas, la nationalité syrienne peut être attribuée à la personne sans qu'elle présente une demande à l'avance, par promulgation du décret présidentiel.

930. Le troisième groupe, les personnes d'origine arabe, est organisé par l'article 6-3 du décret-loi nº 276 du 24 novembre 1969. Les conditions posées par cet article sont les suivantes : d'abord, la personne doit avoir une origine arabe, c'est à dire au moins l'un des ascendants de son père doit être né dans un État arabe. Ensuite, la personne doit présenter une demande par laquelle elle exprime son désir d'avoir la nationalité syrienne. Enfin, la nationalité syrienne résulte de la promulgation du décret présidentiel après la proposition favorable du ministre de l'Intérieur.

[736] Ibid. p. 135.

Section II : Les efforts et les solutions proposées afin de réduire le problème de la double nationalité.

931. Le principe de la libre détermination des nationaux permet à l'État de suivre une politique définie en la matière. Aussi, le traitement du cumul des nationalités diffère selon les législations internes de la nationalité. Certaines ignorent le phénomène, d'autre, à l'inverse, combattent ouvertement son apparition ; rares sont celles qui favorisent son développement.

932. Les situations de double nationalité comportent des risques. Elles posent des problèmes concrets dans les domaines les plus divers. Dans celui de la condition des étrangers, se pose la question de savoir quelle nationalité il faut reconnaître au double national pour tout ce qui concerne, d'une part, la réglementation administrative (entrée sur le territoire, séjour, expulsion), d'autre part, la jouissance des droits, le service militaire etc.

933. Premièrement, existent des problèmes qui dans l'application de droit interne des pays dont le binational porte la nationalité, apparaissent dans la vie personnelle du binational dans deux domaines essentiels. D'un côté, des problèmes liés à la définition des droits du binational. Par exemple, le droit de vote, si le naturalisé réside dans le pays de la naturalisation et la loi de ce pays empêche le naturalisé de participer au vote pendant les premiers cinq ans de sa naturalisation. D'un autre côté, des problèmes se rattachent à la définition des devoirs du binational. Pour le devoir du service militaire, en cas de cumul de nationalité la personne est obligée d'effecteur le service militaire dans les États dont il porte la nationalité. Deuxièmement, des problèmes apparaissent au niveau international. Ces difficultés sont classées en deux catégories, d'une part, des problèmes résultant du principe de la protection diplomatique exercée par chaque État, d'autre part, des difficultés liées au fait que chaque État impose au binational les mêmes obligations. Avec l'obligation relative au paiement des impôts, le binational se trouve face au risque de devoir payer les impôts dans tous les pays dont il a la nationalité.

934. Au vu de l'importance des problèmes crées par le phénomène de la double nationalité nous allons nous intéresser aux solutions proposées et aux efforts faits afin de réduire le problème de la double nationalité. D'abord, on présentera les réglementations internationales concernant les conflits de double nationalité, ensuite on analysera les solutions qui sont posées en droit interne relatives à la double nationalité.

§ 1 : Les textes juridiques internationaux essaient de créer une unification des règles internationales relatives aux dispositions attributives de la nationalité.

935. Les dispositions internationales supposent au préalable une entente internationale. Or, le respect de la souveraineté nationale ne prédisposait guère les États à s'accorder sur la limitation de leurs prérogatives exclusives.

936. Selon ces réglementations, on peut éviter le problème de la double nationalité par l'unification des lois internes de la nationalité dans le monde et appliquer une même loi dans tous les États[737].

937. La doctrine ne s'est pas accordée sur l'efficacité de cette solution. En effet, il y a plusieurs approches. Premièrement, selon une approche négative, on ne peut appliquer une loi globale de la nationalité unique à tous les pays du monde. Les partisans de cette approche utilisent comme argument le fait que chaque État a une politique spéciale et des intérêts spécifiques qui ne s'harmonisent pas avec les politiques et les intérêts des autres États. Par exemple, il existe des États comme le Canada qui appliquent le *jus soli* dans leur droit interne de la nationalité, sous l'influence de la nécessité d'augmenter le nombre de ses ressortissants. En revanche, il y a des États a grande densité population, comme l'Égypte et la Chine, qui n'appliquent pas le *jus soli* sauf dans des cas particuliers[738]. Deuxièmement, une approche positive considère que le problème de la double nationalité ne peut être résolu sauf par un consensus international créant une loi globale respectable et applicable dans tous les pays du monde. Les partisans de cette approche se basent sur l'argument selon lequel, la divergence des droits internes de la nationalité est considérée comme la source principale de la double nationalité[739].

938. Selon M. DARRAS « *Il fallait donc qu'une œuvre de consensus aboutisse à la prise de conscience, par la communauté internationale, de la nécessité d'élaborer une solution dont l'autorité serait reconnue par tous. Dans cette perspective universaliste, s'engagea la conférence de codification de La Haye, en 1930, dont le retentissement est encore perceptible de nos jours* »[740].

939. Nous présenterons dans ce paragraphe les réglementations internationales et régionales relatives à la double nationalité en deux axes. D'abord, les réglementations internationales qui ont essayé une unification internationale relative aux règles attributives

[737] R. PINTO, « Les problèmes de nationalité devant le juge international. A propos de l'affaire Flegenhiemer », *Ann. Fr. Dr. Int.* 1963, p. 360.
[738] FHMI (M.K), *Les bases du droit international privé*, Le Caire, PUE, 2 ème éd, 1980, p. 87.
[739] AM.ABD ALAL, *op. cit.*, p. 453.
[740] L.DARRAS *op. cit.*, p. 440.

de la nationalité (§-1). Puis, nous expliquerons les réglementations régionales concernant la double nationalité (§-2).

A-<u>Les réglementations internationales qui ont essayé une unification internationale relative aux règles attributives de la nationalité</u>

1-- Les prémices du consensus international.

<u>940.</u>Avant d'expliquer les règles de la convention de La Haye de 1930, il convient de présenter les prémices du consensus international. L'Institut de droit international, dans ses sessions d'Oxford en 1880, de Cambridge en 1895, de Venise en 1896, de Lausanne en 1927 et de Stockholm en 1928, connut de longues discussions, tendant à légitimer l'existence de principes généraux du droit destinés à contre-balancer l'omnipotence des souverainetés nationales[741].

<u>941.</u>À Oxford, en 1880, l'Institut envisagea de soumettre les droits internes à un ensemble de règles qui devaient être « *adoptées d'une manière uniforme dans les lois civiles de toutes nations* » et dont « *le maintien devait être garanti par les traités internationaux* »[742]. Parmi celles-ci, figurait l'exigence pour l'enfant légitime de suivre la nationalité de son père. Il était même convenu de soumettre la femme mariée à l'acquisition de la nationalité de son mari.

<u>942.</u>La session Cambridge de 1895 prohibe la double nationalité en posant le principe que « *nul ne peut avoir simultanément deux nationalités* »[743].

<u>943.</u>La session Venise de 1896 apporte des précisions supplémentaires sur les préceptes d'Oxford. D'abord, elle recommande aux États de modifier leurs législations internes ou de conclure des conventions diplomatiques, en faisant prévaloir l'attribution du *jus sanguinis* sur l'attribution *jus soli*, par exemple, dans le cas de l'enfant né d'un père étranger. Ensuite, cette session pose la règle suivante : « *l'acquisition d'une nationalité étrangère devait préalablement comporter l'obligation de perdre la précédente* ».

<u>944.</u>À Stockholm, plusieurs membres de l'Institut devaient s'orienter dans la voie nouvelle d'un rééquilibrage des pouvoirs étatiques en proclamant que « *fidèle au principe que les questions de nationalités ne sont pas laissées à l'appréciation exclusive des différents États* »… elles étaient « *soumises à la compétence croissante du droit international* ». Nous retrouvons une incidence en matière de naturalisation où

[741] L. LUCAS, « Les conflits de nationalités », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye* 1938, p. 55et ss.
[742] L.DARRAS *op. cit.*, p. 441.
[743] *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1895-1896, XIV, p. 194.

l'acquisition par cette procédure était prohibée tant que le candidat de la naturalisation résidait toujours dans le pays dont il possédait la nationalité[744].

945.D'autres organismes participent à l'élaboration de la réglementation internationale relative à la double nationalité. Par exemple, plusieurs projets ont été proposés afin de réduire la double nationalité. Premièrement, le projet de loi générale pour la détermination de la nationalité proposé par H.C.R LISBOA énonce que « *la double nationalité ne pouvait disparaître que par l'adoption de principes uniformes pour la détermination de la nationalité au moyen d'un accord international entre les États civilisés* »[745]. Deuxièmement, le projet de l'École de droit d'Harvard en 1929, qui de constatations voisines, s'emploie à condamner le cumul d'allégeance. Il propose de limiter à la seconde génération la continuation de l'attribution *jus sanguinis* au cas où le bénéficiaire est né et réside dans un État étranger dont il possède la nationalité[746].

946.D'autres études proposées notamment par l'International Law Association, mettent l'accent sur la priorité de réduire les cumuls de nationalités[747]. Ces propositions doctrinales contribuèrent à sensibiliser la société internationale sur la nécessité d'élaborer des conventions dont l'objectif était de lutter contre le développement de la pluri-nationalité. Mais les résultats ne furent pas à la hauteur des souhaits formulés.

[744] L.DARRAS, *op. cit.*,p. 442.
[745] *Revue de droit international et de législation comparée* 1903, « Projet de loi générale pour la détermination de la nationalité ». V. L. DARRAS, *op. cit*., p. 442.
[746] L.DARRAS, *op. cit.*, p. 443.
[747] Ibid. p. 444.

2- La Convention de La Haye du 12 avril 1930

947. La résolution du 27 septembre 1927 de la Société des Nations dans sa huitième assemblée décide de la préparation d'une conférence de codification. L'intitulé de la conférence pouvait appeler deux séries de questions différentes. La première série porte sur la nécessité de remodeler le droit international par des règles qui réduiront les relations conflictuelles en droit international. La deuxième reprend une série de principes reconnus universellement en s'attachant à clarifier leur énoncé en droit international.

948.L'objectif poursuivi par la conférence de La Haye de 1930 est de « *prévenir ou de résoudre les conflits de nationalités soit positifs soit négatifs* »[748]. Il convient de rappeler les termes employés dans le préambule de la convention : « *il est de l'intérêt général de la communauté internationale de faire admettre par tous ses membres que tout individu devait avoir une nationalité et n'en posséder qu'une seule ; reconnaissant par suite que l'idéal vers lequel l'humanité doit s'orienter dans ce domaine consiste à supprimer tout ensemble les cas d'apatridie et ceux de la double nationalité* »[749].

949. La convention concernant certaines questions relatives aux conflits de loi sur la nationalité, signée à La Haye se compose de six chapitres. Le premier chapitre pose des principes généraux (articles 1 à 6). Le deuxième chapitre porte sur les permis d'expatriation (article 7). Le troisième chapitre organise la nationalité de la femme mariée (articles 8 à 11). Le quatrième chapitre est consacré à la nationalité des enfants (articles 12 à 16). Le cinquième chapitre organise l'adoption et son influence sur la nationalité (article 17). Le sixième chapitre s'attache aux dispositions générales et finales (articles 18 à 31).

950.S'ajoute à ces prescriptions le protocole « relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité » signé à La Haye à cette même date.

Nous aborderons la Convention de La Haye sous l'angle exclusif de la double nationalité en ne retenant que les dispositions y ayant trait, c'est-à-dire les articles 1 à 6 du chapitre 1, l'article 11 du chapitre 3, et les articles 12 à 14 du chapitre 4.

a-Les principes généraux de la Convention de La Haye :

951. La Convention de La Haye détermine l'étendue des prérogatives de l'État en matière de nationalité. La relation juridique de nationalité entre l'État et son ressortissant reste sous l'autorité étatique.

952. Parallèlement, la convention s'efforce d'imposer la condamnation de l'existence de la bi nationalité.

---

[748] NIBOYET et LAPRADELLE t. IV, p. 312 n° 143 Sirey 1931.
[749] Préambule de la Convention de la Haye de 1930. V. L.DARRAS, *op. cit.*, p. 443.

953.L'article 4 est la première disposition de la conférence de codification à créer formellement une stricte limitation aux prérogatives de souveraineté étatique. La protection diplomatique en tant que « *procédure par l'effet de laquelle un État est en droit d'exiger le respect du droit international sur la nationalité de la personne de ses ressortissants* » suppose l'existence d'une situation conflictuelle entre deux souverainetés. L'article 4 s'attaque au conflit international pouvant résulter de l'application de l'article 3 en obligeant l'État réclamant sa protection diplomatique à s'incliner au cas où le protégé est également le national de l'État adverse : « *tout État ne peut exercer sa protection diplomatique au profit d'un de ses nationaux à l'encontre d'un État dont celui-ci est aussi le national* »[750].

954. La prérogative de souveraineté qu'exerce l'État dans l'assistance des ressortissants expatriés est ainsi tempérée lorsqu'il s'agit de doubles nationaux, par le respect dû à l'autre souveraineté étatique. Cette dernière peut néanmoins, si elle le souhaite, accepter l'intervention étrangère.

955. Les dispositions de l'article 4 paraissent démontrer que toute bi nationalité n'engendre pas que des avantages pour l'individu se prévalant de deux nationalités. A supposer que l'intéressé soit l'objet de poursuites abusives intentées par les autorités de l'État où il a fixé sa résidence, il ne saurait attendre d'assistance de la part de l'autre État dont il possède également la nationalité. Sans que l'amendement proposé ait été suivi d'adoption, certaines délégations soutenaient qu'il convenait de spécifier, dans le texte de la convention, que la protection diplomatique devait « *rester possible pour des motifs d'humanité* »[751].

b-La réduction du conflit de nationalités

956.L'article 5 de la convention de La Haye de 1930 organise le cas du binational dans l'État tiers de la façon suivante : « *Dans un État tiers, l'individu possédant plusieurs nationalités devra être traité comme s'il n'en avait qu'une. Sans préjudice des règles de droit appliquées dans l'État tiers en matière de statut personnel et sous réserve des conventions en vigueur, cet État pourra sur son territoire reconnaître exclusivement les nationalités que possède un tel individu, soit la nationalité du pays dans lequel il a sa résidence habituelle et principale soit la nationalité de celui auquel, d'après les circonstances, il apparaît comme se rattachant le plus en fait* »[752].

[750] *Revue du droit international et de législation comparée*, 1931, V. L. DARRAS, *op. cit*., p.451.
[751] L.DARRAS *op. cit*., p 452.
[752] Article 5 de la convention de la Haye de 1930.

957. Mais, on peut se demander quelle nationalité est appliquée par l'État tiers dans le cas du binational. La solution évoquée présente a priori l'originalité de laisser à l'État tiers le choix entre deux propositions. Soit il applique la nationalité de l'État de résidence si cette dernière est habituelle et principale, soit le binational a le privilège de choisir la nationalité de l'État auquel il se rattache le plus.

958. La conférence de codification s'efforce de combattre la perpétuité de l'allégeance en prévoyant la faculté pour le double national de se dégager de l'une des nationalités possédées. L'article 6 devait permettre de réduire les cas de double nationalité survenus à la suite de deux attributions concurrentes. L'article 6 est la première disposition de la conférence de codification dont l'objet tend à supprimer le conflit positif de nationalité en posant le principe d'une faculté de renonciation à l'une des nationalités en présence. L'article 6 énonce que « *sous réserve du droit pour un État d'accorder une plus large faculté de répudier sa nationalité, tout individu possédant deux nationalités acquises sans manifestation de volonté de sa part pourra renoncer à l'une d'elles, avec l'autorisation de l'État à la nationalité duquel il entend renoncer. Cette autorisation ne sera pas refusée à l'individu qui a sa résidence habituelle et principale à l'étranger, pourvu que soient remplies les conditions requises par la loi de l'État à la nationalité duquel il entend renoncer* ».

959. Le double national est investi du pouvoir de renoncer à l'une de ses nationalités. La convention « *ne supprime pas nécessairement le conflit ; elle en offre simplement la solution à l'intéressé qui pourra opter, mais sans y être obligé. Il dépendra de lui seul de supprimer ou non l'une des nationalités… la véritable bonne solution devrait être d'imposer à l'intéressé d'opter, et de ne pas lui permettre de conserver par sa volonté deux nationalités* »[753].

c-Les principes mis en œuvre par la Convention de La Haye :

960. La nationalité de la femme mariée et des enfants mineurs constituent l'objet de dispositions spécifiques.

961. Premièrement, le chapitre 3 de la convention est consacré à la nationalité de la femme mariée. Il comprend les articles 8, 9, 10, et 11 dont l'objet essentiel est de réduire les cas d'apatridie qui peuvent survenir à la suite du mariage célébré entre deux époux de nationalités différentes. L'article 11 évoque la création d'une double nationalité provoquée par la dissolution du mariage ; la femme ayant perdu sa nationalité d'origine en acquérant

[753] NIBOYET, *Traité de droit international privé français, op. cit.,* p. 545.

celle de son mari, obtiendrait la réintégration dans sa précédente nationalité et conserverait l'allégeance acquise. La solution retenue par la conférence de codification tend à éviter, dans ce cas, le cumul de nationalités en disposant que : « *la femme qui, d'après la loi de son pays, a perdu sa nationalité par suite de son mariage ne la recouvre après la dissolution de celui-ci que si elle en fait la demande et conformément à la loi de ce pays. Dans ce cas elle garde la nationalité qu'elle avait acquise par suite de son mariage* »[754].

962. La conférence adopte la même solution suivie par l'essentiel des législations, selon laquelle la femme après la dissolution du mariage ne recouvre sa nationalité antérieure, que si elle en fait la demande conformément à la loi de son ancienne patrie. À défaut d'acte volontaire de la femme, la seule résidence dans le pays d'origine ne suffit pas pour recouvrer la nationalité ancienne. Le droit syrien et le droit français prennent en considération cette solution.

963. Deuxièmement, le chapitre 4 de la convention de La Haye s'intitule « de la nationalité des enfants ». L'article 12 précise que : « *les dispositions légales relatives à l'attribution de la nationalité d'un État tiers en raison de la naissance sur son territoire ne s'appliquent pas de plein droit aux enfants dont les parents jouissent des immunités diplomatiques dans le pays de la naissance* ».

964. Cet article reprend une règle appliquée dans la plupart des États. Il s'agit de faire échapper à la double nationalité les enfants nés dans l'État où leurs parents profitent de l'immunité diplomatique.

965. La naturalisation des parents s'étend en vertu de l'effet collectif à leurs enfants mineurs. La convention étudie cette question à l'article 13 qui dispose que « *la naturalisation des parents fait acquérir à ceux de leurs enfants qui sont mineurs d'après la loi de l'État qui accorde la naturalisation, la nationalité de cet État. La loi dudit État peut déterminer les conditions auxquelles est subordonnée dans ce cas l'acquisition de sa nationalité. Dans les cas où la loi d'un État n'étend pas les effets de la naturalisation des parents aux mineurs, ceux-ci conservent leurs nationalités* »[755].

966. Mais, l'article 14 crée une possibilité de cumul de nationalités lorsque la filiation de l'enfant né de parents inconnu, est établie postérieurement à sa naissance et que la nationalité attribuée par le *jus soli* est conservée après l'octroi de la nationalité étrangère d'un ou des parents.

[754] Revue du droit international et de législation comparée, *op cit*., 1931, p 112.
[755] Article 12 de la Convention de la Haye de 1930.

967.L'article 14 énonce que « *l'enfant dont aucun des parents n'est connu, a la nationalité du pays où il est né. Si la filiation de l'enfant vient à être établie, la nationalité de celui-ci sera déterminée d'après les règles applicables dans le cas où la filiation est connue* ».

968. Les règles de cet article ne prévoient aucun moyen d'éviter la double nationalité. L'existence du conflit de nationalités dépend de la teneur des législations en cause, car la convention ne s'est pas préoccupée de prévoir la nécessité de perdre l'une des nationalités en concours.

B- Les Conventions régionales relatives à la double nationalité

1-La Convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités de 1963

969. Cette Convention s'efforce de remédier aux cumuls de nationalité, d'abord dans le cas où ce cumul provient de l'acquisition par le national d'un pays d'une seconde nationalité (article 1), et en suite lorsque ce cumul résulte de la possession simultanée de la nationalité de deux ou plusieurs Etats contractants[756]. Deux protocoles à cette Convention, l'un modificatif l'autre additionnel ont été ouverts à la signature le 24 novembre 1977. Ils ont tous deux été signés par la France le 30 juillet 1984[757]. Le protocole modificatif est entré en vigueur le 8 septembre 1978, mais seulement pour les dispositions militaires, le protocole additionnel est entré en vigueur le 17 octobre 1983.

La Convention propose deux hypothèses concernant le cumul de la nationalité :

La première hypothèse relative à l'acquisition par le national d'un Etat contractant de la nationalité d'un autre Etat contractant.

Dans cette hypothèse on peut distinguer deux cas.

970. Premièrement, la Convention prévoit d'abord le cas où cette acquisition est le fait d'un majeur. Celle-ci lui fait perdre sa nationalité antérieure, qu'il ne peut en aucune cas être autorisé à conserver (article 1er, paragraphe 1er). Si cette acquisition est le fait d'un mineur, elle lui fait perdre également sa nationalité antérieure, mais à la double condition que la loi nationale permette en cas la perte de nationalité et qu'il ait été dûment habilité ou représenté dans les conditions prévues par la loi de l'Etat dont il perd la nationalité (art 1er , paragraphe 2 et 4). Les solutions actuelles du droit commun français, applicables dans

[756] Cette Convention, ratifiée par la France (décret daté du 21 mars 1968) lie la France aux Etats suivants : Autriche (1er septembre 1975), Belgique (19 juillet. 1991), Danemark (17 décembre 1972), Espagne (17 aoUt 1987), Irlande (17 avril 1973, seulement pour les obligations militaires), Italie (28 mars 1968), Luxembourg (12 novembre 1971), Norvége (27 décembre 1969), Pays-Bas (10 juin 1985), Royaume-Uni (8 août 1971 seulement pour les obligations militaires), et Suède (6avril 1969)

[757] Jusqu'à ce jour la France n'a pas ratifié ces deux protocoles.

les rapports avec les Etats tiers, sont contraires aux règles de la Convention[758]. Le deuxième protocole modificatif du 2 février 1993[759] atténue sensiblement ces règles. Il permet aux Etats contractants de prévoir que le national conserve sa nationalité d'origine lorsqu'il acquiert la nationalité d'un autre Etat contractant dans les trois cas suivants : si la nationalité acquise est celle de l'Etat où il est né et réside, ou a résidé habituellement pendant une période commençant avant l'âge de dix-huit ans ; si cette nationalité est celle de son conjoint ; ou, s'agissant d'un mineur dont les parents sont de nationalité différente, si la nationalité acquise et celle de l'un de ses parents. Mais la portée de ce protocole est encore très limitée, puisqu'il ne s'applique actuellement que dans les rapports entre la France et l'Italie. Dans les rapports avec les autres Etats, c'est encore la convention initiale de 1963 qui continue à s'appliquer[760].

971. Deuxièmement, la Convention prévoit le cas où le changement de nationalité d'un enfant mineur non marié résulte de l'effet collectif attaché à la naturalisation, l'option ou la réintégration de ses père ou mère. La perte de la nationalité antérieure est automatique en cas de naturalisation, option ou réintégration de ses deux parents. Lorsque, seul, le père ou la mère perd sa nationalité antérieure, l'article 1 §-3 énonce que « *la loi de celle des parties contractants dont le mineur possédait la nationalité déterminera celui de ses parents dont il suit la condition* », et pourra subordonner la perte de la nationalité au consentement préalable de l'autre parent à l'acquisition de la nouvelle nationalité. On a relevé à juste titre l'absence de disposition en ce sens dans la loi française en tout cas depuis la réforme du 9 janvier 1973, d'où la conclusion que « l'enfant, dans ce cas, doit être considéré comme demeurrant français ». L'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 1 permet à l'Etat dont l'enfant a ainsi perdu la nationalité de prévoir la réintégration de cet enfant après sa majorité à la suite d'une manifestation de volonté de ce dernier. L'article 2 de la loi française du 26 décembre 1964 utilise cette permission et autorise cet enfant à se faire réintégrer dans la nationalité française par simple déclaration après sa majorité s'il réside en France.

[758] V. l'article 23 du Code Civil.
[759] Ce protocole lie la France et l'Italie.
[760] P. LAGARDE, *La nationalité française, op. cit.*, p.30.

La seconde hypothèse : possession de plusieurs nationalités

972. La Convention permet à l'individu qui possède la nationalité de deux ou plusieurs Etats contractants de renoncer à l'une ou aux nationalités qu'il possède avec l'autorisation de l'Etat à la nationalité duquel il entend renoncer[761]. Cette autorisation doit lui etre accordée s'il est majeur, s'il a depuis dix ans sa résidence habituelle hors du territoire de l'Etat dont il entend garder la nationalité[762]. Le Conseil d'Etat veille scrupuleusement au respect de cette double condition relative à la fixation de la résidence dans l'autre Etat national de l'intéressé et à durée de cette résidence[763]. Le protocole modificatif n°95 est plus souple. Il prévoit simplement que l'autorisation ne sera pas refusée si l'intéressé a sa résidence habituelle hors du territoire de l'Etat à la nationalité duquel il renoncer. S'il s'agit d'un mineur, la Convention prévoit que l'autorisation est de droit si, outre les conditions précédentes, la loi nationale de ce mineur lui permet de perdre sa nationalité sur simple déclaration et s'il a été dûment habilité ou représenté[764]. La majorité, la minorité et les conditions d'habilitation sont déterminées par la loi de l'Etat contractant à la nationalité duquel l'individu entende renoncer[765].

973.M. LAGARDE pose des critiques à cette Convention, selon lui « *Cette Convention souffre d'un double défaut. Le moindre est sa relative inefficacité. La perte de plein droit de la nationalité antérieure en cas d'acquisition volontaire d'une nouvelle nationalité ne peut être constatée et n'est donc effective que si cette acquisition volontaire est portée à la connaissance de l'Etat dont la nationalité est perdue… L'autre défaut, plus grave, de la convention est de ne plus être en accord avec l'esprit des législations de nombreux pays européens, dont la France depuis 1973, soucieux de conserver leur nationalité à leurs nationaux établis à l'étranger, notamment dans un autre pays européen, et plus ou moins contraints, pour des raisons professionnelles ou de séjour, d'acquérir la nationalité du pays où ils sont établis… Le deuxième protocole modificatif y remédie partiellement, mais il laisse subsister la perte de plein droit de la nationalité d'origine en cas de naturalisation dans un autre Etat contractant, en dehors des trois cas qu'il énonce* »[766].

---

[761] Article 2 paragraphe 1 de la convention du Conseil de l'Europe de 1963. V. P. LAGARDE, *La nationalité française, op. cit.*, p.31.
[762] Article 2 paragraphe 2 de la convention du Conseil de l'Europe de 1963. V. P. LAGARDE, *La nationalité française, op. cit.*, p.31.
[763] Conseil d'Etat, 28 octobre 1987, *Dalle Malle, Rec.* Tables 729, *JCP* 1988 IV.15.
[764] Article 2 paragraphe 2 de la convention du Conseil de l'Europe de 1963. P. LAGARDE, *La nationalité française, op. cit.*, p.32.
[765] Article 2 paragraphe 3 de la convention du Conseil de l'Europe de 1963. P. LAGARDE, *La nationalité française, op. cit.*, p.32.
[766] P. LAGARDE, *La nationalité française, op. cit.*, p.31.

2-La Convention européenne de 1997 sur la nationalité

974. Les États européens luttent afin de réduire le cas de pluralité de nationalités. Aucun traité universel n'a été conclu sur la question de la pluralité de nationalités dans le but d'harmoniser la législation interne des États à ce propos. C'est, en revanche, ce qui s'est fait au niveau régional, en Europe, avec le préambule de la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires, qui énonce que « *le cumul de nationalités est une source de difficultés* ». Les États européens partageaient l'idée selon laquelle « *une action commune, en vue de réduire autant que possible… les cas de pluralité de nationalités, répond au but poursuivi par le Conseil de l'Europe* ». En effet, l'article 1 de la Convention européenne dispose que « *les ressortissants majeurs des parties contractantes qui acquièrent à la suite d'une manifestation expresse de volonté, par naturalisation, option ou réintégration, la nationalité d'une autre partie, perdent leur nationalité antérieure ; ils ne peuvent être autorisés à la conserver* »[767].

975. La Convention européenne essaye d'établir des critères identiques entre les parties afin de lutter contre le cumul de nationalités. Ces critères posent un mécanisme automatique de perte de la nationalité d'un État partie à l'occasion de l'acquisition de la nationalité d'un autre État dans certains cas[768]. Mais, lorsque l'acquisition d'une autre nationalité ne dépend pas de la volonté de la personne concernée, ce mécanisme ne fonctionne pas et la pluralité de nationalités peut exister[769].

976. Dans le cadre de l'interprétation du mécanisme proposé par la Convention européenne, l'évolution est allée dans la direction opposée, notamment vers une augmentation du nombre des situations où la perte automatique de la nationalité prévue par la Convention ne fonctionnait pas. En effet, selon le deuxième protocole modifiant la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalité, « *considérant le nombre important de migrants établis de manière permanente dans les États membres du Conseil de l'Europe et la nécessité d'achever leur intégration notamment celles des migrants de la deuxième génération, dans l'État d'accueil…* », les États membres du Conseil de l'Europe estiment que « *… la conservation de la nationalité d'origine est un facteur important* » [770]afin de réduire le cas de la double nationalité. L'exigence de la perte de la nationalité

[767] Article 1 de la Convention européenne de 1963 sur la double nationalité.
[768] M. AUTEM, « La Convention européenne sur la nationalité : un code européen de la nationalité est-il possible ? » Actes de la 1ére conférence européenne sur la nationalité, Strasbourg18-19 octobre 1999, p.56.
[769] M. BARBALAU, *op. cit.*, p.56.
[770] Ibid. p. 56.

possédée antérieurement comme condition de l'acquisition de la nationalité de l'État de résidence permanente est apparue comme un obstacle à la pleine intégration, à cause de la difficulté éprouvée par les personnes concernées à couper définitivement tous leurs liens avec l'État d'origine.

977. Le deuxième protocole pose des exceptions dans trois cas pour lesquels les parties contractantes ne sont pas obligées d' appliquer les règles générales de la Convention européenne relatives à la perte de la nationalité pour le binational. Le premier cas est celui d'un ressortissant d'une partie contractante qui acquiert la nationalité d'une autre partie contractante sur le territoire de laquelle il est né ou est résident ou a été normalement résident durant une certaine période avant l'âge de la majorité (18 ans). En effet, l'intéressé peut conserver la nationalité d'origine et deviner binational. Le deuxième cas inclut le mariage mixte entre les ressortissants des États contractants si l'époux ou l'épouse acquiert de sa propre volonté la nationalité de son conjoint. Le troisième cas est relatif à un mineur, dont les parents sont ressortissants d'États différents, qui possède la nationalité de l'un de ses parents et qui acquiert aussi la nationalité de l'autre parent[771].

978. Le chapitre V de la Convention européenne sur la nationalité consacré à la pluralité de nationalités contient des règles expresses à ce sujet, mais elles reposent sur l'hypothèse que « *les dispositions de la convention ne limitent pas le droit de chaque État partie de déterminer dans son droit interne* »[772] s'il autorise ou interdit à ses ressortissants de posséder une autre nationalité, à une seule exception près, en vertu de laquelle les enfants qui ont acquis automatiquement des nationalités différentes à la naissance doivent être autorisés à garder ces nationalités et les ressortissants doivent être autorisé à posséder une autre nationalité lorsqu'elle a été acquise automatiquement par mariage[773]. Selon le rapport explicatif sur la Convention européenne sur la nationalité, « *la Convention est neutre en ce qui concerne l'opportunité de la pluralité de nationalités. Alors que le chapitre I de la Convention de 1963 était destiné à éviter la pluralité de nationalités, l'article 15 de cette Convention traduit le fait que la pluralité de nationalités est acceptée par un certain nombre d'États en Europe tandis que d'autres États européens tendent à l'exclure* »[774].

979. Selon la jurisprudence des organes de la Convention européenne des droits de l'Homme « *La Convention ne garantit, comme tel, aucune droit d'acquérir une nationalité*

[771] Ibid. p. 57.
[772] Article 15 de la Convention Européenne de la nationalité de 1993.V. M. BARBALAU, *op. cit.*, p.56.
[773] Article 14 de la Convention Européenne de la nationalité de 1993. .
[774] Paragraphe 97 du Rapport explicatif sur la convention Européenne sur la nationalité. nat.fr.

déterminée »[775]. Mais, ces dernières années, est apparue la question de savoir si la pratique actuelle confirme l'idée de l'émergence d'un droit à une nationalité particulière, qui serait fondé sur le lien véritable et effectif d'une personne avec un Etat particulier[776]. Si la nationalité est appréhendée dans le sens de « … *lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêt, de sentiments jointe à une réciprocité de droits et de devoirs* »[777] ou de « *lien juridique entre une personne et un Etat* »[778], il n'est pas étonnant que de nombreux Etats prévoient la possibilité de naturalisation à partir du moment où un tel lien est établi. De fait, la Convention européenne sur la nationalité énonce que « *Chaque Etat partie doit prévoir dans son droit interne, pour les personnes qui résident légalement et habituellement sur son territoire, la possibilité d'une naturalisation. Il ne doit pas prévoir, parmi les conditions de naturalisation, une période de résidence dépassant dix ans avant le dépôt de la demande* »[779]. Le Rapport explicatif sur la Convention européenne de la nationalité mentionne que la période de résidence « … *correspond à une norme commune, la plupart des pays d'Europe exigeant entre 5 et 10 ans de résidence* »[780].

980. La Convention européenne sur la nationalité énonce aussi qu'un Etat partie peut définir d'autres conditions justifiables de naturalisation en particulier concernant l'intégration.

981. Il existe le cas où il est demandé aux Etats parties d'autoriser la possibilité de naturalisation aux personnes qui résident habituellement dans ces Etats. De plus, les Etats qui étaient fermement opposés à la pluralité de nationalités amendent leurs lois pour permettre aux immigrés établis d'acquérir la nationalité de leur nouveau pays de résidence sans perdre leur nationalité d'origine. Ce changement de politique s'explique par une perception nouvelle du phénomène d'immigration permanente, qui tient compte du rôle de la nationalité dans le processus d'intégration des migrants dans l'Etat d'accueil par l'acquisition de la nationalité de cet Etat[781].

---

[775] Commission européenne droit de l'homme, DR 1er juillet 1985, *Famille K et W c. Pays Bas*, req. n° 11278/84, . 43, octobre 1985.
[776] N. MOLE, « Pluralité de nationalités et Convention européenne des droits de l'Homme », in *Défis au droit national et international sur la nationalité à l'aube du nouveau millénaire*, Actes de la 2e conférence européenne da la nationalité, Strasbourg, 8 et 9 octobre 2001, p.130. Dans même sens, D. RUZIE, « Nationalité, effectivité et droit communautaire », *R.G.D.I.P.* 1993.
[777] CIJ, *affaire Nottebohm, op. cit.*, p. 6.
[778] Article 2 de la Convention Européenne sur la nationalité de 1997.
[779] Article 6-3 de la Convention Européenne sur la nationalité de 1997.
[780] Paragraphe 51 du Rapport explicatif sur la Convention européenne de la nationalité. www.ce.rapport.con.eu.fr.
[781] M. BARBALAU, *op. cit.*,p.62.

982. La Convention européenne des droits de l'Homme consacre des dispositions pouvait avoir un lien avec la double nationalité surtout dans le domaine relatif au droit au respect de la vie privée et familiale. Nous allons présenter les dispositions de la Convention.

983.L'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la convention européenne des droits de l'homme énonce que «

1- Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2- Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi etc. »[782].

984. La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'opportunité d'examiner la pluralité de nationalités dans des cas d'expulsion. Plusieurs affaires contre le Royaume-Uni[783] impliquaient des détenteurs d'une double nationalité, dans lesquelles des enfants nés au Royaume-Uni de citoyens britanniques ou résidents permanents et d'immigrés en situation irrégulière devenaient citoyens britanniques à leur naissance. Dans chacune de ces affaires, le parent étranger chargé de la tutelle était menacé d'expulsion, soit parce que le mariage avait été rompu, soit parce que l'Etat ne souhaitait pas régulariser son statut d'immigré. Les enfants se trouvaient alors contraints d'accompagner leurs parents dans le pays de leur autre nationalité. La Commission européenne des droits a jugé toutes ces requêtes irrecevables, faisant observer que la citoyenneté britannique des enfants concernés et leur exil implicite du fait de l'expulsion de leurs parents de tutelle ne constituaient pas une ingérence dans le droit au respect de la vie famille ou, plus important encore, de la vie privée, en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Il convient de rappeler que le Royaume-Uni n'a pas ratifié le protocole n° 4 de la convention, dont l'article 3 interdit l'expulsion de ses propres citoyens. Si les enfants n'avaient pas eu d'autres nationalités et n'avaient pas eu la possibilité d'accompagner le parent expulsé, la Commission en aurait peut–être décidé autrement. Leur exil implicite ne les privait bien entendu pas de leur nationalité formelle, mais simplement des droits généralement associés à cette jouissance[784].

---

[782]Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.
http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/086519A8-B57A-40F4-9E22pdfR V.

[783] Décision du 23 octobre 1995, *Jaramillo c. Royaume-Uni*, req. n° 24865/94. V. M. BARBALAU, *op. cit.*,p.62.

[784] N.MOLE, L.FRANSMAN, « Nationalités multiples et la Convention européenne des droits de l'homme »,2001, p. 135. Doc. CONF/NAT (2001) PRO, 2ème Conférence européenne sur la nationalité "Défis au droit national et international sur la nationalité à l'aube du nouveau millénaire", p. 135.

985. Dans l'affaire *Slivenko c. Lettonie*[785], la Cour EDH a été saisie à propos des obligations en vertu de l'article 8 de la CEDH d'un Etat successeur concernant les ressortissants d'un Etat prédécesseur résidant habituellement sur le territoire transmis à l'Etat successeur, dont ils n'ont pas acquis la nationalité. La toile de fond de cette affaire est la dissolution de l'Union soviétique en quinze Etats indépendants, incluant ceux dont l'indépendance d'avant la Seconde Guerre mondiale a été retrouvée. La citoyenneté soviétique a cessé d'exister à la date de l'indépendance, et les nouveaux Etats indépendants ont introduit de nouvelles lois sur la nationalité. Dans cette affaire, les faits majeurs en toile de fond de la demande se résument comme suit. La première requérante était née en Estonie dans la famille d'un officier militaire soviétique. A l'âge d'un mois, elle est partie s'installer en Lettonie avec ses parents. En 1980, elle a épousé un officier militaire soviétique transféré en Lettonie pour servir dans l'armée soviétique. En 1981, la première requérante a donné naissance à une fille, la deuxième requérante. Le père de la première requérante a quitté l'armée en 1986. A la suite de l'indépendance de la Lettonie, les requérantes (mère et fille) et les parents de la première requérante ont été portés sur le registre des résidents lettons en tant qu' « ex-citoyens de l'URSS ». L'époux de la première requérante (père de la deuxième requérante) a poursuivi son service dans l'armée russe jusqu'à sa retraite en 1994. Lorsque, en 1994, il a fait la demande d'un permis de résidence temporaire sur la base de son mariage avec une résidente permanente, sa demande a été rejetée et il a été informé que lui et sa famille devraient quitter la Lettonie après le retrait des troupes russes fin 1994, du fait de leur statut de famille d'un officier militaire russe. La famille Slivenko a alors introduit une série de requêtes nationales à divers niveaux hiérarchiques de la justice lettone. En 1996, l'époux de la première requérante (père de la deuxième requérante) a déménagé pour la Russie, tandis que les requérantes continuaient à faire appel auprès des tribunaux lettons en invoquant que la Lettonie était leur patrie dans la mesure où elles y avaient vécu toute leur vie et n'avaient pas d'autre nationalité et que, en outre, la première requérante devait prendre soin de ses parents handicapés, tous deux résidents permanents en Lettonie. Finalement, à la suite des harcèlements de la police, les requérantes ont quitté la Lettonie pour la Russie. Si elles n'ont pas été techniquement expulsées, elles ont néanmoins été contraintes de partir parce qu'elles avaient perdu leur statut juridique et risquaient une nouvelle détention. La Cour

[785] Cour EDH 9 octobre 2003, *Slivenko c. Lettonie*, req. n° 48321/99, février 2003.

EDH a jugé que la mesure d'expulsion de Lettonie imposée aux requérantes avait donné lieu à une violation de l'article 8 de la CEDH.

986.L'article 3 du protocole n°4 de la Convention européenne des droits de l'homme énonce que «

1. Nul ne peut être expulsé, par vote de mesure individuelle ou collective, du territoire de l'Etat dont il est ressortissant.

2. nul ne peut être privé du droit d'entrer sur le territoire dont il est ressortissant »[786].

987. Le paragraphe 1 de l'article 3 du protocole n° 4 a été adopté afin de codifier le droit international coutumier en vertu duquel un Etat a le devoir à la fois de laisser entrer et de ne pas expulser ses propres ressortissants[787]. Chacune de ces obligations peut être considérée comme un corollaire de l'autre. Depuis l'adoption du Protocole n° 4, l'attitude des Etats européens à l'égard du phénomène de pluralité de nationalités a subi une transformation radicale. Dès lors, on a pu se poser la question de savoir si le Protocole n° 4 s'applique en principe également vis-à-vis de chaque Etat dont un individu donné est le ressortissant. De même, on a pu se demander si, un Etat (conformément au principe selon lequel la nationalité fait partie de ses compétences réservées) peut réglementer la jouissance de la pluralité de nationalités de sorte à réduire ses obligations en vertu de l'article 3 du Protocole n° 4, et quelles contraintes, le cas échéant, sont imposées à l'Etat[788]. On peut imaginer qu'un Etat pourrait ne pas accorder les droits prévus par le Protocole n° 4 sous prétexte que l'autre nationalité est (la plus) véritable et effective. Un Etat désireux de limiter l'étendue de ses obligations pourrait aller jusqu'à priver de sa nationalité un détenteur d'une double nationalité au motif qu'il en possède une autre, (plus) véritable et effective. Au même motif, l'Etat pourrait soutenir que l'article 3 du Protocole n° 4 n'a pas pour objectif de permettre à toute personne de bénéficier de la pluralité de nationalités. Enfin, en particulier dans les cas de succession d'Etats, l'Etat pourrait refuser de conférer le statut formel de ressortissant à une personne dont le (seul) lien véritable et effectif est néanmoins avec cet Etat. En clair, pour déterminer si l'article 3 du Protocole n° 4 est applicable, il importe de savoir si la personne est reconnue en tant que ressortissante de l'Etat concerné[789]. Et, pour savoir si le Protocole n° 4 s'applique aux

[786] M. BARBALAU, *op. cit.*, p.136
[787] Ibid. p.142.
[788] N. MOLE et L. F RANSMAN, *op. cit.* (*supra*, note 757), p. 279.

[789] Dans plusieurs cas, la Commission a rejeté catégoriquement une requête fondée sur le Protocole n° 4 au motif que la personne n'était pas un ressortissant de l'Etat concerné. (N. Mole et L. Fransman, op.cit. (supra, note 757), p. 279.

détenteurs de plusieurs nationalités, il est capital de savoir si la Convention – ou le droit international en général – impose des limitations au droit des Etats à priver de sa nationalité ou, dans les cas de successions d'Etats, à empêcher son acquisition, dans la mesure où cette action va faire de la personne un étranger vis-à-vis de l'Etat qui la dépossède de sa nationalité sans que cela ne cause son apatridie[790]. Ceci dit, cette privation peut conduire à l'expulsion ou condamner d'anciens résidents habituels au statut de citoyen de seconde classe. Les documents de référence ayant servi à la rédaction du Protocole n° 4 révèlent qu'il a été proposé de prévoir qu'un Etat n'a pas le droit de priver un ressortissant de sa nationalité aux fins de son expulsion. L'absence de restriction implicite concernant la privation de nationalité dans le Protocole n° 4 ne signifie pas que les Etats Parties à la CEDH soient complètement libres de leurs décisions relatives à l'octroi et à la privation de nationalité[791].

988. Selon M. RANSMAN, une telle disposition était peut-être superflue dans la mesure où l'on peut estimer que la dénationalisation opérée par un Etat aux fins de se soustraire aux obligations prévues par le droit international, telles que l'obligation de ne pas expulser ses ressortissants, engagerait la responsabilité de ce dernier. La Commission européenne des droits de l'homme a reconnu que, bien qu'il ne relève pas de sa compétence d'étudier un refus d'octroi de nationalité, un tel refus et la délivrance simultanée d'un ordre d'expulsion pourraient suggérer que la décision de privation de nationalité avait eu pour seul objectif de rendre l'expulsion possible[792]. Dans sa décision *X c. la République fédérale d'Allemagne*, la Commission a recherché l'existence d'une relation causale entre la décision du gouvernement allemand de refuser la nationalité au requérant apatride et l'ordre d'expulsion, qui aurait permis de justifier la présomption d'un refus motivé par le seul objectif d'expulsion du requérant du territoire allemand. Dans cette affaire, la Commission n'était pas convaincue de cette causalité. Il semble que des faits très explicites auraient été nécessaires pour l'en convaincre.

Une question relative au concept de « propres ressortissants » se pose : est-il une notion autonome dans la CEDH ?

989. La Cour EDH pourrait adopter une approche plus ferme concernant la détermination de l'octroi de la nationalité par un Etat contractant et, ainsi, se rapprocher

[790] L'article 7, paragraphe 3 de la CEN énonce que " *3. Un Etat Partie ne peut prévoir dans son droit interne la perte de sa nationalité … si la personne concernée devient ainsi apatride…*"
[791] N. MOLE et L. F RANSMAN, *op. cit.*, p. 141.
[792]Com EDH, DR 15 décembre 1969, *X c. la République fédérale Allemagne*, n° 3745/68, *Rec.* 31, p. 107-111.

d'autres instruments internationaux comparables[793]. La Cour EDH pourrait conférer au terme « ressortissant » dans l'article 3 du Protocole n° 4 une signification qui dépasse la nationalité technique au sens formel. Bien que la classification d'un individu en tant que ressortissant en vertu de la législation d'un Etat particulier soit généralement décisive, le terme de « ressortissant » possède probablement une signification autonome dans la Convention qui devrait permettre à la Cour de prendre en compte les contrôles restreints auxquels le droit international commun soumet un Etat lors de l'octroi ou de la privation de nationalité[794]. Il existe de nombreux précédents dans la jurisprudence de la Convention dans lesquels la Cour a conféré une signification autonome, propre à la Convention, aux termes et aux phrases employés dans cet instrument[795]. La Cour peut décider d'opter pour une définition propre à la Convention du terme de « ressortissant », de sorte à se rapprocher de la formulation « *son propre pays* » employée dans l'article 12, paragraphe 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après le « Pacte »)[796].

990. Le Pacte est moins restrictif en ce qui concerne le droit d'entrer et de rester sur le territoire d'un Etat. Le Comité des droits de l'homme considère que le droit d'entrer dans « *son propre pays* » s'applique non seulement aux nationaux mais aussi « *…à toute personne qui, en raison des liens particuliers qu'elle entretient avec un pays donné ou des revendications qu'elle a à cet égard, ne peut pas être considérée dans ce même pays comme un simple étranger. Tel serait le cas, par exemple, de nationaux d'un pays auxquels la nationalité aurait été retirée en violation du droit international, et de personnes dont le pays de nationalité aurait été intégré ou assimilé à une autre entité nationale au sein de laquelle elles n'auraient pas été reconnues comme des nationaux* »[797]. La notion de « ressortissant » devrait inclure une personne en possession d'un lien véritable et effectif avec l'Etat contractant, à la manière d'une nationalité implicite, comme le prévoit la notion correspondante de « *propre pays* » dans le Pacte. Il s'ensuit que, lorsqu'un tel lien a été établi, le Protocole n° 4 peut être appliqué sans que l'attribution du statut formel de ressortissant ne soit nécessaire. Dans ce cas, un corollaire

[793] Ibid. n° 54.
[794] Ibid. n°54.
[795] L'article 53 de la CEDH prévoit que « *Aucune des dispositions dans cette Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnues conformément aux lois de toute Partie contractante ou à toute autre Convention à laquelle cette Partie contractante est partie* ».
[796] Article 12, paragraphe 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques
" *4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.* "
[797] CDH 16 décembre 1996, *C. Stewart c. Canada*, n° 538/1993, paragraphe 12.4, http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CCPR.C.58.D.538.1993.Fr?Opendocument

peut être que le Protocole 4 n'est pas appliqué lorsque le lien entre l'Etat et le ressortissant possédant la double nationalité est tout simplement le statut formel de ressortissant.

991. On va présenter la pluralité de nationalités à la lumière du droit communautaire, au sein de l'Union européenne; le concept de citoyenneté multiple y a pris une nouvelle dimension. Depuis la signature du Traité de Maastricht sur l'Union européenne, « *…toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre* » est citoyen de l'Union[798]. Ceci dit, cette disposition énonce clairement que « *la citoyenneté de l'Union complète la citoyenneté nationale et ne la remplace pas* ». Il s'ensuit que la citoyenneté de l'Union n'étant pas une notion autonome, la possession du statut personnel qui s'y attache est subordonnée à la possession de la nationalité d'un Etat membre[799]. En l'absence de règles communautaires concernant la nationalité, les Etats membres sont libres de fixer les conditions et les procédures d'acquisition et de perte de leur nationalité. Ainsi comme l'affirme la Déclaration n° 2 relative à la nationalité d'un Etat membre, annexée à l'Acte final du traité de Maastricht, « *…la question de savoir si une personne a la nationalité de tel ou tel Etat membre est réglée uniquement par référence au droit national de l'Etat concerné* ».

992.L'unicité de la citoyenneté européenne est qu'elle attribue à ses détenteurs des droits qu'ils ne possèdent pas directement du fait de leur nationalité première, mais qui ne peuvent néanmoins exister indépendamment de celle-ci[800].

993. Le droit communautaire confirme le principe de la subordination de la compétence exclusive des Etats membres en matière de nationalité au respect du droit communautaire[801].

994. Dans le contexte de la liberté de circulation, de la liberté d'établissement et de la liberté de fournir des services, qui tiennent une place fondamentale dans le système communautaire, les principes susmentionnés ont une importance essentielle parce qu'ils interdisent à un Etat membre de refuser ces libertés en ne reconnaissant pas la possession par la personne concernée de la nationalité d'un autre Etat membre. Cette question a, du reste, fait l'objet de l'affaire *Micheletti*, soumise à la Cour de Justice des Communautés européennes pour décision préjudicielle[802]. M. Micheletti possédait la double nationalité,

---

[798] Convention de Maastricht, article 17 [*ex 8*], paragraphe 1. V. M. BARBALAU, *op. cit.*, p.65.

[799] R.HANSEN et P. WEIL, « Citoyenneté, immigration et nationalité : vers la convergence européenne ? », in *Nationalité et citoyenneté en Europe, dir.* R Hansen et P. Weil, éd. La découverte, coll. Recherche, Paris, 1999, p. 98.

[800] E. AUBIN, « La citoyenneté de l'union européenne dix ans après : *quid novi* ? », *AJDA* 2003. p. 2064.

[801] J. BOUDANT, « La citoyenneté européenne », colloque des 3,4 et 5 novembre 1993, Faculté de droit et des sciences politiques de Nantes, Litec, Paris, 1995, p.35.

[802] CJCE 7 juillet 1992, *Micheletti*, aff. C-369/90, *Rec*.I-1992, p. 367.

argentine et italienne, et invoquait la liberté d'établissement en Espagne en vertu du droit communautaire. Selon le Code civil espagnol, seule sa nationalité argentine serait reconnue, attendu que son dernier lieu de résidence s'était trouvé en Argentine, et l'intéressé ne pourrait donc pas bénéficier de cette liberté en Espagne. L'application de la jurisprudence *Nottebohm*[803] aurait confirmé de telles conséquences, l'Argentine étant l'Etat avec lequel des liens réels et effectifs existaient, même si la possession de la nationalité italienne n'était pas contestée. La question est de savoir si une personne qui possède la nationalité d'un Etat membre relève exclusivement du droit interne de cet Etat. La Cour de justice a jugé qu'« … *une interprétation de l'article 52 [nouvel article 43] du traité selon laquelle, lorsque le ressortissant d'un Etat membre possède en même temps la nationalité d'un Etat tiers, les autres Etats membres peuvent soumettre la reconnaissance de la qualité de ressortissant communautaire à une condition telle que la résidence habituelle de l'intéressé sur le territoire du premier Etat ne saurait être admise* ». Elle a conclu que « *les dispositions du droit communautaire en matière de liberté d'établissement s'opposent à ce qu'un Etat membre refuse le bénéfice de cette liberté au ressortissant d'un autre Etat membre qui possède en même temps la nationalité d'un Etat tiers, au motif que la législation de l'Etat d'accueil le considère comme ressortissant de l'Etat tiers* ». Il faut relever que le raisonnement suivi par la Cour ne se fonde pas sur l'application des règles et principes du droit international coutumier aux cas de pluralité de nationalités[804]. La Cour de justice n'exclut pas que le droit interne d'un Etat membre puisse en général fixer des critères pour déterminer la nationalité à prendre en considération dans les cas de ce type mais avec l'obligation de respecter le droit communautaire[805].

995. En ce qui concerne la perte de la citoyenneté européenne, il serait tout aussi important pour la législation nationale de veiller à ce que les dispositions autorisant la privation de nationalité en l'absence de lien véritable, autorisée en vertu de l'article 7, paragraphe 1, alinéa e de la convention européenne de la nationalité, ne soient pas utilisées de sorte à restreindre le droit d'une personne en vertu de la législation communautaire à exercer des droits communautaires dans un autre Etat membre[806]. La Cour de justice a déclaré que les ressortissants des Etats membres ne devaient pas être dissuadés de quitter

[803] CIJ 6 avril 1955, *Affaire Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)*, deuxième phase, Rec. 1955, p. 4.
[804] M. BARBALAU, *op. cit.*, p. 57.
[805] BENLOL-CARABOT M., « La nationalité à l'épreuve de l'intégration communautaire », *Les petites affiches* 17/05/2005, n° 54, p. 45.
[806] N. Mole, L. FRANSMAN, *op. cit.* p. 149.

leur pays d'origine pour exercer leur droit d'entrer et de résider sur le territoire d'un autre Etat membre garanti par les articles 18, 39 et 43 du traité CE, dans la crainte d'un préjudice[807]. En s'appuyant sur ce principe, les Etats doivent veiller à ne pas appliquer l'article 7, paragraphe 1, alinéa e de la CEN de façon trop stricte. Les détenteurs d'une double nationalité ne doivent pas être dissuadés d'exercer leurs droits communautaires dans les autres Etats membres par crainte que soit remis en question leur lien véritable avec le pays de nationalité ou par crainte que leurs enfants nés à l'étranger ne risquent de perdre leur statut de ressortissants d'un Etat membre et de citoyens de l'Union.

996. Il s'agit, plus particulièrement, des ressortissants d'un Etat membre nés hors de l'Union européenne et détenteurs d'une double nationalité, qui risquent de perdre la nationalité d'un Etat membre faute de pouvoir prouver le lien requis avec cet Etat membre[808]. Bien plus, il peut arriver que ces personnes passent le temps constitutif de l'infraction dans d'autres pays de l'Union où elles ont exercé les droits du traité CE en tant que ressortissants d'un Etat membre. Dans de tels cas, il est évident que le droit national doit prévoir d'exempter les personnes exerçant les droits du traité CE de la perte de nationalité. Par conséquent, la perte automatique de nationalité ne devient pas effective dans de tels cas. On peut conclure que le droit national doit protéger les individus de la perte de nationalité dans les cas où cela serait en violation du droit communautaire.

3-La Convention de Ligue arabe sur la nationalité du 4 avril 1954

997. En 1954, le Conseil de la Ligue arabe adopte dans sa session nº 21 une décision favorable à l'adoption de la Convention de Ligue arabe sur la nationalité. Cette convention a été signée entre les pays arabes afin d'harmoniser les lois de la nationalité entre les États arabes. La Convention se compose de 13 articles. On peut découvrir que cette convention pose des dispositions relatives à la nationalité pour trois groupes des personnes. Premièrement, des dispositions organisent la nationalité de la femme arabe se mariant avec un ressortissant d'un autre État arabe (article 2 et l'article 3). L'article 2 énonce que « *la femme arabe mariée acquiert la nationalité de son époux et perd sa nationalité d'origine, sauf si elle demande à conserver sa nationalité d'origine dans le contrat du mariage, ou si son époux est apatride* »[809]. Mais, quelle est la solution en cas de dissolution du mariage ? L'article 3 organise le cas de la réintégration de la femme arabe mariée, et énonce que : « *la femme arabe qui perd sa nationalité d'origine par le fait de*

[807] CJCE 7 juillet 1992, *Singh*, aff. C-370/90, *Rec*. p. I-4265.
[808] G. SEBASTIEN, « La citoyenneté de l'Union européenne », *R.D.P*. 1993, p. 1260.
[809] Article 2 de la Convention de la Ligue arabe sur la nationalité de 1954.

son mariage avec un autre ressortissant arabe peut, en cas de dissolution du mariage, être réintégrée dans la nationalité d'origine, et elle perd la nationalité de son époux par sa demande »[810]. Deuxièmement, des dispositions s'intéressent au cas de l'enfant mineur du naturalisé arabe habitant dans autre pays arabe contractant. L'article 4 dispose que « *l'enfant mineur du naturalisé arabe acquise automatiquement la nationalité de son père* ». Dans le cas de l'enfant trouvé, l'article 5 énonce que « *l'enfant trouvé sur le territoire d'un État contractant acquiert la nationalité du pays de la naissance* ». Troisièmement, des règles ordonnent la naturalisation des ressortissants arabes dans un autre pays contractant (articles 6, 7, 8, 9, et 10). Ces règles ont pour objectif de réduire les cas de double nationalité en pays arabe. Par exemple, l'article 6 propose un mécanisme spécial afin de réduire la double nationalité créée par la naturalisation. Le mécanisme de l'article 6[811] fonctionne selon la méthode suivante : la naturalisation d'un ressortissant arabe dans autre État arabe n'est complète qu'après l'accomplissement de deux conditions. La première condition réside dans la promulgation d'une autorisation par le gouvernement du pays d'origine du naturalisé, ce qui permet la naturalisation de son ressortissant dans un autre État. Selon la deuxième condition, le naturalisé doit perdre sa nationalité d'origine avant l'acquisition de l'autre nationalité.

998. La Convention de la Ligue arabe crée deux mécanismes relatifs à la coopération étatique afin de réduire les cas de double nationalité. D'abord, l'article 9 pose une obligation pour les pays du Conseil de la Ligue arabe : lorsqu'un État arabe accorde sa nationalité par la naturalisation au ressortissant d'un autre État, le gouvernement de cet État est obligé d'envoyer une copie de sa décision attributive de la nationalité au gouvernement d'origine du naturalisé dans un délai de 6 mois. La même obligation se pose dans le cas d'une décision relative à la perte de la nationalité de la personne d'origine arabe habitant un autre État[812].

999. Ensuite, l'article 7 de la Convention établit un autre mécanisme coopératif pour l'enfant arabe binational né sur le territoire d'un autre État. L'intéressé a le droit de choisir la nationalité de la naissance pendant l'année suivant sa majorité, et il perd la nationalité

[810] Article 3 de la Convention de la Ligue arabe sur la nationalité de 1954.
[811] L'article 6 de la Convention de Ligue arabe énonce que « *aucun ressortissant d'un État membre de la Ligue arabe ne peut acquérir, par voie de naturalisation, la nationalité d'un autre État membre qu'avec le consentement de son pays d'origine. L'acquisition de ladite nationalité entraîne la perte de sa nationalité antérieure* ».
[812] M. HELWANI, *op. cit.*, p. 399.

d'origine après l'accord entre le gouvernement du pays de la naissance et le gouvernement du pays d'origine[813].

§ 2 Les solutions relatives à la double nationalité posées en droit interne

1000. La double nationalité crée des problèmes au niveau du droit interne surtout dans le système du conflit de droits. L'essentiel des difficultés se pose pour les juridictions de l'ordre interne dans le règlement des conflits de nationalités afin de déterminer la loi applicable sur le statut juridique du binational. Par exemple, pour le cas du binational qui se marie avec une femme, on trouve des difficultés concernant la détermination de la loi applicable sur les effets juridiques de ce mariage.

1001. Selon M. BATIFFOL et LAGARDE « *la pluralité de nationalités chez le même individu ne soulève pas de difficulté propre à la matière parce qu'aux yeux du juge d'un pays donné l'une des nationalités prévaut selon les règles* »[814].

1002. La doctrine propose deux solutions afin de réduire le cas de la double nationalité et préciser la loi applicable dans le cas de double nationalité. Nous présenterons dans ce paragraphe les solutions relatives à la double nationalité qui sont posées en droit interne en deux axes : premièrement, le conflit de deux nationalités dont l'une est ressortissante et l'autre est étrangère devant les tribunaux nationaux. Deuxièmement, le conflit de deux nationalités étrangères devant les tribunaux nationaux.

A- Le conflit de deux nationalités dont l'une est ressortissante et l'autre est étrangère

1003. Dans ce conflit**,** le juge applique le droit national et considère l'intéressé comme ayant la nationalité de son pays. Dans l'ordre interne, l'application de ce principe est justifiée par le principe de séparation des pouvoirs, les règles d'attribution de la nationalité étant fixées par le législateur et les autorités administratives et judiciaires étant chargées de l'application de la loi[815].

1004. La Convention de La Haye confirme cette solution dans son article 3. Selon cet article, « *un individu possédant deux ou plusieurs nationalités pourra être considéré par chacun des États dont il a la nationalité comme son ressortissant* ». Fondé sur les prérogatives de souveraineté étatique, ce principe est unanimement admis. La juridiction saisie doit, en ce cas, faire prévaloir la législation dont elle dépend en considérant le

[813] Ibid. p. 399.
[814] BATIFFOL et LAGARDE, *op. cit.*, p. 143.
[815] G. DELAUME, « L'influence de la nationalité française sur la solution des conflits de lois en matière de droit des personnes » *Rev. Crit. DIP* 1949. p. 5.

double national comme ressortissant de l'autorité locale, sans qu'il soit tenu compte de la possession d'une autre nationalité.

1005. La principale raison de cette règle tiendrait à l'assujettissement du juge à l'ordre juridique du for (la primauté de l'application de la loi du juge saisi du conflit). Les pouvoirs publics assurent ainsi la défense de leur prérogative lorsque la nationalité locale entre en conflit avec l'allégeance étrangère[816]. Selon M. BATIFFOL « *le juge, agent de l'ordre interne, ne peut se mettre en opposition avec le pouvoir dont il tient sa mission* »[817]. Une autre justification posée par M. GEOUFRE confirme cette solution : dans la sphère juridique nationale, le principe de compétence nationale est intimement lié au caractère de droit public que revêt le concept de nationalité. Selon M. GEOUFRE, « *de deux nationalités rivales qui se disputent l'individu, la victoire doit rester toujours a celle du juge si la question s'élève devant les tribunaux d'une des nations qui le réclament. Emanés de la souveraineté nationale dont ils doivent rendre exécutoires les décisions, les tribunaux ne sauraient, sans manquer à leur devoir, faire fléchir la loi de l'État qui les institue précisément pour l'appliquer. C'est ce qu'on exprime en disant que la nationalité fait partie de l'ordre public interne* »[818].

1006. Selon M. le professeur DARRAS, « *la question de savoir si un individu est Français ou est étranger peut se poser devant un tribunal français, il n'y a pas de doute que ce tribunal appliquera la loi française… Quand la question de savoir si un individu est Français ou non se pose devant un tribunal français, la loi française sera toujours et seule appliquée, c'est d'ordre public* »[819].

1007. La doctrine considère que le principe de la primauté de la nationalité du for est limitée par deux types des restrictions. Premièrement, des restrictions créées par l'état de guerre entre deux pays. Par exemple, le cas du binational qui porte les nationalités de deux États : si la guerre entre eux éclate, chaque pays considère le binational comme étranger et ressortissant de l'autre État[820]. La doctrine considère cette exception justifiée par la nécessité de la protection de la sécurité et l'ordre public dans l'État en période de guerre[821]. Deuxièmement, une restriction relative à la protection diplomatique étatique est

---

[816] J. DERRUPPE, « La nationalité étrangère devant le juge français » *Rev. Crit. DIP*. 1959, p. 200.
[817] Ibid. p.87.
[818] L. GEOUFFRE, *La nationalité d'origine*, Paris, PUF, 1 ére éd, 1893, p. 339.
[819] L.DARRAS, *op. cit.*, p. 832.
[820] MAKAROV, *Le conflit des nationalités*, Paris, PUF, 3 éme éd,1986, p. 74.
H.SADEK, *op. cit.*, p. 209.
[821] Un exemple de cette exception, la loi belge du 18 novembre 1921 concernant le statut juridique des binationaux belges-allemands. Cette loi énonce que tous les binationaux belges-allemands sont considérés comme des ressortissants allemands et leurs biens sont mis sous le contrôle de l'État.

créée par la Convention de La Haye de 1930, qui énonce en son article 3 que « *tout État ne peut exercer sa protection diplomatique au profit d'un de ses nationaux à l'encontre d'un État dont celui-ci est aussi le national* »[822].

Après avoir expliqué les justifications et les exceptions du principe de la primauté de la nationalité du for, examinons la solution adoptée en droit syrien et droit français.

1008. En Syrie, le législateur adopte la solution précédente en appliquant la loi syrienne (la loi du juge saisi du conflit) dans le cas ou une des nationalités en cause est celle du pays où la question se pose.

1009. Cette solution a été consacrée par l'article 27-2 du Code civil syrien qui décide qu'« *en ce qui concerne les personnes pour lesquelles il sera établi que, par rapport à la Syrie, elles détiennent la nationalité syrienne, et par rapport à un ou plusieurs pays étrangers, la nationalité de ce pays, c'est la loi syrienne qu'il convient d'appliquer* »[823].

1010. Selon M. le professeur DIB « *il n'y a pas de difficulté en pareil cas, seule peut être reconnue la nationalité du pays où la question se pose. Conformément à cette solution, si la question se pose devant un tribunal syrien le juge ne peut retenir que la nationalité syrienne et appliquer par conséquent la loi syrienne* »[824].

1011. Les tribunaux syriens n'ont pas une attitude unique en appliquant le principe de la primauté de la nationalité du for. Par exemple, la Cour de Cassation syrienne, dans l'arrêt nº 2296 du 24 novembre 1997, applique le principe de l'article 27 du Code civil syrien et décide que la loi syrienne s'applique au mariage d'un musulman habitant en Syrie avec une Syrienne, qu'il ait une nationalité inconnue ou qu'il soit apatride[825]. Dans ce conflit l'épouse demandait à son époux de payer une pension alimentaire pour elle et ses enfants, l'époux refusant de se conformer à cette obligation puisqu'il était étranger et que son mariage n'était pas soumis à loi syrienne. La Cour de Cassation syrienne a cependant appliqué l'article 27 et a décidé que l'époux était obligé de payer l'obligation alimentaire puisque sa femme a la nationalité syrienne et la plainte déposée devant un juge syrien.

1012. En revanche, la Cour administrative syrienne n'applique pas la solution de l'article 27 du Code civil dans sa décision nº 252 de 1975, la Cour ayant pris en considération la nationalité d'origine active et rejeté la nationalité acquise (primauté de la nationalité du for). Dans ce conflit concernant un étudiant binational syrien-marocain, la

[822] MA. ABA ALAL, *op. cit.*, p 177.
[823] Code civil syrien, article 27-2, *op. cit.*, p. 31.
[824] F. DIB, *Le système de conflit de lois en Syrie, op. cit.*, p.67.
[825] AK. ALALOSI, *op. cit.*, p. 610.

Cour a considéré que cet étudiant de nationalité marocaine bénéficiait du statut des étudiants arabes en Syrie[826].

1013. Durant l'année universitaire 1970-1971, cet étudiant marocain a fait une inscription a l'Université de Damas; il bénéficiait d'un traitement spécial pour les étudiants arabes qui s'inscrivent à l'université syrienne. Après trois années il a acquis la nationalité syrienne par naturalisation. Il redouble trois fois la même année universitaire. En 1974, le président syrien a adopté un décret donnant une chance (par un examen supplémentaire) aux étudiants de l'Université. L'étudiant marocain a passé l'examen, et il avait besoin de quelques points pour réussir. Selon le droit de l'Université syrienne, chaque étudiant arabe a droit à un crédit de 25 points. L'étudiant a demandé à en bénéficier, mais l'Université a refusé, car il a été considéré comme étant un étudiant syrien. L'étudiant a déposé plainte devant la Cour administrative syrienne qui a décidé que l'étudiant avait la nationalité marocaine comme nationalité active, et a annulé la décision de l'Université syrienne. L'étudiant a finalement pu bénéficier du crédit bénéficiant aux étudiants arabes).

1014. En France, dans le cas d'un conflit positif mettant en cause la nationalité française, le juge français prend en considération la loi française comme loi applicable au conflit; ce principe (primauté de la nationalité du for) est respecté par la jurisprudence française. Par exemple en application de ce principe, il a été jugé qu'un double national franco-algérien, désireux de s'inscrire à un barreau français, ne peut se prévaloir de sa nationalité algérienne afin de bénéficier de la dispense de CAPA spécialement consentie aux Algériens pour l'accès à la profession d'avocat[827]. En application de ce même principe, il a été jugé qu'un double national franco-libanais ne peut invoquer devant les juridictions françaises l'application des dispositions libanaises relatives à la répudiation de la nationalité[828].

1015. La Cour de Cassation française juge la loi française applicable, en vertu de l'article 310-3 Code civil[829], en cas de divorce d'une Sénégalaise domiciliée en France et d'un double national franco-sénégalais domicilié au Sénégal. En effet, la loi sénégalaise se reconnaît compétente en présence de deux époux sénégalais, mais renvoie, en présence de deux époux de nationalité différente, à la loi du tribunal saisi[830].

---

[826] A .ALZIN, A. ALKHIAT, *op. cit.*, p. 145.
[827] Civ.1er, 16 février 1994, *Gaz.Pal.*, 1984. I. Pan. 98.
[828] TGI Paris 30 septembre. 1992, 1993. Som. 349, obs. Audit, *Clunet*, 1994. 115, 2 septembre, note Lequette.
[829] R. BOULBERS, « La question de la double allégeance- Evolution à cet égard du droit français de la nationalité ». Séance du 27 avril 1956, *Dalloz*, Paris, 1958, p. 62.
[830] Civ. 1er, 13 octobre, 1992, *Dalloz*, 1993.

B-Le conflit de deux nationalités étrangères devant les tribunaux nationaux

1016. Ce conflit se pose par exemple, quand une personne possède en même temps la nationalité turque et la nationalité française et que le juge saisi est syrien. Le juge saisi n'est pas appelé ici à décider directement de la nationalité de la personne, est seulement en présence de deux nationalités étrangères légalement établies. Il n'aura qu'à faire prévaloir l'une sur l'autre. Il s'agit ici d'une question de fait et non d'une question de droit. Mais il faut chercher d'après quel critère le juge peut effectuer ce choix.

1017. La doctrine ne s'est pas accordée sur une solution unique concernant ce cas conflictuel. En effet, il existe plusieurs solutions possibles.

1018. Premièrement, une solution classique confirme le principe de l'égalité de la souveraineté entre tous les États. Selon cette solution, l'État tiers considère que toutes les nationalités sont égales. En effet, le binational choisit la nationalité qu'il préfère et l'État tiers applique la loi de cet État. Cette solution a été critiquée par des auteurs comme M. JORDAN qui estime *« que l'État tiers désintéressé dans la question, doit rester neutre dans le conflit théorique et insoluble engagé entre les législations de deux États souverains chacune dans leurs sphères. Il dira simplement aux intéressés : de quel pays vous réclamez-vous ? Et s'ils justifient en fait de la nationalité qu'ils revendiquent. Il reconnaîtra dans ses rapports avec eux leur choix librement exprimé* »[831].

1019. Deuxièmement, une solution confirme la prééminence de la loi de la première nationalité attribuée au binational. Selon cette solution, le juge de l'État tiers applique la loi de la première nationalité attribuée au binational. Les partisans[832] de cette approche avancent l'argument suivant selon lequel la première nationalité attribuée par l'individu est considérée comme la nationalité la plus rattachée à lui. En conséquence, cette nationalité a la priorité applicable sur le statut juridique de l'individu. Cette solution a été critiquée par d'autres auteurs. D'abord, cette solution lie l'individu à sa première nationalité, et ne l'autorise pas à changer sa nationalité ou à se voir attribuer une autre nationalité. Ensuite, cette solution viole l'article 3 de D.U.D.H qui confirme le droit de l'individu de changer de nationalité. Enfin, cette solution suppose que la nationalité fasse subir à l'individu une allégeance perpétuelle et inchangeable puisque la personne ne peut acquérir ou changer sa nationalité dans sa vie[833].

---

[831] JORDAN, *Le conflit des nationalités*, Paris, *Dalloz*, 1976, p. 670.
[832] PILLET, *Traité pratique de droit international privé*, Paris, *Dalloz*, 2 ème éd, 1923, p. 252.
[833]J. MAURY, « Le conflit des nationalités », in *Mélanges A. Makarov, W. de Gruyter*, Berlin, 1956, n° 109.

1020. Troisièmement, le juge de l'État tiers applique la loi de la dernière nationalité attribuée par le binational. Cette solution respecte la volonté de l'individu par l'application de la loi de la dernière nationalité. Il existe des droits internes qui adoptent cette solution. Par exemple, le droit japonais de 1984 (article 27-1), et le droit espagnol de 1974 (article 9).

1021. Quatrièmement, une solution prône l'application de la loi de la nationalité du pays du domicile du binational. Les tribunaux de quelques pays prennent en considération cette solution et applique la loi du pays du domicile. Par exemple, la Cour d'Appel libanaise dans l'arrêt nº 187 du 29 mai 1970 applique la loi du domicile lorsque le binational habite au Liban[834]. Des droits internes de la nationalité admettent cette solution, comme le droit portugais de 1981 (article 28).

1022. Cinquièmement, une solution affirme la prééminence de la nationalité effective ou dominante. Le juge doit privilégier la nationalité à laquelle l'intéressé paraît s'être conformé, en fait, dans sa vie pratique. Ce comportement ressortira de diverses circonstances, à savoir le domicile, la langue, la nationalité du conjoint, le siège des affaires. La nationalité ainsi préférée est appelée nationalité effective ou active, parce qu'elle résulte des circonstances de fait. En cas de concours entre de telles circonstances, le juge aura à discerner parmi ces circonstances celle qui, en l'espèce, est la plus significative. Cette solution est la plus retenue dans les droits internes de la nationalité. Elle est appliquée depuis longtemps en droit international public[835]. La règle est également connue des tribunaux internes pour déterminer la loi applicable au divorce. Selon M. LOUSSOURAN « *pour prendre parti sur ce point, il convient avant tout, de savoir laquelle de deux nationalités, turque ou brésilienne, dont se prévaut la dame B…doit être considéré comme effective et déterminante* »[836].

1023. En Syrie, le professeur DIB avance l'opinion suivante : « *En cas de conflit positif et lors que la nationalité syrienne n'est pas en cause, on prend en considération la nationalité à laquelle il apparaît d'après les circonstances de fait que la personne s'attache le plus* »[837].

1024. Le droit syrien prend en considération cette solution, il donne au juge compétence pour déterminer la nationalité la plus rattachée (la nationalité active) à

[834] Cour d'Appel libanaise, arrêt n°187 de 1970, *Le magazine de la justice* de 1971, Beyrouth, p. 356.
[835] Cour permanente d'arbitrage, arrêt *Canevaro* du 3 mai 1912. Cour internationale de justice, arrêt *Nottebohm* du 6 avril 1955.
[836] LOUSSOURAN, *op.cit.*, n° 534.
[837] F. DIB, *Le droit international privé*, *op. cit.*, p. 86.

l'individu étranger binational. L'article 27-1 du Code civil syrien énonce que « *Le juge indiquera la loi qu'il faut appliquer pour le cas des personnes dont on ne connaît pas la nationalité, ou dont il sera établi qu'elles possèdent plusieurs nationalités en même temps*. »[838.] Les travaux préparatoires du Code civil syrien confirment la même opinion dans l'explication de l'article 27 : « *le juge détermine la loi appliquée à l'individu étranger binational par la nationalité la plus rattachée à lui* »[839].

1025. On va examiner l'arrêt de la CJCE dans l'affaire C- 168/08 du 16 juillet 2009 qui s'intéresse au cas du conflit positif de la nationalité (double nationalité française-hongroise). En 1979, M.Hadadi et Mme Mesko, tous deux de nationalité hongroise, se sont mariés en Hongrie. Ils ont émigré en France en 1980, où ils résident encore. En 1985 ils ont été naturalisés français, de sorte que chacun a les nationalités hongroise et française. Le 23 février 2002, M.Hadadi a introduit une requête en divorce devant le tribunal de Pest (Hongrie). Mme Mesko, quant à elle, a demandé le divorce en France devant le tribunal de grande instance de Meaux, le 19 février 2003. Le 4 mai 2004, quelques jours après l'adhésion de la Hongrie à l'Union européenne, le divorce entre M. Hadadi et Mme Mesko a été prononcé par jugement du tribunal de Pest.

1026.A la suite de ce jugement, le juge français a déclaré l'action en divorce de Mme Mesko irrecevable. Cette dernière a fait appel contre cette décision devant la Cour d'appel de Paris, qui a considéré que le jugement du tribunal hongrois ne pouvait être reconnu en France, la compétence de ce dernier étant « en réalité fragile », alors que celle du tribunal du domicile conjugal situé en France, était en comparaison, « particulièrement forte ». par conséquent, la Cour d'appel de Paris a déclaré l'action en divorce de Mme Mesko comme étant recevable.

1027. La CJCE saisie par la cour de cassation française, écarte la solution de la nationalité effective et le principe de la primauté de la nationalité du for, et prend en considération la théorie classique qui confirme le principe de l'égalité de la souveraineté entre tous les États, et l'État tiers considère que toutes les nationalités sont égales. En effet, le binational choisit la nationalité de l'Etat qu'il préfère et le juge applique la loi de cet État.

1028. La CJCE a pris cette décision pour les raisons suivantes: premièrement, la Cour constate que le règlement du droit international ne comporte pas de distinction selon qu'une personne possède une ou plusieurs nationalités. Par conséquent, la disposition du

[838] F. DIB, *le système de conflit de lois en Syrie, op. cit*., p. 91.
[839] F.DIB, *Le droit international privé, op. cit*., p. 86.

règlement prévoyant la compétence des juridictions de l'Etat membre de la nationalité des époux ne peut être interprétée de manière différente, soit les deux époux ont une double nationalité commune, soit qu'ils n'ont qu'une même nationalité. Deuxièmement, il semble que la Cour ait respecté le principe de la litispendance énoncé par l'article 100 du Code de procédure civile français[840], et l'article 21 de la Convention de Bruxelles concernant le principe de la litispendance[841]. Troisièmement, il semble que La Cour ait suivi les opinions des auteurs[842] qui ont défendu la possibilité de laisser le choix à l'individu lui-même en choisissant la nationalité dont l'individu entendait se prévaloir. Quatrièmement, Il semble que la Cour n'ait pas pris en considération la théorie de la primauté de la nationalité du for à cause du fait que cette solution a des inconvénients pratiques considérables, puisqu'elle aboutit à une véritable segmentation du statut du double national, en particulier parce que la plupart des Etats ont adopté cette règle[843].Ainsi, le double national n'est jamais considéré comme tel dans les Etats dont il a la nationalité, il est toujours considéré comme étant le national de l'Etat du for sans aucune prise en compte de son autre nationalité. En réalité, il n'a pas de double nationalité, il a une nationalité changeante, mobile. Son statut est modifié dès qu'il passe d'un pays à l'autre.

1029. Il nous apparaît que la Cour ne devrait pas ignorer le principe de la primauté de la nationalité du for et le principe de la nationalité effective pour les raison suivantes.

1030. D'une part, trois raisons confirment le principe de la primauté de la nationalité du for. D'abord, selon le dernier principe, le juge applique le droit national et considère l'intéressé comme ayant la nationalité de son pays. Dans l'ordre interne, l'application de ce principe est justifiée par le principe de séparation des pouvoirs, les règles d'attribution de la nationalité étant fixées par le législateur et les autorités administratives et judiciaires étant chargées de l'application de la loi. Ensuite, la Cour doit respecter les obligations internationales qui confirment le principe de la primauté de nationalité du for. Par exemple, La Convention de La Haye confirme cette solution dans son article 3. Selon cet article, « *un individu possédant deux ou plusieurs nationalités pourra être considéré par*

[840] L'article 100 du Code de procédure civile français énonce que « *si le même litige est pendant devant deux juridictions de même degré également compétentes pour en connaître, la juridiction saisie en seconde lieu doit se dessaisir au profit de l'autre si l'une des parties le demande. A défaut, elle peut faire d'office* »

[841] L'article 21 de cette convention énonce que « *lorsque les demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'Etats contractants différents, la juridiction saisie en seconde lieu sursoit d'officie à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi est établie, le tribunal saisi en seconde lieu se dessaisit en faveur de celui-ci* »

[842] Comme C.JORDAN, et B.KANAPP

[843] M. ANCEL « Les conflits de nationalité- contribution à la recherche d'une solution rationnelle des cas de multi nationalité » *JDI*, 1937. p. 28.

chacun des États dont il a la nationalité comme son ressortissant ». Enfin, la solution de la primauté du for existe comme un résultat du principe de la liberté de l'Etat dans la détermination de ses ressortissants. Ce principe est confirmé par la jurisprudence internationale et accepté au niveau international.

1031.D'autre part, trois rasions confirment la solution de la nationalité effective. D'abord, la doctrine a proposé cette solution après les critiques émises contre le principe de la primauté de la nationalité du for. Selon cette solution le juge doit chercher des points de rattachement du binational au pays concerné comme par exemple, le pays du domicile, le pays du service militaire etc. Ensuite, la solution de la nationalité effective existe quand le conflit se pose par exemple, quand une personne possède en même temps la nationalité turque et la nationalité française et que le juge saisi est syrien, le juge saisi n'est pas appelé ici à décider directement de la nationalité de la personne. Il est seulement en présence de deux nationalités étrangères légalement établies. Il n'aura qu'à faire prévaloir l'une sur l'autre. Il s'agit ici d'une question de fait et non d'une question de droit. Mais il faut chercher d'après quel critère le juge peut effectuer ce choix. Enfin, cette solution est confirmée par la jurisprudence internationale dans l'arrêt *NOTTEBOHM*. La Cour doit respecter cette solution.

Chapitre 2 : L'apatridie

1032.L'article 15 de la D.U.D.H énonce que « *tout individu a droit une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de*

nationalité ». Les dispositions de cet article confèrent à chaque individu le droit à un lien juridique avec un État. Le concept de nationalité offre à chaque individu non seulement le sens de son identité mais en outre lui donne droit à la protection de l'État et lui attribue de nombreux droits civils et politiques. De fait, la nationalité a été décrite comme « le droit d'avoir des droits ».

1033.HANNA ARENDT a décrit en ces termes la condition de l'apatride *« être déchu de sa citoyenneté c'est être privé de son appartenance au monde ; c'est comme revenir à l'état sauvage, à l'état d'homme des cavernes… un homme réduit à cette seule condition d'homme perd jusqu'aux qualités qui permettent aux autres de le reconnaître comme des leurs… il peut vivre et mourir sans laisser de trace, sans apporter la moindre contribution au monde commun* »[844].

1034. En 2005, selon l'étude de l'U.N.H.C.R. « *L'apatridie, reconnue pour la première fois comme un problème mondial durant la première moitié du 20° siècle, peut être le résultat de différends entre États sur l'identité juridique de l'individu, de la succession d'État, de la marginalisation durable de certains groupes sociaux, ou de la déchéance de nationalité frappant l'individu ou les groupes. L'apatridie est généralement liée aux périodes de mutation profonde des relations internationales. Le redécoupage des frontières, la manipulation des systèmes politiques par des dirigeants nationaux poursuivant des objectifs politiques douteux, et/ou le refus ou la déchéance de la nationalité visant à exclure et marginaliser des minorités raciales, religieuses ou ethniques mal aimées, ont fait des apatrides partout dans le monde* »[845].

1035. Au cours du XXe siècle, les cas d'apatridie dans le monde se sont multipliés, alors que se renforçait la mobilisation en faveur des droits de l'Homme. La législation internationale relative à la nationalité a ainsi évolué dans deux directions : la nécessité de protéger et d'aider les personnes déjà apatrides et celle d'éliminer ou au moins de réduire les cas d'apatridie[846].

1036. La doctrine émet des opinions divergentes sur la détermination juridique de la nature de l'apatridie. Les partisans d'une approche classique utilisent les termes de conflit négatif de nationalité, puisqu'ils considèrent le cas d'apatridie comme un cas conflictuel

[844] U.N.H.C.R, « Nationalité et apatridie, un guide pour les parlementaires », Genève, O.N.U. pub, 2005, p. 6.
[845] Ibid. p.6.
[846] C.A. BATCHELOR, « Progrès en droit international : La réduction des cas d'apatridie grâce à l'application positive du droit à une nationalité », in *Tendance et développement en droit interne et international sur la nationalité*, Actes de la 1ére conférence européenne sur la nationalité, Strasbourg18-19 octobre 1999, p.50.

avec des effets juridiques[847]. Parallèlement, l'approche moderne considère l'apatridie comme l'ensemble des situations problématiques qui n'emportent pas d'effets conflictuels au niveau juridique. En effet, les partisans de cette approche préfèrent employer le terme d'apatridie sans évoquer la présence de conflits[848].

1037. On distingue deux voies créant l'apatridie. Première voie, l'apatridie existe avec la naissance de l'individu. Cette voie comporte trois hypothèses concrètes. D'abord, une hypothèse consistant en la similitude des textes juridiques des droits internes relatifs à l'attribution de la nationalité. Par exemple, le cas de l'enfant naturel né sur le territoire d'un État qui avec le pays des parents applique le *jus sanguinis* de l'enfant légitime comme un moyen attributif de la nationalité. Dans ce cas, l'enfant naturel est né apatride et n'acquiert pas la nationalité des parents ou la nationalité du pays de la naissance.

1038. Ensuite, une hypothèse résulte de la différence juridique des dispositions des droits internes relatives à l'attribution de la nationalité. Par exemple, l'enfant est né de parents étrangers sur le territoire d'un autre État alors que le pays des parents applique le *jus soli* et le pays de la naissance applique *le jus sanguinis* ; dans ce cas l'enfant est né apatride et ne peut acquérir ni la nationalité de ses parents ni la nationalité de la naissance.

1039. Enfin, l'apatridie peut être un cas exceptionnel ; comme la situation des juifs en Roumanie avant la Première Guerre mondiale. En cette période, le législateur roumain prend des dispositions discriminatoires raciales et refuse l'attribution de la nationalité roumaine à toute personne d'origine juive[849].

1040. Une seconde voie crée l'apatridie après la naissance de l'individu. Par exemple, l'individu perd sa nationalité par la déchéance et il ne peut se voir attribuer une autre nationalité.

1041. On distingue aussi l'apatridie de jure et l'apatridie de facto. *L'apatride de jure* se définit comme « *toute personne qui n'est pas considérée comme un ressortissant par un État aux termes de sa législation. Les personnes n'ayant pas obtenu la nationalité automatiquement ou par décision individuelle conformément à la législation d'un État* »[850]. Ensuite, il y a l'*apatridie de facto* quand « *la personne concernée ne peut faire la preuve de son statut d'apatride de jure, et ce, alors qu'elle n'a pas de nationalité et ne bénéficie d'aucune protection nationale* »[851].

---

[847] L. LUCAS, *Le conflit des nationalités*, Paris, Sirey 1929, p. 5.
[848] MA. ABD. ALAL, *op. cit*, p. 252.
[849] F. RIAD, *op. cit.*, p. 96.
[850] U.N.H.C.R, « Nationalité et apatridie, un guide pour les parlementaires », *op. cit.*, p. 10.
[851] Ibid. p. 11.

1042. Les rédacteurs de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides ont estimé qu'il « *était nécessaire d'établir une distinction entre les apatrides de jure (ceux qui n'ont pas reçu une nationalité de façon automatique ou par décision individuelle en vertu de la législation d'un État) et les apatrides de facto (ceux qui sont dans l'incapacité de faire reconnaître leur nationalité), mais tout en reconnaissant une similarité entre ces deux catégories* »[852].

1043.L'acte final de la Convention porte sur la question des apatrides de facto avec une recommandation non contraignante demandant « *Que chaque État contractant, dés lors qu'il reconnaît comme valides les raisons pour lesquelles une personne a renoncé à la protection de l'État dont elle est ressortissante, considère avec bienveillance la possibilité d'accorder à ladite personne le traitement prévu par la convention en faveur des apatrides* »[853].

1044. Dans la décision *Subramaniam* du 9 octobre 1981[854], le Conseil d'Etat français a implicitement estimé que la question de savoir si un individu devait être considéré comme apatride ne dépendait pas uniquement du fait qu'un Etat lui ait accordé sa nationalité au sens purement formel. En effet, il a considéré que les juridictions administratives étaient compétentes pour juger de la qualité d'apatride d'un individu, cette question n'étant donc pas une question de nationalité relevant des juridictions judicaires. En l'espèce, un individu était ressortissant britannique d'après le droit britannique mais n'était pas autorisé à entrer en Grande-Bretagne. Le Conseil d'Etat admet donc l'éventualité qu'un individu soit apatride alors qu'un Etat le reconnaît comme son national si l'individu ne peut pas, en fait, utiliser cette nationalité[855]. En d'autre termes, si sa nationalité n'est « pas la bonne ou l'entière», il peut être considéré comme apatride.

1045. Il est donc ici admis qu'un individu peut être considéré comme dépourvu de nationalité alors qu'un Etat le reconnaît comme son national. La seule décision de l'Etat ne serait donc pas suffisante pour pouvoir considérer qu'un individu a une nationalité

[852] Ibid. p. 11.
[853] Acte final de la convention de 1954 relative au statut des apatrides, p. 3.
[854] CE 09/10/1981 *Subramaniam* , *Rec. Leb.* p. 362, *D.* 1982. Jurisp. 98, conclusions F. Bacquet, *JDI* 1982. 130, note F.JULIEN-LAFERRIERE.
[855] J. FOURRE, « Le Conseil d'Etat et la nationalité française », *Etudes et documents du Conseil d'Etat*, n° 30, 1982, p. 64.

puisqu'il peut malgré cela être apatride « *de facto* ». Posséder une nationalité serait donc avoir une nationalité effective[856].

1046. Suivant la même logique, mais dans l'hypothèse inverse, les juridictions administratives ont estimé qu'un individu qui ne possède la nationalité d'aucun Etat de manière formelle pouvait malgré tout ne pas être considéré comme apatride[857]. Le fait qu'aucun Etat ne reconnaisse un individu comme son national ne suffirait donc pas à le considérer comme dépourvu de toute nationalité. L'individu dans cette affaire avait volontairement renoncé à sa nationalité et pouvait la réintégrer s'il le souhaitait. La perte de la nationalité ne traduisait pas en l'espèce une dissolution réelle du rattachement de fait que doit traduire la nationalité[858]. L'individu dans cette situation n'est pas reconnu comme apatride, ce qui implique que l'on estime qu'il a une nationalité alors même qu'aucun Etat ne le considère comme son national[859].

1047. Le droit à une nationalité est le principal droit dans le domaine de la nationalité. Sans nationalité, les individus ne peuvent ni jouir des droits fondamentaux fondés sur la possession de la nationalité de l'État, ni jouir de la protection que les États accordent à leurs ressortissants qui résident à l'étranger[860]. La situation des personnes apatrides peut être définie par le fait qu'elles n'ont ni endroit où elles ont le droit de séjourner, ni endroit où elles ont le droit de retourner[861]. Si les personnes apatrides sont autorisées à résider dans un État, elles ne peuvent prendre part au processus politique et sont souvent limitées dans leur liberté de mouvement. Elles n'ont pas accès aux droits et avantages garantis aux ressortissants en matière d'emploi, de logement, de santé, d'éducation et de sécurité sociale. Sans citoyenneté, il est impossible de s'inscrire sur les listes électorales du pays où on vit, il est impossible de faire une demande de passeport, il est impossible de remplir les formalités de mariage[862]. Selon *ABDULAH*, apatride (sans papier), vivant aux Emirats Arabes Unis, « *nous ne pouvons obtenir d'emploi déclaré, nous ne pouvons nous déplacer,*

---

[856] G. OLEKHNOVITCH, « La jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat en matière d'acquisition de retrait et de perte de la nationalité française », *Rev. Crit. DIP* 1992, p. 361.
[857] T.A. Strasbourg 31/03/1994 *Dragotet, D.* 1995.Somm.comm 246.
[858] J. LOUIS « Les conflits de nationalités », *Rec. Cours La Haye*, 1938 II. p. 18.
[859] On pourrait considérer que cette jurisprudence est un premier pas et pourrait être étendue dans le sens de l'application réelle du droit à la nationalité effective.
[860] P. LAGARDE, « Le droit à une nationalité », *in Libertés et droits fondamentaux*, dir. R Cabrillac, M-A. Frison- Roche et Revet, 12e éd., *Dalloz*, Paris, 2006, p. 284.
[861] R. SCHARER, « Favoriser l'acquisition de la nationalité afin de réduire l'apatridie- étude faisabilité- », article publie par le Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2006, p. 4.
[862] LARA, une ancienne apatride : « *S'entendre dire Non par le pays où je vis ; s'entendre Non par le pays où je suis née ; s'entendre dire Non par le pays d'où mes parents sont originaires ; s'entendre dire encore et en encore, vous n'êtes pas des nôtres, on a l'impression de ne plus exister, de ne plus savoir même pourquoi on vit, être apatride, c'est avoir en permanence le sentiment d'être sans valeur* ». U.N.H.C.R, « Nationalité et apatridie, un guide pour les parlementaires », *op. cit.*, p.12.

nous sommes comme des navires sans port d'attache. De plus, l'accès à l'éduction et aux soins n'est pas aisé. Je n'ai pas pu achever mes études secondaires ni aller en faculté. Je ne peux consulter de médecin que dans une clinique privée et non dans les hôpitaux publics »[863].

Dans ce chapitre, nous allons comparer la situation d'apatride en droit syrien et en droit français au vu des conventions internationales universelles et régionales régissant la nationalité.

Notre propos s'organise en deux sections. La première est consacrée à la dualité des règles conduisant à la perte de la nationalité en droit syrien et en droit français. Ensuite, nous examinerons les efforts faits et les solutions proposées afin de réduire le problème de l'apatridie.

Section 1 : La dualité des règles conduisant à la perte de la nationalité en droit syrien et en droit français.

1048. Selon la majorité des droits internes, la nationalité n'est pas considérée comme un lien juridique perpétuel entre l'État et l'individu. Donc, dans quelques hypothèses, ce lien peut être rompu.

1049. La doctrine n'est pas accordée sur une détermination juridique unique concernant la perte de la nationalité. En effet, il existe deux approches. Premièrement, les partisans d'une approche classique distinguent la perte de la nationalité et le retrait de la nationalité. Selon cette distinction, la perte de la nationalité inclut le cas de l'individu qui possède sa nationalité par une voie originaire. Par exemple, l'individu est considéré comme un ressortissant par le *jus sanguinis* ou par le *jus soli* et après sa majorité il perd sa nationalité à cause de l'attribution d'une nationalité étrangère. Mais, le retrait de la nationalité inclut également le cas de l'individu qui a sa nationalité par une méthode secondaire. Par exemple, la personne qui a acquis sa nationalité par la naturalisation, et perd cette nationalité à cause de la condamnation pour crime contre la sécurité d'État. Deuxièmement, l'approche moderne distingue la perte de la nationalité d'origine volontaire. (par exemple, le cas d'une personne qui perd sa nationalité en raison de l'attribution d'une autre nationalité étrangère), et la perte de la nationalité à l'initiative des pouvoirs publics. (cas de la personne déchue de sa nationalité en raison d'une fraude dans l'attribution de cette nationalité).

[863] Ibid. p.17.

1050. Selon la théorie générale de la nationalité, il existe des règles différentes relatives à la perte de la nationalité. Ces règles ne sont pas de nature unique, elles sont classées en deux catégories principales : premièrement, des règles relatives à la perte volontaire de la nationalité, deuxièmement, des règles de nature étatique relative à la perte de la nationalité.

Nous allons présenter en deux paragraphes la dualité des règles conduisant à la perte de la nationalité. Le premier expliquera la perte de la nationalité à l'initiative de la personne. Le second traitera de la perte de la nationalité en droit syrien et en droit français à l'initiative des pouvoirs public par un acte juridique ou par une décision administrative.

§ 1 : La perte de la nationalité à l'initiative de l'individu

1051. Dans ce paragraphe, nous allons expliquer la perte de la nationalité à l'initiative de la personne en deux grands axes. En premier lieu, nous étudierons par la méthode comparative la perte de la nationalité en droit syrien et droit français à cause de l'acquisition d'une nationalité étrangère. En second lieu, nous présenterons la répudiation de la nationalité en raison d'un mariage mixte. Cette répudiation de la nationalité inclut les personnes qui acquièrent la nationalité par le jeu des effets collectifs de la naturalisation. Ces personnes sont classées en deux groupes : premièrement, les enfants mineurs du naturalisé qui ont acquis la nationalité du pays de la naturalisation, deuxièmement, la femme étrangère du naturalisé ou du ressortissant ayant acquis la nationalité par les effets du mariage mixte.

A- La perte de la nationalité en raison de l'attribution d'une nationalité étrangère

1- Considérations générales

1052. En principe, l'individu qui a une nationalité déterminée, soit d'origine, soit acquise postérieurement à sa naissance, a le droit de changer de nationalité. La majorité des auteurs défendent ce principe, adopté à plusieurs reprises dans les divers congrès internationaux. À Cambridge en 1895, l'Institut de Droit International pose cinq principes ; selon le troisième principe chacun doit avoir le droit de changer de nationalité. L'International Law Association, en 1924, adopte le texte même du Congrès américain de 1868 qui confirme le droit de l'individu de changer de nationalité. L'article 13 du projet d'Harvard consacre dans son 1er alinéa la liberté positive de changement de nationalité. L'article 15 de la D.U.D.H affirme le droit de l'individu de changer sa nationalité.

1053. Cependant, la liberté de l'individu de changer sa nationalité n'a pas été toujours admise par tous les États. En conséquence, on observe que les droits internes de la nationalité sont divisés en deux groupes que nous présenterons successivement. Le

premier groupe d'États prend en considération le système du perpétuel loyalisme qui n'autorise pas l'attribution d'une autre nationalité (a). Dans le second groupe, les États appliquent dans leurs droits internes un système juridique libéral autorisant le droit au changement de nationalité (b).

a- Le système du perpétuel loyalisme interdisant l'attribution d'une autre nationalité

1054. Historiquement, ce système du perpétuel loyalisme existe avant le système libéral autorisant le changement de la nationalité[864]. L'origine de ce système se trouve dans les doctrines qui considèrent la nationalité comme une institution juridique. Chaque État a la capacité et la liberté dans la définition de ses populations par la promulgation d'un droit organisant sa nationalité. En conséquence, la nationalité intéresse directement l'État, puisqu'elle détermine la population qui le constitue. L'État peut considérer la nationalité comme un lien perpétuel et ses ressortissants ne peuvent pas changer de nationalité ou se voir en attribuer une autre[865].

1055. Pendant longtemps, plusieurs États pratiquèrent le système de l'allégeance perpétuelle, d'après lequel un individu ne peut pas abandonner la nationalité qu'il possède et la conserve même s'il en acquiert une autre en se faisant naturaliser dans un pays autre que le sien. Ce système existait notamment en Angleterre jusqu'en 1870, en Russie tzariste jusqu'en 1864, au Mexique jusqu'en 1866, en Turquie jusqu'en 1928 etc.…

1056. Selon le système de l'allégeance perpétuelle, la nationalité est considérée comme un lien d'appartenance d'un individu à la communauté dont il fait partie. Ce lien se définit donc comme le lien juridique qui unit l'individu à l'État auquel il appartient. En conséquence, l'individu garde toujours cette nationalité et ne peut acquérir une autre nationalité dans sa vie[866].

1057. En Syrie, pendant la période de l'État islamique, le droit islamique prenait en considération le principe d'allégeance perpétuelle. Dans cette conception, l'individu était rattaché moins à une collectivité politique nationale qu'à la personne même du souverain. La nationalité était donc un lien féodal de dépendance vis-à-vis de ce dernier. À la base de cette conception, on trouve le lien religieux qui unit le musulman à sa communauté. Dès lors, on a pu soutenir que tous les individus non musulmans devaient être exclus. Cette

[864] MA. SHUKRI, *La nationalité syrienne*, *op. cit.*, p.54.
[865] MA. ALAL, *op. cit.*, p. 262.
[866] A. BELKEZIZ, *op. cit.*, p. 11.

idée a trouvé sa consécration en jurisprudence. Mais, elle est contestable[867]. Selon M. BELKEZIZ, « *le droit islamique prenait en considération le système de l'allégeance perpétuelle ; selon le droit islamique la nationalité était un lien d'ordre subjectif qui unissait l'individu à son souverain en raison notamment du lien d'allégeance perpétuelle qui l'attachait à lui et qui ne pouvait être rompu que pas sa décision. C'est dire que le lien de nationalité a suivi toute une évolution pour correspondre à la définition objective de la nationalité* »[868].

b-Le système juridique libéral autorisant l'attribution d'une autre nationalité au ressortissant.

1058.À l'heure actuelle, il semble que le système de l'allégeance perpétuelle proprement dite ait pratiquement disparu.

1059.D'une façon générale, on peut dire que la plupart des États admettent aujourd'hui le principe selon lequel lorsqu'un national acquiert régulièrement une nationalité étrangère, son État lui retire sa nationalité. En effet, aucun État n'a intérêt à garder ses nationaux par la contrainte. Toutefois, il ne faut pas conclure que la volonté de l'individu de quitter sa nationalité est absolue. Il est certain que, si le législateur est souverain pour décider des conditions auxquelles on acquiert la nationalité, il l'est tout autant pour décider de celles auxquelles on peut la perdre. Ainsi, l'État peut exiger de ceux qui veulent le quitter qu'ils ne le fassent pas de façon abrupte et sans délai. Il peut également exiger que l'ont ait satisfait à certaines obligations, notamment militaires. L'individu n'a pas que des droits, il a aussi des devoirs vis-à-vis de la société.

1060. La majorité des droits internes de la nationalité posent la condition d'autorisation préalable pour le ressortissant qui veut se voir attribuer une nationalité étrangère et quitter sa nationalité origine. Cette condition s'explique de plusieurs façons. D'abord, le législateur qui a la souveraineté pour exiger le contrôle de l'accès de la nationalité du pays l'a tout autant pour exiger le contrôle de la perte de cette nationalité. En effet, il est normal que l'État demande à ceux qui le quittent d'accomplir certaines conditions et notamment de se libérer au préalable de leurs obligations. Ensuite, un autre souci occupe les législateurs du droit interne de la nationalité, celui d'entraver le jeu des lois des pays d'immigration. Ces pays ont une tendance naturelle à pratiquer une politique d'assimilation des étrangers fixés sur leur territoire[869]. Enfin, s'impose la nécessité

[867] A. BELKEZIZ, *op. cit.*, p. 15.
[868] Ibid. p.15.
[869] S. KABANI, *op. cit.*, p. 132.

d'exiger l'autorisation préalable, afin de ne pas abandonner toute responsabilité dans la détermination de la nationalité des émigrés aux mains des législations étrangères. Cette justification est très importante notamment pour les pays qui ont beaucoup de ressortissants à l'étranger puisque le principe de l'acquisition d'une nationalité étrangère par un ressortissant entraîne généralement la perte de la nationalité d'origine[870].

1061. Selon M. L.DARRAS, la plupart des législations reconnaissent, conformément à la coutume internationale, la faculté de changer de nationalité, consécutive au droit d'expatriation[871]. Les droits internes admettent deux types de solutions.

1062. En premier lieu, les États ayant adopté des législations libérales s'efforcent de concilier la volonté individuelle du requérant avec la nécessité d'un contrôle minimum de l'exécutif. Par exemple, l'article 8 de la loi canadienne du 15 février 1977 fixe les modalités par lesquelles la perte volontaire de la citoyenneté peut intervenir. Un Canadien peut répudier sa citoyenneté s'il parvient à rassembler quatre conditions : premièrement, il faut qu'il ait acquis la citoyenneté d'un autre pays ou si sa demande est acceptée qu'il devienne citoyen d'un autre pays, deuxièmement, que sa répudiation ne soit pas contraire à l'ordre public et qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité de l'État, troisièmement, qu'il ne soit pas frappé d'une incapacité, quatrièmement, qu'il ne réside pas au Canda. Un autre exemple résulte de l'article 7 de la loi néerlandaise du 14 novembre 1963 qui dispose que « *la nationalité néerlandaise se perd par naturalisation d'un pays étranger* » et « *par déclaration d'abrogation prononcée par nous à la requête d'un majeur qui, parallèlement au statut de Néerlandais possède une autre nationalité, a obtenu l'un et l'autre sans avoir fait connaître sa volonté et sa résidence habituelle et principale en dehors du Royaume* »[872].

1063. En second lieu, les législations des États socialistes imposaient l'exercice bureaucratique d'une gestion de l'existence individuelle. L'article 10 de l'ancienne République démocratique allemande du 20 février 1967 énonce qu'« *un ressortissant de la R.D.A. peut demander l'autorisation de perdre la qualité de ressortissant de la R.D.A. s'il a établi ou désire établir son domicile hors du territoire de la R.D.A. avec l'assentiment des organismes compétents de la R.D.A., s'il possède ou entend acquérir une autre*

[870] Ibid. p. 133.
[871] L.DARRAS, *op. cit.*, p. 762.
[872] Ibid. p.763.

nationalité, et si aucun obstacle majeur ne s'oppose à ce qu'il perde la qualité de citoyen de la R.D.A. »[873].

2- Le cas de la perte de la nationalité par le changement de nationalité en droit syrien et en droit français.

1064. En France, sous l'Ancien régime, le lien personnel établi entre le Roi et son sujet perdait sa signification lorsque l'assujetti changeait de territoire et passait sous la domination d'un autre souverain[874].

1065. Des le XVI siècle, certains aménagements furent consentis. M. GUYOT constate que « *tout Français peut se fixer hors du Royaume, car on ne peut empêcher l'homme de fixer son séjour dans tel lieu de la terre qu'il juge à propos* »[875]. Habiter hors de France n'est pas en soi constitutif de la perte de la qualité de Français. Le retrait de la nationalité n'intervient que lorsque le Français prête obéissance à un souverain étranger. La présomption qu'il ne fait que séjourner hors de France, pour son plaisir ou par nécessité, lui est favorable dès lors que lui est accordée l'intention de revenir en France. Si la preuve contraire est rapportée, si l'on démontre que cet individu a perdu l'esprit de retour, il est considéré comme déloyal envers le Roi. En conséquence, il est privé de ses droits de citoyens. Devenu étranger, il ne peut recueillir de succession en France.

1066.VANEL constate que « *seule la mort en pays étranger ou la prise de lettres de naturalité le privent du droit de revendiquer sa qualité de français* »[876].

1067. Il apparaît que la démonstration d'une fidélité permanente au Roi résultait de l'absence d'échange d'un serment d'allégeance envers un autre Prince. L'obéissance et la fidélité au Roi, avec pour contrepartie sa protection, ne pouvaient se dédoubler.

1068.VANEL présente les Français qui ont perdu l'esprit de retour en quatre catégories : « *ceux qu'une retraite volontaire, un abandon de leur patrie, une abdication tacite ou la privation de la qualité de citoyen ont rendu étrangers* »[877]. En réalité, il apparaît que la prise de lettres de naturalisé constitue la seule preuve tangible de la renonciation au droit de la naissance, car elles attachent à un autre pays sans possibilité de retour[878].

---

[873] Ibid. p. 764.
[874] L. DARRAS, *op. cit.,* p. 744.
[875] Ibid. p.744.
[876] M. VANEL, « *Evolution historique de la notion de français d'origine du XVI siècle au Code civil* ». V. L. DARRAS, 1986, p. 745.
[877] M. VANEL, « *Evolution historique de la notion de français d'origine du XVI siècle au Code civil* », *op cit.*, p.77.
[878] L.DARRAS, *op.cit.*, p. 745.

1069. Le droit intermédiaire devait manifester des préoccupations analogues à celles de l'Ancien Régime en substituant l'allégeance personnelle au souverain par l'appartenance à la nation. Le Marquis CARRION de NISAS (président du tribunal de Paris) déclare que « *qui abandonne sa patrie, qui la déshérite de son travail, d'industrie, de ses capitaux, témoigne peu d'enthousiasme pour elle, peu de fidélité à ces affections sacrées ; je ne vois pas par quel charme il inspirerait un si tendre intérêt à celle qu'il vient chercher peut-être pour la quitter encore* »[879].

1070. En Syrie, les principes réglant la matière de la perte de la nationalité n'ont pas été modifiés. La loi du 19 janvier 1869, sur la nationalité ottomane, était une réaction défensive de l'Empire ottoman contre les abus de protection et de naturalisation d'étrangers qui menaçaient l'existence même de l'Empire ottoman. En effet, les privilèges dont jouissaient les étrangers dans l'Empire avaient entraîné l'obtention pour de grandes masses de sujets, de la nationalité des puissances capitulaires. Celles-ci, de leur côté, accordaient très facilement leur nationalité à ces évadés. Pour mettre un terme à cette fuite qui atteignait les classes les plus cultivées et les plus riches de la population, le législateur du droit ottoman de 1869 s'est vu obligé d'imposer le consentement préalable du gouvernement moyennant une « Iradé Sanyé » qui est une autorisation impériale qui libérait le ressortissant de l'allégeance ottomane[880]. Faute de cette Iradé, la naturalisation d'un ottoman à l'étranger était considérée comme nulle, et son bénéficiaire restait sujet ottoman. L'article 5 du texte ottoman énonce que « *le sujet ottoman qui a acquis une nationalité étrangère avec l'autorisation du gouvernement impérial est considéré et traité comme sujet étranger ; si, au contraire, il a été naturalisé étranger sans l'autorisation préalable du gouvernement impérial, sa naturalisation sera considérée comme nulle et non avenue, et il continuera à être considéré et traité en tous points comme un sujet ottoman.*

Aucun sujet ottoman ne pourra, dans tous les cas, être naturalisé étranger qu'après avoir obtenu un acte d'autorisation délivré en vertu d'un Iradé impérial »[881].

1071. Donc, il existe en droit ottoman de 1869 ce qu'on appelle « *l'allégeance perpétuelle déguisée* ». Mais, en fait, le gouvernement ottoman pratiquait l'allégeance perpétuelle proprement dite, étant donné que la procédure de l'Iradé Sanyé admettant

[879] Ibid. p.746.
[880] S. KABANI, *op. cit*., p. 135.
[881] Article 5 du droit ottoman de la nationalité de 1869.

l'abandon de la nationalité ottoman était presque prohibitive. Elle imposait de nombreuses formalités épineuses, de sorte que l'autorisation n'était que rarement accordée[882].

1072. En France, avant la loi de 1889, la perte de la nationalité française par acquisition volontaire d'une nationalité étrangère était considérée comme une sanction prise contre l'individu qui faisait si peu de cas da nationalité française[883]. L'article 17 de la loi de 1889 énonce que perd la qualité de Français :

« 1 °- le Français naturalisé à l'étranger ou celui qui acquiert sur sa demande une nationalité étrangère »[884].

1073. Afin d'éviter la fuite devant la conscription, la loi de 1889 fait une exception pour la naturalisation à l'étranger des hommes en âge de porter les armes. La perte de leur nationalité du fait de cette naturalisation est subordonnée à une autorisation du gouvernement. L'article 17-1 alinéa 2 dispose que « *s'il est encore soumis aux obligations du service militaire pour l'armée active, la naturalisation à l'étranger ne fera perdre la qualité de Français que si elle a été autorisée par le gouvernement français »*[885].

1074. Lors de la période du mandat français en Syrie, le Haut-commissaire a promulgué la loi nº 15 de 1925 relative à la nationalité syrienne. Sous le régime de l'arrêté 16/S du 19 janvier 1925, bien que les capitulations ont été suspendues, on trouve la trace de l'allégeance perpétuelle du droit ottoman dans ledit arrêté.

1075.L'article 8 exige pour la perte de la nationalité syrienne, en raison de l'acquisition d'une autre nationalité étrangère, une autorisation préalable du chef d'État. On peut se demander comment justifier cette survivance du droit ottoman dans le droit syrien, d'autant plus que les raisons qui, dans l'Empire Ottoman, motivaient la fuite des nationaux au bénéfice des puissances capitulaires n'existaient plus en Syrie sous le régime du Mandat français.

1076. Une certaine justification à cette survivance découle du fait que le régime des capitulations, suspendu pendant toute la durée du Mandat, a pourtant laissé subsister une trace très sensible dans l'organisation judiciaire du pays. En Syrie, comme au Liban, les étrangers pouvaient demander, sous le régime des tribunaux mixtes, à être jugés par un Tribunal comprenant une majorité de juges français, alors que les Syriens sont justiciables de tribunaux composés exclusivement de citoyens du pays. Par ailleurs, les consulats ont

---

[882] S. KABANI, *op. cit.*,p. 136.
[883] Rapprocher le décret du 26 août 1811 punissant de la confiscation des biens et de la perte des droits civils le Français qui se faisait naturaliser à l'étranger sans autorisation.
[884]*La nationalité française, recueil des textes législatifs et réglementaire, des conventions internationales et autres documents, op. cit.*, 2002, p. 79.
[885] Ibid. p.79.

conservé, dans les territoires sous Mandat français, une certaine autorité auprès des administrations locales[886].

1077. En France, dans cette période, la nationalité est organisée par la loi du 10 août 1927 qui conserve le même système de la loi de 1889. Il est ajouté la condition que l'intéressé doit avoir au minimum l'âge de vingt et un ans. Ainsi, l'article 9 énonce que perd la qualité de Français :

« 1°- le Français naturalisé à l'étranger ou celui qui acquiert, sur sa demande, une nationalité étrangère par effet de la loi, après l'âge de vingt et un ans »[887].

1078. Comme la loi de 1889, la loi de 1927 prévoit une exception relative à la naturalisation à l'étranger des hommes en âge de porter les armes. Cependant, elle énonce que l'autorisation du gouvernement français doit être requise à partir de 21 ans jusqu'à l'expiration d'un délai de 10 ans après l'incorporation dans l'armée active, ou en cas de dispense d'inscription sur les tableaux de recensement (article 9 - 1 alinéa 2). Cette autorisation a été exigée pour les hommes jusqu'à l'âge de 50 ans par un décret du 9 mars 1940.

1079.L'ordonnance de 1945 sur la nationalité française adopte des règles très voisines de l'article 9 de la loi de 1927. Par exemple, l'autorisation jusqu'à l'âge de 50 ans demeure puis, à partir d'une loi du 9 avril 1954, l'autorisation est portée de droit après l'âge de 50 ans. Le système s'appliquait à tous les cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère et pas seulement au cas de naturalisation.

1080. Selon M P.LAGARDE, les lois organisant la nationalité française avant 1973 manifestent une discrimination sexuelle homme/femme dans le domaine de la perte de la nationalité française par l'acquisition d'une nationalité étrangère ; « *les hommes ont toute liberté de conserver leur nationalité tout en acquérant volontairement une nationalité étrangère, et sans que cette conservation de leur nationalité puisse s'expliquer par des raisons d'ordre militaire. Mais, les femmes au contraire, se voyaient privées de cette faveur et restaient seules soumises à la vieille règle figurant dans l'article 87 du Code de la nationalité. Par un curieux renversement des choses, la règle applicable aux femmes était de plus en plus ressentie par elles comme une brimade et une discrimination* »[888].

1081.M. P. LAGARDE propose un exemple étayant cette dernière hypothèse « *dans le cas où un couple de Français, établi à l'étranger et qui avait acquis volontairement la*

---

[886]M. NICOLAS, « Notes sur la nationalité en Syrie et au Liban », *R.D.I.P.* 1926, p 499.
[887] *La nationalité française, recueil des textes législatifs et réglementaire, des conventions internationales et autres documents, op. cit.,* p. 91.
[888] P. LAGARDE, *La nationalité française, op. cit.*, p. 150.

nationalité du pays d'accueil, revenait en France à l'âge de la retraite. Le mari avait conservé sa nationalité française tandis que la femme, devenue étrangère, devait formuler une demande de réintégration et, entre temps, demander une carte de séjour comme tout étranger »[889].

1082. Le législateur de 1973 annule cette discrimination et pose une règle générale applicable à toutes les personnes, hommes ou femmes. Aux termes de l'article 87 du Code de la nationalité de 1973, « *toute personne majeure de nationalité française, résidant habituellement à l'étranger, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, ne perd la nationalité française que si elle le déclare expressément, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivantes du présent code* »[890]. Ces dispositions demeurent avec la loi de 1993 (article 23 du Code civil).

1083. En Syrie, en 1951 une nouvelle loi de la nationalité a été promulguée. Cette loi pose le principe de la perte de la nationalité syrienne en raison de l'acquisition d'une nationalité étrangère. L'article 12 énonce que « *perd la nationalité syrienne le Syrien qui se naturalise étranger, après avoir été autorisé, par décret et sur sa demande, à perdre sa qualité de Syrien* »[891].

1084. Deux ans plus tard, un nouveau décret - loi organise la nationalité syrienne comme la loi de 1951 : le décret-loi n° 21 de 1953 se réfère au principe de la perte de la nationalité syrienne à la suite de l'acquisition d'une nationalité étrangère. Le décret garde les mêmes termes que la loi de 1951, mais ajoute une condition supplémentaire : l'individu doit avoir rempli ses devoirs et obligations envers la Syrie. L'article 12 du décret-loi nº 21 de 1953 dispose que « *perd la nationalité syrienne le Syrien qui est naturalisé étranger, après avoir été autorisé, par décret et sur sa demande, à perdre sa qualité de syrien, et après avoir rempli tous ses devoirs et ses obligations envers la Syrie* »[892].

1085. Pendant la période de l'Union entre la Syrie et l'Égypte, la nouvelle loi organisant la nationalité de la République Unie repose sur le principe de la perte de la nationalité de la République Arabe Unie en raison de l'acquisition d'une nationalité étrangère. Elle considère que la naturalisation d'un ressortissant étranger est nulle, sauf s'il

[889] Ibid. p. 151.
[890] *La nationalité française, recueil des textes législatifs et réglementaire, des conventions internationales et autres documents, op. cit.,* p.146.
[891] M. HELWANI, *op .cit.,* p. 371.
[892] Ibid. p. 360.

a obtenu l'autorisation préalable du gouvernement[893].Mais, pour la première fois, le droit impose une sanction contre le ressortissant qui a acquis une nationalité étrangère avant d'avoir obtenu l'autorisation préalable du gouvernement : la déchéance de la nationalité[894].

1086. Après la séparation entre la Syrie et l'Égypte, la question de nationalité a été réglée par un nouveau décret-loi nº 67 du 31 octobre 1961. Comme tous les textes précédents, ce décret-loi pose le principe de la perte de la nationalité syrienne à la suite de l'acquisition d'une nationalité étrangère. Cependant, il durcit la sanction imposée contre le ressortissant ayant acquis une nationalité étrangère avant l'obtention de l'autorisation préalable du gouvernement. L'article 15 du décret énonce que

« 1° - un arabe syrien perd sa nationalité s'il est naturalisé à l'étranger, sauf s'il a obtenu une autorisation préalable du gouvernement syrien.

2° - chaque Syrien naturalisé à l'étranger par sa demande et avant l'obtention de l'autorisation du gouvernement syrien sera pénalisé soit par la sanction de 1 à 3mois de prison, ou par la sanction d'une amende de 100 balles syriennes jusqu'au maximum de 500 balles syriennes, et sa naturalisation à l'étranger est considérée comme nulle »[895].

1087. Les dispositions du décret-loi de 1961 ont été confirmées par le décret-loi du 24 novembre 1969, et sont encore en vigueur aujourd'hui.

1088. L'étude comparée entre droit syrien et droit français sur la perte de la nationalité à l'initiative de l'individu montre l'existence de deux conditions identiques à savoir la condition de la capacité de la personne et celle de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère. Une condition supplémentaire liée à l'autorisation préalable du gouvernement existe seulement dans le droit syrien. Nous allons présenter ces conditions de façon détaillée en droit syrien et droit français.

1089.D'abord, la condition de la capacité est indispensable en droit français et en droit syrien[896]. Cette condition s'applique au ressortissant âgé de plus 18 ans, cette exigence d'âge s'explique par la gravité de l'acte donnant lieu à la perte de la nationalité. Le droit syrien et le droit français ne l'expriment pas expressément, mais cette condition est incontestée. En effet, le changement de nationalité est un acte trop grave pour que le ressortissant puisse rompre son allégeance sans être capable. La capacité s'apprécie d'après la loi nationale de l'intéressé, peu importe que l'intéressé soit capable selon la loi étrangère.

---

[893] Article 17-1de la loi nº 21 de 1958
[894] Article 17-2 de la loi nº 21 de 1958
[895] M. HELWANI, *op. cit.*, p. 334.
[896] Article 23 du Code civil français et article 10 du décret-loi syrien n°276 de 1969.

1090. Ensuite, la condition relative à l'acquisition volontaire de la nationalité étrangère signifie pour le droit français et le droit syrien que l'intéressé doit avoir acquis une nationalité étrangère, c'est-à- dire un véritable lien d'allégeance envers un État étranger souverain, et pas seulement un statut emportant une certaine assimilation au national.

1091. Pour déterminer si la nationalité étrangère a été acquise, il faut se placer exclusivement sur le terrain de la loi étrangère, car on ne peut acquérir la nationalité d'un État que conformément au droit de cet État. En effet, si l'acquisition de la nationalité étrangère n'est pas valable d'après la loi étrangère, le ressortissant ne perd pas sa nationalité[897]. En cas de contestation, les tribunaux devront donc interroger la loi étrangère[898]. En France, les tribunaux ont eu à traiter de la perte de la nationalité à l'initiative volontaire. Quelques décisions permettent de préciser la condition de l'acquisition d'une nationalité étrangère. Les juridictions ont ainsi jugé que ne valait pas acquisition d'une nationalité étrangère l'admission à domicile dans un État étranger[899]. De même, le Français qui a acquis des droits civils en Angleterre n'est pas considéré comme ayant acquis la nationalité britannique[900]. Par ailleurs l'acquisition de la citoyenneté vaticane n'est pas considérée comme l'acquisition d'une nationalité étrangère[901].

1092. Le droit syrien et le droit français affirment que la nationalité étrangère doit avoir été acquise définitivement au regard de la loi étrangère[902].

1093. Le droit français et le droit syrien s'accordent sur l'idée que l'acquisition de la nationalité étrangère doit être volontaire : le caractère volontaire de l'acquisition de la nationalité étrangère est une condition de recevabilité de la déclaration.

1094. Enfin, le droit syrien impose l'autorisation préalable du gouvernement. Cette condition n'existe plus en droit français. Le but de cette condition en droit syrien est de permettre au gouvernement de savoir si l'intéressé qui demande l'autorisation de rompre son allégeance à la Syrie a rempli ses obligations envers son pays.

1095. Le contrôle du gouvernement permet donc d'établir si le Syrien, qui sollicite une nationalité étrangère, est poussé par des motifs licites et non pas uniquement dans le but de s'affranchir de certaines obligations qui découlent de sa qualité de Syrien. Ainsi, on peut savoir si l'intéressé a accompli ses obligations militaires envers le pays, s'il n'est pas débiteur envers le Trésor public, s'il n'est pas l'objet de poursuites etc.

---

[897] S. KABANI, *op. cit.*, p. 141.
[898] P. LAGARDE, *La nationalité française*, *op. cit.*, p.151.
[899] BATIFFOL et LEGARDE, *op. cit.*, p. 136.
[900] P. LAGARDE, *La nationalité française*, *op. cit.*, p. 152.
[901] V. GUHO, *La citoyenneté vaticane*, Paris, PUF, 1 ére éd, 1981, p. 103.
[902] Article 10 du décret-loi syrien n°276, article 23 du Code civil français de 1993.

1096.L'autorisation est un acte d'opportunité qui résulte du pouvoir discrétionnaire du gouvernement ; celui-ci peut accepter ou refuser la demande, et il apprécie s'il est opportun ou non de demander l'autorisation. En cas de rejet de la demande, aucun recours n'est possible contre la décision du gouvernement. En cas d'octroi, l'autorisation sera accordée par voie de décret[903]. Selon la loi syrienne, le décret doit être préalable à l'acquisition de la nationalité étrangère. En effet, le Syrien qui acquiert une nationalité étrangère, sans l'autorisation du gouvernement syrien, reste syrien[904].

Une question se pose concernant l'acquisition non autorisée d'une nationalité étrangère. Est-elle nulle ou simplement inopposable ? Et que faut-il décider si l'autorisation n'intervient que postérieurement ?

1097. La jurisprudence a considéré que l'autorisation donnée postérieurement à la naturalisation de l'intéressé équivalait à une ratification[905]. Certes, la loi évoque une autorisation préalable, mais si le gouvernement syrien consent à accorder a posteriori une autorisation à l'intéressé, la naturalisation de ce dernier devient *ipso facto* régulière[906].

1098. En 2005, dans le cadre de l'O.N.U., l'U.N.H.C.R. a publié un rapport sur nationalité et apatridie. Ce rapport prend en considération la raison de la contradiction entre les lois relatives à la renonciation de la nationalité en raison de l'attribution d'une autre nationalité par la naturalisation. Selon ce rapport « *Certains Etats ont des lois qui permettent aux personnes de renoncer à leur nationalité avant d'avoir obtenu une autre nationalité ou au moins la garantie d'une autre nationalité, une situation qui aboutit souvent à l'apatridie* »[907].

1099. Le rapport propose une solution contre cette cause d'apatridie, qui s'inspire de la Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie. D'après la Convention de 1961, *« il ne peut y avoir perte ou renonciation à la nationalité avant l'obtention d'une autre nationalité ou une assurance dans ce sens. La perte de la nationalité n'est possible que conformément à la loi et elle doit s'accompagner de toutes les garanties de procédure, telles que le droit à une audience équitable devant un tribunal ou toute autre instance indépendante. Les lois sur la nationalité des Etats qui n'acceptent pas la bi-nationalité ou les nationalités multiples doivent veiller à lever l'obligation de renoncer à une autre nationalité pour obtenir ou conserver sa propre nationalité lorsqu'une telle*

[903] S. KABANI, *op. cit.*, p. 140.
[904] Article 10-2 du décret-loi syrien n° 276 de 1969.
[905] Cour d'Appel mixte de Beyrouth, arrêts n° 43 du 5 mai 1943 et n° 117 du 22 décembre 1943. V. S. KABANI, *op. cit.*, p. 141.
[906] S. KABANI, *op. cit.*, p. 140.
[907] U.N.H.C.R, « Nationalité et apatridie, un guide pour les parlementaires », *op. cit.*, p 28.

renonciation ou perte s'avère impossible. Par exemple, on ne peut demander à des réfugiés de retourner à leur pays d'origine ou de contacter les autorités de ce pays afin de renoncer à leur citoyenneté »[908].

B- <u>La perte de la nationalité par la répudiation</u>

[908] Ibid. p. 28.

1100.M. LAGARDE donne la définition suivante de la répudiation de la nationalité « *La répudiation de la nationalité est l'acte par lequel une personne qui a cette nationalité déclare, dans les conditions prévues par la loi, abandonner cette nationalité. La répudiation s'oppose à la renonciation, qui est l'acte par lequel une personne décline la possibilité que lui offre la loi d'acquérir une nationalité qu'elle ne possédait pas* »[909].

1101. Selon les termes de la théorie générale de la nationalité, la répudiation de la nationalité inclut les personnes qui acquièrent la nationalité par le jeu des effets collectifs de la naturalisation. Ces personnes sont classées en deux groupes : premièrement, les enfants mineurs du naturalisé qui ont acquis la nationalité du pays de la naturalisation, deuxièmement, la femme étrangère du naturalisé ou du ressortissant ayant acquis la nationalité par les effets du mariage mixte.

1102. La doctrine présente les justifications suivantes à la répudiation de la nationalité : les enfants mineurs et la femme de l'étranger qui se font naturaliser acquièrent la nationalité de la naturalisation *ipso facto* et sans prendre en considération leur avis. Il est alors logique de donner à ces personnes le droit de répudier cette nationalité et d'en obtenir une autre.

Nous allons exposer dans ce paragraphe la perte de la nationalité, d'abord, dans le cas de répudiation à la majorité, puis dans le cas de la répudiation par le mariage.

1- La perte de la nationalité par la répudiation à la majorité

1103. Le législateur syrien prévoit la possibilité de répudier la nationalité syrienne dans deux hypothèses. La première hypothèse inclut le cas de l'enfant mineur de l'étranger qui se fait naturaliser Syrien. L'article 8-3 du décret-loi nº 276 de 1969 permet à cet enfant de répudier la nationalité syrienne à partir de sa majorité. Il doit exercer cette faculté de répudiation au cours de l'année qui suit sa majorité. La deuxième hypothèse concerne l'enfant mineur d'une ressortissante syrienne réintégrée dans la nationalité syrienne après la mort de son époux étranger ou après son divorce (l'article 15 du décret-loi nº 276 de 1969). Le droit syrien pose trois conditions à l'accomplissement de cette répudiation. D'abord, la demande de la répudiation doit être présentée par une personne majeure[910]. Ensuite, la demande doit être adressée au Ministre de l'Intérieur syrien. Le Ministre étudie le dossier et donne une décision favorable pour l'intéressé qui peut répudier la nationalité syrienne et se voir réattribuer sa nationalité d'origine (article 15-2 du décret-loi syrien nº 276 de 1969). Enfin, l'intéressé doit présenter tous les documents et les pièces

[909] P. LAGARDE, *La nationalité française*, *op. cit*., p. 75.
[910] L'article 46 du Code civil syrien détermine l'âge de la majorité à 18 ans.

justificatives, par exemple, son acte de naissance, l'acte de naissance de ses parents, et l'autorisation délivrée par le gouvernement du pays d'origine.

1104. Comme le droit syrien, le droit français admet la possibilité de la répudiation de la nationalité et, selon la décision de la Cour Cassation française de 1958, il s'agit là d'une application de l'article 2 de la loi française de 1927 autorisant la répudiation de la nationalité française attribuée en considération du « droit du sol »[911].

1105. Mais, le droit français n'est ne donne pas la possibilité de répudiation aux mêmes personnes qu'en droit syrien. Selon les dispositions du droit français, la répudiation de la nationalité peut être exercée par trois groupes de personnes. Le premier groupe inclut l'enfant né à l'étranger d'un parent français et d'un parent étranger[912]. Cet enfant peut répudier la qualité de Français dans les six mois précédant sa majorité ou dans les douze mois suivant sa majorité. En revanche, l'enfant né à l'étranger de deux parents français ne peut souscrire à cette demande. Le deuxième groupe concerne le cas de l'enfant né en France d'un parent étranger né en France et d'un parent étranger ou apatride né à l'étranger[913]. Cet enfant peut répudier la nationalité française dans les six mois précédant sa majorité ou dans les douze mois suivant sa majorité. Cette déclaration est soumise à deux conditions essentielles, à savoir qu'aucun des deux parents du mineur ne soit Français.

1106. La loi du 6 mars 1998 codifiée à l'article 21-8 du Code civil français a aussi réintégré la possibilité de décliner la nationalité française pour l'enfant né en France de parents étrangers, et qui remplit les conditions d'acquisition de la nationalité française à sa majorité : il peut décliner cette nationalité dans les six mois précédant sa majorité ou dans les douze mois suivant sa majorité. Le troisième groupe est lié à la répudiation de la nationalité française acquise par effet collectif. L'enfant qui a bénéficié de l'acquisition de la nationalité française par l'un de ses parents en vertu de l'effet collectif prévu par l'article 22-1 du Code civil français, et qui n'est pas né en France, a la faculté de répudier la nationalité française par déclaration dans les six mois qui précédent sa majorité ou les douze mois qui suivent sa majorité[914].

2- La répudiation de la nationalité par le mariage

[911] Cour Cassation Civ 17 novembre 1958, *Chane Wing c. Procureur de la République de Saint-Denis, Bull . civ* 1958. I, n° 495.
[912] Article 18-1 du Code civil français de 1993.
[913] Article 19-4 du Code civil français de 1993.
[914] A. WALMSLEY, « Condition d'acquisition et de perte de la nationalité », Rapport adopté par le comité d'expert sur la nationalité (CJ-NA), Strasbourg, 14/01/2003, p. 12..

1107. En Syrie, l'article 6 de la loi de 1925 dispose que « *la femme ressortissante qui épouse un étranger perd la nationalité syrienne si elle acquiert la nationalité de son mari, dans le cas contraire elle reste syrienne* »[915]. Ce texte s'inspire du droit français de 1889[916].

1108.L'article 19 de la loi française relative à la nationalité de 1889 énonce qu'« *une femme française qui épousera un étranger suivra la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste française* »[917]. Cette femme ne recouvrira la qualité de Française qu'après son veuvage et à la condition de revenir en France et de s'y fixer définitivement.

1109. En France, selon la loi du 10 août 1927, la Française épousant un étranger conservait la nationalité française à l'exception de deux cas[918]. Premièrement, il s'agit du cas de la Française déclarant expressément vouloir acquérir la nationalité du mari, en conformité avec la loi nationale de ce dernier. Le deuxième cas concerne l'hypothèse où les époux fixent leur premier domicile hors de France après la célébration de leur mariage et où la femme acquiert la nationalité du mari en vertu de la loi nationale de ce dernier.

1110. Les dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938 suppriment le cas de perte de la nationalité française résultant de la fixation du domicile hors de France et de l'acquisition, selon la loi étrangère du mari, de la nationalité de ce dernier. Le décret ne retient que la déclaration expresse de la femme recueillie avant la célébration du mariage, et si l'acquisition de la nationalité du mari est conforme aux dispositions de la loi nationale de celui-ci. Le décret du 9 septembre 1939 écarte la possibilité pour la femme ressortissante d'une nation en guerre avec la France d'acquérir sur demande la nationalité française. Cette disposition a été appliquée pour les ressortissantes allemandes à compter du 3 septembre 1939, pour les Italiennes après le 10 juin 1940, et pour les Japonaises après 8 décembre 1941.

1111. En 1945, une nouvelle loi de la nationalité française a été promulguée. Le Code de 1945 maintient la règle de la conservation de la nationalité par les femmes françaises se

---

[915] M.HELWANI, *op. cit.*, p. 387.

[916] Sous le régime de la loi du 16 juin 1889, la femme française conservait la nationalité française lorsqu'elle épousait un apatride ou un ressortissant de l'un des pays suivants : Albanie, Argentine, Brésil, Chili, Égypte (si le mariage était antérieur au 26 mai 1926), États-Unis, Maroc, Syrie (si le mariage était antérieur au 19 janvier 1925), ou Liban (si le mariage était antérieur au 19 janvier 1925), Paraguay et Panama.

[917] *La nationalité française, recueil des textes législatifs et réglementaire, des conventions internationales et autres documents, op. cit.*, p.79.

918 Article 8 alinéas 2 et 3 de la loi du 10 août 1927.

mariant avec des étrangers, sauf dans le cas où la femme acquiert ou peut acquérir la nationalité de son mari par application de la loi nationale de son époux.

1112. En droit français, le mariage mixte conserve les effets juridiques sur la nationalité française jusqu'à la promulgation de la loi du 9 janvier 1973. Cette loi confirme le principe d'égalité des sexes dans le domaine du droit de la nationalité, dès lors elle crée le principe de l'absence d'effet du mariage sur la nationalité[919]. Par conséquence, le mari et la femme doivent être placés sur un pied d'égalité. Il s'ensuit, d'abord, que les effets du mariage doivent désormais être envisagés autant sur la nationalité du mari que sur celle de la femme. L'innovation est considérable, puisqu'auparavant le mariage restait sans influence sur la nationalité du mari. Ensuite, l'autre conséquence du principe d'égalité résulte du fait qu'il n'y a pas de raison de privilégier dans le mariage la nationalité de l'un ou de l'autre des époux, et que par suite le mariage doit n'exercer de plein droit aucun effet sur la nationalité (l'article 21-2 du Code civil français).

1113. Le conjoint étranger (homme ou femme) d'une personne de nationalité française peut réclamer la nationalité française [article 21-2 du Code civil], mais le conjoint français (homme ou femme) d'une personne de nationalité étrangère peut désormais répudier sa nationalité française à certaines conditions. La perte de la nationalité se fait par déclaration, si l'époux français acquiert la nationalité du conjoint étranger et si la résidence habituelle du ménage est fixée à l'étranger; la vérification se fait auprès du ministre chargé de la naturalisation[920].

1114. Nous remarquons que les règles concernant la nationalité de la Française se mariant avec un étranger demeurent stables dans l'article 23-5 du Code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 22 juillet 1993 et de la loi du 16 mars 1998.

1115. En Syrie, la loi de 1925 a pris en considération le principe de l'unité de la nationalité, la femme mariée suivra les conditions de la loi nationale de son mari.

1116. La loi de la nationalité syrienne de 1951 garde le principe de l'effet du mariage sur la nationalité. Le cas de la Syrienne qui épouse un étranger est réglé à l'article 13, selon lequel « *la femme syrienne qui se marie avec un étranger perdra sa nationalité à condition qu'elle acquière la nationalité de son mari selon les règles de sa loi nationale,*

[919] L'article 37 de la loi de 1973 énonce que « *le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité* ».

[920] *La nationalité française, recueil des textes législatifs et réglementaire, des conventions internationales et autres documents, op. cit.,* p.29.

sinon elle garde la nationalité syrienne »[921]. Deux conditions sont donc nécessaires pour que la répudiation de la nationalité par le mariage se réalise.

1117. En premier lieu, le mariage doit être valide, le changement de nationalité n'est qu'un effet du mariage qui doit évidemment, pour que cet effet se produise, être valide. Un mariage nul n'a pas d'effets conduisant à la perte de la nationalité des femmes mariées. Un mariage nul ne fait pas perdre à la femme syrienne sa nationalité. Toutefois, la jurisprudence considère, dans ce cas, la femme comme étrangère tant que la nullité du mariage n'a pas été prononcée. Les effets de nullité sont rétroactifs, on considère la femme comme n'ayant jamais perdu la nationalité syrienne[922].

1118. Pour que le mariage soit valide vis-à-vis de la Syrie, il doit être célébré devant les autorités qualifiées (arrêté nº 3633 de 1931 sur l'état civil de la personne), qui sont pour les Syriens le juge de droit musulman, ou son représentant pour les musulmans, et les autorités religieuses communautaires pour les chrétiens et les juifs[923].

1119. En second lieu, la loi étrangère doit conférer à la femme la nationalité de son mari : cette condition existait déjà dans l'arrêté 16/S qui a reproduit l'article 19 du Code civil français modifié par la loi du 26 juin 1889.

1120. La femme syrienne ne perd sa nationalité que si son mariage lui fait acquérir celle de son mari, sans quoi elle demeure Syrienne. Cette réserve protège à la fois de l'apatridie et de la dualité de nationalités. La femme ressortissante mariée à un apatride garde sa nationalité d'origine.

1121. Pour appliquer les conditions précédentes concernant la nationalité de la femme syrienne épouse d'un étranger, la loi étrangère du mari doit prendre en considération le principe de réciprocité. Par exemple, si une femme syrienne se marie avec un Français, le droit français doit donner le même traitement spécial aux femmes syriennes mariées avec des Français que le traitement accordé par le droit syrien.

1122. Le décret-loi nº 21 du 4 février 1953 organisant la nationalité syrienne adopte la même disposition relative à la nationalité de la femme syrienne se mariant à un étranger. L'article 13, alinéa 1 énonce que « *la femme syrienne se mariant avec un étranger perd sa nationalité si elle acquiert la nationalité de son mari, sinon elle demeure syrienne* »[924].

---

[921] M.HELWANI, *op. cit.*, p.372.
[922] Jugement de la cour religieuse n°180 du 14 août 1945. V. A.ALZIN AR. KHAIT, *Le droit de la nationalité syrienne*, 1980, p. 143.
[923] Par exemple les Druzes en Syrie sont soumises aux tribunaux religieux organisant toutes les obligations de leur vie personnelle.
[924] F. DIB, *Le droit international privé, op. cit.*, p. 167.

1123. Ces dispositions en droit syrien ne changent pas jusqu'à la promulgation de la loi nº 82 du 1958 relative à la nationalité de la République Unie. Le législateur syrien énonce alors les mêmes règles qui étaient utilisées par le législateur égyptien avant l'Union entre la Syrie et l'Égypte. Ces dispositions s'inspirent du droit français de la nationalité de 1945[925].

1124. Selon l'article 17 de cette loi de 1958, « *la femme ressortissante qui épouse un étranger conserve la nationalité de la République Unie, à moins qu'elle ne déclare expressément son désir d'acquérir la nationalité de son mari avant la célébration du mariage, et la loi étrangère doit conférer à la femme la nationalité de son mari, le mariage doit être valide selon le droit syrien* »[926].

1125. Les experts en jurisprudence ne se sont pas accordés sur l'utilité de cette solution ; en effet, il y a plusieurs approches. Premièrement, une approche positive considère que la solution est en harmonie avec les obligations internationales concernant le respect du désir de l'individu relatif au changement de sa nationalité, et qui énoncent que la femme ressortissante conserve sa nationalité d'origine, si elle ne veut pas se voir attribuer la nationalité étrangère de son époux. De plus, la nouvelle solution s'apparente à un moyen préservant du risque de l'apatridie, au minimum la femme mariée acquiert la nationalité de son époux. Deuxièmement, selon une approche négative, la solution de la loi de 1958 est considérée comme une voie à la double nationalité de la femme syrienne qui se marie avec un étranger, dans le cas où elle veut conserver la nationalité syrienne et que la loi étrangère de son époux lui confère la nationalité de son mari comme résultat automatique du fait du mariage mixte. Selon le Professeur HELWANI Majeed, la solution de la loi de 1958 est une solution partielle et il faut qu'elle soit complétée par deux conditions. D'abord, il faut prouver qu'au moment où la femme se marie avec un étranger elle désire perdre la nationalité syrienne, et que la loi étrangère autorise l'acquisition de la nationalité de son époux. Ensuite, le droit syrien doit appliquer la disposition à condition de réciprocité avec l'État de l'époux étranger[927].

1126. Le décret-loi nº 67 du 31 novembre 1961 relatif à la nationalité syrienne garde les mêmes dispositions de la loi de 1958 concernant la nationalité de la femme ressortissante se mariant avec un étranger. Ainsi, selon l'article 17, « *la femme syrienne qui se marie*

---

[925] L'article 94 énonce que « *la femme française qui épouse un étranger conserve la nationalité française, à moins qu'elle ne déclare expressément avant la célébration du mariage, dans les conditions et dans les formes prévues aux articles 101 et suivants, qu'elle répudie cette nationalité* ».

[926]Les textes juridiques, *Les codes de la nationalité syrienne*, Damas, Alnori pub, 1973, p. 65.

[927] M. HELWANI, *op. cit.*, p. 255.

avec un étranger conserve sa nationalité à moins qu'elle ne déclare expressément son désir de l'acquisition de la nationalité de son mari avant la célébration du mariage, et la loi étrangère doit conférer à la femme la nationalité de son mari, le mariage doit être valide selon le droit syrien »[928].

1127. Le décret-loi nº 276 du 24 novembre 1969 admet la répudiation de la nationalité par le mariage, mais il distingue deux cas.

1128. Le premier cas inclut la femme qui a acquis la nationalité syrienne par une méthode originaire, et qui se marie avec un étranger. Cette femme garde sa nationalité syrienne si elle ne demande pas l'acquisition de la nationalité de son époux ou si le droit de la nationalité de son mari ne lui permet pas d'obtenir la nationalité de ce dernier[929]. La femme syrienne ne perd donc sa nationalité qu'à une triple condition.

1129.D'abord, la femme doit présenter une demande écrite aux autorités compétentes par laquelle elle déclare sa volonté d'acquérir la nationalité de son mari. Il faut que l'intéressée soit majeure pour que la demande soit acceptée sans tenir compte de la date de la présentation de la demande. Le législateur syrien considère majeur tout individu âgé de dix-huit ans et jouissant de toutes ses capacités mentales. Ensuite, elle doit avoir acquis la nationalité étrangère de son conjoint, afin qu'elle ne devienne pas apatride dans le cas où elle perd sa nationalité syrienne et ne peut acquérir la nationalité de son mari. Enfin, l'acte de mariage doit être valide selon la loi syrienne du statut personnel. En effet, si l'acte de mariage était invalide, l'intéressée ne perdrait pas la nationalité syrienne même si elle a acquis la nationalité de son époux et a présenté une demande.

1130.L'article 15 du Code civil syrien précise que si l'un des deux conjoints était syrien au moment de la célébration du mariage, c'est la loi syrienne seule qui est applicable, sauf en ce qui concerne la capacité de se marier.

1131. Le deuxième cas distingué par le décret-loi de 1969 concerne trois groupes de femmes. Le premier groupe est celui des femmes étrangères qui ont acquis la nationalité syrienne par le jeu des effets collectifs de la naturalisation de leurs maris (article 8). Le deuxième groupe est celui des femmes étrangères qui ont acquis la nationalité syrienne par leur mariage avec des Syriens (article 9). Le troisième groupe regroupe les femmes de nationalités arabes, ou les femmes d'origine syrienne. Elles acquièrent la nationalité syrienne par le jeu des effets collectifs de la naturalisation de leurs maris (article 18), ou par leurs mariages avec des Syriens (article 19).

---

[928]Les textes juridiques, *op. cit.*, p 78.
[929] Article 13 du décret-loi n°276 de 1969.

1132.L'article 13 du décret-loi nº 276 organise la possibilité de répudiation de la nationalité syrienne de ces femmes. L'article 13 énonce que « *l'épouse qui acquiert la nationalité syrienne selon les articles 8, 9, 18, 19, ne perd pas la nationalité syrienne après la fin de la relation conjugale sauf si elle se remarie avec un étranger, et acquiert la nationalité étrangère de son nouvel époux* »[930].

§ 2 : La perte de la nationalité à l'initiative des pouvoirs public

1133. Le professeur SHUKRI définit la déchéance comme « *un acte unique pris par l'État contre son ressortissant privant l'individu de sa nationalité et de tous ses droits résultant de la nationalité* ». En outre, « *l'acte de déchéance exonère l'individu de tous ses devoirs envers l'État. L'État impose cette sanction quand l'individu fait une faute grave envers son pays* »[931].

1134. Certains États privent des sujets de leur qualité de national contre leur gré. Constitutif d'une situation objective dont la volonté de l'État n'est jamais absente, le lien de nationalité ne peut être rompu que si l'État le décide. Le retrait de la nationalité peut entériner une situation de fait. On connaît des exemples dans la législation française où « un national qui a acquis une autre allégeance et manifesté plus ouvertement son attachement à un État étranger » voit sa nationalité française lui être retirée[932].

1135. Les mesures de déchéance de la nationalité apparaissent fréquemment comme une sanction individuelle ou collective.

1136. La déchéance de la nationalité est prévue par bon nombre de législations internes pour sanctionner un manque de « loyalisme ». Citons, à titre d'exemple, l'engagement dans une armée étrangère, l'emploi dans un service public étranger, la désertion, la trahison, ou encore des condamnations pénales graves. Le retrait de la nationalité pour ces motifs concerne surtout les naturalisés ; on parlera alors de dénaturalisation et non plus de dénationalisation.

1137. La nationalité est perdue à la suite d'un décret pris par le pouvoir compétent. Cette exigence peut d'abord s'expliquer par la nécessité de contrôler le manque d'effectivité de la nationalité invoqué par l'intéressé. C'est le cas de la libération d'allégeance à la demande de l'intéressé. Mais, parfois c'est le gouvernement qui prend l'initiative de

[930] A. ALZIN, AR KHIAT, *op. cit.*, p.18.
[931] MA. SHUKRI, *La nationalité syrienne*, *op. cit*., p. 104.
[932] P. LAGARDE, *La nationalité française*, *op. cit*. p. 168.

rompre le lien de nationalité, généralement à titre de sanction, et il ne peut le faire que par décret.

1138. La doctrine ne s'est pas accordée sur une détermination unique de la validité juridique de la déchéance de la nationalité. Premièrement, une approche négative considère la déchéance de la nationalité comme un acte juridique illégal. Les partisans[933] de cette approche se basent sur différents arguments. D'abord, la déchéance pose le risque de l'apatridie, puisque quand l'individu perd sa nationalité par la déchéance il devient comme un apatride. Ensuite, la déchéance est considérée comme un acte qui viole les dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, dont l'article 15 précité qu'« *aucun individu ne se voit privé arbitrairement de sa nationalité* ». Enfin, la déchéance pose beaucoup de problèmes dans la vie personnelle de l'individu. Par exemple, la personne déchue de sa nationalité est considérée comme un étranger et est obligée de quitter le territoire de l'État.

1139. Deuxièmement, une approche positive reconnaît la déchéance comme un acte légal. Les partisans de cette approche avancent eux aussi divers arguments[934]. D'abord, la nationalité considérée comme un contrat réciproque, pose des droits et des obligations entre l'individu et l'Etat. L'individu coupable d'une faute grave envers l'Etat peut se voir retirer sa nationalité par celui-ci. Ensuite, un argument se fonde sur le principe de la compétence de l'État dans l'organisation de ses ressortissants. Selon cet argument l'État a un pouvoir discrétionnaire pour organiser l'attribution et la perte de la nationalité, ce pouvoir entre dans le champ de compétence du droit interne de l'État.

1140. Le rapport sur la nationalité et apatridie adopté par l'U.N.H.C.R. prend en considération la privation arbitraire de la nationalité et le déni de citoyenneté comme une source de l'apatridie. Selon ce rapport « *La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dispose que nul ne peut être arbitralement privé de nationalité. La Convention de 1961 et la Convention européenne de 1997 sur la nationalité limitent strictement les possibilités, pour les Etats, de déclencher une procédure de déchéance de citoyenneté. Toute perte de nationalité de ce type doit être assortie de garanties pleines et entières et ne pas aboutir à l'apatridie* »[935].

---

[933] MA. ABD. ALAL, *op. cit.*, p. 750. et, MA. SHUKRI, *La nationalité syrienne, op. cit.*, p.106. et P. LOUIS-LUCAS, « Les conflits de nationalités », *Rec. Cours La Haye*, 1938 II, p.5. Selon ce dernier, « *il est condamnable de se servir, dans un intérêt national, d'une commodité ou d'une sanction qui ont une grave portée internationale* ». J.MAURAY, *Nationalité (théorie générale et droit français)*, 1931, spéc n° 82. (Paris, Libraire du Recueil Sirey)

[934] M. IBRAHIM, *op. cit.*, p. 432.

[935] U.N.H.C.R, « Nationalité et apatridie, un guide pour les parlementaires », *op. cit.*, p. 40.

1141. Ce rapport propose une solution inspirée de la Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie. Il énonce que « *le principe de base du droit international est que nul ne doit être privé de nationalité lorsque cette privation aboutit à l'apatridie. La Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie prévoit les exceptions suivantes à ce principe. D'abord, une nationalité obtenue sur fausse déclaration ou de façon frauduleuse. Ensuite, une exception relative à la perte de nationalité en raison d'une résidence à l'étranger. Enfin, une exception relative à des actes incompatibles avec le devoir de loyauté, soit en violation de l'interdiction expresse de rendre service à un autre Etat, soit en raison d'un comportement personnel portant gravement atteinte aux intérêts vitaux de l'Etat. Un Etat partie ne peut priver une personne ou un groupe de personnes de leur nationalité pour raison de race, d'ethnie, de religion, ni pour motif politique* »[936].

1142. La Convention européenne de 1997 sur la nationalité limite encore plus la capacité des Etats à priver des personnes de leur citoyenneté lorsque cette privation aboutit à l'apatridie. Conformément à cette Convention, la privation de citoyenneté ne se justifie qu'en cas d'acquisition de la nationalité par fraude ou par fausse déclaration. Toutefois, lorsque la privation de citoyenneté ne se traduit pas par l'apatridie, l'Etat peut retirer à un ressortissant sa citoyenneté dans les cas suivants : acquisition volontaire d'une autre nationalité, service militaire dans un armée étrangère, comportement qui porte une atteinte grave aux intérêt vitaux de l'Etat, absence de lien authentique entre l'Etat et un ressortissant résidant habituellement à l'étranger, enfant adopté qui détient ou obtient la nationalité étrangère des deux parents adoptifs.

1143. Il peut arriver que la nationalité soit perdue par un jugement. Cette perte est assimilée à une sanction envers les comportements de l'intéressé par rapport à son pays. Cette forme de perte de la nationalité est nommée la déchéance de nationalité.

1144. Dans le domaine de la perte de la nationalité à l'initiative des pouvoirs publics, les droits internes de la nationalité distinguent deux cas. D'abord, des droits utilisent le terme de déchéance de nationalité comme un terme général comprenant l'ensemble des cas de perte de la nationalité à l'initiative des pouvoirs publics[937]. Ensuite, des droits utilisent deux termes en cas de perte de la nationalité à l'initiative des pouvoirs publics[938]. Le premier terme, « retrait de la nationalité », désigne la perte de la nationalité dans le cas

[936] Ibid. p. 40.
[937] Par exemple, le décret-loi syrien n° 276 de 1969.
[938] Par exemple, la loi égyptienne n° 26 de 1975.

d'un ressortissant ayant acquis la nationalité par la naturalisation ou par une autre méthode après la naissance. Le deuxième terme, la « déchéance de la nationalité », s'utilise quand le pouvoir public retire au ressortissant sa nationalité originaire[939].

1145. Dans ce cas, le juge ou le pouvoir compétent intervient quand le ressortissant a eu une attitude indigne de sa qualité de national. La déchéance de la nationalité par le pouvoir public présente des risques relatifs à l'augmentation du nombre d'apatrides dans le monde. C'est pourquoi, au cours du XIXe siècle la doctrine et les congrès internationaux se sont montrés très hostiles à ce système de perte de la nationalité, car il produit dans le monde de nombreux apatrides[940].

1146. Le droit français et le droit syrien retiennent la déchéance comme un moyen de perte de la nationalité. Nous allons présenter dans ce paragraphe la perte de la nationalité décidée par les pouvoirs publics en deux axes. Dans un premier axe sera expliquée la perte de la nationalité par déchéance judiciaire. Le deuxième axe sera consacré à la perte de la nationalité par déchéance administrative.

A- La perte de la nationalité par déchéance judiciaire

1147. La déchéance de la nationalité est la sanction qui consiste à retirer la nationalité à un individu qui l'avait acquise, en raison de son indignité ou de son manque de loyalisme. Le droit syrien et le droit français prévoient que le ressortissant perd sa nationalité par décision judiciaire en deux cas : quand l'individu a un défaut d'indignité, et quand il se rend coupable de défaut de loyalisme. Nous montrerons dans un premier point le développement historique de la déchéance en droit syrien et droit français. Ensuite, nous présenterons la déchéance pour cause d'indignité, et la déchéance pour défaut de loyalisme.

[939] MA. ABD. ALAL, *op. cit.*, p 730.
[940] S. KABANI, *op. cit.*, p. 149.

1- Le développement historique de la déchéance en droit syrien et en droit français :

1148. En Syrie, dans la période de l'État islamique tout musulman est considéré comme un ressortissant, et il ne perd cette qualité que s'il change de religion. En ce cas, il est traité comme un étranger et est obligé de quitter le territoire musulman ou il se voit condamné à la peine de mort[941].

1149. En France, le décret des 27 avril - 3 mai 1848 avait déjà prévu la perte de la nationalité française par la déchéance à l'encontre de ceux, Français d'origine ou Français d'acquisition, qui se livraient au commerce d'esclaves. Mais c'est au cours de la Première Guerre mondiale que la déchéance a pris sa physionomie actuelle de mesure de défiance envers les naturalisés. Une loi du 7 avril 1915, modifiée par une autre loi du 18 juin 1917, autorisait le gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par les ressortissants de Puissances en guerre contre la France. La procédure administrative prévue par la loi de 1915 était devenue judiciaire dans la loi de 1917[942].

1150. En Syrie pendant la période de l'Empire ottoman, la loi de la nationalité ottomane de 1869 organise un seul cas de déchéance. L'article 6 énonce que «, *le Gouvernement Impérial pourra prononcer la perte de la qualité de sujet ottoman contre tout sujet ottoman qui est naturalisé à l'étranger ou qui aura accepté des fonctions militaires près d'un gouvernement étranger sans l'autorisation de son souverain. Dans ce cas, la perte de la qualité de sujet ottoman entraînera de plein droit l'interdiction, pour celui qui l'aura encourue, de rentrer dans l'Empire Ottoman* »[943]. Par la suite, sous le régime du mandat français en Syrie, une nouvelle loi de la nationalité a été promulguée. Selon les dispositions de cette loi il existe un seul cas relatif à la déchéance de la nationalité. L'article 8-2 organise ce cas et énonce que *perd la qualité de Syrien* :

> *« 2- le Syrien qui, ayant accepté des fonctions publique conférées par un gouvernement étranger, les conserve nonobstant l'injonction du gouvernement de l'État dont il est ressortissant de les résigner dans un délai déterminé* »[944].

1151. En France, l'article 9-5 de la loi du 10 août 1927 maintenait la procédure judiciaire de la déchéance, et l'article 10 de la même loi définissait trois cas généraux de déchéance (atteinte à la sûreté de l'État, actes incompatibles avec la qualité de Français commis au profit d'un État étranger, fait de se soustraire aux obligations militaires). Le

[941] Ibid. p. 743.
[942] P.LAGARDE, *La nationalité française*, *op. cit.*, p. 163.
[943] M.HELWANI, *op. cit.*, p.390.
[944] S.KABANI, *op. cit.*, p.169.

décret du 12 novembre 1938 a ajouté le cas d'indignité (condamnation pour crime ou délit à une peine d'au moins un an d'emprisonnement) et a substitué une procédure administrative (décret de déchéance) à la procédure judiciaire antérieure. Le Code de la nationalité de 1945(art.98 à 100) se situe dans la lignée du décret de 1938, mais s'est efforcé de définir avec plus de précision les cas de déchéance.

1152. En 1951, une nouvelle loi de la nationalité syrienne a été promulguée qui élargit le nombre de cas de la déchéance de la nationalité de deux à quatre cas (articles 14 et 15 de la loi nº 98 de 1951). Mais cette loi retient un type unique de déchéance, la déchéance judiciaire[945].

1153. Deux ans plus tard, la nationalité syrienne est organisée par un nouveau décret-loi nº 21 de 1953. Ce décret émet des dispositions spéciales relatives à la déchéance de la nationalité dans son chapitre 4. Comme la loi nº 98 de 1951, le décret-loi nº 21 de 1953 énonce quatre cas de déchéance de la nationalité syrienne (article 14 et article 15), et il garde un type unique de déchéance, la déchéance judiciaire; tous les cas de déchéance sont le fait d'une décision des tribunaux judiciaires et non d'une décision administrative[946].

1154. Pendant l'union entre la Syrie et l'Égypte, une nouvelle loi de nationalité a été promulguée le 22 juillet 1958. Cette loi élargit les cas de déchéance de la nationalité de quatre cas à treize cas (article 21, article 22 et article 23). Elle est la première loi à autoriser la déchéance par une décision administrative. Tous les cas de déchéance peuvent être tranchés par une décision du ministre de l'Intérieur. Elle était aussi la première loi syrienne à distinguer le retrait de la nationalité du naturalisé et la destitution de la nationalité du ressortissant original[947].

1155. En 1961, après la séparation de la Syrie et l'Égypte, un décret-loi organisant la nationalité syrienne a été promulgué. Il s'agit du décret-loi nº 67 de 1961. Les dispositions du décret-loi réduisent les cas de déchéance à sept cas. Il énonce que la déchéance de la nationalité peut résulter dans un seul cas d'une décision judiciaire (article 19 sur l'acquisition de la nationalité par une fausse déclaration). Pour les autres cas de déchéance, il faut une décision administrative (article 21 et article 22)[948].

1156. Selon les règlements du Code de la nationalité française de 1945, la déchéance de la nationalité, appliquée comme sanction à des naturalisé, est un acte de caractère administratif et comme tel susceptible d'une discussion contentieuse devant le Conseil

[945] M.HELWANI, *op. cit.,* p. 245.
[946] F. DIB, *Le droit international privé, op. cit*., p. 223.
[947] M.HELWANI, *op. cit.,* p. 242.
[948] Ibid. p. 236.

d'Etat ; la Haute Juridiction Administrative exercera en ce domaine non seulement un contrôle sur l'exactitude matérielle des faits qui ont servi de base à la mesure, mais également un contrôle de la qualification de ces faits[949]

1157. En France, la loi du 9 janvier 1973 a repris les textes de 1945, mais a abrogé la faculté laissée à l'administration de donner un effet collectif à la déchéance. L'article 98 de la loi du 9 janvier 1973 prend en considération cinq cas de déchéance[950].

2-Les règles du droit positif actuel de la déchéance judiciaire en droit syrien et en droit français

a- La perte de la nationalité pour cause d'indignité

1158. Le droit français et le droit syrien prévoient des cas de déchéance de la nationalité en cas d'acquisition frauduleuse de la nationalité. Il s'agit du cas où le naturalisé a obtenu la nationalité syrienne ou la nationalité française par la fraude. L'article 20 du décret-loi syrien n° 276 énonce qu'« *est déchu de la nationalité syrienne, en vertu d'un jugement judiciaire, l'individu dont il est établi qu'il a acquis la nationalité syrienne par une fausse déclaration ou par voie de fraude* »[951]. Le droit français ouvre également la possibilité de déchéance du naturalisé à qui a été attribuée la nationalité française par une fausse déclaration ou par le mensonge.

1159. On observe une similitude entre le droit français et le droit syrien sur les causes de déchéance que sont le mensonge ou la fraude. Le droit syrien et le droit français ont défini la fraude et le mensonge avec assez de souplesse pour permettre, le cas échéant, une interprétation large. Par exemple, d'après le Conseil d'État français le retrait ne peut pas intervenir s'il est établi qu'une fausse déclaration de chiffre d'affaires n'a exercé aucune influence sur la décision qui a été prise[952]. On trouve comme un écho à la règle de droit civil selon lequel le dol doit avoir été déterminant pour entraîner l'annulation du contrat. De la même façon que pour le dol, l'appréciation du caractère déterminant de l'élément doit être laissée au juge saisi du recours.

1160. Dans l'arrêt Rottmann[953] du 2 mars 2010, la CJCE a eu l'occasion d'examiner le cas du retrait de la naturalisation obtenue frauduleusement. La Cour de justice a confirmé que, dans l'exercice de sa compétence en matière de nationalité, un État membre de

---

[949] C.E 12 mai 1958, *Klaguine*, *Revue prat. Dr. Adm*. 1958, n° 234.
[950] P.LAGARDE, *La nationalité française*, *op. cit.*, p. 163.
[951] A. ALZIN AR. KHIAT, *op. cit*., p.21.
[952] Conseil d'Etat, décision du 4 janvier 1957, *Rev. Crit DIP*, 1957, Clunet . p.432.
[953] http//curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2010-03/cp100015fr.pdf.

l'Union européenne peut retirer à un citoyen de l'Union la nationalité, conférée par voie de naturalisation, lorsque celui-ci l'a obtenue de manière frauduleuse. Cela, même si ce retrait a pour conséquence que la personne concernée perd la citoyenneté de l'Union du fait qu'elle ne possède plus la nationalité d'un État membre. Dans un tel cas de figure, la décision de retrait doit toutefois respecter le principe de proportionnalité.

1161. La Cour confirme ainsi les compétences des États membres pour définir les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité, tout en rappelant que les États membres doivent, dans l'exercice de leurs compétences, respecter le droit de l'Union. Il doit notamment être vérifié si le retrait de la naturalisation et, partant, la perte des droits dont jouit tout citoyen de l'Union − parmi lesquels figure le droit de se prévaloir de l'interdiction de toute discrimination exercée en raison de la nationalité − sont justifiés et proportionnés par rapport à la gravité de l'infraction commise par celui-ci, au temps écoulé entre la décision de naturalisation et la décision de retrait et à la possibilité pour l'intéressé de recouvrer sa nationalité d'origine. Lorsque la nationalité a été acquise de manière frauduleuse, le droit de l'Union n'oblige pas un État membre de s'abstenir du retrait de la naturalisation au seul motif que l'intéressé n'a pas recouvré la nationalité de son État membre d'origine. Il incombe néanmoins à la juridiction nationale d'apprécier si, au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes, le respect du principe de proportionnalité exige que, avant qu'une telle décision de retrait de la naturalisation prenne effet, il soit accordé à l'intéressé un délai raisonnable afin qu'il puisse essayer de recouvrer la nationalité de son État membre d'origine.

1162. Par son arrêt, la Cour répond à une question du Bundesverwaltungsgericht (Cour fédérale administrative allemande). Celle-ci doit trancher le cas de M. Rottmann, ressortissant autrichien de par sa naissance qui s'est fait naturaliser en Allemagne. Le Land de Bavière a ensuite décidé de lui retirer rétroactivement la naturalisation au motif qu'il aurait dissimulé le fait qu'il avait fait l'objet d'une information judiciaire en Autriche et qu'il avait par conséquent obtenu frauduleusement la nationalité allemande. Selon le droit autrichien, la naturalisation en Allemagne a eu pour effet que M. Rottmann a perdu la nationalité autrichienne, et le retrait de sa naturalisation en Allemagne n'a pas pour effet qu'il retrouve automatiquement la nationalité autrichienne

1163. Le professeur DIB précise que la fraude attributive de la nationalité « *inclut un comportement positif comme la présentation d'une fausse déclaration ou d'une fausse attestation ; ou un comportement négatif comme quand l'individu cache un fait ou quelque chose qui empêcherait l'attribution de la nationalité* »[954].

1164. La Cour administrative syrienne précise que « *La déchéance de la nationalité est considérée comme une compétence de la cour administrative*»[955].

1165. La Cour administrative syrienne a eu l'occasion d'examiner le cas de l'attribution de la nationalité syrienne par le mensonge et la fausse déclaration dans deux décisions.

1166. Dans une première décision, le président syrien a promulgué un décret-loi n° 107, selon lequel tous les immigrés syriens ont le droit d'obtenir la nationalité syrienne par l'inscription dans une liste spéciale des immigrés syriens. Dans ce conflit, en 1967 la Cour administrative syrienne décide qu'« *est considérée comme attribution illégale, la personne qui a une autre nationalité (palestinienne), et acquiert la nationalité syrienne par une fausse déclaration après son inscription dans la liste des immigrés syriens. En conséquence, cette personne doit être déchue de la nationalité syrienne* »[956]. Cette décision fait suite à un décret loi 107 de 1967 par lequel tous les immigrés syriens ont obtenu le droit de retour à la nationalité syrienne.

1167. Dans la deuxième décision, la Cour administrative décide qu'est déchue de la nationalité syrienne la personne qui cache sa nationalité libanaise, et se voit attribuer la nationalité syrienne par son inscription dans la liste de l'état civil syrien. En effet, cette personne avait déclaré qu'elle était d'origine syrienne et habitait dans la zone frontalière syro-libanaise. La Cour administrative syrienne a considéré le fait de cacher une nationalité étrangère afin de se voir attribuer la nationalité syrienne comme une fausse déclaration[957].

1168. Une question se pose concernant le délai dans lequel doit intervenir le jugement de la déchéance en cas d'attribution de la nationalité par une fausse déclaration ou par le mensonge.

1169. Le droit français et le droit syrien ne sont pas d'accord sur une réponse unique à cette dernière question. En droit français, le délai dans lequel doit intervenir le décret est de deux ans à partir de la découverte de la fraude. M. LAGARDE distingue deux

---

[954] F.DIB, *Le droit international privé*, *op. cit.* , p. 176.
[955] ALMHINI, *op. cit.,* p. 266.
[956] Décision de la Cour administrative syrienne n° 221, conflit n° 390 de 1972. V. R. ALKHIAIT. et A. ALZIN, *op. cit.*, p. 91-95.
[957] Décision de la Cour administrative syrienne n° 239, conflit n° 101 de 1972. V. R. ALKHIAIT. et A. ALZIN, *op. cit.* ,p. 135-139.

hypothèses « *Tout d'abord, il semble que le délai court du jour où l'administration acquit une connaissance précise de la fraude et non pas du jour où elle en a eu quelques soupçons. Ce qui importe en effet, c'est que l'administration soit en mesure d'agir efficacement et sans risque. Or elle ne peut se risquer à la mesure très grave que constitue un retrait de naturalisation si elle n'a pas une connaissance certaine et circonstanciée de la fraude qui a été commise*[958]. En second lieu, *il semble que ce soit sur l'administration que pèse la charge de prouver que le décret de retrait a été pris dans le délai de deux ans et que l'on ne puisse exiger du requérant d'établir que la fraude était connue de l'administration plus de deux ans avant le décret de retrait »*[959] .

1170. La jurisprudence française confirme que le délai dans lequel doit intervenir le décret est de deux ans à partir de la découverte de la fraude. La Cour de Cassation déclare deux arrêts dans ce domaine, premièrement, l'arrêt n°1417 du 19 octobre 2004, dans cet arrêt la Cour de Cassation confirme que « *la déclaration acquisitive de la nationalité peut être contesté par le ministère public, en cas de mensonge ou de fraude, dans deux ans de leur découverte »*[960]. Deuxièmement, l'arrêt n° 891 du 18 mai 2005, en cet arrêt M. A. né le 17 décembre 1959 à Orléans ville (Algérie), s'est marié le 19 juillet 1986 avec Mlle P. de nationalité française, le 15 janvier 1992 il a souscrit une déclaration acquisitive de nationalité française sur le fondement de l'article 21-2 du Code civil, enregistrée le 25 janvier 1993 ; par acte du 18 décembre 2000, le ministère public a saisi le tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon d'une action en annulation de l'enregistrement pour mensonge ou fraude, une ordonnance de non-conciliation ayant été rendue le 11 juin 1992 suivie le 19 janvier 1994 par un jugement de divorce. La Cour de Cassation déclare que le ministre public avait eu connaissance de la cessation de la communauté de vie plus de deux ans avant l'assignation ; qu'elle n'a pu qu'en déduire que l'action était prescrite, en effet la demande du ministère public a été refusé.

1171. En droit syrien, la doctrine n'a pas une réponse unique concernant le délai de ce recours. En effet, il existe deux approches. Premièrement, une approche affirme que le tribunal peut déchoir l'individu qui s'attribue la nationalité par fausse déclaration dans un temps illimité sauf dans le cas de prescription normale de quinze ans. Deuxièmement, une approche considère l'attribution de la nationalité par une fausse déclaration comme un

[958] Conseil d'Etat 28 octobre 1994, *Suleman Patel, préc (n°205).* Selon cette décision, le délai de retrait en raison de la fausse déclaration ne démarre pas à la date laquelle le ministre des Affaires étrangères a eu connaissance de l'existence des enfants de l'intéressé, mais de celle à laquelle ce ministre en a informé son collègue des affaires sociales, autorités compétente pour proposer la naturalisation. *Rev. Crit. DIP*, 1994, 243.
[959] P.LAGARDE, *La nationalité française, op. cit.*, p.144.
[960] Cour de Cassation, arrêt n°1417 du 19 octobre 2004. *Rev. Crit. DIP*, 2004, p. 132.

délit, et comme la période de prescription du délit est de trois ans, le délai selon cette approche est donc de trois ans.

Une autre question se pose sur la façon de déterminer le tribunal compétent pour prononcer la déchéance.

1172. En Syrie la Cour administrative syrienne a répondu à cette question dans sa décision nº 165 de 1971 qui relève que « *le tribunal compétent en cas de déchéance de nationalité, conformément l'article 20 du décret-loi de 1969, est le tribunal pénal compétent qui vérifie le délai de la fausse déclaration. En effet, ce tribunal décide de la sanction et de la restitution de son statut original comme il était avant la fausse déclaration (la déchéance)* »[961]. Le droit syrien considère que le tribunal qui a la compétence de juger le délai est le tribunal de première instance pénale. Ce même tribunal a la compétence de juger le conflit relatif à l'attribution de la nationalité syrienne par fausse déclaration.

b-La perte de la nationalité pour défaut de loyalisme

1173. Le droit syrien avant 1969 et le droit français retiennent le défaut de loyalisme comme une raison de perte de la nationalité par jugement.

1174. Ce cas est intégré en droit syrien par les dispositions de la loi n° 98 de 1951 dont l'article 15 énonce que « *le tribunal compétent peut ordonner la déchéance de la nationalité syrienne à l'encontre de celui qui commet l'un des crimes prévus par les articles 263, 264, 265, 266, 271, 272, 285, 291, 296, 297, 298, 299 du Code pénal* »[962].

1175. Tous les crimes énumérés constituent un défaut de loyalisme envers la Syrie. Ce sont notamment l'espionnage pour le compte d'un État étranger, les actes de sabotage pour entraver la défense nationale, les actes de rébellion armée contre la Syrie.

1176. Selon les dispositions de la loi de 1951, cette sanction de déchéance vise tous les Syriens et non pas seulement ceux qui ont acquis la nationalité par naturalisation ou par une autre méthode.

1177. Le cas de la perte de la nationalité quand l'individu se rend coupable de défaut de loyalisme demeure en droit syrien avec le décret-loi nº 21 de 1953. La loi de 1958 organisant la nationalité de la République Unie de 1958 conserve ce dispositif, mais elle change l'autorité compétente pour ordonner la déchéance de la nationalité. Les dispositions de cette loi annulent toutes les formes de déchéance judiciaire et confirment

[961] F.DIB, *Le droit international privé*, *op. cit*., p. 177.
[962] M. HELWANI, *op. cit.*, p. 372.

que toutes les décisions de déchéance émanent du ministre de l'Intérieur sous la forme d'une décision administrative[963].

1178. Le décret-loi nº 67 change de positionnement et prend à nouveau en considération la déchéance judiciaire. L'article 20 [964]retient le défaut de loyalisme comme une raison de la perte de la nationalité syrienne par déchéance judiciaire. On observe que ce décret-loi limite le cas de déchéance judiciaire en raison de défaut de loyalisme à la personne étrangère qui a acquis la nationalité syrienne par la naturalisation.

1179. Ces dispositions ne demeurent pas en droit syrien avec le décret-loi nº 276. Le législateur limite la déchéance juridique à un seul cas, l'indignité, et supprime le cas de défaut de loyalisme[965].

1180. En droit français, l'article 25 énumère cinq cas dans lesquels la déchéance peut être prononcée. L'opportunité de prendre une mesure de déchéance est laissée à l'appréciation de l'administration, ce qui suppose de la part de celle-ci un examen des circonstances de fait propres à la situation de l'intéressé[966].

1181. La rédaction actuelle, qui s'est substituée à la précédente lors de l'entrée en vigueur, le 1er mars 1994, la loi nº 92-686 du 22 juillet 1992 portant réforme du Code pénal, énumère les cinq cas suivants. Premièrement, le cas du condamné pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou pour un crime ou délit constituant un acte de terrorisme. Deuxièmement la personne qui est coupable d'un acte qualifié de crime ou délit réprimé par le chapitre II du titre III du livre IV du Code pénal ; il s'agit des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique. Troisièmement, la personne condamnée pour s'être soustraite aux obligations résultant du Code du service national. Quatrièmement, la personne qui s'est livrée au profit d'un État étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France. Cinquièmement, la personne qui est condamnée en France ou à l'étranger à une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement pour un acte qualifié de crime par la loi française[967].

---

[963] MA. SHUKRI, *La nationalité syrienne, op. cit*., p, 108.
[964] L'article 20 du décret-loi n°21 de 1969 énonce que « *le tribunal compétent peut ordonner la déchéance de la nationalité syrienne du naturalisé qui commis l'un des crimes prévus par les articles 263, 264, 265, 266, 271, 272, 285, 291, 296, 297, 298, 299 du code pénal* ».
[965] F. DIB, *Le droit international privé, op. cit*., p. 174.
[966] V. Conseil d'Etat, 10 mars 1995, *de Souza, Rec*, p787 ; *JCP* 1995. IV. 2686, *GP* 14 mai 1986.
[967] P. LAGARDE, *La nationalité française, op. cit*., p.164.

B- La perte de la nationalité par déchéance administrative

1182. La déchéance de la nationalité ne résulte pas uniquement de la voie judiciaire, elle peut être le résultat d'une décision administrative. Nous allons étudier la déchéance administrative en deux axes. D'abord, le développement historique de la déchéance administrative en droit syrien et droit français. Ensuite, les règles du droit positif de la déchéance administrative en droit syrien et droit français.

1- Le développement historique de la déchéance administrative en Syrie et en France.

1183. Historiquement, le droit français a intégré la déchéance administrative avant le droit syrien. En France, l'article 17-2 du Code civil de 1804 est le premier texte juridique organisant la déchéance administrative pour régler le cas de la perte de la nationalité en raison de l'acceptation de fonctions publiques à l'étranger. L'article 17-2 énonce que « *La qualité de Français se perdra : 2- par l'acceptation non autorisée par le Gouvernement, de fonction publique conférées par un gouvernement étranger* »[968].

1184. Ce cas est resté en vigueur en droit français avec Sénatus-consulte organique du 19 février 1808[969]. L'article 17 organise ce cas comme suit « *Aucun Français ne pourra entrer au service d'une puissance étrangère sans notre autorisation spéciale, et sous la condition de revenir, si nous le rappelons soit par une disposition générale, soit par un ordre direct* »[970]

1185. La déchéance administrative entre dans le droit syrien avec le décret-loi nº 21 de 1953. L'article 14 de ce décret-loi énonce qu' « *est déchu de la nationalité par une décision du Ministre de l'Intérieur le Syrien qui quitte le territoire syrien afin de s'installer définitivement en pays étranger* »[971]. Le gouvernement syrien fit ce choix après qu'un groupe de Syriens habitant à côté des frontières syro-israéliennes eut quitté la Syrie pour Israël afin de s'y installer définitivement.

1186. Par la suite, les possibilités de déchéance administrative ont augmenté avec la loi n°98 de 1958 relative à la nationalité de la République Unie. Selon les dispositions de cette loi, tous les cas de déchéance sont tranchés par décision du Ministre de l'Intérieur. Postérieurement, le décret-loi nº 61 de 1961 prend en considération la déchéance comme

---

[968] *La nationalité française, recueil des textes législatifs et réglementaire, des conventions internationales et autres documents, op. cit.*, p. 72.
[969] H. BATIFFOL, « Evolution du droit de la perte de la nationalité française », Recueil d'études à Marc Ancel, vol I, *Etude d droit privé, de droit public et de droit comparé*, éd. A Pedone, Paris 1975, p. 241.
[970]*La nationalité française, recueil des textes législatifs et réglementaire, des conventions internationales et autres documents, op. cit.*, p. 74.
[971] Ibid. 178.

un moyen de perte de la nationalité syrienne, mais ce décret-loi énonce deux types de déchéance, judiciaire (articles 19 et 20-1) et administrative (articles 20-2, 20-3 et 21).

2-Les règles du droit positif de la déchéance administrative en droit syrien et en droit français

1187. Après avoir présenté le développement historique de la déchéance administrative en droit syrien et en droit français, nous nous intéressons aux règles de la déchéance administrative en droit syrien selon les dispositions du décret-loi nº 276 de 1969 relatif à la nationalité syrienne, et selon les dispositions du Code civil de 1993 relatives à la nationalité française.

L'étude comparée de la déchéance administrative entre le droit syrien et le droit français révèle qu'il existe des règles communes (§ I) et des règles différentes (§ II).

a- Les points communs en droit syrien et en droit français en matière de déchéance administrative

1-Le ressortissant qui occupe un emploi dans une armée ou un service public étranger

1188. Ce cas existe en droit syrien et en droit français de la nationalité. L'article 21-2 du droit syrien de la nationalité énonce qu'« *est déchu de la nationalité syrienne, le Syrien qui, occupant un emploi dans l'armée d'un État étranger, n'a pas obtenu l'autorisation préalable par le Ministre de la Défense syrienne* ». L'article 23-8 du Code civil français de 1993 dispose que « *perd la nationalité française le Français qui occupant un emploi dans une armée ou un service public étranger ou dans une organisation internationale dont la France ne fait pas partie, ou plus généralement leur apportant son concours, et qui n'a pas résigné son emploi ou cessé son concours nonobstant l'injonction qui lui en aura été faite par le gouvernement* »[972].

1189. Historiquement, le droit français a intégré cette possibilité avant le droit syrien. En France, dés 1804, l'article 17-2 du Code civil attache la perte de la nationalité à « l'acceptation de fonctions publiques » à l'étranger. Plus tard, la circulaire du 13 août 1927 crée des dispositions spéciales relatives à la prise de service à l'étranger sans autorisation préalable qui entraîne la perte de la nationalité, alors que, depuis 1889, l'acceptation de fonctions publiques n'engendrait cette conséquence qu'après injonction d'y mettre fin. Il en résulte la possibilité d'une fraude par prise de service dans un pays moins exigeant à ce

[972] Code civil français, *op. cit.*, p 22.

sujet que la France. On a donc assimilé les deux cas de la déchéance dans la loi de 1927 et l'élargissement de la formule à la dispense de mentionner le service militaire. La loi de 1927 décide que la prise de service antérieure à sa promulgation n'entraîne pas la déchéance de la nationalité française sous réserve de la chose jugée. Ensuite, le législateur de 1945 a cru devoir mentionner spécialement le service militaire. Puis l'ordonnance du 2 février1961 a élargi la règle de la perte de la nationalité en ajoutant aux services publics étrangers certaines organisations internationales et à l'acceptation d'emploi le simple concours[973].

1190. La qualification de service public dépend de la structure à l'étranger du service considéré, mais il s'agit d'appliquer la loi française sur la définition du service public[974].

1191. La loi du 9 janvier 1973 conserve les mêmes dispositions dans son article 97.

1192. Le droit syrien prend en considération le cas de la perte de la nationalité en raison de l'occupation d'un emploi dans une armée ou un service public étranger. Considérons d'abord le cas du Syrien qui travaille dans les services d'une armée étrangère. L'article 21-2 du décret-loi nº 276 de 1969 énonce qu'« *est déchu de la nationalité syrienne : le Syrien qui a accepté du travail dans les services d'une armée étrangère sans s'être muni de l'autorisation du ministre de la Défense syrienne* »[975]. Trois conditions sont donc exigées. D'abord, « l'emploi dans les services d'une armée étrangère » est une formule de portée générale. Elle ne vise pas seulement le service militaire dans l'armée étrangère, mais tout travail qui se rattache à l'armée comme les bureaux de l'intendance, les services auxiliaires ou les services de communication. Ensuite, le Syrien doit occuper ce travail volontairement. Enfin, l'intéressé doit avoir commencé ce travail avant d'obtenir l'autorisation du ministre de la Défense syrien. Un autre cas est celui du Syrien qui occupe un emploi dans un État étranger. L'arrêté 16/S de 1925 contenait un cas semblable. Son article 8 vise « une fonction publique conférée par un gouvernement étranger ». La loi de 1951 élargit la formule de l'article 8 en visant « *l'individu qui est au service d'un État étranger à n'importe quel titre* »[976]. La nouvelle formule comprend toutes les catégories de services et d'emplois sans aucune distinction : fonctions administratives, judiciaires, religieuses, médecins, avocats etc.

---

[973] BATIFFOL et LAGARDE, *Droit international privé*, *op. cit*., repris dans l'article 23-8 du Code civil précité.
[974] MAURY, « L'arrêt Nottebohm et la condition de nationalité effective », *in Mélanges A. Makarov*, W. de Gruyter, Berlin, 1958, p. 515.
[975] A. ALZIN AR. KHIAT, *op. cit.*, p.21.
[976] S. KABANI, *op. cit.*, p. 150.

1193.L'article 21-3 du décret-loi nº 276 de 1969 prévoit qu' « *est déchu de la nationalité syrienne : le Syrien qui, étant au service d'un État étranger à n'importe quel titre, et qui n'obtempère pas à l'injonction faite par le ministre de l'Intérieur de quitter son emploi dans un délai déterminé* »[977]. La déchéance de la nationalité syrienne est alors soumise à trois conditions. D'abord, l'intéressé doit être au service d'un État étranger à n'importe quel titre. Ensuite, l'intéressé doit avoir accepté le travail volontairement. Enfin, l'intéressé ne doit pas avoir accepté l'injonction du ministre de l'Intérieur de quitter ce travail dans le délai prescrit.

2-La personne qui habite à l'étranger et se comporte comme un ressortissant d'un État étranger

1194. Le cas de la personne qui habite à l'étranger et se comporte comme un ressortissant d'un État étranger existe à la fois en droit syrien et en droit français.

1195.L'article 23-7 du Code civil français énonce que « *le Français qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré, par décret après avis conforme du Conseil d'État, avoir perdu la qualité de Français* ». Cette disposition organise la situation du Français cumulant deux nationalités, et qui n'exprime pas le désir d'être libéré de son allégeance à l'égard de la France. Le gouvernement peut estimer que ce ressortissant n'est actuellement pas un national réel, et que son abstention peut même prêter au soupçon. La Cour de Cassation française prend en considération le séjour à l'étranger comme un raison participant de perte la nationalité dans l'arrêt du 19 octobre 2004. Selon cet arrêt « *la renonciation au statut de droit local était sans incidence sur la nationalité française dont la perte ou le maintien de plein droit ne dépendait pas du statut personnel, mais de l'origine et du domicile de l'intéressé »*[978].

1196. Une question se pose concernant l'interprétation de l'expression « *le Français qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger* ». Cette expression est considérée par le Conseil d'État comme désignant un comportement manifestant un défaut de loyalisme de l'intéressé à l'égard de la France[979].

1197.L'article 23-7 ne peut s'appliquer qu'aux individus qui possèdent la nationalité étrangère et se comportent comme tels. La règle ne doit pas, en effet, servir à créer des cas d'apatridie. Cependant, la lettre du texte implique qu'il suffit que cette nationalité

---

[977] A. ALZIN AR. KHIAT, *op. cit.*, p.21.
[978]Cour de Cassation française, chambre civile 1, 19 octobre 2004, *Rev. Crit. DIP*, 2004. 02-18-154.
[979] AYMOND, *J-Cl. Droit International*., fasc. 502-G, n°109 ; FOURNIER, concl. Sous Conseil d'Etat 4 février 1966, *Rev. Crit. 1967. 683*.

étrangère soit possédée au jour du décret de perte de la nationalité française, même si les faits reprochés sont antérieurs à l'acquisition de cette nationalité étrangère. Peu importe également le titre d'acquisition ou d'attribution de cette nationalité étrangère[980].

1198. Les tribunaux judiciaires sont compétents pour apprécier cette nationalité étrangère[981]. La solution s'impose expressément depuis la loi du 9 janvier 1973 puisque l'article 29 du Code civil confirme le principe de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires[982]. Selon M.LAGARDE, « *Le code ne pose aucune condition de capacité et il semble donc que l'article 27-3 puisse s'appliquer à un mineur, suffisamment âgé cependant pour que le comportement comme national d'un pays étranger puisse en fait lui être sérieusement reproché* »[983].

1199. Selon l'article 27-3, l'intéressé doit avoir été entendu ou appelé à produire ses observations. Le Conseil d'État veille à ce que l'intéressé ait bien été informé des faits retenus à son encontre[984]. Le décret du 30 décembre 1993 indique que les motifs de droit ou de fait justifiant qu'il perde la qualité de Français lui sont notifiés en la forme administrative ou par lettre recommandée avec avis de réception[985].

1200. En Syrie, l'article 21-1 du décret-loi nº 276 de 1969 énonce que « *peut être déchu de la nationalité syrienne : le Syrien qui acquiert une nationalité étrangère de façon contraire à l'article 10-1 du décret-loi nº 276 de 1969* »[986]. L'article 10-1 prévoit que « *perd la nationalité syrienne le Syrien naturalisé à l'étranger, après avoir été autorisé, par décret et sur sa demande, à perdre sa qualité de Syrien, et après avoir rempli tous ses devoirs et ses obligations envers la Syrie* »[987]. Le cas du Syrien qui acquiert une nationalité étrangère a été intégré en droit syrien par l'article 21-1 du décret-loi nº 276. Deux conditions sont exigées pour l'application de l'article 21-1. D'abord, l'intéressé doit avoir acquis une nationalité étrangère par naturalisation. Ensuite, l'intéressé doit avoir acquis la nationalité étrangère avant la promulgation de l'autorisation préalable de perte de la nationalité syrienne. Le Ministre de l'Intérieur est compétent pour prendre la décision de déchéance de la nationalité.

---

980 P. LAGARDE, *La nationalité française, op. cit.*, p. 159.
981 Affaire Godek, Conseil d'Etat 4 février n° 132, *Rec*. 1966.
982 L'article 29 du Code civil prévoit que « *la juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques* ».
983 P. LAGARDE, *La nationalité française, op. cit.*, p. 159.
984 Ibid. p. 159.
985 Article 59 du décret 30 décembre 1993.
986 A. ALZIN, AR. ALKHIAT, *op. cit.*, p.21.
987 Ibid. p.16.

1201. Le Conseil d'Etat syrien juge que « *La déchéance de la nationalité syrienne conformément à l'article 21 paragraphe 1 revient à l'administration compétente et ce dans le cas où l'acquisition de la nationalité étrangère a eu lieu avant la promulgation du décret permettant à l'intéressé de renoncer à la nationalité syrienne* »[988].

1202. Le rapport sur la nationalité et apatridie adopté par l'U.N.H.C.R prend en considération la perte automatique de la nationalité comme une source d'apatridie. Selon ce rapport « *Certains Etats déchoient automatiquement de leur nationalité les personnes ayant quitté le pays ou résidant à l'étranger. La déchéance de nationalité, qui peut se produire quelques mois à peine après le départ de la personne concernée, résulte le plus souvent de mauvaises pratiques administratives, la personne concernée n'étant pas toujours informée du risque de perte de nationalité si elle ne fait pas de déclaration auprès des autorités du pays. Lorsque la personne est un citoyen naturalisé et non un natif de l'Etat, ou bien lorsqu'elle a acquis la nationalité par ascendance, même une déclaration en bonne et due forme ne protège pas toujours contre le risque de déchéance de nationalité. L'apatridie est souvent la conséquence directe de règlements de ce genre* »[989].

1203. Le rapport propose une solution inspirée de la Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie : « *l'article 7-3 de cette Convention dispose qu'une personne ne saurait perdre sa nationalité, et devenir donc apatride, au motif d'un départ, de résidence à l'étranger, d'un défaut d'enregistrement ou pour une raison similaire. Cependant, une exception à ce principe est prévue par la convention pour ce qui concerne les citoyens naturalisés, résidant à l'étranger pendant plus de sept années consécutives. Ces personnes doivent exprimer auprès de l'autorité compétente la volonté de conserver leur nationalité. En conséquence, les autorités doivent correctement informer les citoyens naturalisés de ce règlement tant sur le territoire national qu'à l'étranger, par les biais de leurs services consulaires* »[990].

1204. La Convention européenne sur la nationalité interdit aux Etats de priver une personne de sa nationalité au motif qu'elle réside habituellement à l'étranger lorsque la personne concernée devient apatride en raison d'une telle mesure.

---

[988] M. ALMHINI, *op. cit*., p.265.
[989] U.N.H.C.R, « Nationalité et apatridie, un guide pour les parlementaires », *op. cit*., p. 34.
[990] Ibid. p. 34.

b- Les différences persistantes entre le droit syrien et le droit français.

1205. Le droit syrien de la nationalité et le droit français retiennent la déchéance administrative comme un moyen de perdre la nationalité. Toutefois, les modalités de cette perte diffèrent. D'abord, nous allons présenter un cas particulier en droit syrien, celui de la déchéance de la nationalité lorsqu'un Syrien quitte la Syrie afin de s'installer définitivement dans un État étranger (a). Ensuite, nous expliquerons une notion particulière au droit français, la notion de déchéance de la nationalité en raison de l'absence de possession d'état de Français (b).

1- la déchéance de la nationalité consécutive au départ définitif de la Syrie

1206.L'hypothèse du départ définitif de la Syrie est entrée dans le droit syrien par les dispositions du décret-loi nº 276 de 1969. L'article 21-7 énonce qu'« *sont déchus de la nationalité syrienne, les Syriens qui ont quitté la Syrie depuis plus de trois ans afin de s'installer définitivement dans un autre Etat étranger* »[991].

1207. Ce cas existe en Syrie en raison de l'existence de l'état de guerre entre la Syrie et Israël, et du départ des Syriens de confession juive pour Israël. Donc, ce cas de la déchéance a un caractère politique.

1208. Le législateur syrien du décret-loi nº 276 confirme cette possibilité de déchéance afin de priver de la nationalité syrienne des ressortissants qui quittent la Syrie définitivement pour s'installer dans un État étranger[992].

1209. Le Conseil d'Etat syrien juge « *Le ministère de l'Intérieur a la compétence pour prouver la déchéance de la nationalité syrienne selon l'article 21 du droit de la nationalité, en raison du départ de Syrie vers un pays en état de guerre avec la Syrie* »[993].

1210. Quatre conditions à l'application de l'article 21-7 du décret-loi nº 276 de 1969 doivent être réunies. Premièrement, il faut que l'intéressé ait définitivement quitté la Syrie afin d'habiter d'une façon permanente dans un État étranger. Deuxièmement, l'intéressé doit être installé en pays étranger, qu'il ait acquis ou non la nationalité de cet État. Troisièmement, la durée de l'absence doit être supérieure à trois ans, que l'intéressé ait passé ces trois ans dans un même pays étranger ou dans différents pays étrangers.

[991] Ibid. p. 22.
[992] Article 12 des travaux préparatoire du décret-loi n° 276. V. F.DIB, *Le droit international privé*, op. cit., p. 185.
[993] F. DIB, *Le droit international privé*, *op. cit*., p. 185. (Décision du Conseil d'Etat n° 302 de 1989).

Quatrièmement, le ministre de l'Intérieur informe l'intéressé par une décision ministérielle de retour en Syrie dans un délai de trois mois, et l'intéressé n'a pas répondu, ou sa réponse n'a pas été satisfaisante[994]. Ce cas de déchéance en droit syrien n'est pas appliqué automatiquement, mais émane d'une proposition et décision du Ministère de l'Intérieur syrien.

1211. Le Conseil d'Etat dans sa décision n° 302 de 1989 juge que « *Le ministère de l'Intérieur a la compétence pour prouver la déchéance de la nationalité syrienne selon l'article 21 du droit de la nationalité, en raison du départ de Syrie vers un pays en état de guerre avec la Syrie »*[995].

2- La déchéance de la nationalité en raison de l'absence de possession d'état de Français.

1212.L'article 21-13 du Code civil ne définit pas la possession d'état de Français. Un peu plus explicite, le décret du 30 décembre 1993 (article 17), reprenant à peu près les termes de celui du 10 juin 1973 (article 16), précise que pour justifier la possession d'état de Français le déclarant doit fournir « *tous documents émanant des autorités françaises justifiant qu'il jouit de façon constante de la possession d'état de Français depuis dix ans, tels que carte nationale d'identité, passeport français, carte d'électeur, pièces militaires, immatriculation dans les consulats de France* ». La circulaire 94/16 du 27 janvier 1994 y ajoute la transcription des actes à l'état civil consulaire et l'on peut compléter l'énumération par l'obtention d'un certificat de nationalité française délivré à tort.[996]

1213. Le cas de la déchéance de la nationalité en raison de l'absence de possession d'état de Français est organisé par l'article 23-6 du Code civil qui énonce que « *la perte de la nationalité française peut être constatée lorsque l'intéressé, français d'origine par filiation, n'à point… possession d'état de Français* »[997]. Ce dispositif inclut le ressortissant d'origine étrangère qui acquiert la nationalité par la filiation.

1214.M.LAGARDE s'interroge sur la charge de la preuve de l'existence ou de l'absence de la possession d'état de Français. Doit-on décider, conformément à l'article 30 du Code civil, que c'est à celui dont la nationalité est en cause de prouver que cette possession d'état a été conservée, s'il se prétend Français, ou qu'elle a été perdue s'il prétend avoir cessé de l'être, ou au contraire, dans le cas où la filiation française de

[994] Ibid. 185.
[995] M. ALMHINI, *op. cit.*, p. 264.
[996] P. LAGARDE, *La nationalité française*, *op. cit.*, p. 116.
[997] *La nationalité française, recueil des textes législatifs et réglementaires, des conventions internationales et autres documents, op. cit.*,p. 34.

l'intéressé est établie, n'est-ce pas à celui qui la conteste - et qui peut être l'intéressé- de prouver l'absence de possession d'état[998].

1215.L'administration a rencontré cette difficulté lorsque, à la suite des événements politiques survenus en divers pays d'Amérique latine, et surtout au Chili en 1973, se sont multipliées les demandes d'immatriculation aux consulats de France de descendants de familles françaises établies en ce pays au XIXe siècle et ayant apparemment depuis cette époque perdu tout lien avec la France. En cas de doute sur la conservation de la nationalité française, les consulats ont prudemment - et en conformité avec l'article 30 du Code civil - demandé aux intéressés la production d'un certificat de nationalité[999].

1216. Une autre question se pose : le juge d'instance ainsi sollicité pouvait-il prendre sur lui, dès lors que la filiation française était établie, de refuser la délivrance du certificat au motif que la preuve de la conservation de la possession d'état de Français n'était pas rapportée ?

1217.L'administration a fait prévaloir l'article 30 et considéré que c'est à l'intéressé de fournir au juge d'instance sollicité un certificat de nationalité, de délivrer tous documents prouvant une possession constante d'état de Français pour lui-même et celui de ses deux parents qui a été susceptible de lui transmettre sa nationalité[1000].

1218. Dans cette hypothèse la perte de la nationalité française ne peut découler que d'un jugement, et non d'une décision administrative de l'autorité chargée de délivrer le certificat de nationalité. Il appartiendrait donc à cette autorité de demander au ministère public de saisir le tribunal de grande instance, conformément à l'article 29-4 du Code civil, d'une action déclaratoire de la nationalité de l'intéressé. Mais avec la loi du 22 juillet 1993, l'article 21 du Code civil français prévoit que ce problème de preuve est devenu moins aigu, puisque le descendant de Français expatrié pourrait souscrire une déclaration acquisitive de nationalité, en réalité une déclaration de réintégration[1001].

---

[998] P. LAGARDE, *La nationalité française*, *op. cit*., p169.
[999] Débats au Sénat du 26 août 1986 au 30 août 1986, relatifs à la preuve de la nationalité française des originaires de la Guadeloupe établis depuis plus de cinquante ans dans les Antilles néerlandises. P. LAGARDE, *La nationalité française*, 1997, p169.
[1000] Ibid. p.169.
[1001] P. LAGARDE, *La nationalité française*, *op. cit*., p170.

Section II : Les efforts et les solutions proposées afin de réduire le problème de l'apatridie

1219. La nationalité ou citoyenneté a été décrite comme étant un droit fondamental de l'homme, comme, en fait, le droit d'avoir des droits. La nationalité n'est pas seulement un droit en soi, c'est un préalable nécessaire à l'exercice d'autres droits. La nationalité fournit le lien juridique entre un individu et un État qui sert de fondement à certains droits tant pour l'individu que pour l'État, y compris le droit de l'État d'accorder sa protection diplomatique. La nationalité d'un État est un lien fondamental entre l'individu et le droit international. En outre, elle représente l'identité de l'individu afin de lui accorder la protection diplomatique d'un État. Pour l'individu l'octroi de droits est généralement rattaché à la citoyenneté tel que le droit de vote, le droit au travail ou le droit de propriété.

1220.L'apatridie est un problème humain. L'absence de statut reconnu par la loi peut avoir une incidence négative sur les nombreux éléments importants de la vie, y compris sur le droit de vote, le droit de travailler, le droit d'accéder aux soins de santé ou le droit des enfants à l'instruction.

1221.L'apatridie comporte des risques surtout au niveau de la vie personnelle de l'apatride. L'apatridie constitue une situation aberrante en ce que, à ce jour, chaque individu est en principe rattaché à l'un ou l'autre des Etats du monde. Elle est aussi pleine d'inconvénients pour l'individu, qui n'a droit à la protection d'aucun État et qui est exposé aux mesures les plus arbitraires de l'État sous l'autorité duquel il peut se trouver. Par ailleurs, dans tous les cas où la réglementation des rapports de droit dépend de la loi nationale, les rapports dans lesquels il peut se trouver engagé restent en principe sans loi applicable[1002].

1222. Pour toutes ces raisons exposées ci-dessus la communauté internationale s'est efforcée de réduire ce phénomène de l'apatridie.

Nous essayerons dans cette section d'expliquer les efforts et les solutions proposées afin de réduire le problème de l'apatridie en deux grands axes. D'abord on présentera le cadre juridique international relatif au droit à une nationalité et à la réduction de l'apatridie. Ensuite, on traitera de l'existence de solutions dans le cadre juridique national.

[1002] F.DIB, *Le système de conflit de lois en Syrie*, *op. cit.*, p. 63.

§- 1 : Le cadre juridique international relatif au droit à une nationalité et à la réduction de l'apatridie.

1223. Durant la première moitié du 20e siècle, l'apatridie étant reconnue comme un problème mondial, la société internationale essaie de trouver une solution à l'apatridie après la Seconde Guerre mondiale. L'une des priorités pour les États membres des Nations Unies fut de répondre aux besoins des millions de personnes dont la guerre avait fait des réfugiés ou des apatrides. Une résolution du Conseil économique et social des Nations Unies datant de 1949 a chargé un comité ad hoc de réfléchir à une convention sur les réfugiés et apatrides et d'examiner les propositions visant à éliminer l'apatridie. Les membres de ce comité ont ainsi rédigé une convention sur le statut des réfugiés et un protocole à ce projet de texte portant sur les apatrides. Cependant, le comité n'a pas entièrement consacré son attention à l'élimination de l'apatridie, essentiellement parce que celle-ci était de la compétence de la Commission du droit international.

1224. Le rapport publié par l'U.N.H.C.R. en 2005 sur la nationalité et l'apatridie prend en considération la différence juridique des dispositions des droits internes relatives à l'attribution de la nationalité comme une source créant l'apatridie. Il prévoit que « *Des probléme surgissent lorsque les lois d'un Etat sur la nationalité contredisent celles d'un autre Etat, privant une personne de la nationalité de ces deux Etats. Il se peut que les deux corps de lois soient correctement rédigés, mais les problèmes apparaissent lorsqu'ils sont mis en œuvre en même temps. Par exemple, l'Etat A, dans lequel la personne est née, accorde la nationalité d'après l'ascendance uniquement (jus sanguinis), mais les parents de cette personne sont ressortissants d'un Etat B, qui accorde la nationalité uniquement d'après le lieu de naissance (jus soli), mais la personne concernée est née dans l'Etat A. Cette personne se retrouve donc apatride* »[1003].

1225. Ce rapport propose deux groupes de solutions afin d'éviter ce probléme. D'une part, suivant la Convention de la Haye de 1930, « *chaque Etat détermine conformément à ses propres lois, les ressortissants. Ses lois, reconnues par les autres Etats doivent être conformes aux conventions internationales, aux usages internationaux. Aussi les Etats doivent-ils avoir un corpus de lois remises à jour sur la nationalité et comprendre leur mise en œuvre dans la pratique afin de résoudre les conflits de législations sur la nationalité* »[1004]. D'autre part, un deuxième groupe s'inspire de la convention de 1961

[1003] U.N.H.C.R, « Nationalité et apatridie, un guide pour les parlementaires », *op. cit*., p 27.
[1004] Ibid. p. 26.

relative à la réduction des cas d'apatridie. « *Cette convention affirme que la nationalité doit être accordée :*

1-A la naissance, de plein droit, à toute personne née sur le territoire de l'Etat ;

2-De plein droit à un âge déterminé, aux personnes nées sur le territoire de l'Etat ;

3-A la naissance, à un enfant légitime dont la mère a la nationalité de l'Etat dans lequel l'enfant est né ; et aux enfants trouvés sur le territoire d'un Etat contractant ;

4-A la naissance, de plein droit, aux personnes nées ailleurs lorsque la nationalité d'un parent, au moment de la naissance, était celle de l'Etat contractant ;

5-Par ascendance, lorsque la personne concernée est dans l'incapacité d'obtenir la nationalité de l'Etat contractant sur le territoire duquel elle est née, en raison de conditions d'âge ou de durée de résidence »[1005].

Une question peut être posée : pour quelle raison présenter ici les efforts internationaux et régionaux essayant de réduire le probléme de l'apatridie ?

1226. La communauté internationale s'intéresse à la nationalité depuis 1930 avec la Convention de La Haye, cette Convention s'attache à certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, et à l'intérêt général de la communauté internationale à ce que chaque individu possède une nationalité et une seule. Par conséquent, il faudrait faire disparaître la situation de l'apatridie et résoudre le problème de la double nationalité des cas de pluralité d'allégeance. Les parties se heurtent à des difficultés qui empêchent l'élaboration immédiate d'un règlement uniforme en la matière, elles se limiteront donc à « commencer cette grande œuvre par un premier essai de codification progressive ».

1227. En effet, le droit international s'est intéressé à protéger chaque individu avec le droit à une nationalité. La société internationale a conclu plusieurs conventions internationales relatives à la nationalité de l'individu. D'autres textes internationaux consacrent également ce droit mais plus particulièrement en faveur des enfants[1006], et des femmes[1007].

1228. En conséquence, faire un tableau des conventions concernant le probléme de l'apatridie présente un grand intérêt dans le cadre de notre thèse. Surtout on va montrer comment ce mouvement juridique international universel fait pression sur le droit français

[1005] Ibid. p. 27.
[1006] Par exemple l'article 7- 1 de la Convention de New York du 20 décembre 1989 relative aux droits de l'enfant.
[1007] Comme, par exemple, la Convention des Nations Unies de 1957 sur la nationalité de la femme mariée.

et le droit syrien de la nationalité. Les deux pays ont-ils ratifié les conventions en question ? Ont-ils fait des réserves ? Si oui quelles sont les raisons de ces réserves ?

1229. On présentera d'abord les conventions internationales de portée universelle relatives à l'identification et la protection de l'apatridie, puis, les conventions régionales organisant le statut juridique de l'apatridie.

A- Les normes adoptées dans le cadre des organisations internationales universelles.

1230. La communauté internationale réalise un grand effort afin de réduire le problème de l'apatridie. Des conventions et protocoles ont été adoptés par la Société des Nations et par les Nations Unies.

1231. On peut énumérer les instruments internationaux relatifs à l'apatridie : le protocole de La Haye de 1930 relatif à certains cas d'apatridie, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, la Convention des Nations Unies de 1954 relative au statut des apatrides, la Convention des Nations Unies de 1957 sur la nationalité de la femme mariée, la Convention des Nations Unies de 1961 sur la réduction de l'apatridie, le Pacte international de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention de 1973 de la Commission internationale de l'État civil visant à réduire le nombre des cas d'apatridie, la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention des Nations Unies de 1989 sur les droits des enfants.

1232. Historiquement, le protocole de La Haye de 1930 relatif à un cas d'apatridie est considéré comme le premier texte international visant à lutter contre le problème de l'apatridie au niveau international.

1233. Le protocole de la Haye relatif à un cas d'apatridie a été signé mais non ratifié par la France. La Syrie n'a ni signé ni ratifié ce protocole.

1234.L'objectif poursuivi par la conférence de La Haye de 1930 est de « *prévenir ou de résoudre les conflits de nationalités soit positifs soit négatifs* »[1008]. Il convient de rappeler les termes employés dans le préambule de la convention : « *il est de l'intérêt général de la communauté internationale de faire admettre par tous ses membres que tout individu devrait avoir une nationalité et n'en posséder qu'une seule ; reconnaissant par suite que l'idéal vers lequel l'humanité doit s'orienter dans ce domaine consiste à supprimer tout ensemble les cas d'apatridie et ceux de la double nationalité* »[1009].

1235. Ce protocole pose des dispositions relatives à un seul cas d'apatridie, celui de l'enfant né sur le territoire de l'Etat dont relève la mère, dont le père est sans nationalité ou de nationalité inconnue. L'article 1 énonce que « *dans un État où la nationalité n'est pas attribuée du seul fait de la naissance sur le territoire, l'individu qui y est né d'une mère*

[1008] *Répertoire de droit international*, NIBOYET et LAPRADELLE t. IV, p. 312 n° 143 Sirey 1931.
[1009] Préambule de la Convention de la Haye de 1930.

ayant la nationalité de cet État et d'un père sans nationalité ou de nationalité inconnue, a la nationalité dudit pays »[1010].

1236. Les États membres des Nations Unies adoptent la D.U.D.H. en 1948. Selon l'article 15 de cette Déclaration, plusieurs fois déjà cité mais qu'on peut rappeler ici « *tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité* ».

1237. Ensuite, la Convention des Nations Unies de 1954 organise le statut des apatrides. Cette convention entre en vigueur le 6 juin 1960. Le gouvernement français la signe le 12 janvier 1955 et la ratifie le 8 mars 1960. En revanche, le gouvernement syrien ne signe pas et ne ratifie pas cette Convention. Une résolution du Conseil économique et social des Nations Unies datée de 1949 a chargé un comité ad hoc de réfléchir à une convention sur le statut des apatrides et d'examiner les propositions visant à éliminer l'apatridie. Les membres de ce comité ont ainsi rédigé une convention sur le statut des réfugiés et un protocole à ce projet de texte portant sur les apatrides. Le comité n'a pas entièrement consacré son attention à l'élimination de l'apatridie, essentiellement parce que la Commission du droit international était censée le faire.

1238. Jusque-là les réfugiés et les apatrides recevaient tous deux protection et assistance des organisations internationales chargées des réfugiés antérieures au HCR. Le projet de protocole sur l'apatridie visait à établir ce lien entre réfugiés et apatrides. Cependant, devant les besoins urgents des réfugiés et la dissolution imminente de l'organisation internationale des réfugiés, il n'y eut pas suffisamment de temps pour procéder à une analyse détaillée de la situation des apatrides lors de la conférence des plénipotentiaires de 1951, réunie pour se pencher sur ces deux questions. C'est la raison pour laquelle la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés a été adoptée à cette même conférence, alors que l'adoption du protocole relatif aux apatrides était renvoyée à plus tard[1011]. Aux termes de la Convention de 1951 sur les réfugiés, un réfugié apatride reçoit une protection en tant que réfugié, puisque le déni arbitraire de citoyenneté pour raison de race, de religion, d'appartenance à un groupe social particulier ou d'opinion politique laisse penser que la personne concernée doit être considérée comme un réfugié[1012].

[1010] Protocole de La Haye relatif à un cas d'apatridie, signé le 12 avril 1930, p. 1. www. document-internationale.com.
[1011] U.N.H.C.R, « Nationalité et apatridie, un guide pour parlementaires », 2005, p. 10.
[1012] B. SHAM ALDIN, *Le droit du réfugie politique*, thèse en droit. Le Caire, thèse en droit, Université du Caire, Faculté de droit, 1986, p. 143.

1239. Le protocole sur les apatrides, rédigé en tant que supplément à la convention de 1951 sur les réfugiés, est devenu une convention à part entière en 1954. Cette convention de 1954 est le principal texte international visant à réglementer et à améliorer le statut des apatrides et à garantir que les apatrides obtiennent leurs droits fondamentaux sans discrimination[1013].

1240. Les dispositions de la convention sont très similaires à celles de la convention de 1951 sur les réfugiés. L'adhésion à cette convention n'exonère pas de l'obligation d'accorder la nationalité aux personnes nées et résidant habituellement sur le territoire d'un État.

1241. Un réfugié est une « *personne qui a dû fuir son pays d'origine ou le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle afin de se soustraire à de graves dangers, notamment pour échapper à des persécutions politiques, raciales ou religieuses, et qui ne peut ou, par une crainte légitime, ne veut pas recourir à la protection des autorités de son pays* »[1014]. Donc, un réfugié comme un apatride, n'est plus soumis à la souveraineté de l'Etat dont il a la nationalité formelle. Sa nationalité de droit n'est plus effective. Si l'on détermine sa nationalité objectivement, il faudra alors le considérer comme un apatride, même s'il possède une nationalité formelle. En matière de détermination de la nationalité, les réfugiés doivent être assimilés à des apatrides et traités de la même manière puisque, objectivement, leur situation par rapport à la nationalité effective est la même[1015].

Une question se pose : comment le droit français traite-t-il la situation des réfugiés ?

1242. Concernant les personnes potentiellement apatrides, les articles 19 et 19-1 du Code civil prévoient qu'elles sont de nationalité française en cas de naissance en France. Concernant les réfugiés, depuis la loi du 16 mars 1998, ils peuvent devenir Français s'ils le désirent, s'ils résident en France et s'ils sont intégrés à la société française. Le droit français a donc choisi d'imposer la nationalité française aux apatrides puisque les articles 19 et 19-1 ne laissent aucune place à la volonté. C'est un choix acceptable et le droit français n'est pas sérieusement critiquable ce point.

[1013] Y. LEQUETTE, « Le droit international privé et les droits fondamentaux », in *Libertés et droit fond amentaux, dir.* R. CARMIAL et M-A. FRISON-ROCHE, 12e éd, Paris, 2006, p. 98.

[1014] G. CORNU, *op. cit*, p. 121.

[1015] P. WEIS constatait dés 1956 que c'était là la tendance du droit international. Evoquant les instruements internationaux, il constate : « *les réfugiés sont, dans la plupart de ces actes, traités de la même manière, qu'ils soient apatrides ou non, on ne fait aucun cas de leur nationalité non-effective* ». Il estime que « Ceci constitue une reconnaissance et, dans la mesure où ce principe a, par le passé, été surtout appliqué dans les cas de double nationalité, une extension du principe de la nationalité effective ». Cette situation doit donc logiquement se généraliser dans le cadre d'une détermination objective de la nationalité. P. WEIS « Le statut international des réfugiés et apatrides », *JDI*, 1956, 5, spéc. p. 69.

1243. La différence de traitement opérée entre les réfugiés et apatrides apparaît plus discutable puisqu'il nous semble que ces deux catégories de personnes sont dans la même situation par rapport à la nationalité effective. Cela nous conduit au point le plus contestable de la législation : les apatrides, contrairement aux réfugiés, ne disposent actuellement d'aucune facilité d'acquisition de la nationalité française après la naissance. Cette situation n'est pas conforme aux idées que nous avons développées et n'est peut-être pas en totale adéquation avec la tendance actuelle du droit international[1016] .

1244.L'article 1 de la Convention de 1954 définit l'apatride comme « *personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par l'application de sa législation* »[1017].

1245.D'après cette définition, pour être reconnue apatride, une personne doit apporter une preuve par défaut montrant qu'elle n'a aucun lien juridique avec un pays quelconque la concernant. Pour établir l'apatridie, les États doivent examiner les lois pertinentes sur la nationalité en vigueur dans les États avec lesquels la personne avait des attaches antérieures. Par exemple, s'agissant de la naissance, du lieu de résidence habituelle antérieure, le ou les États dont le conjoint ou les enfants sont ressortissants, ou dont les parents ou les grands-parents de la personne concernée sont ressortissants, sont consultés et leur sont demandés les justificatifs nécessaires. En outre, les États doivent demander à l'intéressé sa pleine coopération en ce qui concerne l'établissement des faits et les informations pertinentes. Quant au HCR, il peut faciliter les consultations entre États et fournir des informations techniques sur les lois en vigueur et sur leur application dans les divers États concernés, sur demande. Des documents émanant de l'autorité compétente d'un État et attestant que la personne concernée n'est pas ressortissante sont généralement considérés comme une preuve suffisante de l'apatridie. Le problème est que de telles pièces ne sont pas toujours disponibles. Il arrive que les autorités compétentes du pays d'origine ou du pays de résidence habituelle antérieure refusent de délivrer des documents certifiés attestant que la personne n'est pas ressortissante, voire qu'elles ne répondent pas aux demandes de renseignements. Certaines de ces autorités compétentes peuvent estimer, en effet, qu'elles ne sont pas tenues d'indiquer quelles personnes n'ont aucun lien juridique avec le pays. Aussi peut-on présumer, lorsqu'un État refuse de confirmer qu'une

[1016] En particulier, cela n'est pas conforme à la Recommandation n° (99) 18 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, adoptée le 15/09/1999, selon laquelle les Etats devraient faciliter l'acquisition de la nationalité par les apatrides notamment en prévoyant « une période de résidence plus courte que celle normalement demandée » *www. coe.int/T/CM.fr*.

[1017] Convention relative au statut des apatrides signée à New York le 28 septembre 1954, .

personne est ressortissante, que ce refus constitue en soi une forme de preuve, car les États accordent normalement la protection diplomatique à leurs citoyens[1018].

1246. Cette convention ne sera pas applicable à trois groupes des personnes. Le premier groupe est celui des personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Par exemple, les Palestiniens sont protégés par l'ONRWA[1019]. Le deuxième groupe concerne les personnes considérées par les autorités compétentes du pays dans lequel ces personnes ont établi leur résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays. Le troisième groupe inclut plusieurs types des personnes : d'abord, les personnes qui ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes, ensuite, les personnes ayant commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de leur résidence avant d'y être admises et enfin, les personnes qui se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

1247. Une question se pose concernant les procédures utilisées pour déterminer si une personne est apatride. La Convention de 1954 donne une définition de l'apatridie, mais sans préciser la procédure permettant d'identifier les personnes dans un tel cas. Il est donc dans l'intérêt des États et dans celui des personnes concernées que chaque État adopte des lois sur la procédure permettant d'identifier les apatrides. De telles lois doivent également désigner les responsables et définir les conséquences découlant de la reconnaissance de l'apatridie. Certains États ont adopté des décrets d'application précisant les administrations chargées d'examiner et de trancher les demandes de reconnaissance d'apatridie. D'autres États qui n'ont aucune loi spécifique établissant une procédure pour reconnaître l'apatridie instituent une autorité administrative ou judiciaire chargée de trancher en la matière. Il existe d'autres États n'ayant aucune procédure spécifique pour définir l'apatridie, pour lesquels la question de l'apatridie se pose au cours de la procédure de détermination du statut des réfugiés : les apatrides sont traités dans ce cadre, notamment pour la protection humanitaire. Dans d'autres pays qui n'ont pas de procédure de reconnaissance spécifique pour l'apatridie, la question se pose lorsque la personne concernée demande un permis de séjour ou un titre de voyage, ou bien lorsque sa demande

[1018] U.N.H.C.R, Nationalité et apatridie, un guide pour parlementaires, *op. cit*., p. 17.
[1019] Ibid. p.18.

d'asile étant rejetée, elle refait une demande pour rester dans le pays d'asile, mais pour un autre motif[1020].

1248. En France, la procédure de reconnaissance d'apatridie relève de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides, OFPRA. Cet office est chargé de fournir une protection judiciaire et administrative aux apatrides. Les demandes doivent lui être directement adressées.

1249. Le demandeur doit fournir les pièces justificatives délivrées par l'ambassade ou les bureaux consulaires de son « pays d'origine» - le pays de naissance ou celui qui a délivré un document de voyage antérieur - confirmant que la personne concernée n'est pas ressortissante. Cette démarche n'est pas toujours possible ; faute de documents complets, certains États acceptent d'autres éléments de preuve, tels qu'un aperçu des lois applicables en matière de nationalité et des déclarations de témoins ou de tiers. La recherche d'informations peut nécessiter une collaboration entre divers ministères et administrations appartenant à d'autres Etats. Il n'existe toujours pas de procédure harmonisée permettant d'identifier les apatrides entre plusieurs États[1021]. Etant donné que l'établissement de la preuve de l'apatridie peut varier d'un État à l'autre, une personne peut être reconnue comme apatride dans un pays, mais pas dans un autre pays[1022].

1250. La détermination du statut d'apatride est réalisée par des responsables qualifiés, spécialisés dans le domaine de l'apatridie et capables d'examiner les pièces justificatives permettant de déterminer les cas d'apatridie.

1251. Une question se pose concernant le séjour : l'apatride est-il obligé de solliciter du pays de résidence l'obtention d'un permis de séjour ?

1252. La Convention de 1954 ne fait pas obligation aux États d'accorder un permis de séjour provisoire au demandeur du statut d'apatride durant l'examen de son dossier. Cependant, dès lors qu'une personne se trouve sur le territoire d'un État, une décision sur son statut en termes de nationalité peut être le premier pas indispensable. Si la personne est reconnue apatride sans aucune possibilité de retour au pays de résidence antérieure ou à défaut d'un tel pays, l'admission sur le territoire de l'État où elle se trouve, moyennant

[1020] Ibid. p.19.
[1021] Ibid. p.20.
[1022] En 2005, le HCR a publié un rapport sur l'application de la Convention de 1954 au sein des Etats de l'Union européenne. Il ressort de cette étude que la plupart des Etats de l'UE ne se sont pas encore dotés de mécanismes spécifiques permettant d'identifier et de reconnaître les apatrides. Ces Etats utilisent plutôt des procédures d'asile à cette fin. En conséquence, il est impossible de déterminer l'ampleur du probléme de l'apatridie dans l'Union européenne. Cependant, le HCR indique dans son rapport les bonnes pratiques qui, au niveau national, permettraient d'harmoniser les procédures d'indentification et de reconnaissance entre les Etats de l'U.E. et de guider les Etats ayant déjà ratifié la Convention de 1954.

un permis de séjour provisoire, peut être la seule solution. Lorsqu'une personne dépose une demande de reconnaissance comme apatride, ou bien lorsque les autorités elles-mêmes essaient de déterminer si une personne est apatride, un permis de séjour provisoire peut s'avérer nécessaire le temps que la procédure suive son cours. Or la Convention ne dit pas si un permis de séjour doit être accordé pour la durée de la procédure de reconnaissance d'apatridie. Les usages diffèrent dans les États ayant des procédures spécifiques.

1253. Après que le demandeur a obtenu le statut d'apatride, il a certains droits et des obligations en particulier envers l'État de résidence, spécifiés dans la Convention de 1954.

1254. Considérons d'abord les droits attribués aux apatrides. Certains droits fondamentaux s'appliquent à toutes les personnes quels que soient leur statut ou le type de permis de séjour dont elles bénéficient sur un territoire donné. Parmi ces droits, citons l'interdiction de la torture et le non-discrimination. En fait, l'article 3 de la Convention de 1954 précise que « *toutes ses dispositions sont applicables aux apatrides sans discrimination pour la raison de race, de religion ou de pays d'origine* ». Les apatrides bénéficient au moins des mêmes droits et avantages garantis aux étrangers notamment pour ce qui concerne les emplois rémunérés (articles 17, 18, et 19), l'éducation publique (article 22), le logement (article 21), et la liberté de circuler (article 26). Pour les autres droits, les États contractants sont incités à accorder aux apatrides résidant légalement sur leur territoire un régime comparable à celui dont bénéficient les ressortissants, notamment pour la liberté de pratiquer une religion (article 4), les droits à la propriété artistique et industrielle (article 14), l'accès aux tribunaux (article 16), les aides publiques (article 23), et la législation sur le travail et la sécurité sociale (article 24).

1255. Les apatrides ont-ils droit à des documents d'identité et de voyage ? La Convention de 1954 relative au statut des apatrides énonce que les États contractants sont tenus de délivrer des papiers d'identité à tout apatride se trouvant sur leur territoire sans titre de voyage valable. L'article 28 dispose que les États contractants doivent délivrer des documents de voyage aux apatrides résidant légalement sur leur territoire, sauf dans les cas où la sécurité nationale et l'ordre public l'empêchent manifestement. La délivrance d'un document n'implique pas l'octroi de la nationalité, ne modifie pas le statut de la personne et ne lui ouvre pas droit à la protection diplomatique.

1256. La seconde partie de l'article 28 invite les États à délivrer des titres de voyage à tout apatride se trouvant sur le territoire, même lorsqu'il s'agit de résidents irréguliers. Les États doivent, aux termes de ce texte, envisager la délivrance de titres de voyage aux

apatrides se trouvant sur leur territoire et qui sont dans l'incapacité d'obtenir un titre de voyage de leur pays de résidence légale. Cette obligation revêt la plus haute importance, car beaucoup d'apatrides n'ont pas de pays de résidence légale. Un titre de voyage est non seulement une identification de l'apatride, mais il permet à ce dernier de demander l'entrée sur le territoire de l'État approprié. Selon l'annexe à la Convention, chaque État contractant s'engage à reconnaître la validité des titres de voyage émis par d'autres États parties. Le HCR peut offrir des conseils techniques sur la délivrance de ce type de document.

1257. Une question se pose concernant l'expulsion de l'apatride : l'État peut-il expulser une personne reconnue comme apatride ? Selon les dispositions de la Convention de 1954, les apatrides résidant légalement dans le pays ne peuvent être expulsés sauf pour raison de sécurité nationale ou d'ordre public. Les expulsions doivent être conformes aux garanties de respect de la loi, sauf lorsqu'il y a des raisons tenant à la sécurité nationale. Il faut donc mettre en place des garanties et procédures permettant aux apatrides de répondre à toutes accusations et d'apporter des preuves, de bénéficier du soutien d'un avocat et du droit de recours. L'acte final de la Convention dispose que le non-refoulement est un principe généralement accepté. Le principe de non-refoulement, selon lequel une personne ne doit pas être renvoyée vers un territoire sur lequel elle risquerait la persécution, est explicitement confirmé ou interprété dans les dispositions de plusieurs traités internationaux, notamment par l'article 33 de la Convention de l'ONU relative au statut des réfugiés de 1951, l'article 3 de la Convention de l'ONU contre la torture et autres peines ou traitement cruels, et l'article 7 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'interdiction du refoulement étant considérée comme un principe généralement accepté du droit international, les rédacteurs de la Convention de 1954 de l'ONU ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de l'inscrire dans les articles d'une convention régissant le statut des *apatrides de jure*[1023]. Une fois la décision d'expulsion prise, la Convention de 1954 demande aux États contractants d'accorder à la personne concernée un délai suffisant lui permettant d'obtenir l'autorisation d'entrer dans un autre pays.

1258. D'un autre côté, les apatrides sont soumis à certaines obligations. Selon les dispositions de la Convention de 1954, chaque apatride est tenu de respecter les lois et règlements du pays dans lequel il se trouve (article 2).. L'article 2 dispose que « *tout*

[1023] U.N.H.C.R, Nationalité et apatridie un guide pour parlementaires, *op. cit*., p. 25.

apatride a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises concernant le maintien de l'ordre public ».

1259. Présentons le rôle du HCR dans la protection de l'apatridie au niveau international. Le HCR s'occupe des apatrides depuis sa création en 1950. Cette organisation est mandatée par les Nations Unies pour protéger les réfugiés et les aider à trouver des solutions à leur probléme. Un grand nombre des réfugiés que l'organisation a assistés depuis cette époque étaient également apatrides.

1260. Le HCR n'a cessé d'intervenir pour réduire les cas d'apatridie et aider les apatrides ; son rôle dans ce domaine se développe au fur et à mesure de sa propre croissance. Le travail du HCR en matière d'apatridie relève d'un traité international, de résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies ainsi que des recommandations de l'organisme consultatif de cette dernière, le comité exécutif du programme du Haut-Commissaire.

1261. Aucune disposition ne prévoit la création d'un organisme de tutelle chargé de veiller à la bonne application de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides. Cependant, l'article 11 de la Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie recommande la création « *d'une instance à laquelle toute personne se prévalant de la Convention peut demander l'examen de son dossier et une aide pour le dépôt de sa demande auprès de l'autorité compétente* ». A l'entrée en vigueur de la Convention, en 1975, l'Assemblée générale de l'ONU a demandé au HCR d'assumer cette responsabilité. Les compétences de cette organisation ont, par la suite, été précisées dans des résolutions postérieures[1024].

1262. En 1995, le comité exécutif du programme du Haut-Commissariat adopte un ensemble complet d'orientations sur la question des apatrides. Il présente une conclusion selon laquelle il « *incite le HCR a poursuivre ses activités en faveur des apatrides* » et « *demande au HCR de promouvoir activement l'adhésion à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie* ». La même conclusion du comité exécutif demande au HCR « *de promouvoir activement la prévention et la réduction des cas d'apatridie par la diffusion d'informations et la formation de personnels et de responsables administratifs et à renforcer la coopération avec les autres organisations intéressées* »[1025].

[1024] Ibid. p.44.
[1025] Ibid. p.44.

1263. En 1996, l'Assemblée générale de l'O.N.U. adopte une résolution (A/RES/50/152) qui invitait, de même, le Haut-Commissaire a poursuivre ses activités en faveur des apatrides et à promouvoir l'adhésion aux Conventions de 1954 et de 1961 ainsi que leur mise en œuvre. Cette résolution demandait, par ailleurs, au HCR « *de fournir aux Etats intéressés les services techniques et de conseil nécessaires à l'élaboration et à l'application de lois sur la nationalité* »[1026].

1264. Dans la même résolution, l'Assemblée Générale demande aux Etats « *d'adopter des lois sur la nationalité visant à réduire les cas d'apatridie, compte tenu des principes fondamentaux du droit international, en particulier en interdisant la privation arbitraire de la nationalité et en supprimant les dispositions qui permettent à une personne de renoncer à sa nationalité alors qu'elle ne possède pas, ou n'a pas acquis au préalable, une autre nationalité tout en reconnaissent le droit des Etats d'élaborer les lois régissant l'acquisition, la perte de la nationalité ou la renonciation à celle-ci* »[1027].

1265. En 2005, la Commission des droits de l'homme de l'ONU prit une résolution intitulée « *Droits de l'Homme et privation arbitraire de nationalité* » (E/CN.4/2005/L.58). La Commission incite le HCR à continuer de collecter des informations sur cette question et à poursuivre ses efforts en vue de régler le probléme des privations de nationalité, tant dans ses rapports qu'au niveau de ses activités sur le terrain[1028].

1266. Le HCR aide les gouvernements à rédiger et mettre en œuvre des lois sur la nationalité et assure la formation de responsables gouvernementaux dans ce domaine. De 2003 à 2008, le HCR a ainsi collaboré avec plus de 50 Etats, les aidant à mettre en place des lois sur la nationalité ou à modifier les lois existantes. Le HCR a fourni des commentaires sur des dispositions constitutionnelles relatives aux lois sur la nationalité aux Etats où de larges secteurs de la population sont soit apatrides soit sans nationalité déterminée. Le HCR coopère avec les parlements pour faire en sorte que les lois sur la nationalité réduisent les cas d'apatridie.

1267. En 2005, le HCR a lancé la première enquête mondiale sur les mesures prises par les Etats membres de l'ONU en vue de réduire les cas d'apatridie et d'assurer la protection des apatrides. Il ressort de cette enquête qu'aucune région du monde n'est épargnée par l'apatridie et que de graves lacunes législatives et de politique subsistent, tant au niveau

---

[1026] Résolution (A/RES/50/152) de l'Assemble générale de l'ONU de 1995, p4. V. U.N.H.C.R, Nationalité et apatridie un guide pour parlementaires, *op. cit.*, p. 44.
[1027] Ibid. p.5
[1028] Résolution de la Commission des droits de l'homme, (E/CN.4/2005/L.58), 2005, p.8. V. U.N.H.C.R, Nationalité et apatridie un guide pour parlementaires, *op. cit.*, p.45.

international que national. Le HCR a soutenu des campagnes pour la citoyenneté au cours desquelles les Etats ont permis aux apatrides d'acquérir la nationalité du pays dans lequel ils étaient résidents habituels[1029]. Le HCR aide les apatrides en consultant les Etats concernés afin de régler les situations individuelles ou collectives. Le HCR appelle les Etats à clarifier le statut juridique desdites personnes et à reconnaître les liens légitimes entre une personne ou un groupe de personnes et un Etat, dans le cas où les personnes concernées risquent de se retrouver apatrides[1030].

1268. Le HCR n'est pas la seule organisation œuvrant à résoudre les problèmes de l'apatridie. Les principales institutions des Nations Unies œuvrant avec le HCR à résoudre l'apatridie sont le Haut Commissariat pour les droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance(UNICEF) et le fond de développement des nations unies pour la femme (UNIFEM).Sur les situations d'apatridie qui durent depuis longtemps, le HCR peut également collaborer avec l'Organisation internationale du travail(OIT), le Programmes des Nations Unies pour le développement et le Programme alimentaire mondial, en mettant en œuvre conjointement des programmes de logement, d'éducation afin d'aider les groupes marginalisés à s'insérer ou se réinsérer dans la société. Le HCR coopère avec des organismes régionaux, tels que le Conseil de l'Europe, l'Organisation des Etats Américains, l'Union Africaine, la Ligue des Etats Arabes et l'Organisation de la Conférence Islamique. Des organisations non gouvernementales travaillent en étroite collaboration avec le HCR sur le terrain. En 2005, le HCR a signé des accords avec 770 partenaires[1031].

1269. Des conventions à objet plus général contiennent des dispositions présentant un intérêt en matière d'apatridie. c'est le cas de la convention de 1957 relative à la nationalité des femmes mariées. Elle mérite d'être évoquée, alors même que ni la Syrie ni la France n'ont signé et ratifié cette convention.

1270. Les trois premiers articles de cette Convention comportent des dispositions relatives à la nationalité de l'épouse. L'article 1 affirme que « *ni la célébration ni la dissolution d'un mariage entre l'un de ses ressortissants et un étranger, ni le changement de nationalité de l'époux pendant le mariage, ne peuvent automatiquement affecter la nationalité de l'épouse* »[1032]. Le droit français de la nationalité après 1973 respecte les dispositions de cet article, en effet, on sait que l'article 37 de la loi de 1973 énonce que

[1029] U.N.H.C.R, Nationalité et apatridie, un guide pour parlementaires, *op. cit*., p. 46.
[1030] Ibid. p. 46.
[1031] Ibid. p 47.
[1032] Article 1 de la Convention de l'ONU de 1957 sur la nationalité des femmes mariées.

« le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité ». L'article 2 de cette convention dispose que « *ni l'obtention volontaire de la nationalité d'un autre État, ni la renonciation à sa nationalité par un ressortissant n'empêchent l'épouse de conserver sa nationalité* »[1033]. L'article 3 de même convention subdivisé en deux parties, précise que « *l'épouse étrangère d'un ressortissant* [d'un des États contractants] *peut, à sa demande, obtenir la nationalité de son conjoint en bénéficiant de procédures de naturalisation spéciales et privilégiées*» et la deuxième partie énonce que « *l'octroi de cette nationalité peut être soumis aux limitations imposées dans l'intérêt de la sécurité nationale ou des politiques publiques*»[1034].

1271. On remarque que ces articles ne traitent pas directement le cas de l'apatridie mais contribuent néanmoins à en réduire le risque.

1272. Nous allons maintenant nous intéresser aux règles posées par la Convention de 1961 relatives à la réduction des cas d'apatridie. En août 1950, une résolution du Conseil économique et social d'O.N.U a chargé la Commission du droit international de rédiger un projet de convention internationale, ou de plusieurs conventions, portant sur l'élimination de l'apatridie. La CDI a élaboré deux conventions traitant des problèmes d'apatridie dus à des conflits entre les textes de lois. L'une de ces conventions, celle relative à l'élimination des cas futurs d'apatridie, comportait des dispositions beaucoup plus hardies que celles du second projet dont le but était plutôt de réduire les cas d'apatridie à l'avenir. Les participants à la conférence chargée de réfléchir à cette question, estimant que le premier texte était trop radical, ont préféré travailler sur le projet de convention sur la réduction des cas futurs d'apatridie. C'est ainsi qu'est née la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

1273. Dans le cadre de la protection internationale des apatrides, la Commission de droit international et les délégués des États ont estimé qu'une assistance internationale était nécessaire car, lorsqu'une personne se voit refuser la citoyenneté d'un État, elle n'a généralement pas les ressources financières ni les connaissances permettant de présenter une demande de nationalité aux autorités de l'État concerné. Comme aucun autre État ne peut raisonnablement intercéder en faveur de ladite personne, les participants ont pensé qu'il était indispensable d'établir un organisme international indépendant à cette fin, d'autant plus qu'une agence internationale permettait également de contourner la question de savoir si la personne concernée relève ou non du droit international. En outre, un

[1033] Article 2 de la Convention de l'ONU de 1957 sur la nationalité des femmes mariées.
[1034] Article 3 de la Convention de l'ONU de 1957 sur la nationalité des femmes mariées.

organisme tout entier voué à cette tâche finirait par acquérir le savoir-faire nécessaire pour conseiller les personnes concernées, mais aussi pour proposer des démarches en vue d'obtenir une nationalité effective et de réduire les cas d'apatridie en général.

1274. Afin de réduire les cas d'apatridie, la Convention de 1961 fait obligation aux États parties d'adopter des lois sur la nationalité conformes aux normes prescrites pour l'obtention ou la perte de nationalité. En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la convention entre les États contractants et, si aucune solution n'est trouvée par d'autres moyens, le litige peut être soumis à la Cour internationale de Justice sur demande de l'une des parties.

1275. Cette convention entre en vigueur le 13 décembre 1975. La France la ratifie le 31 mai 1962. En revanche, la Syrie ne signe ni ratifie cette convention.

1276. La Convention de l'ONU de 1961 énonce les principales dispositions relatives à la réduction des cas d'apatridie. En résumé, on peut présenter ces dispositions en six points essentiels.

1277.- Premièrement, les dispositions organisant l'octroi de la nationalité. Selon la Convention de 1961, la nationalité doit être accordée à toute personne qui autrement serait apatride et qui a un lien effectif avec l'État par la naissance ou l'ascendance. La nationalité est accordée par les voies suivantes :

1278.- A la naissance, de plein droit à toute personne née sur le territoire de l'État[1035] ; toute personne née sur le territoire de l'État, sous réserve des conditions prévues par la législation nationale, acquiert cette nationalité de plein droit à un âge déterminé[1036].

1279.- Les enfants légitimes dont la mère a la nationalité de l'État dans lequel ils sont nés (article 1-3 de la Convention)[1037].

1280.- Par ascendance, lorsque la personne concernée est dans l'incapacité d'obtenir la nationalité de l'État contractant sur le territoire duquel elle est née [1038].

1281.- L'enfant nouveau-né trouvé dans le territoire d'un État contractant [ce cas existe en droit syrien et en droit français]. [1039],

1282.- A la naissance, de plein droit, à une personne née ailleurs, lorsque la nationalité d'un des parents à la date de la naissance était celle de l'État contractant[1040], en ce cas l'attribution de la nationalité est soumise aux conditions précisées. La demande doit être

[1035] Article 1-a de la Convention de 1961.
[1036] Article 1-b de la Convention de 1961.
[1037] Bien que la Syrie ne soit pas un Etat partie à cette Convention, remarquons que ce cas existe en droit syrien.
[1038] Article 1-4 de la Convention.
[1039] Article 2 de la Convention.
[1040] Article 4-1 de la Convention.

déposée après un délai fixé. Le demandeur doit être résident sur le territoire de l'État pendant une période limitée minimale. Enfin, le demandeur ne doit pas être coupable de crime contre la sécurité nationale de l'État de résidence.

1283. Deuxièmement, des dispositions qui prévoient la perte ou la renonciation à la nationalité ; les articles 5,6, et 7 organisent ces dispositions. Selon ces articles, la perte ou la renonciation à la nationalité sont soumises à la condition que la personne concernée ait déjà obtenue une autre nationalité ou une assurance dans ce sens. La Convention dispose une obligation sur les États contractants, selon laquelle la perte de la nationalité ne peut se produire que dans le respect de la loi et de toutes les garanties de procédure, notamment le droit à une audience équitable devant un tribunal ou une autre instance indépendante.

1284. Troisièmement, des règles organisent la privation de nationalité. La Convention de 1961 pose un principe essentiel pour réduire le problème d'apatridie, selon lequel nul ne peut être privé d'une nationalité lorsque cette privation aboutit à l'apatridie.

1285. Le Conseil d'Etat syrien dans sa décision n° 368/425/ du 1980 a eu l'occasion d'examiner un cas posant la question de savoir si une personne bénéficie du statut d'apatride ou pas. Dans cette affaire, M. Salmi AHMAD est de nationalité syrienne puisque né en Syrie de deux parents syriens. En 1968, le père de M. Salmi quitte le territoire syrien pour le Royaume-Uni. Après quelques années le père acquiert la nationalité du Royaume-Uni par la naturalisation. En appliquant l'article 20 du droit syrien de la nationalité, le Conseil d'Etat syrien décide de déchoir M SALMI AHMAD de la nationalité syrienne en raison de l'acquisition d'une autre nationalité étrangère. En 1975, M. SALMI perd la nationalité britannique et il est expulsé du territoire britannique. Quand il revient en Syrie il demande de réintégrer la nationalité syrienne.

1286. Le Conseil d'Etat prend en considération les obligations internationales qui confirment le droit de l'individu à une nationalité et qui n'autorisent pas la déchéance arbitraire de celle-ci, surtout si l'individu est devenu après cette déchéance apatride. En effet le Conseil d'Etat décide d'accorder la réintégration de M SALMI à la nationalité syrienne afin de réduire le probléme d'apatridie dans la communauté syrienne[1041].

1287.L'article 9 de la convention énonce que « *les États contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu ou groupe d'individus pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique*»[1042].

[1041] M. MAHINI, *op. cit.*, p. 260.
[1042] Article 9 de la Convention de l'ONU de 1961.

1288. Quatrièmement, des dispositions concernent la cession de territoire. Aux termes de la Convention de 1961 les traités conclus entre États contractants doivent garantir qu'une cession de territoire ne se traduise pas par des cas d'apatridie[1043]. En l'absence de traités signés, le ou les États concernés doivent accorder leur nationalité aux personnes qui, autrement, deviendraient apatrides du fait de la cession ou de l'acquisition de territoires[1044].

1289. Cinquièmement, des règles prévoient l'établissement d'une agence internationale chargée de protéger les apatrides. L'article 11 de la convention dispose que « *les États contractants s'engagent à promouvoir la création, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, dès que possible après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, d'un organisme auquel les personnes se croyant en droit de bénéficier de la présente convention pourront recourir pour examiner leur demande et pour obtenir son assistance dans l'introduction de la demande auprès de l'autorité compétente*». L'Assemblée générale a demandé au HCR d'assumer cette responsabilité[1045]. En France et en Syrie existent des bureaux du HCR[1046].

1290. Sixièmement, des dispositions organisent le règlement des litiges. L'article 14 de la Convention énonce que « *tout différend entre les parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, qui ne peut être réglé par d'autres moyens, sera porté devant la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend*».

1291. Maintenant, considérons les dispositions relatives au droit de la nationalité dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965. Cette Convention fait obligation aux États de garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment pour l'exercice de plusieurs droits fondamentaux, dont celui à la nationalité[1047].

1292. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 pose également des règles concernant le droit de la nationalité.

1293.L'article 24 du ce pacte dispose que « *tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale,*

[1043] Article 10-1 de la Convention de l'ONU de 1961.
[1044] Article 10-2 de la Convention de l'ONU de 1961.
[1045] U.N.H.C.R, Nationalité et apatridie, un guide pour parlementaires , *op. cit*., p. 43.
[1046] En France, la délégation du HCR se situe à Paris 9 rue Keppler. Bien que Syrie ne soit pas partie, on trouve un bureau du HCR à Damas 14 rue AL Malki Mohamed Al Bazm.
[1047] Article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale.

la fortune ou la naissance a droit de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur». L'alinéa 2 du même article énonce que «*tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom*». L'alinéa 3 dispose que « *tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité* »[1048].

1294. La Convention de 1979 sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes énonce des obligations relatives à la nationalité de la femme afin d'éviter le cas d'apatridie.

1295. La Syrie et la France sont des Etats parties à cette convention[1049].

1296.L'article 9 de cette convention énonce que « *1- les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité, ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari* ».

« 2- les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants».

1297. Le 25 septembre 2002, la Syrie a ratifié cette convention par un décret-loi nº 330. Mais le gouvernement a émis des réserves sur les articles 2, 9-2, 15-4, et 29-1. Ces réserves ont des effets négatifs sur l'utilité de la convention, en particulier s'agissant de l'article 2 selon lequel « *Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes* ».

1298. La Convention sur les droits de l'enfant de 1989 comprend aussi des dispositions contre le risque d'apatridie.

1299. La France et la Syrie sont des Etats parties à cette Convention. La France l'a ratifiée le 7 août 1990, et la Syrie le 15 juillet 1993.

1300. Cette convention comporte deux articles importants en matière de nationalité. L'article 2 dispose que « *les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses*

[1048] Article 24 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques de 1966.
[1049] La France a signé cette convention en 1981 et la Syrie en 1983.

parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation».

1301.L'article 7 énonce que « *l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a, dès celle-ci, le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux*». Ce même article précise que « *les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où, faute de cela, l'enfant se trouverait apatride*».

1302. Le Comité des droits de l'enfant a examiné le deuxième rapport périodique de la Syrie en octobre 2003. Ce rapport, contient des données démographiques et économiques, ainsi que des informations sur la situation des droits de l'enfant en Syrie. En février 2004, le comité avait adressé au gouvernement syrien une liste de points à traiter dans le cadre de l'examen du rapport périodique. Parmi ces points le comité recommande au gouvernement de veiller à ce que le droit de l'enfant d'avoir une nationalité, sans distinction aucune fondée sur le sexe de l'un ou l'autre de ses parents, soit respecté[1050].

1303. Le Comité des droits des enfants aussi a examiné le deuxième rapport périodique de la France le 2 juin 2004. Ce rapport explique la situation des droits de l'enfant en France. Le comité avait adressé au gouvernement français une liste de points à traiter dans le cadre de l'examen du rapport périodique. Le Comité a fait des réserves dans le domaine de la nationalité des enfants. Ces réserves sont classées en deux groupes. Le Premier groupe concernant les droits des minorités. Le comité met en effet en cause la réserve que la France maintient à l'égard de l'article 30 de la Convention et par laquelle elle a entendu écarter la reconnaissance des minorités et non pas la protection des droits de l'enfant, quelles que soient son origine, sa religion et/ ou sa langue. M.KOTRANE a estimé qu'il s'agit d'une réserve à caractère préventif donc inutile car de nature à favoriser l'idée que la France ne reconnaît pas les droits des minorités en général. En effet, le comité a invité constamment l'Etat partie à réexaminer sa position concernant les enfants appartenant à des groupes minoritaires et à envisager de retirer sa réserve à l'article 30. Le deuxième groupe est relatif à la situation des enfants adoptés en France. le comité recommande que la France veille à ce que les cas d'adoption internationale soient traités dans le plein respect des principes et dispositions de la Convention, ainsi que de l'article 21 de la

[1050] Rapports aux organes de surveillance, le cas de la République arabe syrienne, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *op. cit.*, p.4.

Convention de la Haye de 1993 ratifiée par la France. Le comité conseille à la France d'adopter une législation et une pratique relative à l'adoption nationale en Polynésie française[1051].

B- Les conventions conclues dans le cadre des organisations régionales

1304. Les organisations régionales prennent en considération le problème de l'apatridie comme un problème sérieux entre les États membres. En effet, il existe des conventions conclues au niveau régional organisant le statut des apatrides et essayant de diminuer les cas d'apatridie.

1305. Au niveau régional, il existe quatre Conventions concernant le statut des apatrides : la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969, la Convention européenne sur la nationalité de 1997, la Charte africaine relative aux droits de l'enfant de 1990, et la Convention de la Ligue des pays arabes relative à la nationalité de 1954. Dans le cadre de notre thèse de droit comparé entre le droit syrien et le droit français, nous allons présenter les règles de la Convention européenne de 1997 relatives à l'apatridie, puis les dispositions de la Convention de la Ligue arabe de 1954.

1-La Convention européenne de 1997 sur la nationalité :

1306. Les États européens font des efforts afin de réduire le cas de pluralité de nationalités. Aucun traité universel n'a été conclu sur la question de la pluralité de nationalités dans le but d'harmoniser la législation interne des États à ce propos. L'obligation des États de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir l'apatridie est le corollaire du droit de chaque individu à une nationalité. Les experts du Conseil de l'Europe déclarent que « *les États ont l'obligation internationale d'éviter l'apatridie* »[1052]. C'est pour cette raison que les rédacteurs de la Convention européenne de 1997 sur la nationalité se sont essayés à instaurer des engagements destinés à éviter les situations d'apatridie par la reconnaissance d'un droit à la nationalité à tout individu qui autrement serait apatride.

[1051] Par exemple l'article 21 de la Convention de la Haye de 1993 énonce que

« *1. Lorsque l'adoption doit avoir lieu après le déplacement de l'enfant dans l'Etat d'accueil et que l'Autorité centrale de cet Etat considère que le maintien de l'enfant dans la famille d'accueil n'est plus de son intérêt supérieur, cette Autorité prend les mesures utiles à la protection de l'enfant, en vue notamment: a) de retirer l'enfant aux personnes qui désiraient l'adopter et d'en prendre soin provisoirement; b) en consultation avec l'Autorité centrale de l'Etat d'origine, d'assurer sans délai un nouveau placement de l'enfant en vue de son adoption ou, à défaut, une prise en charge alternative durable; une adoption ne peut avoir lieu que si l'Autorité centrale de l'Etat d'origine a été dûment informée sur les nouveaux parents adoptifs; c) en dernier ressort, d'assurer le retour de l'enfant, si son intérêt l'exige.*

2. Eu égard notamment à l'âge et à la maturité de l'enfant, celui-ci sera consulté et, le cas échéant, son consentement obtenu sur les mesures à prendre conformément au présent article ».

[1052] Rapport des experts du Conseil de l'Europe sur les lois de la République tchèque et de la Slovaquie relatives à la citoyenneté et leur mise en œuvre, Conseil de l'Europe Strasbourg, 2 avril 1996, paragraphe 54.

1307. Le 4 juillet 2000 le gouvernement français a signé la Convention européenne de la nationalité de 1997, mais jusqu'à présent la France ne l'a pas ratifiée. Elle est entrée en vigueur le 01/03/2000 après avoir été ratifiée par trois Etats : l'Autriche, la Moldavie et la Slovaquie

1308. Afin d'éviter l'apatridie, la Convention s'inspire de l'approche adoptée dans la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. En effet, l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne prévoit l'acquisition automatique de la nationalité d'un État contractant par les enfants « *…dont l'un des parents possède, au moment de la naissance de ces enfants, la nationalité de cet État partie* ». Les enfants trouvés et les enfants nés sur le territoire de l'État qui n'acquièrent pas à la naissance une autre nationalité doivent aussi se voir accorder la nationalité de cet État partie[1053]. Ainsi, les principes du *jus sanguinis* et du *jus soli* se reflètent dans la Convention européenne de 1997[1054].

1309. Une autre obligation est posée par la Convention afin de réduire les cas d'apatridie. La Convention prend en considération la résidence légale et habituelle comme un moyen légitime pour l'accès des apatrides à la nationalité. L'article 6 énonce que « *chaque État partie doit prévoir dans son droit interne, pour les personnes qui résident légalement et habituellement sur son territoire, la possibilité d'une naturalisation, après une période de résidence dépassant dix ans avant le dépôt de la demande*». L'accès à la nationalité des personnes qui résident légalement et habituellement sur le territoire d'un État n'est pas une notion nouvelle. Tant la Convention de l'ONU de 1951 relative au statut des réfugiés, que la Convention de 1954 relative au statut des apatrides recommandent aux États de faciliter l'assimilation et la naturalisation des réfugiés et des apatrides[1055]. Cependant, la Convention européenne de 1997 fixe un délai de dix ans pendant lequel le demandeur peut obtenir la nationalité du pays de résidence. La Convention établit fermement la résidence légale et habituelle comme un moyen légitime d'accorder la nationalité en général et, par conséquent, d'aller au-delà du *jus soli* et *jus sanguinis* pour déterminer le lien qu'un individu a avec un État et qui justifierait l'octroi de la nationalité. Les liens familiaux, y compris le mariage avec un ressortissant, l'adoption, et la naturalisation de l'un des deux parents sont un motif supplémentaire de faciliter l'acquisition de la nationalité en vertu de la Convention de 1997. Autrement dit, en plus

[1053] Article 6 paragraphe 1, alinéa b de Convention européenne de 1997.
[1054] M. BARBALAU, *op. cit.*, p. 28.
[1055] Article 32 de la Convention d'O.N.U. relative au statut des apatrides de 1961, et article 34 de la Convention de l'O.N.U. relative au statut des réfugiés de 1962.

des liens que l'on a dès la naissance, il peut y avoir des liens que l'on acquiert avec le temps[1056].

1310. La Convention européenne est influencée par l'article 9 de la Convention de l'ONU de 1961, et par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (l'article 1-3). En effet, l'article 5 de la Convention européenne énonce que «

1-*les règles d'un État partie relatives à la nationalité ne doivent pas contenir de distinction ou inclure des pratiques constituant une distinction fondée sur le sexe, la religion, la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique.*

2-*Chaque État partie doit être guidé par le principe de la non-discrimination entre ses ressortissants, qu'ils soient ressortissants à la naissance ou aient acquis sa nationalité ultérieurement*».

1311. La clause de non-discrimination de la Convention européenne de 1997 sur la nationalité a fait l'objet de très longues discussions, les auteurs cherchant à établir un juste équilibre en opérant une distinction entre la discrimination « positive» pour les personnes ayant des liens plus forts avec l'État en question et pouvant bénéficier de l'accès à des procédures de naturalisation facilitée, et la discrimination « négative» fondée sur le sexe la religion, la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique dans l'attribution de la nationalité. Le langage utilisé à l'article 5 de la Convention européenne permet de faire des distinctions à condition qu'elles ne soient pas équivalentes à des discriminations fondées sur l'un des motifs énumérés[1057]. Les rédacteurs de la Convention européenne de 1997 ont fait remarquer à juste titre que les traités internationaux en vigueur (la Convention de l'ONU de 1961, et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale) n'interdisent pas expressément toute discrimination dans le domaine de la nationalité. En conséquence, la Convention européenne de 1997 contient une disposition générale concernant la non-discrimination en matière de nationalité, ce qui constitue une innovation dans les traités internationaux. Le rapport explicatif admet que l'attribution d'une nationalité en fonction de certains critères fixés par les États peut déboucher sur un traitement préférentiel[1058]. La Commission du droit international a le même avis.

[1056] M. BARBALAU, *op. cit.*, p. 29.
[1057] Ibid. p. 30.
[1058] Paragraphe 41 du rapport explicatif sur la Convention européenne sur la nationalité « *les Etats parties peuvent accorder un traitement plus favorable aux ressortissants de certains autres Etats. Par exemple, un Etat membre de l'Union européenne peut demander une durée de résidence habituelle plus courte pour la*

1312. La Convention européenne prend en considération le problème de la nationalité des enfants comme une source d'apatridie. En effet, elle instaure des règles spéciales concernant la nationalité des enfants. On peut classer ces règles en trois groupes. D'abord, il existe des règles relatives à la nationalité des enfants nés sur le territoire de l'État. L'article 6-2 exige que la nationalité soit accordée *ex lege* ou à la demande des enfants nés sur le territoire de l'État et qui, à défaut, seraient apatrides. Pour ce qui est des formalités de demande, la Convention dispose que la durée de la résidence légale et habituelle exigée ne dépasse pas cinq années. Cette disposition s'inspire directement de l'article premier de la Convention de l'ONU de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, mais accorde des garanties supplémentaires. Si un enfant devait rester apatride pendant une longue période à cause de la condition d'âge ou pour d'autres raisons, cela constituerait une violation de son droit d'acquérir la nationalité de son pays de naissance. Certains auteurs ont proposé, en conséquence, de faire du droit pour un enfant apatride à la nationalité de son État de naissance un principe de droit international coutumier[1059].

1313. Ensuite, en vertu des règles l'article 6-b concernant la nationalité des enfants trouvés, chaque État partie accorde automatiquement sa nationalité aux nouveau-nés sur son territoire qui, autrement, seraient apatrides. Le terme « nouveau-né trouvé» vise les nouveau-nés trouvés après avoir été abandonnés sur le territoire d'un État qui n'ont aucune filiation ni nationalité connue et qui seraient apatrides si l'on appliquait ce principe. L'obligation d'avoir la nationalité est restée fixe en l'absence de preuve contraire, le nouveau-né se voit attribuer la nationalité de plein droit, et il est considéré comme un ressortissant. Enfin, selon les règles organisant la nationalité de l'enfant né à l'étranger, la majorité des droits internes de la nationalité disposent que les enfants nés de l'un de ses ressortissants acquièrent automatiquement la nationalité de cet État partie, sous réserve de la possibilité de prévoir des exceptions dans le cas des enfants nés hors du territoire. Cette hypothèse est réglée par l'article 6 de la Convention Européenne de 1997, selon lequel « *chaque État partie doit prévoir dans son droit interne l'acquisition de plein droit de sa nationalité par les personnes suivantes :*

---

naturalisation des ressortissants d'autres Etats de l'Union européenne que celle qu'il exige en règle générale. Cela constituerait un traitement préférentiel fondé sur la nationalité et non pas une discrimination fondée sur l'origine nationale ».

[1059] J.M.M. CHAN « The right to a nationality as a human right », *op. cit.* ,p11.

a.Les enfants dont l'un des parents possède, au moment de la naissance de ces enfants, la nationalité de cet État partie, sous réserve des exceptions qui peuvent être prévues en droit interne pour les enfants nés à l'étranger »[1060].

1314. Une autre obligation résulte de la Convention européenne de la nationalité. Il s'agit de l'obligation de l'État en cas de perte de la nationalité à l'initiative de l'individu ; la perte de la nationalité à l'initiative de l'individu par renonciation à la nationalité est autorisée par l'article 7 de la Convention de l'ONU de 1961 et par l'article 8 de la Convention européenne de 1997, mais, dans les deux cas, elle est fondée sur l'acquisition préalable ou la garantie de l'acquisition d'une autre nationalité et ne peut conduire à l'apatridie. En même temps, la Convention européenne de 1997 a ouvert la possibilité de réintégrer dans la nationalité des anciens ressortissants qui établissent leur résidence légale et habituelle sur le territoire de l'État[1061].

1315. Une critique concerne l'application de Convention européenne de 1997. Le contrôle de l'application est laissé au système juridique de l'État partie. Aucun contrôle ne pouvant, d'après la Convention, être effectué, par exemple, par la Cour européenne des droits de l'homme. Il n'a pas été prévu d'organisme ou mécanisme de contrôle pouvant apporter son aide tant aux États qu'aux individus en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention. Le contrôle direct de l'application de la Convention de 1997 par la Cour européenne des droits de l'homme n'est pas possible, car la Convention européenne de 1997 est considérée comme un instrument indépendant. Les garanties procédurales de la Convention européenne présentées au chapitre IV visent à assurer que les décisions ne sont pas arbitraires et sont prises dans le cadre d'une application indépendante de la loi. Dans le domaine du contrôle de l'application, l'article 23 de la Convention européenne invite les États parties à coopérer entre eux et avec les autres États membres du Conseil de l'Europe. Néanmoins, il n'y a guère d'occasion permettant à l'individu de participer ou permettant de porter des cas concrets devant une instance conçue pour les résoudre. Il aurait été utile, non seulement pour l'individu, mais aussi pour l'Etat, de prévoir officiellement un organe de contrôle chargé de donner des orientations concernant l'interprétation des articles, surtout dans le cas d'un traité censé résoudre les difficultés dues aux divergences entre les systèmes nationaux. Cela aurait fort bien pu favoriser la

[1060] Article 6 de la Convention européenne de 1997 sur la nationalité.
[1061] Article 9 de la Convention européenne de 1997 sur la nationalité.

cohérence, la clarté et l'étroitesse de la coopération, tout en facilitant la résolution des conflits en matière d'attribution de la nationalité[1062].

1316. Une question pose concernant la situation des réfugiés. L'article 6-4°g de la Convention prévoit que les Etats doivent faciliter l'acquisition de la nationalité pour les apatrides et réfugiés reconnus qui résident légalement et habituellement sur son territoire. Il ressort du rapport explicatif que la facilité peut concerner aussi bien l'acquisition, notamment de plein droit, que la naturalisation. Dans la mesure où le droit européen de la nationalité ne semble pas distinguer attribution et acquisition, on doit considérer que le droit français prévoit une facilité d'acquisition de la nationalité pour les apatrides puisqu'ils l'obtiennent plus facilement à la naissance. Cependant, la convention exige-t-elle une facilité à la fois pour la naturalisation et pour l'acquisition ? La réponse n'est pas certaine mais l'article 6 concerne les réfugiés et apatrides résidant légalement et habituellement sur le territoire, ils n'y sont donc pas forcement nés. Or, le droit français ne prévoit aucune facilité d'acquisition de la nationalité française en faveur de l'apatride qui réside habituellement et légalement en France mais qui n'y est pas né. Sur ce point, le droit français n'est pas conforme à la Convention européenne. Cependant, selon le rapport explicatif, « lorsque les conditions requises de manière générale sont déjà très favorables (par exemple une courte durée de résidence exigée pour tous les candidats à la naturalisation), les Etats concernés ne sont pas tenus de prévoir des mesures supplémentaires ». Dans la mesure où la Convention prévoit que la durée de résidence exigée pour obtenir la naturalisation ne doit pas dépasser dix ans[1063], les cinq ans exigés par le droit français[1064] peuvent apparaître comme une durée courte. Des mesures plus favorables aux apatrides ne seraient donc pas nécessaires. Cependant, il faut remarquer que l'esprit du droit français et celui de la Convention sont différents puisque la Convention européenne sur la nationalité ne fait pas de distinction entre les réfugiés et les apatrides, contrairement au droit interne. De plus, dans les cas où la durée de résidence exigée pour obtenir une naturalisation mais qui serait alors de plein droit, augmenterait, il faudrait prévoir la même dispense de stage pour les apatrides que pour les réfugies.

1317. Le Conseil de l'Europe a préparé une recommandation sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie en 1999, à la suite de l'adoption, en 1997, de la Convention européenne sur la nationalité. De nombreuses dispositions de la Convention sont très

[1062] M. BARBALAU, *op. cit.*, p 35.
[1063] Article 6-3 de la Convention européenne sur la nationalité de 1997.
[1064] Article 21-17 du Code civil français.

générales et donnent aux Etats une grande marge de manœuvre en ce qui concerne sa mise en œuvre. La Recommandation a pour but de faciliter l'application de la Convention en formulant des orientations spécifiques et des règles plus détaillées. Ainsi, la Recommandation développe la Convention en ce qui concerne l'apatridie[1065].

Nous allons présenter cette Recommandation du Conseil de l'Europe en deux axes. D'abord, nous expliquerons les principes qu'elle contient. Ensuite, nous exposerons les règles qu'elle pose.

1318. Cette Recommandation énonce des principes relatifs à l'apatridie, elle reprend tout d'abord les principes de la Convention européenne sur la nationalité en matière d'apatridie. En ce qui concerne l'acquisition facilitée de la nationalité par les apatrides, elle va un peu plus loin que la Convention en prévoyant que « *l'acquisition de la nationalité par les apatrides devrait être facilitée et ne devrait pas être soumise à des conditions déraisonnables* »[1066]. Elle ajoute ensuite le principe suivant : « *Dans l'application et l'interprétation de la législation nationale, les conséquences des dispositions pertinentes des législations et pratiques des autres Etats concernés devraient être prises en considération de manière à éviter l'apatridie* »[1067].

1319. La Recommandation confirme des règles spécifiques sur l'apatridie, elle demande aux Etats de respecter trois groupes de règles.

1320. Premièrement, des règles qui essayent de prévenir et réduire les cas d'apatridie à la naissance. D'un coté, chaque Etat devrait faire en sorte que sa nationalité soit acquise de plein droit par les enfants dont l'un des parents possède, au moment de leur naissance, la nationalité de cet Etat[1068]. D'un autre coté, chaque Etat devrait veiller à ce que sa législation prévoie l'obtention de sa nationalité par les enfants nés sur son territoire qui, autrement, seraient apatrides[1069].

1321. Deuxièmement, des règles facilitant l'acquisition de la nationalité par les apatrides. Chaque Etat devrait faciliter l'acquisition de sa nationalité par les apatrides qui résident légalement et habituellement sur son territoire ; en particulier, chaque Etat devrait en ce qui le concerne :

a.prévoir une période de résidence plus courte que celle normalement demandée ;

[1065] R.SCHARER, « Favoriser l'acquisition de la nationalité afin de réduire l'apatridie », Bureau du Comité européen de coopération juridique, Strasbourg, 18 octobre 2006, p. 7.
[1066] Paragraphe I, d de la Recommandation Européenne sur l'apatridie de 1999.V. R.SCHARER, *op. cit.*, p. 8.
[1067] Paragraphe I, f de la Recommandation Européenne sur l'apatridie de 1999. V. R.SCHARER, *op. cit.*, p. 8.
[1068] R.SCHARER, *op. cit*., p. 7.
[1069] Ibid. p.8.

b.ne demander qu'un niveau approprié de connaissance linguistique d'une de ses langues officielles, lorsqu' une condition linguistique figure dans le droit interne de cet Etat ;

c.veiller à ce que les procédures soient facilement accessibles, dans des délais raisonnables et au moindre coût[1070].

1322. Troisièmement, des règles qui préviennent de l'apatridie comme conséquence de la perte de nationalité. Chaque Etat devrait veiller à ce que la renonciation à sa nationalité ne puisse se faire sans la possession, l'acquisition réelle ou la garantie de l'acquisition d'une autre nationalité. Si une autre nationalité n'est pas acquise ou possédée, les Etats devraient prévoir que la renonciation soit sans effet.

1323. Lorsqu'un Etat exige pour l'acquisition de sa nationalité la perte de la nationalité antérieure de l'intéressé, cet Etat devrait accorder sa nationalité, même si la nationalité précédente n'est pas immédiatement perdue. Les Etats concernés devraient, si nécessaire, se mettre d'accord sur les modalités de l'application de cette disposition.

1324. Afin de prévenir autant que possible les cas d'apatridie, un Etat ne devrait pas nécessairement priver de sa nationalité les personnes qui ont acquis cette nationalité à la suite d'une conduite frauduleuse, par fausse information ou par dissimulation d'un fait pertinent. A cet effet, la gravité des faits ainsi que d'autres circonstances pertinentes telles que le lien véritable et effectif de ces personnes avec l'Etat concerné devraient être prises en considération[1071].

[1070] Ibid. p.8.
[1071] Ibid. p.8.

2-La convention de la Ligue arabe de 1954 :

1325. En 1954, le Conseil de Ligue arabe adopte dans sa session nº 21 une décision favorable à l'adoption d'une Convention de la Ligue arabe sur la nationalité. Cette convention a été signée afin d'harmoniser les lois de la nationalité entre les États arabes. La Convention se compose de 13 articles. Elle pose des dispositions relatives à la réduction de l'apatridie pour deux groupes des personnes.

1326. Premièrement, des dispositions organisent la nationalité de la femme arabe se mariant avec un ressortissant d'un autre État arabe (article 2 et article 3), L'article 2 énonce que « *la femme arabe mariée acquiert la nationalité de son époux et perd sa nationalité d'origine, sauf si elle demande à conserver sa nationalité d'origine dans le contrat du mariage, ou si son époux est apatride* »[1072]. Cependant, quelle est la solution en cas de dissolution du ce mariage ? L'article 3 organise le cas de la réintégration de la femme arabe mariée, et énonce que : « *la femme arabe qui perd sa nationalité d'origine par le fait de son mariage avec un autre ressortissant arabe peut, en cas de dissolution du mariage, être réintégrée dans la nationalité d'origine, et perd la nationalité de son époux par sa demande »*[1073].

1327. Deuxièmement, des dispositions s'intéressent à la nationalité des enfants, au cas de l'enfant mineur du naturalisé arabe habitant dans autre pays arabe contractant. L'article 4 dispose que « *l'enfant mineur du naturalisé arabe acquiert automatiquement la nationalité de son père*»[1074], et dans le cas de l'enfant trouvé, l'article 5 énonce que « *l'enfant trouvé sur le territoire d'un État contractant acquiert la nationalité du pays de la naissance*»[1075]. L'article 5-2 énonce des dispositions relatives à la nationalité de l'enfant naturel : « *l'enfant né d'une mère ressortissante et dont l'affiliation paternelle n'est pas prévue acquiert la nationalité de sa mère*»[1076].

1328. La Syrie signe la convention de la Ligue des pays arabes le 9 novembre 1954, et la ratifie le 3 février 1955.

[1072] Article 2 de la Convention de la ligue arabe sur la nationalité de 1954.
[1073] Article 3 de la Convention de la ligue arabe sur la nationalité de 1954.
[1074] Ce cas existe en droit syrien de la nationalité l'article 17.
[1075] Ce cas entre en droit syrien par l'article 3 paragraphe 3.
[1076] Sous la pression de cette Convention, ce cas existe en droit syrien de la nationalité à l'article 3 paragraphe 2.

3-Effet du régionalisme juridique

1329. On va parler de l'attitude de la France et de la Syrie en ce qui concerne la signature et la ratification des différentes conventions citées précédemment et de l'influence de ces conventions sur le rapprochement ou non des droits Français et Syrien en matière d'apatridie.

1330. Le protocole de la Haye relatif à un cas d'apatridie a été signé mais non ratifié par la France. La Syrie n'a ni signé ni ratifié ce protocole.

1331. La Convention des Nations Unies de 1954 organise le statut des apatrides. Cette Convention entre en vigueur le 6 juin 1960. Le gouvernement français signe cette convention le 12 janvier 1955 et la ratifie le 8 mars 1960. En revanche, le gouvernement syrien ne signe pas et ne ratifie pas cette Convention.

1332. La Convention de 1961 entre en vigueur le 13 décembre 1975. La France a ratifié cette Convention le 31 mai 1962. En revanche, la Syrie n'a ni signé ni ratifié cette convention.

1333. La Convention de 1979 sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes énonce des obligations relatives à la nationalité de la femme afin d'éviter le cas d'apatridie. La Syrie et la France sont des Etats parties à cette convention.

1334. La Convention sur les droits de l'enfant de 1989 comprend aussi des dispositions. La France et la Syrie sont des Etats parties de cette Convention. La France l'a ratifiée le 7 août 1990, et la Syrie le 15 juillet 1993.

1335. La convention de la ligue arabe a influencé sur le droit syrien actuel (la loi de 1969). Elle participa à éloigner le droit syrien du droit français en donnant un traitement préférable aux ressortissants d'origine arabe. Par exemple l'article 7 de cette convention prévoit que chaque enfant né d'un père arabe sur le territoire d'un autre Etat arabe a le droit de choisir à sa majorité la nationalité de ses parents ou la nationalité du pays de la naissance.

1336. La convention européenne sur la nationalité de 1997 a rapproché le droit français du droit syrien sur quelques points. Par exemple le cas du nouveau-né trouvé qui acquiert la nationalité du pays de la naissance, ce cas existe dans la convention européenne, en droit français et en droit syrien.

1337. Au même temps, la Convention européenne énonce des obligations qui éloignent le droit français du droit syrien. Par exemple, l'article 6-4 donne aux enfants et au conjoint d'un ressortissant européen un traitement préférable concernant l'acquisition de la nationalité de résidence d'un autre Etat contractant.

1338. On trouve que les obligations régionales participent à écarter le droit français du droit syrien de la nationalité. Par exemple l'article 16 du droit syrien énonce que le citoyen arabe peut acquérir la nationalité syrienne par la naturalisation, s'il réside d'une façon régulière en Syrie au moment de la demande la naturalisation, mais pour un étranger il faut résider pendant cinq ans en Syrie afin d'attribuer la nationalité syrienne par la naturalisation.

1339. Un autre exemple du droit français, l'époux européen qui se marie avec une française peut acquérir la nationalité française par le mariage après une année, mais pour un étranger d'origine non européenne, il ne peut acquérir la nationalité française qu'après trois ans de mariage.

§2 : L'existence de solutions dans le cadre juridique national

1340. La doctrine ne s'est pas accordée sur une détermination unique de la nature juridique de l'apatridie comme phénomène créant des problèmes. Premièrement, une opinion considère l'apatridie comme un phénomène normal sans effets juridiques négatifs dans la vie de l'apatride. Les partisans de cette opinion défendent les arguments suivants : l'apatride a beaucoup de droits dans le pays de résidence, alors qu'il n'a pas d'obligation envers ce pays. Deuxièmement, une opinion considère l'apatridie comme une source de problèmes surtout dans la vie personnelle de l'apatride.

1341.L'apatridie crée des problèmes au niveau du droit interne surtout dans le système du conflit de droits. L'essentiel des difficultés se posent pour les juridictions de l'ordre interne dans le règlement des conflits de nationalités afin de déterminer la loi applicable au statut juridique de l'apatride. Par exemple, pour le cas d'un apatride qui se marie avec une femme, on trouve des difficultés concernant la détermination de la loi applicable sur les effets juridiques de ce mariage.

1342. Dans ce paragraphe nous exposerons les solutions proposées pour éviter le problème de l'apatridie au niveau du droit interne en deux axes : D'abord un axe relatif aux considérations générales, puis un axe expliquant les solutions proposées en droit syrien et en droit français.

A- Considérations générales

1343. Les doctrines proposent des solutions afin de réduire les cas de l'apatridie. On peut classer ces solutions en deux groupes. Premièrement, une solution propose l'application d'une nationalité variant selon l'apatride. Deuxièmement, une solution propose l'application la loi de la nationalité active à l'apatride.

1- L'application de la nationalité la plus favorable pour l'apatride

1344. Le problème se pose quand un conflit est présenté devant un juge concernant une personne sans nationalité. La nationalité de la personne est considérée comme un élément essentiel afin de définir la loi applicable au conflit. Par exemple, dans le conflit relatif au divorce d'un apatride, le juge rencontre des problèmes de détermination de la loi applicable, puisque, dans le conflit attaché à la vie personnelle de l'individu, le juge prend en considération la nationalité des parties au conflit afin de déterminer la loi applicable.

1345. Dans ce cadre, il existe des doctrines proposant la solution suivante : face à un conflit relatif à l'apatridie, le juge se base sur les circonstances attachées à l'apatridie afin de déterminer la loi applicable au statut juridique de l'apatride. Par exemple, l'application de la loi du domicile. Cependant, les doctrines ne se sont pas accordées sur une définition unique de ces circonstances. En effet, il existe plusieurs opinions. D'abord, une solution propose que le juge applique la loi de la dernière nationalité de l'apatride[1077]. Cette solution a été critiquée par des membres de la doctrine comme M.RYAD qui estime que « *cette solution est partielle, puisqu'elle traite le problème de l'individu qui avait une nationalité à sa naissance et qui l'a perdue. Elle l'ignore et ne propose pas de solution concernant l'individu qui est considéré comme une apatride des sa naissance* »[1078].

1346. Deuxièmement, une solution proposée par M. Louis-Lucas envisage que le juge applique la loi de l'État qui retire sa nationalité à l'apatride de manière abusive[1079]. Cette solution a également été critiquée au motif que, comme la précédente solution, elle ne pose pas une réglementation générale incluant tous les types d'apatridie. De plus, quand le juge applique la loi du pays de la déchéance, il considère cet individu comme un ressortissant du pays de retrait de la nationalité. Or, cette solution viole la règle de la liberté de l'État de définir ses ressortissants[1080].

1347. Troisièmement, une solution confirme la prééminence de la loi du pays de naissance de l'apatride. Selon cette solution, le juge applique la loi du pays de naissance de l'apatride. Les partisans[1081] de cette approche avancent l'argument selon lequel la nationalité du pays de naissance de l'individu est considérée comme la nationalité la plus attachée à lui. En conséquence, cette nationalité a la priorité quant au statut juridique de l'apatride.

[1077] MA. ABD. ALAL, *op. cit.*, p. 263.
[1078] F. RYAD, *op. cit.*, p. 99.
[1079] L. LUCAS, *op. cit.*, p. 33.
[1080] MA. ABD. ALAL, *op. cit.*, p. 264.
[1081] PILLET, *op. cit.*, p. 252.

1348. Quatrièmement, une solution prône l'application la loi de la dernière nationalité de l'apatride. La loi allemande de la nationalité de 1938 avait adopté cette solution[1082] qui a été critiquée par des auteurs comme M.ALAL, qui estime que cette solution ne traite que des cas particuliers d'apatridie et ne propose pas une solution complète pour tous les cas d'apatridie[1083].

1349. Cinquièmement, une solution retient l'application de la loi de la nationalité du juge saisi du conflit[1084]. Selon les partisans de cette solution, dans le cas de l'apatridie, il n'existe pas de conflit de lois, en conséquence, la loi du juge a la priorité pour être appliquée au statut juridique de l'apatride. Cette solution n'échappe pas à la critique puisqu'elle ignore la règle du rattachement en droit international privé, elle suppose l'application de la loi du juge sans appliquer la règle de rattachement[1085].

2- L'application la loi de la nationalité active à l'apatride

1350. Une partie de la doctrine propose d'appliquer la loi de la nationalité active à l'apatride. La notion de lien véritable et effectif a été énoncée officiellement dans l'arrêt *Nottebohm* en tant que moyen permettant de définir la nature de la nationalité[1086]. La Cour internationale de justice a estimé que « *selon la pratique des États, les décisions arbitrales et judiciaires et les opinons doctrinales, la nationalité est un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments jointe à une réciprocité de droits et de devoirs* »[1087]. Dans l'affaire *Nottebohm*, une question avait été posée concernant la définition de la nationalité effective, mais qu'en serait-il si l'on appliquait le raisonnement de la CIJ pour apprécier des faits différents, par exemple en cas d'apatridie ? Qu'en-il des nombreux cas dans lesquels des personnes ont des liens sociaux, véritables, actuels avec un État, mais n'ont pas la nationalité de cet État, et n'ont pas de lien reconnu juridiquement[1088] ?

1351. Le lien véritable et effectif ou bien approprié entre un individu et un État est un instrument précieux pour déterminer la nationalité la plus opportune à attribuer à un individu. La pratique des États donne à penser que le lien effectif avec un État peut être déterminé par un facteur tel que la naissance sur le territoire, ou la résidence habituelle et

---

[1082] Article 29 de la loi allemande de la nationalité de 1938.
[1083] MA. ALAL, *op. cit.,* p. 265.
[1084] H. SADEK, *op. cit.,* p.392.
[1085] Ibid. p. 395.
[1086] S. BASTID, « L'affaire Nottebohm devant la Cour International de Justice », *Rev. Crit. DIP*. 1956, p. 607.
[1087] CIJ 6 avril 1955, *Affaire Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala), Rev. Crit. DIP*. 1955, p. 23.
[1088] C.A.BATCHELOR, « Progrès en droit international : la réduction des cas d'apatridie grace à l'application positive du droit à une nationalité ». 1er conférence européenne sur la nationalité « Tendances et développement en droit interne et international sur la nationalité », Strasbourg, 18-19 octobre 1999p. 51-66.

légitime dans cet État. Bien que cette liste ne soit pas limitative et puisse inclure la filiation, le mariage, ou la résidence etc. le problème provient du fait que ces facteurs ne sont pas appliqués de la même manière pour tous les individus au sein d'un même État[1089].

Mais, comment peut-on appliquer le principe du lien véritable et effectif afin d'éviter l'apatridie ?

1352. Dans le cadre des efforts visant à développer le droit et à instaurer une application positive de la jurisprudence de la CIJ, la notion de lien véritable et effectif évoquée dans l'affaire *Nottebohm*[1090] a depuis lors été développée en un concept plus large dans le domaine de la législation et de la pratique en matière de nationalité. Ce concept élargi repose sur des principes consacrés par la pratique des États, les traités, la jurisprudence et les principes généraux du droit. Plusieurs instruments internationaux se réfèrent expressément au lien véritable et effectif et demandent aux États d'appliquer cet instrument dans des circonstances spécifiques. Par exemple, on peut citer la Convention européenne de 1997 sur la nationalité dont l'article 7 paragraphe 1, alinéa e énonce qu'« *Un État partie ne peut prévoir dans son droit interne la perte de sa nationalité de plein droit ou à son initiative, sauf dans les cas suivants :*

e. absence de tout lien effectif entre l'État partie et un ressortissant qui réside habituellement à l'étranger »[1091]. L'article 18 paragraphe 2, alinéa a de la même convention dispose qu'*« en se prononçant sur l'octroi ou la conservation de la nationalité en cas de succession d'États, chaque État partie concerné doit tenir compte notamment :*

a. du lien véritable et effectif entre la personne concernée et l'État »[1092].

1353. Un autre exemple se trouve dans la Recommandation nº 99 sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie adoptée 15 septembre 1999 par Conseil de l'Europe. Selon cette Recommandation, « *l'accès à la nationalité d'un État devrait être possible pour une personne qui a un lien véritable et effectif avec cet État, notamment par la naissance, la filiation ou la résidence* ». La notion de lien véritable et effectif est reformulée par la Commission du droit international dans ses travaux sur la nationalité dans le cadre de la succession d'États. Dans ses sessions de 1997, la CDI donne une interprétation plus large du lien véritable et effectif entre un individu et un État dans les points de référence

[1089] M. BARBALAU, *op. cit.*, p 26.
[1090] CIJ 6 avril 1995, *Affaire Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)*, *Rev. Crit. DIP*. 1955, p. 4.
[1091] Article 7 de la Convention européenne de 1997 sur la nationalité, p. 4.
[1092] Article18 de la Convention européenne de 1997 sur la nationalité, p. 5.

fondamentaux sur lesquels reposait le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques dans le cadre de la succession d'États[1093].

1354. Dans la majorité des droits internes de la nationalité, on peut trouver des éléments élargis du lien véritable et effectif entre l'individu et l'État, qui se manifestent essentiellement par les facteurs que sont la naissance, la filiation, la résidence. Cependant, la plupart des États n'appliquent pas ces éléments de la même manière, mais indiquent une préférence soit pour la naissance en appliquant le *jus soli*, soit pour la filiation en appliquant le *jus sanguinis*.

1355. La Convention de l'ONU de 1961 fonde le droit à une nationalité sur les liens que l'on a implicitement avec l'État dans lequel on est né ou avec l'État dont la citoyenneté était reconnue à l'un des parents au moment de la naissance de l'intéressé. Aux termes de la Convention de 1961, la naissance sur le territoire d'un État et les liens de filiation avec des ressortissants d'un État constituent la preuve d'un lien entre l'individu et l'État, lien en vertu duquel il est légitime d'accorder la nationalité pour éviter de créer un cas d'apatridie[1094]. La Convention de 1961 considère les principes du *jus soli* et du *jus sanguins* comme des fondements pertinents pour la résolution du cas d'apatridie. La Convention européenne de 1997 sur la nationalité s'inspire de l'approche adoptée dans la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. L'article 6 de la CEN prévoit l'acquisition automatique de la nationalité d'un État contractant par les enfants. Ainsi, les principes du jus sanguins et du jus soli se reflètent dans la Convention européenne de 1997[1095].

1356. La résidence légale et habituelle a été considérée comme un lien véritable et effectif pour l'accès à la nationalité. La Convention de l'ONU de 1951 relative au statut des réfugiés, et la Convention de l'ONU de 1954 sur le statut des apatrides recommandent aux États de faciliter l'assimilation et la naturalisation des réfugiés et des apatrides. Plus particulièrement, les États sont invités à faire tous les efforts possibles pour accélérer les procédures d'octroi la nationalité par la naturalisation[1096].

1357.L'article 6 de la Convention européenne de 1997, qui énonce que « *chaque État partie doit prévoir dans son droit interne, pour les personnes qui résident légalement et habituellement sur son territoire, la possibilité d'une naturalisation. Il ne doit pas prévoir,*

[1093] Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 49e session, 12 mai-18 juillet 1997, A/52/10, Nations Unies, New York, 1997. p. 25.
[1094] M. BARBALAU, *op. cit.* p 28.
[1095] Ibid. p. 28.
[1096] Article 32 de la Convention de l'ONU de 1954, et article 34 de la Convention de l'ONU de 1951.

parmi les conditions de naturalisation, une période de résidence dépassant dix ans avant le dépôt de la demande »[1097], prend en compte la résidence légale comme un élément du lien effectif. Aussi, la résidence habituelle est reconnue comme un fondement important et valide afin d'octroyer la nationalité, et elle est considérée comme un élément du lien entre un individu et un État. Selon les dispositions de la CEN, l'individu aura le droit de demander la citoyenneté après un délai maximal de dix ans de résidence.

1358. Après avoir expliqué les justifications et les exceptions de cette solution du lien effectif, examinons la solution adoptée en droit syrien et en droit français.

B-Les règles actuelles en droit syrien et en droit français

1359. En Syrie, le législateur a reconnu au juge un pouvoir souverain d'appréciation pour déterminer la loi applicable en la matière. L'alinéa 1 de l'article 27 du Code civil syrien dispose que « *le juge indiquera la loi qu'il faut appliquer pour le cas des personnes dont on ne connaît pas la nationalité… »*[1098].

1360. Or, la jurisprudence syrienne n'a pas encore eu l'occasion de statuer sur ce problème. Mais, elle ne pourra que suivre la solution généralement admise en doctrine et en jurisprudence. Le droit syrien a été influencé par le droit égyptien. Les rédacteurs du Code civil égyptien ont envisagé la solution qui consiste à appliquer la loi du domicile. Les travaux préparatoires du Code civil égyptien énoncent qu'« *Il est préférable, en conformité avec les dispositions de l'alinéa premier des 'article 25 et 27 du Code civil égyptien, d'attribuer au juge un pouvoir d'appréciation plutôt que de le lier par des normes susceptibles de limiter son appréciation. Le plus souvent le juge s'en tient, en cas de conflit négatif de nationalités, à la loi du domicile* »[1099].

1361. Le Conseil d'Etat syrien a eu l'occasion d'examiner un cas relatif au problème de déterminer si une personne bénéfice du statut d'apatride ou pas. (Voir les paragraphes 1221 et 1222 pour les détails).

1362. En France, il existe deux types de solutions relatives à la détermination de la loi applicable au statut personnel de l'apatride. Le premier type inclut une solution originale qui propose l'application de la loi de domicile de l'apatride aux conflits concernant la vie personnelle. Le deuxième type inclut des solutions secondaires. Ces solutions s'appliquent surtout quand la loi nationale n'est pas unifiée et n'offre pas un moyen de choisir entre les différents systèmes qu'elle intègre. Ces solutions sont divisées en deux

[1097] Article 6-3 de la Convention européenne de 1997 sur la nationalité.
[1098] Article 27 du Code civil syrien.
[1099] F. DIB, *Le système de conflit de lois en Syrie, op. cit.*, p. 65.

groupes. Un groupe propose l'application de la loi de la résidence commune sur les conflits concernant la vie personnelle de l'apatride. L'autre groupe confirme l'application de la loi du juge saisi au conflit relatif à l'apatride.

1363. Selon BATIFFOL et LAGARDE la défaillance des éléments de rattachement se présente essentiellement pour le statut personnel. « *Il existe des apatrides, dont l'état et la capacité doivent cependant être régis par une loi. Leur statut sera normalement celui de leur domicile. Mais, à défaut de domicile ou de résidence connue, on s'accorde à considérer que la loi du for (la loi du juge saisi du conflit) est applicable*[1100]*. Une même solution est proposée quand la loi nationale de l'intéressé n'est pas unifiée et n'offre pas un moyen de choisir entre les différents systèmes qu'elle intègre. L'idée a également été utilisée pour le divorce d'époux de nationalités différentes et sans domicile commun. Ces résultats signifient que la loi française a vocation à régir toute relation privée. Reprenant la formule de l'arrêt Bisbal, la Cour de Paris a pu affirmer en ce sens la vocation générale de la loi française à régir les rapports de droit privé soumis au juge régulièrement saisi* »[1101].

1364. Mme DIONISI-PEYREUSSE propose dans sa thèse trois catégories participant à la définition de la nationalité des apatrides en France. Premièrement, l'école, en enseignant la langue, l'histoire, le civisme, les grands principes républicains…, fait des enfants de futurs adultes qui se sentiront membres de la nation française et liés à l'Etat français. Une personne qui a suivi sa scolarité en France aura logiquement été intégrée à la société française, dont l'école est le reflet, et aura eu les moyens grâce aux différents apprentissages, de poursuivre cette intégration par la suite. De plus, l'école est en France une des manifestations de la souveraineté de l'Etat puisque l'école est obligatoire, tout comme les programmes qui sont globalement les mêmes partout sur le territoire[1102].

1365. Deuxièmement, la connaissance de la langue. Longtemps la connaissance de la langue à été seule à être expressément prévue par la loi[1103]. La jurisprudence avait logiquement estimé que l'assimilation peut être appréciée en tenant compte, non

[1100] CF. Trib. Casablanca 7mars 1951, C'est aussi à la loi du for que les tribunaux recourent parfois, au moins à titre d'interprétation, pour les personnes de droit international public créées par un traité et qui ne sont rattachées à aucune loi déterminée, lorsque leur charte ne permet pas de déterminer leur statut dans les opérations de droit privé qu'elles effectuent, *Rev. Jur et pol de l'Union française, 1952.313.*
[1101] BATIFFOL et LAGARDE, *op. cit.,* p563.
[1102] A. DIONISI-PEYRUSSE, *op. cit.,* p. 298.
[1103] L'article 21-24 du Code civil disposait « *Nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante selon sa condition, de la langue française* ».

seulement de la langue, mais aussi de « l'ensemble des éléments portés à la connaissance de l'autorité compétente »[1104].

1366. La connaissance de la langue apparaît comme un élément fiable et pouvant être légitimement pris en compte dans le contrôle de l'intégration. Plusieurs raisons imposent cette solution. On peut invoquer une raison historique dans la mesure où une communauté de langue est depuis relativement longtemps imposée en France et où on peut considérer cela comme un élément fondamental de la construction de l'Etat-nation[1105]. La seconde raison apparaît presque comme une évidence. Dans la mesure où le français est la seule langue officielle en France[1106], il est essentiel de la connaître, tant pour les échanges avec le reste de la population que pour les relations avec les institutions étatiques. La jurisprudence offre de nombreux exemples de naturalisation refusée en raison d'une connaissance insuffisante de la langue[1107].

1367. Troisièmement, le respect des lois françaises dont la violation est sanctionnée pénalement. Le législateur a opté pour la même solution dans la loi du 24 juillet 2006 en énonçant que certaines infractions pénales étaient constitutives d'un défaut d'assimilation dans le cadre de l'acquisition par mariage.

1368. Cette prise en compte du respect des lois françaises est justifiée dans la mesure où ces lois constituent des règles de base de vie sociale. Leur respect est donc une condition fondamentale d'intégration dans le corps social et pour acquérir la nationalité.

1369. Dans ce contexte il est intéressant de présenter deux décisions juridictionnelles en France concernant le probléme de l'apatridie. D'abord, la décision (n° 02ve02471) de la Cour Administrative d'Appel de Versailles, datée du 25 novembre 2004.Dans cet affaire la Cour Administrative décide d'annuler le jugement du 14 mai 2002 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé la décision du 18 juin 1999 refusant d'admettre M. Khaled X au statut d'apatride, de lui délivrer un titre de séjour et l'invitant à quitter le territoire[1108].

1370. Selon cet affaire les premiers juges ont commis une erreur de droit en considérant que l'intéressé devait être regardé comme ne bénéficiant pas actuellement de l'assistance

---

[1104] CE 23/12/1949 (*Albonico*) *Rev.Crit. DIP* 1951.619.
[1105] N. ROULAND « Les politiques juridique de la France dans le domaine linguistique » *Rev.Fr.Dr.Constit.* 1998. p. 517.
[1106] Selon l'article 2 de la constitution du 4 octobre 1958. Il apparaît au contraire plus contestable que, dans un Etat ou coexistent plusieurs langues officielles, la connaissance de l'une d'entre elles soit exigée, sans prise en compte de la connaissance de l'autre ou des autres.
[1107] CE 05/02/1986 *Khoualdia, Gaz.Pal,* 1986, p. 12.
[1108] Cour d'Appel de Versailles 1 ère chambre, décision n° (02 Ve 02471) du 25 novembre 2004.

de l'UNRWA ; que le requérant, qui bénéficie effectivement de l'aide et de l'assistance d'un organe subsidiaire des Nations Unies, eu égard, à son lieu de naissance et de résidence habituelle qui est la Syrie, ne peut solliciter à son profit l'application des dispositions du 1er paragraphe de l'article 1 de la Convention de New York du 28 septembre 1954 ; que la possession de la carte d'immatriculation UNRWA représente la garantie du droit au retour quand il pourra être mis en œuvre ; que la jurisprudence ABU NEHME de la Cour administrative d'appel de Paris en date du 23 avril 2002 va dans le sens des conclusions de la requérante.

1371. Ensuite, la décision n° 261305 du Conseil d'Etat statuant au contentieux datée du 9 novembre 2007. Cette affaire concerne Mme Fatiha A, de nationalité marocaine. L'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a reconnu la qualité d'apatride à la fille de Mme A, la jeune Oumaya, née en France en 1999 d'un père inconnu, et à laquelle avait été refusée l'inscription sur les registres de l'état civil marocain.

1372. Le 7 janvier 2003, Mme A demande d'obtenir une décision du préfet de police du 2 janvier 2003 créant un titre de séjour vie privé familiale. Mais, le préfet refuse la délivrance d'un titre de séjour et demande à Mme A de quitter le territoire français.

1373. Dans cette affaire, Mme A demande au Conseil d'Etat : d'abord, de surseoir à statuer sur la requête jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur la question de savoir si sa fille Oumaya possède la nationalité française, ensuite, l'annulation de l'arrêté du 16 mai 2003 du préfet de police décidant sa reconduite à la frontière et d'annuler pour excès de pouvoir cet arrêté, enfin, d'enjoindre au préfet, au besoin sous astreinte, de lui délivrer un titre de séjour vie privée et familiale.

1374. Le Conseil d'Etat prend en considération d'abord les stipulations des chapitres II et V de la convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, les Etats ont l'obligation d'assurer la protection juridique et administrative des apatrides qui se trouvent sur leur territoire, notamment par la délivrance des documents d'état civil et des titres de voyages nécessaires à la vie de ces personnes. Ensuite, l'article L. 313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire portant la mention vie privée et familiale à l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride, ainsi que, sous certaines conditions, à son conjoint et à ses enfants mineurs, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public. Enfin, les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de

l’homme et des libertés fondamentales prévoient que l’enfant qui a le statut d’apatride et demeurant en France a droit a l’accompagnement de ses parents.

1375. En conséquence, le Conseil d’Etat décide que le jugement du 4 août 2003 du magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Paris est annulé, ensuite, que l’arrêté du 16 mai 2003 du préfet de police ordonnant la reconduite à la frontière de Mme A est annulé, et le surplus des conclusions des requêtes de Mme A est rejeté.

CONCLUSION

1376. Au cours de ce travail nous avons étudié la notion de nationalité et son développement en faisant une étude comparative entre les droits français et syrien de la nationalité. Nous avons proposé quelques améliorations à apporter au droit syrien de la nationalité afin de le mettre en conformité avec d'un coté le droit international universel et régional et d'un autre coté le développement de la société syrienne. Nous avons aussi fait certaines remarques au sujet du droit français.

1377. La notion de nationalité subit aujourd'hui une véritable mutation. Elle ne constitue plus un critère de droit produisant un ensemble cohérent et non contesté d'effets juridiques. Elle est confrontée à différents phénomènes qui tous concourent à la déstabiliser[1109].

1378. Ses caractères unique et unitaire sont remis en cause à travers le développement de la pluralité de nationalités, l'approche fonctionnelle des conflits de nationalités aggravant la situation. L'unité de ses effets est contestée par la Cour Internationale de Justice lorsqu'elle juge une nationalité inapte à engendrer des conséquences juridiques dans la sphère internationale, alors qu'elle produit des effets en droit interne[1110]. La nationalité est aujourd'hui concurrencée par des liens d'appartenance à d'autre entités, tant infra-étatiques que supra-étatiques. La force que la nationalité tirait en partie de son exclusivité en tant que lien de rattachement à une collectivité semble véritablement affaiblie.

1379. Les effets reconnus à ce lien, même en présence d'une nationalité unique, sont l'objet de nombreuses remises en question. La contestation de la légitimité de la nationalité comme critère de distinction est tellement importante qu'elle a abouti à vider la nationalité d'une partie de son contenu, à la priver de ses prolongements. Des liens avec l'Etat autres que la nationalité sont actuellement utilisés dans de nombreux domaines. Dans ces matières, la nationalité n'est plus indispensable pour bénéficier d'un droit, celui-ci n'est donc plus un effet de la nationalité. Ces droits sont d'une extrême importance. Il s'agit essentiellement du droit d'entrer sur le territoire et du droit de demeurer sur le territoire. Il faut ajouter que l'hypothèse que le droit de vote fasse à l'avenir partie de cette liste n'est pas écarté, compte tenue de l'état actuel des débats sur ce point, et que le principe de soumission du statut personnel à la loi nationale est aujourd'hui fragilisé[1111].

[1109] A. DIONISI-PEYRUSSE, *op. cit.*, p. 212.
[1110] DE VISSCHER P., « L'affaire Nottebohm », *Rev. Gén. Dr.Int. public* 1956, p. 42.
[1111] A. DIONISI-PEYRUSSE, *op. cit.*, p. 200.

1380. Le principe traditionnel de détermination de la nationalité repose sur des fondements qui se révèlent aujourd'hui affaiblis et en proie à la critique. Selon Mme Amélie DIONISI-PEYRUSSE « on peut dès lors s'interroger sur l'hypothèse d'une modification du mode de détermination de la nationalité. De nombreux indices peuvent être relevés à l'appui de l'avènement d'un nouveau système de détermination de la nationalité »[1112]. L'étude du droit français et du droit syrien semble justifier cette interrogation.

1381. La nationalité semble aujourd'hui l'objet de nombreux paradoxes qui s'expliquent par la place essentielle qu'elle occupe toujours au sein de la relation entre l'individu et l'Etat, définie comme un lien juridique entre un Etat et une personne. La nationalité permet de situer chaque individu au sein de l'ensemble des Etats en le rattachant à un Etat particulier par un lien de droit. Or, précisément, cette relation entre un Etat et la personne semble aujourd'hui sujette à un important bouleversement. Celui-ci est d'abord impulsé par le droit international et le développement des droits de la personne face à l'Etat. En effet, la réglementation de la nationalité est un sujet d'une nature mixte composé de deux éléments différents.

1382.D'abord, une réglementation construit les règles de la nationalité par le droit interne de chaque Etat selon « le principe de la liberté de l'Etat d'organiser ses ressortissants ». On considère parfois qu'il existe un lien entre le fait que la nationalité permette de définir la population, laquelle est un élément constitutif de l'Etat, et la règle selon laquelle la nationalité ne peut être déterminée que par l'Etat concerné[1113]. Dans la mesure où cette règle permet à l'Etat de définir sa population et de délimiter l'étendue de sa compétence personnelle, le respect de sa souveraineté l'imposerait.

1383.L'organisation de la nationalité est une question profondément nationale et politique qui touche à la souveraineté de l'Etat puisque la détermination de la nationalité est liée à l'existence et à la logique même de l'Etat, ce qui n'est cependant pas la seule justification à la compétente exclusive laissée aux Etats en la matière. La conception politique de la nationalité peut également l'expliquer. Elle justifierait une approche englobant certes la nécessité d'une appréciation souveraine, mais comportant aussi un ensemble d'autres éléments, c'est pourquoi elle relève d'une étude particulière. Nous nous proposons de faire cette étude dans le prolongement de la thèse. Il s'agirait d'expliquer sous cet angle la nationalité de l'enfant en Syrie et en France, l'égalité homme-femme

[1112] Ibid. p. 201.
[1113] H. BATIFFOL et P. LAGARDE, *op.cit.*, n°73, p. 42.

dans le domaine de l'attribution de la nationalité, la double nationalité, et l'apatridie en droit syrien et en droit français.

1384. Ensuite, la réglementation de la nationalité résulte des obligations internationales touchant les règles internes concernant l'attribution de la nationalité. Par exemple, la convention de l'ONU concernant la nationalité de la femme mariée de 1957, énonce dans son article 1er que « *chaque Etat contractant convient que ni la célébration ni la dissolution du mariage entre ressortissants et étrangers, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage, ne peuvent ipso facto avoir d'effet sur la nationalité de la femme* ». Cet article est intégré et respecté par la majorité des droits internes de la nationalité.

1385. Au niveau du droit interne la nationalité est considérée comme un sujet lié directement aux exigences politiques, économiques et religieuses de la population constitutive de l'Etat. Le législateur du droit de la nationalité prend en considération ces exigences, et il doit intervenir afin de changer les règles de la nationalité en accord avec le développement et le changement des exigences de la population. Par exemple, en France après la Seconde Guerre mondiale en raison de la diminution de la population, le législateur français a facilité aux étrangers l'accès à la nationalité française par la naturalisation, et à leurs enfants nés en France par l'attribution de la nationalité en appliquant le jus soli. Mais, après l'augmentation du nombre de Français d'origine étrangère, le législateur français en 1993 a réduit la possibilité d'attribution de la nationalité par le jus soli.

1386. Le droit syrien de la nationalité a été modifié successivement sur plusieurs périodes de la façon suivante: d'abord, la période de la nationalité ottomane, puis la période du mandat français de 1924 à 1951. Pendant la période suivant l'indépendance le droit de la nationalité a été modifié plusieurs fois : en 1951, 1953, durant l'union entre la Syrie et l'Égypte de 1958 à 1961, après la séparation entre la Syrie et l'Égypte, en 1963, et en 1969. Depuis quarante ans le droit syrien de la nationalité est demeuré sans changement ; alors que la société syrienne s'est transformée, durant cette période le droit de la nationalité est resté immuable.

1387. En effet, le droit syrien est au centre d'une double tension : premièrement, une tension internationale créée par les obligations des conventions internationales universelle et les obligations régionales des conventions de la Ligue arabe qui confirment le droit de l'individu à une nationalité pour réduire les cas de la double nationalité et les cas

d'apatridie. Deuxièmement, une tension interne résultant de l'immuabilité du droit syrien depuis 1969, malgré les changements considérables subis par la société syrienne.

1388. En ce qui concerne les obligations internationales, à l'issue de la Seconde Guerre mondiale, le premier droit lié à la nationalité que le droit international a affirmé est le droit à une nationalité. C'est un droit censé protéger l'individu, un droit qui lui bénéficie. Le droit international tend à le considérer comme un droit de l'Homme. C'est la première tentative d'intervention des droits de l'Homme dans le domaine de la nationalité. Par la suite, le droit international est intervenu sur la question de la nationalité par le mariage et en particulier à propos de la nationalité de la femme mariée. Les essais précédents de limitation du pouvoir des Etats dans la détermination de la nationalité n'étaient pas dans cet esprit, et ne poursuivaient pas ce type d'objectif[1114].

1389. Le droit à une nationalité est ainsi consacré par l'article 15 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. D'autres textes internationaux consacrent également ce droit mais plus particulièrement en faveur des enfants[1115]. Même affirmé dans des textes internationaux, ce droit ne peut pas avoir de portée réelle et concrète si les Etats restent entièrement libres de déterminer leurs nationaux. En effet, au droit des individus ne correspond alors en parallèle aucune obligation pour les Etats, nécessaire pourtant à l'application de ce droit. Or, qu'il agisse de la D.U.D.H ou d'autres textes, aucun ne donne réellement et concrètement aux individus le droit de se voir reconnaître une nationalité puisque le droit international ne l'impose pas alors aux Etats.

1390. Différentes conventions ont cependant tenté de donner un contenu plus effectif au droit à une nationalité en luttant explicitement contre l'apatridie. Certains textes envisagent des situations pouvant conduire à l'apatridie et imposent alors à l'Etat auquel l'apatride potentiel peut être relié par un lien quelconque de lui accorder sa nationalité à certaines conditions, afin d'éviter l'apatridie. Ainsi, le premier article de la convention sur la réduction des cas d'apatridie de l'ONU de 1961 énonce le principe selon lequel « Tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride ». De même, la Convention américaine relative aux droits de l'Homme du 22 novembre 1969, qui reprend les dispositions de la D.U.D.H, dispose que : « *Toute*

[1114] A. DIONISI-PEYRUSSE, *op. cit.*, p. 230.
[1115] Par exemple, l'article 7 de la Convention de l'ONU concernant les droit des enfants énonce que « l'enfant a le droit, dès sa naissance, d'acquérir une nationalité ».

personne a le droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel elle est née, si elle n'a pas droit à une autre nationalité »[1116].

1391. Selon M.BATCHELOR « Seul le droit à une nationalité particulière, à « sa » nationalité, permettrait de rendre tout à fait effectif le droit à une nationalité[1117]. Ce serait un bouleversement considérable en droit de la nationalité puisque celle-ci ne serait plus déterminée en fonction d'un choix politique et souverain des Etats. Le premier pas vers cette évolution a pourtant été franchi par la Cour Internationale de Justice le 6 avril 1955 dans l'arrêt Nottebohm.»[1118].

1392. Dans l'arrêt NOTTEBOHM , le gouvernement du Liechtenstein introduit une requête devant CIJ afin d'obtenir réparation pour des dommages causés sur la personne et sur les biens de *Nottebohm*[1119]. Ces dommages résulteraient de mesures prises par le gouvernement du Guatemala, que le gouvernement du Liechtenstein qualifie de contraires au droit international. Il faut rappeler que M. *Nottebohm* est allemand d'origine, il a habité au Guatemala depuis trente ans, et il a obtenu la nationalité du Liechtenstein par naturalisation.

1393. Dans cet arrêt la Cour rappelle le principe de la liberté de chaque Etat de déterminer ses nationaux et précise que la plupart des effets de la nationalité se produisent dans l'ordre interne.

1394. La Cour a décidé que « *en droit international, les conflits de nationalités sont tranchés dans le sens de la nationalité effective* ». En effet, la Cour a défini la notion d'effectivité et l'a appliqué au cas d'espèce. Elle énonce que « *selon la pratique des Etats, les décisions arbitrales et judiciaires et les opinions doctrinales, la nationalité est un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments jointe à une réciprocité de droits et de devoirs* »[1120]. La Cour conclut ainsi : « *les fait des liens de famille et d'affaires de Nottebohm qu'il a avec l'Allemagne établissent clairement d'une part l'absence de tout lien de rattachement entre Nottebohm et le Lichtenstein, d'autre part l'existence d'un lien ancien et étroit de rattachement entre lui et le Guatemala, lien que sa naturalisation n'a aucunement affaibli* ». Le Guatemala n'est donc pas tenu de reconnaître la nationalité de

[1116] P. LAGARDE, *La nationalité française, op. cit.*, p.8.
[1117] C.A. BATCHELOR, « Progrès en droit international : la réduction des cas d'apatridie grace à l'application positive du droit à une nationalité », in *Tendance et développement en droit interne et international sur la nationalité*, Actes de la 1ére conférence européenne sur la nationalité, Strasbourg18-19 octobre1999, p. 51.
[1118] Ibid. p.53.
[1119] CIJ 06/04/1955 *Rec*. p.4. M. CRAWITZ, Chronique de jurisprudence internationale, *Ann. Fr. Dr. Int.* 1955, p. 262 ; S. BASTID, « L'affaire Nottebohm devant la Cour International de Justice », *Rev. Crit. DIP*, 1956. 607.
[1120] DE VISSCHER P., « L'affaire Nottebohm », *R.G.D.I.P.* 1956, p. 46.

Nottebohm, « octroyée sans égard à l'idée que l'on se fait, dans les rapports internationaux, de la nationalité ». La Cour déclare en conséquence irrecevable la demande du Liechtenstein[1121].

1395.L'importance de l'arrêt Nottebohm apparaît dans la jurisprudence syrienne quand la Cour administrative syrienne, dans sa décision nº 252 de 1975, a adopté les mêmes dispositions que la CIJ, la Cour ayant pris en considération la nationalité d'origine active et rejeté la nationalité acquise[1122].

1396. Concernant les obligations régionales, le droit régional a influencé le droit syrien de la nationalité. On a bien vu que le législateur syrien s'est attaché, avec intérêt, à réaliser le projet de la convention, élaboré à la Ligue des Etats Arabes, et il s à inclus dans la loi de 1951, avant même la signature de la Convention, la plupart de ses dispositions. L'espoir est là, de rendre concret ledit projet afin de supprimer les conflits de nationalité existant entre les pays arabes.

1397. La loi de 1969 a favorisé aux personnes d'origine arabe l'accès à la nationalité syrienne, en considérant la Syrie comme la patrie de tout Arabe.

1398. En ce qui concerne les émigrés originaires de Syrie, depuis 1951 le législateur syrien s'est efforcé de remédier au Traité de Lausanne qui les présumait turcs, malheureusement les solutions qu'il a adoptées ne permettent pas de régler tous les problèmes posés, la comparaison peut être faite ici avec la pratique française plus satisfaisante. Par exemple la France a passé des conventions avec l'Algérie concernant la situation des binationaux franco-algériens. L'article 4 de la Convention franco-algérienne de coopération technique militaire de 1967 prévoie que chaque binational franco-algérien a le choix de faire son service militaire en France ou en Algérie[1123]. Nous conseillons que la Syrie passe des conventions bilatérales similaires pour faciliter la solution de problèmes liés à la multiplicité des nationalités.

1399. Pourquoi la Syrie ne prendrait-elle pas cette initiative la première, elle qui a été le berceau de l'arabisme ? pourquoi ne serait elle pas le pays d'où partirait le mouvement pour réaliser le rêve d'un seul Etat Arabe n'attribuant qu'une seule nationalité ? Si ce rêve semble hors de portée à vue humaine une autre approche est peut être plus praticable, par exemple la création d'une nationalité arabe commune se superposant aux nationalités étatiques sur le modèle créé par l'Union européenne.

[1121] Ibid. p. 44.
[1122] Dans ce conflit concernant un étudiant binational syrien-marocain, la Cour a considéré que cet étudiant de nationalité marocaine bénéficiait du statut des étudiants arabes en Syrie.
[1123] La Convention franco-algérienne de coopération technique militaire de 1967. .

1400.C'est pourquoi nous pouvons dire que l'évolution de la Syrie est reflétée par l'évolution de sa nationalité : passé ottoman, présent syrien, avenir arabe.

1401. Considérons maintenant la tension interne sur le droit syrien. La question est de savoir si le droit syrien prend en considération les conditions politiques, sociales et économiques de la société syrienne contemporaine ?

1402. Le législateur syrien de la loi de 1969 a réagi contre les anciennes lois de la nationalité. Cette loi marque donc bien que la Syrie existe en fonction d'elle-même ; elle a été écrite par un législateur syrien proprement dit. Pendant longtemps, la nationalité des Syriens avait été réglementée soit par un législateur ottoman (loi de 1869), soit par un législateur français (arrêté 16/S de 1925), soit par un législateur égyptien (la loi de 1958).

1403. Le législateur de 1969 a réagi contre les précédentes lois, prouvant à la fois combien ces lois n'étaient pas entièrement conformes aux intérêts de la Syrie, et combien la politique des législateurs précédents était libérale. Ainsi le législateur syrien a rendu l'accès à la nationalité syrienne, par voie de naturalisation et de mariage, beaucoup plus difficile.

1404. Certes, la loi de 1969 présente un aspect encore plus politique que juridique, et cela se constate aux lacunes des chapitres de traitement spécial aux personnes d'origine arabe.[1124]

1405. Cependant, elle a amélioré les législations précédentes en réduisant, dans une large mesure, les cas de conflit de nationalité, mais sans arriver à les supprimer. De plus, la loi de 1969 s'occupe souvent de savoir si le Syrien qui désire changer de nationalité en acquiert bien une nouvelle, pour éviter toute éventualité d'apatridie.

1406. Mais il est vrai aussi qu'elle a multiplié les cas de déchéance de la nationalité, cas peut-être assez rares, mais susceptibles de provoquer des apatridies. On note que la loi de 1969 a augmenté les cas de déchéance administrative de la nationalité de trois (selon la loi de 1961) à sept (selon l'article 21 du DL 276 de 1969). Bien que, la déchéance administrative de la nationalité s'oppose au principe de la séparation des pouvoirs, le législateur de 1969 consacre ce type de déchéance, (la déchéance de la nationalité dans la plupart des pays est de la compétence du pouvoir judiciaire, mais la loi syrienne attribue au pouvoir exécutif cette compétence).

[1124] L'article 16 exonère les citoyens arabes de la condition de résidence d'une durée de cinq années, préalable au dépôt du dossier de naturalisation.

1407. Par ailleurs, elle a essayé de réduire les cas de double nationalité, mais sans arriver à les supprimer. Par exemple, la loi syrienne ne prévoit pas la perte de la nationalité d'origine du naturalisé. Le Syrien qui veut acquérir une nationalité étrangère doit obtenir l'autorisation du gouvernement syrien (article 10, décret législatif 276). Alors que l'étranger qui veut se faire naturaliser Syrien n'est pas obligé par le droit syrien d'avoir l'autorisation de son pays. Ainsi, la loi syrienne aide au cumul de nationalités pour l'étranger naturalisé. Des conventions avec les autres pays devraient intervenir sans délai, notamment afin de régler la situation des émigrés syriens, pour lesquels le cas de double nationalité se présente souvent.

1408. Le droit français comme le droit syrien tombe dans le même travers qui conduit a créer des cas de double nationalité, quand il ne prévoie pas la perte de la nationalité d'origine du naturalisé comme une condition d'acquisition de la nationalité (la renonciation à la nationalité antérieure). Le droit français et le droit syrien n'exigent pas non plus que le naturalisé obtienne, au préalable, du pays dont il est ressortissant l'autorisation de changer de nationalité. Ainsi, aucun texte en Syrie ni en France ne s'oppose à ce que la naturalisation soit accordée à un individu encore considéré par son pays d'origine comme un de ses ressortissants.

1409.S'agissant de la vie familiale syrienne, deux critiques s'adressent au droit syrien de la nationalité. Ces critiques concernent l'égalité homme-femme. D'abord, l'inégalité entre l'homme et la femme concernant l'application de la loi de l'attribution de la nationalité syrienne : l'enfant d'une Syrienne a droit à la nationalité de sa mère s'il est né en Syrie et si la filiation à son père n'est pas prouvée, alors que l'enfant d'un Syrien a le droit d'acquérir la nationalité de son père, que celui-ci soit né en Syrie ou à l'étranger. Donc cette distinction contredit l'article 25 de la Constitution syrienne qui interdit la discrimination sexuelle. Ensuite, l'inégalité entre l'homme et la femme concernant l'acquisition de la nationalité syrienne par le mariage : une seconde fois on se trouve devant une discrimination sexuelle, qui reste toujours anticonstitutionnelle. L'étrangère mariée à un Syrien peut acquérir de plein droit la nationalité syrienne, alors que c'est le contraire pour un étranger marié à une Syrienne. Ainsi il faut que le parlement prenne en considération cette disposition anticonstitutionnelle dans la prochaine modification des lois syriennes en matière de nationalité.

1410. Le droit français est plus harmonisé que le droit syrien avec les obligations internationales concernant l'égalité homme-femme. Depuis 1973 le droit français de la

nationalité confirme l'égalité homme-femme par l'intégration des textes juridiques qui considèrent que l'homme et la femme ont des droits égaux en matière de transmission de la nationalité à leurs enfants. Le Code de la nationalité française de 1973 prend en considération une égalité complète entre l'homme et la femme dans le domaine de la transmission de la nationalité française. Ce Code supprime toutes les formes de discrimination sexuelle entre la femme et l'homme concernant le droit de la nationalité. Par exemple l'article 17 précise qu'« *est Français l'enfant légitime ou naturel, dont l'un des parents au moins est français* ».

1411. En même temps, le droit français donne la possibilité d'acquisition de la nationalité à l'époux étranger se mariant avec une Française, Cette loi confirme le principe d'égalité homme-femme dans tous les domaines relatifs à l'attribution de la nationalité française. En effet, le mariage d'un étranger avec une ressortissante facilite l'acquisition de la nationalité française par l'époux étranger comme le résultat d'un mariage mixte. Ainsi, l'étranger, homme ou femme, qui a épousé un ressortissant peut acquérir la nationalité française.

1412. Le droit français dans le domaine de l'attribution de la nationalité à un enfant ou à un conjoint étranger d'une mère ressortissante est plus développé et harmonisé que le droit syrien avec les obligations internationales concernant l'égalité homme-femme.

1413. Pour éviter ces points négatifs en droit syrien nous proposons de l'améliorer par les modifications suivantes : la nouvelle loi de la nationalité doit traiter sur le même pied d'égalité tous les enfants qui sont nés d'un père syrien ou d'une mère syrienne afin d'attribuer la nationalité syrienne. Cette harmonisation sera concrétisée par l'ajout d'un nouveau texte juridique donnant aux enfants qui sont nés d'une ressortissante syrienne le droit d'avoir la nationalité syrienne comme les enfants qui sont nés d'un père syrien.

1414. Sans oublier d'ajouter un autre texte consacrant l'égalité hommes-femmes dans le domaine de l'attribution de la nationalité. Ce texte autorise l'homme étranger qui se marie avec une ressortissante syrienne d'acquérir la nationalité syrienne par le mariage mixte.

1415. Les dispositions de la nouvelle loi de la nationalité doivent prendre en considération les obligations internationales concernant le problème de la double nationalité et le problème de l'apatridie dans la société syrienne. En même temps, il faut

encourager le gouvernement syrien à signer et à ratifier les conventions internationales relatives à ces problèmes.

1416. Un cas particulier existe en droit syrien concernant l'enfant naturel. La loi de 1969 n'organise pas ce cas et, sous la pression du nombre croissant d'enfants naturels dans la communauté syrienne, nous proposons que la nouvelle loi de la nationalité reprenne les dispositions de l'article 2 paragraphes 1 et 2 de la loi de 1951 qui énonce que « *l'enfant naturel, dont la filiation est établie pendant sa minorité, prendra la nationalité syrienne si celui de ses parents à l'égard duquel la preuve de filiation a été faite en premier lieu est lui-même syrien. Si cette preuve résulte pour le père et la mère d'un seul acte ou du même jugement, l'enfant prendra la nationalité du père, si ce dernier est syrien* ».

1417. En France, le vendredi 30 juillet 2010, à la suite de divers affrontements violents intervenus en France avec les forces de sécurité, le président de la République, M. Nicolas Sarkozy, a prononcé à Grenoble un discours marquant. Il a proposé de durcir la législation sur la déchéance de la nationalité : « *La nationalité française se mérite et il faut pouvoir s'en montrer digne* », a-t-il affirmé. Au nom de ce principe, M. Sarkozy souhaite que l'on puisse dénaturaliser toute « *personne d'origine d'étrangère* » qui aurait « *volontairement porté atteinte à la vie d'un policier, d'un militaire de la gendarmerie ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique* »[1125].

1418. Cette proposition provoque l'inquiétude des défenseurs des droits de l'homme en annonçant une extension des procédures de déchéance. Le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) a accusé le Président de vouloir « *mettre un peu plus à mal le principe fondamental d'égalité entre les citoyens* »[1126], tandis que la Ligue des droits de l'homme (LDH) dénonce des « *refrains des années 1930 destinés à attiser la haine contre les étrangers* ». La Commission nationale consultative des droits de l'homme craint, pour sa part, que cette réforme ne renforce « *l'incertitude quant à l'appartenance à la nation de ceux qui ont acquis la nationalité française* »[1127].

1419. La première inquiétude des opposants à la réforme concerne les personnes visées par ces déchéances de nationalité. À Grenoble, Sarkozy est resté flou : il s'est contenté d'évoquer les « *Français d'origine étrangère* », comme s'il distinguait les citoyens qui ont des ascendants étrangers de ceux qui sont français depuis plusieurs générations. Cette

[1125] http//www.elyse.fr./président/les actualités/discours/2010/discours de-m-président de la république-a9399.html/serache/nationalité.
[1126] *Le Monde*, « Peut-on créer de nouveaux cas de déchéance de la nationalité ? », 13 août 2010, p. 10.
[1127] Ibid.

approche marquerait une rupture totale avec la loi actuelle : aujourd'hui, les déchéances ne peuvent être prononcées que dans les dix ans qui suivent la naturalisation, jamais après. Elle serait en outre contraire à la Constitution : la France doit « *assurer l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion* »[1128].

1420. La deuxième inquiétude des opposants concerne les apatrides, ces personnes qui se voient privées de l'essentiel de leurs droits parce qu'elles n'ont plus aucune nationalité. En 2000, la France a signé, même si elle ne l'a pas ratifiée, une convention du Conseil de l'Europe sur la nationalité de 1997 qui proclame que « *l'apatridie doit être évitée* ». Si le gouvernement veut respecter ce texte, il doit réserver les déchéances aux seuls citoyens qui possèdent une double nationalité. Là encore, le texte n'est pas rédigé, mais, selon Claude Guéant, actuel Secrétaire général de l'Elysée, il n'est pas question de faire basculer des citoyens dans l'apatridie : « *Certains ont fait semblant de comprendre qu'on allait créer des apatrides. Non !* »[1129].

1421. La troisième inquiétude des opposants concerne l'extension des déchéances. Alors que les dénaturalisations visent aujourd'hui les atteintes à la nation (terrorisme, corruption insoumission, espionnage (articles : 25-1, 25-2, 25-3, 25-4 du code civil), l'Elysée souhaite y ajouter les crimes contre les policiers, l'excision et la polygamie. Pour nombre de juristes, cette réforme est contraire à la convention européenne de 1997 : ce texte réserve les dénaturalisations aux seuls « *préjudices, graves aux intérêt essentiels de l'Etat* ». Mais le gouvernement balaie cet argument : ce texte souligne-t-il, reste peut-être une référence morale, mais la France l'a signé sans le ratifier, ce qui le rend juridiquement inopérant[1130].

1422. On remarque qu'en raison de calculs politiques le gouvernement français se met dans une position contradictoire car, en ayant signé la convention européenne de 1997, le gouvernement doit en principe avoir un comportement de bonne foi envers ce texte or les nouvelles propositions en matière de déchéance de nationalité sont tout à fait contraires aux recommandations de cette convention.

1423. Pour faire passer sa réforme, après l'avoir fait voter par le parlement, le gouvernement devra en revanche obtenir l'aval du Conseil constitutionnel.

[1128] Ibid. p. 10.
[1129] Ibid. p. 10.
[1130] Ibid. p. 10.

1424.S'agissant de la vie familiale française, deux critiques s'adressent au droit français de la nationalité. La première critique concerne les droits des minorités. La deuxième critique s'adresse à la situation des enfants adoptés en France[1131].

1425. Les textes juridiques internationaux supposent au préalable une entente internationale. Or, le respect de la souveraineté nationale ne prédisposait guère les États à s'accorder sur la limitation de leurs prérogatives exclusives. Selon ces textes juridiques internationaux, on peut éviter les problèmes relatifs à la nationalité[1132] soit par l'unification des lois internes de la nationalité dans le monde et appliquer une même loi dans tous les États[1133], soit par une meilleure articulation entre les standards internationaux et les réglementations nationales de la nationalité.

1426. La mondialisation et la liberté de circulation ont des influences sur la dévalorisation du lien de nationalité et l'augmentation des cas de nationalités multiples et successives. Cela résulte du fait du nombre croissant de travailleurs migrants qui préfèrent avoir la nationalité du pays de l'immigration à la place de la nationalité d'origine. On ne peut nier l'influence de ces facteurs économiques sur le concept traditionnel de la nationalité définie par le jus sanguinis ou le jus soli.

1427. La mondialisation participe aussi à la création d'un nouveau modèle de nationalité lié aux grands rassemblements économiques comme l'Union européenne. Ce modèle se caractérise par des droits nouveaux pour les citoyens de ces rassemblements. Dans le cas de l'Union européenne des droits spécifiques ont été octroyés aux Européens concernant le droit de séjour et de liberté de circulation et de travail sur tout le territoire de l'Union. On peut dire qu'on assiste à l'émergence d'une citoyenneté globale qui dépasse les frontières de l'Etat classique.

1428. La conception traditionnelle de la nationalité ne présente pas suffisamment la garantie de correspondre aux liens objectifs d'une personne et d'un Etat. la nationalité s'en trouve rejetée en tant que critère de distinction, c'est-à-dire qu'une décision politique et souveraine de l'Etat n'est plus considérée comme un critère de distinction admissible.

1429. Il convient dès lors de chercher à adapter la nationalité aux exigences contemporaines. Selon nous, une conception plus objective de la nationalité permettrait de

---

1131 Voir paragraphe N° 501.

[1132] Comme la double nationalité, l'égalité homme-femme concernant l'attribution de la nationalité, et l'apatridie.

[1133] R. PINTO, « Les problémes de nationalité devant le juge international. A propos de l'affaire Flegenhiemer », *A. F.D.I.* 1963, p. 360.

servir cet objectif. Certains droits traditionnellement conditionnés à la nationalité sont aujourd'hui accordés en fonction de liens objectifs unissant l'individu à l'Etat. Cela s'explique par le fait que le respect de la vie privée et du principe de non-discrimination exige la prise en compte des liens objectifs entre l'Etat et la personne. Poser une exigence d'objectivité répondant aux attentes des personnes et servant une organisation rationnelle de la société internationale ne semble pas inacceptable pour les Etats.

1430. A l'examen, une orientation du droit positif en ce sens est perceptible. En 1955, dans l'arrêt *Nottebohm*, la Cour internationale de Justice prônait déjà l'effectivité de la nationalité, sans toutefois avoir les moyens de l'exiger dans la sphère interne. Un demi-siècle plus tard, et compte tenu de l'essor du droit international et de son emprise grandissante sur le droit étatique, le moment semble venu de reconsidérer la notion de la nationalité et d'élaborer les bases d'une nouvelle conception, résolument tournée vers la recherche de l'objectivité.

1431. Selon DIONISI-PEYRUSSE, dans le domaine de la double nationalité le choix d'une conception objective de la nationalité peut provoquer les plus importantes difficultés. En effet, dans de nombreux cas de double nationalité, l'une des nationalités en conflit ne correspond pas à une nationalité effective. Il conviendrait alors d'utiliser le concept de « nationalitude » pour distinguer d'emblée la nationalité objective des liens d'une autre différente unissant une personne à un autre Etat, sans pour autant les nier[1134].

1432. Outre une modification des critères de détermination, une conception plus objective de la nationalité devrait également entraîner l'essor du droit international sur cette question. En effet, la détermination objective de la nationalité peut et doit être encadrée par le droit international. Cela se justifie car la nationalité produit des effets internationaux. De plus compte tenu de l'impact de la nationalité sur les droits de la personne et du développement international des droits de l'Homme, il apparaît logique que le droit international encadre les pouvoir de l'Etat vis-à-vis de la personne sur cette question.

1433. Le Conseil de l'Europe apparaît d'ores et déjà avancé sur ce point. La Cour européenne des droits de l'homme utilise le droit au respect de la vie privée pour déterminer les liens objectifs entre une personne et un Etat et déduire les effets d'une

[1134] A. DIONISI-PEYRUSSE, *op. cit.*, p 387.

« quasi-nationalité »[1135]. La Convention européenne sur la nationalité de 1997 est encore une manifestation de l'intérêt du Conseil de l'Europe pour les questions de nationalité et des potentialités des interventions de ce Conseil en la matière. Cette convention n'a pas encore été ratifiée par la France depuis sa signature le 4 juillet 2000. Démonstration que le droit français, s'il n'est pratiquement pas en opposition avec l'idée de détermination objective de la nationalité, n'en reconnaît pas encore ouvertement le principe

1434. Rendons à la nationalité la place qu'elle doit encore occuper aujourd'hui. Elle devra pour cela relever le défi de l'adaptation aux nouveaux principes gouvernant la relation personne-Etat, dont le droit international se propose d'être l'arbitre. Redessiner la nationalité en adoptant une conception objective de celle-ci lui fournirait les armes nécessaires pour satisfaire les intérêts des différents acteurs en présence : la personne, l'Etat et la société internationale. Elle pourrait alors de nouveau constituer un critère de distinction utile à l'adaptation du droit à la diversité des situations, et plus particulièrement à la diversité des situations migratoires[1136].

[1135] CEDH, 12/01/1999, *Karassev/ Finlande*, req. n° 00031414/96, . Cette solution a été répétée (CEDH 09/10/2003, *Fedorova c/* Lettonie, req. n°69405/01)
[1136] A. DIONISI-PEYRUSSE, *op. cit.*, p 387.

Bibliographie

I-Textes officiels

A-Les textes d'application universelle :

-Le Traité de Lausanne concernant le statut des nouveaux nationaux des Etats détachés de l'Empire ottoman du 24 juillet 1923, in M. HELWANI, *Le précis du droit international privé*, Damas, 1960.

-Convention de la Haye concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité du 12 avril 1930, *Rev. Crit. DIP* 1930. 337.

-Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Assemble générale de l'ONU, 1948, "http://www.onhcr.org/french/law/cesar.htm".

-Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, Genève, "http://www.ohchr.org/french/law.refugies.htm".

-Convention des Nations Unies relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954, New York, www. ohchr.org/french/Law/statut_apatride.htm.

-Convention des Nations Unies sur la nationalité de la femme mariée du 20 février 1957, "http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/78fr.htm.

-Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Nations Unies, 21 décembre 1965, "http://www.onhcr.org/french/law/cerd.htm".

-Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, New York, "http://www.onhcr.org/french/law/ccpr.htm"

-Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, New York, "http://www.onhcr.org/french/law/cesar.htm"

-Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 1er mars 1980. "http://www.onhcr.org/french/law/cedaw.htm"

B- **Les textes d'application régionale**

-La Convention de la Ligue arabe sur la nationalité du 23 août 1952 concernant « la nationalité des ressortissants des pays arabes résidant dans d'autres Etats Arabes »,. in M. HELWANI, *Le précis du droit international privé,* Damas, 1960.

- La Convention de la Ligue arabe sur la nationalité du 4 avril 1954 concernant « les règles organisant la nationalité entre les Etats arabes ». in M. HELWANI, Le précis du droit international privé, Damas, 1960.

-Convention européenne d'établissement, Paris,13/12/1955, "http://www.conventions.coe.int" STCE n°109.

-Convention européenne sur la réduction des cas de pluralité de nationalité et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalité, Strasbourg, 06/05/1963, "http://www.convention,coe,int" STCE 043, *JO* 26 mai 1968. *Rev .Crit. DIP* 1968.535 ; D. 1968. Législation. 199.

-Convention européenne en matière d'adoption des enfants, Strasbourg, 24/04/1967, "http://www.conventions.coe.int" STCE n°058.

-Recommandation de l'Assemblé parlementaire du Conseil de l'Europe 519 (1968) relative à la nationalité de la femme mariée, adoptée le 02/02/1968, "http://www.assembly.coe.int.asp"

-Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22 novembre 1969, adoptée à San José, Costa Rica, "http://www.cidh.oas.org/docdebase.htm".

-Résolution 428 (1970) de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe : Déclaration sur les moyens de communication de masse et les droits de l'homme, adoptée le 23/01/1970, http//www.mbly.coe.int/DefautF.asp//.

-Recommandation 769 (1975) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative au statut juridique des étrangers, adoptée le 03/1a0/1975, http//www.mbly.cor.int.defautF.asp.

-Recommandation 799 (1977) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative au statut politique des étrangers, adoptée le 25/01/ 1977, http//www.mbly.cor.int.defautF.asp.

-Résolution du Comités des ministres du Conseil de l'Europe(77) concernant la nationalité des conjoints de nationalités différentes, adoptée le 27/05/1977, "http://www.coe.int/T/CM/adopte textes_fr.asp"

-Recommandation 956 (1982) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relatives aux femmes migrantes, adoptée le 09/11/1982, http //assembly.coe.int/defaultF.asp.

-Recommandation 1081 (1988) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative aux problèmes de nationalité dans les mariages mixtes, adoptée le 30/06/1988. http //www.assembly.coe.int/defaultF.asp.

-Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, Strasbourg 05/11/1992, "http://www.conventions.coe.int" STCE n°144.

-Recommandation 1201 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme sur les droits des minorités nationales, adoptée le 02/02/1993, http//www.assembly.coe.int/defautF.asp.

-Deuxième protocole portant modification à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaire en cas de pluralité de nationalité, Strasbourg, 02/11/1993,"http://www.conventions.coe.int" STCE n°149.

-Convention européenne sur la nationalité et son rapport explicatif, Strasbourg, 06/11/1997, "http://www.conventions.coe.int" STCE n°166.

-Recommandation (99) 18 du comité des ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie, adoptée le 15/09/1999, "http://www.coe.int/T/CM/adopted textes_fr.asp".

-Recommandation Rec. (2001) 19 du comité des ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, adoptée le 06/12/2001. "http://www.coe.int/T/CM/adopted textes_fr.asp".

-Directive 2003/86/CE du Conseil de l'Europe du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, *JOUE 03/10/2003*.

-Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention de l'apatridie en relation avec la succession d'Etats, STCE n°200, ouverte à la signature le 19 mai 2006, site du Conseil de l'Europe.

-Convention européenne des droits de l'Homme http://www.lexinter.net/convention_européenne_des_droits_de_l'homme.htm.

C-Textes d'application nationale (lois organisant la nationalité en France et en Syrie) :

1- Les lois françaises :

Loi du 26 juin 1889 sur la nationalité française, *JORF* du 29 juillet 1889, p. 2977.

Loi du 10 août 1927 sur la nationalité française, *JORF* du 14 août 1927, p. 8607.

Décret du 12 novembre 1938 relatif à la situation et à la police des étrangers modifiant la loi du 10 août 1927, *JORF*, du 13 novembre 1938, p. 9231.

Ordonnance du 19 octobre 1945 portant le Code de la nationalité française, *JORF*, du 20 octobre 1945.

Loi n°73-42 du 9 janvier 1973 abrogeant certaines dispositions du Code de la nationalité française, *JORF* du 10 janvier 1973, p. 467.

Code civil.

Ordonnance du n° 759-2005 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation, *JORF* du 25 juillet 2005, p. 11159, texte n° 19.

Tous ces textes se trouvent in *La nationalité française, recueil des textes législatifs et réglementaire, des conventions internationales et autres documents.* Ministère de la justice, éd. 2006, La Documentation française, 2006.

2-Les lois syriennes :

a-Loi organisant la nationalité ottomane

Loi n° 19 du 19 janvier 1869 sur la nationalité ottomane.

b-Arrêtés organisant la nationalité syrienne pendant le mandat français en Syrie

Arrêté n° 2825, daté du 30 août 1924, « arrêté concernant la nationalité syrienne ».

Arrêté n°16/S daté du 19 janvier 1925, « loi de la nationalité syrienne ».

Arrêté n° 160/LR daté du 16 juillet 1934, « arrêté complétant le paragraphe 3 de l'article 3 de l'Arrêté n°16/S expliquant la notion du service important attributive de la nationalité syrienne, *JO* du15 août 1934, p. 99.

Arrêté n° 161/LR daté du 16 juillet 1934, « arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 2825, organisant la nationalité des personnes d'origine ottomane qui travaillent dans l'armée français après 1924 », *JO* du 15 août 1934, p. 100.

Arrêté n° 182/LR daté du 26 août 1939, « arrêté concernant l'application de la convention franco-turque dans le domaine de la nationalité des Syriens habitant dans le région de Alaskndrona[1137] ». *JO* du 12 octobre 1939, p. 143.

Arrêté n° 197/LR daté du 27 juillet 1940, « arrêté concernant les formalités et contentieux de la nationalité syrienne ». *JO*, 5 août 1940, p. 295.

Arrêté n° 316/LR daté du 2 décembre 1940, « arrêté déterminant la compétence juridique des tribunaux mixtes dans le domaine de la nationalité », *JO* du 17 janvier 1940, p. 20.

c- Lois organisant la nationalité syrienne après l'indépendance :

Loi n°98 du 21 mai 1951 sur la nationalité syrienne, *JO* du 28 mai 1951, p. 1839.

Décret-loi n°21 du 2 février 1953 sur la nationalité syrienne, *JO du 22 février 1953, p. 743*.

Loi n°82 du 22 juin 1958 sur la nationalité de la République Arabe Unie, *JO* du 3 juillet 1958, p. 50.

Décret-loi n° 67 du 31 octobre 1962, *JO*, du 9 novembre 1961, p. 109.

Décret-loi n° 276 du 24 novembre 1969, *JO* du 30 décembre 1969, p. 321.

Tous ces arrêts, décrets et lois concernant la nationalité syrienne se trouvent dans :

ALKHIAIT. (R) et ALZIN. (A), *Le droit de la nationalité syrienne*, Damas, 1ère éd, 1980.

[1137] C'est une région situe à côté de frontières syro-turque.

II. Ouvrages généraux

ABD ALRHMAN (S), « *Le droit international privé arabe* », Le Caire, PUE, 3éme éd, Vol I. (*La nationalité*), 1958 (ouvrage en langue arabe).

AHMED IBRAHIM (I), *Le droit de la nationalité*, Le Caire, PUE, 2 éme éd, 1999 (ouvrage en langue arabe).

AL ALOSI (AK), *Les décisions de la cour de Cassation syrienne concernant la loi syrienne du statut personnel*, Damas, Alnori pub, 1ére éd, 2004 (ouvrage en langue arabe).

ALHSSAN (M.), *Le mandat français en Syrie*, Damas, Alnori pub, 2 ème éd, 1986 (ouvrage en langue arabe).

ALJDOI (K), *Droit international privé*, Vol I (*La nationalité*), Le Caire, Université de Caire Faculté de droit, 1987 (ouvrage en langue arabe).

ALJRAH (SH), *Le droit romain*, Damas, PUS, VOL I, 3eme éd, 1998 (ouvrage en langue arabe).

ALMHINI (M), *Les principes de la jurisprudence administrative*, Damas, Alnori pub, 1er éd, 2005 (ouvrage en langue arabe).

ARMANAZI (G), *L'islam et le droit international*, thèse en droit, Paris, Université de la Sorbonne, 1943.

AUDIT (B), *Droit international privé*, Paris, Economica, 4éme éd, 2006.

AYMOND (J.Cl), *Droit International privé*, Paris, Dalloz, 2éme éd, 1966.

BATTIFFOL (H.), *Droit international privé*, Paris, Dalloz, 2éme éd, 1975.

BATTIFOL (H.), P. LAGARDE, *Traité élémentaire de droit international privé*, Paris, Dalloz, 3 ème éd, 1949.

BAZ (J.), *Le droit international privé*, Paris, Dalloz, 4 ème éd. 1985.

BEN SALAHT (T.), *Droit de la fonction publique*, Paris, Armand Colin, 2 ème éd, 2002.

BLANC (P.), *Le droit musulman*, Paris, Dalloz, 2ème éd, 2007.

BLANC (F.P), et MILLIOT L. *Introduction à l'étude du droit musulman*, Paris, Dalloz, 3 ème éd, 2001.

BUREAU (D), et MUIR WATT (H), *Droit international privé*, Paris, PUF, 1ér éd, 2007.

BOUREL (P), *Droit international privé*, Paris, Dalloz, 8éme éd, 2004.

CHIRAZI (M), *Commentaire de la jurisprudence suivant l'Imam Chaféi* , Leyed , 1933 (ouvrage en langue arabe).

COURE (P), *Droit de la famille*, Paris, Dalloz, 5eme éd, 2008.

CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Paris, Association Henri Capitant, PUF, 8eme édition, 2007.

DIB. (F), *Le système de conflit de lois en Syrie*, Université de Damas, PUS, 2ème éd, 1995.

FHMI (M.K), *Les bases du droit international privé*, le Caire, PUE, 2 ème éd, 1980 (ouvrage en langue arabe).

FENET (A), *Le droit et les minorités* (Analyse et textes), Bruylant, 2 ème éd., Bruxelles.

FENOUILLET (D), *Droit de la famille*, Paris, Dalloz, 2eme éd, 2008

FULCHIRON. (H), *Droit international privé*, Paris, PUF, Que sais-je, 3éme éd, 2000.

FULCHIRON. (H), *Etre français aujourd'hui*, Actes de la journée de travail organisée à Lyon le 24/11/1995, Presses Universitaires de Lyon, 1996.

FULCHIRON. (H), *Les étrangers et la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales*, Actes de la journée de travail organisée à Lyon le 15/11/1997, LGDJ, Paris, 1999.

GARDHI (J.A), *Recueil des cours de l'académie du droit international*, Le Caire, Almasry publication, 2ème éd, 1937(ouvrage en langue arabe).

GARENT (F), HILT (P), *Droit de la famille*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2eme éd , 2006

HITI, *L'histoire des Arabes*, Paris, Dalloz, 1 ére éd, 1950.

KALI (K), *Le droit constitutionnel*, Damas, PUS, 8 ème éd, 1999(ouvrage en langue arabe).

LOUSSOURAN (Y), *Droit international privé*, Paris, Dalloz, 2éme éd, 1986.

LOUSSOURAN (Y), et BOUREL (P), *Droit international privé*, Paris, Dalloz, 4ème éd, 1995.

MARQUES-PEREIRA (B), *La citoyenneté politique des femmes*, Paris, Dalloz, 2 éme éd, 2004.

MAYER (J), *Droit international privé*, Paris, Dalloz, 2 éme éd, 1996

DE JUGLART (M), PIEDELIEVRE (A) et PIEDELIEVRE (S), *Cours de droit civil*, Paris, Montchrestien, 15ème éd, 1999.

NIBOYET (J.P). *Traité de droit international privé français*, Paris, Recueil Sirey, t, 2 ème éd., 1947.

NIBOYET (M.L) et GEOUFFRE DE LA PRADELLE (G), *Droit international privé*, Paris, LGDJ, 2007.

A.PACHA, *Droit international privé*, Le Caire, PUE, 2 éme éd, 1946 (ouvrage en langue arabe).

PAULIN (J), *Traité de droit international privé français*, Paris, PUF, 2 ème éd, 1938.

PILLAUT (P), *Droit international privé*, Paris, Dalloz, 2éme éd, 1945.

PILLET (A), *Traité pratique de droit international privé*, Paris, Dalloz, 2 ème éd, 1992.

PILLET (A), *Principes de droit international privé*, Pédone, Paris, Allier Fréres, Grenoble, 1903.

PULJAK (M.P), *Le droit international à l'épreuve du principe communautaire de non discrimination en raison de la nationalité*, Préf. de Y. Lequette, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2003.

RIAD (F), *Le droit international privé*, Le Caire, PUE, 4 ème éd, 1967 (ouvrage en langue arabe).

ROUSSEAU (C), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 4 ème éd, 1968.

ROUSSEAU (J-J), *Du contrat social ou principes du droit politique*, 1762, précédé de la démocratie selon Rousseau par J.-P. Siméon, Le Seuil, Paris, 1977.

SABONI (A), *La loi syrienne du statut personnel*, Damas, Université de Damas, Faculté de droit, 6ème éd. 2000 (ouvrage en langue arabe).

SABONI (A), *Le droit islamique*, Damas, Université de Damas, Faculté de droit, 5ème éd, 1999 (ouvrage en langue arabe).

SADEK (H), *Le conflit des lois*, Le Caire, Dar Alilm pub, 1ér éd, 1996 (ouvrage en langue arabe).

SALMI (M), *Droit international privé*, Vol I, Le Caire, PUE, 3 ème éd, 1998 (ouvrage en langue arabe).

SHAMS ALDIN (B), *Le droit du réfugié politique*, thèse en droit, Le Caire, Université du Caire, Faculté de droit, 1986 (ouvrage en langue arabe).

SCHULZ (M), Filiation et Nom, Paris, Berger-Levrault, 2eme éd, 2009.

SHUKRI (M.A), *Droit international public*, Damas, Université de Damas, Faculté de droit, 6éme éd. 1996(ouvrage en langue arabe).

TCHEN (V), *Le droit des étrangers, un exposé pour comprendre, un essai pour réfléchir*, Folio, coll. Dominos, Paris, 1998.

VERWILGHEN (M), *Principaux textes adoptés en matière d'égalité ; égalité juridique entre femmes et hommes dans la Communauté européenne*, (Vol 2), Louvain, Recueil des textes, Université Catholique de Louvain, 1987,

VIGNAL (T), *Droit international privé*, Paris, Dalloz, 3éme éd, 2005.

WIESS (A), *Le droit international privé*, Paris, PUF, 2éme éd, 1956.

III. Les ouvrages spéciaux traitant de question de nationalité :

ABD ALAAL (AM), *Le précis de la nationalité libanaise*, Beyrouth, Alhalbi pub, 3ème éd, 2001 (ouvrage en langue arabe).

ABO DIB BADAWI(M), *La nationalité libanaise*, Beyrouth, Université de Beyrouth, Faculté de droit, 3ème éd, 1981 (ouvrage en langue arabe).

ABOU TALEB SOFI(M), *Le droit de la nationalité*, Le Caire, Université du Caire, Faculté de droit, 2ème éd, 1980 (ouvrage en langue arabe).

ALKHIAIT. (R) et ALZIN. (A), *Le droit de la nationalité syrienne*, Damas, 1ère éd, 1980 (ouvrage en langue arabe).

ALKOSHIRI (AS), *Le droit de la nationalité*, Le Caire, PUE, 1er éd, 1968(ouvrage en langue arabe).

ALOAKIL (SH), *La nationalité et le statut des étrangers*, Le Caire, Université du Caire, Faculté de droit, 2ème éd, 1960 (ouvrage en langue arabe).

BARBALAU (M.), *Evolution récentes du droit à la nationalité au niveau européen*, Mémoire Master 2 recherche en droit communautaire, Université de Lille II, Faculté de droit, 2002-2003.

A.BELKZIZ, *La nationalité dans les Etats arabes*, Rabat, éditions la porte, 1963.

CHAMES EDEN ELUAKIL. (M), *L'explication du droit de la nationalité*, Le Caire, Université du Caire, Faculté de droit, 2éme éd, 1961(ouvrage en langue arabe).

DAADOUCH. (D), *Droit de la nationalité*, Paris, MB, MB éd, 2002.

DARRAS (L.), *La double nationalité*, thèse en droit, Université de Paris II, Faculté de droit, 1986

DIB. (F), *Droit international privé*, vol I (*La nationalité syrienne*), Damas, Université de Damas, PUS, 6éme édition, 2000 (ouvrage en langue arabe).

DIONIS-PEYRUSSE (A.), *Essai sur une nouvelle conception de la nationalité*, thèse en droit, Paris, DEFRENOIS, Lextenso éd, 2008.

DUTOIT. (B), GONEST. (Y), *La nationalité de la femme mariée*, volume I : Europe, Genève, librairie Droz, 1ér éd, 1973.

DUTOIT (B), *La nationalité de la femme mariée*, vol II Europe, Genève, Librairie Droz, 1ér éd, 1973.

DUTOIT (B), *La nationalité de la femme mariée*, vol III Afrique, Genève, librairie Droz, 1ér éd, 1975.

GARTO (M.J), *La citoyenneté de l'Union européenne*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, Paris, 1999.

GHALI (M), *Les nationalités détachées de l'Empire Ottoman après la guerre*, Le Caire, 1937 (ouvrage en langue arabe).

GONEST. (Y), *La nationalité de l'enfant naturel en droit comparé, étude des législations européennes*, Genève, Librairie Droz, 1ére éd, 1976.

GUHO (V), *La citoyenneté vaticane*, Paris, PUF, 1 ére éd, 1981.

HADED (H), *La nationalité libanaise et le statut juridique des étrangers*, Beyrouth, al halbi pub, 2ème éd, 2002 (ouvrage en langue arabe).

HADED (H) et SADEK (H), *Le droit de la nationalité*, Le Caire, PUE, 2ème éd, 2000 (ouvrage en langue arabe).

HALPERIN (J.L), *Entre nationalisme juridique et communauté de droit*, Paris, PUF, coll. Les voies du droit, 1999.

HANSEN (R) et WEIL (P), *Nationalité et citoyenneté en Europe*, Paris, La Découverte, coll. Recherches, 1999.

HELWANI (M), *Précis du droit international privé*, Damas, Université de Damas Faculté de droit, 2ème éd, 1960 (ouvrage en langue arabe).

IBRAHIM. (AI), *Le droit de la nationalité*, Le Caire, PUE, Faculté de droit, 3 ème éd, 1999 (ouvrage en langue arabe).

JORDAN. (M), *Le conflit des nationalités*, Paris, Dalloz, 3 ème éd, 1976.

KABANI (S), *La nationalité syrienne*, Paris, thèse en droit, Université de Paris II, 1952.

LAACHER(S), *Questions de nationalité. Histoire et enjeux d'un Code*, Paris, Ciemi L'Harmattan, 1987.

LAGARDE (P), *La nationalité française*, Paris, Dalloz, 3éme éd, 1997.

LEVRAUT (B), *Le guide de la nationalité française*, Paris, Dalloz, 1ére éd, 2005.

LOUIS- LUCAS (P), *La nationalité française-Droit positif et Conflit des lois*, Paris, Sirey, 1929.

MAKAROV (C), *Règles générales de droit de la nationalité*, Tome 741, 1949.

NASER (R), *La double nationalité en droit syrien*, Damas, mémoire DES Université de Damas, Faculté de droit, 2000(ouvrage en langue arabe).

NASHAF (A), *La nationalité libanaise entre le droit et la jurisprudence*, Beyrouth, Al halbi pub, 2ème éd, 1999 (ouvrage en langue arabe).

REZEK (J.F), *Le droit international de la nationalité*, New York, The haute academy of international law, 2ème éd, 1986.

RIAD (F), *Le droit de la nationalité et le statut des étrangers*, Le Caire, Dar Alailm pub, 3 ème éd, 1971 (ouvrage en langue arabe).

SABA (J), *L'islam et la nationalité*, Paris, thèse en droit, Université de Paris, Faculté de droit, 1931.

SADEK (H), *La nationalité et le domicile*, Le Caire, Dar Alilm pub, 3 ème éd, 1995(ouvrage en langue arabe).

SALAMA (A), *La nationalité en droits arabes*, Beyrouth, al halbi pub, 1er éd, 1987 (ouvrage en langue arabe).

SCOTT (J), *La citoyenneté paradoxale. Les féministes françaises et les droits de l'homme,* Paris, Gallimard, 2002.

SHUKRI (M.A), *La nationalité syrienne*, Damas, Université de Damas, Faculté de droit, 2éme éd, 1970 (ouvrage en langue arabe).

THIELLAY (J.P), *Les clefs de la nationalité française*, Paris, Berger-Levrault, 2ème éd, 2005.

VANEL (M), *Histoire de la nationalité française d'origine,* Préf. de J.-P. Niboyet, Ancienne imprimerie de la Cour d'appel, Paris, 1998.

WEIS (F), *Nationality and statelessness in international Law*, Londres, PUA, 1956.

WEIL (P), *Qu'est-ce qu'un Français ?l'histoire de la nationalité française,* Paris, PUF, Grasset et Fasquelle éd, 2002.

VI. Articles, cours et colloques

ABD ALAZIZ (A), « La nationalité syrienne », 1994, www. lawyer syriens.syr.

ABD ALAZIZ (A), « Le droit de la naturalisation », 1995, www. lawyer syriens.syr.

ALAZIZ (A), « La nationalité de la femme syrienne », "http://www.womensyrie.com.syr".

ALKSBAI (A.A), « Des cours en droit international privé », Vol I La nationalité, Almnsora, 1984-1985. p.124.

ANCEL (M), « Les conflits de nationalités (contribution à la recherche d'une solution rationnelle des cas de multi-nationalités) », *JDI* 1937, p.19.

ALSHAFI (A), « L'histoire de la citoyenneté », Le Caire, magasin *Al alim*, N° 21, 1965, p.21.

AUBIN (E), « La citoyenneté de l'Union européenne dix ans après : *quid novi* ? », *AJDA* 2003. p. 2064.

AUDIT (B), « Le Code civil et la nationalité française », Université Panthéon-Assas, *Dalloz*, Paris, 2004, p. 31.

AUTEM (M), « La Convention européenne sur la nationalité : un Code européen de la nationalité est-il possible ? » Acte de la 1ére conférence européenne sur la nationalité, Strasbourg18-19 octobre 1999, p. 56.

BARRAULT (H.-E), « Dans quelle mesure la nationalité est-elle une matière de droit public? », *Rev. Crit. DIP* 1921. p147.

BASTID (S), « L'affaire Nottebohm devant la Cour International de Justice », *Rev. Crit. DIP*. 1956, p. 607

BATCHELOR (C.A), « Progrès en droit international : la réduction des cas d'apatridie grâce à l'application positive du droit à une nationalité ». 1er conférence européenne sur la nationalité « Tendances et développement en droit interne et international sur la nationalité », Strasbourg, 18-19 octobre 1999, p. 50.

BATCHELOR (C. A), « Progrès en droit international : La réduction des cas d'apatridie grâce à l'application positive du droit à une nationalité », *in tendance et développement en droit interne et international sur la nationalité*, Actes de la 1ére conférence européenne sur la nationalité, Strasbourg18-19 octobre 1999, p. 67.

BATIFFOL (H), « De l'interprétation stricte des textes sur la nationalité française », *in Mélanges W. Wengler*, Interrecht, Berline, 1973, VOL II, p. 143.

BATIFFOL (H), « Evolution du droit de la perte de la nationalité française », Recueil d'études à Marc Ancel, vol I, *Etudes de droit privé, de droit public et de droit comparé*, éd. A Pedone, Paris 1975, p. 241.

BENLOL-CARABOT (M), « La nationalité à l'épreuve de l'intégration communautaire », *Les petites affiches* 17/05/2005, n54, p. 45.

BIANQUIS (A.M), « Damas, miroir brisé d'un orient arabe », Paris, édition Autrement, 1993, p. 23.

BLUMANN (C), « L'Europe des citoyens », *Rev. Marché Commun* 1991

BONNET (V), « Les obstacles à la acquisition de la nationalité française du conjoint » *in Etre français aujourd'hui…*, Actes de la journée de travail organisée à Lyon le 24/11/1995, Presses Universitaires de Lyon, Lyon 1996, p. 100.

BOUDANT (J), « La citoyenneté européenne », colloque des 3,4 et 5 novembre 1993, Faculté de droit et des sciences politiques de Nantes, Litec, Paris, 1995, p. 35.

BOULBERS (R), « La question de la double allégeance- Evolution à cet égard du droit français de la nationalité », Communication, *Trav. Com.fr.dr.int.privé* 1955-1957, Séance du 27 avril 1956, Dalloz, Paris, 1958, p. 62.

BOUSAKLA (M), « L'acquisition par l'enfant de la nationalité du pays d'immigration est-elle un moyen d'intégration ?», *in La nationalité et l'enfant*, Actes de la 3e conférence européenne sur la nationalité, Strasbourg, 11 et 12 octobre 2004, p. 58.

BRUSHI (C), « L'acquisition de la nationalité française à raison du mariage », in *Etre français aujourd'hui, dir*. H. Fulchiron. Actes de la journée de travail organisée à Lyon le 24/11/1995, Presses Universitaires de Lyon, 1996, p. 80.

BRYAN. T, "Contemporary problem in the theory of citizenship", London, Sage, 1993. in « Femme et citoyenneté dans le monde arabe », Joseph. S, Californie ; le document a été commissionné par les Etats arabes du PNDU. Il fait partie de l'Intiative Régionale sur la Femme et la Citoyenneté (appartenant au Programme Régional de Gouvernance-POGAR.), Université de Californie, Davis, 2000.

CARLIER (J-Y), « Le respect du statut personnel musulman- De quel droit, par quel droit ? », in *Le statut personnel des musulmans*- Droit comparé et droit international privé, *dir* CARLIER J-Y, Bruxelles, 1992, p. 3.

CHAN (J.M.M.), «The Right to a Nationality as a Human Right: the Current Trend Towards Recognition», *Human Rights Law Journal*, 1991, Vol. 12, n° 1-2.

CHARRAD (M), « Becoming a citizen. Lineage versus individual in Tunisia et Morocco», University of California, University presse, 2000, p. 12.

CHEVALLIER (J), « L'Etat-Nation », *Rev. Dr. Public* 1980, p. 1217.

CHIREF (M), « Les règles légales en droit de la famille selon Abo hanfiet », Conférence islamique, Alndoa islamique, Beyrouth, 1987-1988.

COSTA-LASCOUX (J), « L'acquisition de la nationalité française, une condition d'intégration ? », *in Questions de nationalité. Histoire et enjeux d'un code, dir*. S. Laacher, Ciemi, L'Haramattan, Paris, 1987, p. 81.

COSTA-LASCOUX (J), « Devenir français aujourd'hui… Réflexion sur la sociologie des naturalisation », in *Etre français aujourd'hui… 1er bilan de la mise en œuvre du niveau droit de la nationalité, dir*. H. Fulchiron. Actes de la journée de travail organisée à Lyon le 24/11/1995, Presses Universitaires de Lyon, 1996, p. 137.

COURBE (P), « Le rejet des répudiations musulmanes », *D*. 2004. Chron, p.815.

DE BURELT (J), « précis du droit international privé Gongolais», *Revue critique de droit international privé,* Paris, Dalloz, 1978.

DE GROOT (G), « Condition d'acquisition de la nationalité de plein droit ou par déclaration d'option », *in Défis au droit national et international sur la nationalité à l'aube du nouveau millénaire,* Actes de la 2e conférence européenne sur la nationalité, Strasbourg 8 et9 octobre 2001, p. 67.

DE VISSCHER (P), « L'affaire Nottebohm », *R.G.D.I.P*. 1956, p. 115.

DELAUME(G), « L'influence de la nationalité française sur la solution des conflits de lois en matière de droit des personnes » *Rev. Crit. DIP* 1949, p. 5.

DERRUPPE (J), « La nationalité étrangère devant le juge français » *Rev. Crit. DIP*. 1959, p. 200.

DUPUIS (CH), « Règles générales du Droit de la paix », *Cours à l'Académie de Droit International, Recueil des Cours*, 1930, II , Paris, Siery, p. 92.

Répertoire de droit international NIBOYET et LAPRADELLE t. IV, p. 312 n° 143 Sirey 1931.

EDWIN. (S), « Femmes nationalité et citoyenneté », rapport sur la nationalité de la femme, Genève, O.N.U., 2003.

FENET (A), « Citoyenneté et minorité », *in De la citoyenneté,* dir. G. Koubi, colloque des 3, 4 et 5 novembre 1993, Faculté de droit et des sciences politiques de Nantes, Litec, Paris, 1995, p. 79.

FENET. (A), « Le droit européen des minorités », *in Le droit et les minorités (Analyses et textes) »*, dir. A. FENET, Bruylant, Bruxelles, 2eme éd, 2000, p. 115.

FOURRE (J), « Le Conseil d'Etat et la nationalité française », *Etudes et documents du Conseil d'Etat*, n° 30, 1978-1979, p. 64.

FULCHIRON (H), « L'enfant étranger a-t-il un droit à vivre en France ? », *Les Petites affiches* 03/05/1995.

FULCHIRON (H), « Le statut de l'enfant étranger au regard des règles relatives à l'entrée et au séjour en France », *in Etre français aujourd'hui, dir*. H. Fulchiron. Actes de la journée de travail organisée à Lyon le 24/11/1995, Presses Universitaires de Lyon, 1996, p. 19.

FULCHIRON (H), « Rétablissement du droit du sol et réforme du droit de la nationalité », *JDI* 1998, p. 177.

FULCHIRON (H), « La place de la volonté individuelle dans le droit français de la nationalité », Communication, *Trav. Com.fr. dr. Int. Privé*, 1998-1999, éd. A. Pedon, Paris, 2001, p. 334.

FULCHIRON (H), « Nationalité. Naturalisation », *Jurisc. Droit international* Fasc. 502-70 1996, p. 335.

GALICICKI. (Z), « nationalité de l'enfant », Bureau du comité européen de coopération juridique, Strasbourg, le 12 décembre 2006.

GENEVOIS (B), « Un statut constitutionnel pour les étrangers- A propos de la décision du Conseil constitutionnel n° 93-325 DC du 13 août 1993 », *RFDA*, 1993. P.871.

GOLDMAN (M), « Droit à la nationalité et nationalité imposée », Communication, séance du 15/01/1953, *Trav. Com. Fr. dr. Int. Privé* 1951-1952, Dalloz, Paris, 1955, p. 44.

GRATALOUP (S), « L'étranger né ou résidant depuis son enfance en France », *in Les étrangers et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, dir. FULCHIRON H. Actes de la journée de travail organisée à Lyon le 14/11/1995, Presses, LGDJ, Paris, 1999, p. 110.

GROSSEN (J-M), « Nationalité et protection diplomatique », in *Mélanges Max,* Verl. Helbing & Litchtenhahn, Basel, 1959, p. 489.

GUIMEZANES (N), « Condition des étrangers en France- Droit professionnel- Profession salariées », *Jurisc. Dr. Int.,* Vol 5, fasc 525-20, 1990.

HANSEN (R) et WEIL (P), « Citoyenneté, immigration et nationalité : vers la convergence européenne ? », *in Nationalité et citoyenneté en Europe, dir.* R Hansen et P. Weil, éd. La découverte, coll. Recherche, Paris, 1999, p. 98.

HAMAD (S), « La nationalité au niveau du droit régional la Ligue des pays arabes », Pub. de la Ligue arabe n° 54, Le Caire, 1974, p. 8.

JESSURUN D'OLIVEIR (H. U), « Principes de nationalité et droit de nationalité », *in Liber mémorialis F. Laurent,* éd. E Story-Scientia, Bruxelles, 1989, p. 819.

JOSEPH. S, « Femme et citoyenneté dans le monde arabe », Californie ; le document a été commissionné par les Etats arabes du PNDU. Il fait partie de l'Intiative Régionale sur la Femme et la Citoyenneté (appartenant au Programme Régional de Gouvernance-POGAR.), Université de Californie, Davis, 2000.

Journal-Conseil d'État syrien, « Les décisions juridiques relative à la nationalité syrienne », Damas, Ministère syrien de la Justice, N65-3, 1974, p. 124.

Journal de droit international, « Les règles de la convention de La Haye », 1930, n°2.

Journal des avocats, Damas, « Les décision du Conseil d'État syrien », 1983, n°6.

KILLERBY (M), « Nationalité et statut personnel dans les instruments internationaux du Conseil de l'Europe », *in Nationalité et statut personnel- Leur interaction dans les traités*

internationaux et dans les législations nationales, dir. M. Verwilghen, Préf. de G. Van Hecke, Bruylant, Bruxelles, LGDJ, Paris, 1984, p. 78.

KNAPP (B), « Quelques considération sur la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice en matière de nationalité », *Ann. Suisse Droit Int.* 1960, p. 147.

KNAPP. (K) et CHINKIN. C, « women's equality and nationality in international law», Michigan, *journal of international law*, n°22, 2001, p. 67.

KOJANEC (G), « Pluralité de nationalité », *in Tendance et développement en droit interne et international sur la nationalité*, Actes de la 1er conférence sur la nationalité, Strasbourg 18-19 octobre 1999, p. 41.

KOJANEC (G), « Rapport sur la pluralité de nationalités », rapport adopté par le Comité d'experts sur la nationalité (CJ-NA), Strasbourg, 30/10/2000, p. 36.

KOVAR (R) et SIMON (D), « La citoyenneté européenne », *Cahiers de droit européen*, août 1993, p. 285.

LABORDE (J-P), « Nationalité-naturalisation – les conflits de nationalités dans le droit français », *Jurisc. Dr. International*, Fasc. 502-1, 1984.

LAGARDE (P), « La rénovation du Code de la nationalité par la loi du 9 janvier 1973 », *Rev. Crit. DIP* 1973.

LAGARDE (P), « La nationalité et filiation : leur interaction dans le droit comparé de la nationalité », *in Nationalité et statut personnel- Leur interaction dans les traités internationaux et dans les législations nationales, dir.* M. Verwilghen, Préf. de G. Van Hecke, Bruylant, Bruxelles, LGDJ, Paris, 1984, p. 475.

LAGARDE (P), « La nationalité française rétrécie (Commentaire critique de la loi du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité) », *Rev. Crit. DIP* 1993, p. 535.

LAGARDE (P), « La loi du 16 mars 1997 sur la nationalité : une réforme incertaine », *Rev. Crit. DIP*, 1998, p. 485.

LAGARDE (P), « Le droit à une nationalité », *in Libertés et droits fondamentaux, dir.* R Cabrillac, M-A. Frison- Roche et Revet, 12e éd., Dalloz, Paris, 2006, p. 286.

LAGARDE (P), « Le principe de proximité dans le droit international privé contemporain », *Rec. Cours La Haye 1986,* t.1.

LEQUETTE (Y), « Le droit international privé et les droits fondamentaux », *in Libertés et droit fondamentaux, dir.* R. CARMIAL et M-A. FRISON-ROCHE, 12e éd, Paris, 2006, p. 98.

LOUIS- LUCAS (P), « Les conflits de nationalités », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye* 1938, p. 33.

MAKAROV (A.N), « Le conflit des nationalités », *Revue internationale de droit comparé*, année 1986, volume 34, numéro 3, p. 74.

MANCIAUX (H), « L'introuvable citoyenneté de l'Union dans le projet de Constitution pour l'Europe », *Europe* 2004. Chron. 5.

MARESCAUX (M.-H), « Nationalité et statut personnel dans les instruments internationaux des Nations Unies » *in Nationalité et statut personnel- Leur interaction dans les traités internationaux et dans les législations nationales, dir.* M. Verwilghen, Préf. de G. Van Hecke, Bruylant, Bruxelles, LGDJ, Paris, 1984, p. 15.

MAURY (J), « L'arrêt Nottebohm et la condition de nationalité effective », *in Mélanges A. Makarov*, W. de Gruyter, Berlin, 1958, p. 515.

MAURY (J), « Le conflit des nationalités ». *in Mélanges A. Makarov*, W. de Gruyter, Berlin, 1956, n°497.

MESSAOUDI (L), (La discrimination à l'égard de la femme en droit international privé marocain, *Revue international de droit comparé*, année 1992, volume 44, numéro 4, p.947-957.

MEZGHANI (A), « Le juge français et les institutions du droit musulman », *JDI* 2003, p. 721.

MOLE (N), « Pluralité de nationalité et Convention européenne des droits de l'Homme », *in Défis au droit national et international sur la nationalité à l'aube du nouveau millénaire,* Actes de la 2e conférence européenne da la nationalité, Strasbourg, 8 et 9 octobre 2001, p. 133.

MOLE (N), FRANSMAN (L), « Nationalité multiple et la Convention européenne des droits de l'homme », déuxieme conférence européenne sur la nationallité, 2001, .

MOREAU (J), « La nationalité, matière de droit public », *JCP* éd. Administration et collectivités territoriales, 2005, p. 1225.

NICOLAS (M), « Notes sur la nationalité en Syrie et au Liban » *Revue du Droit International privé*, 1926, p. 499.

OLEKHNOVITCH (G), « La jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat en matière d'acquisition de retrait et de perte de la nationalité française », *Rev. Crit. DIP* 1992, p. 366.

PARTHA. (C), « The nation et its fragments, colonial et postcolonial Histories », article en langue anglaise, Princeton, Princeton Université press, 1993, p. 12.

PERRIN (G), « Les conditions de validité de la nationalité en droit international public », *in Mélanges en hommage à Paul Guggenheim*, Faculté de droit de l'Université de Genève, Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, 1968, p. 853.

PEUCHOTE (E), « Droit de vote et condition de nationalité ». *Rev. Dr. Public* 1991, p. 481.

PINTO (R), « Les problèmes de nationalité devant le juge international. A propos de l'affaire Flegenhiemer », *Ann. Fr. Dr. Int.* 1963, p. 360.

POISSON-DROCOURT (E), « Codification des règles de droit international en matière d'adoption », *D.* 2001. Chron. 1404.

PROCACCI GIOVANNE et ROSSILLI MARIA-GRAZIA, « La construction de l'égalité dans l'action des organisations internationales », *in FAURE* Ch (dir*), Encyclopédie Politique et Histoire des femmes*, Paris, PUF, 1997, p. 543.

RIAD (F), « Pour un Code européen de droit musulman », in *Statut personnel des musulmans-Droit comparé et droit international privé,* dir. J-Y. Carlier et M. Verwilghen, Bruylant, Bruxelles, 1992, p. 370.

ROEHRICH. (C), « Les fondements du droit de la nationalité, permanence et évolution », in *R.G.D.I.P.* 1991, p. 214.

ROULAND (N), « Les politiques juridiques de la France dans le domaine linguistique » *Rev.Fr.Dr.Constit.* 1998, p. 517.

RUZIE (D), « Nationalité, effectivité et droit communautaire », *R.G.D.I.P.* 1993, p. 107.

SCHARER (R), « Favoriser l'acquisition de la nationalité afin de réduire l'apatridie- étude de faisabilité- », Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2006, p. 179.

SEBASTIEN (G), « La citoyenneté de l'Union Européenne », *Rev. Dr. Public* 1993, p. 1260.

SHAKRY. (O), « Schooled mothers and structure play child rearing in turn-of-the-century Egypt», Le Caire, *edits* par Lila Abu-Lughod, p. 128.

SOLBES MIRO (P), « La citoyenneté européenne », *Rev. du marché commun et de l'U.E.* 1991, p. 168.

STOWASSER. (BF.), « Women et citizienship in the Qur'an », 1996, *edits* par Amira El Azhary, Université de Syracuse, p. 657.

TAVERNIER (P), « L'ONU et l'affirmation de l'universalité des droits de l'Homme », *Rev. trim. Dr. Homme* 1997, p. 381.

UNHCR, « Nationalité et apatridie, un guide pour les parlementaires », guide pratique à l'usage des parlementaires N°11-2005.

VANEL (M), « La notion de nationalité –Evolution historique en droit interne et en droit colonial comparé (droit français- droit britannique)», *Rev. Crit. DIP* 1951, p. 3.

VANEL (M), « Le Français d'origine dans l'ancien droit français (XVe-XVIIIe siécle)», *Rev. Crit. DIP*, 1946, p. 25.

VANEL (M), « Evolution historique de la notion de Français d'origine du XVI siècle au Code civil », *Rev. Crit. DIP* 1946, p. 142.

VERWILGHEN (M), « Conflit de nationalités », *Rec. Cours La Haye*, 1999, t.277.

VISSCHER (P.), « Cours général de droit international public », *Recueil des cours*, tome 136 (1972-II), p. 70.

WALMSLEY (A), « Conditions d'acquisition et de perte de la nationalité », Rapport adopté par le Comité d'experts sur la nationalité (CJ-NA), Strasbourg, 14/01/2003.

WEIL. (P), « La mission d'étude des législations de la nationalité et de l'immigration », in *Nationalité et citoyenneté en Europe dir*, R. Hansen et P. Weil, La Découverte, coll. Recherches, Paris, p. 65.

WEIL (P), *Etre français aujourd'hui et demain*, Rapport de la Commission de la nationalité présenté par M. Long au Premier Ministre, 1988, p. 123.

V. Droit général

A- France

Le Code pénal, Paris, Dalloz, édition de 2003.

Le droit de la famille, Paris, Dalloz, édition de 2004.

B- Syrie

La Constitution de la République arabe syrienne, Damas, Alnori publication, éd 2004.

Le Code civil syrien, Ministère syrien de la justice, Damas, Alnori publication 6ème éd, 1997.

Le Code commercial, Damas, Alnori publication, éd 2004.

Le Code pénal, Ministère syrien de la justice, Damas, Alnori publication, 9 ème éd, 2002.

Le Coran alkarim.

La loi syrienne du statut personnel, Ministère syrien de la justice, Damas, Alnori Pub, 4ème éd, 1996.

Les motifs de l'arrêt 129/ LR du 8 octobre 1938, Damas.

Exposé des motifs de la loi de la nationalité syrienne du 1951, Ministère syrien de la justice, Damas, 1951.

C- Droit international général et régional

Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Déclaration et programme d'action de Vienne, publiée par le Département des Nations Unies, DPI/1394 juin 1993.

Journal Human Right Law journal, 161, 1984, proposition de modification de la Constitution du Costa Rica.

Rapport aux organes de surveillance, le cas de la France, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Genève, Suisse, 2004.

Rapport aux organes de surveillance, le cas de la République arabe syrienne, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Genève, Suisse, 2003.

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 49e session, 12 mai-18 juillet 1997, A/52/10, Nations Unies, New York, 1997.

Rapport de la conférence mondiale de l'année internationale de la femme, Mexico, 19 juin- 2 juillet 1975, E/conf. 66/34.

Rapport de la quatrième conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995, A/Conf. 177/20, 17 octobre 1995.

Rapport des experts du Conseil de l'Europe sur les lois de la République tchèque et de la Slovaquie relatives à la citoyenneté et leur mise en œuvre, Conseil de l'Europe (Strasbourg, 2 avril 1996).

Réserve de l'Egypte 18 septembre 1981 sur la Convention CEDAW, http//www. un.orgwomenwatch/daw/cedaw/reservations.htm.

Recommandation du Conseil de l'Europe du 2 septembre 1996 sur la participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décision (96/694/CE) JOCE n° L319, P12.

Règlement n° 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003.

Règlement (CEE) n° 1408/71 et règlement (CEE) n° 574/72 relatifs aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité, JO L 124 du 20/05/2003.

Résolution de la Commission des droits de l'homme relative à la nationalité des enfants, (E/CN.4/2005/L.58), 2005.

Résolution du Parlement Européen sur les femmes dans le processus décisionnel, B5-0180/2000, 2 mars 2000.

Résolution du Conseil du 27 mars 1995 sur *la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision*, (95/C168/02), *JOCE*, n° C168/2, p. 4.

VI. TABLE DES DECISIONS JURIDICTIONNELLES (par ordre chronologique)

A- En France

Trib. Strasbourg, jugement du 12 janvier 1921, *Gaz pal*, 1920- 1925.

Trib. Casablanca, 7mars 1951, *Rev. Jur et pol de l'Union française*, 1952.313.

Cour de Cassation, Chambre Civile, 17 février 1958, *Proc. Gén. Rabat c. Dalverny, Bull. civ.* 1958, I, p. 79, n°99.

C.E 12 mai 1958, *Klaguine, Revue prat. Dr. Adm*. 1958, n° 234.

C.E. 25 juin 1958, *Messoulam, Rec*. p. 383.

Cour d'Appel de Paris, 1er Chambre arrêt du 11 juillet 1957, *Veuve Schmatink c. min. Public Revue Dr. Adm*, 1957, n° 246.

Cour de Cassation Civ 17 novembre 1958, *Chane Wing c. Procureur de la République de Saint-Denis, Bull . civ* 1958. I, n° 495.

Cour de Cassation, Chambre Civile, arrêt du 24 novembre 1958, *Dame Rossanaly Goulamaly Hirjeec. P.G. Cour de Madagascar. Rev Crit DIP*, 1958, VOL III, p. 564.

Cour de Cassation, 1 ere Chambre Civile' 9 janvier 1974, *Gaz. Pal*, 1974, Pan.143.

Civ.1er, 16 février 1994, *Gaz. Pal*., 1984. I. Pan. 98.

Cour de Cassation 1ère civ, 10 novembre 1986, *JDI*, 1987.322.

TGI Paris 30 septembre. 1992, D, 1993. Som. 349, obs. Audit, *Clunet*, 1994. 115, 2 septembre, note Lequette.

C.E. 25 mars 1994, *Jaador*, 1994, n° 135004, *Rev Crit DIP*, 1994.

T.A. Strasbourg 31/03/1994 *Dragotet*, *D.* 1995.Somm.comm 246.

C.E. 19 septembre 1994, *Aidara*, 1994, n° 138253, *Rev Crit DIP*, 1994.

C.E. 28 octobre 1994, *Suleman Patel, préc, Revue prat. Dr. Adm*, 1994, *n°138267.*

C.E. 10 mars 1995, *de Souza, Rec*, p787 ; *JCP* 1995. IV. 2686, *GP* 14 mai 1986

C.E. 12 avril 1995, *Tran Van,* 1995, n° 145723, *Rev Crit DIP*, 1995.

C.E, 7 juillet, 1995, M'Baye, *Rev. Crit DIP*, 1963, p.83.

Cour de Cassation 1ère chambre, arrêt n° 115 du 11 juin 1996, *Abdemajeed c. procureur de la Republique*, *Rev crit DIP*, 1996.I, n°115.

Conseil d'Etat,17 juin 1996, *Mme Abdallah, Revue prat. Dr. Adm*, 1996, n° 153866.

Cour de Cassation 1ère chambre civ, arrêt n° 143 du 22 février 2000, *Abdelaziz Hmed*, civ, *Rev Crit DIP*, 2000, VOL II, p. 35.

Cour de Cassation 1er chambre civ, arrêt n° 720 du 2 mai 2001, *Rev Crit DIP*, 2001, VOL II, p. 245.

Cour de Cassation 1ère chambre, arrêt n°230 du 8 janvier 2002, *Rev Crit DIP*, 2002, p. 40.

Cour de Cassation 1er chambre, arrêt n° 256 du 17 février 2004, *Rev Crit DIP*, 2004, 01-20-160.

Cour de Cassation 1ère chambre, arrêt n° 1417 du 19 octobre 2004, *Rev Crit DIP*, 2004, VOL. II, p. 341.

Cour d'Appel de Versailles 1 ère chambre, décision n° (02 Ve 02471) du 25 novembre 2004.

Cour de Cassation 1ère chambre, arrêt n° 891 du 18 mai 2005, *Rev Crit DIP*, 2005, VOL. II, p. 582.

Cour de Cassation 1ère chambre civ, arrêt n° 511 du 13 mars 2007, .*Rev Crit DIP*, 2007, VOL. I, p. 82.

Cour administrative d'Appel Nantes, 2éme chambre décision n° 07NT01831 du 29 juillet 2008.

B- En Syrie

1-Les décisions de la Cour Administrative :

CA, Damas, Décision n°38 de 1971, « La perte de la nationalité en raison du mariage avec un étranger ».

CA, Damas, Décision n° 96 de 1972, « La compétence juridique dans la déchéance de la nationalité ».

CA, Damas, Décision n° 157 de 1972, « La déchéance de la nationalité ».

CA, Damas, Décision n° 176 de 1972, « La preuve de la nationalité syrienne ».

CA, Damas, Décision n° 221, conflit n° 390 de 1972.

CA, Damas, Décision n° 239, conflit n° 101 de 1972.

CA, Damas, Décision n°105 de 1973, « L'interdiction de la double nationalité, le cas d'une personne syro-palestinienne ».

CA, Damas, Décision n°148 de 1974, « La preuve de la filiation attributive de la nationalité organisée par les règlements du droit de la famille ».

CA, Damas, Décision n°86 de 1975, « La déchéance de la nationalité ».

CA, Damas, Décision n° 312 de 1975, « La déchéance de la nationalité par une fausse déclaration et la compétente juridique dans cette déchéance ».

CA, Damas, Décision n°205 de 1975, « La double nationalité et la solution appliquée devant le juge syrien ».

CA, Damas, Décision n° 46 de 1975, « Le Conseil d'Etat a compétence pour déchoir de la nationalité en cas de l'attribution de la nationalité par méthode administrative, en autre cas les tribunaux civils sont compétents ».

CA, Damas, Décision n°386 de 1975, « La preuve de l'acquisition de la nationalité est de la compétence des tribunaux civils ».

Décision de la cour de Cassation religieuse syrienne n°846/2626 de 30 septembre 1992.

2-Les opinions du Conseil d'Etat :

CE, opinion n° 32 du 5 juin 1962, « La femme d'origine arabe qui se marie avec un Syrien acquiert la nationalité syrienne automatiquement en application l'article 12 de loi de la nationalité ».

CE, opinion n° 40 du 31 octobre 1962, « Les règles de la nationalité sont considérées d'ordre public ».

CE, opinion n°134 du 31 mars 1963, « La date de l'attribution la nationalité ».

CE, opinion n° 86 du 9 mars 1964, « En application l'article 3-1 est considéré arabe syrien chaque enfant né en Syrie où à l'étranger d'un père syrien ».

CE, opinion n° 282 du 3 novembre 1965, « L'officier qui est déchu de sa nationalité perd sa fonction avec l'Etat ».

CE, opinion n° 106 de 1966, « Les cours religieuses ont les compétences juridiques de régler tous les affaires concernant la vie familiale des chrétiens ».

CE, opinion n° 147 de 10 décembre 1967, « Le ministre de l'Intérieur a la compétence de promulguer toutes les instructions concernant le séjour des étrangers naturalisés en Syrie ».

CE, opinion n° 181 de 25 avril 1972, « La réintégration de la nationalité après la perte de la nationalité comme un effet du mariage mixte par une femme syrienne ».

CE, opinion 340 du 23 octobre 1973, « Autorise la double nationalité syro-arabe ».

CE, opinion n° 368 de 1980, concernant le droit de l'individu à une nationalité enfin d'éviter le cas d'apatridie.

3-Autres juridictions

Cour d'Appel mixte du Caire, arrêt du 11 juin 1923, n°3-438.

Cour administrative égyptienne, décision N° 1217 du 20 février 1964.

Décision du Tribunal civil du Beyrouth n°1 daté 6 janvier 1954.

Décision de la Cour d'appel libanaise N° 45-97 de 1997.

Cour d'Appel mixte de Beyrouth-arrêt n° 43 du 5 mai 1943.

Cour d'Appel mixte de Beyrouth-arrêt n° 117 du 22 décembre 1943.

Trib. Casablanca 7mars 1951, *Rev. Jur et pol de l'Union française, 1952.313.*

4-Droit régional :

a.COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

CJCE 5 février, *Van Gend et Loos,* aff. 26/62, *Rec*. p.1.

CJCE 12 février 1974, *Giovanni Maria Sotgiu c. Deutsche Bundespost,* aff. 152/73, *Rec*. 1974.

CJCE 28 octobre 1975, *Rutili,* aff. 36/75, *Rec* p. 1337.

CJCE 13 février 1985, *Diatta,* aff. 267/83, *Rec* . p. 567.

CJCE 3 juin 1986, *Commission c. France,* aff. 307/84 *Rec* 1986, p. 1725.

CJCE 7 juillet 1992, *Micheletti*, aff. C-369/90, *Rec*.I-1992.

CJCE 7 juillet 1992, *Singh,* aff. C-370/90, *Rec* I-4265.

CJCE 30 November 1995, *Gebhard,* C- 55/94, *Rec*. p. I- 4165.

CJCE 30 avril 1996, *Boukhalfa* aff. 214/94, *Rec*. p. 2253.

CJCE 26 juin 1997, *Famimiliapress,* C-368/95, *Rec*. p. I- 3689.

CJCE 19 janvier 1999, *Calfa*, aff. C-348/96, *Rec*. p. I-6207.

CJCE 20 novembre 2001, *Jany e. a.,* aff. C-268/99, *Rec*. p. I- 8615 ;

CJCE 20 septembre 2001, *Rudy Grzelczyk et Centre public d'aide sociale d'Ottignies-Louvain-la- Neuve,* aff. C-184/99, *Rec*. p. I-6193, point 31.

CJCE 23 septembre 2003, *Secretary of state for the Home Departement c. Hacene Akrich,* aff. C-109/01, *Rec.* 2003.

b.COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME:

Cour EDH, DR 15 décembre 1969, *X c. la République fédérale Allemagne*, n° 3745/68, *Rec*. 31.

Cour EDH, 28 novembre 1984, *Rasmussen c. Danemark, Rec*. n° 8777/79, série A n°87.

Cour EDH, 30 mai 1985, *Abdelaziz, cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, n°94, cour européenne des droits de l'homme séria A, 1985. www.cehr.int/echr/homepage-fr.

Cour européenne des droits de l'homme, 26 juin1988, *Abdeljmel, c.France*, série A, n°138. www.cehr.int/echr/homepage-/ 138.fr

Cour européenne des droits de l'homme, 26 mars 1992, *Abdelaziz, c. c. Royaume-Uni*, série A, n°234-A. www.cehr.int/echr/homepage-/234.fr

Cour européenne des droits de l'homme, 18 jullet 1994, *Kartheinz Schmidt c. Allemange*, Req. n° 13580/88, série A n° 291-B. www.cehr.int/echr/homepage-/291.fr

Cour EDH, *Gaygusuz c. Autriche*, 16 septembre 1996, n° 39/1995/545/631, *Rec.* 1996-IV.

Cour EDH (Grande chambre), déc. 23 janvier 2002, *Amrollahi c. Danemark*, Req. n° 56811/00. www.cehr.int/echr/homepage-/2002.fr

Cour EDH 9 octobre 2003, *Slivenko c. Lettonie*, req. n° 48321/99, www.cehr.int/echr/homepage-fr.

c.COMMISSION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Com EDH, DR 15 décembre 1969, *X c. la République fédérale Allemagne*, n° 3745/68, rec. 31.www.ec.europe.eu/index_fr.htm.

Com EDH, DR 1er juillet 1985, *Famille K et W c. Pays Bas*, Req. n° 11278/84 D. et R octobre 1985. www.ec.europe.eu/index_fr.htm.

Com EDH, DR 23 octobre 1995, *Jaramillo c. Royaume-Uni*, req. n° 24865/94. www.ec.europe.eu/index_fr.htm.

d.Droit international :

CPJI, avis n° 4 du 18 juin 1919 concernant l'application de décrets français sur la nationalité promulgué en Tunisie et au Maroc, série B n°4. DIB. (F), *La nationalité syrienne*, Damas,2000.

CPJI, avis n°7, du 18 juin 1919, s'attache à l'interprétation des conventions sur les minorités entre la Pologne et autres pays, série B, n°7, p.17. V. DIB. (F), *La nationalité syrienne*, Damas,2000.

CIJ, *affaire Nottebohm,* du 6 avril 1955. *Rec. CIJ* 1955, p. 23.

Annexes

En France :

Code civil, rédaction de la loi du 16 mars 1998, de la loi du 26 novembre 2003, de l'ordonnance du 4 juillet 2005 et de la loi du 24 juillet 2006.

La nationalité française.

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Art. 17
Créé par : Loi 1803-03-08 promulguée le 18 mars 1803
Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993
La nationalité française est attribuée, s'acquiert ou se perd selon les dispositions fixées par le présent titre, sous la réserve de l'application des traités et autres engagements internationaux de la France.
Art. 17-1
Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993
Les lois nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité d'origine s'appliquent aux personnes encore mineures à la date de leur entrée en vigueur, sans préjudicier aux droits acquis par des tiers et sans que la validité des actes passés antérieurement puisse être contestée pour cause de nationalité.
Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à titre interprétatif, aux lois sur la nationalité d'origine qui ont été mises en vigueur après la promulgation du titre Ier du présent code.
Art. 17-2
Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993
L'acquisition et la perte de la nationalité française sont régies par la loi en vigueur au temps de l'acte ou du fait auquel la loi attache ces effets.
Les dispositions de l'alinéa qui précède règlent, à titre interprétatif, l'application dans le temps des lois sur la nationalité qui ont été en vigueur avant le 19 octobre 1945.
Art. 17-3
Modifié par la Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 39 () JORF 21 novembre 2007
Les demandes en vue d'acquérir, de perdre la nationalité française ou d'être réintégré dans cette nationalité, ainsi que les déclarations de nationalité, peuvent, dans les conditions prévues par la loi, être faites, sans autorisation, dès l'âge de seize ans.
Le mineur âgé de moins de seize ans doit être représenté par celui ou ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale.
Doit être pareillement représenté tout mineur dont l'altération des facultés mentales ou corporelles empêche l'expression de la volonté. L'empêchement est constaté par le juge des tutelles d'office, à la requête d'un membre de la famille du mineur ou du ministère public, au vu d'un certificat délivré par un médecin spécialiste choisi sur une liste établie par le procureur de la République.
Lorsque le mineur mentionné à l'alinéa précédent est placé sous tutelle, sa représentation est assurée par le tuteur autorisé à cet effet par le conseil de famille.
Art. 17-4
Modifié par la Loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 - art. 63 () JORF 27 novembre 2003
Au sens du présent titre, l'expression "en France" s'entend du territoire métropolitain, des

départements et des collectivités d'outre-mer ainsi que de la Nouvelle-Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 17-5

Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993

Dans le présent titre, majorité et minorité s'entendent au sens de la loi française.

Art. 17-6

Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993

Il est tenu compte pour la détermination, à toute époque, du territoire français, des modifications résultant des actes de l'autorité publique française pris en application de la constitution et des lois, ainsi que des traités internationaux survenus antérieurement.

Art. 17-7

Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993

Les effets sur la nationalité française des annexions et cessions de territoires sont réglés par les dispositions qui suivent, à défaut de stipulations conventionnelles.

Art. 17-8

Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993

Les nationaux de l'Etat cédant, domiciliés dans les territoires annexés au jour du transfert de la souveraineté acquièrent la nationalité française, à moins qu'il n'établissent effectivement leur domicile hors de ces territoires. Sous la même réserve, les nationaux français, domiciliés dans les territoires cédés au jour du transfert de la souveraineté perdent cette nationalité.

Art. 17-9

Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993

Les effets sur la nationalité française de l'accession à l'indépendance d'anciens départements ou territoires d'outre-mer de la République sont déterminés au chapitre VII du présent titre.

Art. 17-10

Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993 rectificatif JORF 25 août 1993

Les dispositions de l'article 17-8 s'appliquent, à titre interprétatif, aux changements de nationalité consécutifs aux annexions et cessions de territoires résultant de traités antérieurs au 19 octobre 1945.

Toutefois, les personnes étrangères qui étaient domiciliées dans les territoires rétrocédés par la France, conformément au traité de Paris du 30 mai 1814 et qui, à la suite de ce traité, ont transféré en France leur domicile, n'ont pu acquérir, de ce chef, la nationalité française que si elles se sont conformées aux dispositions de la loi du 14 octobre 1814. Les Français qui étaient nés hors des territoires rétrocédés et qui ont conservé leur domicile sur ces territoires n'ont pas perdu la nationalité française, par application du traité susvisé.

Art. 17-11

Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993

Sans qu'il soit porté atteinte à l'interprétation donnée aux accords antérieurs, un changement de nationalité ne peut, en aucun cas, résulter d'une convention internationale si celle-ci ne le prévoit expressément.

Art. 17-12

Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993

Lorsqu'un changement de nationalité est subordonné, dans les termes d'une convention internationale, à l'accomplissement d'un acte d'option, cet acte est déterminé dans sa forme par la loi de celui des pays contractants dans lequel il est institué.

Chapitre II : De la nationalité française d'origine.

Section 1 : Des Français par filiation.

Art. 18

Modifié par l'Ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 - art. 17 () JORF 6 juillet 2005 en vigueur le 1er juillet 2006

Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français.

Art. 18-1

Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993

Toutefois, si un seul des parents est français, l'enfant qui n'est pas né en France a la faculté de répudier la qualité de Français dans les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant.

Cette faculté se perd si le parent étranger ou apatride acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant.

Section 2 : Des Français par la naissance en France.

Art. 19

Créé par : Loi 1803-03-08 promulguée le 18 mars 1803

Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993

Est français l'enfant né en France de parents inconnus.

Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été français si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de son auteur, la nationalité de celui-ci.

Art. 19-1

Modifié par la Loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 - art. 64 () JORF 27 novembre 2003

Est français :

1°L'enfant né en France de parents apatrides ;

2° L'enfant né en France de parents étrangers pour lequel les lois étrangères de nationalité ne permettent en aucune façon qu'il se voie transmettre la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents.

Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été français si, au cours de sa minorité, la nationalité étrangère acquise ou possédée par l'un de ses parents vient à lui être transmise.

Art. 19-2

Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993

Est présumé né en France l'enfant dont l'acte de naissance a été dressé conformément à l'article 58 du présent code.

Art. 19-3

Modifié par l'Ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 - art. 17 () JORF 6 juillet 2005 en vigueur le 1er juillet 2006

Est français l'enfant né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né.

Art. 19-4

Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993

Toutefois, si un seul des parents est né en France, l'enfant français, en vertu de l'article 19-3, a la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant.

Cette faculté se perd si l'un des parents acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant.

Section 3 : Dispositions communes.

Art. 20

Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993

Créé par : Loi 1803-03-08 promulguée le 18 mars 1803

L'enfant qui est français en vertu des dispositions du présent chapitre est réputé avoir été français dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité française n'est établie que postérieurement.

La nationalité de l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière est déterminée selon les distinctions établies aux articles 18 et 18-1, 19-1, 19-3 et 19-4 ci-dessus.

Toutefois, l'établissement de la qualité de Français postérieurement à la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes antérieurement passés par l'intéressé ni aux droits antérieurement acquis à des tiers sur le fondement de la nationalité apparente de l'enfant.

Art. 20-1
Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993
La filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité.
Art. 20-2
Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993
Le Français qui possède la faculté de répudier la nationalité française dans les cas visés au présent titre peut exercer cette faculté par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants.
Il peut renoncer à cette faculté à partir de l'âge de seize ans dans les mêmes conditions.

Art. 20-3
Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993
Dans les cas visés à l'article précédent, nul ne peut répudier la nationalité française s'il ne prouve qu'il a par filiation la nationalité d'un pays étranger.
Art. 20-4
Modifié par la Loi n°98-170 du 16 mars 1998 - art. 18 () JORF 17 mars 1998 en vigueur le 1er septembre 1998
Le Français qui contracte un engagement dans les armées françaises perd la faculté de répudiation.
Art. 20-5
Modifié par la Loi n°98-170 du 16 mars 1998 - art. 14 () JORF 17 mars 1998 en vigueur le 1er septembre 1998
Les dispositions contenues dans les articles 19-3 et 19-4 ne sont pas applicables aux enfants nés en France des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère. Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la qualité de Français conformément aux dispositions de l'article 21-11 ci-après.

Chapitre III : De l'acquisition de la nationalité française.

Section 1 : Des modes d'acquisition de la nationalité française.

Paragraphe 1 : Acquisition de la nationalité française à raison de la filiation.

Art. 21
Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993
Créé par : Loi 1803-03-08 promulguée le 18 mars 1803
L'adoption simple n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité de l'adopté.

Paragraphe 2 : Acquisition de la nationalité française à raison du mariage.

Art. 21-1
Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993
Le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité.
Art. 21-2
L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.
Le délai de communauté de vie est porté à cinq ans lorsque l'étranger, au moment de la déclaration, soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage, soit n'est pas en mesure d'apporter la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à

l'étranger au registre des Français établis hors de France. En outre, le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français.
Le conjoint étranger doit en outre justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française.

Art. 21-3

Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 21-4 et 26-3, l'intéressé acquiert la nationalité française à la date à laquelle la déclaration a été souscrite.

Art. 21-4

Modifié par la Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 - art. 80 () JORF 25 juillet 2006

Le Gouvernement peut s'opposer par décret en Conseil d'Etat, pour indignité ou défaut d'assimilation, autre que linguistique, à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger dans un délai de deux ans à compter de la date du récépissé prévu au deuxième alinéa de l'article 26 ou, si l'enregistrement a été refusé, à compter du jour où la décision judiciaire admettant la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée.
La situation effective de polygamie du conjoint étranger ou la condamnation prononcée à son encontre au titre de l'infraction définie à l'article 222-9 du code pénal, lorsque celle-ci a été commise sur un mineur de quinze ans, sont constitutives du défaut d'assimilation.
En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française.
Toutefois, la validité des actes passés entre la déclaration et le décret d'opposition ne pourra être contestée pour le motif que l'auteur n'a pu acquérir la nationalité française.

Art. 21-5

Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993

Le mariage déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction française ou d'une juridiction étrangère dont l'autorité est reconnue en France ne rend pas caduque la déclaration prévue à l'article 21-2 au profit du conjoint qui l'a contracté de bonne foi.

Art. 21-6

Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993

L'annulation du mariage n'a point d'effet sur la nationalité des enfants qui en sont issus.

Paragraphe 3 : Acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France.

Art. 21-7

Modifié par la Loi n°98-170 du 16 mars 1998 - art. 2 () JORF 17 mars 1998 en vigueur le 1er septembre 1998

Tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.
Les tribunaux d'instance, les collectivités territoriales, les organismes et services publics, et notamment les établissements d'enseignement sont tenus d'informer le public, et en particulier les personnes auxquelles s'applique le premier alinéa, des dispositions en vigueur en matière de nationalité. Les conditions de cette information sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 21-8

Modifié par la Loi n°98-170 du 16 mars 1998 - art. 3 () JORF 17 mars 1998 en vigueur le 1er septembre 1998

L'intéressé a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants et sous réserve qu'il prouve qu'il a la nationalité d'un Etat étranger, qu'il décline la qualité de Français dans les six mois qui précèdent sa majorité ou dans les douze mois qui la suivent. Dans ce dernier cas, il est réputé n'avoir jamais été français.

Art. 21-9

Modifié par la Loi n°98-170 du 16 mars 1998 - art. 4 () JORF 17 mars 1998 en vigueur le 1er septembre 1998
Toute personne qui remplit les conditions prévues à l'article 21-7 pour acquérir la qualité de Français perd la faculté de décliner celle-ci si elle contracte un engagement dans les armées françaises.
Tout mineur né en France de parents étrangers, qui est régulièrement incorporé en qualité d'engagé, acquiert la nationalité française à la date de son incorporation.
Art. 21-10
Modifié par la Loi n°98-170 du 16 mars 1998 - art. 5 () JORF 17 mars 1998 en vigueur le 1er septembre 1998
Les dispositions des articles 21-7 à 21-9 ne sont pas applicables aux enfants nés en France des agents diplomatiques et des consuls de carrière de nationalité étrangère. Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la nationalité française conformément aux dispositions de l'article 21-11 ci-après.
Art. 21-11
Modifié par la Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 39 () JORF 21 novembre 2007
L'enfant mineur né en France de parents étrangers peut à partir de l'âge de seize ans réclamer la nationalité française par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants si, au moment de sa déclaration, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.
Dans les mêmes conditions, la nationalité française peut être réclamée, au nom de l'enfant mineur né en France de parents étrangers, à partir de l'âge de treize ans, la condition de résidence habituelle en France devant alors être remplie à partir de l'âge de huit ans. Le consentement du mineur est requis, sauf s'il est empêché d'exprimer sa volonté par une altération de ses facultés mentales ou corporelles constatée selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 17-3.

Paragraphe 4 : Acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité.

Art. 21-12
Modifié par la Loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 - art. 67 () JORF 27 novembre 2003
L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants, qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.
Toutefois, l'obligation de résidence est supprimée lorsque l'enfant a été adopté par une personne de nationalité française n'ayant pas sa résidence habituelle en France.
Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la nationalité française :
1° L'enfant qui, depuis au moins cinq années, est recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française ou qui, depuis au moins trois années, est confié au service de l'aide sociale à l'enfance ;
2° L'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins une formation française, soit par un organisme public, soit par un organisme privé présentant les caractères déterminés par un décret en Conseil d'Etat.
Art. 21-13
Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993
Peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants, les personnes qui ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français, pendant les dix années précédant leur déclaration.
Lorsque la validité des actes passés antérieurement à la déclaration était subordonnée à la possession de la nationalité française, cette validité ne peut être contestée pour le seul motif que le déclarant n'avait pas cette nationalité.
Art. 21-14

Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993
Les personnes qui ont perdu la nationalité française en application de l'article 23-6 ou à qui a été opposée la fin de non-recevoir prévue par l'article 30-3 peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants.
Elles doivent avoir soit conservé ou acquis avec la France des liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre.
Les conjoints survivants des personnes qui ont effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre peuvent également bénéficier des dispositions du premier alinéa du présent article.

Paragraphe 5 : Acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique.

Art. 21-14-1
Créé par la Loi n°99-1141 du 29 décembre 1999 - art. 1 () JORF 30 décembre 1999
La nationalité française est conférée par décret, sur proposition du ministre de la défense, à tout étranger engagé dans les armées françaises qui a été blessé en mission au cours ou à l'occasion d'un engagement opérationnel et qui en fait la demande.
En cas de décès de l'intéressé, dans les conditions prévues au premier alinéa, la même procédure est ouverte à ses enfants mineurs qui, au jour du décès, remplissaient la condition de résidence prévue à l'article 22-1.
Art. 21-15
Modifié par la Loi n°99-1141 du 29 décembre 1999 - art. 2 () JORF 30 décembre 1999
Hors le cas prévu à l'article 21-14-1, l'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation accordée par décret à la demande de l'étranger.
Art. 21-16
Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993
Nul ne peut être naturalisé s'il n'a en France sa résidence au moment de la signature du décret de naturalisation.
Art. 21-17
Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993
Sous réserve des exceptions prévues aux articles 21-18, 21-19 et 21-20, la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de la demande.
Art. 21-18
Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993
Le stage mentionné à l'article 21-17 est réduit à deux ans :
1° Pour l'étranger qui a accompli avec succès deux années d'études supérieures en vue d'acquérir un diplôme délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur français ;
2° Pour celui qui a rendu ou qui peut rendre par ses capacités et ses talents des services importants à la France.
Art. 21-19
Modifié par la Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 - art. 82 () JORF 25 juillet 2006
Peut être naturalisé sans condition de stage :
1° Alinéa abrogé ;
2° Alinéa abrogé ;
3 °Alinéa abrogé ;
4° L'étranger qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ;

5° Alinéa abrogé ;
6° L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis du Conseil d'Etat sur rapport motivé du ministre compétent ;
7° L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Art. 21-20
Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993
Peut être naturalisée sans condition de stage la personne qui appartient à l'entité culturelle et linguistique française, lorsqu'elle est ressortissante des territoires ou Etats dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français, soit lorsque le français est sa langue maternelle, soit lorsqu'elle justifie d'une scolarisation minimale de cinq années dans un établissement enseignant en langue française.
Art. 21-21
Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993
La nationalité française peut être conférée par naturalisation sur proposition du ministre des affaires étrangères à tout étranger francophone qui en fait la demande et qui contribue par son action émérite au rayonnement de la France et à la prospérité de ses relations économiques internationales.
Art. 21-22
Modifié par la Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 - art. 83 () JORF 25 juillet 2006
Nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans.
Toutefois, la naturalisation peut être accordée à l'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française s'il justifie avoir résidé en France avec ce parent durant les cinq années précédant le dépôt de la demande.
Art. 21-23
Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993
Nul ne peut être naturalisé s'il n'est pas de bonnes vie et moeurs ou s'il a fait l'objet de l'une des condamnations visées à l'article 21-27 du présent code.
Les condamnations prononcées à l'étranger pourront toutefois ne pas être prises en considération ; en ce cas, le décret prononçant la naturalisation ne pourra être pris qu'après avis conforme du Conseil d'Etat.
Art. 21-24
Modifié par la Loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 - art. 68 () JORF 27 novembre 2003
Nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française et des droits et devoirs conférés par la nationalité française.
Art. 21-24-1
Créé par la Loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 - art. 69 () JORF 27 novembre 2003
La condition de connaissance de la langue française ne s'applique pas aux réfugiés politiques et apatrides résidant régulièrement et habituellement en France depuis quinze années au moins et âgés de plus de soixante-dix ans.
Art. 21-25
Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993
Les conditions dans lesquelles s'effectuera le contrôle de l'assimilation et de l'état de santé de l'étranger en instance de naturalisation seront fixées par décret.
Art. 21-25-1
Modifié par la Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 - art. 84 () JORF 25 juillet 2006
La réponse de l'autorité publique à une demande d'acquisition de la nationalité française par naturalisation doit intervenir au plus tard dix-huit mois à compter de la remise de toutes les pièces nécessaires à la constitution d'un dossier complet contre laquelle un récépissé est délivré immédiatement.
Le délai visé au premier alinéa est réduit à douze mois lorsque l'étranger en instance de naturalisation justifie avoir en France sa résidence habituelle depuis une période d'au moins

dix ans au jour de cette remise.
Les délais précités peuvent être prolongés une fois, par décision motivée, pour une période de trois mois.

Paragraphe 6 : Dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité française.

Art. 21-26

Modifié par la Loi n°98-170 du 16 mars 1998 - art. 9 () JORF 17 mars 1998 en vigueur le 1er septembre 1998

Est assimilé à la résidence en France lorsque cette résidence constitue une condition de l'acquisition de la nationalité française :
1° Le séjour hors de France d'un étranger qui exerce une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'Etat français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française ;
2° Le séjour dans les pays en union douanière avec la France qui sont désignés par décret ;
3° La présence hors de France, en temps de paix comme en temps de guerre, dans une formation régulière de l'armée française ou au titre des obligations prévues par le livre II du code du service national ;
4° Le séjour hors de France en qualité de volontaire du service national.
L'assimilation de résidence qui profite à l'un des époux s'étend à l'autre s'ils habitent effectivement ensemble.

Art. 21-27

Modifié par la Loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 - art. 70 () JORF 27 novembre 2003

Nul ne peut acquérir la nationalité française ou être réintégré dans cette nationalité s'il a été l'objet soit d'une condamnation pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme, soit, quelle que soit l'infraction considérée, s'il a été condamné à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement, non assortie d'une mesure de sursis.
Il en est de même de celui qui a fait l'objet soit d'un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé, soit d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée.
Il en est de même de celui dont le séjour en France est irrégulier au regard des lois et conventions relatives au séjour des étrangers en France.
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'enfant mineur susceptible d'acquérir la nationalité française en application des articles 21-7, 21-11, 21-12 et 22-1, ni au condamné ayant bénéficié d'une réhabilitation de plein droit ou d'une réhabilitation judiciaire conformément aux dispositions de l'article 133-12 du code pénal, ou dont la mention de la condamnation a été exclue du bulletin n° 2 du casier judiciaire, conformément aux dispositions des articles 775-1 et 775-2 du code de procédure pénale.

Paragraphe 7 : De la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française.

Art. 21-28

Créé par la Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 - art. 85 () JORF 25 juillet 2006
Créé par la Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 - art. 86 () JORF 25 juillet 2006

Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police organise, dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de la nationalité française, une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française à l'intention des personnes résidant dans le département visées aux articles 21-2, 21-11, 21-12, 21-14, 21-14-1, 21-15, 24-1, 24-2 et 32-4 du présent code ainsi qu'à l'article 2 de la loi n° 64-1328 du 26 décembre 1964 autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963.
Les députés et les sénateurs élus dans le département sont invités à la cérémonie d'accueil.
Les personnes ayant acquis de plein droit la nationalité française en application de l'article

21-7 sont invitées à cette cérémonie dans un délai de six mois à compter de la délivrance du certificat de nationalité française mentionné à l'article 31.

Art. 21-29

Créé par la Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 - art. 85 () JORF 25 juillet 2006
Créé par la Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 - art. 87 () JORF 25 juillet 2006

Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police communique au maire, en sa qualité d'officier d'état civil, l'identité et l'adresse des personnes résidant dans la commune susceptibles de bénéficier de la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française.
Lorsque le maire en fait la demande, il peut l'autoriser à organiser, en sa qualité d'officier d'état civil, la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française.

Section 2 : Des effets de l'acquisition de la nationalité française.

Art. 22

Créé par : Loi 1803-03-08 promulguée le 18 mars 1803
Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993

La personne qui a acquis la nationalité française jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations attachées à la qualité de Français, à dater du jour de cette acquisition.

Art. 22-1

Modifié par l'Ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 - art. 17 () JORF 6 juillet 2005 en vigueur le 1er juillet 2006

L'enfant mineur dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française, devient français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent ou s'il réside alternativement avec ce parent dans le cas de séparation ou divorce.
Les dispositions du présent article ne sont applicables à l'enfant d'une personne qui acquiert la nationalité française par décision de l'autorité publique ou par déclaration de nationalité que si son nom est mentionné dans le décret ou dans la déclaration.

Art. 22-2

Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables à l'enfant marié.

Art. 22-3

Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993

Toutefois, l'enfant français en vertu de l'article 22-1 et qui n'est pas né en France a la faculté de répudier cette qualité pendant les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant.
Il exerce cette faculté par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants.
Il peut renoncer à cette faculté à partir de l'âge de seize ans dans les mêmes conditions.

Chapitre IV : De la perte, de la déchéance et de la réintégration dans la nationalité française.

Section 1 : De la perte de la nationalité française.

Art. 23

Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993
Créé par : Loi 1803-03-08 promulguée le 18 mars 1803

Toute personne majeure de nationalité française, résidant habituellement à l'étranger, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ne perd la nationalité française que si elle le déclare expressément, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants du présent titre.

Art. 23-1

Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993

La déclaration en vue de perdre la nationalité française peut être souscrite à partir du dépôt de la demande d'acquisition de la nationalité étrangère et, au plus tard, dans le délai d'un an à compter de la date de cette acquisition.

Art. 23-2

Modifié par la Loi n°98-170 du 16 mars 1998 - art. 19 () JORF 17 mars 1998 en vigueur le 1er septembre 1998
Les Français de moins de trente-cinq ans ne peuvent souscrire la déclaration prévue aux articles 23 et 23-1 ci-dessus que s'ils sont en règle avec les obligations du livre II du code du service national.

Art. 23-3

Modifié par la Loi n°98-170 du 16 mars 1998 - art. 20 () JORF 17 mars 1998 en vigueur le 1er septembre 1998

Perd la nationalité française le Français qui exerce la faculté de répudier cette qualité dans les cas prévus aux articles 18-1, 19-4 et 22-3.

Art. 23-4

Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993
Perd la nationalité française le Français, même mineur, qui, ayant une nationalité étrangère, est autorisé, sur sa demande, par le Gouvernement Français, à perdre la qualité de Français. Cette autorisation est accordée par décret.

Art. 23-5

Modifié par la Loi n°98-170 du 16 mars 1998 - art. 21 () JORF 17 mars 1998 en vigueur le 1er septembre 1998
En cas de mariage avec un étranger, le conjoint français peut répudier la nationalité française selon les dispositions des articles 26 et suivants à la condition qu'il ait acquis la nationalité étrangère de son conjoint et que la résidence habituelle du ménage ait été fixée à l'étranger. Toutefois, les français âgés de moins de trente-cinq ans ne pourront exercer cette faculté de répudiation que s'ils sont en règle avec les obligations prévues au livre II du code du service national.

Art. 23-6

Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993
La perte de la nationalité française peut être constatée par jugement lorsque l'intéressé, français d'origine par filiation, n'en a point la possession d'état et n'a jamais eu sa résidence habituelle en France, si les ascendants, dont il tenait la nationalité française, n'ont eux-mêmes ni possession d'état de Français, ni résidence en France depuis un demi-siècle.
Le jugement détermine la date à laquelle la nationalité française a été perdue. Il peut décider que cette nationalité avait été perdue par les auteurs de l'intéressé et que ce dernier n'a jamais été français.

Art. 23-7

Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993
Le Français qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré, par décret après avis conforme du Conseil d'Etat, avoir perdu la qualité de Français.

Art. 23-8

Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993
Perd la nationalité française le Français qui, occupant un emploi dans une armée ou un service public étranger ou dans une organisation internationale dont la France ne fait pas partie ou plus généralement leur apportant son concours, n'a pas résigné son emploi ou cessé son concours nonobstant l'injonction qui lui en aura été faite par le Gouvernement. L'intéressé sera, par décret en Conseil d'Etat, déclaré avoir perdu la nationalité française si, dans le délai fixé par l'injonction, délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à deux mois, il n'a pas mis fin à son activité.
Lorsque l'avis du Conseil d'Etat est défavorable, la mesure prévue à l'alinéa précédent ne peut être prise que par décret en conseil des ministres.

Art. 23-9

Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993
La perte de la nationalité française prend effet :
1° Dans le cas prévu à l'article 23 à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère ;
2° Dans le cas prévu aux articles 23-3 et 23-5 à la date de la déclaration ;

3° Dans le cas prévu aux articles 23-4, 23-7 et 23-8 à la date du décret ;
4° Dans les cas prévus à l'article 23-6 au jour fixé par le jugement.

Section 2 : De la réintégration dans la nationalité française.

Art. 24
Créé par : Loi 1803-03-08 promulguée le 18 mars 1803
Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993
La réintégration dans la nationalité française des personnes qui établissent avoir possédé la qualité de Français résulte d'un décret ou d'une déclaration suivant les distinctions fixées aux articles ci-après.

Art. 24-1
Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993
La réintégration par décret peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage. Elle est soumise, pour le surplus, aux conditions et aux règles de la naturalisation.

Art. 24-2
Modifié par la Loi n°98-170 du 16 mars 1998 - art. 22 () JORF 17 mars 1998 en vigueur le 1er septembre 1998.
Les personnes qui ont perdu la nationalité française à raison du mariage avec un étranger ou de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 21-27, être réintégrées par déclaration souscrite, en France ou à l'étranger, conformément aux articles 26 et suivants.
Elles doivent avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial.

Art. 24-3
Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993
La réintégration par décret ou par déclaration produit effet à l'égard des enfants âgés de moins de dix-huit ans dans les conditions des articles 22-1 et 22-2 du présent titre.

Section 3 : De la déchéance de la nationalité française.

Art. 25
Modifié par la Loi n°98-170 du 16 mars 1998 - art. 23 () JORF 17 mars 1998 en vigueur le 1er septembre 1998
L'individu qui a acquis la qualité de Français peut, par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, être déchu de la nationalité française, sauf si la déchéance a pour résultat de le rendre apatride :
1° S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme ;
2° S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit prévu et réprimé par le chapitre II du titre III du livre IV du code pénal ;
3° S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui du code du service national ;
4° S'il s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France.

Art. 25-1
Modifié par la Loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 - art. 21 () JORF 24 janvier 2006
La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 25 se sont produits antérieurement à l'acquisition de la nationalité française ou dans le délai de dix ans à compter de la date de cette acquisition.
Elle ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration desdits faits.
Si les faits reprochés à l'intéressé sont visés au 1° de l'article 25, les délais mentionnés aux deux alinéas précédents sont portés à quinze ans.

Chapitre V : Des actes relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité française.

Section 1 : Des déclarations de nationalité.

Art. 26

La déclaration de nationalité souscrite en raison du mariage avec un conjoint français est reçue par le représentant de l'État dans le département ou par le consul. Les autres déclarations de nationalité sont reçues par le greffier en chef du tribunal d'instance ou par le consul. Les formes suivant lesquelles ces déclarations sont reçues sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Il en est délivré récépissé après remise des pièces nécessaires à la preuve de leur recevabilité.

Art. 26-1

Toute déclaration de nationalité doit, à peine de nullité, être enregistrée soit par le greffier en chef du tribunal d'instance, pour les déclarations souscrites en France, soit par le ministre de la justice, pour les déclarations souscrites à l'étranger, à l'exception des déclarations souscrites en raison du mariage avec un conjoint français, qui sont enregistrées par le ministre chargé des naturalisations.

Art. 26-2

Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993 en vigueur le 1er janvier 1994

Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 51 (V) JORF 23 juillet 1993 en vigueur le 1er janvier 1994

Le siège et le ressort des tribunaux d'instance compétents pour recevoir et enregistrer les déclarations de nationalité française sont fixés par décret.

Art. 26-3

Le ministre ou le greffier en chef du tribunal d'instance refuse d'enregistrer les déclarations qui ne satisfont pas aux conditions légales.

Sa décision motivée est notifiée au déclarant qui peut la contester devant le tribunal de grande instance durant un délai de six mois. L'action peut être exercée personnellement par le mineur dès l'âge de seize ans.

La décision de refus d'enregistrement doit intervenir six mois au plus après la date à laquelle a été délivré au déclarant le récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la preuve de recevabilité de la déclaration.

Le délai est porté à un an pour les déclarations souscrites en vertu de l'article 21-2.

Art. 26-4

Modifié par la Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 - art. 88 () JORF 25 juillet 2006

A défaut de refus d'enregistrement dans les délais légaux, copie de la déclaration est remise au déclarant revêtue de la mention de l'enregistrement.

Dans le délai de deux ans suivant la date à laquelle il a été effectué, l'enregistrement peut être contesté par le ministère public si les conditions légales ne sont pas satisfaites.

L'enregistrement peut encore être contesté par le ministère public en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de leur découverte. La cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration prévue à l'article 21-2 constitue une présomption de fraude.

Art. 26-5

Modifié par la Loi n°98-170 du 16 mars 1998 - art. 12 () JORF 17 mars 1998 en vigueur le 1er septembre 1998

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa (1°) de l'article 23-9, les déclarations de nationalité, dès lors qu'elles ont été enregistrées, prennent effet à la date à laquelle elles ont été souscrites.

Section 2 : Des décisions administratives.

Art. 27
Modifié par la Loi n°99-1141 du 29 décembre 1999 - art. 3 () JORF 30 décembre 1999

Toute décision déclarant irrecevable, ajournant ou rejetant une demande d'acquisition, de naturalisation ou de réintégration par décret ainsi qu'une autorisation de perdre la nationalité française doit être motivée.

Art. 27-1
Modifié par la Loi n°99-1141 du 29 décembre 1999 - art. 3 () JORF 30 décembre 1999
Les décrets portant, acquisition, naturalisation ou réintégration, autorisation de perdre la nationalité française, perte ou déchéance de cette nationalité, sont pris et publiés dans des formes fixées par décret. Ils n'ont point d'effet rétroactif.

Art. 27-2
Modifié par la Loi n°99-1141 du 29 décembre 1999 - art. 3 () JORF 30 décembre 1999
Les décrets portant acquisition, naturalisation ou réintégration peuvent être rapportés sur avis conforme du Conseil d'Etat dans le délai d'un an à compter de leur publication au Journal officiel si le requérant ne satisfait pas aux conditions légales ; si la décision a été obtenue par mensonge ou fraude, ces décrets peuvent être rapportés dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude.

Art. 27-3
Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993
Les décrets qui portent perte pour l'une des causes prévues aux articles 23-7 et 23-8 ou déchéance de la nationalité française sont pris, l'intéressé entendu ou appelé à produire ses observations.

Section 3 : Des mentions sur les registres de l'état civil.

Art. 28
Modifié par la Loi n°98-170 du 16 mars 1998 - art. 16 () JORF 17 mars 1998 en vigueur le 1er septembre 1998
Mention sera portée, en marge de l'acte de naissance, des actes administratifs et des déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité.
Il sera fait de même mention de toute première délivrance de certificat de nationalité française et des décisions juridictionnelles ayant trait à cette nationalité.

Art. 28-1
Les mentions relatives à la nationalité prévues à l'article précédent sont portées d'office sur les copies et les extraits avec indication de la filiation des actes de naissance ou des actes dressés pour en tenir lieu.
Ces mentions sont également portées sur les extraits sans indication de la filiation des actes de naissance ou sur le livret de famille à la demande des intéressés. Toutefois, la mention de la perte, de la déclination, de la déchéance, de l'opposition à l'acquisition de la nationalité française, du retrait du décret d'acquisition, de naturalisation ou de réintégration ou de la décision judiciaire ayant constaté l'extranéité est portée d'office sur tous les extraits des actes de naissance et sur le livret de famille lorsqu'une personne ayant antérieurement acquis cette nationalité, ou s'étant vu reconnaître judiciairement celle-ci, ou délivrer un certificat de nationalité française a demandé qu'il en soit fait mention sur lesdits documents.

Chapitre VI : Du contentieux de la nationalité.

Section 1 : De la compétence des tribunaux judiciaires et de la procédure devant ces tribunaux.

Art. 29

Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993
Créé par : Loi 1803-03-08 promulguée le 18 mars 1803

La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques.

Les questions de nationalité sont préjudicielles devant toute autre juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire à l'exception des juridictions répressives comportant un jury criminel.

Art. 29-1

Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993 en vigueur le 1er janvier 1994
Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 51 (V) JORF 23 juillet 1993 en vigueur le 1er janvier 1994

Le siège et le ressort des tribunaux de grande instance compétents pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques sont fixés par décret.

Art. 29-2

Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993

La procédure suivie en matière de nationalité, et notamment la communication au ministère de la justice des assignations, conclusions et voies de recours, est déterminée par le code de procédure civile.

Art. 29-3

Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993

Toute personne a le droit d'agir pour faire décider qu'elle a ou qu'elle n'a point la qualité de Français.

Le procureur de la République a le même droit à l'égard de toute personne. Il est défendeur nécessaire à toute action déclaratoire de nationalité. Il doit être mis en cause toutes les fois qu'une question de nationalité est posée à titre incident devant un tribunal habile à en connaître.

Art. 29-4

Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993

Le procureur est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique ou par une tierce personne ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer en application de l'article 29. Le tiers requérant devra être mis en cause.

Art. 29-5

Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993

Les jugements et arrêts rendus en matière de nationalité française par le juge de droit commun ont effet même à l'égard de ceux qui n'y ont été ni parties, ni représentés. Tout intéressé est recevable cependant à les attaquer par la tierce opposition à la condition de mettre en cause le procureur de la République.

Section 2 : De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires

Art. 30

Créé par : Loi 1803-03-08 promulguée le 18 mars 1803
Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993

La charge de la preuve, en matière de nationalité française, incombe à celui dont la nationalité est en cause.

Toutefois, cette charge incombe à celui qui conteste la qualité de Français à un individu titulaire d'un certificat de nationalité française délivré conformément aux articles 31 et suivants.

Art. 30-1

Modifié par la Loi n°99-1141 du 29 décembre 1999 - art. 3 () JORF 30 décembre 1999

Lorsque la nationalité française est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, décret d'acquisition ou de naturalisation, réintégration ou annexion de territoires, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi.

Art. 30-2

Modifié par la Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 - art. 110 () JORF 25 juillet 2006

Néanmoins, lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire si l'intéressé et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre ont joui d'une façon constante de la possession d'état de Français.

La nationalité française des personnes nées à Mayotte, majeures au 1er janvier 1994, sera subsidiairement tenue pour établie si ces personnes ont joui de façon constante de la possession d'état de Français.

Pendant une période de trois ans à compter de la publication de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, pour l'application du deuxième alinéa du présent article, les personnes majeures au 1er janvier 1994 qui établissent qu'elles sont nées à Mayotte sont réputées avoir joui de façon constante de la possession d'état de Français si elles prouvent, en outre, qu'elles ont été inscrites sur une liste électorale à Mayotte au moins dix ans avant la publication de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 précitée et qu'elles font la preuve d'une résidence habituelle à Mayotte.

Art. 30-3

Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993

Lorsqu'un individu réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle, cet individu ne sera pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française si lui-même et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre n'ont pas eu la possession d'état de Français.

Le tribunal devra dans ce cas constater la perte de la nationalité française, dans les termes de l'article 23-6.

Art. 30-4

Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993

En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité française, la preuve de l'extranéité d'un individu peut seulement être établie en démontrant que l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour avoir la qualité de Français.

Section 3 : Des certificats de nationalité française.

Art. 31

Modifié par la Loi n°95-125 du 8 février 1995 - art. 15 () JORF 9 février 1995 en vigueur le 9 mai 1995

Le greffier en chef du tribunal d'instance a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

Art. 31-1

Modifié par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993 en vigueur le 1er janvier 1994

Modifié par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 51 (V) JORF 23 juillet 1993 en vigueur le 1er janvier 1994

Le siège et le ressort des tribunaux d'instance compétents pour délivrer les certificats de nationalité sont fixés par décret.

Art. 31-2

Modifié par la Loi n°95-125 du 8 février 1995 - art. 16 () JORF 9 février 1995 en vigueur le 9 mai 1995

Le certificat de nationalité indique, en se référant aux chapitres II, III, IV et VII du présent titre, la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de Français, ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire. Pour l'établissement d'un certificat de nationalité, le greffier en chef du tribunal d'instance pourra présumer, à défaut d'autres éléments, que les actes d'état civil dressés à l'étranger et qui sont produits devant lui emportent les effets que la loi française y aurait attachés.

Art. 31-3
Modifié par la Loi n°95-125 du 8 février 1995 - art. 17 () JORF 9 février 1995 en vigueur le 9 mai 1995.
Lorsque le greffier en chef du tribunal d'instance refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le ministre de la justice, qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance.

Chapitre VII : Des effets sur la nationalité française des transferts de souveraineté relatifs à certains territoires.

Art. 32
Créé par : Loi 1803-03-08 promulguée le 18 mars 1803
Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993
Les Français originaires du territoire de la République française, tel qu'il était constitué à la date du 28 juillet 1960, et qui étaient domiciliés au jour de son accession à l'indépendance sur le territoire d'un Etat qui avait eu antérieurement le statut de territoire d'outre-mer de la République française, ont conservé la nationalité française.
Il en est de même des conjoints, des veufs ou veuves et des descendants desdites personnes.

Art. 32-1
Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993
Les Français de statut civil de droit commun domiciliés en Algérie à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination conservent la nationalité française quelle que soit leur situation au regard de la nationalité algérienne.
Art. 32-2
Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993
La nationalité française des personnes de statut civil de droit commun, nées en Algérie avant le 22 juillet 1962, sera tenue pour établie, dans les conditions de l'article 30-2, si ces personnes ont joui de façon constante de la possession d'état de Français.
Art. 32-3
Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993
Tout Français domicilié à la date de son indépendance sur le territoire d'un Etat qui avait eu antérieurement le statut de département ou de territoire d'outre-mer de la République, conserve de plein droit sa nationalité dès lors qu'aucune autre nationalité ne lui a été conférée par la loi de cet Etat.
Conservent également de plein droit la nationalité française les enfants des personnes bénéficiaires des dispositions de l'alinéa précédent, mineurs de dix-huit ans à la date de l'accession à l'indépendance du territoire où leurs parents étaient domiciliés.
Art. 32-4
Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993
Les anciens membres du Parlement de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique qui ont perdu la nationalité française et acquis une nationalité étrangère par l'effet d'une disposition générale peuvent être réintégrés dans la nationalité française par simple déclaration, lorsqu'ils ont établi leur domicile en France
La même faculté est ouverte à leur conjoint, veuf ou veuve et à leurs enfants.
Art. 32-5
Créé par la Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 () JORF 23 juillet 1993
La déclaration de réintégration prévue à l'article précédent peut être souscrite par les

intéressés, conformément aux dispositions des articles 26 et suivants, dès qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans ; elle ne peut l'être par représentation. Elle produit effet à l'égard des enfants mineurs dans les conditions des articles 22-1 et 22-2.

Chapitre VIII : Dispositions particulières aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie.

Art. 33

Modifié par l'Ordonnance n°2007-98 du 25 janvier 2007 - art. 130 () JORF 26 janvier 2007

Pour l'application du présent titre :

1° Les mots : " tribunal de grande instance " sont remplacés par les mots : " tribunal de première instance " ;

2° Aux articles 21-28 et 21-29, les mots : " dans le département " sont remplacés par les mots : " dans la collectivité " ou " en Nouvelle-Calédonie ".

Les sanctions pécuniaires encourues en vertu de l'article 68 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie sont prononcées en monnaie locale, compte tenu de la contre-valeur dans cette monnaie de l'euro.

Art. 33-1

Par dérogation à l'article 26, la déclaration qui doit être reçue par le greffier en chef du tribunal d'instance est reçue par le président du tribunal de première instance ou par le juge chargé de la section détachée.

Art. 33-2

Modifié par l'Ordonnance n°2007-98 du 25 janvier 2007 - art. 130 () JORF 26 janvier 2007

Par dérogation à l'article 31, le président du tribunal de première instance ou le juge chargé de la section détachée a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

En Syrie :

Le décret-loi n° 276 de l'année 1969 concernant la nationalité syrienne

Annexe

Le décret-loi n°276 de l'année 1969 concernant la nationalité syrienne

Le président de l'Etat

Vu la constitution intérimaire

Vu la décision du conseil des ministres n°276 date 24-11-1969

a codifié :

les définitions de la nationalité,

la naturalisation, l'acquisition de la nationalité par mariage,

la perte de la nationalité par abandon ou par mariage et sa réhabilitation,

la déchéance de la nationalité et son retrait,

des dispositions spéciales concernant les citoyens arabes,

Chapitre I : Définitions

Article 1

A- Territoire : le territoire arabe syrien.

B- Nationalité : la nationalité de la République Arabe Syrienne.

C- Le ministère : le ministère de l'Intérieur.

D- Le ministre : le ministre de l'Intérieur.

E- Le majeur : Toute personne qui a atteint l'âge adulte (dix huit années entières), ayant toutes ses capacités mentales et qui n'a pas de tuteur.

F- L'arabe syrien : toute personne jouissant de la nationalité syrienne.

G- L'émigré : tout individu d'origine arabe mais qui ne réside pas dans un pays arabe et ne possède la nationalité d'aucun pays arabe.

H- L'étranger : la personne qui ne jouit ni de la nationalité syrienne ni de la nationalité d'un autre Etat arabe.

I- Le naturalisé : la personne qui a acquis la nationalité syrienne selon ce décret-loi ou les lois de nationalité précédentes.

Chapitre II : Preuve de l'attribution de la nationalité

Article 2

Est syrien tout individu qui a acquis la nationalité syrienne selon les dispositions fixées par le décret-loi n°67 du 31-10-1961.

Article 3

Est considéré arabe syrien :

1- l'enfant qui est né en Syrie ou à l'étranger d'un père syrien,

2- l'enfant qui est né en Syrie d'une mère arabe syrienne et dont la filiation à son père n'a pas pu être prouvée,

3-l'enfant né sur le territoire syrien de parents inconnus ou qui n'ont pas une nationalité bien définie ; ainsi l'enfant trouvé est considéré comme étant né en Syrie tant que le contraire n'a pas pu être prouvé,

4-l'enfant né en Syrie de parents étrangers pour lequel les lois étrangères de nationalité ne permettent en aucune façon qu'il se voie transmettre la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents,

5-celui qui appartient par filiation à la République Arabe Syrienne et qui n'a pas acquis une autre nationalité et qui ne s'est pas présenté pour choisir la nationalité syrienne dans les délais définis par les décisions et lois précédentes.

Chapitre III : la naturalisation

Article 4

La nationalité peut être attribuée à un étranger par décret et selon une proposition du ministre de l'Intérieur et après une demande écrite présentée par le demandeur qui doit être :

1- majeur selon la loi syrienne.

2- résident en Syrie pendant cinq années successives précédant le dépôt de la demande ; on peut considérer une résidence interrompue comme étant continue si la durée d'absence du demandeur ne dépasse pas une année entière à ajouter aux cinq années.

3- non atteint d'une maladie contagieuse ou d'une pathologie l'empêchant d'exercer un métier.

4- de bon comportement ; titulaire d'un casier judiciaire vierge.

5- ayant des compétences bénéfiques pour la Syrie ou un emploi légal en Syrie ou assez de moyens financiers le dispensant de l'aide des autres.

6- il doit être capable d'écrire et parler la langue arabe.

Article 5

La nationalité est attribuée de façon individuelle exception faite des membres d'une même famille.

Article 6

La nationalité peut être attribuée par décret et selon une proposition du ministre sans l'application des conditions de l'attribution de la nationalité de l'article 4 pour les personnes suivantes :

1. les personnes ayant l'attestation de citoyens émigrés qui font une demande de nationalité,
2. les personnes qui ont servi remarquablement la nation arabe,
3. les personnes qui ont une origine arabe.

Article 7

La nationalité peut être attribuée aux enfants majeurs d'un père naturalisé s'ils la demandent, ceci par décret et selon une proposition du ministre, la période de résidence exigée dans le paragraphe n°2de l'article 4 est réduite à deux ans minimum.

Chapitre IV : l'acquisition de la nationalité par mariage

Article 8

A- La nationalité est attribuée à la femme de l'étranger naturalisé selon les conditions suivantes :

1. présentation d'une demande au ministère de l'Intérieur,
2. interdiction de divorcer pendant deux ans après la présentation de la demande,
3. le séjour de l'épouse en Syrie doit durer deux ans de façon régulière après la présentation de la demande,
4. le ministre doit promulguer la décision d'attribution de la nationalité syrienne.

B- Les enfants mineurs de l'étranger naturalisé acquièrent la nationalité, sauf s'ils résident à l'étranger et ont gardé la nationalité d'origine de leur père.

C- Les enfants mineurs qui ont acquis la nationalité selon le paragraphe précédent peuvent choisir leur nationalité d'origine dans l'année qui suit leur majorité et après décision du ministre.

Article 9

La femme étrangère qui se marie avec un Syrien ne peut acquérir la nationalité que selon les conditions annoncées au paragraphe n°1 de l'article 8.

Chapitre V : la perte de la nationalité par abandon ou par mariage et sa récupération

Article 10

A-Le Syrien perd sa nationalité s'il acquière une nationalité étrangère après promulgation d'un décret selon sa demande et proposition du ministre de l'Intérieur après vérification qu'il a accompli tous ses devoirs et obligations envers l'Etat.

B-Tout citoyen syrien ayant acquis une nationalité étrangère selon sa demande avant l'autorisation d'abandonner sa nationalité reste dans tous les cas titulaire de cette dernière sauf si on le déchoie de sa nationalité en application de la décision du paragraphe 10 de l'article 23, et est puni d'une peine de prison de un à trois mois de prison et d'une amende de cinq cent à deux mille livres syriennes ou d'une de ces deux peines.

C-La procédure judiciaire ne sera engagée que par demande écrite du ministre de l'Intérieur.

Article 11

A- En ce qui concerne l'épouse de l'individu cité dans l'article 10, elle perd la nationalité si elle a acquis la nationalité de son mari, sauf si elle demande de la garder dans le délai d'une année après la naturalisation de son époux.

B- Les enfants mineurs perdent la nationalité s'ils acquièrent la nouvelle nationalité de leur père selon les dispositions de la loi qui les concerne.

C- Les enfants cités dans le paragraphe précédent peuvent choisir la nationalité syrienne dans l'année qui suit leur majorité, s'ils résident sur le territoire ou s'ils sont revenus pour y résider en permanence, et ce après décision du ministre.

Article 12

La femme syrienne qui se marie avec un étranger garde sa nationalité, sauf si elle demande l'acquisition de la nationalité de son époux et si le droit de la nationalité de son mari lui permet d'avoir la nationalité de ce dernier. Si l'acte de mariage est invalide selon les dispositions des lois syriennes et est valide selon la loi qui l'a enregistré alors elle reste titulaire de sa nationalité syrienne.

Article 13

L'épouse qui acquiert la nationalité selon le code syrien (articles 8, 9, 18, 19) ne perd pas sa nationalité si son mariage ne se prolonge pas, soit par divorce ou veuvage, sauf si elle se remarie avec un étranger et parvient à acquérir la nationalité de son mari ou à récupérer sa nationalité d'origine.

Article 14

La femme syrienne qui a perdu sa nationalité selon les articles (11-12) peut réacquérir la nationalité, à la fin du mariage si elle le demande et que le ministre l'approuve.

Article 15

Si la femme réacquiert la nationalité après la mort de son mari, les enfants mineurs acquièrent la nationalité de leur mère en ayant toujours le droit de choisir la nationalité de leur père dans l'année qui suit leur majorité après décision du ministre.

Chapitre VI : Dispositions spéciales concernant les citoyens arabes.

Article 16

Les citoyens d'un autre pays arabe peuvent acquérir la nationalité par décision du ministre après demande écrite de l'intéressé qui doit remplir les conditions suivantes:

1. être majeur selon la loi syrienne,
2. jouir de la nationalité d'un autre pays arabe,
3. résider d'une façon régulière en Syrie au moment de la demande,
4. ne pas être atteint d'une maladie contagieuse ou d'une pathologie l'empêchant d'exercer un métier,
5. être de bon comportement titulaire d'un casier judiciaire vierge.

Article 17

Les enfants mineurs de la personne citée dans l'article 16 acquièrent la nationalité même s'ils résident à l'extérieur du territoire.

Article18

La femme de la personne citée dans l'article 16 acquiert la nationalité selon les conditions suivantes :

1- demander l'acquisition de la nationalité soit en signant une demande formulée par son époux soit en présentant une demande individuelle.
2- être titulaire de la nationalité d'un pays arabe autre que la Syrie ou être d'origine syrienne ou ayant déjà, dans le passé, joui de la nationalité syrienne.

Article 19

La femme qui est titulaire de la nationalité d'un pays arabe ou d'origine syrienne ou ayant déjà dans le passé joui de la nationalité syrienne et qui se marie avec un citoyen syrien acquiert la nationalité après avoir formulé une demande écrite d'acquisition de la nationalité et une décision favorable du ministre.

Chapitre VII : la déchéance de la nationalité et sa réintégration (réhabilitation)

Article 20

Est déchue de la nationalité par décision judiciaire toute personne ayant acquis la nationalité en fournissant une déclaration mensongère on par un moyen frauduleux; la déchéance couvre aussi sa femme et ses enfants.

Article 21

Un citoyen peut être déchu de sa nationalité par décret après proposition justifiée du ministre dans les cas suivants :

1. S'il a acquis une nationalité étrangère en contradiction avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 10 du présent décret législatif.
2. L'intégration dans une armée autre que syrienne, avant l'autorisation du ministre de la Défense syrien.
3. L'exercice d'une profession dans un Etat étranger en ayant refusé de répondre à la demande du ministre de l'Intérieur de quitter ce travail dans un délai bien déterminé.
4. Rendre des services à un pays en état de guerre avec la Syrie
5. Quitter la Syrie d'une façon illégale pour un pays qui est en état de guerre avec Syrie

6. S’il a acquis la nationalité selon les dispositions de l’article 6 et que l’enquête prouve que la déchéance est dans l’intérêt de la sécurité et la stabilité du pays.

7. Quitter la Syrie définitivement pour résider dans un pays non arabe avec une durée d’absence a l’étranger supérieure a trois années sans répondre à une injonction de retour ou ayant fourni des raisons non convaincantes dans un délai de trois mois de la date de l’injonction .

Article 22

Le décret de déchéance de la nationalité présenté dans l’article 21 peut inclure une saisie des avoirs (finances, propriétés immobilières…) de la personne concernée.

Article 23

N’est déchue de la nationalité que la personne concernée sauf mention du contraire.

Article 24

La personne déchue de la nationalité peut la réintégrer sur la base d’une proposition justifiée du ministre et elle peut aussi récupérer les avoirs saisis ou recevoir une compensation équivalente à la valeur des biens saisis.

Chapitre 8 : dispositions finales

Article 25

Le certificat de citoyen émigré est établi par décision du ministre et ce après avoir consulté le ministère des Affaires étrangères.

Article 26

Les décrets portant, acquisition, naturalisation, réintégration, autorisation de perdre la nationalité syrienne, perte ou déchéance de cette nationalité, sont pris et publiés dans des formes fixées par décret. Ils n'ont point d'effet rétroactif et doivent être publiés dans le journal officiel.

Article 27

Les décisions judiciaires en matière de nationalité syrienne incombent à celui dont la nationalité est en cause et leurs contenus doivent être publiés dans le journal officiel.

Article 28

C’est le Conseil d’Etat qui a les compétences judiciaires pour délibérer dans les affaires de nationalité.

Article 29
Dans les affaires de nationalité, la preuve de nationalité incombe à celui qui prétend la détenir.

Article 30
Les enfants mineurs acquièrent la nationalité de leur père sauf dans les cas expressément prévus dans ce décret-loi.

Article 31
Sans préjudice de toute peine plus lourde prévue dans d'autres lois, est passible d'un emprisonnement n'excédant pas deux ans ou une amende n'excédant pas mille livres syriennes toute personne ayant présenté aux autorités compétentes (afin de prouver ou de nier la nationalité pour lui ou pour d'autres personnes) des fausses déclarations ou fourni des documents frauduleux.

Article 32
C'est au ministre de préciser les modalités d'application de ce décret-loi.

Article 33
Le décret-loi N°67 du 31/10/1961 est annulé ainsi que tous les précédents textes concernant la nationalité.

Article 34
Le présent décret-loi sera publié dans le journal officiel.

Damas le 24/11/1969.

Le Président de l'Etat.

Index alphabétique

Apatridie :

Pages : 30- 31- 35- 36- 37- 62- 78- 93-123- 125-131-132-133- 135- 150- 152- 171- 201- 229- 230- 276- 278- 304- 305- 306- 321- 327- 331- 332 347- 351- 352.

Apatridie de facto :

Page : 307.

Apatridie de jure :

Page : 306.

Citoyenneté :

Pages : 353- 355- 359- 360- 363- 364- 365- 366- 367- 368- 372- 377- 378- 379- 380- 381- 382- 383- 384- 385- 395- 396 – 401- 403.

Convention régionale :

Pages : 50- 51- 161- 231- 251- 280- 309- 354- 372- 382- 395- 398.

Décleration Univverselle des Droits de l'Homme :

Pages : 29- 34- 44- 61- 63- 117- 126- 128- 139- 153- 175- 184- 213- 214- 217- 220- 331- 354- 355- 395 396.

Déchéance :

Page : 73- 79- 236- 305-306- 308- 319- 330- 331- 332- 333- 334- 335- 336- 338- 340- 341- 342- 343- 344- 345- 346- 347- 348- 349- 368- 399- 402- 403.

Discrimination :

Pages : 28- 32- 36- 49- 110- 117- 143- 158- 159- 160- 161- 162- 163- 165- 167- 168- 169- 172- 180- 184- 185- 197- 203- 204- 205- 206- 208- 210- 213- 215- 216- 217- 218- 220- 222- 223- 317- 318- 337- 355- 362- 369- 370- 374- 381-400- 401- 405.

Double nationalité :

Pages : 34- 35- 36- 37- 57- 58- 62- 180- 197- 202- 225- 229- 231- 232- 233- 234- 235- 251- 252- 260- 265- 272- 273- 274- 276- 278- 280- 281- 288- 291- 293- 294- 295- 301- 302- 328- 353- 355- 395- 400- 401- 405.

Droit de séjour :

Pages : 93- 174- 404.

Enfant adopté :

Pages : 117- 119- 121- 141- 144- 151- 332.

Enfant légitime :

Pages : 87- 88- 89- 90- 93- 97- 98- 99- 100- 107- 109- 110- 114- 115- 117- 119- 121- 125- 134- 137- 148- 171- 172- 178- 179- 274- 306- 353- 401.

Enfant naturel :

Pages : 76- 78- 89- 91- 99- 107- 108- 109- 110- 111- 112- 113- 114- 115- 117- 125- 128- 135- 136- 145- 170- 171- 178- 179- 306- 380-402.

Egalité Homme-Femme :

Pages : 25- 32- 34- 36- 37- 58- 68- 84- 91- 93- 101- 102- 109- 115- 143- 157- 158- 159- 168- 169- 170- 171- 172- 175- 176- 177- 178- 179- 181- 184- 186- 187- 199- 205- 206- 208- 209- 210- 212- 213- 214- 215- 217- 220- 221- 222- 223- 251- 299- 301- 326- 394- 400- 401- 402- 416.

Mariage mixte :

Pages : 36- 77- 83- 180- 181- 191- 197- 199- 202- 203- 206- 207- 208- 233- 284- 310- 323- 326- 328- 401.

Naturalisation :

Pages : 48- 51- 53- 72- 76- 79- 136- 180- 186- 204- 207- 210- 225- 233-ss-266- 268- 270- 272- 274- 279- 285- 294- 313- 315- 316- 317- 339- 340- 366- 373- 374- 377- 389- 397- 399- 400.

TABLES DES MATIERES

Page

SOMMAIRE..... 09

PRINCIPALES ABREVIATIONS…… 11

INTRODUCTION GENERALE……. 13

CHAPITRE PRELIMINAIRE L'existence de règles communes relatives à la nationalité ……. 39

Section I. La théorie générale de la nationalité……..…… 40
§- 1 : La définition de la nationalité..... 40
§- 2 : Le principe de la liberté de l'État dans l'organisation de la nationalité, « compétence étatique »……. 49
§- 3 : Les intérêts conférés par la nationalité…….. 56
§ - 4 : Le conflit de nationalités……. 58

Section II. La nationalité en droit international……. 61
§-1 Les principes généraux et manifestations de la coutume……. 61
§-2 Les conventions internationales réglant la nationalité…… 61
A- Les règles de la Convention de La Haye…….. 62
B- Les obligations internationales adoptées dans le cadre de l'O.N.U. …….. 63

Section III. L'évolution historique du droit de la nationalité en Syrie et l'influence du droit français dans cette évolution……. 65
§- 1 : Le droit de la nationalité en Syrie avant le mandat français……. 65
A-La notion de la nationalité avant l'Islam……. 65
B-La Syrie comme une partie du pays islamique…… 66
C-La Syrie comme partie de l'Empire ottoman (1516-1924)……. 70
§- 2 : L'influence de droit français sur le droit syrien de la nationalité……. 73
A- La législation du mandat français (1924-1951)…… 73
B -Le droit de la nationalité syrienne après l'accès à l'indépendance…… 77

PREMIERE PARTIE : DIVERGENCE ET CONVERGENCE DES REGLES FRANÇAISES ET SYRIENNES D'OCTROI DE LA NATIONALITE……. 81

CHAPITRE I : L'AMELIORATION DU STATUT LIE A LA CONDITION FAMILIALE…….. 85

Section I : L'attribution de la nationalité conditionnée par le mariage……... 86
§-1 : La nationalité de l'enfant né dans le cadre du mariage (l'enfant légitime)……. 87
A-L'attribution de la nationalité par la filiation paternelle…….. 88
B-L'attribution de la nationalité par la filiation maternelle……. 93
C-La filiation attributive de la nationalité……. 94
1- La filiation en droit syrien……... 94

a- La filiation est prouvée par le mariage…… 94
b-La preuve de la filiation par reconnaissance forcée ou judiciaire…… 98
2- La filiation en droit français…….. 99
a- Le développement historique…… 99
b- L'ordonnance 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation…… …… 101
1- L'établissement non contentieux de la filiation…… 102
2-L'établissement judiciaire de la filiation..... 104
§-2 : La nationalité de l'enfant né hors mariage…….. 108
A-La nationalité des enfants naturels…….. 108
B-La nationalité de l'enfant adopté…… 117

Section II l'attribution de la nationalité comme une solution à l'apatridie…….. 123

§-1 : Les points communs en droit syrien et en droit français relatif à la nationalité attribuée à l'enfant à sa naissance comme une solution à l'apatridie…… 125
A - L'enfant né sur le territoire national de parents inconnus……. 125
B- L'enfant trouvé sur le territoire national……. 127
C-L'enfant né de parents apatrides…….. 130
D-L'enfant né de parents dont la nationalité est inconnue…….. 132
E-Le cas des enfants qui n'avaient pas à leur naissance le droit d'acquérir une nationalité étrangère par filiation…….. 133
§- 2 : Les différences persistantes entre le droit syrien et le droit français……. 135
A-Le droit du sang et du sol en droit syrien de la nationalité…….. 135
B-Le double droit du sol en droit français de la nationalité…… 136

Section III : Les efforts et les solutions proposées afin de réduire les problèmes concernant la nationalité des enfants……..... 139
§-1 Les textes juridiques internationaux universels concernant les difficultés de la nationalité des enfants …….. 140
A- Le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966…… 141
B- La Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989……... 141
§-2 Les textes juridiques régionaux (européens et arabes) relatifs à la nationalité de l'enfant... 141
A- La Convention européenne en matière d'adoption des enfants du 24 avril 1967…….. 141
B- La Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants du 25 janvier 1996…… 142
C- La Convention européenne de 1997 sur la nationalité des enfants……. 142
D- La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États de 2006…….. 144
E- La Convention de la Ligue arabe de 1954…….. 144
F- Le rapport du Comité européen sur la nationalité des enfants de 2002…….. 145
1- L'acquisition de la nationalité par un enfant à la suite de sa naissance…….. 146
a- enfants nés d'un ressortissant de l'Etat……. 146
b- enfants naturels…… 148
c- enfants nés à l'étranger…… 149
d-enfants nés à l'étranger d'un ressortissant né à l'étranger……... 150
e- enfants dont un parent acquiert ou a acquise sa nationalité…… 150
f-adoption…… 150
h- enfants né sur le territoire et y résidant légalement et habituellement…… 152
i-enfant niveau-né sur le territoire national…… 152
2- Le cas des enfants nés sur le territoire national et qui n'acquièrent pas une autre nationalité 153

à la naissance
§-3 l'influence juridique des textes internationaux et régionaux sur le droit syrien et droit français de la nationalité…….. 154
CHAPITRE II : LA RECHERCHE DE L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES DANS LE DROIT DE LA NATIONALITE…… 157

Section I : Les facteurs de la discrimination sexuelle……. 158
§- 1 : Le rôle de l'État dans la citoyenneté discriminatoire……. 159
§- 2 : La religion et la discrimination sexuelle concernant la nationalité…… 161
§- 3 : La famille et la discrimination sexuelle concernant la nationalité……. 163
§- 4 : Droit familial et citoyenneté discriminatoire……. 164
§- 5 : Le rôle de l'individu participant à la discrimination sexuelle dans droit de la nationalité 165

Section II : La discrimination sexuelle conditionnant les règles relatives à l'attribution de la nationalité pour l'enfant d'une mère ressortissante……..... 168
§-1 La nationalité de l'enfant né d'une mère ressortissante sur le territoire national…… 170
§-2 La nationalité de l'enfant né à l'étranger d'une mère ressortissante…… 177

Section III : La discrimination sexuelle empêchant l'acquisition de la nationalité par le mariage mixte…….. 180
§-1 : L'influence du mariage mixte sur la nationalité de la femme mariée avec un étranger…. 181
A-La nationalité d'une étrangère se mariant avec un ressortissant en droit syrien et français…… 187
1- La femme arabe ou d'origine syrienne se mariant avec un ressortissant…… 191
2- La nationalité d'une femme étrangère d'origine non arabe et non syrienne épousant un Syrien…….. 194
B-L'influence du mariage mixte sur la nationalité de la femme ressortissante qui épouse un étranger……... 197
§- 2 : L'influence du mariage mixte sur la nationalité de l'époux étranger ……... 206

Section IV : La citoyenneté de la femme en droit international universel et droit régional 213
§-1 : La citoyenneté des femmes dans le cadre de l'ONU……. 213
A-Les droits fondamentaux…… 213
B-De l'égalité de statut à l'égalité de traitement…… 214
C-De l'égalité des chances à l'égalité des résultats…… 215
D-Le trajet parcouru par les Nations Unies…… 217
§-2 La citoyenneté des femmes dans le cadre des organisations régionales……. 219
A-Les dispositions juridiques concernant la citoyenneté des femmes dans le cadre de l'Union européenne……. 220
1-Les dispositions créées par le Conseil de l'Europe…….. 220
a-L'égalité formelle de traitement…….. 220
b-De l'égalité des chances à l'égalité des résultats……. 220
2-Les dispositions existant dans l'Union européenne……... 221
a-De l'égalité de traitement à l'égalité des chances…… 221
b-L'enjeu de la participation des femmes à la décision…….. 223
B-La citoyenneté de la femme dans le cadre de la Ligue des pays arabes…….. 225

SECONDE PARTIE: LA PERFECTIBILITE DES REGLES FRANCAISES ET SYRIENNE DE DOUBLE NATIONALTE ET D'APATRIDIE…….. 227

CHAPITRE I : LA DOUBLE NATIONALITE…… 231

Section I: L'existence de règles communes créant la double nationalité…….. 233
§-1 : La double nationalité d'origine individuelle……... 235
A-La naturalisation à la demande de l'intéressé…… 235
1-Les conditions préalables à la naturalisation……... 239
a- Les conditions de fond relatives à la naturalisation…… 239
b- Les conditions de forme relatives à la naturalisation……. 248
2- Les effets de la naturalisation……... 253
a-Les effets individuels de la naturalisation……... 253
b-Les effets collectifs de la naturalisation…….. 254
B- la réintégration par réhabilitation de l'ancienne nationalité…… 259
1-Les points communs avaient en matière de réintégration de la nationalité en Syrie et en France…… 260
a-La réintégration de la femme mariée, concerne la femme ressortissante qui a perdu sa nationalité par le fait de son mariage avec un étranger…….. 260
b-La réintégration des enfants inclut le cas de l'enfant mineur qui a perdu sa nationalité d'origine après la naturalisation d'un de ses parentes et son acquisition d'une autre nationalité étrangère…… 262
2-Les différences persistantes relatives à la réintégration de la nationalité entre le droit syrien et le droit français……. 263
§- 2 : La double nationalité d'origine étatique…… 265
A- L'attribution étatique de la nationalité par dispense exceptionnelle de résidence sur le territoire national……. 266
1-La résidence réduite à deux années en France qui autorise l'étranger d'acquérir la nationalité…… 266
2-Les cas des personnes qui peuvent acquérir la nationalité syrienne par un temps de résidence réduit…….. 267
B- L'attribution étatique de la nationalité par la naturalisation exceptionnelle sans conditions. 269
1-L'attribution étatique de la nationalité par la naturalisation exceptionnelle en droit français…… 269
2-L'attribution étatique de la nationalité par la naturalisation exceptionnelle en droit syrien……... 270

Section II : Les efforts et les solutions proposées afin de réduire le problème de la double nationalité…… 272
§-1 : Les réglementations internationales essayent de créer une unification des règles internationale relative aux dispositions attributives de la nationalité……. 273
A-Les réglementations internationales qui ont essayé une unification internationale relative aux règles attributives de la nationalité…….. 274
1- Les prémices du consensus international……. 274
2- La Convention de La Haye du 12 avril 1930…….. 276
a-Les principes généraux de la Convention de La Haye…… 276
b-La réduction du conflit de nationalités…… 277
c-Les principes mis en œuvre par la Convention de La Haye…… 278

B- : Les Conventions régionales relatives à la double nationalité……. 280
1-La Convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalité 1963……... 280
2-La Convention européenne de 1997 sur la nationalité……. 283
3-La Convention de Ligue arabe sur la nationalité du 4 avril 1954…… 293
§-2 Les solutions relatives à la double nationalité posées en droit interne…….. 295
A-Le conflit de deux nationalités dont l'une est ressortissante et l'autre est étrangère…... 295
B-Le conflit de deux nationalités étrangères devant les tribunaux nationaux……. 299

CHAPITRE II : L'APATRIDIE…… 305

Section I : La dualité des règles conduisant à la perte de la nationalité en droit syrien et en droit français……. 309
§-1 : La perte de la nationalité à l'initiative de l'individu…….. 310
A- La perte de la nationalité en raison de l'attribution d'une nationalité étrangère…….. 310
1-Considérations générales……. 310
a-Le système du perpétuel loyalisme interdisant l'attribution d'une autre nationalité…….. 311
b-Le système juridique libéral autorisant l'attribution d'une autre nationalité au ressortissant…….. 312
2- Le cas de la perte de la nationalité par le changement de nationalité en droit syrien et en droit français…… 314
B-La perte de la nationalité par la répudiation…… 323
1-La perte de la nationalité par la répudiation à la majorité……... 323
2-La répudiation de la nationalité par le mariage……... 325
§-2 : La perte de la nationalité à l'initiative des pouvoirs public…… 330
A- La perte de la nationalité par la déchéance judiciaire…….. 333
1- Le développement historique de la déchéance en droit syrien et en droit français…… 334
2-Les règles du droit positif actuel de la déchéance judiciaire en droit syrien et en droit français…… 336
a- La perte de la nationalité pour cause d'indignité…….. 336
b-La perte de la nationalité pour défaut de loyalisme……. 340
B- La perte de la nationalité par déchéance administrative…… 342
1- Le développement historique de la déchéance administrative en Syrie et en France……. 342
2-Les règles du droit positif de la déchéance administrative en droit syrien et en droit français…… 343
a- Les points communs en droit syrien et en droit français en matière de déchéance administrative…….. 343
1-Le ressortissant qui occupe un emploi dans une armée ou un service public étranger… 343

2-La personne qui habite à l'étranger et se comporte comme un ressortissant d'un État étranger…… 345
b- Les différences persistantes entre le droit syrien et le droit français…….. 348
1-La déchéance de la nationalité consécutive au départ définitif de la Syrie……. 348
2- La déchéance de la nationalité en raison de l'absence de possession d'état de Français… 349

Section II : Les efforts et les solutions proposées afin de réduire le problème de l'apatridie… 351
§- 1 : Le cadre juridique international relatif au droit à une nationalité et à la réduction de l'apatridie……. 352
A-Les normes adoptées dans le cadre des organisations internationales universelles……. 355

B-Les conventions conclues dans le cadre des organisations régionales…… 372
1-La Convention européenne de 1997 sur la nationalité…… 372
2-La convention de la Ligue arabe de 1954…….. 380
3-Effet du régionalisme juridique…… 381
§-2 : L'existence de solutions dans le cadre juridique national……... 382
A- Les considérations générales…….. 382
1- L'application de la nationalité la plus confortable pour l'apatride…… 383
2- L'application la loi de la nationalité active au statut juridique de l'apatride……. 384
B-Les règles actuelles en droit syrien et en droit français…….. 387

CONCLUSION GENERALE…… 393

BIBLIOGRAPHIE…..…… 407

ANNEXES……. 441

ANDEX ALPHPETIQUE……. 467

TABLES DES MATIERES……. 469

RESUME

La nationalité est considérée comme un lien politique et juridique entre l'individu et l'État. La nationalité est très importante pour la vie de la personne, pour l'État et pour la communauté internationale. En effet, pour la vie de la personne, la nationalité détermine l'état politique (les droits civiques) et la distingue de l'étranger. L'article 15 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 énonce que « *tout individu a droit à une nationalité* », un droit principal rattaché à l'individu dans sa vie personnelle : sans nationalité la personne ne peut acquérir les droits essentiels de la vie.

Le monde d'aujourd'hui est de plus en plus globalisé, dans lequel les sociétés contemporaines interagissent facilement et d'une façon continue. Dans ce contexte, le droit comparé permet de mieux comprendre les questions liées à la nationalité, et plus particulièrement de traiter des problèmes comme la nationalité des enfants, l'égalité hommes-femmes, la double nationalité et celui de l'apatridie.

Cette thèse propose une étude de droit comparé entre les droits français et syrien de la nationalité. Elle met en évidence l'influence exercée par le droit français sur le droit syrien notamment pendant le mandat français sur la Syrie (de 1924 à 1951) et les contraintes du droit international sur le droit syrien. Le droit syrien de la nationalité n'ayant pas évolué depuis 1969, cette étude entend proposer plusieurs directions pour lui permettre d'évoluer dans un sens plus conforme à lévolution de la société syrienne

ABSTRACT

The nationality is considered as the political and legal bond between the individual and the State. It is very important for the life of the individual, the State and the international community. In fact, the nationality determines the political status of the individuals (the civil rights) along their life and distinguishes them from the foreigners. The Article 15 of the Universal Declaration of Human Rights 1948 states that "everyone has the right to have a nationality" a principal right attached to the individual in his personal life: without having this nationality he will not be able to acquire his essential rights of life.

Today's world is increasingly globalized where the contemporary societies interact easily and continuously. In this context comparative law makes it possible to better understand the issues relating to nationality, and more particularly to deal with the issues such as the nationality of children, equality between men and women, dual nationality and that of statelessness

This thesis deals with a study of comparative law between the French and Syrian nationality law. It underlines the influence of French law on the Syrian law in particular during the French mandate in Syria (from 1924 to 1951) and the constraints of international law. Syrian law of nationality has not changed since 1969. This study intends to propose several directions to allow this law to evolve in a more consistent way.

Mots-clefs : apatridie, citoyenneté, conventions régionales, conventions universelles, déchéance de la nationalité, discrimination sexuelle, double nationalité, droit de l'homme, droit de séjour, enfant adopté, enfant légitime, enfant naturel, égalité homme-femme, France, la vie familiale, mariage mixte, nationalité, nationalité des enfants, nationalité des femmes, naturalisation, Syrie.